

Recommandations relatives au

TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement type

Volume I

Vingt-troisième édition révisée



NATIONS UNIES
New York et Genève, 2023

© 2023 Nations Unies
Tous droits réservés dans le monde entier

Les demandes de reproduction d'extraits ou de photocopie doivent être adressées au Copyright Clearance Center sur copyright.com.

Toutes les autres questions sur les droits et licences, y compris les droits subsidiaires, doivent être adressées à :

Publications des Nations Unies
405 East 42nd Street, S-09FW001
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

Courriel : permissions@un.org
Site Web : <https://shop.un.org>

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Publication des Nations Unies établie par la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe.

ST/SG/AC.10/1/Rev.23

ISBN : 978-92-1-139222-7
eISBN : 978-92-1-001906-4

ISSN : 1014-5745
eISSN : 2412-4850

Numéro de vente : F.23.VIII.3

Édition complète des 2 volumes.
Les volumes I et II ne peuvent être vendus séparément.

INTRODUCTION

Les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* sont adressées aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées par la sécurité du transport des marchandises dangereuses.

La première version, préparée par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, a été publiée en 1956 (ST/ECA/43-E/CN.2/170).

Conformément à la résolution 645 G (XXIII) du 26 avril 1957 et aux résolutions ultérieures du Conseil économique et social, les Recommandations ont été ensuite modifiées et mises à jour aux sessions successives du Comité d'experts compte tenu des progrès techniques et de l'évolution des besoins des utilisateurs.

À sa dix-neuvième session (du 2 au 10 décembre 1996), le Comité d'experts a adopté une première version du *Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses*, qui a été annexée à la dixième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*. Le but était de faciliter l'intégration directe du Règlement type dans toutes les réglementations nationales et internationales modales et ainsi d'améliorer l'harmonisation et de faciliter la mise à jour périodique de tous les instruments juridiques concernés tout en permettant aux gouvernements des États Membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations internationales de réaliser des économies substantielles.

Par sa résolution 1999/65 du 26 octobre 1999, le Conseil économique et social a étendu le mandat du Comité à l'harmonisation à l'échelle mondiale des différents systèmes de classification et d'étiquetage des produits chimiques applicables sous des régimes réglementaires concernant différents secteurs, par exemple : le transport, la sécurité du travail, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement, etc. Le Comité a été restructuré en « Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques », doublé d'un Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et d'un Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

À sa onzième session (11 décembre 2020), le Comité a adopté une série d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses, concernant notamment :

- a) de nouveaux numéros ONU et des nouvelles dispositions réglementant le transport des accumulateurs au sodium ionique, des dispositifs d'extinction par dispersion, du disilane, du gallium contenu dans des objets et du trifluorométhyltétrazole, sel de sodium dans l'acétone ;
- b) le renforcement des conditions de transport de l'hydroxyde de tétraméthylammonium, y compris la création d'un nouveau numéro ONU pour les concentrations supérieures ou égales à 25 % ;
- c) des modifications des dispositions relatives au transport des véhicules mus par des batteries, y compris la création de trois nouveaux numéros ONU ;
- d) des exemptions pour le transport de piles ou de batteries issues de petites séries de production et pour les prototypes de préproduction ;
- e) une nouvelle disposition spéciale permettant de relever le volume autorisé pour le transport en quantités limitées de certains gaz comprimés de la division 2.2 transportés qui ne présentent pas de danger subsidiaire ;
- f) des limites de concentration plus spécifiques pour les solutions chaudes concentrées de nitrate d'ammonium ;
- g) des dérogations pour les filtres à membrane de nitrocellulose utilisés dans les dispositifs de test tels que ceux pour les tests de grossesse, les infections COVID-19, ou d'autres maladies infectieuses ;
- h) une clarification des exemptions applicables aux produits pharmaceutiques (tels que les vaccins) qui sont emballés sous une forme prête à être administrée ;
- i) une modernisation des prescriptions applicables à l'utilisation des matières plastiques recyclées pour les emballages.

La présente vingt-troisième édition des Recommandations tient compte de tous les amendements diffusés sous la cote ST/SG/AC.10/50/Add.1.

À sa onzième session, le Comité a également adopté une série d'amendements au *Manuel d'épreuves et de critères* (ST/SG/AC.10/50/Add.2) et au *Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)* (ST/SG/AC.10/50/Add.3). Les amendements adoptés par le Comité seront reflétés dans la huitième édition révisée du *Manuel* (ST/SG/AC.10/11/Rev.8) et dans la dixième édition révisée du *SGH* (ST/SG/AC.10/30/Rev.10).

La présente publication a été préparée par le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) qui fournit les services de secrétariat au Comité d'experts.

Des renseignements supplémentaires, y compris le cas échéant des rectificatifs à la présente publication, sont disponibles sur le site Web de la Division des transports durables de la CEE-ONU :

<https://unece.org/transport/dangerous-goods>

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

VOLUME I

Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses

Nature, objet et portée des recommandations

Principes fondamentaux de la réglementation du transport des marchandises dangereuses

Classification des marchandises dangereuses et définition des classes

Dispositions relatives à l'expédition

Intervention en cas d'urgence

Assurance de la conformité

Transport de matières radioactives

Déclarations d'accidents et d'incidents

Formule de renseignements à communiquer à l'ONU en vue du classement ou du reclassement d'une matière

Annexe : Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses

Partie 1 : Dispositions générales, définitions et dispositions concernant la formation et la sûreté

Partie 2 : Classification

Partie 3 : Liste des marchandises dangereuses, dispositions spéciales et exceptions

Appendice A : Liste des désignations officielles de transport génériques et non spécifiées par ailleurs (N.S.A)

Appendice B : Glossaire des termes

Index alphabétique des matières et objets

VOLUME II

Annexe : Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (suite)

Partie 4 : Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes

Partie 5 : Procédures d'expédition

Partie 6 : Prescriptions relatives à la construction des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV), des grands emballages, des citernes mobiles, des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) et des conteneurs pour vrac et aux épreuves qu'ils doivent subir

Partie 7 : Dispositions relatives aux opérations de transport

Tableau de correspondance entre les numéros de paragraphes, de tableaux et de figures dans l'édition de 2018 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA et la vingt-troisième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

NATURE, OBJET ET PORTÉE DES RECOMMANDATIONS

1. Les présentes Recommandations ont été élaborées par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses¹ du Conseil économique et social des Nations Unies. Elles tiennent compte des progrès techniques récents, de l'apparition de nouvelles matières dangereuses et nouveaux matériaux de construction, des besoins des systèmes modernes de transport et, en premier lieu, des impératifs de sécurité des personnes et des biens et de protection de l'environnement. Elles s'adressent aux gouvernements et aux organisations internationales ayant à s'occuper de réglementation du transport des marchandises dangereuses. Elles ne s'appliquent pas au transport en vrac de marchandises dangereuses par voie maritime ou de navigation intérieure dans des vraquiers ou des navires (ou bateaux-citernes), qui est soumis à des règles internationales ou nationales spéciales.

2. Les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses sont présentées sous la forme d'un « Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses », présenté comme annexe du présent document. L'objet du Règlement est d'énoncer un ensemble de dispositions fondamentales permettant d'établir sur une base uniforme des règlements nationaux et internationaux s'appliquant aux divers modes de transport, tout en laissant une souplesse suffisante pour les adapter aux cas particuliers. Il conviendrait que les gouvernements, organisations intergouvernementales et autres organisations internationales, lorsqu'ils entreprennent de réviser ou d'élaborer des règlements relevant de leur compétence, se fondent sur les principes énoncés dans ce Règlement, afin de promouvoir l'harmonisation mondiale des dispositions dans ce domaine. Il conviendrait en outre qu'ils suivent d'aussi près que possible la structure, la forme et le contenu nouveaux des Recommandations, de manière à offrir aux utilisateurs un système plus commode d'emploi, à faciliter la tâche des organismes de contrôle de l'application et à alléger les formalités administratives. Bien qu'ayant seulement le caractère de recommandations, le Règlement type a été rédigé sous forme prescriptive (c'est-à-dire que l'on y emploie dans tout le texte la forme « doit/doivent ») et non pas « devrait/devraient », pour permettre de reprendre directement les dispositions du Règlement type dans les règlements de transport nationaux et internationaux.

3. De par son champ, le Règlement type répond aux besoins de tous ceux qui sont directement ou indirectement concernés par le transport des marchandises dangereuses. Il traite notamment des points suivants : principes de classement et définition des classes, liste des principales marchandises dangereuses, prescriptions générales d'emballage, méthodes d'épreuve, marquage, étiquetage et placardage, et documents de transport. Il énonce en outre des prescriptions particulières s'appliquant à certaines classes de marchandises. Lorsque ce système de classification, de nomenclature, d'emballage, de marquage, d'étiquetage, de placardage et de documentation sera appliqué de manière générale, il en résultera pour les transporteurs, les expéditeurs et les autorités de contrôle une simplification des opérations de transport, de manutention et de contrôle, ainsi qu'une réduction des pertes de temps liées aux formalités, et, sur le plan général, une réduction des obstacles au transport international de ces marchandises. Les avantages de ce système se feront de plus en plus sentir avec l'accroissement du commerce de marchandises classées comme « dangereuses ».

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RÉGLEMENTATION DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

4. L'objet de la réglementation du transport des marchandises dangereuses est d'éviter dans toute la mesure du possible les accidents matériels ou de personnes, la dégradation de l'environnement et la détérioration du matériel de transport utilisé et des autres marchandises. Cette réglementation cependant doit aussi être conçue pour ne pas entraver la circulation de ces marchandises, sauf celles qui sont trop dangereuses pour être admises au transport. À cette exception près, la réglementation doit avoir pour objet de rendre possible le transport en éliminant complètement le risque ou en le réduisant au strict minimum. Il s'agit donc tout autant d'assurer la sécurité que de faciliter le transport.

5. Le Règlement type présenté en annexe à ce document s'applique à tous les modes de transport. Les règlements de transport modaux peuvent occasionnellement appliquer d'autres prescriptions pour des raisons d'exploitation.

¹ En 2001, le Comité a été restructuré en « Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques » (voir la résolution 1999/65 du 26 octobre 1999 du Conseil économique et social).

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET DÉFINITION DES CLASSES

6. Le système de classification des marchandises en fonction de la nature du danger présenté a été élaboré dans le but de satisfaire aux exigences techniques tout en évitant autant que possible les conflits avec les réglementations existantes. Il convient de souligner que l'ordre numérique des classes ne correspond pas au degré de danger.

7. Les définitions formulées dans les Recommandations doivent servir à déterminer quelles marchandises sont dangereuses et dans quelles classes elles doivent être rangées compte tenu de leurs caractéristiques. Ces définitions ont été conçues pour offrir une base commune sur laquelle on devrait pouvoir se fonder pour l'élaboration des diverses réglementations nationales et internationales. Utilisées avec la liste des marchandises dangereuses, les définitions doivent donner aux usagers les informations nécessaires ; en outre, elles sont uniformisées dans une large mesure, mais gardent assez de souplesse pour pouvoir être adaptées aux divers cas qui peuvent se présenter. Le classement des matières aux fins du Règlement type est attribué après évaluation des données soumises au Comité par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les autres organisations internationales par la fiche de renseignements recommandée reproduite à la figure 1. Il est à noter toutefois que le Comité ne saurait assumer de responsabilité vis-à-vis de la validité des données soumises.

8. Le *Manuel d'épreuves et de critères* (ST/SG/AC.10/11/Rev.8) présente le système de l'ONU pour le classement de certains types de marchandises dangereuses et décrivent les méthodes d'épreuve et procédures jugées les mieux adaptées par lesquelles les autorités compétentes peuvent obtenir les informations dont elles ont besoin pour le classement des matières et objets à transporter. On doit noter que le *Manuel* n'est pas un simple recueil de procédures d'épreuve donnant par application automatique le classement correct des produits, mais qu'il part du principe que l'autorité exécutant les essais dispose de la compétence voulue et lui laisse le pouvoir de décision en ce qui concerne le classement. L'autorité compétente a donc toute latitude pour renoncer à exécuter certaines épreuves, modifier des aspects des épreuves, ou prescrire des épreuves supplémentaires, lorsque cela lui apparaît nécessaire pour une évaluation fiable et réaliste du risque présenté par un produit.

9. Pour le transport des déchets, on se conformera aux prescriptions relatives à la classe pertinente, en tenant compte des risques présentés et des critères énoncés dans le Règlement type. Les déchets qui ne relèvent pas à proprement parler des présentes Recommandations mais qui sont visés par la Convention de Bâle² peuvent être transportés conformément aux dispositions s'appliquant à la classe 9.

10. De nombreuses matières appartenant aux classes 1 à 9 sont considérées comme dangereuses pour l'environnement. Un étiquetage supplémentaire n'est pas toujours prescrit sauf pour le transport maritime. Les critères définissant les matières et mélanges dangereux pour le milieu aquatique figurent au chapitre 2.9 du Règlement type.

11. De nombreux envois de marchandises sont traités par fumigation, ce qui présente un danger dans le cadre du transport, en particulier pour les travailleurs qui ouvrent les engins de transport sans avoir été prévenus. Le Règlement type traite de ces engins de transport comme étant des envois qui doivent faire l'objet de mentions spéciales dans la documentation et qui doivent être dûment signalés conformément aux dispositions relatives à l'expédition énoncées dans la cinquième partie.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPÉDITION

12. Chaque fois que des marchandises dangereuses sont présentées au transport, des mesures doivent être prises pour informer clairement tous ceux qui peuvent avoir affaire à ces marchandises pendant leur transport des dangers qu'elles présentent. Depuis longtemps ces mesures consistent à appliquer un marquage et un étiquetage spéciaux sur les colis pour indiquer les dangers présentés, à donner tous renseignements utiles dans les documents de transport et à apposer des plaques-étiquettes sur les engins de transport. Des dispositions à ce sujet figurent dans le Règlement type annexé au présent document.

13. Les étiquettes recommandées au 5.2.2.2 du Règlement type doivent être apposées sur les marchandises ou colis. Le système d'étiquetage est fondé sur le classement des marchandises dangereuses. Il a été conçu :

- a) Pour permettre de reconnaître facilement à distance les marchandises dangereuses de par l'aspect général des étiquettes (signes conventionnels, couleur, forme) qu'elles portent ;

² *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989).*

- b) Pour fournir de par la couleur des étiquettes une indication immédiate utile pour la manutention, le stockage et la séparation des marchandises.

14. Dans certains cas, lorsque la marchandise est jugée peu dangereuse, ou qu'un colis n'en contient que des quantités limitées, il peut y avoir exemption des prescriptions d'étiquetage. Il peut alors être prescrit que les colis portent une marque indiquant la classe ou division et le groupe d'emballage.

15. L'utilité première du document de transport de marchandises dangereuses est de fournir des informations essentielles sur le risque lié aux marchandises qui sont présentées au transport. C'est pourquoi il est jugé nécessaire que certains renseignements de base soient donnés dans le document de transport des marchandises dangereuses expédiées, sauf exception prévue dans le Règlement type. Il est entendu que des autorités nationales ou organisations internationales pourront, lorsqu'elles le jugent bon, exiger d'autres renseignements. Les informations de base à fournir pour chaque matière, denrée ou objet dangereux présentés au transport par un mode quelconque, cependant, sont celles indiquées dans le Règlement type.

INTERVENTION EN CAS D'URGENCE

16. Les organismes nationaux et/ou internationaux compétents doivent établir des plans d'intervention à appliquer en cas d'accident ou d'incident pendant le transport de marchandises dangereuses afin de protéger les personnes, les biens et l'environnement. Pour les matières radioactives, des recommandations à ce sujet sont présentées dans le document *Planning and Preparing for Emergency Response to Transport Accidents Involving Radioactive Material*, Safety Standard Series No. TS-G-1.2 (ST-3), AIEA, Vienne (2002).

ASSURANCE DE LA CONFORMITÉ

17. L'autorité compétente doit garantir la conformité au présent Règlement. Pour s'acquitter de cette responsabilité, elle établit et exécute un programme de surveillance de la conception, de la fabrication, des épreuves, du contrôle et de l'entretien des emballages, du classement des marchandises dangereuses ainsi que de la préparation des colis, de l'établissement des documents les concernant, de leur manutention et de leur chargement par les expéditeurs et les transporteurs, afin d'apporter la preuve que les dispositions du présent Règlement sont respectées dans la pratique.

TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES

18. L'autorité compétente doit s'assurer que l'expédition, l'acceptation au transport et le transport des matières radioactives obéissent au programme de protection contre les rayonnements décrit dans le Règlement type. Elle doit faire procéder à des évaluations périodiques des doses de rayonnement aux personnes, qui sont dues au transport de matières radioactives, pour veiller à ce que le système de protection et de sûreté soit conforme au document « *Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : normes fondamentales internationales de sûreté* », collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° GSR Partie 3, AIEA, Vienne (2014).

DÉCLARATIONS D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS

19. Les organismes nationaux et internationaux devraient établir des dispositions relatives aux déclarations d'accidents et d'incidents impliquant des marchandises dangereuses en cours de transport. La section 7.1.9 du Règlement type contient les dispositions de base recommandées à ce sujet. Les rapports ou résumés de rapport que les États ou organisations internationales estiment présenter un intérêt dans le cadre des travaux du Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses (par exemple ceux relatifs aux défaillances d'emballages ou de citernes ou à des pertes importantes de produits) devraient être portés à l'attention du Sous-Comité pour examen et suite à donner, selon qu'il convient.

Figure 1

**FORMULE DE RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER À L'ONU EN VUE
DU CLASSEMENT OU DU RECLASSEMENT D'UNE MATIÈRE**

Soumise par : Date :

Fournir tous les renseignements pertinents, y compris les sources des principales données relatives au classement. Les données doivent se rapporter au produit tel qu'il est présenté au transport. Indiquer les méthodes d'essai. Répondre à toutes les questions n le cas échéant, répondre « non connu » ou « sans objet ». Si les renseignements ne sont pas disponibles sous la forme requise, fournir toute autre information dont on dispose, avec les commentaires nécessaires. Biffer les mentions inutiles.

Section 1. IDENTIFICATION DE LA MATIÈRE

- 1.1 Nom chimique :
- 1.2 Formule chimique :
- 1.3 Autres noms/synonymes :
- 1.4.1 Numéro ONU : 1.4.2 Numéro CAS :
- 1.5 Classement proposé dans les Recommandations
 - 1.5.1 Désignation officielle de transport (cf. 3.1.2¹) :
 - 1.5.2 Classe/division : Danger(s) subsidiaire(s) :
 - Groupe d'emballage :
 - 1.5.3 Dispositions spéciales proposées, le cas échéant :
 -
 - 1.5.4 Méthode d'emballage proposée :

Section 2. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES

- 2.1 Point ou plage de fusion : °C
- 2.2 Point ou plage d'ébullition : °C
- 2.3 Densité relative/masse volumique :
 - 2.3.1 à 15 °C :
 - 2.3.2 à 20 °C :
 - 2.3.3 à 50 °C :
- 2.4 Pression de vapeur à :
 - 2.4.1 50 °C : kPa
 - 2.4.2 65 °C : kPa
- 2.5 Viscosité à 20 °C² : m²/s

¹ Ces références renvoient aux chapitres, sections et paragraphes du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

² Voir la définition de « liquide » au 1.2.1 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

- 2.6 Solubilité dans l'eau à 20 °C : g/100 ml
- 2.7 État physique à 20 °C (cf. 2.2.1.1¹) : solide liquide² gazeux
- 2.8 Aspect aux températures de transport normales, couleur, odeur, etc. :
.....
- 2.9 Autres propriétés physiques pertinentes :
.....
.....

Section 3. INFLAMMABILITÉ

- 3.1 Vapeurs inflammables
 - 3.1.1 Point d'éclair (cf. 2.3.3¹) : °C creuset ouvert/creuset fermé
 - 3.1.2 La matière entretient-elle une combustion ? (cf. 2.3.1.3¹) oui/non
- 3.2 Température d'auto-inflammation : °C
- 3.3 Limites d'inflammabilité (LII/LSI) : %
- 3.4 La matière est-elle une matière solide inflammable ? (cf. 2.4.2¹) oui/non
 - 3.4.1 Dans l'affirmative, donner des précisions :
.....
.....

Section 4. PROPRIÉTÉS CHIMIQUES

- 4.1 La matière nécessite-t-elle une inhibition/stabilisation ou un autre traitement (transport sous atmosphère d'azote par exemple) pour empêcher des réactions dangereuses ? oui/non
Dans l'affirmative, indiquer :
 - 4.1.1 L'inhibiteur/le stabilisant utilisé :
 - 4.1.2 Autre méthode :
 - 4.1.3 Durée d'efficacité à 55 °C :
 - 4.1.4 Conditions dans lesquelles la méthode est inefficace
- 4.2 La matière est-elle une matière explosible au sens du paragraphe 2.1.1.1 ? (cf. 2.1¹) oui/non
 - 4.2.1 Dans l'affirmative, donner des précisions
.....
.....

¹ Ces références renvoient aux chapitres, sections et paragraphes du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

² Voir la définition de « liquide » au 1.2.1 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

- 4.3 La matière est-elle une matière explosible désensibilisée ? (cf. 2.4.2.4¹) oui/non
 4.3.1 Dans l’affirmative, donner des précisions

- 4.4 La matière est-elle une matière autoréactive ? (cf. 2.4.1¹) oui/non
 Si oui, indiquer :
- 4.4.1 La case de sortie du diagramme de décision
 Quelle est la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) (point de décomposition exothermique) pour un colis de 50 kg ? °C
 La température doit-elle être régulée ? (cf. 2.4.2.3.4¹) oui/non
- 4.4.2 Température de régulation proposée pour un colis de 50 kg °C
 4.4.3 Température critique proposée pour un colis de 50 kg °C
- 4.5 La matière est-elle pyrophorique ? (cf. 2.4.3¹) oui/non
 4.5.1 Dans l’affirmative, donner des précisions

- 4.6 La matière est-elle sujette à l’auto-échauffement ? (cf. 2.4.3¹) oui/non
 4.6.1 Dans l’affirmative, donner des précisions

- 4.7 La matière est-elle un peroxyde organique ? (cf. 2.5.1¹) oui/non
 Si oui, indiquer :
- 4.7.1 La case de sortie du diagramme de décision...
 Quelle est la température de décomposition auto-accélérée (TDAA)
 (point de décomposition exothermique) pour un colis de 50 kg ? °C
 La température doit-elle être régulée ? (cf. 2.5.3.4.1¹) oui/non
- 4.7.2 Température de régulation proposée pour un colis de 50 kg °C
 4.7.3 Température critique proposée pour un colis de 50 kg °C
- 4.8 La matière dégage-t-elle des gaz inflammables au contact de l’eau ? (cf. 2.4.4¹) oui/non
 4.8.1 Dans l’affirmative, donner des précisions

- 4.9 La matière a-t-elle des propriétés comburantes ? (cf. 2.5.1¹) oui/non
 4.9.1 Dans l’affirmative, donner des précisions

¹ Ces références renvoient aux chapitres, sections et paragraphes du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

- 4.10 Action corrosive sur le matériau des emballages (cf. 2.8¹) :
- 4.10.1 Acier doux mm par an à °C
- 4.10.2 Aluminium mm par an à °C
- 4.10.3 Autres matériaux d'emballage (à préciser) :
- mm par an à °C
- mm par an à °C
- 4.11 Autres propriétés chimiques pertinentes :
-
-

Section 5. EFFETS BIOLOGIQUES NOCIFS

- 5.1 DL₅₀ à l'ingestion : mg/kg ; animal :
- (cf. 2.6.2.1.1¹)
- 5.2 DL₅₀ à l'absorption cutanée : mg/kg ; animal :
- (cf. 2.6.2.1.2¹)
- 5.3 CL₅₀ à l'inhalation : mg/l ; durée d'exposition : heures
- (cf. 2.6.2.1.3¹)
- ou ml/m³ ; animal :
- 5.4 Concentration de vapeur saturée à 20 °C : ml/m³
- (cf. 2.6.2.2.4.3¹)
- 5.5 Résultats des essais cutanés (cf. 2.8¹)
- Durée d'exposition : heures/minutes
- Animal :
- 5.6 Autres données :
-
-
- 5.7 Effets sur l'homme :
-
-

Section 6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- 6.1 Mesures recommandées en cas d'urgence
- 6.1.1 Incendie (indiquer les agents d'extinction appropriés et ceux à ne pas utiliser) :
-
-
- 6.1.2 Fuite de matière :
-

¹ Ces références renvoient aux chapitres, sections et paragraphes du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

- 6.2 Est-il prévu de transporter la matière en
- 6.2.1 Conteneurs pour vrac (cf. 6.8¹)? oui/non
- 6.2.2 Grands récipients pour vrac (cf. 6.5¹) ? oui/non
- 6.2.3 Citernes mobiles (cf. 6.7¹) ? oui/non

Si la réponse est affirmative, donner des précisions dans les sections 7, 8 ou 9 ci-dessous, respectivement.

Section 7. CONTENEURS POUR VRAC (à ne remplir que si la réponse sous 6.2.1 est « oui »)

7.1 Type(s) proposé(s)

Section 8. TRANSPORT EN GRANDS RÉCIPIENTS POUR VRAC (GRV) (à ne remplir que si la réponse sous 6.2.1 est oui)

8.1 Type(s) proposé(s) :

Section 9. TRANSPORT EN CITERNES MOBILES (à ne remplir que si la réponse sous 6.2.2 est oui)

9.1 Description de la citerne mobile prévue (y compris le type de citerne OMI s'il est connu) :
.....
.....
.....

9.2 Pression minimale d'épreuve :

9.3 Épaisseur minimale du réservoir :

9.4 Caractéristiques des orifices de vidange par le bas, s'ils existent :
.....

9.5 Dispositifs de décompression :

9.6 Taux de remplissage/degré de remplissage, selon qu'il convient :

9.7 Matériaux à ne pas utiliser pour la construction :

¹ Ces références renvoient aux chapitres, sections et paragraphes du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

Annexe

Règlement type
pour le

TRANSPORT
DES
MARCHANDISES DANGEREUSES

Notes relatives à la structure du Règlement type

Le Règlement type se compose de sept parties, dont chacune est subdivisée en chapitres. Ceux-ci sont numérotés dans l'ordre à l'intérieur de chaque partie, le premier chiffre indiquant la partie où est situé le chapitre. Ainsi, par exemple, le deuxième chapitre de la septième partie sera désigné « Chapitre 7.2 ». Les chapitres sont eux-mêmes subdivisés en sections, qui elles-mêmes sont généralement divisées en paragraphes. Les sections et paragraphes sont numérotés dans l'ordre, comme le chapitre où sont situés la section ou le paragraphe (exemple : 7.2.1 est la première section du chapitre 7.2 et 7.2.1.1 le premier paragraphe de cette section).

À titre d'exception, afin de maintenir une concordance entre le numéro de classe et le numéro de chapitre dans la deuxième partie, le premier chapitre (« Introduction ») de la deuxième partie a été numéroté Chapitre 2.0.

Lorsque, dans le texte, il est fait référence à d'autres dispositions du Règlement, cette référence indique normalement le numéro complet de la section ou du paragraphe selon le système décrit plus haut. Dans certains cas cependant, il peut être fait référence à une partie entière ou à un chapitre entier (exemple : « Partie 5 » ou « Chapitre 5.4 »).

Les Recommandations concernant les épreuves et critères, auxquelles il est fait référence dans certaines dispositions du Règlement, sont publiées dans un manuel séparé *Manuel d'épreuves et de critères* (ST/SG/AC.10/11/Rev.8).

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME I

	Page
Partie 1. Dispositions générales, définitions et dispositions concernant la formation et la sûreté	17
Chapitre 1.1 - Dispositions générales	19
1.1.1 Champ d'application	19
1.1.2 Marchandises dangereuses interdites au transport	21
Chapitre 1.2 - Définitions et unités de mesure	23
1.2.1 Définitions	23
1.2.2 Unités de mesure	33
Chapitre 1.3 - Dispositions concernant la formation.....	37
Chapitre 1.4 - Dispositions concernant la sûreté	39
1.4.1 Dispositions générales	39
1.4.2 Formation en matière de sûreté	39
1.4.3 Dispositions pour les marchandises dangereuses à haut risque	39
Chapitre 1.5 - Dispositions générales relatives aux matières radioactives	43
1.5.1 Champ d'application	43
1.5.2 Programme de protection radiologique	44
1.5.3 Système de management	45
1.5.4 Arrangement spécial	45
1.5.5 Matières radioactives ayant d'autres propriétés dangereuses	45
1.5.6 Non-conformité	45
Partie 2. Classification	47
Chapitre 2.0 - Introduction.....	49
2.0.0 Responsabilités	49
2.0.1 Classes, divisions et groupes d'emballage	49
2.0.2 Numéros ONU et désignations officielles de transport.....	51
2.0.3 Ordre de prépondérance des caractéristiques de danger.....	52
2.0.4 Transport d'échantillons	55
2.0.5 Classement des objets en tant qu'objets qui contiennent des marchandises dangereuses, N.S.A.	56
Chapitre 2.1 - Classe 1 - Matières et objets explosibles.....	57
2.1.1 Définitions et dispositions générales.....	57
2.1.2 Groupes de compatibilité	59
2.1.3 Procédure de classement	61
Chapitre 2.2 - Classe 2 - Gaz	75
2.2.1 Définitions et dispositions générales.....	75
2.2.2 Divisions	75
2.2.3 Mélanges de gaz.....	76
2.2.4 Gaz non acceptés au transport.....	77

TABLE DES MATIÈRES (suite)**VOLUME I**

	Page
Chapitre 2.3 - Classe 3 - Liquides inflammables	79
2.3.1 Définitions et dispositions générales.....	79
2.3.2 Affectation aux groupes d'emballage	79
2.3.3 Détermination du point d'éclair	81
2.3.4 Détermination du point initial d'ébullition.....	82
2.3.5 Matières non acceptées au transport.....	82
Chapitre 2.4 - Classe 4 - Matières solides inflammables ; matières sujettes à l'inflammation spontanée ; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.....	83
2.4.1 Définitions et dispositions générales.....	83
2.4.2 Division 4.1 - Matières solides inflammables, matières autoréactives, matières explosibles désensibilisées solides et matières qui polymérisent	84
2.4.3 Division 4.2 - Matières sujettes à l'inflammation spontanée	94
2.4.4 Division 4.3 - Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.....	95
2.4.5 Classification des matières organométalliques.....	96
Chapitre 2.5 - Classe 5 - Matières comburantes et peroxydes organiques	99
2.5.1 Définitions et dispositions générales.....	99
2.5.2 Division 5.1 - Matières comburantes	99
2.5.3 Division 5.2 - Peroxydes organiques.....	102
Chapitre 2.6 - Classe 6 - Matières toxiques et matières infectieuses	121
2.6.1 Définitions.....	121
2.6.2 Division 6.1 - Matières toxiques	121
2.6.3 Division 6.2 - Matières infectieuses.....	126
Chapitre 2.7 - Classe 7 - Matières radioactives.....	131
2.7.1 Définitions	131
2.7.2 Classification.....	132
Chapitre 2.8 - Classe 8 - Matières corrosives.....	155
2.8.1 Définition et dispositions générales	155
2.8.2 Dispositions générales relatives à la classification.....	155
2.8.3 Affectation aux groupes d'emballage	155
2.8.4 Méthodes alternatives pour l'affectation des groupes d'emballage aux mélanges - Approche par étapes.....	157
2.8.5 Matières non acceptées au transport.....	160
Chapitre 2.9 - Classe 9 - Matières et objets dangereux divers, y compris les matières dangereuses pour l'environnement	161
2.9.1 Définitions.....	161
2.9.2 Affectation à la classe 9	161
2.9.3 Matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique)	163
2.9.4 Piles au lithium	176
2.9.5 Accumulateurs au sodium ionique	178

TABLE DES MATIÈRES (suite)**VOLUME I**

	Page
Partie 3. Liste des marchandises dangereuses, dispositions spéciales et exceptions	179
Chapitre 3.1 - Généralités	181
3.1.1 Champ d'application et dispositions générales	181
3.1.2 Désignation officielle de transport	181
3.1.3 Mélanges ou solutions.....	183
Chapitre 3.2 - Liste des marchandises dangereuses	185
3.2.1 Plan de la Liste des marchandises dangereuses.....	185
3.2.2 Abréviations et symboles	186
Chapitre 3.3 - Dispositions spéciales applicables à une matière ou à un objet particuliers	297
Chapitre 3.4 - Exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.....	339
3.4.7 Marquage des colis contenant des quantités limitées	340
3.4.8 Marquage des colis contenant des quantités limitées qui répondent aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	340
3.4.11 Utilisation des suremballages.....	341
Chapitre 3.5 - Exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées.....	343
3.5.1 Quantités exceptées.....	343
3.5.2 Emballages.....	344
3.5.3 Épreuves pour les colis	344
3.5.4 Marquage des colis.....	345
3.5.5 Nombre maximal de colis dans tout engin de transport	346
3.5.6 Documentation	346
Appendices	347
Appendice A - Liste des désignations officielles de transport génériques et non spécifiées par ailleurs (N.S.A).....	349
Appendice B - Glossaire de termes	371
Index alphabétique des matières et objets	383

TABLE DES MATIÈRES (suite)

VOLUME II

Partie 4. Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes

- Chapitre 4.1 - Utilisation des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV) et des grands emballages
- Chapitre 4.2 - Utilisation des citernes mobiles et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)
- Chapitre 4.3 - Utilisation des conteneurs pour vrac

Partie 5. Procédures d'expédition

- Chapitre 5.1 - Dispositions générales
- Chapitre 5.2 - Marquage et étiquetage
- Chapitre 5.3 - Placardage et marquage des engins de transport et des conteneurs pour vrac
- Chapitre 5.4 - Documentation
- Chapitre 5.5 - Dispositions spéciales

Partie 6. Prescriptions relatives à la construction des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV), des grands emballages, des citernes mobiles, des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) et des conteneurs pour vrac et aux épreuves qu'ils doivent subir

- Chapitre 6.1 - Prescriptions relatives à la construction des emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir
- Chapitre 6.2 - Prescriptions relatives à la construction des récipients à pression, générateurs d'aérosols, récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) et cartouches pour pile à combustible contenant un gaz liquéfié inflammable et aux épreuves qu'ils doivent subir
- Chapitre 6.3 - Prescriptions relatives à la construction des emballages pour les matières infectieuses (catégorie A) de la division 6.2 (ONU 2814 et ONU 2900) et aux épreuves qu'ils doivent subir
- Chapitre 6.4 - Prescriptions relatives à la construction des colis pour les matières radioactives, aux épreuves qu'ils doivent subir, à leur agrément et à l'agrément de ces matières
- Chapitre 6.5 - Prescriptions relatives à la construction des grands récipients pour vrac (GRV) et aux épreuves qu'ils doivent subir
- Chapitre 6.6 - Prescriptions relatives à la construction des grands emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir
- Chapitre 6.7 - Prescriptions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir
- Chapitre 6.8 - Prescriptions relatives à la conception et la construction des conteneurs pour vrac et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir
- Chapitre 6.9 - Prescriptions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles dont les réservoirs sont en matière plastique renforcée de fibres (PRF) et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir

Partie 7. Dispositions relatives aux opérations de transport

- Chapitre 7.1 - Dispositions relatives aux opérations de transport et concernant tous les modes de transport
- Chapitre 7.2 - Dispositions modales

Tableau de correspondance entre les numéros de paragraphes, de tableaux et de figures dans l'édition de 2018 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, et la vingt-troisième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORMATION ET LA SÛRETÉ

CHAPITRE 1.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NOTA 1 : Les recommandations concernant les épreuves et critères, auxquelles il est fait référence dans certaines dispositions du présent Règlement, sont publiées dans un manuel séparé (« Manuel d'épreuves et de critères ») (ST/SG/AC.10/11/Rev.8), qui se compose des parties suivantes :

Première partie : Procédures de classement, épreuves et critères relatifs aux matières et objets explosibles de la classe 1

Deuxième partie : Procédures de classement, épreuves et critères relatifs aux matières autoréactives, peroxydes organiques et matières qui polymérisent

Troisième partie : Procédures de classement, méthodes d'épreuves et critères relatifs à diverses classes de danger

Quatrième partie : Méthodes d'épreuves applicables aux équipements de transport

Cinquième partie : Procédures de classement, méthodes d'épreuve et critères concernant le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Appendices : Informations se rapportant simultanément à plusieurs types d'épreuves et liste des services nationaux pouvant fournir des précisions sur les épreuves.

2 : La troisième partie du « Manuel d'épreuves et de critères » comprend certaines dispositions concernant les procédures de classement, épreuves et critères, qui figurent également dans le présent Règlement.

1.1.1 Champ d'application

1.1.1.1 Le présent Règlement énonce les dispositions détaillées s'appliquant au transport des marchandises dangereuses. Sauf dérogation prévue dans le présent Règlement, il ne doit pas être présenté ni accepté de marchandises dangereuses au transport, si ces marchandises ne sont pas correctement classées, emballées, marquées, étiquetées, placardées, décrites et certifiées sur un document de transport et à tous autres égards conformes aux conditions de transport prévues dans le présent Règlement.

1.1.1.2 Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas au transport :

- a) de marchandises dangereuses qui sont nécessaires à la propulsion des matériels de transport ou au fonctionnement de leur équipement spécialisé pendant le transport (groupes frigorifiques par exemple) ou qui sont requises du fait des règlements d'exploitation (extincteurs par exemple) ;
- b) de marchandises dangereuses dans leur emballage de vente au détail, qui sont transportées par des particuliers pour leur usage personnel.

NOTA 1 : On peut trouver dans la réglementation par mode de transport des dispositions modales spéciales relatives au transport des marchandises dangereuses ainsi que des dérogations par rapport à ces prescriptions générales.

2 : Certaines dispositions spéciales du chapitre 3.3 mentionnent également des matières et objets qui ne sont pas soumis au présent Règlement.

3 : Les dispositions du 1.1.1.2 a) ci-dessus s'appliquent uniquement au matériels de transport effectuant l'opération de transport.

4 : Pour les marchandises dangereuses contenues dans les équipements utilisés ou destinés à être utilisés durant le transport, voir 5.5.4.

1.1.1.3 Certaines parties du présent Règlement prescrivent des mesures sans attribuer expressément à une personne déterminée la responsabilité de les prendre. L'attribution de cette responsabilité peut varier selon la législation et les usages des divers pays et selon les conventions internationales auxquelles ces pays ont adhéré. Aux fins du présent Règlement, il n'est pas nécessaire de donner des précisions à cet égard, et il suffit de définir les mesures elles-mêmes. Il appartient à chaque gouvernement d'attribuer cette responsabilité.

1.1.1.4 Dans le transport de marchandises dangereuses, la sécurité des personnes et la protection des biens et de l'environnement sont assurées lorsque le présent Règlement est respecté. Les programmes d'assurance de la qualité et d'assurance de la conformité offrent, à cet égard, une garantie.

1.1.1.5 *Exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées*

Certaines marchandises dangereuses transportées en quantités limitées par emballage sont exemptées de certaines dispositions du présent Règlement selon les conditions énoncées au chapitre 3.4.

1.1.1.6 *Transport de marchandises dangereuses par la poste*

En application de la Convention de l'Union postale universelle, les marchandises dangereuses définies dans le présent Règlement, à l'exception de celles qui sont énumérées ci-dessous, ne sont pas admises au transport international par la poste. Les autorités nationales appropriées doivent veiller au respect des dispositions concernant le transport international des marchandises dangereuses. Les marchandises dangereuses ci-après peuvent être acceptées pour le transport international par la poste sous réserve des dispositions des autorités nationales appropriées :

- a) Matières infectieuses, affectées à la catégorie B (No ONU 3373) uniquement, et dioxyde de carbone solide (neige carbonique) lorsqu'il est utilisé comme réfrigérant pour le No ONU 3373 ;
- b) Matières radioactives en colis exceptés répondant aux prescriptions du 1.5.1.5, dont l'activité est inférieure ou égale à un dixième des limites prescrites au tableau 2.7.2.4.1.2, et ne répondant pas aux définitions et critères des classes, autres que la classe 7, ou divisions, définies à la partie 2.

Pour le transport international par la poste s'appliquent les prescriptions supplémentaires énoncées dans les Actes de l'Union postale universelle.

NOTA : *Les Actes de l'Union postale universelle ne s'appliquent pas au transport national de marchandises dangereuses par la poste. Le transport national de marchandises dangereuses par la poste est soumis aux dispositions des autorités nationales appropriées.*

1.1.1.7 *Application de normes*

Lorsque l'application d'une norme est requise et s'il y a un quelconque conflit entre cette norme et le présent Règlement, le Règlement est prépondérant. Les prescriptions de la norme qui n'entrent pas en conflit avec le présent Règlement doivent être appliquées de la manière spécifiée, y compris les prescriptions de toute autre norme, ou partie de norme, citée en référence comme normative dans cette norme.

NOTA : *Une norme précise comment satisfaire aux dispositions du présent Règlement et peut inclure des exigences additionnelles à celles prévues dans le présent Règlement.*

1.1.1.8 *Transport des marchandises dangereuses utilisées comme agents de réfrigération ou de conditionnement*

Les marchandises dangereuses, qui ne sont qu'asphyxiantes (c'est-à-dire qui diluent ou remplacent l'oxygène présent normalement dans l'atmosphère) ne sont, lorsqu'elles sont utilisées dans des engins de transport aux fins de réfrigération ou de conditionnement, soumises qu'aux dispositions de la section 5.5.3.

1.1.1.9 *Lampes contenant des marchandises dangereuses*

Les lampes suivantes ne sont pas soumises au présent Règlement à condition qu'elles ne contiennent ni matières radioactives ni mercure en quantité supérieure aux quantités spécifiées dans la disposition spéciale 366 du chapitre 3.3 :

- a) Les lampes qui sont collectées directement auprès des particuliers et des ménages lorsqu'elles sont transportées vers un point de collecte ou de recyclage ;
- b) Les lampes ne contenant pas plus de 1 g de marchandises dangereuses chacune et emballées de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de 30 g de marchandises dangereuses par colis, à condition :
 - i) Que les lampes soient certifiées selon un programme d'assurance de la qualité du fabricant ;

NOTA : *L'application de la norme ISO 9001:2008 peut être considérée comme acceptable à cette fin.*

et

- ii) Que les lampes soient, soit emballées individuellement dans des emballages intérieurs séparés par des séparateurs, soit chacune entourée de matériau de rembourrage la protégeant, puis qu'elles soient emballées dans un emballage extérieur résistant répondant aux dispositions générales du 4.1.1.1 et pouvant résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m au minimum ;
- c) Les lampes usagées, endommagées ou défectueuses ne dépassant pas 1 g de marchandises dangereuses par lampe et 30 g de marchandises dangereuses par colis lorsqu'elles sont transportées depuis un point de collecte ou de recyclage. Les lampes doivent être emballées dans des emballages extérieurs suffisamment résistants pour éviter une fuite du contenu dans les conditions normales de transport, répondant aux dispositions générales du 4.1.1.1 et pouvant résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m ;
- d) Les lampes contenant uniquement des gaz de la division 2.2 (conformément au 2.2.2.1), à condition qu'elles soient emballées de telle sorte que les effets de projection liés à une rupture de l'ampoule soient confinés à l'intérieur du colis.

NOTA : Les lampes contenant des matières radioactives sont traitées au 2.7.2.2.2 b).

1.1.2 Marchandises dangereuses interdites au transport

1.1.2.1 Sauf dispositions contraires du présent Règlement, les matières et objets ci-dessous sont interdits au transport :

Les matières et les objets qui, dans l'état où ils sont présentés au transport, sont susceptibles d'exploser, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeur toxiques, corrosifs ou inflammables, dans les conditions normales de transport.

CHAPITRE 1.2

DÉFINITIONS ET UNITÉS DE MESURE

1.2.1 Définitions

NOTA : On trouvera dans la présente section des définitions d'application générale concernant des termes utilisés dans tout le Règlement. D'autres définitions de caractère beaucoup plus spécialisé (de termes relatifs à la construction des grands récipients pour vrac ou citernes mobiles par exemple) sont présentées dans les chapitres où ces termes apparaissent.

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

Aéronef-cargo, tout aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens ;

Aéronef de passagers, un aéronef qui transporte toute personne autre qu'un membre de l'équipage, un employé du transporteur voyageant à titre officiel, un représentant autorisé d'une autorité nationale compétente ou une personne accompagnant un envoi ou autre cargaison ;

Aérosol ou générateur d'aérosol, un objet constitué d'un récipient non rechargeable répondant aux prescriptions du 6.2.4, fait de métal, de verre ou de matière plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou non un liquide, une pâte ou une poudre, et muni d'un dispositif de prélèvement permettant d'expulser le contenu en particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous la forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou encore à l'état liquide ou gazeux ;

AIEA, l'Agence internationale de l'énergie atomique, (AIEA, P.O. Box 100 – A -1400 Vienne, Autriche) ;

Approbaton, agrément

Approbaton multilatérale ou agrément multilatéral, pour le transport des matières radioactives, l'approbaton ou l'agrément donné par l'autorité compétente du pays d'origine de l'expédition ou du modèle, selon le cas, et, si l'envoi doit être transporté sur le territoire d'un autre pays, par l'autorité compétente de ce pays ;

Agrément unilatéral, pour le transport des matières radioactives, l'agrément d'un modèle qui doit être donné seulement par l'autorité compétente du pays d'origine du modèle ;

Arrangement alternatif, un agrément accordé par l'autorité compétente pour une citerne mobile ou un CGEM conçu, construit ou éprouvé conformément aux prescriptions techniques ou aux méthodes d'épreuve autres que celles définies dans le présent Règlement (voir, par exemple, 6.7.5.11.1) ;

ASTM, l'American Society for Testing and Materials, (ASTM International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, PA, 19428-2959 États-Unis d'Amérique) ;

Assurance de la conformité, un programme systématique de mesures appliqué par une autorité compétente et visant à garantir que les dispositions du présent Règlement sont respectées dans la pratique ;

Assurance de la qualité, un programme systématique de contrôles et d'inspections appliqué par toute organisation ou tout organisme et visant à donner une garantie adéquate que les normes de sécurité prescrites dans le présent Règlement sont respectées dans la pratique ;

Autorité compétente, toute autorité ou tout organisme de réglementation désigné ou autrement reconnu comme tel à toute fin visée par le présent Règlement ;

Bateau, un bateau de navigation maritime (navire) ou un bateau de navigation intérieure, utilisé pour le transport de marchandises ;

Bidon (jerrycane), un emballage de section rectangulaire ou polygonale en métal ou en plastique ;

Bouteille, un récipient à pression d'une contenance en eau ne dépassant pas 150 l ;

Cadre de bouteilles, un récipient à pression comprenant un ensemble de bouteilles ou d'enveloppes de bouteilles attachées entre elles et reliées par tuyau collecteur et transportées en tant qu'ensemble indissociable. La contenance totale en eau ne doit pas dépasser 3 000 l ; sur les cadres destinés au transport de gaz de la division 2.3, cette capacité est limitée à 1 000 l ;

Caisse, un emballage à faces pleines rectangulaires ou polygonales, en métal, bois, contre-plaqué, bois reconstitué, carton, plastique ou autre matériau approprié. De petits orifices peuvent y être pratiqués pour faciliter la manutention ou l'ouverture ou répondre aux critères de classement, à condition de ne pas compromettre l'intégrité de l'emballage pendant le transport ;

CEE-ONU, la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe, (CEE-ONU, Palais des Nations, 8–14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse) ;

CGA, « Compressed Gas Association », (CGA, 14501 George Carter Way, Suite 10³, Chantilly, VA 20151, États-Unis d'Amérique) ;

Citerne, une citerne mobile (y compris un conteneur-citerne), un véhicule-citerne routier, un wagon-citerne ou un récipient pour les solides, les liquides ou les gaz, d'une contenance minimale de 450 litres lorsqu'elle est utilisée pour le transport de gaz tels qu'ils sont définis au 2.2.1.1 ;

Citerne mobile :

- a) Aux fins du transport de matières de la classe 1 et des classes 3 à 9, une citerne mobile multimodale. Celle-ci se compose d'un réservoir muni de l'équipement de service et de l'équipement de structure nécessaires pour le transport de matières dangereuses ;
- b) Aux fins du transport de gaz liquéfiés non réfrigérés de la classe 2, une citerne multimodale d'une contenance supérieure à 450 l. Celle-ci se compose d'un réservoir muni de l'équipement de service et de l'équipement de structure nécessaires pour le transport de gaz ;
- c) Aux fins du transport de gaz liquéfiés réfrigérés, une citerne isolée thermiquement ayant une contenance de plus de 450 l. Celle-ci se compose d'un réservoir muni de l'équipement de service et de l'équipement de structure nécessaires pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés.

La citerne mobile doit pouvoir être remplie et vidangée sans dépose de son équipement de structure. Elle doit posséder des éléments stabilisateurs extérieurs au réservoir, et pouvoir être soulevée lorsqu'elle est pleine. Elle doit être conçue principalement pour être chargée sur un véhicule ou un bateau et être équipée de patins, de bâtis ou d'accessoires qui en facilitent la manutention mécanique. Les véhicules citernes routiers, les wagons-citernes, les citernes non métalliques (excepté les citernes mobiles en PRF, voir chapitre 6.9), les bouteilles à gaz, les grands récipients et les GRV (grands récipients pour vrac) ne relèvent pas de cette définition ;

Colis, le produit final de l'opération d'emballage prêt pour le transport, composé de l'emballage proprement dit et de son contenu ;

Contenance maximale, telle qu'elle est mentionnée en 6.1.4, le volume intérieur maximum des récipients ou des emballages, exprimé en litres ;

Conteneur, un engin de transport ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre un usage répété ; spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport : conçu pour être assujéti ou manipulé facilement, des pièces étant prévues à cet effet, et agréé conformément à la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972, telle que modifiée. Le terme « conteneur » ne comprend ni les véhicules, ni l'emballage. Il comprend toutefois les conteneurs transportés sur des châssis. Pour les conteneurs servant au transport des matières radioactives, un conteneur peut être utilisé comme un emballage.

En outre, on entend par :

Petit conteneur, un conteneur dont le volume intérieur ne dépasse pas 3 m³ ;

Grand conteneur, un conteneur dont le volume intérieur est supérieur à 3 m³ ;

Conteneur à gaz à éléments multiples (CGEM), un ensemble, destiné au transport multimodal, de bouteilles, de tubes ou de cadres de bouteilles reliés entre eux par un tuyau collecteur et montés dans un cadre. Un CGEM comprend l'équipement de service et l'équipement de structure nécessaire au transport de gaz ;

Conteneur pour vrac, une enceinte de rétention (y compris toute doublure ou revêtement) destinée au transport de matières solides qui sont directement en contact avec l'enceinte de rétention. Le terme ne comprend pas les emballages, les grands récipients pour vrac (GRV), les grands emballages ni les citernes mobiles.

Les conteneurs pour vrac sont :

- De caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistants pour permettre un usage répété ;
- Spécialement conçus pour faciliter le transport de marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs modes de transport ;
- Munis de dispositifs le rendant facile à manutentionner ;
- D'une capacité d'au moins 1,0 m³.

Les conteneurs pour vrac peuvent être, par exemple, des conteneurs, des conteneurs pour vrac offshore, des bennes, des bacs pour vrac, des caisses mobiles, des conteneurs trémie, des conteneurs à rouleaux, des compartiments de charge de véhicules, des conteneurs pour vrac souples ;

Conteneurs pour vrac offshore, des conteneurs pour vrac spécialement conçus pour servir de manière répétée au transport de marchandises dangereuses en provenance ou à destination d'installations offshore ou entre de telles installations. Ils doivent être conçus et construits selon les règles relatives à l'agrément des conteneurs offshore manutentionnés en haute mer énoncées dans le document MSC/Circ.860 publié par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) ;

Contenu radioactif, pour le transport des matières radioactives, les matières radioactives ainsi que tout solide, liquide ou gaz contaminé ou activé se trouvant à l'intérieur de l'emballage ;

Débit de dose, l'équivalent de dose ambiant ou l'équivalent de dose directionnel, suivant le cas, par unité de temps, mesuré au point d'intérêt ;

Degré de remplissage, le rapport, exprimé en pourcentage, entre le volume de matière liquide ou solide introduit, à 15 °C, dans le moyen de rétention, et le volume du moyen de rétention prêt à l'emploi ;

Destinataire, une personne, un organisme ou un gouvernement qui reçoit un envoi ;

Détecteur de rayonnement neutronique, un dispositif de détection de rayonnement neutronique. Dans un tel dispositif, un gaz peut être contenu dans un tube électronique de transducteur hermétiquement scellé qui convertit le rayonnement neutronique en un signal électrique mesurable ;

Dispositif de stockage à hydrure métallique, un dispositif de stockage de l'hydrogène, unique, complet, comprenant une enveloppe de récipient à pression, un hydrure métallique, un dispositif de décompression, un robinet d'arrêt, un équipement de service et des composants internes utilisés pour le transport de l'hydrogène uniquement ;

Doublure, une gaine tubulaire ou un sac placé à l'intérieur, mais ne faisant pas partie intégrante, d'un emballage (y compris GRV et grands emballages), y compris les moyens d'obturation de ses ouvertures ;

Durée de service, pour les bouteilles à gaz et les tubes composites, le nombre d'années autorisées pour le maintien en service de la bouteille ou du tube ;

Durée de vie nominale, pour les bouteilles à gaz et les tubes composites, la durée de vie maximale (en nombre d'années) pour laquelle la bouteille ou le tube est conçu et approuvé conformément à la norme applicable ;

Emballage, un ou plusieurs récipients et tous les autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre aux récipients de remplir leur fonction de rétention et toute autre fonction de sécurité ;

Emballage combiné, une combinaison d'emballages destinée au transport, constituée par un ou plusieurs emballages intérieurs assujettis dans un emballage extérieur comme il est prescrit en 4.1.1.5 ;

Emballage composite, un emballage constitué d'un emballage extérieur et d'un récipient intérieur confectionnés de telle manière qu'ils constituent ensemble un emballage intégré. Une fois assemblé, cet emballage demeure un tout indissociable ; il est rempli, stocké, transporté et vidé en tant que tel ;

Emballage de secours, un emballage spécial dans lequel des colis de marchandises dangereuses endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes, ou des marchandises dangereuses qui se sont répandues ou qui ont fui de leur emballage sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou élimination ;

Emballage étanche aux pulvérulents, un emballage étanche aux contenus secs, y compris les poussières fines produites au cours du transport ;

Emballage extérieur, la partie protectrice extérieure d'un emballage composite ou d'un emballage combiné, avec les matériaux absorbants, matériaux de rembourrage et tous autres éléments nécessaires pour contenir et protéger les récipients intérieurs ou emballages intérieurs ;

Emballage intérieur, un emballage qui doit être muni d'un emballage extérieur pour le transport ;

Emballage intermédiaire, un emballage placé entre des emballages intérieurs, ou des objets, et un emballage extérieur ;

Emballage reconditionné :

- a) Un fût métallique
 - i) Nettoyé pour que les matériaux de construction retrouvent leur aspect initial, les anciens contenus ayant tous été éliminés, de même que la corrosion interne et externe, les revêtements extérieurs et les étiquettes ;
 - ii) Restauré dans sa forme et son profil d'origine, les rebords (le cas échéant) ayant été redressés et rendus étanches et tous les joints d'étanchéité ne faisant pas partie intégrante de l'emballage remplacés ; et
 - iii) Ayant été inspecté après avoir subi le nettoyage mais avant d'avoir été repeint ; les emballages présentant des piqûres visibles, une réduction importante de l'épaisseur du matériau, une fatigue du métal, des filets ou fermetures endommagés ou d'autres défauts importants doivent être refusés ; ou
- b) Un fût ou bidon en plastique
 - i) Qui a été nettoyé pour mettre à nu les matériaux de construction, après enlèvement de tous les résidus d'anciens chargements, des revêtements extérieurs et étiquettes ;
 - ii) Dont tous les joints non intégrés à l'emballage ont été remplacés ; et
 - iii) Qui a été inspecté après nettoyage, avec refus des emballages présentant des dégâts visibles tels que déchirures, pliures ou fissures, ou dont les fermetures ou leurs filetages sont endommagés ou comportant d'autres défauts importants ;

Emballage reconstruit :

- a) Un fût métallique
 - i) Résultant de la production d'un type ONU conforme à partir d'un type non conforme ;
 - ii) Résultant de la transformation d'un type ONU conforme en un autre type conforme ; ou
 - iii) Dont certains éléments faisant intégralement partie de la structure (tels que les dessus non amovibles) ont été remplacés ; ou
- b) Un fût en plastique
 - i) Obtenu par conversion d'un type ONU en un autre type ONU (1H1 en 1H2, par exemple) ;
 - ii) Ayant subi le remplacement d'éléments de structure intégrés.

Les fûts reconstruits sont soumis aux mêmes dispositions du présent Règlement qu'un fût neuf du même type ;

Emballage réutilisé, un emballage qui, après examen, a été déclaré exempt de défauts pouvant affecter son aptitude à subir les épreuves fonctionnelles ; ce terme inclut notamment un fût métallique rempli à nouveau de marchandises identiques ou analogues et compatibles, et transporté dans le circuit de distribution dépendant de l'expéditeur ;

EN (Norme), une norme européenne publiée par le Comité européen de normalisation (CEN), (CEN – 36, rue de Stassart, B-1050 Bruxelles, Belgique) ;

Engin de transport, un véhicule citerne ou véhicule routier de transport de marchandises, un wagon citerne ou wagon de marchandises, un conteneur multimodal ou une citerne mobile multimodale, ou un CGEM ;

Engin de transport fermé, un engin de transport dont le contenu est complètement enfermé à l'intérieur d'une structure permanente constituée de surfaces ininterrompues et rigides. Ne sont pas considérés comme engins de transport fermés les engins de transport dont les côtés ou le dessus sont bâchés ;

Entretien régulier d'un GRV souple, voir « *Grand récipient pour vrac (GRV)* » ;

Entretien régulier d'un GRV rigide, voir « *Grand récipient pour vrac (GRV)* » ;

Enveloppe de confinement, pour le transport des matières radioactives, l'assemblage des composants de l'emballage qui, d'après les spécifications du concepteur, visent à assurer le confinement des matières radioactives pendant le transport ;

Enveloppe de récipient à pression, une bouteille, un tube, un fût à pression ou un récipient à pression de secours, sans ses fermetures ou autres équipements de service, mais avec les éventuels dispositifs indémontables (par exemple, collerette, frette de pied, etc.) ;

NOTA : Les termes « *enveloppe de bouteille* », « *enveloppe de fût à pression* » et « *enveloppe de tube* » sont également utilisés.

Envoi, tout colis, ensemble de colis ou chargement de marchandises dangereuses présenté par un expéditeur pour le transport ;

Équipement de service d'un récipient à pression, les fermetures, les tuyaux collecteurs, les tubulures, les matières poreuses, absorbantes ou adsorbantes ainsi que tous les dispositifs structuraux, par exemple destinés à la manutention ;

Expéditeur, une personne, un organisme ou un gouvernement qui prépare un envoi pour le transport ;

Expédition, le mouvement d'un envoi de l'origine à la destination ;

Fermeture, un dispositif servant à fermer l'ouverture d'un récipient ;

NOTA : Dans le cas des récipients à pression, le terme « *fermetures* » désigne par exemple les robinets, les dispositifs de décompression, les manomètres ou encore les jauges de niveau.

Fût, un emballage cylindrique à fond plat ou à fond bombé en métal, carton, plastique, contre-plaqué ou autre matériau approprié. Cette définition inclut des emballages ayant aussi d'autres formes : emballages ronds à chapiteau conique, ou emballages en forme de seau, par exemple. Les tonneaux en bois et les bidons (jerricanes), par contre, ne sont pas inclus ;

Fût à pression, un récipient à pression de construction soudée d'une contenance en eau supérieure à 150 l mais ne dépassant pas 1 000 l (par exemple, un récipient cylindrique équipé de cercles de roulement, des sphères sur patins) ;

Grand emballage, un emballage consistant en un emballage extérieur qui contient des objets ou des emballages intérieurs et qui :

- a) Est conçu pour une manutention mécanique ;
- b) A une masse nette supérieure à 400 kg ou une contenance supérieure à 450 litres, mais dont le volume ne dépasse pas 3 m³ ;

Grand emballage de secours, un emballage spécial qui :

- a) Est conçu pour une manutention mécanique ; et
- b) A une masse nette supérieure à 400 kg ou une contenance supérieure à 450 l, mais dont le volume ne dépasse pas 3 m³ ;

dans lequel des colis de marchandises dangereuses endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes, ou des marchandises dangereuses qui se sont répandues ou qui ont fui de leur emballage sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou élimination ;

Grand emballage reconstruit, un grand emballage métallique, ou un grand emballage en plastique rigide :

- a) Résultant de la production d'un type ONU conforme à partir d'un type non conforme ; ou
- b) Résultant de la transformation d'un type ONU conforme en un autre type conforme.

Les grands emballages reconstruits sont soumis aux mêmes dispositions du présent Règlement qu'un grand emballage neuf du même type (voir aussi la définition du modèle type au 6.6.5.1.2) ;

Grand emballage réutilisé, un grand emballage destiné à être rempli à nouveau qui, après examen, a été déclaré exempt de défauts pouvant affecter son aptitude à subir les épreuves fonctionnelles ; ce terme inclut notamment les grands emballages remplis à nouveau de marchandises identiques ou analogues et compatibles, et transporté dans le circuit de distribution dépendant de l'expéditeur ;

Grand récipient pour vrac (GRV)

Grand récipient pour vrac (GRV), un emballage mobile rigide ou souple, autre que l'un des emballages définis au chapitre 6.1 :

- a) Ayant une contenance
 - i) Qui ne dépasse pas 3 m³ (3 000 l) pour les matières solides et les liquides des groupes d'emballage II et III ;
 - ii) Qui ne dépasse pas 1,5 m³ pour les matières solides du groupe d'emballage I, lorsqu'elles sont emballées dans des GRV souples, en plastique rigide, composites, en carton ou en bois ;
 - iii) Ne dépassant pas 3 m³ pour les matières solides du groupe d'emballage I, lorsqu'elles sont emballées dans des GRV métalliques ;
 - iv) D'au plus 3 m³ pour les matières radioactives de la classe 7 ;
- b) Conçu pour une manutention mécanique,
- c) Pouvant résister aux sollicitations produites lors de la manutention et du transport, ce qui doit être confirmé par des épreuves.

Entretien régulier d'un GRV rigide, l'exécution d'opérations régulières sur un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite, telles que :

- a) Nettoyage ;
- b) Dépose et repose ou remplacement des fermetures sur le corps (y compris les joints appropriés), ou de l'équipement de service, conformément aux spécifications d'origine du fabricant, à condition que l'étanchéité du GRV soit vérifiée ; ou
- c) Remise en état de l'équipement de structure n'assurant pas directement une fonction de rétention d'une marchandise dangereuse ou de maintien d'une pression de vidange, de telle manière que le GRV soit à nouveau conforme au modèle type éprouvé (redressement des béquilles ou des attaches de levage, par exemple), sous réserve que la fonction de rétention du GRV ne soit pas affectée ;

NOTA : Pour les GRV souples, voir « Entretien régulier d'un GRV souple ».

Entretien régulier d'un GRV souple, l'exécution d'opérations régulières sur un GRV souple en matière plastique ou en matière textile, telles que :

- a) Nettoyage ; ou
- b) Remplacement d'éléments ne faisant pas partie intégrante du GRV, tels que doublures et liens de fermeture, par des éléments conformes aux spécifications d'origine du fabricant ;

à condition que ces opérations n'altèrent pas la fonction de rétention du GRV souple ni son type de conception.

NOTA : Pour les GRV rigides, voir « Entretien régulier d'un GRV rigide » ;

GRV reconstruit, un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite :

- a) Résultant de la production d'un type ONU conforme à partir d'un type non conforme ; ou
- b) Résultant de la transformation d'un type ONU conforme en un autre type conforme.

Les GRV reconstruits sont soumis aux mêmes dispositions du présent Règlement qu'un GRV neuf du même type (voir aussi la définition du modèle type au 6.5.6.1.1) ;

GRV réparé, un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite qui, parce qu'il a subi un choc ou pour d'autres raisons (par exemple corrosion, fragilisation ou autre signe d'affaiblissement par rapport au modèle type éprouvé) a été remis en état de manière à être à nouveau conforme au modèle type éprouvé et à subir avec succès les épreuves du modèle type. Aux fins du présent Règlement, le remplacement du récipient intérieur rigide d'un GRV composite par un récipient conforme au modèle type d'origine du même fabricant est considéré comme une réparation. Ce terme n'inclut pas cependant l'entretien régulier d'un GRV rigide. Le corps d'un GRV en plastique rigide et le récipient intérieur d'un GRV composite ne sont pas réparables. Les GRV souples ne sont pas réparables sauf accord de l'autorité compétente ;

Harasse, un emballage extérieur à parois à claire-voie ;

Indice de sûreté-criticité (CSI)* d'un colis, d'un suremballage ou d'un conteneur contenant des matières fissiles, pour le transport des matières radioactives, un nombre qui sert à limiter l'accumulation de colis, suremballages ou conteneurs contenant des matières fissiles ;

*Indice de transport (TI**)* d'un colis, d'un suremballage ou d'un conteneur, ou d'une matière LSA-I ou d'un objet SCO-I ou SCO-III non emballé, pour le transport des matières radioactives, un nombre qui sert à limiter l'exposition aux rayonnements ;

ISO (Norme), une norme internationale publiée par l'Organisation internationale de normalisation, (ISO - 1, ch. de la Voie-Creuse, CH-1211 Genève 20, Suisse) ;

Liquide, une marchandise dangereuse qui à 50 °C exerce une pression de vapeur inférieure ou égale à 300 kPa (3 bars), n'est pas entièrement gazeuse à 20 °C à une pression de 101,3 kPa, et a un point de fusion ou a un point de fusion initial qui est inférieur ou égal à 20 °C à une pression de 101,3 kPa. Une matière visqueuse pour laquelle un point de fusion précis ne peut pas être défini doit être soumise à l'épreuve ASTM D 4359-90 ou à l'épreuve de détermination de la fluidité (épreuve du pénétromètre) prescrite dans la section 2.3.4 de l'Annexe A de l'*Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)*¹ ;

Manuel d'épreuves et de critères, la septième édition révisée de la publication des Nations Unies ainsi intitulée (ST/SG/AC.10/11/Rev.8) ;

Masse nette de matières explosibles, la masse totale des matières explosibles, sans emballages, enveloppes, etc. (Les termes « quantité nette de matières explosibles », « contenu net de matières explosibles », ou « poids net de matières explosibles » sont souvent utilisés dans le même sens.) ;

Masse nette maximale, la masse nette maximale du contenu d'un emballage unique ou la masse combinée maximale des emballages intérieurs et de leur contenu, exprimée en kg ;

* L'acronyme « CSI » correspond au terme anglais « Criticality Safety Index ».

** L'acronyme « TI » correspond au terme anglais « Transport Index ».

¹ Publication des Nations Unies : ECE/TRANS/326 (numéro de vente : F.22.VIII.2).

Matière animale, des carcasses d'animaux, des parties de corps d'animaux ou des denrées alimentaires ou des aliments d'origine animale ;

Matière à température élevée, une matière qui est transportée ou est offerte au transport :

- À l'état liquide à une température supérieure ou égale à 100 °C ;
- À l'état liquide ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C et qui est volontairement chauffée jusqu'à une température supérieure à son point d'éclair ; ou
- À l'état solide à une température supérieure ou égale à 240 °C ;

Matières plastiques recyclées, des matières récupérées à partir d'emballages industriels usagés ou d'autres matières plastiques qui ont été préalablement triés et préparés pour être transformés en emballages neufs, y compris en GRV. Les propriétés spécifiques du matériau recyclé utilisé pour fabriquer des emballages neufs, y compris des GRV, doivent être garanties et documentées régulièrement dans le cadre d'un programme d'assurance qualité reconnu par l'autorité compétente. Ce programme doit inclure un compte rendu du tri préalable approprié effectué et la vérification que tous les lots de matières plastiques recyclées, de composition homogène, sont conformes aux spécifications du matériau (indice de fluidité, densité et propriété de traction) du modèle type fabriqué à partir d'un tel matériau recyclé. Les informations d'assurance qualité incluent obligatoirement des informations sur les matières plastiques dont proviennent les matières plastiques recyclées, ainsi que la connaissance de l'utilisation antérieure, y compris du contenu antérieur, des matières plastiques si cette utilisation antérieure est susceptible de réduire la capacité des nouveaux emballages, y compris les GRV, produits à l'aide de ces matières. En outre, le programme d'assurance qualité appliqué par le fabricant d'emballage ou de GRV, conformément au 6.1.1.4 ou 6.5.4.1, doit comprendre l'exécution des épreuves mécaniques appropriées du 6.1.5 ou du 6.5.6 sur modèle type des emballages ou GRV fabriqués à partir de chaque lot de matières plastiques recyclées. Dans ces épreuves, la résistance au gerbage peut être vérifiée par une épreuve appropriée de compression dynamique, au lieu d'une épreuve statique de charge appliquée à la face supérieure de l'emballage ;

NOTA : La norme ISO 16103:2005 « Emballages – Emballages de transport pour marchandises dangereuses – Matériaux plastiques recyclés », fournit des indications supplémentaires sur les procédures pouvant être suivies pour approuver l'utilisation de matières plastiques recyclées. Ces indications supplémentaires ont été élaborées sur la base de l'expérience acquise dans la fabrication de fûts et de bidons à partir de matières plastiques recyclées et, à ce titre, elles devront peut-être être adaptées à d'autres types d'emballages, GRV et grands emballages en matière plastique recyclée.

Modèle, pour le transport des matières radioactives, la description d'une matière fissile exceptée en vertu du 2.7.2.3.5 f), d'une matière radioactive sous forme spéciale, d'une matière radioactive faiblement dispersable, d'un colis ou d'un emballage qui permet d'identifier l'article avec précision. La description peut comporter des spécifications, des plans, des rapports de conformité aux prescriptions réglementaires et d'autres documents pertinents ;

Moteur pile à combustible, un dispositif utilisé pour faire fonctionner un équipement et consistant en une pile à combustible et sa réserve de carburant, intégrée avec la pile à combustible ou séparée, et comprenant tous les accessoires nécessaires pour remplir sa fonction ;

Moyen de transport :

- a) Pour le transport par route ou par voie ferrée : tout véhicule ;
- b) Pour le transport par eau : tout bateau ou toute cale, tout compartiment ou toute zone réservée du pont d'un bateau ;
- c) Pour le transport aérien : tout aéronef ;

OACI, l'Organisation de l'aviation civile internationale, (OACI, 999 University Street, Montréal, Québec H3C 5H7, Canada) ;

OMI, l'Organisation Maritime Internationale, (IMO, 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, Royaume-Uni) ;

Organisme de contrôle, l'organisme indépendant de contrôle et d'épreuve, agréé par l'autorité compétente ;

Pile à combustible, un dispositif électrochimique convertissant l'énergie chimique d'un carburant en énergie électrique, chaleur et produits de réaction ;

Pression d'épreuve, la pression qui doit être appliquée lors d'une épreuve de pression pour agrément ou renouvellement d'agrément ;

Pression de service :

- a) Pour un gaz comprimé, la pression stabilisée à la température de référence de 15 °C dans un récipient à pression plein ;
- b) Pour le No ONU 1001, acétylène dissous, la pression stabilisée calculée à une température de référence uniforme de 15° C dans une bouteille d'acétylène contenant la quantité de solvant spécifiée et la quantité maximale d'acétylène ;
- c) Pour le No ONU 3374, acétylène sans solvant, la pression de service calculée pour la bouteille équivalente pour le No ONU 1001, acétylène dissous ;

Pression d'utilisation normale maximale, pour le transport des matières radioactives, la pression maximale au-dessus de la pression atmosphérique au niveau moyen de la mer qui serait atteinte à l'intérieur de l'enveloppe de confinement au cours d'une année dans les conditions de température et de rayonnement solaire correspondant aux conditions environnementales en l'absence d'aération, de refroidissement extérieur au moyen d'un système auxiliaire ou d'opérations prescrites pendant le transport ;

Pression stabilisée, la pression atteinte par le contenu d'un récipient à pression en équilibre thermique et de diffusion ;

Récipient, l'enceinte de rétention destinée à recevoir ou à contenir des matières ou objets, y compris ses moyens de fermetures quels qu'ils soient ;

Récipient à pression, un récipient transportable destiné à contenir des matières sous pression, avec ses fermetures et ses autres équipements de service ; il s'agit d'un terme générique pouvant désigner une bouteille, un tube, un fût à pression, un récipient cryogénique fermé, un dispositif de stockage à hydrure métallique, un cadre de bouteilles ou un récipient à pression de secours ; (voir aussi la définition de « *Enveloppe de récipient à pression* »)

Récipient à pression de secours, un récipient à pression d'une contenance en eau ne dépassant pas 3 000 l dans lequel un ou des récipients à pression endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou de leur élimination par exemple ;

Récipient cryogénique fermé, un récipient à pression isolé thermiquement pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés, d'une contenance en eau ne dépassant pas 1 000 l ;

Récipient cryogénique ouvert, un récipient transportable isolé thermiquement pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés, maintenu à la pression atmosphérique par ventilation continue du gaz liquéfié réfrigéré ;

Récipient intérieur, un récipient qui doit être muni d'un emballage extérieur pour remplir sa fonction de rétention ;

Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, l'une des éditions de ce Règlement, comme suit :

- a) Pour les éditions de 1985 et de 1985 (telle que modifiée en 1990) : n° 6 de la collection Sécurité de l'AIEA ;
- b) Pour l'édition de 1996 : n° ST-1 de la collection des Normes de sûreté de l'AIEA ;
- c) Pour l'édition de 1996 (révisée) : n° TS-R-1 (ST-1, révisée) de la collection des Normes de sûreté de l'AIEA ;
- d) Pour les éditions de 1996 (telle que modifiée en 2003), 2005 et 2009 : n° TS-R-1 (ST-1, révisée) de la collection des Normes de sûreté de l'AIEA ;
- e) Pour l'édition de 2012 : n° SSR-6 de la collection des Normes de sûreté de l'AIEA ;
- f) Pour l'édition de 2018 : n° SSR-6 (Rev.1) de la collection des Normes de sûreté de l'AIEA ;

Réservoir intérieur, s'agissant d'un récipient cryogénique fermé, le réservoir sous pression destiné à contenir le gaz liquéfié réfrigéré ;

Sac, un emballage souple en papier, film de plastique, textile, matériau tissé ou autre matériau approprié ;

SGH, le Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, neuvième édition révisée, publié par les Nations Unies sous la cote ST/SG/AC.10/30/Rev.9 ;

Solide, matière dangereuse, autre qu'un gaz, qui ne satisfait pas à la définition du terme *Liquide* donnée dans la présente section ;

Suremballage, une enveloppe utilisée par un même expéditeur pour emballer un ou plusieurs colis sous la forme d'une unité plus facile à manutentionner et à arrimer au cours du transport. On peut citer comme exemples de suremballages plusieurs colis qui sont :

- a) Placés ou gerbés sur un plateau de chargement, tel qu'une palette, et assujettis par une bande de plastique, une housse de film rétractable ou étirable ou par d'autres moyens adéquats ; ou
- b) Placés dans un emballage extérieur de protection tel qu'une caisse ou une harasse ;

Sur le territoire, le territoire des pays à travers ou dans lesquels un envoi est transporté, à l'exclusion expresse de leurs espaces aériens dans lesquels un envoi peut être transporté, à condition qu'aucune escale ne soit prévue dans ces pays ;

Système de détection des rayonnements, un appareil qui contient des détecteurs de rayonnement neutronique comme composants ;

Système de management, pour le transport des matières radioactives, un ensemble d'éléments interdépendants ou interactifs (système) qui sert à définir les politiques et les objectifs et permet d'atteindre les objectifs de façon efficace et efficace ;

Système d'isolement, pour le transport des matières radioactives, l'assemblage des composants de l'emballage et des matières fissiles spécifié par le concepteur et approuvé ou agréé par l'autorité compétente pour assurer la sûreté-criticité ;

Taux de remplissage, le rapport entre la masse de gaz et la masse d'eau à 15 °C qui remplirait complètement un récipient à pression prêt à l'emploi ;

Température critique (au sens des dispositions relatives au gaz), la température au-dessus de laquelle une matière ne peut pas exister à l'état liquide ;

Température de décomposition auto-accélérée (TDAA), la température la plus basse à laquelle une décomposition auto-accélérée peut se produire dans une matière dans l'emballage, le GRV ou la citerne mobile servant au transport. Elle s'obtient en appliquant les procédures d'épreuve indiquées à la section 28 de la deuxième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* ;

Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA), la température la plus basse à laquelle une polymérisation auto-accélérée peut se produire pour une matière dans l'emballage, le GRV ou la citerne mobile servant au transport. Elle s'obtient en appliquant les mêmes procédures d'épreuve que pour déterminer la température de décomposition auto-accélérée des matières autoréactives, conformément à la section 28 de la deuxième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* ;

Tonneau en bois, un emballage en bois naturel, de section circulaire, à paroi bombée, comprenant des douves et des fonds, et muni de cercles ;

Transporteur, une personne, un organisme ou un gouvernement qui entreprend d'acheminer des marchandises dangereuses par un moyen de transport quelconque. Le terme couvre à la fois le transporteur pour compte d'autrui et le transporteur pour compte propre ;

Tube, un récipient à pression sans soudure ou de construction composite d'une contenance en eau supérieure à 150 l mais ne dépassant pas 3 000 l ;

Utilisation exclusive, pour le transport des matières radioactives, l'utilisation par un seul expéditeur d'un moyen de transport ou d'un grand conteneur, pour laquelle toutes les opérations initiales, intermédiaires et finales de chargement, d'expédition et de déchargement se font conformément aux instructions de l'expéditeur ou du destinataire, lorsque cela est prescrit par le présent Règlement ;

Véhicule, un véhicule routier (y compris les véhicules articulés, tels que la combinaison tracteur/semi-remorque) ou un wagon de chemin de fer. Une remorque est considérée comme un véhicule distinct ;

Zone réservée du pont, la zone du pont découvert d'un bateau ou du pont d'un roulier ou d'un transbordeur affecté aux véhicules, qui est réservée à l'arrimage des marchandises dangereuses.

Explications et exemples concernant le sens de certains termes définis

Les explications et exemples suivants devraient aider à mieux comprendre l'utilisation de certains des termes d'emballage définis dans cette section.

Les définitions données ci-dessus correspondent à l'utilisation des termes définis dans tout le Règlement. Certains termes définis toutefois sont couramment utilisés de manière divergente. Cette constatation vaut particulièrement pour le terme « récipient intérieur », qui a souvent été utilisé pour décrire l'emballage intérieur d'un emballage combiné.

Les « emballages intérieurs » d'« emballages combinés » sont toujours désignés comme tels, et non pas comme « récipients intérieurs ». Un exemple d'« emballage intérieur » de ce genre est une bouteille en verre.

Les « emballages intérieurs » d'« emballages composites » sont normalement appelés « récipients intérieurs ». Ainsi par exemple, l'« emballage intérieur » d'un emballage composite 6HA1 (en plastique) est un « récipient intérieur » car il n'est pas normalement conçu pour jouer un rôle de rétention sans son « emballage extérieur » ; il ne constitue donc pas un « emballage intérieur ».

1.2.2 Unités de mesure

1.2.2.1 Les unités de mesure^a suivantes sont utilisées dans le présent Règlement :

Grandeur	Unité SI ^b	Autre unité admise	Relation entre unités
Longueur	m (mètre)	--	--
Superficie	m ² (mètre carré)	--	--
Volume	m ³ (mètre cube)	l ^c (litre)	1 l = 10 ⁻³ m ³
Temps	s (seconde)	min (minute)	1 min = 60 s
		h (heure)	1 h = 3 600 s
		d (jour)	1 d = 86 400 s
Masse	kg (kilogramme)	g (gramme)	1 g = 10 ⁻³ kg
		t (tonne)	1 t = 10 ³ kg
Masse volumique	kg/m ³	kg/l	1 kg/l = 10 ³ kg/m ³
Température	K (kelvin)	°C (degré Celsius)	0 °C = 273,15 K
Différence de température	K (kelvin)	°C (degré Celsius)	1 °C = 1 K
Force	N (newton)	--	1 N = 1 kg · m/s ²
Pression	Pa (pascal)	bar (bar)	1 bar = 10 ⁵ Pa
			1 Pa = 1 N/m ²
Contrainte	N/m ²	N/mm ²	1 N/mm ² = 1 MPa
Travail		KWh (kilowattheure)	1 kWh = 3,6 MJ
Energie		J (joule)	
Quantité de chaleur	eV (électronvolt)		1 eV = 0,1602 · 10 ⁻¹⁸ J
Puissance	W (watt)	--	1 W = 1 J/s = 1 N · m/s
Résistance électrique	Ω (ohm)	--	1 Ω = 1 kg · m ² · s ⁻³ · A ⁻²
Viscosité cinématique	m ² /s	mm ² /s	1 mm ² /s = 10 ⁻⁶ m ² /s
Viscosité dynamique	Pa · s	mPa · s	1 mPa.s = 10 ⁻³ Pa · s
Activité	Bq (becquerel)		
Équivalent de dose	Sv (sievert)		

Notes relatives au 1.2.2.1

^a Les valeurs arrondies suivantes sont à utiliser pour la conversion de certaines unités utilisées en unités SI :

Force

$$1 \text{ kg} = 9,807 \text{ N}$$

$$1 \text{ N} = 0,102 \text{ kgf}$$

Contrainte

$$1 \text{ kg/mm}^2 = 9,807 \text{ N/mm}^2$$

$$1 \text{ N/mm}^2 = 0,102 \text{ kg/mm}^2$$

Pression

1 Pa	=	1 N/m ² = 10 ⁻⁵ bar	=	1,02 × 10 ⁻⁵ kg/cm ²	=	0,75 × 10 ⁻² torr
1 bar	=	10 ⁵ Pa	=	1,02 kg/cm ²	=	750 torr
1 kg/cm ²	=	9,807 × 10 ⁴ Pa	=	0,9807 bar	=	736 torr
1 torr	=	1,33 × 10 ² Pa	=	1,33 × 10 ⁻³ bar	=	1,36 × 10 ⁻³ kg/cm ²

Travail, Energie, Quantité de chaleur

1 J=1 Nm	=	0,278 × 10 ⁻⁶ kWh	=	0,102 kgm	=	0,239 × 10 ⁻³ kcal
1 kWh	=	3,6 × 10 ⁶ J	=	367 × 10 ³ kgm	=	860 kcal
1 kgm	=	9,807 J	=	2,72 × 10 ⁻⁶ kWh	=	2,34 × 10 ⁻³ kcal
1 kcal	=	4,19 × 10 ³ J	=	1,16 × 10 ⁻³ kWh	=	427 kgm

Puissance

1 W	=	0,102 kgm/s	=	0,86 kcal/h
1 kgm/s	=	9,807 W	=	8,43 kcal/h
1 kcal/h	=	1,16 W	=	0,119 kgm/s

Viscosité cinématique

1 m ² /s	=	10 ⁴ St (stokes)
1 St	=	10 ⁻⁴ m ² /s

Viscosité dynamique

1 Pa · s	=	1 Ns/m ²	=	10 P (poise)	=	0,102 kgs/m ²
1 P	=	0,1 Pa · s	=	0,1 Ns/m ²	=	1,02 × 10 ⁻² kgs/m ²
1 kgs/m ²	=	9,807 Pa · s	=	9,807 Ns/m ²	=	98,07 P

^b Le Système international d'unités (SI) est issu des décisions de la Conférence générale des poids et mesures. (Adresse : Pavillon de Breteuil, Parc St-Cloud, F-92 310 Sèvres).

^c L'abréviation « L » pour litre est également autorisée, à la place de l'abréviation « l », lorsqu'il y a un risque de confusion avec le chiffre « 1 ».

Les multiples et sous-multiples décimaux d'une unité peuvent être formés au moyen des préfixes ou des symboles suivants, placés devant le nom ou devant le symbole de l'unité :

Facteur			Préfixe	Symbole	
1 000 000 000 000 000 000	=	10 ¹⁸	trillion	exa	E
1 000 000 000 000 000	=	10 ¹⁵	billiard	péta	P
1 000 000 000 000	=	10 ¹²	billion	téra	T
1 000 000 000	=	10 ⁹	milliard	giga	G
1 000 000	=	10 ⁶	million	méga	M
1 000	=	10 ³	mille	kilo	k
100	=	10 ²	cent	hecto	h
10	=	10 ¹	dix	déca	da
0,1	=	10 ⁻¹	dixième	déci	d
0,01	=	10 ⁻²	centième	centi	c
0,001	=	10 ⁻³	millième	milli	m
0,000 001	=	10 ⁻⁶	millionième	micro	μ
0,000 000 001	=	10 ⁻⁹	milliardième	nano	n
0,000 000 000 001	=	10 ⁻¹²	billionième	pico	p
0,000 000 000 000 001	=	10 ⁻¹⁵	billiardième	femto	f
0,000 000 000 000 000 001	=	10 ⁻¹⁸	trillionième	atto	a

1.2.2.2 (Supprimé)

1.2.2.3 Lorsque la masse des colis est mentionnée, il s'agit, sauf indication contraire, de la masse brute. La masse des conteneurs et des citernes utilisés pour le transport des marchandises n'est pas comprise dans la masse brute.

1.2.2.4 Sauf indication contraire, le signe « % » représente :

- a) pour les mélanges de matières solides ou de liquides, ainsi que pour les solutions et pour les matières solides mouillées avec un liquide : la proportion de masse en pourcentage de la masse totale du mélange, de la solution ou de la matière mouillée ;
- b) pour les mélanges de gaz comprimés : dans le cas d'un remplissage à la pression, la proportion de volume en pourcentage du volume total du mélange gazeux ou, dans le cas d'un remplissage à la masse, la proportion de masse en pourcentage de la masse totale du mélange.

Pour les mélanges de gaz liquéfiés et de gaz dissous sous pression : la proportion de masse en pourcentage de la masse totale du mélange.

1.2.2.5 Toutes les valeurs de pression concernant les récipients (par exemple, pression d'épreuve, pression intérieure, pression d'ouverture des soupapes de sécurité) sont toujours indiquées en tant que pression manométrique (excès de pression par rapport à la pression atmosphérique) ; par contre, la pression de vapeur est toujours exprimée comme pression absolue.

CHAPITRE 1.3

DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORMATION

1.3.1 Les personnes ayant à s'occuper du transport des marchandises dangereuses doivent être formées de manière adaptée à leurs responsabilités en matière de prescriptions relatives à ces marchandises. Les employés doivent être formés conformément au 1.3.2 avant d'assumer des responsabilités et ne peuvent assurer des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas encore reçu la formation requise que sous la surveillance directe d'une personne formée. La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.4.

1.3.2 Toute personne appelée à classer les marchandises dangereuses, les emballer, les marquer et les étiqueter, établir des documents de transport les concernant, présenter ou réceptionner ces marchandises en vue du transport, les transporter ou les manutentionner, apposer des marques ou des plaques étiquettes sur des colis de marchandises dangereuses, charger ou décharger ces colis dans des véhicules de transport, des emballages de vrac ou des conteneurs ou qui participe directement d'une autre manière au transport des marchandises dangereuses, comme en juge l'autorité compétente, doit être formée sur les points suivants :

- a) *Sensibilisation générale et initiation*
 - i) Chaque personne doit être formée de manière à bien connaître les prescriptions générales relatives au transport de marchandises dangereuses ;
 - ii) Cette formation doit inclure : la définition des classes de marchandises dangereuses, les dispositions applicables à l'étiquetage, au marquage, au placardage, à l'emballage, à la séparation et à la compatibilité, une description de la fonction et du contenu du document de transport et des documents traitant des mesures à prendre en cas d'urgence ;
- b) *Formation spécifique* : Chaque personne doit être formée en ce qui concerne les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses qui s'appliquent tout particulièrement à la fonction qu'elle exerce ;
- c) *Formation aux mesures de sécurité* : Chaque personne doit, compte tenu des risques d'exposition au cas où des marchandises dangereuses seraient répandues accidentellement et des fonctions qu'elle exerce, être formée sur :
 - i) Les mesures de prévention des accidents, par exemple règles d'utilisation appropriée du matériel de manutention et méthodes appropriées d'arrimage des marchandises dangereuses ;
 - ii) Les informations disponibles sur les mesures d'urgence et leur utilisation ;
 - iii) Les dangers généraux présentés par les différentes classes de marchandises dangereuses et la manière d'éviter l'exposition, notamment l'utilisation des vêtements et du matériel de protection individuels ;
 - iv) Les mesures immédiates à prendre au cas où des marchandises dangereuses seraient répandues accidentellement, notamment les consignes d'urgence à appliquer et les mesures de protection individuelle.

1.3.3 Des relevés des formations reçues conformément au présent chapitre doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé ou à l'autorité compétente sur demande. Les relevés doivent être conservés par l'employeur pour une période fixée par l'autorité compétente.

1.3.4 La formation prescrite au 1.3.2 doit être dispensée, ou vérifiée, lors du recrutement à toute fonction ayant rapport avec le transport des marchandises dangereuses ; elle doit en outre être complétée périodiquement par des cours de recyclage, lorsque l'autorité compétente le juge nécessaire.

CHAPITRE 1.4

DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÛRETÉ

Notes d'introduction

NOTA 1 : Le présent chapitre contient des dispositions visant à garantir la sûreté du transport des marchandises dangereuses par tous les modes. D'autres dispositions de sûreté applicables à certains modes sont énoncées au chapitre 7.2. Les autorités nationales et modales peuvent appliquer des dispositions de sûreté supplémentaires qui sont à prendre en compte lorsque des marchandises dangereuses sont transportées ou présentées au transport.

2 : Aux fins du présent chapitre, on entend par « sûreté » les mesures ou les précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes ou des biens.

1.4.1 Dispositions générales

1.4.1.1 Toutes les personnes participant au transport de marchandises dangereuses doivent tenir compte des prescriptions de sûreté relevant de leur compétence.

1.4.1.2 Les expéditeurs doivent offrir au transport des marchandises dangereuses seulement à des transporteurs dûment identifiés.

1.4.1.3 Les zones de transit, telles qu'entrepôts de fret aérien, gares de triage et autres zones de stockage temporaire doivent être correctement sécurisées, bien éclairées, et si possible ne pas être accessibles au public.

1.4.1.4 Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux :

- a) Colis exceptés des Nos ONU 2908 et 2909 ;
- b) Colis exceptés des Nos ONU 2910 et 2911 avec un niveau d'activité ne dépassant pas la valeur A_2 ; et
- c) No ONU 2912, LSA-I et No ONU 2913, SCO-I.

1.4.2 Formation en matière de sûreté

1.4.2.1 Les activités de formation destinées aux personnes visées au 1.3.2 a), b) et c) doivent aussi comprendre des cours de sensibilisation à la sûreté.

1.4.2.2 Les cours de sensibilisation à la sûreté doivent porter sur la nature des risques pour la sûreté, la façon de les reconnaître et les méthodes à utiliser pour les réduire et les mesures à prendre en cas d'infraction à la sûreté. Ils doivent inclure la sensibilisation aux plans de sûreté éventuels en fonction des responsabilités et du rôle de chacun dans l'application de ces plans.

1.4.2.3 Ces cours de sensibilisation doivent être dispensés, dès leur entrée en fonction, aux personnes travaillant dans le transport des marchandises dangereuses, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles les ont déjà suivis. Par la suite, des cours de recyclage seront périodiquement assurés.

1.4.2.4 Des relevés des formations reçues en matière de sûreté doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé ou à l'autorité compétente sur demande. Les relevés doivent être conservés par l'employeur pour une période fixée par l'autorité compétente.

1.4.3 Dispositions pour les marchandises dangereuses à haut risque

1.4.3.1 Définition des marchandises dangereuses à haut risque

1.4.3.1.1 Par marchandises dangereuses à haut risque, on entend les marchandises dangereuses qui risquent d'être utilisées à mauvais escient par des terroristes et qui, dans cette hypothèse, pourraient provoquer de nombreuses pertes en vies humaines, des destructions massives ou, notamment dans le cas de la classe 7, des bouleversements socioéconomiques.

1.4.3.1.2 On trouvera dans le tableau 1.4.1 ci-dessous une liste indicative des matières dangereuses à haut risque pour les classes et les divisions autres que celles de la classe 7 :

Tableau 1.4.1 : Liste indicative des marchandises dangereuses à haut risque

Classe 1, division 1.1 :	tous les matières et objets explosibles
Classe 1, division 1.2 :	tous les matières et objets explosibles
Classe 1, division 1.3 :	matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C
Classe 1, division 1.4 :	Nos ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456, 0500, 0512 et 0513
Classe 1, division 1.5 :	toutes les matières explosibles
Classe 1, division 1.6 :	tous les objets explosibles
Division 2.1 :	gaz inflammables en vrac
Division 2.3 :	gaz toxiques (à l'exclusion des aérosols)
Classe 3 :	liquides inflammables des groupes d'emballage I et II, en vrac
Classe 3 et division 4.1 :	matières explosibles désensibilisées
Division 4.2 :	marchandises du groupe d'emballage I, en vrac
Division 4.3 :	marchandises du groupe d'emballage I, en vrac
Division 5.1 :	liquides comburants du groupe d'emballage I, en vrac
Division 5.1 :	perchlorates, nitrate d'ammonium, engrais au nitrate d'ammonium et nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel, en vrac
Division 6.1 :	matières toxiques du groupe d'emballage I
Division 6.2 :	matières infectieuses de la catégorie A (Nos ONU 2814 et 2900) et déchets médicaux de la catégorie A (No ONU 3549)
Classe 8 :	matières corrosives du groupe d'emballage I, en vrac

NOTA : Dans le présent tableau, « en vrac » signifie transporté en quantité supérieure à 3 000 kg ou 3 000 l en citerne mobile ou en conteneur pour vrac.

1.4.3.1.3 Pour les marchandises dangereuses de la classe 7, on entend par matières radioactives à haut risque celles dont l'activité est égale ou supérieure à un seuil de sûreté pour le transport de 3 000 A₂ par colis (voir aussi 2.7.2.2.1), à l'exception des radionucléides ci-après dont le seuil de sûreté pour le transport est défini dans le tableau 1.4.2 ci-dessous.

Tableau 1.4.2 : Seuils de sûreté pour le transport de certains radionucléides

Élément	Radionucléide	Seuil de sûreté pour le transport (TBq)
Américium	Am-241	0,6
Or	Au-198	2
Cadmium	Cd-109	200
Californium	Cf-252	0,2
Curium	Cm-244	0,5
Cobalt	Co-57	7
Cobalt	Co-60	0,3
Césium	Cs-137	1
Fer	Fe-55	8000

Élément	Radionucléide	Seuil de sûreté pour le transport (TBq)
Germanium	Ge-68	7
Gadolinium	Gd-153	10
Iridium	Ir-192	0,8
Nickel	Ni-63	600
Palladium	Pd-103	900
Prométhium	Pm-147	400
Polonium	Po-210	0,6
Plutonium	Pu-238	0,6
Plutonium	Pu-239	0,6
Radium	Ra-226	0,4
Ruthénium	Ru-106	3
Sélénium	Se-75	2
Strontium	Sr-90	10
Thallium	Tl-204	200
Thulium	Tm-170	200
Ytterbium	Yb-169	3

1.4.3.1.4 Pour ce qui est des mélanges de radionucléides, on détermine si le seuil de sûreté a été atteint ou dépassé en faisant la somme des taux obtenus en divisant l'activité de chaque radionucléide par le seuil de sûreté pour le radionucléide concerné. Si la somme des taux est inférieure à 1, on considère que le seuil de radioactivité du mélange n'a pas été atteint ni dépassé.

Les calculs s'effectuent au moyen de la formule ci-dessous :

$$\sum_i \frac{A_i}{T_i} < 1$$

où :

A_i = activité du radionucléide i présent dans le colis (TBq)

T_i = seuil de sûreté du transport pour le radionucléide i (TBq)

1.4.3.1.5 Lorsque la matière radioactive présente des dangers subsidiaires d'autres classes ou divisions, le critère du tableau 1.4.1 doit aussi être pris en considération (voir aussi 1.5.5.1).

1.4.3.2 Dispositions spécifiques en matière de sûreté pour les marchandises dangereuses à haut risque

1.4.3.2.1 Dans le cadre de l'application des dispositions nationales en matière de sûreté, les autorités compétentes doivent étudier la mise en place d'un programme en vue de l'identification des expéditeurs ou transporteurs participant au transport des marchandises dangereuses à haut risque aux fins de la transmission d'informations relatives à la sûreté.

NOTA : En plus des dispositions de sûreté du présent Règlement, les autorités compétentes peuvent mettre en œuvre d'autres dispositions de sûreté pour des raisons autres que la sécurité des marchandises dangereuses pendant le transport. Afin de ne pas entraver le transport international et multimodal par différentes marques de sûreté des explosifs, il est recommandé que le format de ces marques soit conforme à une norme harmonisée au niveau international (par exemple directive 2008/43/CE de la Commission européenne).

1.4.3.2.2 Plans de sûreté

1.4.3.2.2.1 Les transporteurs, les expéditeurs et les autres personnes (y compris les gestionnaires d'infrastructures) participant au transport des marchandises dangereuses à haut risque (voir 1.4.3.1) doivent adopter et mettre en œuvre des plans de sûreté comprenant au moins les éléments définis au 1.4.3.2.2.2 et s'y conformer.

1.4.3.2.2.2 Tout plan de sûreté doit présenter au moins les caractéristiques suivantes :

- Attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes présentant les compétences et qualifications et ayant l'autorité requises ;
- Relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses transportés ;

- c) Évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent, notamment transbordements intermodaux, stockage en transit temporaire et opérations de manutention et de distribution, comme approprié ;
- d) Énoncé clair des mesures, notamment activités de formation, politiques de sûreté (y compris concernant les mesures en cas de menace aggravée et le contrôle en cas de recrutement d'employés ou d'affectation d'employés à certains postes, etc.), pratiques d'exploitation (choix et utilisation des itinéraires lorsqu'ils sont déjà connus, accès aux marchandises dangereuses en stockage temporaire, proximité d'ouvrages d'infrastructure vulnérables, etc.), équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques pour la sûreté ;
- e) Procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes et y faire face ;
- f) Procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans ;
- g) Mesures en vue d'assurer la sûreté des informations relatives au transport contenues dans le plan ;
- h) Mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant le transport est aussi limitée que possible. Ces mesures ne doivent pas faire obstacle cependant à la communication des documents de transport prescrits par le chapitre 5.4 du présent Règlement.

***NOTA :** Les transporteurs, les expéditeurs et les destinataires devraient collaborer entre eux ainsi qu'avec les autorités compétentes pour échanger des renseignements concernant d'éventuelles menaces, appliquer des mesures de sûreté appropriées et réagir aux incidents mettant en danger la sûreté.*

1.4.3.2.3 Pour les matières radioactives, les dispositions du présent chapitre et du 7.2.4 sont considérées comme satisfaites lorsque les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (INFCIRC/274/Rev.1, AIEA, Vienne (1980)) et de la circulaire de l'AIEA « Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires » INFCIRC/225/Rev.5, AIEA, Vienne (2011)) sont appliquées.

CHAPITRE 1.5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MATIÈRES RADIOACTIVES

1.5.1 Champ d'application

1.5.1.1 Le présent Règlement fixe des normes de sécurité permettant une maîtrise, à un niveau acceptable, des dangers radiologiques, des dangers de criticité et des dangers thermiques auxquels sont exposés les personnes, les biens et l'environnement du fait du transport de matières radioactives. Il est fondé sur l'édition 2018 du *Règlement de transport des matières radioactives* de l'AIEA. Les notes d'information figurent dans le document *Advisory Material for the IAEA Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material (2018 Edition)*, collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° SSG-26 (Rev.1), AIEA, Vienne (2019). La responsabilité première en matière de sécurité doit incomber à la personne ou à l'organisme responsable des installations et des activités présentant des risques liés aux rayonnements.

1.5.1.2 Le présent Règlement a pour objectif d'énoncer les prescriptions devant être satisfaites en vue d'assurer la sécurité et de protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants au cours du transport de matières radioactives. Cette protection est assurée par :

- a) Le confinement du contenu radioactif ;
- b) La maîtrise du débit de dose externe ;
- c) La prévention de la criticité ; et
- d) La prévention des dommages causés par la chaleur.

Il est satisfait à ces exigences : premièrement, en modulant les limites de contenu pour les colis et les moyens de transport ainsi que les normes de performance appliquées aux modèles de colis suivant le danger que présente le contenu radioactif ; deuxièmement, en imposant des conditions pour la conception et l'exploitation des colis et pour l'entretien des emballages, en tenant compte de la nature du contenu radioactif ; troisièmement, en prescrivant des contrôles administratifs, y compris, le cas échéant, une approbation par les autorités compétentes. Enfin, une protection supplémentaire est assurée par la prise de dispositions pour la planification et la préparation des interventions d'urgence pour protéger les personnes, les biens et l'environnement.

1.5.1.3 Le présent Règlement s'applique au transport de matières radioactives par tous les modes, par voie terrestre, maritime ou aérienne, y compris le transport accessoire à l'utilisation des matières radioactives. Le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis. On applique une approche graduée pour spécifier les normes de performance dans le présent Règlement qui se distinguent selon trois degrés généraux de sévérité :

- a) Conditions de transport de routine (pas d'incident) ;
- b) Conditions normales de transport (incidents mineurs) ;
- c) Conditions accidentelles de transport.

1.5.1.4 Le présent Règlement ne s'applique à aucun des objets et matières suivants :

- a) Matières radioactives qui font partie intégrante du moyen de transport ;
- b) Matières radioactives déplacées à l'intérieur d'un établissement soumis au règlement de sécurité approprié en vigueur dans cet établissement et dans lequel le mouvement ne s'effectue pas par des routes ou des voies ferrées publiques ;
- c) Matières radioactives implantées ou incorporées dans l'organisme d'une personne ou d'un animal vivant à des fins diagnostiques ou thérapeutiques ;
- d) Matières radioactives se trouvant dans l'organisme ou sur le corps d'une personne qui doit être transportée pour un traitement médical après avoir absorbé accidentellement ou délibérément des matières radioactives ou après avoir été contaminée ;

- e) Matières radioactives contenues dans des produits de consommation agréés par les autorités compétentes, après leur vente à l'utilisateur final ;
- f) Matières naturelles et minerais contenant des radionucléides naturels qui ont pu être traités, à condition que l'activité massique de ces matières ne dépasse pas dix fois les valeurs indiquées au tableau 2.7.2.2.1 ou calculées conformément au 2.7.2.2.2 a) et aux 2.7.2.2.3 à 2.7.2.2.6. Pour les matières naturelles et les minerais contenant des radionucléides naturels qui ne sont pas en équilibre séculaire, le calcul de l'activité massique se fait conformément au 2.7.2.2.4 ;
- g) Objets solides non radioactifs pour lesquels les quantités de matières radioactives présentes sur une surface quelconque ne dépassent pas la limite visée dans la définition de « contamination » au 2.7.1.2.

1.5.1.5 Dispositions spécifiques au transport des colis exceptés

1.5.1.5.1 Les colis exceptés pouvant contenir des matières radioactives en quantités limitées, des appareils ou des objets manufacturés ou des emballages vides comme indiqué au 2.7.2.4.1 sont soumis uniquement aux dispositions des parties 5 à 7 énumérées ci-après :

- a) Prescriptions applicables énoncées aux 5.1.1.2, 5.1.2, 5.1.3.2, 5.1.5.2.2, 5.1.5.2.3, 5.1.5.4, 5.2.1.7, 5.4.1.5.7.1 f) i), 5.4.1.5.7.1 f) ii), 5.4.1.5.7.1 i), 7.1.8.3.1, 7.1.8.4.3, 7.1.8.5.1 à 7.1.8.5.4 et 7.1.8.6.1 ; et
- b) Prescriptions pour les colis exceptés énoncées au 6.4.4 ;

sauf lorsque les matières radioactives ont d'autres propriétés dangereuses et doivent être classées dans une classe autre que la classe 7 conformément aux dispositions spéciales 290 ou 369 du chapitre 3.3, auquel cas les dispositions énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliquent uniquement si elles sont pertinentes et en sus de celles relatives à la classe ou à la division prépondérante.

1.5.1.5.2 Les colis exceptés sont soumis aux dispositions applicables de toutes les autres parties de ce Règlement.

1.5.2 Programme de protection radiologique

1.5.2.1 Le transport des matières radioactives doit être régi par un Programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.

1.5.2.2 Les doses individuelles doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes. En matière de transport, la protection et la sécurité doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas qu'il est raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, avec cette restriction que les doses individuelles sont soumises aux contraintes de dose. Il faut adopter une démarche rigoureuse et systématique prenant en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.

1.5.2.3 La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions aux rayonnements. Le programme doit englober les dispositions des 1.5.2.2, 1.5.2.4 à 1.5.2.7 et 7.1.8.1.1. La documentation relative au programme doit être mise à disposition, sur demande, pour inspection par l'autorité compétente concernée.

1.5.2.4 Dans le cas des expositions professionnelles résultant des activités de transport, lorsque l'on estime que la dose efficace :

- a) Se situera probablement entre 1 et 6 mSv en un an, il faut appliquer un programme d'évaluation des doses par le biais d'une surveillance des lieux de travail ou d'une surveillance individuelle ;
- b) Dépassera probablement 6 mSv en un an, il faut procéder à une surveillance individuelle.

Lorsqu'il est procédé à une surveillance des lieux de travail ou une surveillance individuelle, il faut tenir des dossiers appropriés.

NOTA : Dans le cas des expositions professionnelles résultant des activités de transport, lorsque l'on estime que la dose effective ne dépassera pas, selon toute probabilité, 1 mSv en un an, il n'est pas nécessaire d'appliquer des procédures de travail spéciales, de procéder à une surveillance poussée, de mettre en œuvre des programmes d'évaluation des doses ou de tenir des dossiers individuels.

1.5.2.5 En cas d'urgence nucléaire ou radiologique en cours de transport de matières radioactives, les dispositions prévues par les organismes nationaux ou internationaux compétents doivent être observés afin de protéger les personnes, les biens et l'environnement. Ceci inclut un dispositif de préparation et d'intervention conforme aux prescriptions nationales et/ou internationales et établi de manière cohérente et coordonnée avec les dispositifs nationaux et/ou internationaux pour les situations d'urgence.

1.5.2.6 Le dispositif de préparation et d'intervention est de type progressif et tient compte des dangers recensés et de leurs conséquences potentielles, notamment de la possibilité de formation d'autres matières dangereuses qui pourrait résulter de la réaction entre le contenu d'un envoi et l'environnement en cas d'urgence nucléaire ou radiologique. On trouvera des directives pour la mise en place de tels dispositifs dans les ouvrages suivants : *Préparation et intervention en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique*, collection Normes de sûreté de l'AIEA, No. GSR, partie 7, AIEA, Vienne (2015) ; *Critères à utiliser pour la préparation et la conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique*, collection Normes de sûreté de l'AIEA, No. GSG-2, IAEA, Vienne (2011) ; *Arrangements for Preparedness for a Nuclear or Radiological Emergency*, collection Normes de sûreté de l'AIEA, No. GS-G-2.1, IAEA, Vienne (2007), et *Arrangements for the Termination of a Nuclear or Radiological Emergency*, collection Normes de sûreté de l'AIEA, No. GSG-11, IAEA, Vienne (2018).

1.5.2.7 Les travailleurs doivent être formés de manière appropriée sur les dangers de rayonnement encourus et sur les précautions à prendre pour assurer que leur exposition et celle des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions soient restreintes.

1.5.3 Système de management

1.5.3.1 Un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant du présent Règlement, telles qu'indiquées au 1.5.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables du présent Règlement. Une attestation indiquant que les spécifications du modèle ont été pleinement respectées doit être tenue à la disposition de l'autorité compétente. Le fabricant, l'expéditeur ou l'utilisateur doit être prêt à :

- a) Fournir les moyens de faire des inspections pendant la fabrication et l'utilisation ; et
- b) Prouver à l'autorité compétente qu'il observe le présent Règlement.

Lorsque l'agrément ou l'approbation de l'autorité compétente est requis, cet agrément ou cette approbation doit tenir compte et dépendre de l'adéquation du système de management.

1.5.4 Arrangement spécial

1.5.4.1 Par arrangement spécial, on entend les dispositions approuvées par l'autorité compétente, en vertu desquelles peuvent être transportés les envois qui ne satisfont pas à toutes les prescriptions du présent Règlement applicables aux matières radioactives.

1.5.4.2 Les envois pour lesquels il n'est pas possible de se conformer à l'une quelconque des dispositions applicables aux matières radioactives ne peuvent être transportés que sous arrangement spécial. Après s'être assurée qu'il n'est pas possible de se conformer aux dispositions relatives aux matières radioactives du présent Règlement et que le respect des normes de sécurité requises fixées par le présent Règlement a été démontré par d'autres moyens que les autres dispositions de ces Règlements, l'autorité compétente peut approuver des opérations de transport en vertu d'un arrangement spécial pour un envoi unique ou une série d'envois multiples prévus. Le niveau général de sécurité pendant le transport doit être au moins équivalent à celui qui serait assuré si toutes les prescriptions applicables du présent Règlement étaient respectées. Pour les envois internationaux de ce type, une approbation multilatérale est nécessaire.

1.5.5 Matières radioactives ayant d'autres propriétés dangereuses

1.5.5.1 Outre les propriétés radioactives et fissiles, tout autre danger subsidiaire que présente le contenu d'un colis, tel que celui d'explosibilité, d'inflammabilité, de pyrophoricité, de toxicité chimique et de corrosivité, doit être pris en compte dans la documentation ainsi que pour l'emballage, l'étiquetage, le marquage, le placardage, le chargement, la séparation et le transport, de telle manière qu'il soit satisfait à toutes les dispositions applicables du présent Règlement concernant les marchandises dangereuses.

1.5.6 Non-conformité

1.5.6.1 En cas de non-conformité à l'une quelconque des limites du présent Règlement qui est applicable au débit de dose ou à la contamination,

- a) L'expéditeur, le transporteur, le destinataire et tout organisme intervenant dans le transport, qui pourrait en subir les effets, le cas échéant, doit être informé de cette non-conformité par :
 - i) Le transporteur si la non-conformité est constatée au cours du transport ; ou
 - ii) Le destinataire si la non-conformité est constatée à la réception ;
- b) L'expéditeur, le transporteur ou le destinataire, selon le cas, doit :
 - i) Prendre des mesures immédiates pour atténuer les conséquences de la non-conformité ;
 - ii) Enquêter sur la non-conformité et sur ses causes, ses circonstances et ses conséquences ;
 - iii) Prendre des mesures appropriées pour remédier aux causes et aux circonstances à l'origine de la non-conformité et pour empêcher la réapparition de causes et de circonstances analogues à celles qui sont à l'origine de la non-conformité ; et
 - iv) Faire connaître à l'autorité (aux autorités) compétente(s) concernée(s) les causes de la non-conformité et les mesures correctives ou préventives qui ont été prises ou qui doivent l'être ; et
- c) La non-conformité doit être portée dès que possible à la connaissance de l'expéditeur et de l'autorité (des autorités) compétente(s) concernée(s), respectivement, et elle doit l'être immédiatement quand une situation d'exposition d'urgence s'est produite ou est en train de se produire.

PARTIE 2

CLASSIFICATION

CHAPITRE 2.0

INTRODUCTION

2.0.0 Responsabilités

2.0.0.1 Le classement doit être déterminé par l'autorité compétente lorsqu'il est ainsi prescrit, sinon il peut être fait par l'expéditeur.

2.0.0.2 Si l'expéditeur a identifié, sur la base de résultats d'épreuves, qu'une matière figurant nommément dans la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2 remplit les critères de classement correspondant à une classe de danger ou à une division qui n'est pas indiquée dans la Liste des marchandises dangereuses, il peut, avec l'accord de l'autorité compétente, expédier la matière :

- a) Sous la rubrique générique ou non spécifiée par ailleurs (N.S.A.) la plus appropriée qui tienne compte de tous les dangers recensés ; ou
- b) Sous le même numéro ONU et le même nom mais en ajoutant les informations de communication du danger nécessaires pour indiquer le ou les dangers subsidiaires supplémentaires (documentation, étiquette, plaque-étiquette), sous réserve que la classe de danger primaire reste inchangée et que toute autre condition de transport (par exemple, limitation de quantité, dispositions relatives aux emballages et aux citernes) qui s'appliquerait normalement aux matières présentant une telle combinaison de dangers s'applique aussi à la matière indiquée.

NOTA : Lorsqu'une autorité compétente accorde une telle autorisation, elle devrait en informer le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU et soumettre une proposition d'amendement à la Liste de marchandises dangereuses en vue d'y apporter les modifications nécessaires. Si la proposition d'amendement est rejetée, l'autorité compétente devrait retirer son autorisation.

2.0.1 Classes, divisions et groupes d'emballage

2.0.1.1 Définitions

Les matières (y compris les mélanges et les solutions) et les objets visés par le présent Règlement sont affectés à l'une des neuf classes, selon le danger ou le danger principal qu'ils présentent. Certaines de ces classes sont subdivisées en divisions. Ces classes et divisions sont les suivantes :

Classe 1 : Matières et objets explosibles

Division 1.1 : matières et objets présentant un danger d'explosion en masse

Division 1.2 : matières et objets présentant un danger de projection, sans danger d'explosion en masse

Division 1.3 : matières et objets présentant un danger d'incendie avec un danger léger de souffle, ou de projection, ou des deux, sans danger d'explosion en masse

Division 1.4 : matières et objets ne présentant pas de danger notable

Division 1.5 : matières très peu sensibles présentant un danger d'explosion en masse

Division 1.6 : objets extrêmement peu sensibles, ne présentant pas de danger d'explosion en masse

Classe 2 : Gaz

Division 2.1 : gaz inflammables

Division 2.2 : gaz ininflammables non toxiques

Division 2.3 : gaz toxiques

Classe 3 : Liquides inflammables

- Classe 4 : Matières solides inflammables, matières sujettes à inflammation spontanée ; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- Division 4.1 : matières solides inflammables, matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées solides et matières qui polymérisent
- Division 4.2 : matières sujettes à l'inflammation spontanée
- Division 4.3 : matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- Classe 5 : Matières comburantes et peroxydes organiques
- Division 5.1 : matières comburantes
- Division 5.2 : peroxydes organiques
- Classe 6 : Matières toxiques et matières infectieuses
- Division 6.1 : matières toxiques
- Division 6.2 : matières infectieuses
- Classe 7 : Matières radioactives
- Classe 8 : Matières corrosives
- Classe 9 : Matières et objets dangereux divers, y compris les matières dangereuses pour l'environnement

L'ordre dans lequel les classes et les divisions sont organisées est sans rapport avec le degré de danger.

2.0.1.2 De nombreuses matières affectées aux classes 1 à 9 sont considérées, sans étiquetage supplémentaire, comme étant dangereuses pour l'environnement.

2.0.1.2.1 Les déchets doivent être transportés conformément aux prescriptions de la classe correspondante, compte tenu des dangers qu'ils présentent et des critères du présent Règlement.

Les déchets ne relevant pas par ailleurs du présent Règlement mais visés par la Convention de Bâle¹ peuvent être transportés sous couvert de la classe 9.

2.0.1.3 Aux fins d'emballage, les matières autres que les matières des classes 1, 2 et 7, et des divisions 5.2 et 6.2 et autres que les matières autoréactives de la division 4.1, sont affectées à trois groupes d'emballage en fonction du degré de danger qu'elles présentent :

- | | |
|--------------------------|------------------------------------|
| Groupe d'emballage I : | matières très dangereuses ; |
| Groupe d'emballage II : | matières moyennement dangereuses ; |
| Groupe d'emballage III : | matières faiblement dangereuses. |

Le groupe d'emballage auquel une matière est affectée est indiqué dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.

Les objets ne sont pas affectés aux groupes d'emballage. Aux fins d'emballage, toute prescription d'un niveau de performance d'emballage spécifique est donnée dans l'instruction d'emballage applicable.

2.0.1.4 On détermine si une marchandise dangereuse présente un ou plusieurs des dangers représentés par les classes 1 à 9 et leurs divisions et, le cas échéant, le degré de danger en se fondant sur les prescriptions des chapitres 2.1 à 2.9.

2.0.1.5 Les marchandises dangereuses présentant un danger d'une seule classe et division sont affectées à cette classe et division et le degré de danger (groupe d'emballage) est déterminé, s'il y a lieu. Lorsqu'un objet ou une matière

¹ Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989).

figure nommément sur la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, sa classe ou division, son (ses) danger(s) subsidiaire(s) et - s'il y a lieu - son groupe d'emballage sont définis sur la base de cette liste.

2.0.1.6 Les marchandises dangereuses répondant aux critères d'une ou plusieurs classes ou divisions de danger et qui ne figurent pas nommément dans la Liste des marchandises dangereuses sont affectées à une classe et division et assorties du (des) danger(s) subsidiaire(s) sur la base de l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger, indiqué en 2.0.3.

2.0.2 Numéros ONU et désignations officielles de transport

2.0.2.1 Les marchandises dangereuses sont affectées à des numéros ONU et à des désignations officielles de transport d'après leur classement en fonction du danger qu'elles présentent et de leur composition.

2.0.2.2 Les marchandises dangereuses le plus couramment transportées sont énumérées dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Lorsqu'un objet ou une matière est nommément mentionné dans la Liste, il doit être identifié lors du transport par la désignation officielle de transport figurant dans la Liste des marchandises dangereuses. Ces matières peuvent contenir des impuretés techniques (par exemple celles résultant du procédé de production) ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres qui n'affectent pas leur classement. Cependant, une matière nommément mentionnée dans la Liste contenant des impuretés techniques ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres affectant son classement doit être considérée comme un mélange ou une solution (voir 2.0.2.5). Pour les marchandises dangereuses qui ne sont pas nommément mentionnées, des rubriques de désignations « génériques » ou « non spécifiées par ailleurs » sont prévues (voir 2.0.2.7) aux fins de l'identification de l'objet ou de la matière lors du transport. Les matières qui figurent nommément dans la colonne 2 de la Liste doivent être transportées selon leur classification dans la Liste ou sous les conditions énoncées au 2.0.0.2.

Chaque rubrique de la Liste des marchandises dangereuses est caractérisée par un numéro ONU. Cette liste contient aussi les renseignements pertinents pour chaque rubrique, tels que la classe de danger, le(s) danger(s) subsidiaire(s) (le cas échéant), le groupe d'emballage (s'il a été affecté), les prescriptions relatives à l'emballage et au transport en citerne, etc. La Liste des marchandises dangereuses comprend des rubriques de quatre types :

a) Des rubriques individuelles, pour les matières ou les objets bien définis, par exemple :

No ONU	1090	ACÉTONE
No ONU	1194	NITRITE D'ÉTHYLE EN SOLUTION

b) Des rubriques génériques, pour un groupe bien défini de matières ou d'objets, par exemple :

No ONU	1133	ADHÉSIFS
No ONU	1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE
No ONU	2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE
No ONU	3101	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B LIQUIDE

c) Des rubriques N.S.A. spécifiques, qui portent sur un groupe de matières ou d'objets de nature chimique ou technique particulière, par exemple :

No ONU	1477	NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.
No ONU	1987	ALCOOLS, N.S.A.

d) Des rubriques N.S.A. générales qui portent sur un groupe de matières ou d'objets répondant aux critères d'une ou de plusieurs classes ou divisions, par exemple :

No ONU	1325	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.
No ONU	1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.

2.0.2.3 Les matières autoréactives de la division 4.1 sont affectées à l'une des 20 rubriques génériques conformément aux principes de classement et au diagramme de décision présentés au 2.4.2.3.3 et sur la Figure 2.4.1.

2.0.2.4 Tous les peroxydes organiques de la division 5.2 sont affectés à l'une des 20 rubriques génériques conformément aux principes de classement et au diagramme de décision présentés au 2.5.3.3 et sur la Figure 2.5.1.

2.0.2.5 Si un mélange ou une solution répondant aux critères de classification du présent Règlement est constitué d'une seule matière principale nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses ainsi que d'une ou plusieurs matières non visées par le présent Règlement ou des traces d'une ou plusieurs matières nommément

mentionnées dans la Liste des marchandises dangereuses, le numéro ONU et la désignation officielle de transport de la matière principale mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses doivent lui être attribués, à moins que :

- a) Le mélange ou la solution ne soit nommément mentionné dans la Liste des marchandises dangereuses ;
- b) Le nom et la description de la matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses n'indiquent expressément qu'ils s'appliquent uniquement à la matière pure ;
- c) La classe ou division de danger, le ou les dangers subsidiaires, le groupe d'emballage ou l'état physique du mélange ou de la solution ne diffèrent de ceux de la matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses ; ou
- d) Les caractéristiques de danger et les propriétés du mélange ou de la solution ne nécessitent des mesures d'intervention en cas d'urgence qui diffèrent de celles requises pour la matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses.

Dans les cas ci-dessus, sauf celui décrit sous a), le mélange ou la solution doivent être considérés comme des matières dangereuses ne figurant pas nommément sur la Liste des marchandises dangereuses.

2.0.2.6 Dans le cas d'une solution ou d'un mélange dont la classe de danger, l'état physique ou le groupe d'emballage sont modifiés en comparaison avec la matière figurant sur la liste, c'est la rubrique générique N.S.A. appropriée qui sera utilisée, y compris pour leurs dispositions d'emballage et d'étiquetage.

2.0.2.7 Un mélange ou une solution contenant une ou plusieurs matières désignées nommément dans le présent Règlement ou classées sous une rubrique « N.S.A. » et une ou plusieurs matières ne relèvent pas du présent Règlement si les caractéristiques de danger du mélange ou de la solution sont telles qu'elles ne répondent aux critères d'aucune classe (y compris ceux des effets connus sur l'homme).

2.0.2.8 Les matières ou objets qui ne figurent pas nommément sur la Liste des marchandises dangereuses doivent être classés sous une « rubrique générique » ou « non spécifiée par ailleurs » (« N.S.A. »). La matière ou l'objet sont classés conformément aux définitions de classe et aux critères d'épreuve de la présente partie ; quand ils sont classés dans une rubrique générique ou « N.S.A. », ils le seront sous la désignation officielle de transport qui les décrit le mieux². Autrement dit une matière ne doit être affectée à une rubrique du type c) - selon la définition du 2.0.2.2 - que si elle ne peut être affectée à une rubrique du type b), et à une rubrique du type d) que si elle ne peut être affectée à une rubrique du type b) ou c)².

2.0.2.9 Un mélange ou une solution répondant aux critères de classification du présent Règlement n'est pas nommément mentionné dans la Liste des marchandises dangereuses et qui est constitué de deux marchandises dangereuses ou plus doit être affecté à la rubrique dont la désignation officielle de transport, la description, la classe ou division de danger, le ou les dangers subsidiaires et le groupe d'emballage décrivent avec le plus de précision le mélange ou la solution.

2.0.3 Ordre de prépondérance des caractéristiques de danger

2.0.3.1 On utilisera le tableau ci-après pour déterminer la classe des matières, mélanges ou solutions qui présentent plus d'un danger et ne sont pas répertoriés dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 ou pour attribuer la rubrique appropriée aux objets qui contiennent des marchandises dangereuses N.S.A. (Nos ONU 3537 à 3548, voir 2.0.5). Pour ces marchandises, le groupe d'emballage le plus rigoureux des divers groupes d'emballage correspondant à ces dangers a prépondérance sur les autres, même si cet ordre diffère de l'ordre de prépondérance des dangers indiqué au présent chapitre. Le tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger qui suit ne s'applique pas aux matières et objets ci-après, car leurs caractéristiques principales ont toujours prépondérance :

- a) Matières et objets de la classe 1 ;
- b) Gaz de la classe 2 ;
- c) Matières explosibles désensibilisées liquides de la classe 3 ;
- d) Matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées de la division 4.1 ;

² Voir aussi la « Liste des désignations officielles de transport génériques ou non spécifiées par ailleurs (n.s.a.) » de l'appendice A.

- e) Matières pyrophoriques de la division 4.2 ;
- f) Matières de la division 5.2 ;
- g) Matières de la division 6.1 avec toxicité à l'inhalation correspondant au groupe d'emballage I³ ;
- h) Matières de la division 6.2 ;
- i) Matières de la classe 7.

2.0.3.2 À l'exception des matières radioactives transportées en colis exceptés (pour lesquelles les autres propriétés dangereuses sont prépondérantes), les matières radioactives ayant d'autres propriétés dangereuses doivent obligatoirement être classées dans la classe 7, avec indication de leur danger subsidiaire. Pour les matières radioactives transportées en colis exceptés, à l'exception du No ONU 3507, HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS EXCEPTÉ, la disposition spéciale 290 du chapitre 3.3 s'applique.

³ Sauf pour les matières ou les préparations répondant aux critères de la classe 8 dont la toxicité à l'inhalation de poussières et de brouillards (CL₅₀) correspond au groupe d'emballage I, mais présentant une toxicité à l'ingestion ou à l'absorption cutanée seulement du niveau du groupe d'emballage III ou moins. Ces matières ou préparations doivent être affectées à la classe 8.

2.0.3.3 *Ordre de prépondérance des caractéristiques de danger*

Classe ou Division et Groupe d'emballage	4.2	4.3	5.1			6.1	6.1	6.1,I	6.1,I	8,I		8,II		8,III	
			I	II	III					Cut.	Ing.	II	III	Liquide	Solide
3 I ^a		4.3				3	3	3	3	-	-	3	-	-	-
3 II ^a		4.3				3	3	3	3	-	-	3	-	-	-
3 III ^a		4.3				6.1	6.1	6.1	6.1	-	-	8	-	-	-
4.1 II ^a	4.2	4.3	5.1	4.1	4.1	6.1	6.1	6.1	6.1	8	4.1	-	4.1	-	4.1
4.1 III ^a	4.2	4.3	5.1	4.1	4.1	6.1	6.1	6.1	6.1	8	6.1	-	8	-	4.1
4.2 II		4.3	5.1	4.2	4.2	6.1	6.1	6.1	6.1	8	4.2	4.2	4.2	4.2	4.2
4.2 III		4.3	5.1	5.1	4.2	6.1	6.1	6.1	6.1	8	6.1	8	8	8	4.2
4.3 I			5.1	4.3	4.3	6.1	4.3	4.3	4.3	8	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3
4.3 II			5.1	4.3	4.3	6.1	4.3	4.3	4.3	8	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3
4.3 III			5.1	5.1	4.3	6.1	6.1	6.1	6.1	8	6.1	8	8	8	4.3
5.1 I						5.1	5.1	5.1	5.1	5.1	5.1	5.1	5.1	5.1	5.1
5.1 II						6.1	6.1	6.1	6.1	8	5.1	5.1	5.1	5.1	5.1
5.1 III						6.1	6.1	6.1	6.1	8	6.1	8	8	8	5.1
6.1 I (Cut.)										8	6.1	6.1	6.1	6.1	6.1
6.1 I (Ing.)										8	6.1	6.1	6.1	6.1	6.1
6.1 II (Inh.)										8	6.1	6.1	6.1	6.1	6.1
6.1 II (Cut.)										8	6.1	8	8	8	6.1
6.1 II (Ing.)										8	8	8	8	8	6.1
6.1 III										8	8	8	8	8	8

^a *Matières de la division 4.1 autres que les matières autoréactives et les matières explosibles désensibilisées solides et matières de la classe 3 autres que les matières explosibles désensibilisées liquides.*

^b *6.1 pour les pesticides.*

Le signe « - » indique une combinaison impossible.

Pour les dangers qui n'apparaissent pas dans le tableau ci-dessus, voir 2.0.3.

2.0.4 Transport d'échantillons

2.0.4.1 Lorsque la classe de danger d'une matière n'est pas précisément connue et que cette matière fait l'objet d'un transport en vue d'être soumise à d'autres essais, une classe de danger, une désignation officielle de transport et un numéro d'identification provisoires doivent être attribués en fonction de ce que l'expéditeur sait de la matière et conformément :

- a) Aux critères de classement du présent Règlement ; et
- b) À l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger indiquées sous 2.0.3.

On doit retenir le groupe d'emballage le plus rigoureux correspondant à la désignation de transport choisie.

Lorsque cette disposition est appliquée, la désignation officielle de transport doit être complétée par le mot 'ÉCHANTILLON' (par exemple, LIQUIDE INFLAMMABLE N.S.A., ÉCHANTILLON). Dans certains cas, lorsqu'une désignation officielle de transport spécifique existe pour un échantillon de matière qui est jugé satisfaisant à certains critères de classement (par exemple, ÉCHANTILLON DE GAZ NON COMPRIMÉ INFLAMMABLE, No ONU 3167), cette désignation officielle de transport doit être utilisée. Lorsque l'on utilise une rubrique N.S.A. pour transporter l'échantillon, il n'est pas nécessaire d'ajouter à la désignation officielle de transport le nom technique comme le prescrit la disposition spéciale 274.

2.0.4.2 Les échantillons de la matière doivent être transportés selon les prescriptions applicables à la désignation officielle provisoire, sous réserve :

- a) Que la matière ne soit pas considérée comme une matière interdite au transport selon 1.1.2 ;
- b) Que la matière ne soit pas considérée comme répondant aux critères applicables à la classe 1 ou comme étant une matière infectieuse ou radioactive ;
- c) Que la matière satisfasse aux prescriptions des 2.4.2.3.2.4 b) ou 2.5.3.2.5.1 selon qu'il s'agit respectivement d'une matière autoréactive ou d'un peroxyde organique ;
- d) Que l'échantillon soit transporté dans un emballage combiné avec une masse nette par colis inférieure ou égale à 2,5 kg ; et
- e) Que la matière ne soit pas emballée avec d'autres marchandises.

2.0.4.3 *Échantillons de matières énergétiques aux fins d'épreuves*

2.0.4.3.1 Les échantillons de matières organiques dont les groupes fonctionnels sont énumérés dans les tableaux A6.1 ou A6.3 de l'appendice 6 (Procédures de présélection) du *Manuel d'épreuves et de critères* peuvent être transportés sous le No ONU 3224 (solide autoréactif du type C) ou sous le No ONU 3223 (liquide autoréactif du type C) de la Division 4.1, selon le cas, à condition que :

- a) Les échantillons ne contiennent :
 - i) Aucun explosif connu ;
 - ii) Aucune matière ne montrant des effets explosifs lors des épreuves ;
 - iii) Aucun composé conçu pour produire un effet explosif pratique ou un effet pyrotechnique ; ou
 - iv) Aucun composé de précurseurs synthétiques d'explosifs intentionnels ;
- b) Pour les mélanges, les complexes ou les sels de matières comburantes inorganiques de la Division 5.1 et de matières organiques, la concentration de la matière oxydante inorganique soit :
 - i) Inférieure à 15 % en masse, si elle est affectée au groupe d'emballage I (très dangereuse) ou II (moyennement dangereuse) ; ou
 - ii) Inférieure à 30 % en masse si elle est affectée au groupe d'emballage III (faiblement dangereuse) ;
- c) Les données disponibles ne permettent pas une classification plus précise ;

- d) L'échantillon ne soit pas emballé avec d'autres marchandises ; et
- e) L'échantillon soit emballé conformément à l'instruction d'emballage P520 et la disposition spéciale d'emballage PP94 ou PP95 du 4.1.4.1, selon le cas.

2.0.5 Classement des objets en tant qu'objets qui contiennent des marchandises dangereuses, N.S.A.

NOTA : Pour les objets qui n'ont pas de désignation officielle de transport existante et qui contiennent seulement des marchandises dangereuses en quantités ne dépassant pas celles fixées à la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses, voir le No ONU 3363 et la disposition spéciale 301 du chapitre 3.3.

2.0.5.1 Les objets qui contiennent des marchandises dangereuses peuvent être classés conformément aux dispositions figurant par ailleurs dans le présent Règlement sous la désignation officielle de transport correspondant aux marchandises dangereuses qu'ils contiennent ou être transportés conformément à la présente section. Aux fins de la présente section, le terme « objet » désigne des machines, des appareils ou d'autres dispositifs contenant une ou plusieurs marchandises dangereuses (ou résidus de ces marchandises) qui font intégralement partie de l'objet, nécessaires à son fonctionnement et qui ne peuvent être enlevés pour le transport. Un emballage intérieur n'est pas considéré comme un objet.

2.0.5.2 Ces objets peuvent en outre contenir des piles ou batteries. Les piles et batteries au lithium qui font partie intégrante d'un objet doivent être conformes à un type dont il a été démontré qu'il satisfait aux prescriptions en matière d'épreuves du *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 38.3. Pour les objets contenant des prototypes de préproduction de piles ou batteries au lithium transportés pour être éprouvés, ou pour les objets contenant des piles ou batteries de séries de production d'au plus 100 piles ou batteries, les prescriptions de la disposition spéciale 310 du chapitre 3.3 s'appliquent.

2.0.5.3 La présente section ne s'applique pas aux objets possédant déjà une désignation officielle de transport plus précise dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.

2.0.5.4 La présente section ne s'applique pas aux marchandises dangereuses de la classe 1, de la division 6.2 ou de la classe 7 ou aux matières radioactives contenues dans des objets. Cependant, elle s'applique aux objets contenant des matières explosibles qui sont exclus de la classe 1, conformément au 2.1.3.6.4.

2.0.5.5 Les objets contenant des marchandises dangereuses doivent être affectés à une classe ou à une division en fonction de leurs dangers en utilisant, pour chacune des marchandises dangereuses contenues dans l'objet en question, l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger indiquées dans le tableau 2.0.3.3 le cas échéant. Si l'objet contient des marchandises dangereuses de la classe 9, toutes les autres matières dangereuses sont considérées comme présentant un danger plus élevé.

2.0.5.6 Les dangers subsidiaires doivent être représentatifs du danger principal posé par les autres marchandises dangereuses présentes dans l'objet. Lorsqu'une seule marchandise dangereuse est présente dans l'objet, les dangers subsidiaires doivent être ceux qui sont listés dans la colonne 4 de la Liste des marchandises dangereuses. Si l'objet contient plusieurs marchandises dangereuses, et que celles-ci peuvent réagir dangereusement entre elles durant le transport, chacune d'elles doit être enfermée séparément (voir 4.1.1.6).

CHAPITRE 2.1

CLASSE 1 - MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES

NOTA 1 : La classe 1 est une classe limitative, c'est-à-dire qu'en principe seuls les matières et objets explosibles qui figurent dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 peuvent être acceptés pour le transport. Cependant, les autorités compétentes gardent le droit d'approuver par accord entre elles le transport de matières et objets explosibles à des fins particulières dans des conditions spéciales. On a donc prévu dans la Liste des marchandises dangereuses des rubriques « Matières explosives non spécifiées par ailleurs » et « Objets explosifs non spécifiés par ailleurs ». Ces rubriques ne devraient être utilisées que lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement.

2 : Certaines rubriques générales, comme « Explosifs de mine du type A », sont conçues pour permettre le transport de nouvelles matières. Dans l'élaboration des prescriptions du présent Règlement, il a été tenu compte des munitions et autres matières et objets explosifs à usage militaire dans la mesure où ils sont susceptibles d'être transportés par des transporteurs commerciaux.

3 : Certaines matières et certains objets de la classe 1 sont décrits dans l'appendice B. Les descriptions sont données car ces termes risquent de n'être pas bien connus ou leur sens peut être différent de celui qui lui est donné dans la réglementation.

4 : La classe 1 est unique en ce sens que le type d'emballage a souvent un effet déterminant sur le danger et, par conséquent, sur l'affectation à une division donnée. La division appropriée est déterminée selon les méthodes décrites dans le présent chapitre.

2.1.1 Définitions et dispositions générales

2.1.1.1 La classe 1 comprend :

- a) Les matières explosibles (une matière qui, sans être elle-même explosible, peut former un mélange explosif si elle est présente sous forme de gaz, vapeurs ou poussières, ne relève pas de la classe 1), à l'exception de celles qui sont trop dangereuses pour être transportées et de celles dont le danger principal relève d'une autre classe ;
- b) Les objets explosibles, à l'exception des engins contenant des matières explosibles en quantité ou d'une nature telles que leur inflammation ou leur amorçage par erreur ou par accident au cours du transport n'entraîne aucun effet de projection, de feu, de fumée, de chaleur ou de bruit intense extérieur à l'engin (voir 2.1.3.6) ; et
- c) Les matières et objets non mentionnés sous a) et b) ci-dessus qui sont fabriqués en vue de produire un effet pratique par explosion ou effet pyrotechnique.

2.1.1.2 Le transport de matières explosibles tellement sensibles ou réactives qu'elles sont sujettes à réaction spontanée est interdit.

2.1.1.3 Définitions

Aux fins du présent Règlement on entend par :

- a) *Matière explosible* : une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui est en soi susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température et une pression et à une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante ; les matières pyrotechniques sont incluses dans cette définition même si elles ne dégagent pas de gaz ;
- b) *Matière pyrotechnique* : une matière explosible destinée à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ou une combinaison de tels effets, à la suite de réactions chimiques exothermiques auto-entretenues non détonantes ;
- c) *Objet explosible* : un objet contenant une ou plusieurs matières explosibles ;

- d) *Flegmatisé* : l'état résultant de l'ajout d'une matière (ou « flegmatisant ») à une matière explosible en vue d'en améliorer la sécurité lors de la manutention et du transport. Le flegmatisant rend la matière explosible insensible ou moins sensible aux phénomènes suivants : chaleur, choc, impact, percussion ou friction. Les agents de flegmatisation types comportent cire, papier, eau, polymères (chlorofluoropolymères par exemple), alcool et huiles (vaseline et paraffine par exemple), mais ne sont pas limités à ceux-ci ;
- e) *Effet par explosion ou effet pyrotechnique* au sens du 2.1.1.1 c) : un effet produit par des réactions chimiques exothermiques auto-entretenues, y compris un effet de choc, de souffle, de fragmentation ou de projection ou un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène.

2.1.1.4

Divisions

La classe 1 compte six divisions comme suit :

- a) Division 1.1 - Matières et objets présentant un danger d'explosion en masse (une explosion « en masse » est une explosion qui affecte presque instantanément la quasi-totalité du chargement) ;
- b) Division 1.2 - Matières et objets présentant un danger de projection, sans danger d'explosion en masse ;
- c) Division 1.3 - Matières et objets présentant un danger d'incendie avec un danger léger de souffle, ou de projection, ou des deux, sans danger d'explosion en masse
Cette division comprend les matières et objets :
 - i) dont la combustion produit un rayonnement thermique intense ; ou
 - ii) qui brûlent les uns après les autres avec de légers effets de souffle, ou de projection, ou des deux ;
- d) Division 1.4 - Matières et objets ne présentant pas de dangers notables
Cette division comprend les matières et objets qui ne présentent qu'un léger danger en cas d'allumage ou d'amorçage durant le transport. Les effets demeurent en grande partie contenus dans le colis et ne causent pas normalement de projection de fragments de taille ou à une distance notables. L'exposition à un feu extérieur ne doit pas provoquer l'explosion presque instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis ;
NOTA : Les matières et objets de cette division, emballés ou conçus de façon que tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel demeure contenu dans le colis (à moins que ce dernier n'ait été détérioré par le feu, tous les effets de souffle ou de projection devant être suffisamment faibles dans ce cas pour ne pas gêner notablement les opérations de lutte contre l'incendie ou les autres interventions d'urgence au voisinage immédiat du colis) sont affectés au groupe de compatibilité S.
- e) Division 1.5 - Matières très peu sensibles présentant un danger d'explosion en masse
Cette division comprend les matières qui présentent un danger d'explosion en masse, mais qui sont si peu sensibles qu'il y a une très faible probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation dans les conditions normales de transport ;
NOTA : La probabilité de passage de la combustion à la détonation est plus élevée lors du transport de grandes quantités de matière sur un bateau.
- f) Division 1.6 - Objets extrêmement peu sensibles, ne présentant pas de danger d'explosion en masse
Cette division comprend les objets qui contiennent principalement des matières extrêmement peu sensibles et pour lesquelles il est démontré qu'il y a une probabilité négligeable d'amorçage accidentel ou de propagation.
NOTA : Les objets de la division 1.6 présentent seulement un danger d'explosion individuelle.

2.1.1.5 Toute matière ou tout objet dont on sait ou dont on présume qu'ils ont des propriétés explosives doivent tout d'abord être examinés pour acceptation éventuelle dans la classe 1 conformément aux procédures du 2.1.3. Les marchandises ne sont pas affectées à la classe 1 lorsque :

- a) Sauf autorisation spéciale, il est interdit de transporter des matières explosibles qui ont une sensibilité exagérée ;
- b) La matière ou l'objet explosible répond aux caractéristiques des matières et objets explosibles expressément exclus de la classe 1 aux termes de la définition de cette classe ; ou
- c) La matière ou l'objet n'a pas de propriétés explosives.

2.1.2 Groupes de compatibilité

2.1.2.1 Les marchandises de la classe 1 sont affectées à l'une des six divisions selon le type de danger qu'elles présentent (voir 2.1.1.4) et, pour identifier les types de matières et objets explosibles considérés comme compatibles, on les classe dans l'un des treize groupes de compatibilité. Les tableaux 2.1.2.1.1 et 2.1.2.1.2 illustrent le système de classement selon les groupes de compatibilité, les divisions éventuelles de danger associées à chaque groupe et les codes de classement correspondants.

2.1.2.1.1 Codes de classement

Description de la matière ou de l'objet à classer	Groupe de compatibilité	Code de classement
Matière explosible primaire	A	1.1A
Objet contenant une matière explosible primaire et ayant moins de deux dispositifs de sécurité efficaces. Quelques objets tels les détonateurs de mine (de sautage), les assemblages de détonateurs de mine (de sautage) et les amorces à percussion sont inclus bien qu'ils ne contiennent pas d'explosifs primaires	B	1.1B 1.2B 1.4B
Matière explosible propulsive, ou autre matière explosible déflagrante, ou objet contenant une telle matière explosible	C	1.1C 1.2C 1.3C 1.4C
Matière explosible détonante secondaire, ou poudre noire, ou objet contenant une matière explosible détonante secondaire, dans tous les cas sans moyens propres d'amorçage et sans charge propulsive, ou objet contenant une matière explosible primaire et ayant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces	D	1.1D 1.2D 1.4D 1.5D
Objet contenant une matière explosible détonante secondaire, sans moyens propres d'amorçage, avec une charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques)	E	1.1E 1.2E 1.4E
Objet contenant une matière explosible détonante secondaire, avec ses moyens propres d'amorçage, avec une charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques) ou sans charge propulsive	F	1.1F 1.2F 1.3F 1.4F
Matière pyrotechnique ou objet contenant une matière pyrotechnique ou objet contenant à la fois une matière explosible et une matière éclairante, incendiaire, lacrymogène ou fumigène (autre qu'un objet hydroactif ou contenant du phosphore, des phosphures, une matière pyrophorique, un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques)	G	1.1G 1.2G 1.3G 1.4G
Objet contenant à la fois une matière explosible et du phosphore blanc	H	1.2H 1.3H
Objet contenant à la fois une matière explosible et un liquide ou un gel inflammables	J	1.1J 1.2J 1.3J
Objet contenant à la fois une matière explosible et un agent chimique toxique	K	1.2K 1.3K
Matière explosible, ou objet contenant une matière explosible et présentant un danger particulier (dû par exemple à l'hydroactivation ou à la présence de liquides hypergoliques, de phosphures ou d'une matière pyrophorique) et nécessitant l'isolation de chaque type (voir 7.1.3.1.5)	L	1.1L 1.2L 1.3L
Objets contenant principalement des matières extrêmement peu sensibles	N	1.6N
Matière ou objet emballés ou conçus de façon que tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel demeure contenu dans le colis (à moins que ce dernier n'ait été détérioré par le feu, auquel cas tous les effets de souffle ou de projection sont suffisamment faibles pour ne pas gêner notablement les opérations de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat du colis)	S	1.4S

NOTA 1 : Les objets des groupes de compatibilité D et E peuvent être équipés ou emballés en commun avec leurs moyens propres d'amorçage à condition que ces moyens soient munis d'au moins deux dispositifs de sécurité efficaces destinés à empêcher une explosion en cas de fonctionnement accidentel des moyens d'amorçage. De tels objets et colis sont affectés aux groupes de compatibilité D ou E.

2 : Les objets des groupes de compatibilité D et E peuvent être emballés en commun avec leurs moyens propres d'amorçage, qui n'ont pas deux dispositifs de sécurité efficaces, lorsque, de l'avis de l'autorité compétente du pays d'origine, le fonctionnement accidentel des moyens d'amorçage n'entraîne pas l'explosion d'un objet dans des conditions normales de transport. De tels colis sont affectés aux groupes de compatibilité D ou E.

2.1.2.1.2 *Classement des matières et objets explosibles en fonction de la division de danger et du groupe de compatibilité*

Groupe de compatibilité

Division de danger	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	L	N	S	A-S Σ
1.1	1.1A	1.1B	1.1C	1.1D	1.1E	1.1F	1.1G		1.1J		1.1L			9
1.2		1.2B	1.2C	1.2D	1.2E	1.2F	1.2G	1.2H	1.2J	1.2K	1.2L			10
1.3			1.3C			1.3F	1.3G	1.3H	1.3J	1.3K	1.3L			7
1.4		1.4B	1.4C	1.4D	1.4E	1.4F	1.4G						1.4S	7
1.5				1.5D										1
1.6												1.6N		1
1.1-1.6 Σ	1	3	4	4	3	4	4	2	3	2	3	1	1	35

2.1.2.2 Les définitions des groupes de compatibilité du 2.1.2.1.1 s'excluent mutuellement, sauf dans le cas d'une matière ou d'un objet qui répond aux conditions du groupe de compatibilité S. Le critère applicable au groupe de compatibilité S étant empirique, l'affectation à ce groupe est obligatoirement liée aux épreuves de classement dans la division 1.4.

2.1.3 Procédure de classement

2.1.3.1 Général

2.1.3.1.1 Le classement de toute matière ou tout objet ayant, ou que l'on présume avoir, des propriétés explosives doit être envisagée dans la classe 1. Les matières et objets affectés à la classe 1 doivent être assignés à la division et au groupe de compatibilité appropriés.

2.1.3.1.2 En dehors des matières qui sont inscrites sous leur désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, les marchandises ne doivent pas être présentées au transport en tant que matière de la classe 1 tant qu'elles n'ont pas été soumises à la procédure de classement prescrite dans la présente section. En outre, la procédure de classement doit être exécutée avant qu'un article nouveau soit présenté au transport. Dans ce contexte, est considéré comme article nouveau celui qui, de l'avis de l'autorité compétente, répond à l'une des conditions suivantes :

- a) Il s'agit d'une matière explosible nouvelle, ou d'une combinaison ou d'un mélange de matières explosibles considérés comme sensiblement différents d'autres combinaisons ou mélanges déjà classés ;
- b) Il s'agit d'un nouveau modèle d'objet ou d'un objet contenant une nouvelle matière explosible ou une combinaison ou un mélange nouveaux de matières explosibles ;
- c) Il s'agit d'un nouveau modèle d'emballage pour une matière ou un objet explosible, y compris un emballage intérieur d'un type nouveau.

NOTA : Il ne faut pas sous-estimer l'importance d'une telle modification ni perdre de vue le fait qu'une modification relativement mineure d'un emballage intérieur ou extérieur peut avoir un effet déterminant et transformer un danger faible en un danger d'explosion en masse.

2.1.3.1.3 Le producteur ou toute autre personne demandant le classement d'un produit doit communiquer des renseignements suffisants concernant les noms et les caractéristiques de toutes les matières explosibles contenues dans le produit et doit communiquer aussi les résultats de toutes les épreuves pertinentes qui ont été exécutées. Il est supposé que toutes les matières explosibles d'un objet nouveau ont fait l'objet d'épreuves appropriées et ont été ensuite approuvées.

2.1.3.1.4 Un rapport sur la série d'épreuves doit être établi conformément aux prescriptions de l'autorité compétente. Ce rapport doit contenir notamment des renseignements sur :

- a) La composition de la matière ou la structure de l'objet ;
- b) La quantité de matière ou le nombre d'objets par épreuve ;
- c) Le type et la construction de l'emballage ;
- d) L'installation d'essai, en particulier la nature, la quantité et la disposition des moyens d'amorçage ou d'allumage utilisés ;
- e) Le déroulement de l'épreuve, en particulier le temps écoulé jusqu'à la première réaction notable de la matière ou des objets, la durée et les caractéristiques de la réaction et une estimation du degré d'achèvement de celle-ci ;
- f) L'effet de la réaction sur le voisinage immédiat (jusqu'à 25 m du lieu de l'épreuve) ;
- g) L'effet de la réaction sur le voisinage plus lointain (plus de 25 m du lieu de l'épreuve) ; et
- h) Les conditions atmosphériques pendant l'épreuve.

2.1.3.1.5 Le classement doit être contrôlé s'il y a détérioration de la matière ou de l'objet ou de leur emballage et si cette détérioration peut affecter le comportement de l'article dans les épreuves.

2.1.3.2 *Procédure*

2.1.3.2.1 La figure du 2.1.1 décrit le système général de classement d'une matière ou d'un objet pouvant relever de la classe 1. L'examen comprend deux phases. En premier lieu, il faut établir, d'une part, qu'une matière ou un objet sont susceptibles d'exploser, et démontrer, d'autre part, qu'ils ont une stabilité et une sensibilité, aussi bien chimiques que physiques, acceptables. Pour garantir l'uniformité la plus poussée possible des classements établis par les autorités compétentes, il est recommandé d'analyser de manière systématique compte tenu des critères à appliquer les résultats d'épreuves appropriées conformément au diagramme de décision de la figure 10.2 dans la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères*. Si la matière ou l'objet peuvent être acceptés dans la classe 1, on passe alors à la seconde étape, qui consiste à les affecter à la division de danger qui convient conformément au diagramme de décision décrit à la figure 1.3 dans la même publication.

2.1.3.2.2 Les épreuves d'acceptation dans la classe 1 et les épreuves ultérieures d'affectation à une division à l'intérieur de cette classe sont, pour plus de commodité, regroupées en sept séries décrites dans la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères* précitée. L'ordre de numérotation de ces séries correspond à l'ordre dans lequel les résultats doivent être évalués, plutôt qu'à celui dans lequel les épreuves doivent être exécutées.

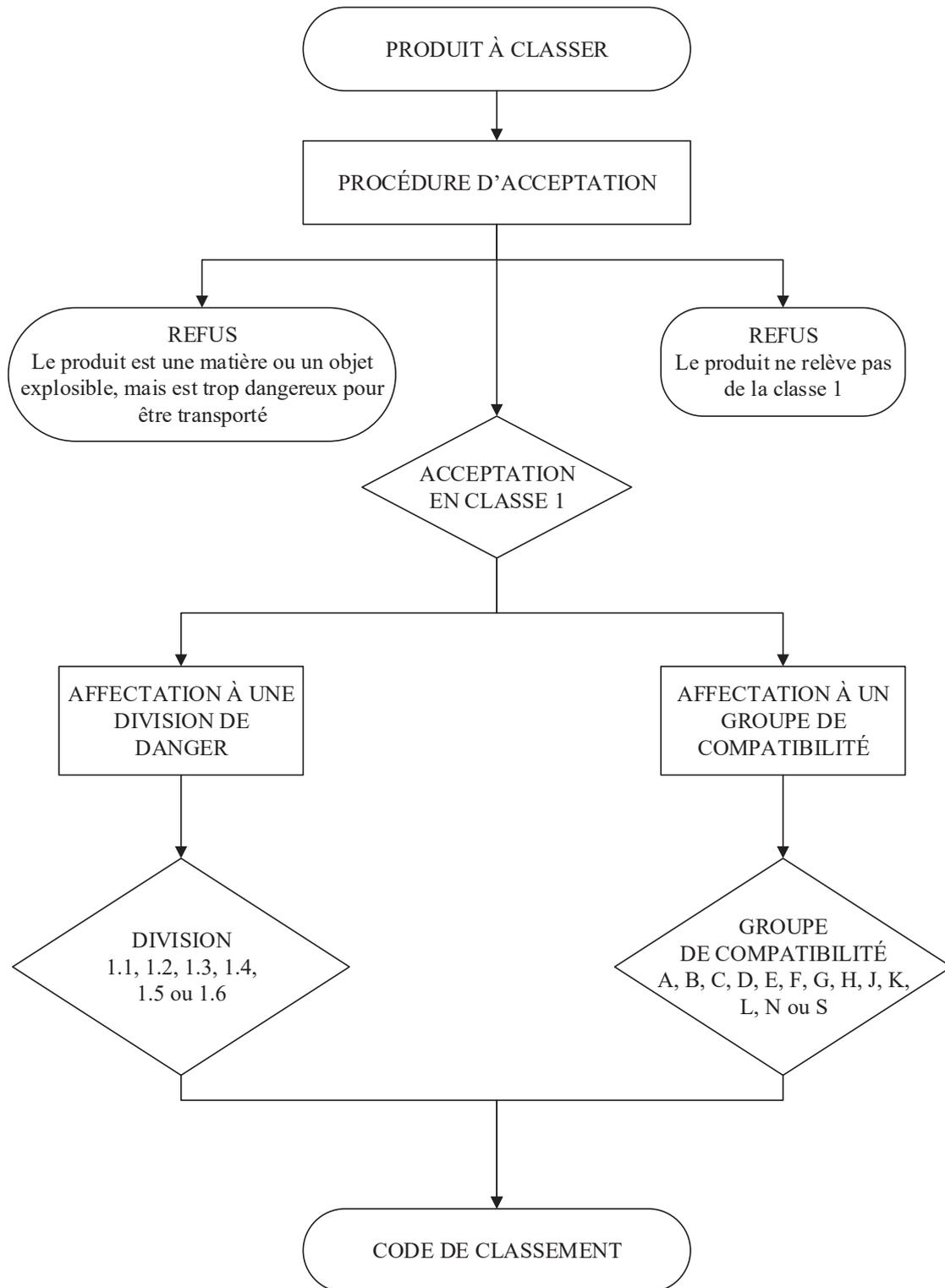
2.1.3.2.3 Procédure à suivre pour le classement d'une matière ou d'un objet

NOTA 1 : *L'autorité compétente qui prescrit la méthode d'essai définitive correspondant à chacun des types d'épreuve devrait aussi définir les critères d'essai à appliquer. L'ouvrage susvisé décrivant les sept séries d'épreuves, donne des informations sur les cas où il existe un accord international sur les critères d'essai.*

2 : *Le système d'évaluation n'est conçu que pour le classement des matières et des objets emballés et pour les objets séparés non emballés. Pour le transport en conteneurs, dans des véhicules routiers ou sur des wagons de chemin de fer, on peut avoir à se baser sur des épreuves spéciales qui tiennent compte de la quantité (auto-confinement) et du type de matière et du récipient utilisé pour la matière. Ces épreuves peuvent être prescrites par l'autorité compétente.*

3 : *Quel que soit le système d'épreuve, il est clair que l'on rencontrera des cas limites ; il faut alors qu'une autorité tranche en dernier ressort dans ces cas. Une telle décision risque d'être valable seulement dans le pays où elle a été prise. Le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses des Nations Unies est un organe de débat pour l'examen des cas limites. Quand on cherche à obtenir la reconnaissance internationale d'un classement, l'autorité compétente devrait communiquer des informations complètes sur toutes les épreuves qui ont été exécutées, et notamment sur la nature de tous les changements apportés.*

Figure 2.1.1 : PROCÉDURE À SUIVRE POUR LE CLASSEMENT D'UNE MATIÈRE OU D'UN OBJET POUVANT RELEVER DE LA CLASSE 1



2.1.3.3 *Procédure d'acceptation dans la classe 1*

2.1.3.3.1 D'après les résultats des essais préliminaires et ceux des séries d'épreuves 1 à 4, on détermine si l'article doit ou non être accepté dans la classe 1. Si la matière est fabriquée en vue de produire un effet pratique explosif ou pyrotechnique, il est superflu d'exécuter les séries d'épreuves 1 et 2. Si un objet, un objet emballé ou une matière emballée sont refusés à la série d'épreuves 3 et/ou 4, il peut être possible de modifier l'objet ou l'emballage pour les rendre acceptables.

NOTA : Certains dispositifs utilisés peuvent fonctionner accidentellement pendant le transport. Une analyse théorique, des résultats d'épreuves ou d'autres informations relatives à la sécurité devraient être communiqués pour permettre d'établir qu'un tel événement est très peu probable ou qu'il n'aurait pas de conséquences graves. L'évaluation devrait prendre en considération la vibration correspondant au mode de transport proposé, l'électricité statique, les rayonnements électromagnétiques à toutes les fréquences appropriées (intensité maximale : $100 \text{ W}\cdot\text{m}^{-2}$), les conditions climatiques défavorables et la compatibilité des matières explosibles avec les colles, les peintures et les matériaux d'emballage avec lesquels elles peuvent entrer en contact. Tous les objets contenant des matières explosibles primaires devraient être évalués pour déterminer le danger et les conséquences d'un fonctionnement accidentel pendant le transport. La sécurité des fusées d'amorçage devrait être évaluée compte tenu du nombre des dispositifs de sécurité indépendants. Tous les objets et toutes les matières emballées devraient être évalués pour vérifier qu'ils ont été conçus selon les règles de l'art (à savoir par exemple qu'il ne risque pas de se former de vides ou de minces couches de matière explosible, ni d'y avoir un effet de broyage ou de pincement de matières explosibles entre des surfaces dures).

2.1.3.4 *Affectation aux divisions de danger*

2.1.3.4.1 L'affectation aux divisions de danger est normalement faite sur la base de résultats des épreuves. Les matières ou objets doivent être classés dans la division de danger qui correspond aux résultats des épreuves auxquelles la matière ou l'objet présentés au transport ont été soumis. Il peut aussi être tenu compte d'autres résultats d'épreuve et des renseignements recueillis à l'occasion d'accidents.

2.1.3.4.2 On utilise les séries d'épreuves 5, 6 et 7 pour déterminer la division de dangers. La série d'épreuves 5 sert à déterminer si une matière peut être affectée à la division 1.5. La série d'épreuves 6 est utilisée pour affecter les matières et les objets aux divisions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4. On utilise la série d'épreuves 7 pour affecter les objets à la division 1.6.

2.1.3.4.3 Dans le cas du groupe de compatibilité S, les essais peuvent ne pas être imposés par l'autorité compétente si le classement est possible par analogie avec un objet comparable, pour lequel des résultats d'épreuve sont disponibles.

2.1.3.5 *Affectation des artifices de divertissement aux divisions de danger*

2.1.3.5.1 Les artifices de divertissement doivent normalement être affectés aux divisions de danger 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 sur la base des résultats des épreuves de la série 6. Toutefois :

- a) Les cascades contenant une composition éclair (voir 2.1.3.5.5, Nota 2) doivent être affectées à la division 1.1, groupe de compatibilité G, indépendamment des résultats des épreuves de la série 6 ;
- b) Étant donné que les artifices de divertissement sont des objets très divers et qu'on ne dispose pas toujours de laboratoires pour effectuer les épreuves, cette affectation peut aussi être réalisée au moyen de la procédure décrite au 2.1.3.5.2.

2.1.3.5.2 L'affectation des artifices de divertissement aux Nos ONU 0333, 0334, 0335 ou 0336, et l'affectation au No ONU 0431 des objets destinés aux effets scéniques, répondant à un type décrit dans le tableau de classification des artifices de divertissement du 2.1.3.5.5 et aux caractéristiques permettant une classification en 1.4G suivant ce tableau, peut se faire par analogie, sans qu'il soit nécessaire d'exécuter les épreuves de la série 6, à l'aide du tableau de classification par défaut des artifices de divertissement du 2.1.3.5.5. Cette affectation doit être faite avec l'accord de l'autorité compétente. Les objets non mentionnés dans le tableau doivent être classés d'après les résultats obtenus lors des épreuves de la série 6.

NOTA 1 : De nouveaux types d'artifices de divertissement ne peuvent être ajoutés dans la colonne 1 du tableau figurant au 2.1.3.5.5 que sur la base des résultats d'épreuve complets soumis pour examen au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.

2 : Les résultats d'épreuve obtenus par les autorités compétentes, qui valident ou contredisent l'affectation des artifices de divertissement spécifiés en colonne 4 du tableau figurant au 2.1.3.5.5, aux divisions de danger de la colonne 5 de ce tableau devraient être présentés pour information au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU (voir aussi la note 3 du 2.1.3.2.3).

2.1.3.5.3 Lorsque des artifices de divertissement appartenant à plusieurs divisions de danger sont emballés dans le même colis, ils doivent être classés dans la division de danger la plus élevée sauf si les résultats des épreuves de la série 6 fournissent une indication contraire.

2.1.3.5.4 La classification figurant dans le tableau du 2.1.3.5.5 s'applique uniquement aux objets emballés dans des caisses en carton (4G).

2.1.3.5.5 *Tableau de classification par défaut des artifices de divertissement*¹

NOTA 1 : Sauf indication contraire, les pourcentages indiqués se rapportent à la masse totale des matières pyrotechniques (par exemple propulseurs de fusée, charge propulsive, charge d'éclatement et charge d'effet).

2 : Le terme « Composition éclair » dans ce tableau se réfère à des matières pyrotechniques, sous forme de poudre ou en tant que composant pyrotechnique élémentaire, telles que présentées dans l'artifice de divertissement, qui sont utilisées dans les cascades, ou pour produire un effet sonore ou utilisées en tant que charge d'éclatement, ou en tant que charge propulsive à moins :

- a) Qu'il soit démontré que le temps de montée en pression dans l'épreuve HSL des compositions éclair de l'appendice 7 du « Manuel d'épreuves et de critères » est supérieur à 6 ms pour 0,5 g de matière pyrotechnique ; ou
- b) Que la matière pyrotechnique donne un résultat négatif « - » dans l'épreuve des compositions éclair des États-Unis de l'appendice 7 du « Manuel d'épreuves et de critères ».

3 : Les dimensions en mm indiquées se rapportent :

- a) Pour les bombes d'artifices sphériques et les bombes cylindriques à double éclatement (peanut shells), au diamètre de la sphère de la bombe ;
- b) Pour les bombes d'artifices cylindriques, à la longueur de la bombe ;
- c) Pour les bombes d'artifices logées en mortier, les chandelles romaines, les chandelles monocoup ou les mortiers garnis, le diamètre intérieur du tube incluant ou contenant l'artifice de divertissement ;
- d) Pour les pots-à-feu en sac ou en étuis rigides, le diamètre intérieur du mortier devant contenir les pots-à-feu.

¹ Ce tableau contient une liste de classements des artifices de divertissement qui peuvent être employés en l'absence de données d'épreuve de la série 6 (voir 2.1.3.5.2).

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
Bombe d'artifice, sphérique ou cylindrique	Bombe d'artifice sphérique : bombe d'artifice aérienne, bombe d'artifice couleurs, bombe d'artifice clignotante, bombe à éclatements multiples, bombe à effets multiples, bombe nautique, bombe d'artifice parachute, bombe d'artifice fumigène, bombe d'artifice à étoiles ; bombes à effet sonore : marron d'air, salve, tonnerre	Dispositif avec ou sans charge propulsive, avec retard et charge d'éclatement, composant(s) pyrotechnique(s) élémentaires ou matière pyrotechnique en poudre libre, conçu pour être tiré au mortier	Tous marrons d'air	1.1G
			Bombe à effet coloré : ≥ 180 mm	1.1G
			Bombe à effet coloré : < 180 mm avec > 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.1G
			Bombe à effet coloré : < 180 mm avec ≤ 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.3G
Bombe d'artifice à double éclatement (bombe cacahuète)	Bombe d'artifice logée dans un mortier	Ensemble de deux bombes d'artifices sphériques ou plus dans une même enveloppe propulsées par la même charge propulsive avec des retards d'allumage externes indépendants	Bombe à effet coloré : ≤ 50 mm ou ≤ 60 g de matière pyrotechnique avec ≤ 2 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.4G
			Le classement est déterminé par la bombe d'artifice sphérique la plus dangereuse.	
Bombe de bombes (sphérique) <i>(Les pourcentages indiqués se rapportent à la masse brute des artifices de divertissement)</i>		Assemblage comprenant une bombe cylindrique ou sphérique à l'intérieur d'un mortier à partir duquel la bombe est conçue pour être tirée	Tous marrons d'air	1.1G
			Bombes à effet coloré : ≥ 180 mm	1.1G
			Bombes à effet coloré : > 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.1G
			Bombes à effet coloré : > 50 mm et < 180 mm	1.2G
			Bombes à effet coloré : ≤ 50 mm, ou ≤ 60 g de matière pyrotechnique avec ≤ 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.3G
		Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des composants destinés à produire un effet sonore et des matières inertes et conçu pour être tiré depuis un mortier	> 120 mm	1.1G

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
Bombe d'artifice, sphérique ou cylindrique (suite)	Bombe de bombes (sphérique)(suite) (Les pourcentages indiqués se rapportent à la masse brute des artifices de divertissement)	Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant ≤ 25 % de composition éclair par composant destiné à produire un effet sonore, avec ≤ 33 % de composition éclair et ≥ 60 % de matériaux inertes et conçu pour être tiré depuis un mortier	≤ 120 mm	1.3G
		Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des bombes à effet coloré et/ou des composant pyrotechniques élémentaires et conçu pour être tiré depuis un mortier	> 300 mm	1.1G
		Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des bombes à effet coloré ≤ 70 mm et/ou des composant pyrotechniques élémentaires, avec ≤ 25 % de composition éclair et ≤ 60 % de matière pyrotechnique et conçu pour être tiré depuis un mortier	> 200 mm et ≤ 300 mm	1.3G
		Dispositif avec charge propulsive, retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des bombes à effet coloré ≤ 70 mm et/ou des composant pyrotechniques élémentaires, avec ≤ 25 % de composition éclair et ≤ 60 % de matière pyrotechnique et conçu pour être tiré depuis un mortier	≤ 200 mm	1.3G
Batterie/ Combinaison	Barrage, bombardos, compact, bouquet final, hybride, tubes multiples, batteries d'artifices avec bombettes, batterie de pétards à mèche et batterie de pétard à mèche composition flash	Assemblage contenant plusieurs artifices de divertissement, du même type ou de types différents, parmi les types d'artifices de divertissement énumérés dans le présent tableau, avec un ou deux points d'allumage	Le classement est déterminé par le type d'artifice de divertissement le plus dangereux	

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
Chandelle romaine	Chandelle avec comètes, chandelle avec bombettes	Tubes contenant une série de composants pyrotechniques élémentaires constitués d'une alternance de matière pyrotechnique, de charges propulsives et de relais pyrotechnique	<p>≥ 50 mm de diamètre intérieur contenant une composition éclair ou < 50 mm avec > 25 % de composition éclair</p> <p>≥ 50 mm de diamètre intérieur, ne contenant pas de composition éclair</p> <p>< 50 mm de diamètre intérieur et ≤ 25 % de composition éclair</p> <p>≤ 30 mm de diamètre intérieur, chaque composant pyrotechnique élémentaire ≤ 25 g et ≤ 5 % de composition éclair</p>	1.1G 1.2G 1.3G 1.4G
Chandelle monocoup	Chandelle monocoup	Tube contenant un composant pyrotechnique élémentaire constitué de matière pyrotechnique et de charge propulsive avec ou sans relais pyrotechnique	<p>Diamètre intérieur ≤ 30 mm et composant pyrotechnique élémentaire > 25 g, ou > 5 % et ≤ 25 % de composition éclair</p>	1.3 G
Fusée	Fusée à effet sonore, fusée de détente, fusée sifflante, fusée à bouteille, fusée missile, fusée de table	Tube contenant une matière et/ou des composants pyrotechniques, muni d'un ou plusieurs bâtonnet(s) ou d'un autre moyen de stabilisation du vol et conçu pour être propulsé dans l'air	<p>Diamètre intérieur ≤ 30 mm et composant pyrotechnique élémentaire ≤ 25 g et ≤ 5 % de composition éclair</p> <p>Uniquement effets de composition éclair</p> <p>Composition éclair > 25 % de la matière pyrotechnique</p> <p>Matière pyrotechnique > 20 g et composition éclair ≤ 25 %</p> <p>Matière pyrotechnique ≤ 20 g, charge d'éclatement de poudre noire et ≤ 0,13 g de composition éclair par effet sonore, ≤ 1 g au total</p>	1.1G 1.1G 1.3G 1.4G

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
Pot-à-feu	Pot-à-feu, mine de spectacle, mortier garnis	Tube contenant une charge propulsive et des composants pyrotechniques, conçu pour être posé sur le sol ou fixé dans le sol. L'effet principal est l'éjection d'un seul coup de tous les composants pyrotechniques produisant dans l'air des effets visuels et/ou sonores largement dispersés ; ou Sachet ou cylindre en tissu ou en papier contenant une charge propulsive et des objets pyrotechniques, destiné à être placé dans un mortier et à fonctionner comme une mine	> 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore ≥ 180 mm et ≤ 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore < 180 mm et ≤ 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore ≤ 150 g de matière pyrotechnique, contenant elle-même ≤ 5 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore. Chaque composant pyrotechnique ≤ 25 g, chaque effet sonore < 2 g ; chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 3 g	1.1G 1.1G 1.3G 1.4G
Fontaine	Volcan, gerbe, fontaine gâteau, fontaine cylindrique, fontaine conique, torche d'embrasement	Enveloppe non métallique contenant une matière pyrotechnique comprimée ou compactée produisant des étincelles et une flamme <i>NOTA : Les fontaines conçues pour produire une cascade verticale ou un rideau d'étincelles sont considérées comme étant des cascades (voir rubrique suivante).</i>	≥ 1 kg de matière pyrotechnique < 1 kg de matière pyrotechnique	1.3G 1.4G
Cascade		Fontaine pyrotechnique conçue pour produire une cascade verticale ou un rideau d'étincelles	Contient une composition éclair, indépendamment des résultats des épreuves de la série 6 (voir 2.1.3.5.1 a) Ne contient pas une composition éclair.	1.1G 1.3G

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
Cierge magique	Cierge magique tenu à la main, cierge magique non tenu à la main, cierge à fil	Fils rigides en partie recouverts (sur une de leurs extrémités) d'une matière pyrotechnique à combustion lente, avec ou sans dispositif d'inflammation	Cierge à base de perchlorate : > 5 g par cierge ou > 10 cierges par paquet Cierge à base de perchlorate : ≤ 5 g par cierge et ≤ 10 cierges par paquet Cierge à base de nitrate : ≤ 30 g par cierge	1.3G 1.4G
Baguettes Bengale	Bengale, <i>dipped stick</i>	Bâtonnets non métalliques en partie recouverts (sur une de leurs extrémités) d'une matière pyrotechnique à combustion lente, conçus pour être tenus à la main	Article à base de perchlorate : > 5 g par article ou > 10 articles par paquet Article à base de perchlorate : ≤ 5 g par article et ≤ 10 articles par paquet Article à base de nitrate : ≤ 30 g par article	1.3G 1.4G
Petit artifice de divertissement grand public et artifice présentant un danger faible	Bombe de table, pois fulminant, crépitant, fumigène, brouillard, serpent, ver luisant, pétard à tirette, <i>party popper</i>	Dispositif conçu pour produire des effets visibles et/ou audibles très limités, contenant de petites quantités de matière pyrotechnique et/ou explosive	Les pois fulminants et les pétards à tirette peuvent contenir jusqu'à 1,6 mg de fulminate d'argent ; Les pois fulminants et les <i>party poppers</i> peuvent contenir jusqu'à 16 mg d'un mélange de chlorate de potassium et de phosphore rouge ; Les autres articles peuvent contenir jusqu'à 5 g de matière pyrotechnique, mais pas de composition éclair	1.4G
Tourbillon	Tourbillon, tourbillon volant, hélicoptère, <i>chaser</i> , toupie au sol	Tube ou tubes non métallique(s) contenant une matière pyrotechnique produisant du gaz ou des étincelles, avec ou sans composition produisant du bruit et avec ou sans ailettes	Matière pyrotechnique par artifice > 20 g, contenant ≤ 3 % de composition éclair pour la production d'effets sonores, ou ≤ 5 g de composition à effet de sifflet Matière pyrotechnique par artifice ≤ 20 g, contenant ≤ 3 % de composition éclair pour la production d'effets sonores, ou ≤ 5 g de composition à effet de sifflet	1.3G 1.4G

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
Roue, soleil	Roue de Catherine, <i>saxon</i>	Assemblage, incluant des dispositifs propulseurs contenant une matière pyrotechnique, qui peut être fixé à un axe afin d'obtenir un mouvement de rotation	<p>≥ 1 kg de matière pyrotechnique totale, aucune charge d'effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 25 g et ≤ 50 g de composition siffiante par roue</p> <p>< 1 kg de matière pyrotechnique totale, aucune charge d'effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 5 g et ≤ 10 g de composition siffiante par roue</p>	1.3G 1.4G
Roues aériennes	<i>Saxon volant</i> , OVNI et soucoupe volante	Tubes contenant des charges propulsives et des matières pyrotechniques produisant étincelles et flammes et/ou bruit, les tubes étant fixés sur un anneau de support	<p>> 200 g de matière pyrotechnique totale ou > 60 g de matière pyrotechnique par dispositif propulseur, ≤ 3 % de composition éclair à effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 25 g et ≤ 50 g de composition siffiante par roue</p> <p>≤ 200 g de matière pyrotechnique totale ou ≤ 60 g de matière pyrotechnique par dispositif propulseur, ≤ 3 % de composition éclair à effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 5 g et ≤ 10 g de composition siffiante par roue</p>	1.3G 1.4G
Assortiment choisi	Assortiment choisi pour spectacles et assortiment choisi pour particuliers (extérieur ou intérieur)	Ensemble d'artifices de divertissement de plus d'un type, dont chacun correspond à l'un des types énumérés dans le présent tableau	Le classement est déterminé par le type d'artifice de divertissement le plus dangereux	
Pétard	Pétard célébration, mitraillette, pétard à tirette	Assemblage de tubes (en papier ou carton) reliés par un relais pyrotechnique, chaque tube étant destinée à produire un effet sonore	Chaque tube ≤ 140 mg de composition éclair ou ≤ 1 g de poudre noire	1.4G
Pétard à mèche	Pétard à composition flash, <i>lady cracker</i>	Tube non métallique contenant une composition à effet sonore conçu pour produire un effet sonore	> 2 g de composition éclair par article	1.1G
			≤ 2 g de composition éclair par article et ≤ 10 g par emballage intérieur	1.3G
			≤ 1 g de composition éclair par article et ≤ 10 g par emballage intérieur ou ≤ 10 g de poudre noire par article	1.4G

2.1.3.6 *Exclusion de la classe 1*

2.1.3.6.1 L'autorité compétente peut exclure un objet ou une matière de la classe 1 sur la base de résultats d'épreuves et de la définition de cette classe.

2.1.3.6.2 Lorsqu'une matière, qui a été provisoirement acceptée dans la classe 1 puis exemptée des dispositions de cette classe après l'exécution de la série d'épreuves 6 sur un colis d'un type et de dimensions donnés, répond au critère de classement ou à la définition correspondant à une autre classe ou division, elle doit être inscrite dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 dans cette classe ou division, avec une disposition spéciale indiquant le type de colis éprouvé et ses dimensions.

2.1.3.6.3 Lorsqu'une matière relève de la classe 1, mais est diluée de façon à être exclue de cette classe selon les résultats des épreuves de la série 6, cette matière, ci-après désignée comme matière explosible désensibilisée, doit figurer dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 avec mention de la concentration la plus élevée à laquelle elle reste exclue de la classe 1 (voir 2.3.1.4 et 2.4.2.4) et, le cas échéant, de la concentration au-dessous de laquelle elle n'est plus considérée comme relevant du présent Règlement. Les nouvelles matières explosibles désensibilisées solides relevant du présent Règlement doivent être classées dans la division 4.1 et les nouvelles matières explosibles désensibilisées liquides doivent être classées dans la classe 3. Lorsque la matière explosible désensibilisée répond aussi aux critères ou à la définition d'une autre classe ou division, il y a lieu de lui attribuer le ou les dangers subsidiaires correspondants.

2.1.3.6.4 Un objet peut être exclu de la classe 1 quand trois objets non emballés, que l'on fait fonctionner individuellement par leurs propres moyens d'amorçage ou d'allumage ou par des moyens externes visant à les faire fonctionner de la manière voulue, satisfont aux critères suivants :

- a) Aucune des surfaces externes ne doit atteindre une température supérieure à 65 °C. Une pointe momentanée de température atteignant 200 °C est acceptable ;
- b) Aucune rupture ou fragmentation de l'enveloppe externe ni le mouvement de l'objet ou des parties individuelles de celui-ci sur une distance de plus d'un mètre dans une direction quelconque ;

NOTA : Lorsque l'intégrité de l'objet peut être affectée dans le cas d'un feu externe, ces critères doivent être examinés par une épreuve d'exposition au feu. Une telle méthode est décrite dans la norme ISO 14451-2 en appliquant une vitesse de chauffe de 80 K/min.

- c) Aucun effet audible dépassant un pic de 135 dB(C) à une distance d'un mètre ;
- d) Aucun éclair ni flamme capable d'enflammer un matériau tel qu'une feuille de papier de 80 ± 10 g/m² en contact avec l'objet ; et
- e) Aucune production de fumée, d'émanations ou de poussière dans des quantités telles que la visibilité dans une chambre d'un mètre cube comportant des événements d'explosion de dimensions appropriées pour faire face à une possible surpression, soit réduite de 50%, mesurée avec un luxmètre ou un radiomètre étalonné situé à un mètre d'une source lumineuse constante elle-même placée au centre de la paroi opposée de la chambre. Les directives générales figurant dans la norme ISO 5659-1 pour la détermination de la densité optique et les directives générales relatives au système de photométrie décrit à la section 7.5 de la norme ISO 5659-2 peuvent être utilisées, ainsi que d'autres méthodes analogues de mesure de la densité optique. Un capuchon approprié couvrant l'arrière et les côtés du luxmètre doit être utilisé pour minimiser les effets de la lumière diffusée ou répandue ne provenant pas directement de la source.

NOTA 1 : Si lors des épreuves évaluant les critères a), b), c) et d), on n'observe aucune ou très peu de fumée, l'épreuve décrite à l'alinéa e) peut être exemptée.

2 : L'autorité compétente peut prescrire que les objets soient éprouvés sous une forme emballée, s'il a été déterminé que l'objet, tel qu'emballé pour le transport, peut poser un plus grand danger.

2.1.3.7 *Document de classification*

2.1.3.7.1 L'autorité compétente qui affecte un objet ou une matière à la classe 1 doit confirmer cette affectation au demandeur par écrit ;

2.1.3.7.2 Le document de classification soumis par l'autorité compétente peut se présenter sous n'importe quelle forme et compter plus d'une page, à condition que les pages soient numérotées dans l'ordre, et porter un seul et même numéro de référence ;

2.1.3.7.3
durables.

Les renseignements figurant dans ce document doivent être facilement reconnaissables, lisibles et

2.1.3.7.4

Exemples de renseignements pouvant figurer dans le document de classification :

- a) Nom de l'autorité compétente et dispositions de la législation nationale qui fondent sa légitimité ;
- b) Règlements modaux ou nationaux auxquels s'applique le document de classification ;
- c) Confirmation que la classification a été approuvée, faite ou entérinée conformément aux Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses ou aux règlements modaux pertinents ;
- d) Nom et adresse de la personne morale à qui la classification a été confiée et toute référence d'enregistrement de société qui permet d'identifier spécifiquement une société donnée ou ses filiales suivant la législation nationale ;
- e) Dénomination sous laquelle les matières ou objets explosibles seront mis sur le marché ou expédiés ;
- f) Désignation officielle de transport, numéro ONU, classe, division de danger et groupe de compatibilité correspondant ;
- g) Le cas échéant, masse nette maximum de matière explosible contenue dans le colis ou l'objet ;
- h) Nom, signature, timbre, cachet ou autre signe d'identification de la personne autorisée par l'autorité compétente à délivrer le document de classification, lesquels doivent être clairement visibles ;
- i) Lorsque la sécurité du transport ou la division de danger est considérée comme tributaire de l'emballage, indication des emballages intérieurs, des emballages intermédiaires et des emballages extérieurs autorisés ;
- j) Numéro de pièce, numéro de stock ou tout autre numéro de référence sous lequel les explosifs seront commercialisés ou expédiés ;
- k) Nom et adresse de la personne morale qui a fabriqué les explosifs et toute référence d'enregistrement de société qui permet d'identifier spécifiquement une société donnée ou ses filiales suivant la législation nationale ;
- l) Tout renseignement supplémentaire concernant les instructions d'emballage et les dispositions spéciales d'emballage applicables, le cas échéant ;
- m) Justification de la classification, par exemple résultats d'essais, classement par défaut d'artifices de divertissement, analogie avec une matière ou un objet explosible classé, définition figurant dans la Liste des marchandises dangereuses, etc. ;
- n) Conditions ou limites spéciales que l'autorité compétente a fixées pour la sécurité du transport des explosifs, la communication du danger et le transport international ;
- o) Date d'expiration du document de classification si l'autorité compétente le juge nécessaire.

CHAPITRE 2.2

CLASSE 2 - GAZ

2.2.1 Définitions et dispositions générales

2.2.1.1 Par gaz, on entend une matière qui :

- a) À 50 °C exerce une pression de vapeur supérieure à 300 kPa ; ou
- b) Est entièrement gazeuse à 20 °C à la pression normale de 101,3 kPa.

2.2.1.2 Les conditions de transport d'un gaz sont fonction de son état physique ; on entend par :

- a) *Gaz comprimé* : un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression pour le transport, est entièrement gazeux à -50 °C ; cette catégorie comprend tous les gaz ayant une température critique inférieure ou égale à -50 °C ;
- b) *Gaz liquéfié* : un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression pour le transport, est partiellement liquide aux températures supérieures à -50 °C. On distingue :
 - i) *Gaz liquéfié à haute pression* : un gaz ayant une température critique comprise entre -50 °C et +65 °C ; et
 - ii) *Gaz liquéfié à basse pression* : un gaz ayant une température critique supérieure à +65 °C ;
- c) *Gaz liquéfié réfrigéré* : un gaz qui, lorsqu'il est emballé pour le transport, est partiellement liquide du fait de sa basse température ;
- d) *Gaz dissous* : un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression pour le transport, est dissous dans un solvant en phase liquide.
- e) *Gaz adsorbé* : un gaz qui, lorsqu'il est emballé pour le transport, est adsorbé sur un matériau solide poreux résultant en une pression interne du récipient inférieure à 101,3 kPa à 20 °C et inférieure à 300 kPa à 50 °C.

2.2.1.3 Cette classe comprend les gaz comprimés, les gaz liquéfiés, les gaz dissous, les gaz liquéfiés réfrigérés, les gaz adsorbés, les mélanges d'un ou de plusieurs gaz avec une ou plusieurs vapeurs de matières d'autres classes, les objets chargés de gaz, les aérosols et les produits chimiques sous pression.

2.2.2 Divisions

2.2.2.1 Les matières de la classe 2 sont affectées à l'une des trois divisions ci-dessous en fonction du danger principal présenté par le gaz en cours de transport.

NOTA : Pour le No ONU 1950 AÉROSOLS, voir également les critères de la disposition spéciale 63. Pour les produits chimiques sous pression des Nos ONU 3500 à 3505, voir également la disposition spéciale 362. Pour le No ONU 2037 RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), voir également la dispositions spéciale 303.

- a) Division 2.1 : *Gaz inflammables*

Gaz qui, à 20 °C et à une pression standard de 101,3 kPa :

- i) Sont inflammables en mélange à 13 % (volume) ou moins avec l'air ; ou
- ii) Ont une plage d'inflammabilité avec l'air d'au moins 12 %, quelle que soit la limite inférieure d'inflammabilité. L'inflammabilité doit être déterminée soit au moyen d'épreuves soit par calcul selon des méthodes approuvées par l'ISO (voir la norme ISO 10156:2017). Si les données dont on dispose sont insuffisantes pour que l'on puisse appliquer ces dernières, on pourra utiliser une méthode équivalente reconnue par une autorité compétente nationale ;

b) Division 2.2 : *Gaz ininflammables, non toxiques*

Gaz qui :

- i) Sont asphyxiants - gaz qui diluent ou remplacent l'oxygène présent normalement dans l'atmosphère ; ou
- ii) Sont comburants - gaz qui sont susceptibles, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer la combustion d'autres matières ou d'y contribuer avec un pouvoir supérieur à celui de l'air ; ou
- iii) Qui ne relèvent pas des autres divisions ;

NOTA : Au 2.2.2.1 b) ii), les « gaz susceptibles de provoquer la combustion d'autres matières ou d'y contribuer avec un pouvoir supérieur à celui de l'air » sont des gaz purs ou des mélanges de gaz dont le pouvoir comburant, déterminé suivant une méthode définie dans la norme ISO 10156:2017, est supérieur à 23,5 %.

c) Division 2.3 : *Gaz toxiques*

Gaz qui :

- i) Sont connus comme étant toxiques ou corrosifs pour l'homme au point que leur transport présente un danger pour la santé ; ou
- ii) Sont présumés toxiques ou corrosifs pour l'homme parce que leur CL₅₀ (selon la définition du 2.6.2.1) est égale ou inférieure à 5 000 ml/m³(ppm).

NOTA : Les gaz qui, en raison de leur corrosivité, répondent aux critères énoncés ci-dessus, doivent être classés comme gaz toxiques présentant un danger subsidiaire corrosif.

2.2.2.2 Pour les gaz et les mélanges de gaz présentant des dangers associés à plus d'une division, on détermine l'ordre de prépondérance comme suit :

- a) La division 2.3 a prépondérance sur toutes les autres divisions ;
- b) La division 2.1 a prépondérance sur la division 2.2.

2.2.2.3 Les gaz de la division 2.2 ne sont pas soumis aux prescriptions du présent Règlement lorsqu'ils sont transportés à une pression inférieure à 200 kPa à 20 °C, et qu'ils ne sont pas des gaz liquéfiés ni des gaz liquéfiés réfrigérés.

2.2.2.4 Les gaz de la division 2.2 ne sont pas visés par le présent Règlement lorsqu'ils sont contenus dans les objets suivants :

- a) Produits alimentaires, y compris les boissons gazéifiées (à l'exception du No ONU 1950) ;
- b) Ballons destinés à être utilisés dans un cadre sportif ;
- c) Pneumatiques (excepté dans le cas du transport aérien).

NOTA : Cette exemption ne s'applique pas aux lampes. Pour les lampes, voir 1.1.1.9.

2.2.3 Mélanges de gaz

Pour l'affectation d'un mélange de gaz (y compris les vapeurs de matières d'autres classes) à une des trois divisions, on doit suivre les principes ci-après :

- a) L'inflammabilité doit être déterminée soit au moyen d'épreuves soit par calcul selon des méthodes adoptées par l'ISO (voir la norme ISO 10156:2017). Si les données dont on dispose sont insuffisantes pour que l'on puisse appliquer ces dernières, on pourra utiliser une méthode équivalente reconnue par une autorité compétente nationale ;

- b) Le degré de toxicité est déterminé soit par des épreuves pour calculer la valeur CL_{50} (selon la définition du 2.6.2.1) soit par le calcul, en utilisant la formule suivante :

$$CL_{50}(\text{mélange})_{\text{toxique}} = \frac{1}{\sum_{i=1}^n \frac{f_i}{T_i}}$$

où : f_i = fraction molaire du $i^{\text{ème}}$ constituant du mélange

T_i = indice de toxicité du $i^{\text{ème}}$ constituant du mélange (T_i est égal à la valeur CL_{50} lorsque celle-ci est connue).

Lorsque les CL_{50} sont inconnues, l'indice de toxicité est déterminé en utilisant la valeur CL_{50} la plus basse de matières ayant des effets physiologiques et chimiques semblables, ou en procédant à des essais, si telle est la seule possibilité pratique ;

- c) Un mélange de gaz est assorti d'un danger subsidiaire de pouvoir corrosif lorsqu'on sait d'expérience que le mélange exerce un effet destructeur sur la peau, les yeux ou les muqueuses, ou lorsque la CL_{50} des constituants corrosifs du mélange est égale ou inférieure à 5 000 ml/m³ (ppm), la CL_{50} étant calculée d'après la formule :

$$CL_{50}(\text{mélange})_{\text{corrosif}} = \frac{1}{\sum_{i=1}^n \frac{f_{ci}}{T_{ci}}}$$

où : f_{ci} = fraction molaire du $i^{\text{ème}}$ constituant corrosif du mélange,

T_{ci} = indice de toxicité du $i^{\text{ème}}$ constituant corrosif du mélange (T_{ci} est égal à la CL_{50} lorsque celle-ci est connue) ;

- d) Le pouvoir comburant est déterminé soit par des épreuves soit par des méthodes de calcul adoptées par l'ISO (voir le Nota sous 2.2.2.1 b) et ISO 10156:2017).

2.2.4 Gaz non acceptés au transport

Les gaz chimiquement instables de la classe 2 ne sont pas acceptés au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport ou à moins qu'elles soient transportées conformément à la disposition spéciale « r » de l'instruction d'emballage P200 (5) du 4.1.4.1, selon le cas. Pour les précautions à suivre afin d'éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.

CHAPITRE 2.3

CLASSE 3 - LIQUIDES INFLAMMABLES

NOTA : Le point d'éclair d'un liquide inflammable peut être modifié par la présence d'une impureté. Les matières inscrites dans la classe 3 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, sont à considérer en général comme chimiquement pures. Les produits commerciaux pouvant contenir des matières ajoutées ou des impuretés, les points d'éclair peuvent varier et ceci peut avoir une incidence sur la classification ou la définition du groupe d'emballage pour ce produit. En cas de doute concernant le classement ou le groupe d'emballage d'une matière, il convient de vérifier par des essais le point d'éclair des matières.

2.3.1 Définitions et dispositions générales

2.3.1.1 La classe 3 comprend les matières ci-après :

- a) Liquides inflammables (voir 2.3.1.2 et 2.3.1.3) ;
- b) Matières explosibles désensibilisées liquides (voir 2.3.1.4).

2.3.1.2 Les *liquides inflammables* sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières classées ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60 °C en creuset fermé ou 65,6 °C en creuset ouvert ; cette température est communément appelée point d'éclair. Font également partie de cette classe :

- a) Les liquides transportés à des températures égales ou supérieures à leur point d'éclair ;
- b) Les matières transportées ou présentées au transport à température élevée, à l'état liquide, et émettant des vapeurs inflammables à une température égale ou inférieure à la température maximale de transport.

NOTA : Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeureraient conformes à l'esprit de cette définition.

2.3.1.3 Les liquides répondant à la définition du 2.3.1.2, ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C, qui n'entretiennent pas la combustion, n'ont pas à être considérés comme des liquides inflammables aux fins du présent Règlement. Les liquides doivent être considérés, aux fins du présent Règlement, comme n'étant pas susceptibles d'entretenir la combustion (c'est-à-dire qu'ils n'entretiennent pas la combustion dans les conditions d'épreuve définies) :

- a) S'ils ont passé avec succès une épreuve appropriée de combustibilité (voir « ÉPREUVE DE COMBUSTION ENTRETENUE » dans la sous-section 32.5.2 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*) ;
- b) Si leur point d'inflammation selon la norme ISO 2592:2000 est supérieur à 100 °C ; ou
- c) S'il s'agit de solutions aqueuses dont la teneur en eau est supérieure à 90 % (masse).

2.3.1.4 Les matières explosibles désensibilisées liquides sont des matières explosibles qui sont mises en solution ou en suspension dans l'eau ou dans d'autres liquides de manière à former un mélange liquide homogène n'ayant plus de propriétés explosives (voir 2.1.3.6.3). Dans la Liste des marchandises dangereuses, les rubriques concernant les matières explosibles désensibilisées liquides sont les Nos ONU 1204, 2059, 3064, 3343, 3357, 3379 et 3555.

2.3.2 Affectation aux groupes d'emballage

2.3.2.1 On utilise les critères du 2.3.2.6 pour classer dans un groupe d'emballage, selon le degré de danger, les liquides présentant un danger du fait de leur inflammabilité.

2.3.2.1.1 Pour les liquides dont le seul danger est l'inflammabilité, le groupe d'emballage est celui indiqué au 2.3.2.6.

2.3.2.1.2 Pour un liquide présentant un (des) danger(s) supplémentaire(s), il faut prendre en considération le groupe défini conformément au 2.3.2.6 et le groupe lié à la gravité du (des) danger(s) supplémentaire(s) et le classement et le groupe d'emballage définis conformément aux dispositions du chapitre 2.0.

2.3.2.2 Les liquides inflammables visqueux comme les peintures, émaux, laques, vernis, adhésifs et produits d'entretien dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C peuvent être classés dans le groupe d'emballage III conformément aux procédures décrites dans la section 32.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, à condition que :

- a) La viscosité¹ et le point d'éclair soient conformes au tableau suivant :

Viscosité cinématique v extrapolée (à un taux de cisaillement proche de 0) mm^2/s à 23 °C	Temps d'écoulement t en secondes	Diamètre de l'ajutage en millimètres	Point d'éclair, creuset fermé (°C)
$20 < v \leq 80$	$20 < t \leq 60$	4	supérieur à 17
$80 < v \leq 135$	$60 < t \leq 100$	4	supérieur à 10
$135 < v \leq 220$	$20 < t \leq 32$	6	supérieur à 5
$220 < v \leq 300$	$32 < t \leq 44$	6	supérieur à -1
$300 < v \leq 700$	$44 < t \leq 100$	6	supérieur à -5
$700 < v$	$100 < t$	6	pas de limite

- b) Moins de 3 % de la couche de solvant limpide se sépare lors de l'épreuve de séparation du solvant ;
- c) Le mélange ou le solvant séparé éventuellement ne réponde pas aux critères de la division 6.1 ou de la classe 8 ;
- d) Les matières soient emballées dans des récipients dont la contenance ne dépasse pas 450 litres.

2.3.2.3 (Réservé)

2.3.2.4 Les matières classées comme matières liquides inflammables du fait qu'elles sont transportées ou présentées au transport à température élevée sont affectées au groupe d'emballage III.

2.3.2.5 *Liquides visqueux*

2.3.2.5.1 Sauf dans les cas prévus au 2.3.2.5.2, les liquides visqueux :

- Dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C et égal ou inférieur à 60 °C ;
- Qui ne sont pas toxiques ni corrosifs, ni dangereux pour l'environnement ;
- Qui ne contiennent pas plus de 20 % de nitrocellulose à condition que la nitrocellulose ne contienne pas plus de 12,6 % d'azote (masse sèche) ;
- Qui sont emballés dans des récipients de contenance inférieure ou égale à 450 l ;

ne sont pas soumis au présent Règlement, si :

- a) Dans l'épreuve de séparation du solvant (voir la sous-section 32.5.1 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et critères*) la hauteur de la couche séparée de solvant est inférieure à 3 % de la hauteur totale ; et

¹ Détermination de la viscosité : Lorsque la matière en question est non newtonienne ou que la méthode de détermination de la viscosité à l'aide d'une coupe d'écoulement est, par ailleurs, inappropriée, on utilise un viscosimètre à taux de cisaillement variable pour déterminer le coefficient de viscosité dynamique de la matière à 23 °C pour plusieurs taux de cisaillement, puis rapporter les valeurs obtenues au taux de cisaillement et les extrapoler à un taux de cisaillement 0. La valeur de viscosité dynamique ainsi obtenue, divisée par la masse volumique, donne la viscosité cinématique apparente à un taux de cisaillement proche de 0.

- b) Le temps d'écoulement dans l'épreuve de viscosité (voir la sous-section 32.4.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*) avec un ajutage de 6 mm est égal ou supérieur à :
- i) 60 secondes ; ou
 - ii) 40 secondes si les matières visqueuses contiennent au plus 60 % de matières de la classe 3.

2.3.2.5.2 Les liquides visqueux qui sont aussi dangereux pour l'environnement mais qui remplissent tous les autres critères énoncés au paragraphe 2.3.2.5.1, ne sont soumis à aucune autre disposition du présent Règlement lorsqu'ils sont transportés dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 l, à condition que ces emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8.

2.3.2.6 Classement par groupes en fonction de l'inflammabilité

Groupe d'emballage	Point d'éclair (en creuset fermé)	Point initial d'ébullition
I	--	≤ 35 °C
II	< 23 °C	> 35 °C
III	≥ 23 °C ≤ 60 °C	> 35 °C

2.3.3 Détermination du point d'éclair

Les méthodes ci-après peuvent être utilisées pour déterminer le point d'éclair des liquides inflammables :

Normes internationales :

ISO 1516
 ISO 1523
 ISO 2719
 ISO 13736
 ISO 3679
 ISO 3680

Normes nationales :

American Society for Testing Materials International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, Pennsylvania, USA 19428-2959 :

ASTM D3828-07a, Standard Test Methods for Flash Point by Small Scale Closed Cup Tester
 ASTM D56-05, Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester
 ASTM D3278-96(2004)e1, Standard Test Methods for Flash Point of Liquids by Small Scale Closed-Cup Apparatus
 ASTM D93-08, Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester

Association française de normalisation, AFNOR, 11, rue de Pressensé, 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex :

Norme française NF M07 - 019
 Norme française NF M07 - 011 / NF T30 - 050 / NF T66 - 009
 Norme française NF M07 - 036

Deutsches Institut für Normung, Burggrafenstr. 6, D-10787 Berlin :

Norme DIN 51755 (points d'éclair inférieurs à 65 °C)

Comité d'État pour la normalisation, Conseil des ministres, 113813, GSP, Moscou M-49, Leninsky Prospect 9 :

GOST 12.1.044-84.

2.3.4 Détermination du point initial d'ébullition

Les méthodes ci-après peuvent être utilisées pour déterminer le point initial d'ébullition des liquides inflammables :

Normes internationales :

ISO 3924
ISO 4626
ISO 3405

Normes nationales :

American Society for Testing Materials International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, Pennsylvania, USA 19428-2959 :

ASTM D86-07a, Standard Test Method for Distillation of Petroleum Products at Atmospheric Pressure
ASTM D1078-05, Standard Test Method for Distillation Range of Volatile Organic Liquids

Autres méthodes acceptables :

Méthode A2, telle que décrite en Partie A de l'Annexe du Règlement (CE) No 440/2008 de la Commission².

2.3.5 Matières non acceptées au transport

Les matières chimiquement instables de la classe 3 ne sont pas acceptées au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions de transport normales. Pour les précautions à suivre afin d'éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.

² Règlement (CE) No 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (Journal officiel de l'Union européenne, No L 142 du 31.05.2008, p.1-739).

CHAPITRE 2.4

CLASSE 4 - MATIÈRES SOLIDES INFLAMMABLES ; MATIÈRES SUJETTES À L'INFLAMMATION SPONTANÉE ; MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES

NOTA 1 : Dans le présent Règlement, l'expression « réagissant au contact de l'eau » s'applique à une matière qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables.

2 : Les propriétés très variables des matières dangereuses classées dans les divisions 4.1 et 4.2 excluent l'emploi d'un critère unique pour le classement dans l'une ou l'autre de ces divisions. Les méthodes d'épreuve et les critères pour l'affectation des matières dans les trois divisions de la classe 4 sont définies dans le présent chapitre (ainsi qu'à la section 33 de la troisième partie du « Manuel d'épreuves et de critères »).

3 : Étant donné que les matières organométalliques peuvent être classées dans les divisions 4.2 ou 4.3 avec des dangers subsidiaires supplémentaires, en fonction de leurs propriétés, un diagramme de décision spécifique pour ces matières est présenté au 2.4.5.

2.4.1 Définitions et dispositions générales

2.4.1.1 La classe 4 comprend les trois divisions ci-après :

a) Division 4.1 - Matières solides inflammables

Matières solides qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou qui peuvent causer ou aggraver un incendie par frottement ; matières autoréactives et matières qui polymérisent susceptibles de subir une réaction fortement exothermique ; matières explosibles désensibilisées qui peuvent exploser si elles sont insuffisamment diluées ;

b) Division 4.2 - Matières sujettes à l'inflammation spontanée

Matières susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer ;

c) Division 4.3 - Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Matières qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou de dégager des gaz inflammables en quantités dangereuses.

2.4.1.2 Conformément aux références du présent chapitre, les méthodes d'épreuve et les critères, accompagnés de conseils sur l'application des épreuves, sont donnés dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, pour le classement des types de matières ci-après de la classe 4 :

a) Matières solides inflammables (division 4.1) ;

b) Matières autoréactives (division 4.1) ;

c) Matières qui polymérisent (division 4.1) ;

d) Matières solides pyrophoriques (division 4.2) ;

e) Liquides pyrophoriques (division 4.2) ;

f) Matières auto-échauffantes (division 4.2) ; et

g) Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (division 4.3).

Les méthodes d'épreuves et les critères d'interprétation pour les matières autoréactives et matières qui polymérisent sont exposés dans la deuxième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* et les méthodes d'épreuves et les critères d'interprétation des résultats relatifs aux autres types de matières de la classe 4 sont décrits à la section 33 de la troisième partie du même manuel.

2.4.2 **Division 4.1 - Matières solides inflammables, matières autoréactives, matières explosibles désensibilisées solides et matières qui polymérisent**

2.4.2.1 *Généralités*

La division 4.1 comprend les types de matières suivants :

- a) Les matières solides inflammables (voir 2.4.2.2) ;
- b) Les matières autoréactives (voir 2.4.2.3) ;
- c) Les matières explosibles désensibilisées solides (voir 2.4.2.4) ; et
- d) Les matières qui polymérisent (voir 2.4.2.5).

2.4.2.2 **Division 4.1 - Matières solides inflammables**

2.4.2.2.1 *Définitions et propriétés*

2.4.2.2.1.1 Les *matières solides inflammables* sont des matières solides facilement inflammables et des matières solides qui peuvent s'enflammer par frottement.

2.4.2.2.1.2 Les *matières solides facilement inflammables* sont des matières pulvérulentes, granulaires ou pâteuses, qui sont dangereuses si elles prennent feu facilement au contact bref d'une source d'inflammation, telle qu'une allumette qui brûle, et si la flamme se propage rapidement. Le danger peut provenir non seulement du feu mais aussi des produits de combustion toxiques. Les poudres de métal sont particulièrement dangereuses car elles sont difficiles à éteindre une fois enflammées - les agents extincteurs normaux, tels que le dioxyde de carbone et l'eau pouvant accroître le danger.

2.4.2.2.1.3 Les *poudres métalliques* sont des poudres de métaux ou d'alliages métalliques.

2.4.2.2.2 *Classement des matières solides inflammables*

2.4.2.2.2.1 Une matière pulvérulente, granulaire ou pâteuse doit être classée parmi les matières solides facilement inflammables de la division 4.1 si la durée de combustion, lors d'un ou plusieurs essais exécutés conformément à la méthode d'épreuve décrite dans la sous-section 33.2 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, est inférieure à 45 secondes, ou si la vitesse de combustion est supérieure à 2,2 mm/s. Les poudres métalliques doivent être classées dans la division 4.1 s'il y a inflammation et si la réaction se propage sur toute la longueur de l'échantillon en 10 minutes ou moins.

2.4.2.2.2.2 Les matières solides qui peuvent s'enflammer par frottement sont classées dans la division 4.1 par analogie avec les rubriques existantes (par exemple les allumettes) jusqu'à ce que des critères définitifs aient été établis.

2.4.2.2.3 *Affectation aux groupes d'emballage*

2.4.2.2.3.1 Les groupes d'emballage sont affectés sur la base des méthodes d'épreuve définies au 2.4.2.2.2.1. Les matières solides facilement inflammables (autres que les poudres de métaux) doivent être affectées au groupe d'emballage II si la durée de combustion est inférieure à 45 secondes et si la flamme franchit la zone humidifiée. Les poudres métalliques doivent être affectées au groupe d'emballage II si la réaction se propage sur toute la longueur de l'échantillon en 5 minutes ou moins.

2.4.2.2.3.2 Les groupes d'emballage sont affectés sur la base des méthodes d'épreuve définies au 2.4.2.2.2.1. Les matières solides facilement inflammables (autres que les poudres de métaux) doivent être affectées au groupe d'emballage III si la durée de combustion est inférieure à 45 secondes, mais si la zone humidifiée arrête la propagation de la flamme pendant au moins 4 minutes. Les poudres métalliques doivent être affectées au groupe d'emballage III si la propagation de la réaction sur toute la longueur de l'échantillon prend plus de 5 minutes mais ne dépasse pas 10 minutes.

2.4.2.2.3.3 Les matières solides qui peuvent s'enflammer par frottement doivent être affectées à un groupe d'emballage par analogie avec les rubriques existantes ou conformément à une disposition spéciale pertinente.

2.4.2.3 Division 4.1 - Matières autoréactives2.4.2.3.1 *Définitions et propriétés*

2.4.2.3.1.1 Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par *matières autoréactives*, des matières thermiquement instables susceptibles de subir une décomposition fortement exothermique, même en l'absence d'oxygène (air). Ne sont pas considérées comme matières autoréactives de la division 4.1 les matières qui :

- a) Sont des matières explosibles selon les critères relatifs à la classe 1 ;
- b) Sont des matières comburantes selon la procédure de classement relative à la division 5.1 (voir 2.5.2.1.1) à l'exception des mélanges de matières comburantes contenant au moins 5 % de matières organiques combustibles qui relèvent de la procédure de classement définie au Nota 3 ;
- c) Sont des peroxydes organiques selon les critères relatifs à la division 5.2 ;
- d) Ont une chaleur de décomposition inférieure à 300 J/g ; ou
- e) Ont une température de décomposition auto-accélérée (point de décomposition exothermique) (TDAA) (voir 2.4.2.3.4) supérieure à 75 °C pour un colis de 50 kg.

NOTA 1 : La chaleur de décomposition peut être déterminée au moyen de toute méthode reconnue sur le plan international, telle que l'analyse calorimétrique différentielle et la calorimétrie adiabatique.

2 : Toute matière qui a les propriétés d'une matière autoréactive doit être classée comme telle, même si elle a eu une réaction positive lors de l'épreuve décrite en 2.4.3.2 pour le classement dans la division 4.2.

3 : Les mélanges de matières comburantes satisfaisant aux critères de la division 5.1 qui contiennent au moins 5 % de matières organiques combustibles mais qui ne satisfont pas aux critères définis aux paragraphes a), c), d) ou e) ci-dessus doivent être soumis à la procédure de classement des matières autoréactives.

Les mélanges ayant les propriétés des matières autoréactives de type B à F doivent être classés comme matières autoréactives de la division 4.1.

Les mélanges ayant les propriétés des matières autoréactives du type G conformément au principe énoncé au 2.4.2.3.3.2 g), doivent être considérés aux fins de classement comme des matières de la division 5.1 (voir 2.5.2.1.1).

2.4.2.3.1.2 Propriétés

La décomposition des matières autoréactives peut être déclenchée par la chaleur, le contact avec des impuretés catalytiques (par exemple acides, composés de métaux lourds, bases), le frottement ou le choc. La vitesse de décomposition s'accroît avec la température et varie selon la matière. La décomposition, particulièrement en l'absence d'inflammation, peut entraîner un dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques. Pour certaines matières autoréactives, la température doit être régulée. Certaines matières autoréactives peuvent se décomposer en produisant une explosion surtout sous confinement. Cette caractéristique peut être modifiée par l'adjonction de diluants ou l'emploi d'emballages appropriés. Quelques matières autoréactives brûlent vigoureusement. Sont par exemple des matières autoréactives certains composés des types indiqués ci-dessous :

- a) Composés azoïques aliphatiques (-C-N=N-C-) ;
- b) Azides organiques (-C-N₃) ;
- c) Sels de diazonium (-CN₂⁺Z⁻) ;
- d) Composés N-nitrosés (-N-N=O) ; et
- e) Sulfonylhydrazides aromatiques (-SO₂-NH-NH₂).

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières présentant d'autres groupes réactifs et certains mélanges de matières peuvent parfois avoir des propriétés comparables.

2.4.2.3.2 *Classification des matières autoréactives*

2.4.2.3.2.1 Les matières autoréactives sont classées en sept types selon le degré de danger qu'elles présentent. Aux deux extrêmes de ce classement, on trouve le type A, qui n'est pas admis au transport dans l'emballage dans lequel il a été éprouvé, et le type G, qui n'est pas soumis aux dispositions s'appliquant aux matières autoréactives de la division 4.1. Le classement des types B à F est directement lié à la quantité maximale de matière autorisée par colis.

2.4.2.3.2.2 Les matières autoréactives dont le transport en emballage est autorisé sont énumérées au 2.4.2.3.2.3, celles dont le transport en GRV est autorisé sont énumérées dans l'instruction d'emballage IBC520 et celles dont le transport en citernes mobiles est autorisé sont énumérées dans l'instruction de transport en citernes mobiles T23. Chaque matière autorisée est affectée à une rubrique générique de la Liste des marchandises dangereuses (Nos ONU 3221 à 3240), avec indication des dangers subsidiaires et des observations utiles pour le transport de ces produits. Les rubriques génériques indiquent :

- a) Le type de matière autoréactive (B à F) ;
- b) L'état physique (liquide/solide) ;
- c) Les conditions de régulation de température (éventuellement) (voir 2.4.2.3.4).

2.4.2.3.2.3 Liste des matières autoréactives en emballage, déjà classées

Dans la colonne « Méthode d'emballage », les codes « OP1 » à « OP8 » se rapportent aux méthodes d'emballage de l'instruction d'emballage P520. Les matières autoréactives à transporter doivent remplir les conditions de classification, de température de régulation et de température critique (déduites de la TDAA) comme indiqué. Pour les matières dont le transport en GRV est autorisé, voir l'instruction d'emballage IBC520. Pour celles dont le transport en citernes est autorisé, voir l'instruction de transport en citernes mobiles T23. Les préparations non énumérées dans la présente sous-section mais énumérées dans l'instruction d'emballage IBC520 du 4.1.4.2 et dans l'instruction de transport en citerne mobile T23 du 4.2.5.2.6 peuvent également être transportées emballées conformément à la méthode d'emballage OP8 de l'instruction d'emballage P520 du 4.1.4.1, avec les mêmes températures de régulation et critiques, le cas échéant.

NOTA : Le classement donné dans ce tableau s'applique à la matière techniquement pure (sauf si une concentration inférieure à 100 % est indiquée). Pour les autres concentrations, la matière peut être classée différemment, compte tenu des dispositions énoncées aux 2.4.2.3.3 et 2.4.2.3.4.

MATIÈRES AUTORÉACTIVES	Concentration %	Méthode d'emballage	Temp. de régulation °C	Temp. critique °C	Rubrique générique ONU	Remarques
ACIDE (7-METHOXY-5-METHYLE-BENZOTHIOPHENE-2-YL) BORONIQUE	88-100	OP7			3230	11)
AZODICARBONAMIDE, PRÉPARATION DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	< 100	OP5			3232	1) 2)
AZODICARBONAMIDE, PRÉPARATION DU TYPE C	< 100	OP6			3224	3)
AZODICARBONAMIDE, PRÉPARATION DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	< 100	OP6			3234	4)
AZODICARBONAMIDE, PRÉPARATION DU TYPE D	< 100	OP7			3226	5)
AZODICARBONAMIDE, PRÉPARATION DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	< 100	OP7			3236	6)
AZO-2,2' BIS(DIMÉTHYL-2,4 MÉTHOXY-4 VALÉRONITRILE)	100	OP7	-5	+5	3236	
AZO-2,2' BIS(DIMÉTHYL-2,4 VALÉRONITRILE)	100	OP7	+10	+15	3236	
AZO-1,1' BIS (HEXAHYDRO-BENZONITRILE)	100	OP7			3226	
AZO-2,2' BIS(ISOBUTYRONITRILE)	100	OP6	+40	+45	3234	

MATIÈRES AUTORÉACTIVES	Concentration %	Méthode d'emballage	Temp. de régulation °C	Temp. critique °C	Rubrique générique ONU	Remarques
AZO-2,2' BIS(ISOBUTYRONITRILE) sous forme de pâte avec l'eau	≤ 50	OP6			3224	
AZO-2,2' BIS(MÉTHYL-2 PROPIONATE D'ÉTHYLE)	100	OP7	+20	+25	3235	
AZO-2,2' BIS(MÉTHYL-2 BUTYRONITRILE)	100	OP7	+35	+40	3236	
BIS(ALLYL-CARBONATE) DE DIÉTHYLÈNEGLYCOL + PEROXYDICARBONATE DE DI-ISOPROPYLE	≥ 88 + ≤ 12	OP8	-10	0	3237	
CHLORURE DE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONYLE-4	100	OP5			3222	2)
CHLORURE DE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONYLE-5	100	OP5			3222	2)
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE BENZYLÉTHYLAMINO-4 ÉTHOXY-3 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7			3226	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE BENZYL-MÉTHYLAMINO-4 ÉTHOXY-3 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7	+40	+45	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE CHLORO-3 DIÉTHYLAMINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7			3226	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIÉTHOXY-2,5 MORPHOLINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM	67-100	OP7	+35	+40	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIÉTHOXY-2,5 MORPHOLINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM	66	OP7	+40	+45	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIÉTHOXY-2,5 (PHÉNYLSULFONYL)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	67	OP7	+40	+45	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIMÉTHOXY-2,5 (MÉTHYL-4 PHÉNYLSULFONYL)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	79	OP7	+40	+45	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIMÉTHYLAMINO-4 (DIMÉTHYLAMINO-2 ÉTHOXY)-6 TOLUÈNE-2 DIAZONIUM	100	OP7	+40	+45	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIPROPYLAMINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7			3226	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE (N,N-ÉTHOXYCARBONYLPHÉNYLAMINO)-2 MÉTHOXY-3 (N-MÉTHYL N-CYCLO-HEXYLAMINO)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	63-92	OP7	+40	+45	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE (N,N-ÉTHOXYCARBONYL- PHÉNYLAMINO)-2 MÉTHOXY-3 (N-MÉTHYL N-CYCLOHEXYLAMINO)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	62	OP7	+35	+40	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE (HYDROXY-2 ÉTHOXY)-2 PYRROLIDINYL-1)-1 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7	+45	+50	3236	

MATIÈRES AUTORÉACTIVES	Concentration %	Méthode d'emballage	Temp. de régulation °C	Temp. critique °C	Rubrique générique ONU	Remarques
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE (HYDROXY-2 ÉTHOXY)-3 PYRROLIDINYL-1)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7	+40	+45	3236	
DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONATE-4 DE SODIUM	100	OP7			3226	
DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONATE-5 DE SODIUM	100	OP7			3226	
DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONATE-5 DU COPOLYMÈRE ACÉTONE-PYROGALLOL	100	OP8			3228	
N,N'-DINITROSO- N,N'-DIMÉTHYL-TÉREPHTALIMIDE, en pâte	72	OP6			3224	
N,N'-DINITROSOPENTAMÉTHYLÈNE-TÉTRAMINE, avec diluant du type A	82	OP6			3224	7)
ÉCHANTILLON DE LIQUIDE AUTORÉACTIF		OP2			3223	8)
ÉCHANTILLON DE LIQUIDE AUTORÉACTIF, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE		OP2			3233	8)
ÉCHANTILLON DE SOLIDE AUTORÉACTIF		OP2			3224	8)
ÉCHANTILLON DE SOLIDE AUTORÉACTIF, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE		OP2			3234	8)
ESTER DE L'ACIDE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONIQUE, PRÉPARATION DU TYPE D	< 100	OP7			3226	9)
N-FORMYL (NITROMÉTHYLÈNE)-2 PERHYDROTHIAZINE-1,3	100	OP7	+45	+50	3236	
HYDRAZIDE DE BENZÈNE-1,3-DISULFONYLE, en pâte	52	OP7			3226	
HYDRAZIDE DE BENZÈNE SULFONYLE	100	OP7			3226	
HYDRAZIDE DE DIPHENYLOXIDE-4,4'-DISULFONYLE	100	OP7			3226	
HYDROGÉNOUSULFATE DE (N,N-MÉTHYLAMINOÉTHYL CARBONYL)-2 (DIMÉTHYL-3,4 PHÉNYLSULFONYL)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	96	OP7	+45	+50	3236	
MÉTHYL-4 BENZÈNESULFONYL-HYDRAZIDE	100	OP7			3226	
NITRATE DE TÉTRAMINEPALLADIUM (II)	100	OP6	+30	+35	3234	
4-NITROSOPHÉNOL	100	OP7	+35	+40	3236	
SULFATE DE DIÉTHOXY-2,5 (MORPHOLINYL-4)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7			3226	
TÉTRACHLOROZINCATE DE DIBUTOXY-2,5 (MORPHOLINYL-4)-4 BENZÈNEDIAZONIUM (2:1)	100	OP8			3228	
TÉTRAFLUOROBORATE DE DIÉTHOXY-2,5 MORPHOLINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7	+30	+35	3236	
TÉTRAFLUOROBORATE DE MÉTHYL-3 (PYRROLIDINYL-1)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	95	OP6	+45	+50	3234	
THIOPHOSPHATE DE O-[(CYANOPHENYLMÉTHYLENE) AZANYLE] ET DE O,O-DIETHYLE	82-91 (isomère Z)	OP8			3227	10)

MATIÈRES AUTORÉACTIVES	Concentration %	Méthode d'emballage	Temp. de régulation °C	Temp. critique °C	Rubrique générique ONU	Remarques
TRICHLOROZINCATE DE DIMÉTHYLAMINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM(-1)	100	OP8			3228	

Remarques

- 1) Préparations d'azodicarbonamide qui satisfont aux critères du 2.4.2.3.3.2 b). La température de régulation et la température critique doivent être déterminées par la méthode indiquée aux 7.1.5.3 à 7.1.5.3.6.
- 2) Étiquette de danger subsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » (Modèle No 1, voir 5.2.2.2.2) requise.
- 3) Préparations d'azodicarbonamide satisfaisant aux critères du 2.4.2.3.3.2 c).
- 4) Préparations d'azodicarbonamide qui satisfont aux critères du 2.4.2.3.3.2 c). La température de régulation et la température critique doivent être déterminées par la méthode indiquée aux 7.1.5.3 à 7.1.5.3.6.
- 5) Préparations d'azodicarbonamide satisfaisant aux critères du 2.4.2.3.3.2 d).
- 6) Préparations d'azodicarbonamide qui satisfont aux critères du 2.4.2.3.3.2 d). La température de régulation et la température critique doivent être déterminées par la méthode indiquée aux 7.1.5.3 à 7.1.5.3.6.
- 7) Avec un diluant compatible dont le point d'ébullition est d'au moins 150 °C.
- 8) Voir 2.4.2.3.2.4 b).
- 9) Cette rubrique s'applique aux préparations des esters de l'acide diazo-2 naphthol-1 sulfonique-4 et de l'acide diazo-2 naphthol-1 sulfonique-5 qui satisfont aux critères du 2.4.2.3.3.2 d).
- 10) Cette rubrique s'applique à un mélange technique dans du n-butanol dans les limites de concentration spécifiées pour l'isomère (Z).
- 11) Le composé technique présentant les limites de concentration spécifiées peut contenir jusqu'à 12 % d'eau et jusqu'à 1 % d'impuretés organiques.

2.4.2.3.2.4 Le classement des matières autoréactives non énumérées au 2.4.2.3.2.3, dans l'instruction d'emballage IBC520 ou dans l'instruction de transport en citernes mobiles T23 et leur affectation à une rubrique générique incombent à l'autorité compétente du pays d'origine sur la base d'un procès-verbal d'épreuve. Les principes applicables au classement de ces matières figurent au 2.4.2.3.3. Les méthodes de classement applicables, les méthodes et critères d'épreuve ainsi qu'un modèle de rapport d'épreuve figurent dans la deuxième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. La déclaration d'agrément doit indiquer le classement et les conditions de transport applicables.

- a) Pour modifier la réactivité de certaines matières autoréactives, on additionne parfois à celles-ci des activateurs, tels que des composés du zinc. Selon le type et la concentration de l'activateur, le résultat peut en être une diminution de la stabilité thermique et une modification des propriétés explosives. Si l'une ou l'autre de ces propriétés est modifiée, la nouvelle préparation doit être évaluée conformément à la méthode de classement ;
- b) Les échantillons de matières autoréactives ou de préparations de matières autoréactives qui ne figurent pas au 2.4.2.3.2.3, pour lesquels on ne dispose pas d'un jeu complet de résultats d'épreuves et qui doivent être transportés pour subir d'autres épreuves ou examens, peuvent être affectés à l'une des rubriques appropriées de MATIÈRES AUTORÉACTIVES DU TYPE C, à condition que :
 - i) d'après les données disponibles, l'échantillon ne soit pas plus dangereux qu'une MATIÈRE AUTORÉACTIVE DU TYPE B ;
 - ii) l'échantillon soit emballé conformément à la méthode d'emballage OP2 (voir l'instruction d'emballage applicable) et la quantité par engin de transport soit limitée à 10 kg ;
 - iii) d'après les données disponibles, la température de régulation, au cas où elle serait nécessaire, soit suffisamment basse pour empêcher toute décomposition dangereuse, et suffisamment élevée pour empêcher toute séparation dangereuse des phases.

2.4.2.3.3 Principes de classement des matières autoréactives

NOTA : Dans la présente section, les propriétés des matières autoréactives prises en compte sont seulement celles qui sont déterminantes pour le classement. Un diagramme de décision, exprimant les principes de classement sous la forme d'un réseau de questions sur ces propriétés et de réponses possibles, est présenté à la Figure 2.4.1. Ces propriétés sont à déterminer expérimentalement au moyen des méthodes d'épreuve et des critères définis dans la deuxième partie du « Manuel d'épreuves et de critères ».

2.4.2.3.3.1 Une matière autoréactive doit être considérée comme ayant des propriétés explosives si, lors des épreuves de laboratoire, elle se révèle capable de détoner, de déflagrer rapidement ou de réagir violemment à un chauffage sous confinement.

2.4.2.3.3.2 Pour le classement des matières autoréactives non énumérées au 2.4.2.3.2.3, les principes ci-après sont appliqués :

- a) Une matière qui, telle qu'elle est emballée pour le transport, peut détoner ou déflagrer rapidement, est interdite au transport dans cet emballage en tant que matière autoréactive de la division 4.1 (elle est classée MATIÈRE AUTORÉACTIVE DU TYPE A, case de sortie A de la Figure 2.4.1) ;
- b) Une matière ayant des propriétés explosives, qui, telle qu'elle est emballée pour le transport, ne détone pas et ne déflagre pas rapidement, mais peut exploser sous l'effet de la chaleur dans cet emballage, doit aussi porter une étiquette de danger subsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » (Modèle No 1, voir 5.2.2.2.2). Une matière autoréactive de cette catégorie peut être admise au transport en colis ne contenant pas plus de 25 kg de matière, à moins qu'une quantité maximale inférieure ne soit nécessaire pour éviter la détonation ou la déflagration rapide dans le colis (elle est classée MATIÈRE AUTORÉACTIVE DU TYPE B, case de sortie B de la Figure 2.4.1) ;
- c) Une matière ayant des propriétés explosives peut être transportée sans étiquette de danger subsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » (Modèle No 1, voir 5.2.2.2.2) si, telle qu'elle est emballée pour le transport (quantité maximale : 50 kg par colis), elle ne peut détoner, déflagrer rapidement, ni exploser sous l'effet de la chaleur (elle est classée MATIÈRE AUTORÉACTIVE DU TYPE C, case de sortie C de la Figure 2.4.1) ;
- d) Une matière autoréactive, qui lors d'épreuves de laboratoire, a l'un des comportements suivants :
 - i) Elle détone partiellement, mais ne déflagre pas rapidement et ne réagit pas violemment au chauffage sous confinement ;
 - ii) Elle ne détone pas, mais déflagre lentement, sans réagir violemment au chauffage sous confinement ;
 - iii) Elle ne détone pas et ne déflagre pas, mais réagit modérément au chauffage sous confinement ;
 peut être admise au transport en colis ne contenant pas plus de 50 kg (masse nette) de matière (elle est classée MATIÈRE AUTORÉACTIVE DU TYPE D, case de sortie D de la Figure 2.4.1) ;
- e) Une matière qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas et ne déflagre pas, et n'a qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement, peut être admise au transport en colis ne contenant pas plus de 400 kg/450 l de matière (elle est classée MATIÈRE AUTORÉACTIVE DU TYPE E, case de sortie E de la Figure 2.4.1) ;
- f) Une matière qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, n'a qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement, et n'a qu'une puissance explosive faible ou nulle, peut éventuellement être admise au transport en GRV ou citerne (elle est classée MATIÈRE AUTORÉACTIVE DU TYPE F, case de sortie F de la Figure 2.4.1) ; (voir descriptions supplémentaires aux 4.1.7.2.2 et 4.2.1.13) ;
- g) Une matière qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement, et a une puissance explosive nulle, n'est pas classée comme matière autoréactive de la division 4.1, à condition d'être thermiquement stable (c'est-à-dire d'avoir une TDAA de 60 à 75 °C pour un colis de 50 kg) et si le ou les diluants utilisés satisfont aux prescriptions du 2.4.2.3.5 (elle est classée MATIÈRE AUTORÉACTIVE DU TYPE G, case de sortie G de la Figure 2.4.1). Si la préparation n'est pas thermiquement stable ou qu'un diluant compatible d'un point d'ébullition inférieur à 150 °C est utilisé comme flegmatisant, la préparation doit être définie comme étant un LIQUIDE/SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F.

Figure 2.4.1 : Diagramme de décision pour le classement des matières autoréactives

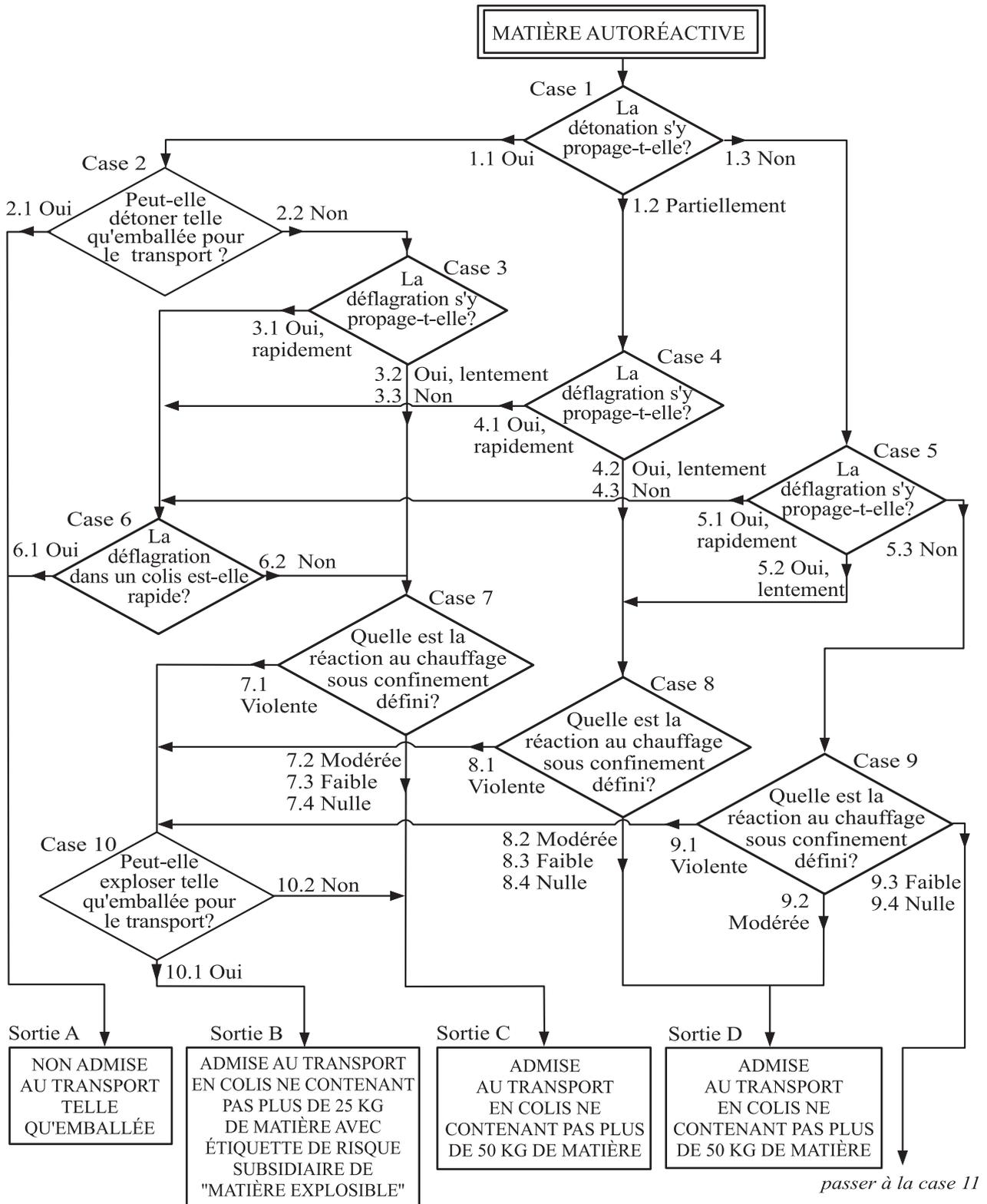
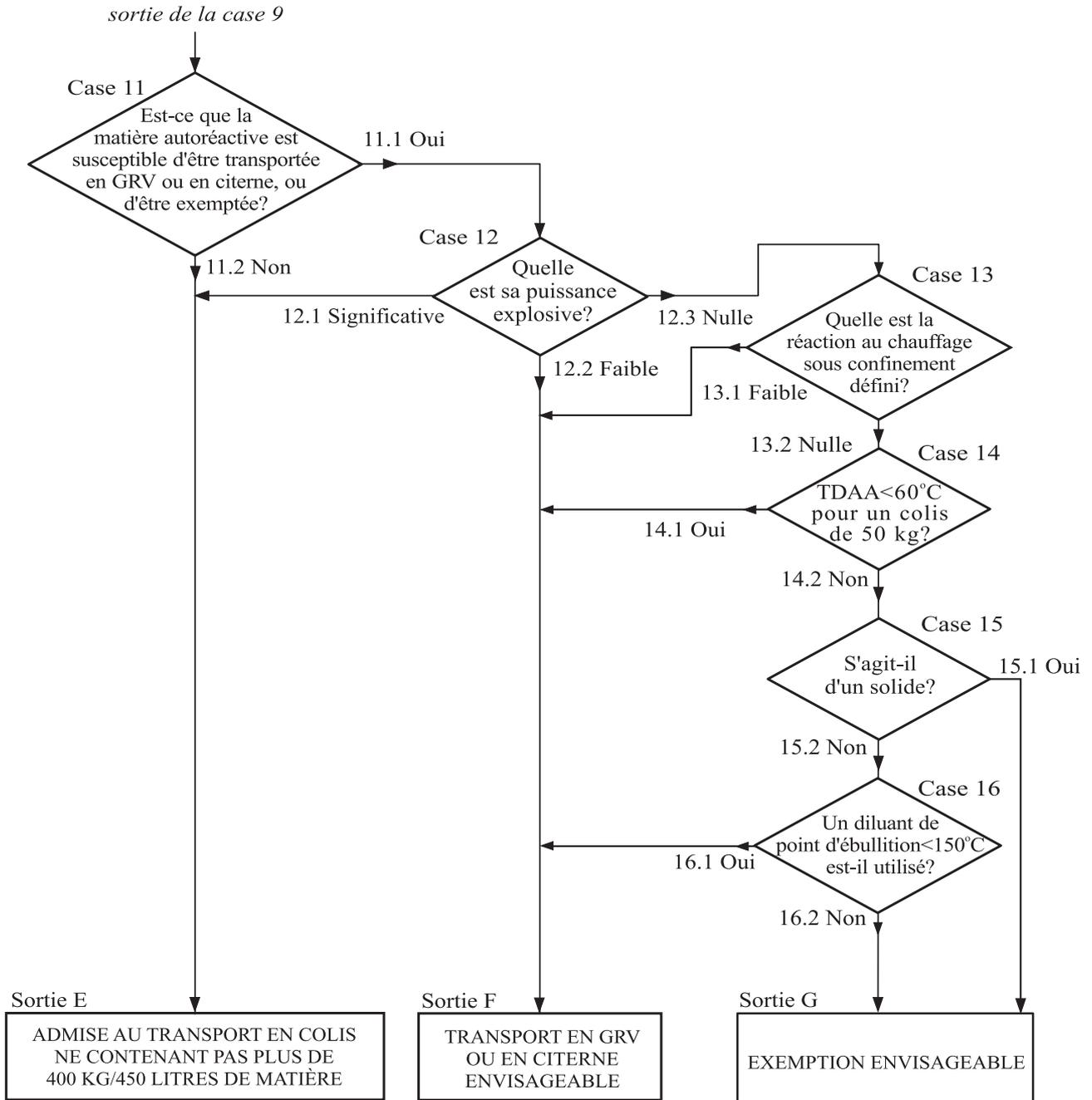


Figure 2.4.1 : Diagramme de décision pour le classement des matières autoréactives (suite)



2.4.2.3.4 *Prescriptions relatives à la régulation de température*

La température des matières autoréactives doit être régulée pendant le transport si leur température de décomposition auto-accélérée (point de décomposition exothermique) (TDAA) est égale ou inférieure à 55 °C. Les méthodes d'épreuves à utiliser pour calculer la TDAA figurent dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, deuxième partie, section 28. L'épreuve choisie doit être exécutée d'une manière représentative des dimensions et du matériau en ce qui concerne le colis à transporter.

2.4.2.3.5 *Désensibilisation des matières autoréactives*

2.4.2.3.5.1 Pour pouvoir transporter sans danger les matières autoréactives, on peut les désensibiliser au moyen d'un diluant. Si tel est le cas, la matière autoréactive doit être éprouvée en présence du diluant, dans la concentration et sous la forme où elle est transportée.

2.4.2.3.5.2 Les diluants susceptibles de laisser une matière autoréactive se concentrer à un degré dangereux en cas de fuite d'un colis ne doivent pas être utilisés.

2.4.2.3.5.3 Le diluant doit être compatible avec la matière autoréactive. À cet égard, sont compatibles les diluants solides ou liquides qui n'ont pas d'effets négatifs sur la stabilité thermique et le type de danger de la matière autoréactive.

2.4.2.3.5.4 Les diluants liquides, dans les préparations liquides nécessitant une régulation de température, doivent avoir un point d'ébullition d'au moins 60 °C et un point d'éclair d'au moins 5 °C. Le point d'ébullition du liquide doit être supérieur d'au moins 50 °C à la température de régulation de la matière autoréactive (voir 7.1.5.3).

2.4.2.4 *Division 4.1 - Matières explosibles désensibilisées solides*

2.4.2.4.1 *Définition*

Les matières explosibles désensibilisées solides sont des matières explosibles qui sont mouillées avec de l'eau ou de l'alcool ou encore diluées avec d'autres matières, de façon à former un mélange solide homogène n'ayant plus de propriétés explosives (voir 2.1.3.6.3). Dans la liste des marchandises dangereuses, les rubriques concernant les matières explosibles désensibilisées solides sont les Nos ONU 1310, 1320, 1321, 1322, 1336, 1337, 1344, 1347, 1348, 1349, 1354, 1355, 1356, 1357, 1517, 1571, 2555, 2556, 2557, 2852, 2907, 3317, 3319, 3344, 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3369, 3370, 3376, 3380 et 3474.

2.4.2.4.2 Les matières :

- a) Qui ont été provisoirement acceptées dans la classe 1 selon les résultats des séries d'épreuves 1 et 2 mais sont exemptées de la classe 1 par les résultats de la série d'épreuves 6 ;
- b) Qui ne sont pas des matières autoréactives de la division 4.1 ; et
- c) Qui ne sont pas des matières de la classe 5 ;

sont aussi affectées à la division 4.1 : les Nos ONU 2956, 3241, 3242 et 3251 appartiennent à cette catégorie.

2.4.2.5 *Division 4.1 - Matières et mélanges qui polymérisent (stabilisés)*

2.4.2.5.1 *Définitions et propriétés*

On entend par *Matières qui polymérisent*, les matières qui, sans stabilisation, sont susceptibles de subir une forte réaction exothermique résultant en la formation de molécules plus grandes ou résultant en la formation de polymères dans les conditions normales de transport. De telles matières sont considérées comme des matières susceptibles de polymériser de la division 4.1 :

- a) Lorsque leur température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) est au maximum de 75 °C dans les conditions (avec ou sans stabilisation chimique dans la forme sous laquelle ils sont présentés au transport) et dans l'emballage, le GRV ou la citerne mobile dans lesquels la matière ou le mélange doivent être transportés ;
- b) Lorsqu'elles ont une chaleur de réaction supérieure à 300 J/g ; et
- c) Lorsqu'elles ne satisfont à aucun autre des critères d'inclusion dans les classes 1 à 8.

Un mélange remplissant les critères d'une matière qui polymérise doit être classé en tant que matière qui polymérise de la division 4.1.

2.4.2.5.2 Les matières qui polymérisent sont soumises à régulation de température pendant le transport si leur température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) :

- a) Ne dépasse pas 50 °C dans l'emballage ou le GRV dans lequel la matière doit être transportée, dans le cas des matières remises au transport en emballage ou GRV ;
- b) Ne dépasse pas 45 °C dans la citerne mobile dans laquelle la matière doit être transportée, dans le cas des matières remises au transport en citerne mobile.

NOTA : Les matières remplissant les critères d'appartenance à la catégorie des matières qui polymérisent et de classement dans les classes 1 à 8 doivent satisfaire aux prescriptions de la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3.

2.4.3 Division 4.2 - Matières sujettes à l'inflammation spontanée

2.4.3.1 Définitions et propriétés

2.4.3.1.1 La division 4.2 comprend :

- a) Des *matières pyrophoriques* qui sont des matières, y compris des mélanges et des solutions (liquides ou solides), qui, même en petites quantités, s'enflamment en moins de 5 minutes lorsqu'elles entrent en contact avec l'air. Ces matières sont celles de la division 4.2 qui présentent le plus fort danger d'inflammation spontanée ;
- b) Des *matières auto-échauffantes* qui sont des matières autres que pyrophoriques qui, au contact de l'air, sans apport d'énergie, sont sujettes à l'auto-échauffement. Elles peuvent seulement s'enflammer lorsqu'elles sont en grandes quantités (c'est-à-dire plusieurs kilogrammes) et après longtemps (plusieurs heures ou plusieurs jours).

2.4.3.1.2 L'auto-échauffement d'une matière est un procédé où la réaction graduelle de cette matière avec l'oxygène (de l'air) produit de la chaleur. Si le taux de production de chaleur est supérieur au taux de perte de chaleur alors la température de la matière augmente, ce qui, après un temps d'induction, peut entraîner l'auto-inflammation et la combustion

2.4.3.2 Classement dans la division 4.2

2.4.3.2.1 Les matières solides sont considérées comme des solides pyrophoriques à classer dans la division 4.2 si, au cours d'épreuves exécutées conformément à la méthode d'épreuve indiquée dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 33.4.4, l'échantillon s'enflamme lors de l'un des essais.

2.4.3.2.2 Les matières liquides sont considérées comme des liquides pyrophoriques à classer dans la division 4.2 si, au cours d'épreuves exécutées conformément à la méthode d'épreuve indiquée dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 33.4.5, il y a inflammation lors de la première partie de l'épreuve ou il y a inflammation ou combustion sans flamme du papier-filtre.

2.4.3.2.3 Matières auto-échauffantes

2.4.3.2.3.1 Une matière doit être classée matière auto-échauffante de la division 4.2 si, au cours d'épreuves exécutées conformément à la méthode d'épreuve indiquée dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 33.4.6 :

- a) Un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C ;
- b) Un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 120 °C et la matière doit être transportée dans un colis dont le volume dépasse 3 m³ ;
- c) Un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 100 °C et la matière doit être transportée dans un colis dont le volume dépasse 450 l ;

- d) Un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 100 °C.

NOTA : Les matières autoréactives, même ayant eu une réaction positive lors de cette épreuve, doivent être classées dans la division 4.1, et non dans la division 4.2 (voir 2.4.2.3.1.1).

2.4.3.2.3.2 Une matière ne doit pas être classée dans la division 4.2 si :

- a) Un résultat négatif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C ;
- b) Un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C, un résultat négatif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 120 °C, et la matière doit être transportée dans un colis dont le volume ne dépasse pas 3 m³ ;
- c) Un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C, un résultat négatif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 100 °C, et la matière doit être transportée dans un colis dont le volume ne dépasse pas 450 l.

2.4.3.3 *Affectation aux groupes d'emballage*

2.4.3.3.1 Toutes les matières solides pyrophoriques et tous les liquides pyrophoriques doivent être affectés au groupe d'emballage I.

2.4.3.3.2 Les matières auto-échauffantes qui donnent un résultat positif lors de l'épreuve sur échantillon cubique de 25 mm de côté, à 140 °C, doivent être affectées au groupe d'emballage II.

2.4.3.3.3 Les matières auto-échauffantes doivent être affectées au groupe d'emballage III, si :

- a) Un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C, et la matière doit être transportée dans un colis d'un volume de plus de 3 m³ ;
- b) Un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C, un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 120 °C, et la matière doit être transportée dans un colis d'un volume de plus de 450 l ;
- c) Un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C, et un résultat positif est obtenu au cours d'une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 100 mm de côté à 100 °C.

2.4.4 **Division 4.3 - Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables**

2.4.4.1 *Définitions et propriétés*

Certaines matières, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables qui peuvent former des mélanges explosifs avec l'air. Ces mélanges sont facilement enflammés sous l'effet de tout agent ordinaire d'allumage, notamment par une flamme nue, des étincelles causées par un outil, des lampes non protégées, etc. Les effets résultant de souffle et d'incendie peuvent être dangereux pour les personnes et l'environnement. On doit utiliser la méthode d'épreuve décrite au 2.4.4.2 pour déterminer si une matière réagit avec l'eau de manière telle qu'il y ait production d'une quantité dangereuse de gaz éventuellement inflammable. Cette méthode n'est pas applicable aux matières pyrophoriques.

2.4.4.2 *Classement dans la division 4.3*

Les matières qui dégagent des gaz inflammables au contact de l'eau doivent être classées dans la division 4.3 si, au cours d'épreuves exécutées conformément à la méthode d'épreuve indiquée dans le *Manuel d'épreuves et critères*, troisième partie, sous-section 33.5 :

- a) Il y a inflammation spontanée à un stade quelconque de l'épreuve ;
- b) Il y a dégagement de gaz inflammable à un taux supérieur à 1 litre par kilogramme de matière et par heure.

2.4.4.3 *Affectation aux groupes d'emballage*

2.4.4.3.1 Est affectée au groupe d'emballage I toute matière qui réagit vivement avec l'eau à la température ambiante en dégageant de manière générale un gaz susceptible de s'enflammer spontanément, ou qui réagit assez vivement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable au taux de 10 l ou plus par kilogramme de matière et par minute.

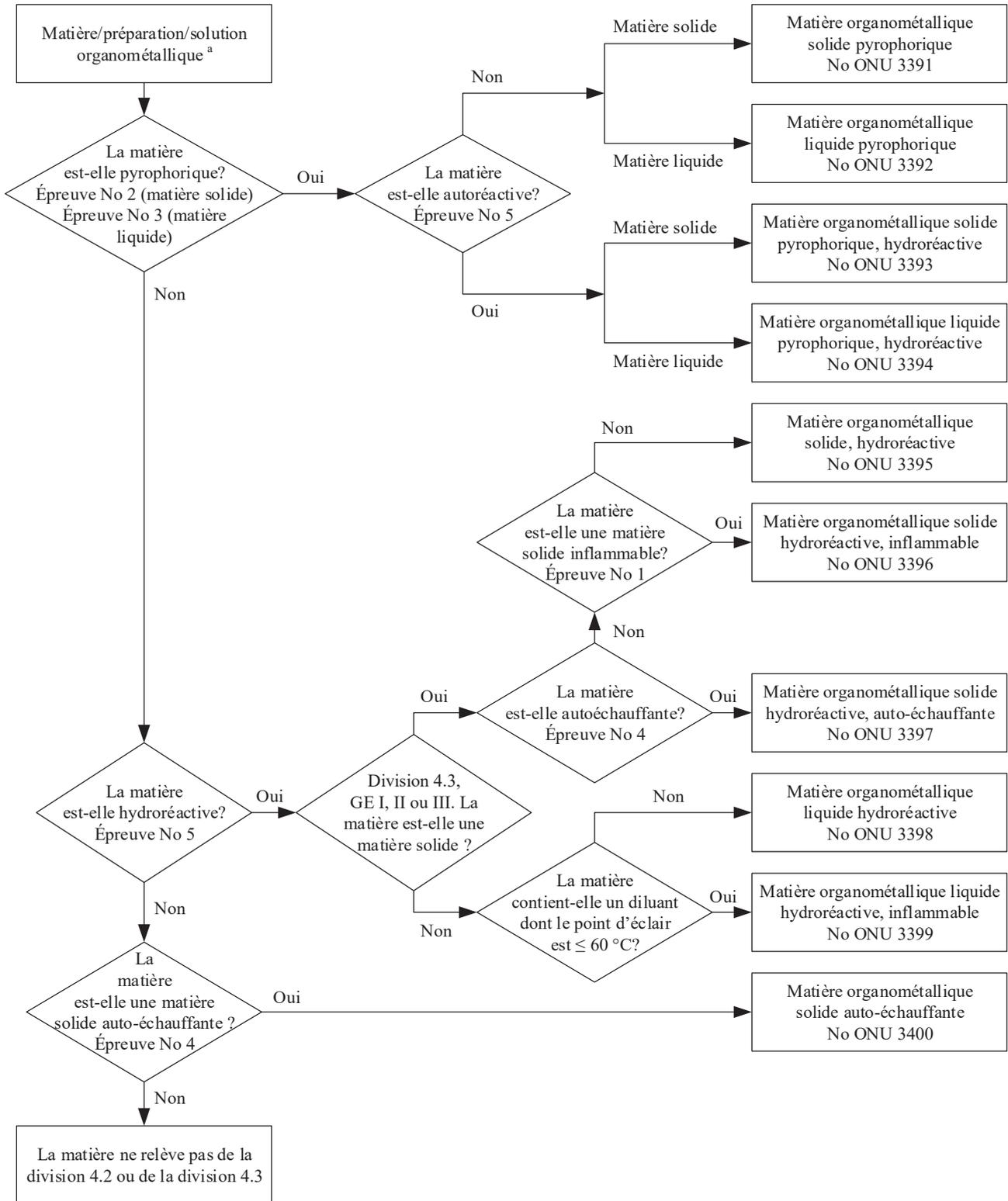
2.4.4.3.2 Est affectée au groupe d'emballage II toute matière qui réagit assez vivement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable au taux maximal de 20 l ou plus par kilogramme de matière et par heure, sans toutefois satisfaire aux critères de classement dans le groupe d'emballage I.

2.4.4.3.3 Est affectée au groupe d'emballage III toute matière qui réagit lentement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable à un taux maximal supérieur à un litre par kilogramme de matière et par heure, sans toutefois satisfaire aux critères de classement dans les groupes I ou II.

2.4.5 *Classification des matières organométalliques*

En fonction de leurs propriétés, les matières organométalliques peuvent être classées dans les divisions 4.2 ou 4.3, selon qu'il convient, conformément au diagramme de décision de la figure 2.4.2.

Figure 2.4.2 : Diagramme de décision pour le classement des matières organométalliques ^b



^a Dans les cas appropriés et si des épreuves se justifient compte tenu des propriétés de réactivité, il conviendrait de déterminer si la matière a des propriétés de la division 6.1 ou de la classe 8, conformément au tableau de l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger 2.0.3.3.

^b Les méthodes d'épreuve N.1 à N.5 sont décrites dans le « Manuel d'épreuves et de critères », troisième partie, section 33.

CHAPITRE 2.5

CLASSE 5 - MATIÈRES COMBURANTES ET PEROXYDES ORGANIQUES

NOTA : Les différences de propriétés que présentent les marchandises dangereuses des divisions 5.1 et 5.2 rendent impraticable le choix d'un critère unique pour le classement dans ces divisions. Les épreuves et critères pour l'affectation des matières aux deux divisions de la classe 5 sont indiqués dans le présent chapitre.

2.5.1 Définitions et dispositions générales

La classe 5 comprend les deux divisions ci-après :

a) Division 5.1 - *Matières comburantes*

Matières qui, sans être nécessairement combustibles elles-mêmes, peuvent, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières. Ces matières peuvent être contenues dans des objets ;

b) Division 5.2 - *Peroxydes organiques*

Matières organiques contenant la structure bivalente -O-O- et pouvant être considérées comme des dérivés du peroxyde d'hydrogène, dans lesquels un ou les deux atomes d'hydrogène sont remplacés par des radicaux organiques. Les peroxydes organiques sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique. En outre, ils peuvent avoir une ou plusieurs des propriétés suivantes :

- i) Être sujets à décomposition explosive ;
- ii) Brûler rapidement ;
- iii) Être sensibles aux chocs ou aux frottements ;
- iv) Réagir dangereusement avec d'autres matières ;
- v) Causer des dommages aux yeux.

2.5.2 Division 5.1 - *Matières comburantes*

2.5.2.1 *Classement dans la division 5.1*

2.5.2.1.1 Les matières comburantes sont classées dans la division 5.1 conformément aux méthodes d'épreuve, au mode opératoire et aux critères présentés aux 2.5.2.2, 2.5.2.3 et dans la section 34 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. En cas de divergence entre les résultats des épreuves et l'expérience acquise, le jugement fondé sur cette dernière doit prévaloir sur les résultats des épreuves.

NOTA : Lorsque des matières de cette division figurent dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, le reclassement de ces matières conformément aux critères spécifiés dans ce chapitre ne doit se faire que si des considérations de sécurité l'imposent.

2.5.2.1.2 À titre exceptionnel, les engrais au nitrate d'ammonium solide sont classés conformément à la procédure définie dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, section 39.

2.5.2.1.3 Pour les matières présentant d'autres dangers (toxicité ou corrosivité par exemple), les prescriptions du chapitre 2.0 doivent être satisfaites.

2.5.2.2 *Matières solides comburantes*

2.5.2.2.1 *Critères de classement dans la division 5.1*

2.5.2.2.1.1 Des épreuves sont exécutées pour déterminer l'aptitude d'une matière solide à accroître la vitesse de combustion ou l'intensité de combustion d'une matière combustible avec laquelle elle est intimement mélangée. La procédure est indiquée dans la sous-section 34.4.1 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* (épreuve O.1) ou encore dans la sous-section 34.4.3 (épreuve O.3). Des épreuves sont successivement exécutées sur un mélange

de matière à évaluer et de cellulose fibreuse en deux proportions 1:1 et 4:1 (en masse). Les caractéristiques de combustion de chaque mélange sont comparées :

- a) Dans le cas de l'épreuve O.1, avec le mélange de référence bromate de potassium et cellulose 3:7 (en masse). Si la durée de combustion est inférieure ou égale à celle de ce mélange de référence, les durées de combustion doivent être comparées avec celles des mélanges de référence pour le classement dans les groupes d'emballage I ou II, à savoir bromate de potassium et cellulose en proportions de 3:2 et 2:3 (en masse), respectivement ; ou
- b) Dans le cas de l'épreuve O.3, avec le mélange de référence peroxyde de calcium et cellulose en proportion 1:2 (en masse). Si la vitesse de combustion est supérieure ou égale à celle de ce mélange de référence, les vitesses de combustion doivent être comparées avec celles des mélanges de référence pour le classement dans les groupes d'emballage I ou II, à savoir peroxyde de calcium et cellulose en proportions de 3:1 et 1:1 (en masse), respectivement.

2.5.2.2.1.2 Les résultats des épreuves de classement sont évalués sur la base de :

- a) La comparaison de la durée moyenne de combustion (pour l'épreuve O.1) ou de la vitesse moyenne de combustion (pour l'épreuve O.3) avec celles des mélanges de référence ; et
- b) Le fait que le mélange de matière et de cellulose s'enflamme et brûle.

2.5.2.2.1.3 Une matière solide est classée dans la division 5.1 si le mélange échantillon-cellulose 4:1 ou 1:1 (en masse) soumis à l'épreuve révèle :

- a) Dans le cas de l'épreuve O.1, une durée de combustion moyenne inférieure ou égale à celle d'un mélange bromate de potassium-cellulose en proportion de 3:7 (en masse) ; ou
- b) Dans le cas de l'épreuve O.3, une vitesse de combustion moyenne égale ou supérieure à celle d'un mélange peroxyde de calcium-cellulose en proportion de 1:2 (en masse).

2.5.2.2.2 *Affectation aux groupes d'emballage*

Les matières solides comburantes sont affectées à un groupe d'emballage conformément à la méthode d'épreuve indiquée dans la sous-section 34.4.1 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* (épreuve O.1) ou dans la sous-section 34.4.3 (épreuve O.3), selon les critères suivants :

- a) Épreuve O.1 :
 - i) Groupe d'emballage I : toute matière qui, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec de la cellulose (en masse), a une durée moyenne de combustion inférieure à celle d'un mélange bromate de potassium et cellulose de 3:2 (en masse) ;
 - ii) Groupe d'emballage II : toute matière qui, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec de la cellulose (en masse), a une durée moyenne de combustion inférieure ou égale à celle d'un mélange bromate de potassium et cellulose de 2:3 (en masse) et qui ne remplit pas les critères de classement dans le groupe d'emballage I ;
 - iii) Groupe d'emballage III : toute matière qui, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec de la cellulose (en masse), a une durée moyenne de combustion inférieure ou égale à celle d'un mélange bromate de potassium et cellulose de 3:7 (en masse) et qui ne remplit pas les critères de classement dans les groupes d'emballage I et II ;
 - iv) Matière exclue de la division 5.1 : toute matière qui, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec de la cellulose (en masse), ne s'enflamme ni ne brûle en aucun cas, ou dont la durée moyenne de combustion est supérieure à celle d'un mélange peroxyde de bromate de potassium et cellulose de 3:7 (en masse).
- b) Épreuve O.3 :
 - i) Groupe d'emballage I : toute matière qui, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec de la cellulose (en masse) a une vitesse moyenne de combustion supérieure à celle d'un mélange peroxyde de calcium et cellulose de 3:1 (en masse) ;

- ii) Groupe d'emballage II : toute matière qui, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec de la cellulose (en masse) a une vitesse moyenne de combustion égale ou supérieure à celle d'un mélange peroxyde de calcium et cellulose de 1:1 (en masse) et qui ne remplit pas les critères de classement dans le groupe d'emballage I ;
- iii) Groupe d'emballage III : toute matière qui, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec de la cellulose (en masse) a une vitesse moyenne de combustion égale ou supérieure à celle d'un mélange peroxyde de calcium et cellulose de 1:2 (en masse) et qui ne remplit pas les critères de classement dans les groupes d'emballage I et II ;
- iv) Matière exclue de la division 5.1 : toute matière qui, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec de la cellulose (en masse) ne s'enflamme ni ne brûle en aucun cas, ou dont la vitesse moyenne de combustion est inférieure à celle d'un mélange peroxyde de calcium et cellulose de 1:2 (en masse).

2.5.2.3 Matières liquides comburantes

2.5.2.3.1 Critères de classement dans la division 5.1

2.5.2.3.1.1 Une épreuve doit être exécutée pour déterminer si un liquide a le pouvoir d'accroître la vitesse de combustion ou l'intensité de la combustion d'une matière combustible, ou de causer l'inflammation spontanée d'une matière combustible avec laquelle il est mélangé de manière homogène. Le mode opératoire est présenté dans la sous-section 34.4.2 (Épreuve O.2) de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. Il est fondé sur la mesure du temps de montée en pression pendant la combustion. Sur la base des résultats de l'épreuve (voir également les dispositions sur l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger au 2.0.3) on détermine si un liquide est une matière comburante de la division 5.1 et, dans ce cas, s'il doit être affecté au groupe d'emballage I, II ou III.

2.5.2.3.1.2 Pour le classement des résultats d'épreuve, on se fonde :

- a) Sur le fait que le mélange matière/cellulose s'enflamme spontanément ou non ;
- b) Sur la comparaison du temps moyen de montée de 690 kPa à 2 070 kPa (pression manométrique) avec le temps moyen obtenu pour les matières de référence.

2.5.2.3.1.3 Une matière liquide est classée dans la division 5.1, si le mélange 1/1 (en masse) de la matière et de la cellulose soumis à l'épreuve indique un temps moyen de montée en pression inférieur ou égal au temps moyen de montée en pression d'un mélange 1/1 (en masse) de 65 % d'acide nitrique aqueux et de cellulose.

2.5.2.3.2 Affectation aux groupes d'emballage

Les liquides comburants sont affectés à un groupe d'emballage conformément à la méthode d'épreuve indiquée dans la sous-section 34.4.2 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, selon les critères suivants :

- a) Groupe d'emballage I : toute matière qui, en mélange de 1/1 (en masse) avec la cellulose, s'enflamme spontanément ; ou a un temps moyen de montée en pression inférieur à celui d'un mélange acide perchlorique à 50 %/cellulose de 1/1 (en masse) ;
- b) Groupe d'emballage II : toute matière qui en mélange de 1/1 (en masse) avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression inférieur ou égal à celui d'un mélange chlorate de sodium en solution aqueuse à 40 %/cellulose de 1/1 (en masse) ; et qui ne remplit pas les critères de classement dans le groupe d'emballage I ;
- c) Groupe d'emballage III : toute matière qui en mélange de 1/1 (en masse) avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression inférieur ou égal à celui d'un mélange acide nitrique en solution aqueuse à 65 %/cellulose de 1/1 (en masse) ; et qui ne remplit pas les critères de classement dans les groupes d'emballage I et II ;
- d) Matière exclue de la division 5.1 : toute matière qui, en mélange de 1/1 (en masse) avec la cellulose, produit une pression maximale inférieure à 2 070 kPa (pression manométrique), ou a un temps moyen de montée en pression supérieur à celui d'un mélange acide nitrique en solution aqueuse à 65 %/cellulose de 1/1 (en masse).

2.5.3 Division 5.2 - Peroxydes organiques

2.5.3.1 Propriétés

2.5.3.1.1 Les peroxydes organiques sont sujets à décomposition exothermique, dans certains cas, à température normale ou élevée. La décomposition peut s'amorcer sous l'effet de la chaleur, du frottement, du choc, ou du contact avec des impuretés (acides, composés de métaux lourds, amines, etc.). La vitesse de décomposition croît avec la température et varie selon la composition du peroxyde. La décomposition peut entraîner un dégagement de vapeurs ou de gaz inflammables ou nocifs. Pour certains peroxydes organiques, une régulation de température est obligatoire pendant le transport. Certains peuvent se décomposer en produisant une explosion, surtout sous confinement. Cette caractéristique peut être modifiée par l'adjonction de diluants ou l'emploi d'emballages appropriés. De nombreux peroxydes organiques brûlent vigoureusement.

2.5.3.1.2 On doit éviter tout contact des peroxydes organiques avec les yeux. Certains peuvent gravement endommager la cornée, même après un contact très bref, ou avoir des effets corrosifs pour la peau.

2.5.3.2 Classification des peroxydes organiques

2.5.3.2.1 Tout peroxyde organique est censé être classé dans la division 5.2, sauf si la préparation de peroxyde organique :

- a) Ne contient pas plus de 1 % d'oxygène actif pour 1 % au maximum de peroxyde d'hydrogène ;
ou
- b) Ne contient pas plus de 0,5 % d'oxygène actif pour plus de 1 % mais 7 % au maximum de peroxyde d'hydrogène.

NOTA : La teneur en oxygène actif (en %) d'une préparation de peroxyde organique est donnée par la formule :

$$16 \times \sum (n_i \times c_i / m_i)$$

où n_i = nombre de groupes peroxy par molécule de peroxyde organique i ;

c_i = concentration (% en masse) de peroxyde organique i ;

m_i = masse moléculaire de peroxyde organique i .

2.5.3.2.2 Les peroxydes organiques sont classés en sept types selon le degré de danger qu'ils présentent. Aux deux extrêmes de ce classement, on trouve le type A qui n'est pas admis au transport dans l'emballage dans lequel il a été soumis à l'épreuve, et le type G, qui n'est pas soumis aux dispositions s'appliquant aux peroxydes organiques de la division 5.2. Le classement des types B à F est directement liée à la quantité maximale de matière autorisée par colis.

2.5.3.2.3 Les peroxydes organiques dont le transport en emballage est autorisé sont énumérés au 2.5.3.2.4, ceux dont le transport en GRV est autorisé sont énumérés dans l'instruction d'emballage IBC520 et ceux dont le transport en citernes mobiles est autorisé sont énumérés dans l'instruction de transport en citernes mobiles T23. Chaque matière autorisée est affectée à une rubrique générique de la Liste des marchandises dangereuses (Nos ONU 3101 à 3120), avec indication des dangers subsidiaires et des observations utiles pour le transport de ces produits. Les rubriques génériques indiquent :

- a) Le type (B à F) de peroxyde organique ;
- b) L'état physique (liquide/solide) ; et
- c) Les conditions de régulation de température (éventuellement) (voir 2.5.3.4).

2.5.3.2.3.1 Les mélanges de préparations énumérées peuvent être assimilés au type de peroxyde organique le plus dangereux qui entre dans leur composition et transportés dans les conditions prévues pour ce type. Toutefois, comme deux composants stables peuvent former un mélange moins stable à la chaleur, il faut déterminer la température de décomposition auto-accelérée (TDAA) du mélange et, si nécessaire, les conditions de régulation de température conformément au 2.5.3.4.

2.5.3.2.4 *Liste des peroxydes organiques en emballage, déjà classés*

Dans la colonne « Méthode d'emballage », les codes « OP1 » à « OP8 » se rapportent aux méthodes d'emballage de l'instruction d'emballage P520. Les peroxydes transportés doivent remplir les conditions de classification, de température de régulation de température critique (déduites de la TDAA), comme indiqué. Pour les matières dont le transport en GRV est autorisé, voir l'instruction d'emballage IBC520, et pour celles dont le transport en citernes est autorisé, voir l'instruction de transport en citernes mobiles T23. Les préparations non énumérées dans la présente sous-section mais énumérées dans l'instruction d'emballage IBC 520 du 4.1.4.2 et dans l'instruction de transport en citerne mobile T23 du 4.2.5.2.6 peuvent également être transportées emballées conformément à la méthode d'emballage OP8 de l'instruction P520 du 4.1.4.1, avec les mêmes températures de régulation et critiques, le cas échéant.

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B ¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
ACIDE CHLORO-3 PEROXYBENZOÏQUE	> 57 - 86			≥ 14		OP1			3102	3)
"	≤ 57			≥ 3	≥ 40	OP7			3106	
"	≤ 77			≥ 6	≥ 17	OP7			3106	
ACIDE PEROXYACÉTIQUE, TYPE D, stabilisé	≤ 43					OP7			3105	13) 14) 19)
ACIDE PEROXYACÉTIQUE, TYPE E, stabilisé	≤ 43					OP8			3107	13) 15) 19)
ACIDE PEROXYACÉTIQUE, TYPE F, stabilisé	≤ 43					OP8			3109	13) 16) 19)
ACIDE PEROXYLAURIQUE	≤ 100					OP8	+35	+40	3118	
BIS (tert-AMYLPEROXY)-2,2 BUTANE	≤ 57	≥ 43				OP7			3105	
BIS (tert-AMYLPEROXY)-3,3 BUTYRATE D'ÉTHYLE	≤ 67	≥ 33				OP7			3105	
BIS (tert-AMYLPEROXY)-1,1 CYCLOHEXANE	≤ 82	≥ 18				OP6			3103	
BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,2 BUTANE	≤ 52	≥ 48				OP6			3103	
BIS (tert-BUTYLPEROXY)-3,3 BUTYRATE D'ÉTHYLE	> 77 - 100					OP5			3103	
"	≤ 77	≥ 23				OP7			3105	
"	≤ 52			≥ 48		OP7			3106	
BIS (tert-BUTYLPEROXY)-1,1 CYCLOHEXANE	> 80 - 100					OP5			3101	3)
"	≤ 72	≥ 28				OP5			3103	30)
"	> 52 - 80	≥ 20				OP5			3103	
"	> 42 - 52	≥ 48				OP7			3105	
"	≤ 42	≥ 13		≥ 45		OP7			3106	
"	≤ 42	≥ 58				OP8			3109	
"	≤ 27	≥ 25				OP8			3107	21)
"	≤ 13	≥ 13	≥ 74			OP8			3109	
BIS (tert-BUTYLPEROXY) -1,1 CYCLOHEXANE + ETHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE	≤ 43 + ≤ 16	≥ 41				OP7			3105	
BIS (tert-BUTYLPEROXYISOPROPYL) BENZÈNE(S)	> 42 - 100			≤ 57		OP7			3106	
"	≤ 42			≥ 58					exempt	29)
BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,2 PROPANE	≤ 52	≥ 48				OP7			3105	
"	≤ 42	≥ 13		≥ 45		OP7			3106	

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B ¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
BIS (tert-BUTYLPEROXY)-1,1 TRIMÉTHYL-3,3,5 CYCLOHEXANE	> 90 - 100					OP5			3101	3)
"	≤ 90	≥ 10				OP5			3103	30)
"	> 57 - 90	≥ 10				OP5			3103	
"	≤ 77	≥ 23				OP5			3103	
"	≤ 57			≥ 43		OP8			3110	
"	≤ 57	≥ 43				OP8			3107	
"	≤ 32	≥ 26	≥ 42			OP8			3107	
BIS (tert-BUTYLPEROXY)-4,4 VALÉRATE DE n-BUTYLE	> 52 - 100					OP5			3103	
"	≤ 52			≥ 48		OP8			3108	
BIS (DI-tert-BUTYLPEROXY-4,4 CYCLOHEXYL)-2,2 PROPANE	≤ 42			≥ 58		OP7			3106	
"	≤ 22		≥ 78			OP8			3107	
BIS (HYDROPEROXY)-2,2 PROPANE	≤ 27			≥ 73		OP5			3102	3)
BIS (NEODÉCANOYL-2 PEROXYISOPROPYL) BENZÈNE	≤ 52	≥ 48				OP7	-10	0	3115	
tert-BUTYLPEROXYCARBONATE DE STÉARYLE	≤ 100					OP7			3106	
(tert-BUTYL-2 PEROXYISOPROPYL)-1 ISOPROPENYL-3 BENZÈNE	≤ 77	≥ 23				OP7			3105	
"	≤ 42			≥ 58		OP8			3108	
CARBONATE D'ISOPROPYLE ET DE PEROXY tert-AMYLE	≤ 77	≥ 23				OP5			3103	
CARBONATE D'ISOPROPYLE ET DE PEROXY tert-BUTYLE	≤ 77	≥ 23				OP5			3103	
"	≤ 62		≥ 38			OP7			3105	
((3R-(3R,5aS,6S,8aS,9R,10R,12S,12aR**))-DÉCAHYDRO-10-MÉTHOXY-3,6,9-TRIMÉTHYL-3,12-EPOXY-12H-PYRANO[4,3-j]-1,2-BENZODIOXÉPINE)	≤ 100					OP7			3106	
DI-(tert-BUTYLPEROXYCARBONYLOXY)-1,6 HEXANE	≤ 72	≥ 28				OP5			3103	
DIHYDROPEROXYDE DE DIISOPROPYLBENZÈNE	≤ 82	≥ 5			≥ 5	OP7			3106	24)

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B ¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
DIMÉTHYL-2,5 BIS (BENZOYLPEROXY)-2,5 HEXANE	> 82 - 100					OP5			3102	3)
"	≤ 82			≥ 18		OP7			3106	
"	≤ 82				≥ 18	OP5			3104	
DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE	> 90 - 100					OP5			3103	
"	> 52 - 90	≥ 10				OP7			3105	
"	≤ 77			≥ 23		OP8			3108	
"	≤ 52	≥ 48				OP8			3109	
"	≤ 47 (pâte)					OP8			3108	
"	≤ 22			≥ 78					exempt	29)
DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXYNE-3	> 86 - 100					OP5			3101	3)
"	> 52 - 86	≥ 14				OP5			3103	26)
"	≤ 52			≥ 48		OP7			3106	
DIMÉTHYL-2,5 BIS (ÉTHYL-2 HEXANOYLPEROXY)- 2,5 HEXANE	≤ 100					OP5	+20	+25	3113	
DIMÉTHYL-2,5 BIS (TRIMÉTHYL-3,5,5 HEXANOYLPEROXY)-2,5 HEXANE	≤ 77	≥ 23				OP7			3105	
DIMÉTHYL-2,5 (DIHYDROPEROXY)-2,5 HEXANE	≤ 82				≥ 18	OP6			3104	
DIPEROXYAZÉLATE DE tert-BUTYLE	≤ 52	≥ 48				OP7			3105	
DIPEROXYPHALATE DE tert-BUTYLE	> 42 - 52	≥ 48				OP7			3105	
"	≤ 52 (pâte)					OP7			3106	20)
"	≤ 42	≥ 58				OP8			3107	
ÉTHYLHEXYL-2 PEROXYCARBONATE DE tert-AMYLE	≤ 100					OP7			3105	
ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE tert-AMYLE	≤ 100					OP7	+20	+25	3115	
ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE	> 52 - 100					OP6	+20	+25	3113	
"	> 32 - 52	≥ 48				OP8	+30	+35	3117	
"	≤ 52			≥ 48		OP8	+20	+25	3118	
"	≤ 32		≥ 68			OP8	+40	+45	3119	
ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE + BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,2 BUTANE	≤ 12 + ≤ 14	≥ 14		≥ 60		OP7			3106	
"	≤ 31 + ≤ 36		≥ 33			OP7	+35	+40	3115	

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B ¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE TÉTRAMÉTHYL-1,1,3,3 BUTYLE	≤ 100					OP7	+15	+20	3115	
ÉTHYL-2 PEROXYHEXYLCARBONATE DE tert-BUTYLE	≤ 100					OP7			3105	
HYDROPEROXYDE DE tert-AMYLE	≤ 88	≥ 6			≥ 6	OP8			3107	
HYDROPEROXYDE DE tert-BUTYLE	> 79 - 90				≥ 10	OP5			3103	13)
"	≤ 80	≥ 20				OP7			3105	4) 13)
"	≤ 79				> 14	OP8			3107	13) 23)
"	≤ 72				≥ 28	OP8			3109	13)
HYDROPEROXYDE DE tert-BUTYLE + PEROXYDE DE DI-tert-BUTYLE	< 82 + > 9				≥ 7	OP5			3103	13)
HYDROPEROXYDE DE CUMYLE	> 90 - 98	≤ 10				OP8			3107	13)
"	≤ 90	≥ 10				OP8			3109	13) 18)
HYDROPEROXYDE D'ISOPROPYLCUMYLE	≤ 72	≥ 28				OP8			3109	13)
HYDROPEROXYDE DE p-MENTHYLE	> 72 - 100					OP7			3105	13)
"	≤ 72	≥ 28				OP8			3109	27)
HYDROPEROXYDE DE 1-PHÉNYLÉTHYLE	≤ 38		≥ 62			OP8			3109	
HYDROPEROXYDE DE PINANYLE	> 56 - 100					OP7			3105	13)
"	≤ 56	≥ 44				OP8			3109	
HYDROPEROXYDE DE TÉTRAMÉTHYL-1,3,3,3 BUTYLE	≤ 100					OP7			3105	
MÉTHYL-2 PEROXYBENZOATE DE tert-BUTYLE	≤ 100					OP5			3103	
MONOPEROXYMALÉATE DE tert-BUTYLE	> 52 - 100					OP5			3102	3)
"	≤ 52	≥ 48				OP6			3103	
"	≤ 52			≥ 48		OP8			3108	
"	≤ 52 (pâte)					OP8			3108	
PENTAMÉTHYL-3,3,5,7,7 TRIOXEPANE-1,2,4	≤ 100					OP8			3107	
PEROXYACÉTATE DE tert-AMYLE	≤ 62	≥ 38				OP7			3105	
PEROXYACÉTATE DE tert-BUTYLE	> 52 - 77	≥ 23				OP5			3101	3)
"	> 32 - 52	≥ 48				OP6			3103	
"	≤ 32		≥ 68			OP8			3109	

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B ¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
PEROXYBENZOATE DE tert-AMYLE	≤ 100					OP5			3103	
PEROXYBENZOATE DE tert-BUTYLE	> 77 - 100					OP5			3103	
"	> 52 - 77	≥ 23				OP7			3105	
"	≤ 52			≥ 48		OP7			3106	
PEROXYBUTYL FUMARATE DE tert-BUTYLE	≤ 52	≥ 48				OP7			3105	
PEROXYDICARBONATE DE BIS (tert-BUTYL-4 CYCLOHEXYLE)	≤ 42 (pâte)					OP8	+35	+40	3118	
PEROXYCARBONATE DE POLY-tert-BUTYLE ET DE POLYETHER	≤ 52		≥ 48			OP8			3107	
PEROXYCROTONATE DE tert-BUTYLE	≤ 77	≥ 23				OP7			3105	
PEROXYDE D'ACÉTYLACÉTONE	≤ 42	≥ 48			≥ 8	OP7			3105	2)
"	≤ 32 (pâte)					OP7			3106	20)
"	≤ 35	≥ 57			≥ 8	OP8			3107	32)
PEROXYDE D'ACÉTYLE ET DE CYCLOHEXANE SULFONYLE	≤ 82				≥ 12	OP4	-10	0	3112	3)
"	≤ 32		≥ 68			OP7	-10	0	3115	
PEROXYDE DE DIISOBUTYRYLE	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	-20	-10	3119	
PEROXYDE DE tert-AMYLE	≤ 100					OP8			3107	
PEROXYDE DE BIS (CHLORO-4 BENZOYLE)	≤ 77				≥ 23	OP5			3102	3)
"	≤ 52 (pâte)					OP7			3106	20)
"	≤ 32			≥ 68					exempt	29)
PEROXYDE DE BIS (DICHLORO-2,4 BENZOYLE)	≤ 77				≥ 23	OP5			3102	3)
"	≤ 52 (pâte)					OP8	+20	+25	3118	
"	≤ 52 (pâte avec huile de silicone)					OP5			3104	
PEROXYDE DE BIS (HYDROXY-1 CYCLOHEXYLE)	≤ 100					OP7			3106	
PEROXYDE DE BIS (MÉTHYL-2 BENZOYLE)	≤ 87				≥ 13	OP5	+30	+35	3112	3)
PEROXYDE DE BIS (MÉTHYL-3 BENZOYLE)+ PEROXYDE DE BENZOYLE ET DE MÉTHYL-3 BENZOYLE+ PEROXYDE DE DIBENZOYLE	≤ 20 + ≤ 18 + ≤ 4		≥ 58			OP7	+35	+40	3115	

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B ¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
PEROXYDE DE BIS (MÉTHYL-4 BENZOYLE)	≤ 52 (pâte avec huile de silicone)					OP7			3106	
PEROXYDE DE BIS (TRIMÉTHYL-3,5,5 HEXANOYLE)	> 52 - 82	≥ 18				OP7	0	+10	3115	
"	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	+10	+15	3119	
"	> 38 - 52	≥ 48				OP8	+10	+15	3119	
"	≤ 38	≥ 62				OP8	+20	+25	3119	
PEROXYDE DE tert-BUTYLE ET DE CUMYLE	> 42 - 100					OP8			3109	
"	≤ 52			≥ 48		OP8			3108	
PEROXYDE(S) DE CYCLOHEXANONE	≤ 91				≥ 9	OP6			3104	13)
"	≤ 72	≥ 28				OP7			3105	5)
"	≤ 72 (pâte)					OP7			3106	5) 20)
"	≤ 32			≥ 68					exempt	29)
PEROXYDES DE DIACÉTONE-ALCOOL	≤ 57	≥ 26			≥ 8	OP7	+40	+45	3115	6)
PEROXYDE DE DIACÉTYLE	≤ 27	≥ 73				OP7	+20	+25	3115	7) 13)
PEROXYDE DE DIBENZOYLE	> 52 - 100			≤ 48		OP2			3102	3)
"	> 77 - 94				≥ 6	OP4			3102	3)
"	≤ 77				≥ 23	OP6			3104	
"	≤ 62			≥ 28	≥ 10	OP7			3106	
"	> 52 - 62 (pâte)					OP7			3106	20)
"	> 35 - 52			≥ 48		OP7			3106	
"	> 36 - 42	≥ 18			≤ 40	OP8			3107	
"	≤ 56,5 (pâte)				≥ 15	OP8			3108	
"	≤ 52 (pâte)					OP8			3108	20)
"	≤ 42	≥ 38			≥ 13	OP8			3109	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8			3109	
"	≤ 35			≥ 65					exempt	29)
PEROXYDE DE DI-tert-BUTYLE	> 52 - 100					OP8			3107	
"	≤ 52	≥ 48				OP8			3109	25)

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B ¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
PEROXYDE DE DICUMYLE	> 52 - 100					OP8			3110	12)
"	≤ 52			≥ 48					exempt	29)
PEROXYDE DE DIDÉCANOYLE	≤ 100					OP6	+30	+35	3114	
PEROXYDE DE DIISOBUTYRYLE	> 32 - 52		≥ 48			OP5	-20	-10	3111	3)
"	≤ 32		≥ 68			OP7	-20	-10	3115	
PEROXYDE DE DILAULOYLE	≤ 100					OP7			3106	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8			3109	
PEROXYDE DE DI-n-NONANOYLE	≤ 100					OP7	0	+10	3116	
PEROXYDE DE DI-n-OCTANOYLE	≤ 100					OP5	+10	+15	3114	
PEROXYDE DE DIPROPIONYLE	≤ 27		≥ 73			OP8	+15	+20	3117	
PEROXYDE DE DISUCCINYLE	> 72 - 100					OP4			3102	3) 17)
"	≤ 72				≥ 28	OP7	+10	+15	3116	
PEROXYDE(S) DE MÉTHYLCYCLOHEXANONE	≤ 67		≥ 33			OP7	+35	+40	3115	
PEROXYDE(S) DE MÉTHYLÉTHYLÉTONE	Voir observation 33)	≥ 41			≥ 9	OP8			3105	33) 34)
"	Voir observation 8)	≥ 48				OP5			3101	3) 8) 13)
"	Voir observation 9)	≥ 55				OP7			3105	9)
"	Voir observation 10)	≥ 60				OP8			3107	10)
PEROXYDE(S) DE MÉTHYLISOBUTYLÉTONE	≤ 62	≥ 19				OP7			3105	22)
PEROXYDE(S) DE MÉTHYLISOPROPYLÉTONE	Voir observation 31)	≥ 70				OP8			3109	31)
PEROXYDE ORGANIQUE, LIQUIDE, ÉCHANTILLON DE						OP2			3103	11)
PEROXYDE ORGANIQUE, LIQUIDE, ÉCHANTILLON DE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE						OP2			3113	11)
PEROXYDE ORGANIQUE, SOLIDE, ÉCHANTILLON DE						OP2			3104	11)
PEROXYDE ORGANIQUE, SOLIDE, ÉCHANTILLON DE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE						OP2			3114	11)

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B ¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
PEROXYDICARBONATE DE BIS (tert-BUTYL-4 CYCLOHEXYLE)	≤ 100					OP6	+30	+35	3114	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	+30	+35	3119	
PEROXYDICARBONATE DE BIS (sec-BUTYLE)	> 52 - 100					OP4	-20	-10	3113	
"	≤ 52	≥ 48				OP7	-15	-5	3115	
PEROXYDICARBONATE DE BIS (ÉTHOXY-2 ÉTHYLE)	≤ 52	≥ 48				OP7	-10	0	3115	
PEROXYDICARBONATE DE BIS (MÉTHOXY-3 BUTYLE)	≤ 52	≥ 48				OP7	-5	+5	3115	
PEROXYDICARBONATE DE BIS (PHÉNOXY-2 ÉTHYLE)	> 85 - 100					OP5			3102	3)
"	≤ 85				≥ 15	OP7			3106	
PEROXYDICARBONATE DE DI-n-BUTYLE	> 27 - 52		≥ 48			OP7	-15	-5	3115	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau (congelée))					OP8	-15	-5	3118	
"	≤ 27		≥ 73			OP8	-10	0	3117	
PEROXYDICARBONATE DE DICÉTYLE	≤ 100					OP8	+30	+35	3116	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	+30	+35	3119	
PEROXYDICARBONATE DE DICYCLOHEXYLE	> 91 - 100					OP3	+10	+15	3112	3)
"	≤ 91				≥ 9	OP5	+10	+15	3114	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	+15	+20	3119	
PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE	> 52 - 100					OP2	-15	-5	3112	3)
"	≤ 52	≥ 48				OP7	-20	-10	3115	
"	≤ 32	≥ 68				OP7	-15	-5	3115	
PEROXYDICARBONATE DE DIMYRISTYLE	≤ 100					OP7	+20	+25	3116	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	+20	+25	3119	
PEROXYDICARBONATE DE DI-n-PROPYLE	≤ 100					OP3	-25	-15	3113	
"	≤ 77		≥ 23			OP5	-20	-10	3113	

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B ¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
PEROXYDICARBONATE D'ÉTHYL-2 HEXYLE	> 77 - 100					OP5	-20	-10	3113	
"	≤ 77	≥ 23				OP7	-15	-5	3115	
"	≤ 62 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	-15	-5	3119	
"	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau congelée)					OP8	-15	-5	3120	
PEROXYDICARBONATE D'ISOPROPYLE ET DE sec-BUTYLE + PEROXYDICARBONATE DE BIS (sec-BUTYLE) + PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE	≤ 32 + ≤ 15 - 18 + ≤ 12 - 15 ≤ 52 + ≤ 28 + ≤ 22	≥ 38				OP7	-20	-10	3115	
PEROXYDIÉTHYLACÉTATE DE tert-BUTYLE	≤ 100					OP5	+20	+25	3113	
PEROXYISOBUTYRATE DE tert-BUTYLE	> 52 - 77	≥ 23				OP5	+15	+20	3111	3)
"	≤ 52	≥ 48				OP7	+15	+20	3115	
PEROXYNÉODÉCANOATE DE tert-AMYLE	≤ 77	≥ 23				OP7	0	+10	3115	
"	≤ 47	≥ 53				OP8	0	+10	3119	
PEROXYNÉODÉCANOATE DE tert-BUTYLE	> 77 - 100					OP7	-5	+5	3115	
"	≤ 77	≥ 23				OP7	0	+10	3115	
"	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	0	+10	3119	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau congelée)					OP8	0	+10	3118	
"	≤ 32	≥ 68				OP8	0	+10	3119	
PEROXYNÉODÉCANOATE DE CUMYLE	≤ 87	≥ 13				OP7	-10	0	3115	
"	≤ 77	≥ 23				OP7	-10	0	3115	
"	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	-10	0	3119	

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B ¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
PEROXYNÉODÉCANOATE DE DIMÉTHYL-1,1 HYDROXY-3 BUTYLE	≤ 77	≥ 23				OP 7	-5	+5	3115	
"	≤ 52	≥ 48				OP 8	-5	+5	3117	
"	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)					OP 8	-5	+5	3119	
PEROXYNÉODÉCANOATE DE tert-HEXYLE	≤ 71	≥ 29				OP7	0	+10	3115	
PEROXYNÉODÉCANOATE DE TÉTRAMÉTHYL-1,1,3,3 BUTYLE	≤ 72		≥ 28			OP7	-5	+5	3115	
"	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	-5	+5	3119	
PEROXYNÉOHEPTANOATE DE tert-BUTYLE	≤ 77	≥ 23				OP7	0	+10	3115	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	0	+10	3117	
PEROXYNÉOHEPTANOATE DE CUMYLE	≤ 77	≥ 23				OP7	-10	0	3115	
PEROXYNÉOHEPTANOATE DE DIMÉTHYL-1,1 HYDROXY-3 BUTYLE	≤ 52	≥ 48				OP8	0	+10	3117	
PEROXYPIVALATE D'(ÉTHYL-2 HEXANOYLPEROXY)-1 DIMÉTHYL-1,3 BUTYLE	≤ 52	≥ 45	≥ 10			OP7	-20	-10	3115	
PEROXYPIVALATE DE tert-AMYLE	≤ 77		≥ 23			OP5	+10	+15	3113	
PEROXYPIVALATE DE tert-BUTYLE	> 67 - 77	≥ 23				OP5	0	+10	3113	
"	> 27 - 67	≥ 33				OP7	0	+10	3115	
"	≤ 27	≥ 73				OP8	+30	+35	3119	
PEROXYPIVALATE DE CUMYLE	≤ 77		≥ 23			OP7	-5	+5	3115	
PEROXYPIVALATE DE tert-HEXYLE	≤ 72		≥ 28			OP7	+10	+15	3115	
"	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	+15	+20	3117	
PEROXYPIVALATE DE TÉTRAMÉTHYL-1,1,3,3 BUTYLE	≤ 77	≥ 23				OP7	0	+10	3115	
TRIÉTHYL-3,6,9 TRIMÉTHYL-3,6,9 TRIPEROXONANNE-1,4,7	≤ 42	≥ 58				OP7			3105	28)
"	≤ 17	≥ 18		≥ 65		OP8			3110	
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-AMYLE	≤ 100					OP7			3105	

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B ¹ (%)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Temp. de régulation (°C)	Temp. critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir la fin du tableau)
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE	> 37 - 100					OP7			3105	
"	≤ 42			≥ 58		OP7			3106	
"	≤ 37		≥ 63			OP8			3109	

Observations :

- 1) *Un diluant du type B peut toujours être remplacé par un diluant du type A. Le point d'ébullition du diluant type B doit être supérieure d'au moins 60 °C à la TDAA du peroxyde organique.*
- 2) *Oxygène actif $\leq 4,7$ %.*
- 3) *Ces matières doivent porter l'étiquette de danger subsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE ». (Modèle No 1, voir 5.2.2.2.2).*
- 4) *Le diluant peut être remplacé par du peroxyde de di-tert-butyle.*
- 5) *Oxygène actif ≤ 9 %.*
- 6) *Jusqu'à 9 % de peroxyde d'hydrogène : oxygène actif ≤ 10 %.*
- 7) *Seuls les emballages non métalliques sont admis.*
- 8) *Oxygène actif > 10 % et $\leq 10,7$ % avec ou sans eau.*
- 9) *Oxygène actif ≤ 10 %, avec ou sans eau.*
- 10) *Oxygène actif $\leq 8,2$ %, avec ou sans eau.*
- 11) *Voir 2.5.3.2.5.1.*
- 12) *La quantité par récipient, pour les PEROXYDES ORGANIQUES DU TYPE F, peut aller jusqu'à 2 000 kg, en fonction des résultats des essais à grande échelle.*
- 13) *Cette matière doit porter une étiquette de danger subsidiaire de « MATIÈRE CORROSIVE ». (Modèle No 8, voir 5.2.2.2.2).*
- 14) *Préparations d'acide peroxyacétique qui satisfont aux critères du 2.5.3.3.2 d).*
- 15) *Préparations d'acide peroxyacétique qui satisfont aux critères du 2.5.3.3.2 e).*
- 16) *Préparations d'acide peroxyacétique qui satisfont aux critères du 2.5.3.3.2 f).*
- 17) *L'adjonction d'eau à ce peroxyde organique réduit sa stabilité thermique.*
- 18) *Une étiquette de danger subsidiaire de « MATIÈRE CORROSIVE » n'est pas nécessaire pour les concentrations inférieures à 80 %.*
- 19) *Mélange avec du peroxyde d'hydrogène, de l'eau et un (des) acide(s).*
- 20) *Avec un diluant du type A, avec ou sans eau.*
- 21) *Avec au moins 25 % (masse) du diluant du type A, et en plus, de l'éthylbenzène.*
- 22) *Avec au moins 19 % (masse) du diluant du type A, et en plus, de la méthylisobutylcétone.*
- 23) *Avec moins de 6 % de peroxyde de di-tert-butyle.*
- 24) *Jusqu'à 8 % d'isopropyl-1 hydroperoxy isopropyl-4 hydroxybenzène.*
- 25) *Diluant de type B dont le point d'ébullition est supérieur à 110 °C.*
- 26) *Avec moins de 0,5 % d'hydroperoxydes.*
- 27) *Pour les concentrations supérieures à 56 %, l'étiquette de danger subsidiaire « MATIÈRE CORROSIVE » (Modèle No 8, voir 5.2.2.2.2) est requise.*
- 28) *Oxygène actif $\leq 7,6$ % dans un diluant du type A ayant un point d'ébullition compris entre 200 °C et 260 °C.*
- 29) *Dispensé des prescriptions applicables à la division 5.2 du présent Règlement type.*
- 30) *Diluant de type B dont le point d'ébullition est supérieur à 130 °C.*
- 31) *Oxygène actif $\leq 6,7$ %.*
- 32) *Oxygène actif $\leq 4,15$ %.*
- 33) *Oxygène actif ≤ 10 %.*
- 34) *Avec la somme du diluant du type A et de l'eau au moins ≥ 55 % et, en plus, de la méthyléthylcétone.*

2.5.3.2.5 Le classement des peroxydes organiques non énumérés au 2.5.3.2.4, dans l'instruction d'emballage IBC520 ou dans l'instruction de transport en citernes mobiles T23 et leur affectation à une rubrique générique incombent à l'autorité compétente du pays d'origine sur la base d'un procès-verbal d'épreuve. Les principes applicables au classement de ces matières figurent au 2.5.3.3. Les méthodes de classement applicables, les méthodes et critères d'épreuve ainsi qu'un modèle de procès-verbal d'épreuve figurent dans la deuxième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. La déclaration d'agrément doit indiquer le classement et les conditions de transport applicables.

2.5.3.2.5.1 Les échantillons de peroxydes organiques nouveaux ou de préparations nouvelles de peroxydes organiques non énumérés au 2.5.3.2.4, pour lesquels les données d'épreuves sont incomplètes et qui doivent être transportés pour subir d'autres épreuves ou examens, peuvent être affectés à l'une des rubriques de PEROXYDES ORGANIQUES DU TYPE C, à condition que :

- a) D'après les données disponibles, l'échantillon ne soit pas plus dangereux qu'un PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B ;
- b) L'échantillon soit emballé conformément à la méthode d'emballage OP2 (voir l'instruction d'emballage applicable) et que la quantité par engin de transport soit limitée à 10 kg ;
- c) D'après les données disponibles, la température de régulation, le cas échéant, soit suffisamment basse pour empêcher toute décomposition dangereuse et suffisamment élevée pour empêcher toute séparation dangereuse des phases.

2.5.3.3 Principes de classement des peroxydes organiques

NOTA : Dans la présente section, les propriétés des peroxydes organiques prises en compte sont seulement celles qui sont déterminantes pour leur classement. Un diagramme de décision, exprimant les principes de classement sous la forme d'un réseau de questions sur ces propriétés et de réponses possibles, est présenté à la Figure 2.5.1. Ces propriétés sont à déterminer expérimentalement au moyen des méthodes d'épreuve et des critères définis dans la deuxième partie du « *Manuel d'épreuves et de critères* ».

2.5.3.3.1 Une préparation de peroxyde organique doit être considérée comme ayant des propriétés explosives si, lors des épreuves de laboratoire, elle se révèle capable de détoner, de déflagrer rapidement ou de réagir violemment à un chauffage sous confinement.

2.5.3.3.2 Pour le classement des préparations de peroxydes organiques non énumérés au 2.5.3.2.4, les principes ci-après sont appliqués :

- a) Une préparation de peroxyde organique qui, telle qu'elle est emballée pour le transport, peut détoner ou déflagrer rapidement est interdite au transport dans cet emballage en tant que matière de la division 5.2 (elle est classée PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE A, case de sortie A de la Figure 2.5.1) ;
- b) Une préparation de peroxyde organique ayant des propriétés explosives, qui, telle qu'elle est emballée pour le transport, ne détone pas et ne déflagre pas rapidement, mais peut exploser sous l'effet de la chaleur dans cet emballage, doit porter une étiquette de danger subsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » (Modèle No 1, voir 5.2.2.2.2). Un peroxyde organique de cette catégorie peut être admis au transport en colis ne contenant pas plus de 25 kg de matière, à moins qu'une quantité maximale inférieure ne soit nécessaire pour éviter la détonation ou la déflagration rapide dans le colis (elle est classée PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, case de sortie B de la Figure 2.5.1) ;
- c) Une préparation de peroxyde organique ayant des propriétés explosives peut être transportée sans étiquette de danger subsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » si la matière, telle qu'elle est emballée pour le transport (quantité maximale : 50 kg par colis), ne peut détoner, déflagrer rapidement, ni exploser sous l'effet de la chaleur (elle est classée PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, case de sortie C de la Figure 2.5.1) ;
- d) Une préparation de peroxyde organique qui, lors d'épreuves de laboratoire, a l'un des comportements suivants :
 - i) Elle détone partiellement, mais ne déflagre pas rapidement et ne réagit pas violemment au chauffage sous confinement ;
 - ii) Elle ne détone pas, mais déflagre lentement, sans réagir violemment au chauffage sous confinement ;

- iii) Elle ne détone pas et ne déflagre pas, mais réagit modérément au chauffage sous confinement ;

peut être admise au transport en colis ne contenant pas plus de 50 kg de matière (masse nette) de matière (elle est classée PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, case de sortie D de la Figure 2.5.1) ;

- e) Une préparation de peroxyde organique qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas et ne déflagre pas, et n'a qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement, peut être admise au transport en colis ne contenant pas plus de 400 kg/450 l de matière (elle est classée PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, case de sortie E de la Figure 2.5.1) ;
- f) Une préparation de peroxyde organique qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, n'a qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement, et n'a qu'une puissance explosive faible ou nulle, peut éventuellement être admise au transport en GRV ou en citerne (elle est classée PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, case de sortie F de la Figure 2.5.1) (voir dispositions supplémentaires aux 4.1.7 et 4.2.1.13) ;
- g) Une préparation de peroxyde organique qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement, et a une puissance explosive nulle, est exemptée de la division 5.2, à condition d'être thermiquement stable (c'est-à-dire d'avoir une TDAA de 60 °C ou plus pour un colis de 50 kg), et pour une préparation liquide, d'être désensibilisée avec un diluant du type A (cette matière est classée PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE G, case de sortie G de la Figure 2.5.1). Si la préparation n'est pas thermiquement stable ou qu'on utilise un diluant autre qu'un diluant du type A pour la désensibilisation, la préparation doit être définie comme étant un PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F.

Figure 2.5.1 : Diagramme de décision pour le classement des peroxydes organiques

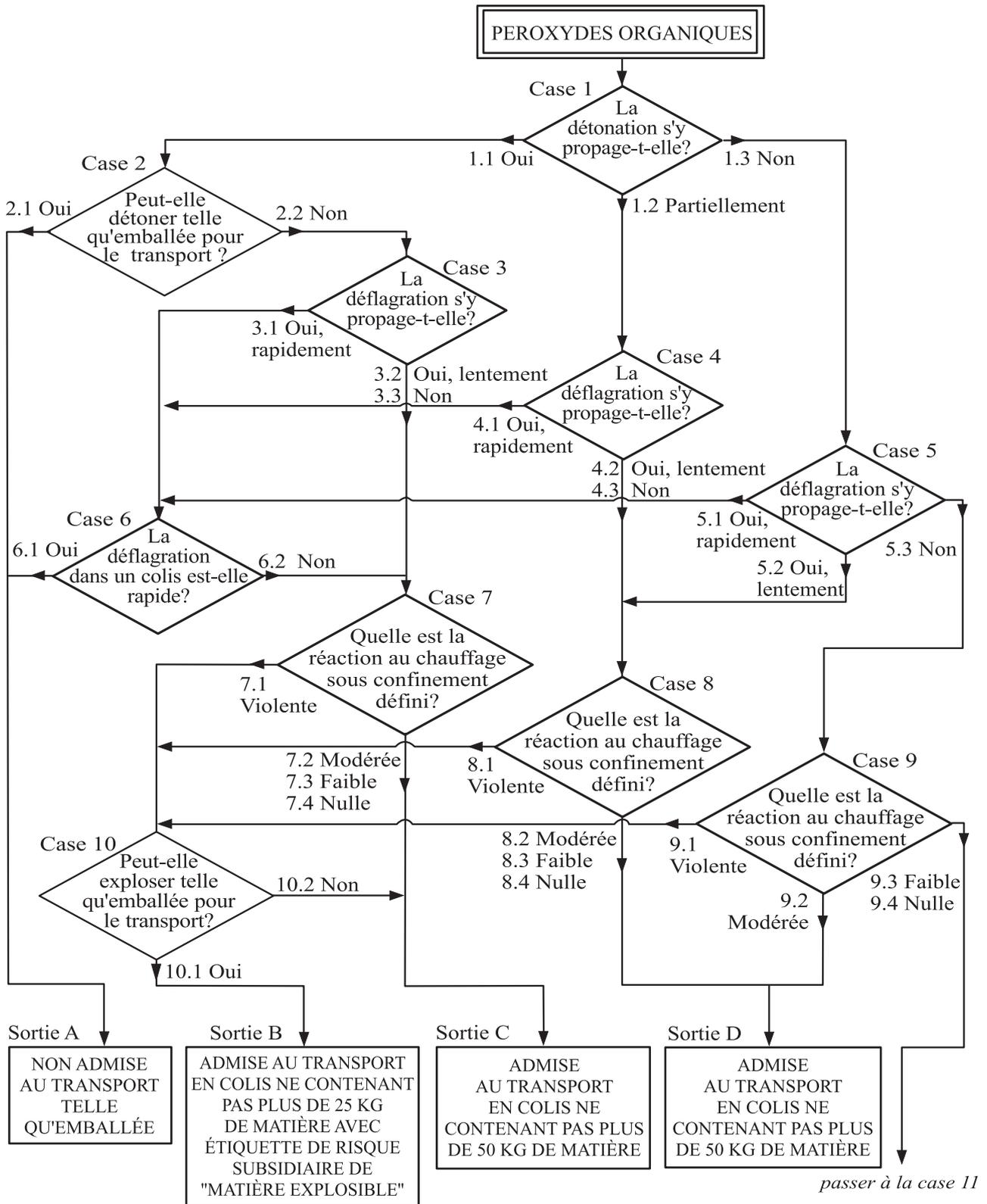
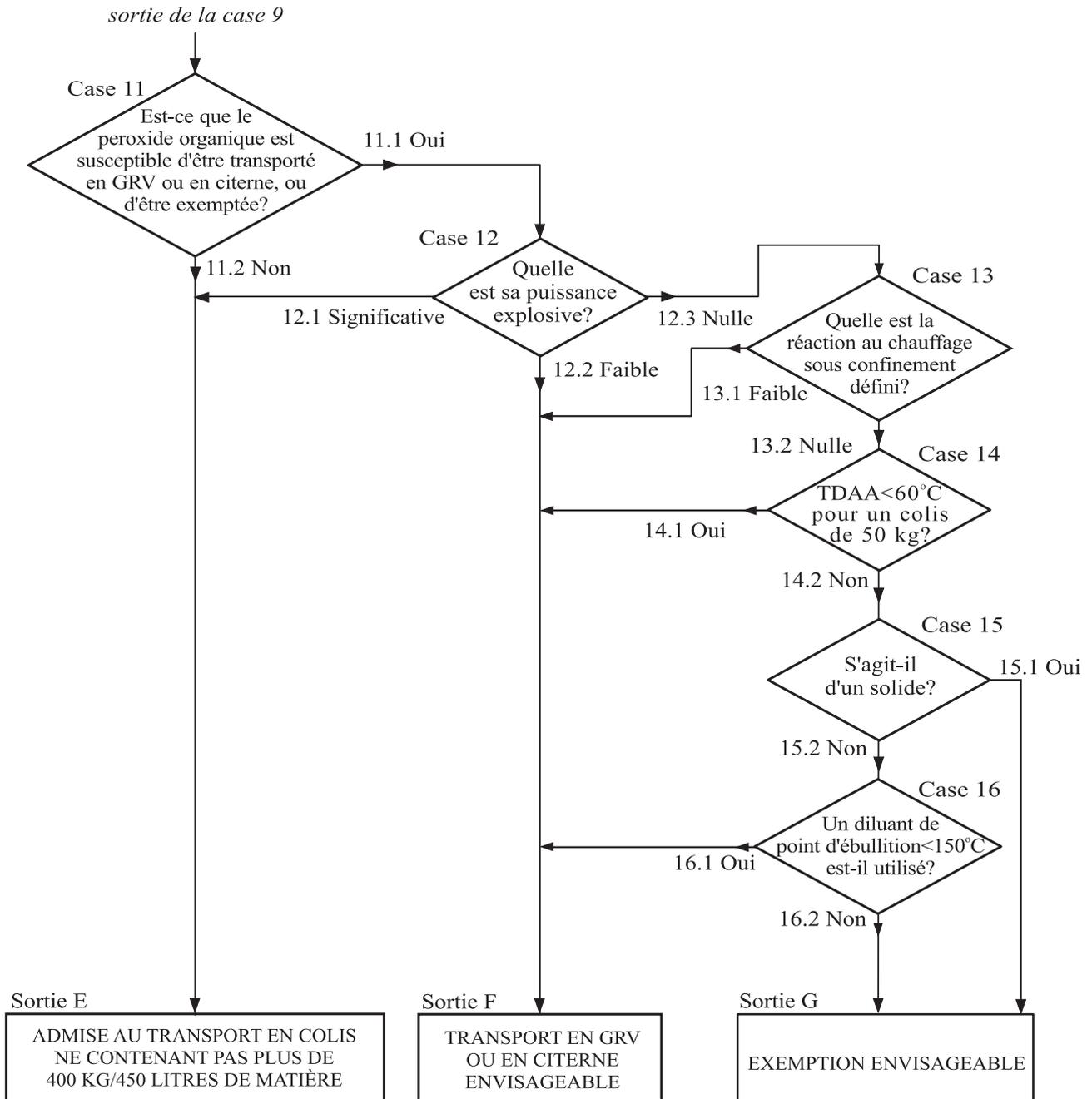


Figure 2.5.1 : Diagramme de décision pour le classement des peroxydes organiques (suite)



2.5.3.4 *Prescriptions relatives à la régulation de la température*

2.5.3.4.1 Les peroxydes organiques suivants sont soumis à régulation de température pendant le transport :

- a) Peroxydes organiques des types B et C ayant une température de décomposition auto-accélérée (TDAA) ≤ 50 °C ;
- b) Les peroxydes organiques de type D produisant un effet modérément violent lorsqu'ils sont chauffés sous confinement¹ et ayant une TDAA ≤ 50 °C ou produisant un effet faible ou nul lorsqu'ils sont chauffés sous confinement et ayant une TDAA ≤ 45 °C ;
- c) Les peroxydes organiques des types E et F ayant une TDAA ≤ 45 °C.

2.5.3.4.2 Les méthodes d'épreuve pour la détermination de la TDAA sont décrites dans la section 28 de la deuxième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. La méthode choisie doit être représentative du colis qui sera utilisé du point de vue de ses dimensions et de ses matériaux.

2.5.3.4.3 Les méthodes d'épreuve pour la détermination de l'inflammabilité sont indiquées dans la sous-section 32.4 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. Les peroxydes organiques pouvant réagir fortement lorsqu'ils sont chauffés, il est recommandé d'en déterminer le point d'éclair en utilisant des échantillons de petite taille conformes à la description donnée dans la norme ISO 3679.

2.5.3.5 *Désensibilisation des peroxydes organiques*

2.5.3.5.1 Pour assurer la sécurité pendant le transport des peroxydes organiques, on les désensibilise souvent en y ajoutant des liquides ou des solides organiques, des solides inorganiques ou de l'eau. Lorsqu'un pourcentage de matière est stipulé il s'agit de pourcentage en masse, arrondi à l'unité la plus proche. En principe la désensibilisation doit être telle qu'en cas de fuite ou d'incendie, le peroxyde organique ne puisse pas se concentrer de manière dangereuse.

2.5.3.5.2 Sauf indication contraire pour une préparation particulière de peroxyde organique, les définitions suivantes s'appliquent aux diluants utilisés pour la désensibilisation :

- a) Diluants de type A : liquides organiques qui sont compatibles avec le peroxyde organique et qui ont un point d'ébullition d'au moins 150 °C. Les diluants de type A peuvent être utilisés pour désensibiliser tous les peroxydes organiques ;
- b) Diluants de type B : liquides organiques qui sont compatibles avec le peroxyde organique qui ont un point d'ébullition inférieur à 150 °C mais au moins égal à 60 °C et un point d'éclair d'au moins 5 °C. Les diluants de type B peuvent être utilisés pour désensibiliser tous les peroxydes organiques à condition que le point d'ébullition du liquide soit d'au moins 60 °C plus élevé que la TDAA dans un colis de 50 kg.

2.5.3.5.3 Des diluants autres que ceux de types A ou B peuvent être ajoutés aux préparations de peroxydes organiques énumérées au 2.5.3.2.4, à condition d'être compatibles. Toutefois, le remplacement, en partie ou en totalité, d'un diluant du type A ou B par un autre diluant ayant des propriétés différentes oblige à une nouvelle évaluation de la préparation selon la procédure normale de classement pour la division 5.2.

2.5.3.5.4 L'eau peut seulement être utilisée pour la désensibilisation des peroxydes organiques qui sont mentionnés au 2.5.3.2.4 ou qui, dans la déclaration d'agrément faite conformément aux dispositions du 2.5.3.2.5, sont déclarés comme étant « avec de l'eau » ou « en dispersion stable dans l'eau ».

2.5.3.5.5 Des matières solides organiques et inorganiques peuvent être utilisées pour désensibiliser les peroxydes organiques à condition d'être compatibles.

2.5.3.5.6 Par liquides ou solides compatibles, on entend ceux qui n'altèrent ni la stabilité thermique ni le type de danger de la préparation.

¹ Selon les dispositions de la série d'épreuves E, telle qu'elle figure dans la deuxième partie du « Manuel d'épreuves et de critères ».

CHAPITRE 2.6

CLASSE 6 - MATIÈRES TOXIQUES ET MATIÈRES INFECTIEUSES

NOTA 1 : Pour les organismes et micro-organismes génétiquement modifiés qui ne répondent pas à la définition d'une matière toxique ou infectieuse, l'affectation à la classe 9 doit être envisagée ainsi que l'affectation au numéro ONU 3245.

2 : Pour les toxines d'origine végétale, animale ou bactérienne, qui ne contiennent pas de matières infectieuses, ou les toxines qui sont contenues dans des matières qui ne sont pas des matières infectieuses, le classement dans la division 6.1 et l'affectation au numéro ONU 3172 ou au numéro ONU 3462 doivent être envisagés.

2.6.1 Définitions

La classe 6 comprend les deux divisions ci-après :

a) Division 6.1 – Matières toxiques

Matières qui peuvent soit causer la mort ou des troubles graves, soit être nuisibles à la santé humaine si elles sont absorbées par ingestion, par inhalation ou par voie cutanée ;

b) Division 6.2 – Matières infectieuses

Il s'agit des matières dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'elles contiennent des agents pathogènes. Les agents pathogènes sont définis comme des micro-organismes (y compris les bactéries, les virus, les parasites et les champignons) et d'autres agents tels que les prions, qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou chez l'animal.

2.6.2 Division 6.1 - Matières toxiques

2.6.2.1 Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend :

2.6.2.1.1 Par DL_{50} (dose létale moyenne) pour la toxicité aiguë à l'ingestion, on entend la dose statistiquement établie d'une substance qui, administrée en une seule fois et par voie orale, est susceptible de provoquer dans un délai de 14 jours la mort de la moitié d'un groupe de jeunes rats albinos adultes. La DL_{50} est exprimée en masse de substance étudiée par unité de masse corporelle de l'animal soumis à l'expérimentation (mg/kg).

2.6.2.1.2 Par DL_{50} pour la toxicité aiguë à l'absorption cutanée, la dose de matière appliquée pendant vingt-quatre heures par contact continu sur la peau nue du lapin albinos, qui risque le plus de provoquer la mort dans un délai de 14 jours de la moitié des animaux du groupe. Le nombre d'animaux soumis à cette épreuve doit être suffisant pour que le résultat soit statistiquement significatif et être conforme aux bonnes pratiques pharmacologiques. Le résultat est exprimé en milligrammes par kilogramme de masse du corps.

2.6.2.1.3 Par CL_{50} pour la toxicité aiguë à l'inhalation, la concentration de vapeur, de brouillard ou de poussière administrée par inhalation continue, pendant une heure, à un groupe de jeunes rats albinos adultes mâles et femelles, qui risque le plus de provoquer la mort, dans un délai de 14 jours, de la moitié des animaux du groupe. Une matière solide doit être soumise à une épreuve si 10 % (masse) au moins de sa masse totale risquent d'être constitués de poussières susceptibles d'être inhalées, par exemple si le diamètre aérodynamique de cette fraction-particules est au plus de 10 microns. Une matière liquide doit être soumise à une épreuve si un brouillard risque de se produire lors d'une fuite dans l'enceinte étanche utilisée pour le transport. Pour les matières solides comme pour les liquides, plus de 90 % (masse) d'un échantillon préparé pour l'épreuve doivent être constitués de particules susceptibles d'être inhalées comme défini ci-dessus. Le résultat est exprimé en milligrammes par litre d'air pour les poussières et brouillards et en millilitres par mètre cube d'air (ppm) pour les vapeurs.

2.6.2.2 *Affectation aux groupes d'emballage*

2.6.2.2.1 Les matières de la division 6.1, y compris les pesticides, sont classées dans trois groupes d'emballage, selon le degré de danger toxique qu'elles présentent pour le transport, comme suit :

- a) *Groupe d'emballage I* : matières et préparations présentant un danger de toxicité très grave ;
- b) *Groupe d'emballage II* : matières et préparations présentant un danger de toxicité grave ;
- c) *Groupe d'emballage III* : matières et préparations, présentant un danger de toxicité relativement faible.

2.6.2.2.2 Pour ce classement par groupe, on doit tenir compte des effets constatés sur l'homme dans certains cas d'intoxication accidentelle, ainsi que des propriétés particulières de chaque matière : état liquide, grande volatilité, propriétés particulières de pénétration, effets biologiques spéciaux.

2.6.2.2.3 En l'absence d'observations faites sur l'homme, on doit classer les produits d'après les informations disponibles provenant d'essais sur l'animal. Trois modes d'exposition possibles sont à examiner. Ces modes sont l'exposition :

- a) Par ingestion ;
- b) Par absorption cutanée ;
- c) Par inhalation de poussières, de brouillards ou de vapeurs.

2.6.2.2.3.1 Des épreuves appropriées sur l'animal pour les divers modes sont décrites au 2.6.2.1. Lorsqu'une matière présente des degrés différents de toxicité pour deux ou plusieurs modes d'exposition, on doit retenir pour le classement le degré le plus élevé de toxicité indiqué par les essais.

2.6.2.2.4 Les critères à appliquer pour le classement d'une matière par groupe selon sa toxicité pour les trois modes d'exposition sont présentés dans les paragraphes suivants.

2.6.2.2.4.1 Les critères de classement par groupe pour les modes de l'ingestion, de l'absorption cutanée et de l'inhalation de poussières et brouillards sont indiqués dans le tableau suivant.

Critères de classement par groupe pour l'exposition par ingestion, par absorption cutanée et par inhalation de poussières et de brouillards

Groupe d'emballage	Toxicité à l'ingestion DL₅₀ (mg/kg)	Toxicité à l'absorption cutanée DL₅₀ (mg/kg)	Toxicité à l'inhalation de poussières et de brouillards CL₅₀ (mg/l)
I	≤ 5,0	≤ 50	≤ 0,2
II	> 5,0 et ≤ 50	> 50 et ≤ 200	> 0,2 et ≤ 2,0
III ^a	> 50 et ≤ 300	> 200 et ≤ 1 000	> 2,0 et ≤ 4,0

^a Les matières servant à la production de gaz lacrymogènes doivent être incluses dans le groupe d'emballage II, même si les données sur leur toxicité correspondent aux critères du groupe d'emballage III.

NOTA : Les matières répondant aux critères de la classe 8 dont la toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards (CL₅₀) correspond au groupe d'emballage I, ne doivent être affectées à la division 6.1 que si, simultanément la toxicité à l'ingestion ou à l'absorption cutanée correspond au moins aux groupes d'emballage I ou II. Dans le cas contraire, la matière doit être affectée à la classe 8 si nécessaire (voir 2.8.2.4).

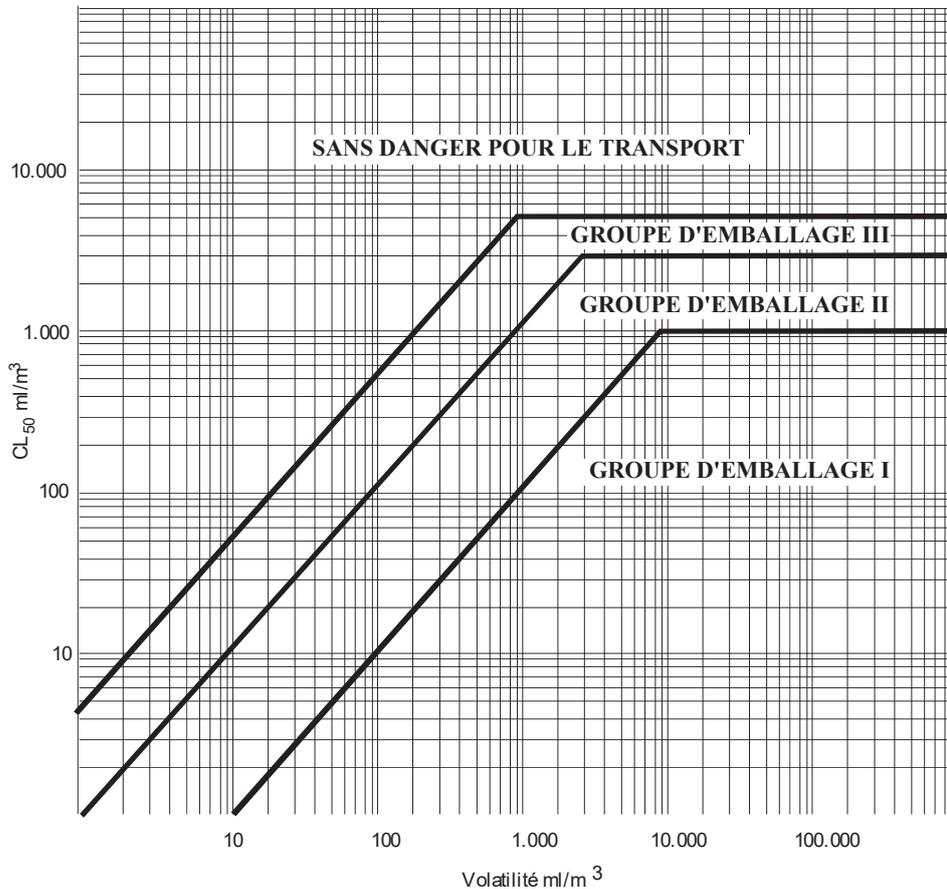
2.6.2.2.4.2 Les critères de toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards du 2.6.2.2.4.1 ont pour base les données sur la CL₅₀ pour une exposition d'une heure et ces renseignements doivent être utilisés lorsqu'ils sont disponibles. Cependant, lorsque seules les données sur la CL₅₀ pour une exposition de 4 heures sont disponibles, les valeurs correspondantes peuvent être multipliées par quatre, et le résultat utilisé comme critère dans le tableau ci-dessus, c'est-à-dire que la valeur du produit CL₅₀ (4 heures) × 4 est considérée comme l'équivalent de la valeur CL₅₀ (1 heure).

2.6.2.2.4.3 Les liquides dégageant des vapeurs toxiques doivent être classés dans les groupes d'emballage suivants, la lettre V représentant la concentration (en ml/m³ d'air) de vapeur (volatilité) saturée dans l'air à 20 °C et à la pression atmosphérique normale :

- a) Groupe d'emballage I : si $V \geq 10 \text{ CL}_{50}$ et $\text{CL}_{50} \leq 1\,000 \text{ ml/m}^3$;
- b) Groupe d'emballage II : si $V \geq \text{CL}_{50}$ et $\text{CL}_{50} \leq 3\,000 \text{ ml/m}^3$ et si la matière ne répond pas aux critères du groupe I ;
- c) Groupe d'emballage III¹ : si $V \geq 1/5 \text{ CL}_{50}$ et $\text{CL}_{50} \leq 5\,000 \text{ ml/m}^3$ et si la matière ne répond pas aux critères du groupe I ou du groupe II.

2.6.2.2.4.4 Dans la Figure 2.6.1, les critères selon 2.6.2.2.4.3 sont représentés sous forme graphique, afin de faciliter le classement. Cependant, à cause des approximations inhérentes à l'usage de graphes, les matières se présentant à proximité ou tombant juste sur les lignes de séparation doivent être vérifiées à l'aide des critères numériques.

Figure 2.6.1 : Toxicité à l'inhalation : lignes de séparation des groupes d'emballage



2.6.2.2.4.5 Les critères de toxicité à l'inhalation de vapeurs du 2.6.2.2.4.3 ont pour base les données sur la CL_{50} pour une exposition d'une heure, et ces renseignements doivent être utilisés lorsqu'ils sont disponibles. Cependant, lorsque seules les données sur la CL_{50} pour une exposition de 4 heures aux vapeurs sont disponibles, les valeurs correspondantes peuvent être multipliées par deux et le résultat utilisé comme critère, c'est-à-dire que la valeur du produit CL_{50} (4 heures) $\times 2$ est considérée comme l'équivalent de la valeur de la CL_{50} (1 heure).

2.6.2.2.4.6 Les mélanges de liquides qui sont toxiques par inhalation doivent être affectés à des groupes d'emballage en suivant les indications données aux 2.6.2.2.4.7 à 2.6.2.2.4.8.

¹ Les matières servant à la production de gaz lacrymogènes sont incluses dans le groupe d'emballage II même si leurs données de toxicité correspondent au groupe d'emballage III.

2.6.2.2.4.7 Si la CL_{50} est connue pour chacune des matières toxiques entrant dans le mélange, le groupe d'emballage peut être déterminé comme suit :

- a) Calcul de la CL_{50} du mélange :

$$CL_{50}(\text{mélange}) = \frac{1}{\sum_{i=1}^n \left(\frac{f_i}{CL_{50i}} \right)}$$

où f_i = fraction molaire du ième constituant du mélange
 CL_{50i} = concentration létale moyenne du ième constituant en ml/m³ ;

- b) Calcul de la volatilité de chaque constituant du mélange :

$$V_i = \left(P_i \times \frac{10^6}{101,3} \right) \text{ ml/m}^3$$

où P_i = pression partielle du ième constituant en kPa à 20 °C et à la pression atmosphérique normale ;

- c) Calcul du rapport de la volatilité à la CL_{50} :

$$R = \sum_{i=1}^n \left(\frac{V_i}{CL_{50i}} \right)$$

- d) Les valeurs calculées pour la CL_{50} (mélange) et R servent alors à déterminer le groupe d'emballage du mélange :

- i) Groupe d'emballage I : $R \geq 10$ et CL_{50} (mélange) $\leq 1\ 000$ ml/m³ ;
- ii) Groupe d'emballage II : $R \geq 1$ et CL_{50} (mélange) $\leq 3\ 000$ ml/m³, et si le mélange ne répond pas aux critères du groupe d'emballage I ;
- iii) Groupe d'emballage III : $R \geq 1/5$ et CL_{50} (mélange) $\leq 5\ 000$ ml/m³, et si le mélange ne répond pas aux critères des groupes d'emballage I ou II.

2.6.2.2.4.8 Si la CL_{50} des constituants toxiques n'est pas connue, le mélange peut être affecté à un groupe d'emballage au moyen des essais simplifiés de seuils de toxicité ci-après. Dans ce cas, c'est le groupe d'emballage déterminé le plus restrictif qui doit être utilisé pour le transport du mélange.

- a) Un mélange n'est affecté au groupe d'emballage I que s'il répond aux deux critères suivants :

- i) Un échantillon du mélange liquide est vaporisé et dilué avec de l'air de manière à obtenir une atmosphère d'essai à 1 000 ml/m³ de mélange vaporisé dans l'air. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à cette atmosphère et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent pendant cette période d'observation, on admet que la CL_{50} du mélange est égale ou inférieure à 1 000 ml/m³ ;
- ii) Un échantillon de la vapeur en équilibre avec le mélange liquide à 20 °C est dilué avec neuf volumes égaux d'air de façon à former une atmosphère d'essai. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à cette atmosphère et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent pendant cette période d'observation, on admet que le mélange a une volatilité égale ou supérieure à 10 fois la CL_{50} du mélange ;

- b) Un mélange n'est affecté au groupe d'emballage II que s'il répond aux deux critères ci-après, et s'il ne satisfait pas aux critères du groupe d'emballage I :

- i) Un échantillon du mélange liquide est vaporisé et dilué avec de l'air de façon à obtenir une atmosphère d'essai à 3 000 ml/m³ de mélange vaporisé dans l'air. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à l'atmosphère d'essai et ensuite

observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent au cours de cette période d'observation, on admet que la CL₅₀ du mélange est égale ou inférieure à 3 000 ml/m³ ;

- ii) Un échantillon de la vapeur en équilibre avec le mélange liquide à 20 °C est utilisé pour constituer une atmosphère d'essai. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à l'atmosphère d'essai et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent pendant cette période d'observation, on admet que le mélange a une volatilité égale ou supérieure à la CL₅₀ du mélange ;
- c) Un mélange n'est affecté au groupe d'emballage III que s'il répond aux deux critères ci-après, et s'il ne satisfait pas aux critères des groupes d'emballage I ou II :
 - i) Un échantillon du mélange liquide est vaporisé et dilué avec de l'air de façon à obtenir une atmosphère d'essai à 5 000 ml/m³ de mélange vaporisé dans l'air. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à l'atmosphère d'essai et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent au cours de cette période d'observation, on admet que la CL₅₀ du mélange est égale ou inférieure à 5 000 ml/m³ ;
 - ii) La pression de vapeur du mélange liquide est mesurée ; si la concentration de vapeur est égale ou supérieure à 1 000 ml/m³, on admet que le mélange a une volatilité égale ou supérieure à 1/5 de la CL₅₀ du mélange.

2.6.2.3 Méthodes de détermination de la toxicité à l'ingestion et à l'absorption cutanée des mélanges

2.6.2.3.1 Pour classer les mélanges de la division 6.1 et les affecter au groupe d'emballage approprié conformément aux critères de toxicité à l'ingestion et à l'absorption cutanée du 2.6.2.2, il convient de calculer la DL₅₀ aiguë du mélange.

2.6.2.3.2 Si un mélange ne contient qu'une substance active dont la DL₅₀ est connue, à défaut de données fiables sur la toxicité aiguë à l'ingestion et à l'absorption cutanée du mélange à transporter, on peut obtenir la DL₅₀ à l'ingestion ou à l'absorption cutanée par la méthode suivante :

$$DL_{50} \text{ de la préparation } n = \frac{DL_{50} \text{ de la substance active} \times 100}{\text{pourcentage de substance active (masse)}}$$

2.6.2.3.3 Si un mélange contient plus d'une substance active, on peut recourir à trois méthodes possibles pour calculer sa DL₅₀ à l'ingestion ou à l'absorption cutanée. La méthode recommandée consiste à obtenir des données fiables sur la toxicité aiguë à l'ingestion et à l'absorption cutanée concernant le mélange réel à transporter. S'il n'existe pas de données précises fiables, on aura recours à l'une des méthodes suivantes :

- a) Classer la préparation en fonction du constituant le plus dangereux du mélange comme s'il était présent dans la même concentration que la concentration totale de tous les constituants actifs ;
- b) Appliquer la formule :

$$\frac{C_A}{T_A} + \frac{C_B}{T_B} + \dots + \frac{C_Z}{T_Z} = \frac{100}{T_M}$$

dans laquelle :

C = la concentration en pourcentage du constituant A, B, ... Z du mélange ;

T = la DL₅₀ à l'ingestion du constituant A, B, ... Z ;

T_M = la DL₅₀ à l'ingestion du mélange.

NOTA : Cette formule peut aussi servir pour les toxicités à l'absorption cutanée, à condition que ce renseignement existe pour les mêmes espèces en ce qui concerne tous les constituants. L'utilisation de cette formule ne tient pas compte des phénomènes éventuels de potentialisation ou de protection.

2.6.2.4 Classement des pesticides

2.6.2.4.1 Toutes les substances actives des pesticides et leurs préparations pour lesquelles la CL_{50} et/ou la DL_{50} sont connues et qui sont classées dans la division 6.1 doivent être affectées aux groupes d'emballage appropriés, conformément aux critères indiqués au 2.6.2.2. Les substances et les préparations qui présentent des dangers subsidiaires doivent être classées selon le tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger (voir chapitre 2.0) et relever du groupe d'emballage approprié.

2.6.2.4.2 Si la DL_{50} à l'ingestion ou à l'absorption cutanée d'une préparation de pesticides n'est pas connue, mais que l'on connaît la DL_{50} de son ingrédient ou de ses ingrédients actifs, la DL_{50} de la préparation peut être obtenue en suivant la méthode exposée en 2.6.2.3.

NOTA : Les données de toxicité concernant la DL_{50} d'un certain nombre de pesticides courants peuvent être trouvées dans l'édition la plus récente de la publication « The WHO Recommended classification of pesticides by hazard and guidelines to classification » que l'on peut se procurer auprès du Programme international sur la sécurité des substances chimiques, Organisation mondiale de la santé (OMS), CH-1211 Genève 27, Suisse. Si ce document peut être utilisé comme source de données sur la DL_{50} des pesticides, son système de classification ne doit pas être utilisé aux fins du classement des pesticides pour le transport, ou de leur affectation à un groupe d'emballage, lesquels doivent être conformes au présent Règlement.

2.6.2.4.3 La désignation officielle utilisée pour le transport du pesticide doit être choisie en fonction de l'ingrédient actif, de l'état physique du pesticide et de tout danger subsidiaire que celui-ci est susceptible de présenter.

2.6.2.5 Matières non acceptées au transport

Les matières chimiquement instables de la division 6.1 ne sont pas acceptées au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions de transport normales. Pour les précautions à suivre afin d'éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.

2.6.3 Division 6.2 – Matières infectieuses

2.6.3.1 Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend :

2.6.3.1.1 Par « *matières infectieuses* », les matières dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'elles contiennent des agents pathogènes. Les agents pathogènes sont définis comme des micro-organismes (y compris les bactéries, les virus, les parasites et les champignons) et d'autres agents tels que les prions, qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou chez l'animal.

2.6.3.1.2 Par « *produits biologiques* », des produits dérivés d'organismes vivants et qui sont fabriqués et distribués conformément aux prescriptions des autorités nationales compétentes qui peuvent imposer des conditions d'autorisation spéciales et sont utilisés pour prévenir, traiter ou diagnostiquer des maladies chez l'homme ou l'animal, ou à des fins de mise au point, d'expérimentation ou de recherche. Ils englobent des produits finis ou non finis tels que vaccins, mais ne sont pas limités à ceux-ci.

2.6.3.1.3 Par « *cultures* », le résultat d'opérations ayant pour objet la reproduction d'agents pathogènes. Cette définition n'inclut pas les échantillons prélevés sur des patients humains ou animaux tels qu'ils sont définis au 2.6.3.1.4.

2.6.3.1.4 Par « *échantillons prélevés sur des patients* », ceux recueillis directement à partir de patients humains ou animaux, y compris, mais non limitativement, les excréta, les sécrétions, le sang et ses composants, les prélèvements de tissus et de liquides tissulaires et les organes transportés à des fins de recherche, de diagnostic, d'enquête, de traitement ou de prévention.

2.6.3.1.5 (*Supprimé*)

2.6.3.1.6 Par « *déchets médicaux ou déchets d'hôpital* », des déchets provenant de traitements médicaux administrés à des êtres humains ou de traitements vétérinaires administrés à des animaux ou de la recherche biologique.

2.6.3.2 Classification des matières infectieuses

2.6.3.2.1 Les matières infectieuses doivent être classées dans la division 6.2 et affectées aux Nos ONU 2814, 2900, 3291, 3373 ou 3549, selon le cas.

2.6.3.2.2 Les matières infectieuses sont réparties dans les catégories définies ci-après :

2.6.3.2.2.1 **Catégorie A** : Matière infectieuse qui, de la manière dont elle est transportée, peut, lorsqu'une exposition se produit, provoquer une invalidité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle chez l'homme ou l'animal, jusque-là en bonne santé. Des exemples de matières répondant à ces critères figurent dans le tableau accompagnant le présent paragraphe.

NOTA : Une exposition a lieu lorsqu'une matière infectieuse s'échappe de l'emballage de protection et entre en contact avec un être humain ou un animal.

- a) Les matières infectieuses répondant à ces critères qui provoquent des maladies chez l'homme ou à la fois chez l'homme et chez l'animal sont affectées au No ONU 2814. Celles qui ne provoquent des maladies que chez l'animal sont affectées au No ONU 2900 ;
- b) L'affectation aux Nos ONU 2814 ou 2900 est fondée sur les antécédents médicaux et symptômes connus de l'être humain ou animal source, les conditions endémiques locales ou le jugement du spécialiste concernant l'état individuel de l'être humain ou animal source.

NOTA 1 : La désignation officielle de transport pour le No ONU 2814 est « MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME ». La désignation officielle de transport pour le No ONU 2900 est « MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement ».

2 : Le tableau ci-après n'est pas exhaustif. Les matières infectieuses, y compris les agents pathogènes nouveaux ou émergents, qui n'y figurent pas mais répondent aux mêmes critères doivent être classées dans la catégorie A. En outre, une matière dont on ne peut déterminer si elle répond ou non aux critères doit être incluse dans la catégorie A.

3 : Dans le tableau ci-après, les micro-organismes mentionnés en italiques sont des bactéries ou des champignons.

EXEMPLES DE MATIÈRES INFECTIEUSES CLASSÉES DANS LA CATÉGORIE A SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, SAUF INDICATION CONTRAIRE (2.6.3.2.2.1 a)	
No ONU et désignation officielle de transport	Micro-organisme
<p>2814 Matière infectieuse pour l'homme</p>	<p><i>Bacillus anthracis</i> (cultures seulement) <i>Brucella abortus</i> (cultures seulement) <i>Brucella melitensis</i> (cultures seulement) <i>Brucella suis</i> (cultures seulement) <i>Burkholderia mallei</i> – <i>Pseudomonas mallei</i> – Morve (cultures seulement) <i>Burkholderia pseudomallei</i> – <i>Pseudomonas pseudomallei</i> (cultures seulement) <i>Chlamydia psittaci</i> (cultures seulement) <i>Clostridium botulinum</i> (cultures seulement) <i>Coccidioides immitis</i> (cultures seulement) <i>Coxiella burnetii</i> (cultures seulement) Virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo Virus de la dengue (cultures seulement) Virus de l'encéphalite équine orientale (cultures seulement) <i>Escherichia coli</i>, verotoxinogène (cultures seulement) Virus d'Ebola Virus flexal <i>Francisella tularensis</i> (cultures seulement) Virus de Guanarito Virus Hantaan Hantavirus causant la fièvre hémorragique avec syndrome rénal Virus Hendra Virus de l'hépatite B (cultures seulement) Virus de l'herpès B (cultures seulement) Virus de l'immunodéficience humaine (cultures seulement) Virus hautement pathogène de la grippe aviaire (cultures seulement) Virus de l'encéphalite japonaise (cultures seulement) Virus de Junin Virus de la maladie de la forêt de Kyasanur</p>

EXEMPLES DE MATIÈRES INFECTIEUSES CLASSÉES DANS LA CATÉGORIE A SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, SAUF INDICATION CONTRAIRE (2.6.3.2.2.1 a))	
No ONU et désignation officielle de transport	Micro-organisme
2814 Matière infectieuse pour l'homme (suite)	Virus de la fièvre de Lassa Virus de Machupo Virus de Marbourg Virus de la variole du singe (cultures seulement) <i>Mycobacterium tuberculosis</i> (cultures seulement) Virus de Nipah Virus de la fièvre hémorragique d'Omsk Virus de la polio (cultures seulement) Virus de la rage (cultures seulement) <i>Rickettsia prowazekii</i> (cultures seulement) <i>Rickettsia rickettsii</i> (cultures seulement) Virus de la fièvre de la vallée du Rift (cultures seulement) Virus de l'encéphalite vernoestivale russe (cultures seulement) Virus de Sabia <i>Shigella dysenteriae type 1</i> (cultures seulement) Virus de l'encéphalite à tiques (cultures seulement) Virus de la variole Virus de l'encéphalite équine du Venezuela (cultures seulement) Virus du Nil occidental (cultures seulement) Virus de la fièvre jaune (cultures seulement) <i>Yersinia pestis</i> (cultures seulement)
2900 Matière infectieuse pour les animaux uniquement	Virus de la fièvre porcine africaine (cultures seulement) Paramyxovirus aviaire type 1 – virus de la maladie de Newcastle vélogénique (cultures seulement) Virus de la peste porcine classique (cultures seulement) Virus de la fièvre aphteuse (cultures seulement) Virus de la dermatose nodulaire (cultures seulement) <i>Mycoplasma mycoides</i> – Péripleumonie contagieuse bovine (cultures seulement) Virus de la peste des petits ruminants (cultures seulement) Virus de la peste bovine (cultures seulement) Virus de la variole ovine (cultures seulement) Virus de la variole caprine (cultures seulement) Virus de la maladie vésiculeuse du porc (cultures seulement) Virus de la stomatite vésiculaire (cultures seulement)

2.6.3.2.2.2 Catégorie B : Matière infectieuse qui ne répond pas aux critères de classification dans la catégorie A. Les matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectées au No ONU 3373.

NOTA : La désignation officielle de transport pour le No ONU 3373 est « MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B ».

2.6.3.2.3 Exemptions

2.6.3.2.3.1 Les matières qui ne contiennent pas de matières infectieuses ou qui ne sont pas susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ou l'animal ne sont pas soumises au présent Règlement sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

2.6.3.2.3.2 Les matières contenant des micro-organismes qui ne sont pas pathogènes pour l'homme ou pour l'animal ne sont pas soumises au présent Règlement, sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

2.6.3.2.3.3 Les matières sous une forme sous laquelle les pathogènes éventuellement présents ont été neutralisés ou inactivés de telle manière qu'ils ne présentent plus de risque pour la santé ne sont pas soumises au présent Règlement, sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

NOTA : Le matériel médical qui a été purgé de tout liquide libre est réputé satisfaire aux prescriptions de ce paragraphe et n'est pas soumis au présent Règlement.

2.6.3.2.3.4 Les échantillons environnementaux (y compris des échantillons d'aliments et d'eau) qui ne sont pas considérés comme présentant un risque notable d'infection ne sont pas soumis au présent Règlement, sauf s'ils répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

2.6.3.2.3.5 Les gouttes de sang séché, recueillies par dépôt d'une goutte de sang sur un matériau absorbant, ne sont pas soumises au présent Règlement.

2.6.3.2.3.6 Les échantillons pour la recherche de sang dans les matières fécales ne sont pas soumis au présent Règlement.

2.6.3.2.3.7 Le sang et les composants sanguins qui ont été recueillis aux fins de la transfusion ou de la préparation de produits sanguins à utiliser pour la transfusion ou la transplantation et tous tissus ou organes destinés à la transplantation, ainsi que les échantillons prélevés à ces fins, ne sont pas soumis au présent Règlement.

2.6.3.2.3.8 Les échantillons humains ou animaux qui présentent un risque minimal de contenir des agents pathogènes ne sont pas soumis au présent Règlement s'ils sont transportés dans un emballage conçu pour éviter toute fuite et portant la mention « Échantillon humain exempté » ou « Échantillon animal exempté », selon le cas. L'emballage devrait satisfaire aux conditions ci-dessous :

- a) Il devrait être constitué de trois éléments :
 - i) Un ou plusieurs récipients primaires étanches ;
 - ii) Un emballage secondaire étanche ; et
 - iii) Un emballage extérieur suffisamment robuste compte tenu de sa contenance, de sa masse et de l'utilisation à laquelle il est destiné, et dont un côté au moins mesure au minimum 100 mm × 100 mm ;
- b) Dans le cas de liquides, du matériau absorbant en quantité suffisante pour pouvoir absorber la totalité du contenu devrait être placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire, de sorte que, pendant le transport, tout écoulement ou fuite de liquide n'atteigne pas l'emballage extérieur et ne nuise à l'intégrité du matériau de rembourrage ;
- c) Dans le cas de récipients primaires fragiles multiples placés dans un emballage secondaire simple, ceux-ci devraient être soit emballés individuellement, soit séparés pour éviter tout contact entre eux.

NOTA 1 : Toute exemption au titre du présent paragraphe doit reposer sur un jugement de spécialiste. Cet avis devrait être fondé sur les antécédents médicaux, les symptômes et la situation particulière de la source, humaine ou animale, et les conditions locales endémiques. Parmi les échantillons qui peuvent être transportés au titre du présent paragraphe, l'on trouve, par exemple, les prélèvements de sang ou d'urine pour mesurer le taux de cholestérol, la glycémie, les taux d'hormones ou les anticorps spécifiques de la prostate (PSA) ; les prélèvements destinés à vérifier le fonctionnement d'un organe comme le cœur, le foie ou les reins sur des êtres humains ou des animaux atteints de maladies non infectieuses, ou pour la pharmacovigilance thérapeutique ; les prélèvements effectués à la demande de compagnies d'assurance ou d'employeurs pour déterminer la présence de stupéfiants ou d'alcool ; les prélèvements effectués pour des tests de grossesse ; des biopsies pour le dépistage du cancer ; et la recherche d'anticorps chez des êtres humains ou des animaux en l'absence de toute crainte d'infection (par exemple l'évaluation d'une immunité conférée par la vaccination, le diagnostic d'une maladie auto-immune, etc.).

2 : Pour le transport aérien, les emballages des échantillons exemptés au titre du présent paragraphe doivent répondre aux conditions indiquées aux alinéas a) à c).

2.6.3.2.3.9 À l'exception :

- a) Des déchets médicaux (Nos ONU 3291 et 3549) ;
- b) Du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant des matières infectieuses de la catégorie A (No ONU 2814 ou No ONU 2900) ; et
- c) Du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant d'autres marchandises dangereuses répondant à la définition d'une autre classe de danger,

le matériel ou les équipements médicaux potentiellement contaminés par ou contenant des matières infectieuses qui sont transportés en vue de leur désinfection, de leur nettoyage, de leur stérilisation, de leur réparation ou de l'évaluation de l'équipement ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement s'ils sont emballés dans des emballages conçus et construits de telle façon que, dans des conditions normales de transport, ils ne puissent ni se casser, ni se percer, ni laisser échapper leur contenu. Les emballages doivent être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4 ou au 6.6.5.

Ces emballages doivent satisfaire aux prescriptions générales d'emballage des 4.1.1.1 et 4.1.1.2 et doivent pouvoir retenir le matériel et les équipements médicaux lorsqu'ils chutent d'une hauteur de 1,20 m. Pour le transport aérien, des prescriptions supplémentaires peuvent s'appliquer.

Les emballages doivent porter la mention « MATÉRIEL MÉDICAL USAGÉ » ou « ÉQUIPEMENT MÉDICAL USAGÉ ». Lors de l'utilisation de suremballages, ceux-ci doivent être marqués de la même façon, excepté lorsque la mention reste visible.

2.6.3.3 Produits biologiques

2.6.3.3.1 Aux fins du présent Règlement, les produits biologiques sont répartis dans les groupes suivants :

- a) Les produits fabriqués et emballés conformément aux prescriptions des autorités nationales compétentes et transportés à des fins d'emballage final ou de distribution, à l'usage de la profession médicale ou de particuliers pour les soins de santé. Les matières de ce groupe ne sont pas soumises au présent Règlement ;
- b) Les produits qui ne relèvent pas de l'alinéa a) et dont on sait ou dont on a des raisons de croire qu'ils contiennent des matières infectieuses et qui satisfont aux critères de classification dans les catégories A ou B. Les matières de ce groupe sont affectées aux Nos ONU 2814, 2900 ou 3373, selon qu'il convient.

NOTA : Certains produits biologiques autorisés à la mise sur le marché peuvent ne présenter un danger biologique que dans certaines parties du monde. Dans ce cas, les autorités compétentes peuvent exiger que ces produits biologiques satisfassent aux prescriptions locales applicables aux matières infectieuses ou imposer d'autres restrictions.

2.6.3.4 Micro-organismes et organismes génétiquement modifiés

2.6.3.4.1 Les micro-organismes génétiquement modifiés ne répondant pas à la définition d'une matière infectieuse doivent être classés conformément au chapitre 2.9.

2.6.3.5 Déchets médicaux ou déchets d'hôpital

2.6.3.5.1 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant :

- a) Des matières infectieuses de la catégorie A doivent être affectés aux Nos ONU 2814, 2900 ou 3549, selon le cas. Les déchets médicaux solides contenant des matières infectieuses de la catégorie A générés par le traitement médical administré à des êtres humains ou par le traitement vétérinaire administré à des animaux peuvent être affectés au No ONU 3549. La rubrique ONU 3549 ne doit pas être utilisée pour les déchets provenant de la recherche biologique ou pour les déchets liquides ;
- b) Des matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectés au No ONU 3291.

2.6.3.5.2 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital dont on a des raisons de croire qu'ils présentent une probabilité relativement faible de contenir des matières infectieuses sont affectés au No ONU 3291.

Pour l'affectation, on peut tenir compte des catalogues de déchets établis à l'échelle internationale, régionale ou nationale.

NOTA : La désignation officielle de transport pour le No ONU 3291 est « DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. » ou « DÉCHET (BIO) MÉDICAL, N.S.A. » ou « DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A. ».

2.6.3.5.3 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital décontaminés qui contenaient auparavant des matières infectieuses ne sont pas soumis au présent Règlement sauf s'ils répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

2.6.3.6 Animaux infectés

2.6.3.6.1 À moins qu'une matière infectieuse ne puisse être transportée par aucun autre moyen, les animaux vivants ne doivent pas être utilisés pour le transport d'une telle matière. Tout animal vivant qui a été volontairement infecté et dont on sait ou soupçonne qu'il contient des matières infectieuses doit être transporté seulement dans les conditions approuvées par l'autorité compétente.

2.6.3.6.2 (Supprimé)

CHAPITRE 2.7

CLASSE 7 - MATIÈRES RADIOACTIVES

NOTA : Pour la classe 7, le type d'emballage peut avoir un effet décisif sur la classification.

2.7.1 Définitions

2.7.1.1 Par *matières radioactives*, on entend toute matière contenant des radionucléides pour laquelle à la fois l'activité massique et l'activité totale dans l'envoi dépassent les valeurs indiquées aux 2.7.2.2.1 à 2.7.2.2.6.

2.7.1.2 Contamination

Par *contamination*, on entend la présence sur une surface de substances radioactives en quantité dépassant 0,4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 0,04 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.

Par *contamination non fixée*, on entend la contamination qui peut être enlevée d'une surface dans les conditions de transport de routine.

Par *contamination fixée*, on entend la contamination autre que la contamination non fixée.

2.7.1.3 Définition de termes particuliers

On entend par :

A_1 et A_2

A_1 , la valeur de l'activité de matières radioactives sous forme spéciale qui figure au tableau 2.7.2.2.1 ou qui est calculée comme indiqué en 2.7.2.2.2 et qui est utilisée pour déterminer les limites d'activité aux fins des prescriptions du présent Règlement ;

A_2 , la valeur de l'activité de matières radioactives, autres que des matières radioactives sous forme spéciale, qui figure au tableau 2.7.2.2.1 ou qui est calculée comme indiqué en 2.7.2.2.2 et qui est utilisée pour déterminer les limites d'activité aux fins des prescriptions du présent Règlement ;

Activité spécifique d'un radionucléide, l'activité par unité de masse de ce radionucléide. Par activité spécifique d'une matière, on entend l'activité par unité de masse de la matière dans laquelle les radionucléides sont pour l'essentiel répartis uniformément ;

NOTA : Les termes « activité massique » et « activité spécifique » sont synonymes aux fins du présent Règlement.

Émetteurs alpha de faible toxicité, ce sont : l'uranium naturel ; l'uranium appauvri ; le thorium naturel ; l'uranium 235 ou l'uranium 238 ; le thorium 232 ; le thorium 228 et le thorium 230 lorsqu'ils sont contenus dans des minerais ou des concentrés physiques et chimiques ; ou les émetteurs alpha dont la période est inférieure à dix jours ;

Matières de faible activité spécifique (LSA)*, les matières radioactives qui par nature ont une activité spécifique limitée ou les matières radioactives pour lesquelles des limites d'activité spécifique moyenne estimée s'appliquent. Il n'est pas tenu compte des matériaux extérieurs de protection entourant les matières LSA pour déterminer l'activité spécifique moyenne estimée ;

Matières radioactives faiblement dispersables, soit des matières radioactives solides soit des matières radioactives solides conditionnées en capsule scellée, qui se dispersent peu et qui ne sont pas sous forme de poudre ;

* L'acronyme « LSA » correspond au terme anglais « Low Specify Activity ».

Matière radioactive sous forme spéciale, soit :

- a) Une matière radioactive solide non dispersable ; soit
- b) Une capsule scellée contenant une matière radioactive ;

Nucléide fissile, l'uranium 233, l'uranium 235, le plutonium 239 et le plutonium 241, et *matière fissile*, une matière contenant au moins l'un des nucléides fissiles. Sont exclus de la définition de matière fissile :

- a) L'uranium naturel ou l'uranium appauvri non irradiés ;
- b) L'uranium naturel ou l'uranium appauvri qui n'ont été irradiés que dans des réacteurs thermiques ;
- c) Les matières contenant moins de 0,25 g de nucléides fissiles en tout ;
- d) Toute combinaison de a), b) et/ou c).

Ces exclusions ne sont valables que s'il n'y a pas d'autre matière contenant des nucléides fissiles dans le colis ou dans l'envoi s'il est expédié non emballé ;

*Objet contaminé superficiellement (SCO**)*, un objet solide qui n'est pas lui-même radioactif, mais sur la surface duquel est répartie une matière radioactive ;

Thorium non irradié, le thorium ne contenant pas plus de 10^{-7} g d'uranium 233 par gramme de thorium 232 ;

Uranium non irradié, l'uranium ne contenant pas plus de 2×10^3 Bq de plutonium par gramme d'uranium 235, pas plus de 9×10^6 Bq de produits de fission par gramme d'uranium 235 et pas plus de 5×10^{-3} g d'uranium 236 par gramme d'uranium 235 ;

Uranium naturel, appauvri, enrichi

Uranium naturel, l'uranium (qui peut être isolé chimiquement) dans lequel les isotopes se trouvent dans la même proportion qu'à l'état naturel (environ 99,28 % en masse d'uranium 238 et 0,72 % en masse d'uranium 235) ;

Uranium appauvri, l'uranium contenant un pourcentage en masse d'uranium 235 inférieur à celui de l'uranium naturel ;

Uranium enrichi, l'uranium contenant un pourcentage en masse d'uranium 235 supérieur à 0,72 %.

Dans tous les cas, un très faible pourcentage en masse d'uranium 234 est présent.

2.7.2 Classification

2.7.2.1 Dispositions générales

2.7.2.1.1 Les matières radioactives doivent être affectées à l'un des numéros ONU spécifiés au tableau 2.7.2.1.1, conformément aux 2.7.2.4 à 2.7.2.5, compte tenu des caractéristiques des matières définies au 2.7.2.3.

Tableau 2.7.2.1.1 : Affectation des Nos ONU

No ONU	Désignation officielle de transport et description ^a
Colis exceptés (1.5.1.5)	
2908	MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS
2909	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ
2910	MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉ
2911	MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ
3507	HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ ^{b, c}

** L'acronyme « SCO » correspond au terme anglais « Surface Contaminated Object ».

No ONU	Désignation officielle de transport et description ^a
Matières radioactives de faible activité spécifique (2.7.2.3.1)	
2912	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I), non fissiles ou fissiles exceptées ^b
3321	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées ^b
3322	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées ^b
3324	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES
3325	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES
Objets contaminés superficiellement (2.7.2.3.2)	
2913	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I, SCO-II ou SCO-III), non fissiles ou fissiles exceptées ^b
3326	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES
Colis de type A (2.7.2.4.4)	
2915	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées ^b
3327	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES qui ne sont pas sous forme spéciale
3332	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées ^b
3333	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES
Colis de type B(U) (2.7.2.4.6)	
2916	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées ^b
3328	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES
Colis de type B(M) (2.7.2.4.6)	
2917	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées ^b
3329	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES
Colis de type C (2.7.2.4.6)	
3323	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées ^b
3330	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, FISSILES
Arrangement spécial (2.7.2.5)	
2919	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, non fissiles ou fissiles exceptées ^b
3331	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES
Hexafluorure d'uranium (2.7.2.4.5)	
2977	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES
2978	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées ^b
3507	HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ ^{b, c}

^a La « désignation officielle de transport » apparaît dans la colonne « désignation officielle de transport et description » en majuscules. Dans le cas des numéros ONU 2909, 2911, 2913 et 3326, pour lesquels sont données plusieurs désignations officielles de transport séparées par le mot « ou », seule la désignation applicable doit être utilisée.

^b L'expression « fissiles exceptées » se rapporte uniquement aux matières exceptées en vertu du 2.7.2.3.5.

^c Pour le No ONU 3507, voir aussi la disposition spéciale 369 au chapitre 3.3.

2.7.2.2 Détermination des valeurs de base pour les radionucléides

2.7.2.2.1 Les valeurs de base suivantes pour les différents radionucléides sont données au tableau 2.7.2.2.1 :

- a) A_1 et A_2 en TBq ;
- b) limites d'activité massique pour les matières exemptées en Bq/g ; et
- c) limites d'activité pour les envois exemptés en Bq.

Tableau 2.7.2.2.1 : Valeurs de base pour les radionucléides

Radionucléide (numéro atomique)	A_1 (TBq)	A_2 (TBq)	Limites d'activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Actinium (89)				
Ac-225 (a)	8×10^{-1}	6×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Ac-227 (a)	9×10^{-1}	9×10^{-5}	1×10^{-1}	1×10^3
Ac-228	6×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Argent (47)				
Ag-105	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Ag-108m (a)	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^6 (b)
Ag-110m (a)	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Ag-111	2×10^0	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Aluminium (13)				
Al-26	1×10^{-1}	1×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Américium (95)				
Am-241	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Am-242m (a)	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0 (b)	1×10^4 (b)
Am-243 (a)	5×10^0	1×10^{-3}	1×10^0 (b)	1×10^3 (b)
Argon (18)				
Ar-37	4×10^1	4×10^1	1×10^6	1×10^8
Ar-39	4×10^1	2×10^1	1×10^7	1×10^4
Ar-41	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2	1×10^9
Arsenic (33)				
As-72	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
As-73	4×10^1	4×10^1	1×10^3	1×10^7
As-74	1×10^0	9×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
As-76	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
As-77	2×10^1	7×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Astate (85)				
At-211 (a)	2×10^1	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Or (79)				
Au-193	7×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^7
Au-194	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Au-195	1×10^1	6×10^0	1×10^2	1×10^7
Au-198	1×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Au-199	1×10^1	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Baryum (56)				
Ba-131 (a)	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Ba-133	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Ba-133m	2×10^1	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Ba-135m	2×10^1	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Ba-140 (a)	5×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)
Béryllium (4)				
Be-7	2×10^1	2×10^1	1×10^3	1×10^7
Be-10	4×10^1	6×10^{-1}	1×10^4	1×10^6

Radionucléide (numéro atomique)	A ₁ (TBq)	A ₂ (TBq)	Limites d'activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Bismuth (83)				
Bi-205	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Bi-206	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Bi-207	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Bi-210	1×10^0	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Bi-210m (a)	6×10^{-1}	2×10^{-2}	1×10^1	1×10^5
Bi-212 (a)	7×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)
Berkélium (97)				
Bk-247	8×10^0	8×10^{-4}	1×10^0	1×10^4
Bk-249 (a)	4×10^1	3×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Brome (35)				
Br-76	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Br-77	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Br-82	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Carbone (6)				
C-11	1×10^0	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
C-14	4×10^1	3×10^0	1×10^4	1×10^7
Calcium (20)				
Ca-41	Illimitée	Illimitée	1×10^5	1×10^7
Ca-45	4×10^1	1×10^0	1×10^4	1×10^7
Ca-47 (a)	3×10^0	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Cadmium (48)				
Cd-109	3×10^1	2×10^0	1×10^4	1×10^6
Cd-113m	4×10^1	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Cd-115 (a)	3×10^0	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Cd-115m	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Cérium (58)				
Ce-139	7×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Ce-141	2×10^1	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^7
Ce-143	9×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Ce-144 (a)	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^2 (b)	1×10^5 (b)
Californium (98)				
Cf-248	4×10^1	6×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Cf-249	3×10^0	8×10^{-4}	1×10^0	1×10^3
Cf-250	2×10^1	2×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Cf-251	7×10^0	7×10^{-4}	1×10^0	1×10^3
Cf-252	1×10^{-1}	3×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Cf-253 (a)	4×10^1	4×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
Cf-254	1×10^{-3}	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^3
Chlore (17)				
Cl-36	1×10^1	6×10^{-1}	1×10^4	1×10^6
Cl-38	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Curium (96)				
Cm-240	4×10^1	2×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
Cm-241	2×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^6
Cm-242	4×10^1	1×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
Cm-243	9×10^0	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Cm-244	2×10^1	2×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Cm-245	9×10^0	9×10^{-4}	1×10^0	1×10^3
Cm-246	9×10^0	9×10^{-4}	1×10^0	1×10^3
Cm-247 (a)	3×10^0	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Cm-248	2×10^{-2}	3×10^{-4}	1×10^0	1×10^3

Radionucléide (numéro atomique)	A ₁ (TBq)	A ₂ (TBq)	Limites d'activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Cobalt (27)				
Co-55	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Co-56	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Co-57	1×10^1	1×10^1	1×10^2	1×10^6
Co-58	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Co-58m	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^7
Co-60	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Chrome (24)				
Cr-51	3×10^1	3×10^1	1×10^3	1×10^7
Césium (55)				
Cs-129	4×10^0	4×10^0	1×10^2	1×10^5
Cs-131	3×10^1	3×10^1	1×10^3	1×10^6
Cs-132	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^5
Cs-134	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^4
Cs-134m	4×10^1	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^5
Cs-135	4×10^1	1×10^0	1×10^4	1×10^7
Cs-136	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Cs-137 (a)	2×10^0	6×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^4 (b)
Cuivre (29)				
Cu-64	6×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^6
Cu-67	1×10^1	7×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Dysprosium (66)				
Dy-159	2×10^1	2×10^1	1×10^3	1×10^7
Dy-165	9×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Dy-166 (a)	9×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Erbium (68)				
Er-169	4×10^1	1×10^0	1×10^4	1×10^7
Er-171	8×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Europium (63)				
Eu-147	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Eu-148	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Eu-149	2×10^1	2×10^1	1×10^2	1×10^7
Eu-150 (à courte période)	2×10^0	7×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Eu-150 (à longue période)	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Eu-152	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Eu-152m	8×10^{-1}	8×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Eu-154	9×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Eu-155	2×10^1	3×10^0	1×10^2	1×10^7
Eu-156	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Fluor (9)				
F-18	1×10^0	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Fer (26)				
Fe-52 (a)	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Fe-55	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^6
Fe-59	9×10^{-1}	9×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Fe-60 (a)	4×10^1	2×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Gallium (31)				
Ga-67	7×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Ga-68	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Ga-72	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Gadolinium (64)				
Gd-146 (a)	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Gd-148	2×10^1	2×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Gd-153	1×10^1	9×10^0	1×10^2	1×10^7
Gd-159	3×10^0	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6

Radionucléide (numéro atomique)	A ₁ (TBq)	A ₂ (TBq)	Limites d'activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Germanium (32)				
Ge-68 (a)	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Ge-69	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Ge-71	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^8
Ge-77	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Hafnium (72)				
Hf-172 (a)	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Hf-175	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Hf-181	2×10^0	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Hf-182	Illimitée	Illimitée	1×10^2	1×10^6
Mercure (80)				
Hg-194 (a)	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Hg-195m (a)	3×10^0	7×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Hg-197	2×10^1	1×10^1	1×10^2	1×10^7
Hg-197m	1×10^1	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Hg-203	5×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^5
Holmium (67)				
Ho-166	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^3	1×10^5
Ho-166m	6×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Iode (53)				
I-123	6×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^7
I-124	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
I-125	2×10^1	3×10^0	1×10^3	1×10^6
I-126	2×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^6
I-129	Illimitée	Illimitée	1×10^2	1×10^5
I-131	3×10^0	7×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
I-132	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
I-133	7×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
I-134	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
I-135 (a)	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Indium (49)				
In-111	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
In-113m	4×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
In-114m (a)	1×10^1	5×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
In-115m	7×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^6
Iridium (77)				
Ir-189 (a)	1×10^1	1×10^1	1×10^2	1×10^7
Ir-190	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Ir-192	1×10^0 (c)	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^4
Ir-193m	4×10^1	4×10^0	1×10^4	1×10^7
Ir-194	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Potassium (19)				
K-40	9×10^{-1}	9×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
K-42	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
K-43	7×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Krypton (36)				
Kr-79	4×10^0	2×10^0	1×10^3	1×10^5
Kr-81	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^7
Kr-85	1×10^1	1×10^1	1×10^5	1×10^4
Kr-85m	8×10^0	3×10^0	1×10^3	1×10^{10}
Kr-87	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^2	1×10^9
Lanthane (57)				
La-137	3×10^1	6×10^0	1×10^3	1×10^7
La-140	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5

Radionucléide (numéro atomique)	A ₁ (TBq)	A ₂ (TBq)	Limites d'activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Lutétium (71)				
Lu-172	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Lu-173	8×10^0	8×10^0	1×10^2	1×10^7
Lu-174	9×10^0	9×10^0	1×10^2	1×10^7
Lu-174m	2×10^1	1×10^1	1×10^2	1×10^7
Lu-177	3×10^1	7×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Magnésium (12)				
Mg-28 (a)	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Manganèse (25)				
Mn-52	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Mn-53	Illimitée	Illimitée	1×10^4	1×10^9
Mn-54	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Mn-56	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Molybdène (42)				
Mo-93	4×10^1	2×10^1	1×10^3	1×10^8
Mo-99 (a)	1×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Azote (7)				
N-13	9×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^9
Sodium (11)				
Na-22	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Na-24	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Niobium (41)				
Nb-93m	4×10^1	3×10^1	1×10^4	1×10^7
Nb-94	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Nb-95	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Nb-97	9×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Néodyme (60)				
Nd-147	6×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Nd-149	6×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Nickel (28)				
Ni-57	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Ni-59	Illimitée	Illimitée	1×10^4	1×10^8
Ni-63	4×10^1	3×10^1	1×10^5	1×10^8
Ni-65	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Neptunium (93)				
Np-235	4×10^1	4×10^1	1×10^3	1×10^7
Np-236 (à courte période)	2×10^1	2×10^0	1×10^3	1×10^7
Np-236 (à longue période)	9×10^0	2×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
Np-237	2×10^1	2×10^{-3}	1×10^0 (b)	1×10^3 (b)
Np-239	7×10^0	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^7
Osmium (76)				
Os-185	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Os-191	1×10^1	2×10^0	1×10^2	1×10^7
Os-191m	4×10^1	3×10^1	1×10^3	1×10^7
Os-193	2×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Os-194 (a)	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Phosphore (15)				
P-32	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^5
P-33	4×10^1	1×10^0	1×10^5	1×10^8
Protactinium (91)				
Pa-230 (a)	2×10^0	7×10^{-2}	1×10^1	1×10^6
Pa-231	4×10^0	4×10^{-4}	1×10^0	1×10^3
Pa-233	5×10^0	7×10^{-1}	1×10^2	1×10^7

Radionucléide (numéro atomique)	A ₁ (TBq)	A ₂ (TBq)	Limites d'activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Plomb (82)				
Pb-201	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Pb-202	4×10^1	2×10^1	1×10^3	1×10^6
Pb-203	4×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Pb-205	Illimitée	Illimitée	1×10^4	1×10^7
Pb-210 (a)	1×10^0	5×10^{-2}	1×10^1 (b)	1×10^4 (b)
Pb-212 (a)	7×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)
Palladium (46)				
Pd-103 (a)	4×10^1	4×10^1	1×10^3	1×10^8
Pd-107	Illimitée	Illimitée	1×10^5	1×10^8
Pd-109	2×10^0	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Prométhium (61)				
Pm-143	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Pm-144	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Pm-145	3×10^1	1×10^1	1×10^3	1×10^7
Pm-147	4×10^1	2×10^0	1×10^4	1×10^7
Pm-148m (a)	8×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Pm-149	2×10^0	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Pm-151	2×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Polonium (84)				
Po-210	4×10^1	2×10^{-2}	1×10^1	1×10^4
Praséodyme (59)				
Pr-142	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Pr-143	3×10^0	6×10^{-1}	1×10^4	1×10^6
Platine (78)				
Pt-188 (a)	1×10^0	8×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Pt-191	4×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Pt-193	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^7
Pt-193m	4×10^1	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Pt-195m	1×10^1	5×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Pt-197	2×10^1	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Pt-197m	1×10^1	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Plutonium (94)				
Pu-236	3×10^1	3×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Pu-237	2×10^1	2×10^1	1×10^3	1×10^7
Pu-238	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Pu-239	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Pu-240	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^3
Pu-241 (a)	4×10^1	6×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
Pu-242	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Pu-244 (a)	4×10^{-1}	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Radium (88)				
Ra-223 (a)	4×10^{-1}	7×10^{-3}	1×10^2 (b)	1×10^5 (b)
Ra-224 (a)	4×10^{-1}	2×10^{-2}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)
Ra-225 (a)	2×10^{-1}	4×10^{-3}	1×10^2	1×10^5
Ra-226 (a)	2×10^{-1}	3×10^{-3}	1×10^1 (b)	1×10^4 (b)
Ra-228 (a)	6×10^{-1}	2×10^{-2}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)
Rubidium (37)				
Rb-81	2×10^0	8×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Rb-83 (a)	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Rb-84	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Rb-86	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Rb-87	Illimitée	Illimitée	1×10^4	1×10^7
Rb (naturel)	Illimitée	Illimitée	1×10^4	1×10^7

Radionucléide (numéro atomique)	A ₁ (TBq)	A ₂ (TBq)	Limites d'activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Rhénium (75)				
Re-184	1 × 10 ⁰	1 × 10 ⁰	1 × 10 ¹	1 × 10 ⁶
Re-184m	3 × 10 ⁰	1 × 10 ⁰	1 × 10 ²	1 × 10 ⁶
Re-186	2 × 10 ⁰	6 × 10 ⁻¹	1 × 10 ³	1 × 10 ⁶
Re-187	Illimitée	Illimitée	1 × 10 ⁶	1 × 10 ⁹
Re-188	4 × 10 ⁻¹	4 × 10 ⁻¹	1 × 10 ²	1 × 10 ⁵
Re-189 (a)	3 × 10 ⁰	6 × 10 ⁻¹	1 × 10 ²	1 × 10 ⁶
Re (naturel)	Illimitée	Illimitée	1 × 10 ⁶	1 × 10 ⁹
Rhodium (45)				
Rh-99	2 × 10 ⁰	2 × 10 ⁰	1 × 10 ¹	1 × 10 ⁶
Rh-101	4 × 10 ⁰	3 × 10 ⁰	1 × 10 ²	1 × 10 ⁷
Rh-102	5 × 10 ⁻¹	5 × 10 ⁻¹	1 × 10 ¹	1 × 10 ⁶
Rh-102m	2 × 10 ⁰	2 × 10 ⁰	1 × 10 ²	1 × 10 ⁶
Rh-103m	4 × 10 ¹	4 × 10 ¹	1 × 10 ⁴	1 × 10 ⁸
Rh-105	1 × 10 ¹	8 × 10 ⁻¹	1 × 10 ²	1 × 10 ⁷
Radon (86)				
Rn-222 (a)	3 × 10 ⁻¹	4 × 10 ⁻³	1 × 10 ¹ (b)	1 × 10 ⁸ (b)
Ruthénium (44)				
Ru-97	5 × 10 ⁰	5 × 10 ⁰	1 × 10 ²	1 × 10 ⁷
Ru-103 (a)	2 × 10 ⁰	2 × 10 ⁰	1 × 10 ²	1 × 10 ⁶
Ru-105	1 × 10 ⁰	6 × 10 ⁻¹	1 × 10 ¹	1 × 10 ⁶
Ru-106 (a)	2 × 10 ⁻¹	2 × 10 ⁻¹	1 × 10 ² (b)	1 × 10 ⁵ (b)
Soufre (16)				
S-35	4 × 10 ¹	3 × 10 ⁰	1 × 10 ⁵	1 × 10 ⁸
Antimoine (51)				
Sb-122	4 × 10 ⁻¹	4 × 10 ⁻¹	1 × 10 ²	1 × 10 ⁴
Sb-124	6 × 10 ⁻¹	6 × 10 ⁻¹	1 × 10 ¹	1 × 10 ⁶
Sb-125	2 × 10 ⁰	1 × 10 ⁰	1 × 10 ²	1 × 10 ⁶
Sb-126	4 × 10 ⁻¹	4 × 10 ⁻¹	1 × 10 ¹	1 × 10 ⁵
Scandium (21)				
Sc-44	5 × 10 ⁻¹	5 × 10 ⁻¹	1 × 10 ¹	1 × 10 ⁵
Sc-46	5 × 10 ⁻¹	5 × 10 ⁻¹	1 × 10 ¹	1 × 10 ⁶
Sc-47	1 × 10 ¹	7 × 10 ⁻¹	1 × 10 ²	1 × 10 ⁶
Sc-48	3 × 10 ⁻¹	3 × 10 ⁻¹	1 × 10 ¹	1 × 10 ⁵
Sélénium (34)				
Se-75	3 × 10 ⁰	3 × 10 ⁰	1 × 10 ²	1 × 10 ⁶
Se-79	4 × 10 ¹	2 × 10 ⁰	1 × 10 ⁴	1 × 10 ⁷
Silicium (14)				
Si-31	6 × 10 ⁻¹	6 × 10 ⁻¹	1 × 10 ³	1 × 10 ⁶
Si-32	4 × 10 ¹	5 × 10 ⁻¹	1 × 10 ³	1 × 10 ⁶
Samarium (62)				
Sm-145	1 × 10 ¹	1 × 10 ¹	1 × 10 ²	1 × 10 ⁷
Sm-147	Illimitée	Illimitée	1 × 10 ¹	1 × 10 ⁴
Sm-151	4 × 10 ¹	1 × 10 ¹	1 × 10 ⁴	1 × 10 ⁸
Sm-153	9 × 10 ⁰	6 × 10 ⁻¹	1 × 10 ²	1 × 10 ⁶
Étain (50)				
Sn-113 (a)	4 × 10 ⁰	2 × 10 ⁰	1 × 10 ³	1 × 10 ⁷
Sn-117m	7 × 10 ⁰	4 × 10 ⁻¹	1 × 10 ²	1 × 10 ⁶
Sn-119m	4 × 10 ¹	3 × 10 ¹	1 × 10 ³	1 × 10 ⁷
Sn-121m (a)	4 × 10 ¹	9 × 10 ⁻¹	1 × 10 ³	1 × 10 ⁷
Sn-123	8 × 10 ⁻¹	6 × 10 ⁻¹	1 × 10 ³	1 × 10 ⁶
Sn-125	4 × 10 ⁻¹	4 × 10 ⁻¹	1 × 10 ²	1 × 10 ⁵
Sn-126 (a)	6 × 10 ⁻¹	4 × 10 ⁻¹	1 × 10 ¹	1 × 10 ⁵

Radionucléide (numéro atomique)	A ₁ (TBq)	A ₂ (TBq)	Limites d'activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Strontium (38)				
Sr-82 (a)	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Sr-83	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Sr-85	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Sr-85m	5×10^0	5×10^0	1×10^2	1×10^7
Sr-87m	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Sr-89	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Sr-90 (a)	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2 (b)	1×10^4 (b)
Sr-91 (a)	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Sr-92 (a)	1×10^0	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Tritium (1)				
T(H-3)	4×10^1	4×10^1	1×10^6	1×10^9
Tantale (73)				
Ta-178 (à longue période)	1×10^0	8×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Ta-179	3×10^1	3×10^1	1×10^3	1×10^7
Ta-182	9×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^4
Terbium (65)				
Tb-149	8×10^{-1}	8×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Tb-157	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^7
Tb-158	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Tb-160	1×10^0	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Tb-161	3×10^1	7×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Technétium (43)				
Tc-95m (a)	2×10^0	2×10^0	1×10^1	1×10^6
Tc-96	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Tc-96m (a)	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Tc-97	Illimitée	Illimitée	1×10^3	1×10^8
Tc-97m	4×10^1	1×10^0	1×10^3	1×10^7
Tc-98	8×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Tc-99	4×10^1	9×10^{-1}	1×10^4	1×10^7
Tc-99m	1×10^1	4×10^0	1×10^2	1×10^7
Tellure (52)				
Te-121	2×10^0	2×10^0	1×10^1	1×10^6
Te-121m	5×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Te-123m	8×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^7
Te-125m	2×10^1	9×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Te-127	2×10^1	7×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Te-127m (a)	2×10^1	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Te-129	7×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Te-129m (a)	8×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Te-131m (a)	7×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Te-132 (a)	5×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^7
Thorium (90)				
Th-227	1×10^1	5×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Th-228 (a)	5×10^{-1}	1×10^{-3}	1×10^0 (b)	1×10^4 (b)
Th-229	5×10^0	5×10^{-4}	1×10^0 (b)	1×10^3 (b)
Th-230	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Th-231	4×10^1	2×10^{-2}	1×10^3	1×10^7
Th-232	Illimitée	Illimitée	1×10^1	1×10^4
Th-234 (a)	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^3 (b)	1×10^5 (b)
Th (naturel)	Illimitée	Illimitée	1×10^0 (b)	1×10^3 (b)
Titane (22)				
Ti-44 (a)	5×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5

Radionucléide (numéro atomique)	A ₁ (TBq)	A ₂ (TBq)	Limites d'activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Thallium (81)				
Tl-200	9×10^{-1}	9×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Tl-201	1×10^1	4×10^0	1×10^2	1×10^6
Tl-202	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Tl-204	1×10^1	7×10^{-1}	1×10^4	1×10^4
Thulium (69)				
Tm-167	7×10^0	8×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Tm-170	3×10^0	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Tm-171	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^8
Uranium (92)				
U-230 (absorption pulmonaire rapide) (a) (d)	4×10^1	1×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)
U-230 (absorption pulmonaire moyenne) (a) (e)	4×10^1	4×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
U-230 (absorption pulmonaire lente) (a) (f)	3×10^1	3×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
U-232 (absorption pulmonaire rapide) (d)	4×10^1	1×10^{-2}	1×10^0 (b)	1×10^3 (b)
U-232 (absorption pulmonaire moyenne) (e)	4×10^1	7×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
U-232 (absorption pulmonaire lente) (f)	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
U-233 (absorption pulmonaire rapide) (d)	4×10^1	9×10^{-2}	1×10^1	1×10^4
U-233 (absorption pulmonaire moyenne) (e)	4×10^1	2×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
U-233 (absorption pulmonaire lente) (f)	4×10^1	6×10^{-3}	1×10^1	1×10^5
U-234 (absorption pulmonaire rapide) (d)	4×10^1	9×10^{-2}	1×10^1	1×10^4
U-234 (absorption pulmonaire moyenne) (e)	4×10^1	2×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
U-234 (absorption pulmonaire lente) (f)	4×10^1	6×10^{-3}	1×10^1	1×10^5
U-235 (tous types d'absorption pulmonaire) (a), (d), (e), (f)	Illimitée	Illimitée	1×10^1 (b)	1×10^4 (b)
U-236 (absorption pulmonaire rapide) (d)	Illimitée	Illimitée	1×10^1	1×10^4
U-236 (absorption pulmonaire moyenne) (e)	4×10^1	2×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
U-236 (absorption pulmonaire lente) (f)	4×10^1	6×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
U-238 (tous types d'absorption pulmonaire) (d), (e), (f)	Illimitée	Illimitée	1×10^1 (b)	1×10^4 (b)
U (naturel)	Illimitée	Illimitée	1×10^0 (b)	1×10^3 (b)
U (enrichi à 20 % ou moins) (g)	Illimitée	Illimitée	1×10^0	1×10^3
U (appauvri)	Illimitée	Illimitée	1×10^0	1×10^3
Vanadium (23)				
V-48	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
V-49	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^7
Tungstène (74)				
W-178 (a)	9×10^0	5×10^0	1×10^1	1×10^6
W-181	3×10^1	3×10^1	1×10^3	1×10^7
W-185	4×10^1	8×10^{-1}	1×10^4	1×10^7
W-187	2×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
W-188 (a)	4×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2	1×10^5

Radionucléide (numéro atomique)	A ₁ (TBq)	A ₂ (TBq)	Limites d'activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Xenon (54)				
Xe-122 (a)	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^9
Xe-123	2×10^0	7×10^{-1}	1×10^2	1×10^9
Xe-127	4×10^0	2×10^0	1×10^3	1×10^5
Xe-131m	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^4
Xe-133	2×10^1	1×10^1	1×10^3	1×10^4
Xe-135	3×10^0	2×10^0	1×10^3	1×10^{10}
Yttrium (39)				
Y-87 (a)	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Y-88	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Y-90	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^3	1×10^5
Y-91	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Y-91m	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Y-92	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Y-93	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Ytterbium (70)				
Yb-169	4×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^7
Yb-175	3×10^1	9×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Zinc (30)				
Zn-65	2×10^0	2×10^0	1×10^1	1×10^6
Zn-69	3×10^0	6×10^{-1}	1×10^4	1×10^6
Zn-69m (a)	3×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Zirconium (40)				
Zr-88	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Zr-93	Illimitée	Illimitée	1×10^3 (b)	1×10^7 (b)
Zr-95 (a)	2×10^0	8×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Zr-97 (a)	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)

- a) La valeur de A₁ et/ou de A₂ pour ces radionucléides précurseurs tient compte de la contribution des produits de filiation dont la période est inférieure à 10 jours, selon la liste suivante :

Mg-28	Al-28
Ar-42	K-42
Ca-47	Sc-47
Ti-44	Sc-44
Fe-52	Mn-52m
Fe-60	Co-60m
Zn-69m	Zn-69
Ge-68	Ga-68
Rb-83	Kr-83m
Sr-82	Rb-82
Sr-90	Y-90
Sr-91	Y-91m
Sr-92	Y-92
Y-87	Sr-87m
Zr-95	Nb-95m
Zr-97	Nb-97m, Nb-97
Mo-99	Tc-99m
Tc-95m	Tc-95
Tc-96m	Tc-96
Ru-103	Rh-103m
Ru-106	Rh-106
Pd-103	Rh-103m
Ag-108m	Ag-108
Ag-110m	Ag-110
Cd-115	In-115m
In-114m	In-114

Sn-113	In-113m
Sn-121m	Sn-121
Sn-126	Sb-126m
Te-118	Sb-118
Te-127m	Te-127
Te-129m	Te-129
Te-131m	Te-131
Te-132	I-132
I-135	Xe-135m
Xe-122	I-122
Cs-137	Ba-137m
Ba-131	Cs-131
Ba-140	La-140
Ce-144	Pr-144m, Pr-144
Pm-148m	Pm-148
Gd-146	Eu-146
Dy-166	Ho-166
Hf-172	Lu-172
W-178	Ta-178
W-188	Re-188
Re-189	Os-189m
Os-194	Ir-194
Ir-189	Os-189m
Pt-188	Ir-188
Hg-194	Au-194
Hg-195m	Hg-195
Pb-210	Bi-210
Pb-212	Bi-212, Tl-208, Po-212
Bi-210m	Tl-206
Bi-212	Tl-208, Po-212
At-211	Po-211
Rn-222	Po-218, Pb-214, At-218, Bi-214, Po-214
Ra-223	Rn-219, Po-215, Pb-211, Bi-211, Po-211, Tl-207
Ra-224	Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208, Po-212
Ra-225	Ac-225, Fr-221, At-217, Bi-213, Tl-209, Po-213, Pb-209
Ra-226	Rn-222, Po-218, Pb-214, At-218, Bi-214, Po-214
Ra-228	Ac-228
Ac-225	Fr-221, At-217, Bi-213, Tl-209, Po-213, Pb-209
Ac-227	Fr-223
Th-228	Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208, Po-212
Th-234	Pa-234m, Pa-234
Pa-230	Ac-226, Th-226, Fr-222, Ra-222, Rn-218, Po-214
U-230	Th-226, Ra-222, Rn-218, Po-214
U-235	Th-231
Pu-241	U-237
Pu-244	U-240, Np-240m
Am-242m	Am-242, Np-238
Am-243	Np-239
Cm-247	Pu-243
Bk-249	Am-245
Cf-253	Cm-249

- b) Nucléides précurseurs et produits de filiation inclus dans l'équilibre séculaire (l'activité à prendre en considération est celle du nucléide parent uniquement) :

Sr-90	Y-90
Zr-93	Nb-93m
Zr-97	Nb-97
Ru-106	Rh-106
Ag-108m	Ag-108

Cs-137	Ba-137m
Ce-144	Pr-144
Ba-140	La-140
Bi-212	Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
Pb-210	Bi-210, Po-210
Pb-212	Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
Rn-222	Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214
Ra-223	Rn-219, Po-215, Pb-211, Bi-211, Tl-207
Ra-224	Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
Ra-226	Rn-222, Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214, Pb-210, Bi-210, Po-210
Ra-228	Ac-228
Th-228	Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
Th-229	Ra-225, Ac-225, Fr-221, At-217, Bi-213, Po-213, Pb-209
Th-nat ¹	Ra-228, Ac-228, Th-228, Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
Th-234	Pa-234m
U-230	Th-226, Ra-222, Rn-218, Po-214
U-232	Th-228, Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
U-235	Th-231
U-238	Th-234, Pa-234m
U-nat ¹	Th-234, Pa-234m, U-234, Th-230, Ra-226, Rn-222, Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214, Pb-210, Bi-210, Po-210
Np-237	Pa-233
Am-242m	Am-242
Am-243	Np-239

- c) La quantité peut être déterminée d'après une mesure du taux de désintégration ou une mesure du débit de dose à une distance prescrite de la source ;
- d) Ces valeurs ne s'appliquent qu'aux composés de l'uranium qui se présentent sous la forme chimique de UF₆, UO₂F₂ et UO₂(NO₃)₂ tant dans les conditions normales que dans les conditions accidentelles de transport ;
- e) Ces valeurs ne s'appliquent qu'aux composés de l'uranium qui se présentent sous la forme chimique de UO₃, UF₄ et UCl₄ et aux composés hexavalents tant dans les conditions normales que dans les conditions accidentelles de transport ;
- f) Ces valeurs s'appliquent à tous les composés de l'uranium autres que ceux qui sont indiqués sous d) et e) ;
- g) Ces valeurs ne s'appliquent qu'à l'uranium non irradié.

2.7.2.2.2

Pour les radionucléides :

- a) Qui ne figurent pas dans la liste du tableau 2.7.2.2.1, la détermination des valeurs de base pour les radionucléides visées au 2.7.2.2.1 requiert une approbation multilatérale. Pour ces radionucléides, l'activité massique pour les matières exemptées et les limites d'activité pour les envois exemptés doivent être calculées conformément aux principes établis dans *"Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : normes fondamentales internationales de sûreté"*, collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° GSR Partie 3, AIEA, Vienne (2014) . Il est admissible d'employer une valeur de A₂ calculée en utilisant un coefficient de dose pour le type d'absorption pulmonaire approprié, comme l'a recommandé la Commission internationale de protection radiologique, si les formes chimiques de chaque radionucléide tant dans les conditions normales que dans les conditions accidentelles de transport sont prises en considération. On peut aussi employer les valeurs figurant au tableau 2.7.2.2.2 pour les radionucléides sans obtenir l'approbation de l'autorité compétente ;
- b) Qui se trouvent dans des appareils ou objets dans lesquels les matières radioactives sont enfermées ou constituent un composant de cet appareil ou autre objet manufacturé et qui satisfont aux prescriptions du 2.7.2.4.1.3 c), d'autres valeurs de base pour les radionucléides que celles

¹ Dans le cas du thorium naturel, le nucléide parent est Th-232 ; dans le cas de l'uranium naturel, le nucléide parent est U-238.

figurant au tableau 2.7.2.2.1 pour la limite d'activité d'un envoi exempté sont permises et requièrent une approbation multilatérale. Ces autres limites d'activité pour un envoi exempté doivent être calculées conformément aux principes établis dans le GSR Partie 3.

Tableau 2.7.2.2.2 : Valeurs fondamentales pour les radionucléides non connus ou les mélanges

Contenu radioactif	A ₁ (TBq)	A ₂ (TBq)	Activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour les envois exemptés (Bq)
Présence avérée de nucléides émetteurs bêta ou gamma uniquement	0,1	0,02	1 × 10 ¹	1 × 10 ⁴
Présence avérée de nucléides émetteurs de particules alpha mais non émetteurs de neutrons	0,2	9 × 10 ⁻⁵	1 × 10 ⁻¹	1 × 10 ³
Présence avérée de nucléides émetteurs de neutrons, ou pas de données disponibles	0,001	9 × 10 ⁻⁵	1 × 10 ⁻¹	1 × 10 ³

2.7.2.2.3 Dans le calcul de A₁ et A₂ pour un radionucléide ne figurant pas au tableau 2.7.2.2.1, une seule chaîne de désintégration radioactive où les radionucléides se trouvent dans les mêmes proportions qu'à l'état naturel et où aucun descendant n'a une période supérieure à dix jours ou supérieure à celle du père nucléaire doit être considérée comme un radionucléide pur ; l'activité à prendre en considération et les valeurs de A₁ ou de A₂ à appliquer sont alors celles qui correspondent au père nucléaire de cette chaîne. Dans le cas de chaînes de désintégration radioactive où un ou plusieurs descendants ont une période qui est soit supérieure à dix jours, soit supérieure à celle du père nucléaire, le père nucléaire et ce ou ces descendants doivent être considérés comme un mélange de nucléides.

2.7.2.2.4 Dans le cas d'un mélange de radionucléides, les valeurs de base pour les radionucléides visées au 2.7.2.2.1 peuvent être déterminées comme suit :

$$X_m = \frac{I}{\sum_i \frac{f(i)}{X(i)}}$$

où

f(i) est la fraction d'activité ou la fraction d'activité massique du radionucléide i dans le mélange ;

X(i) est la valeur appropriée de A₁ ou de A₂ ou la limite d'activité massique pour les matières exemptées ou la limite d'activité pour un envoi exempté, selon qu'il convient, dans le cas du radionucléide i ; et

X_m est la valeur calculée de A₁ ou de A₂ ou la limite d'activité massique pour les matières exemptées ou la limite d'activité pour un envoi exempté dans le cas d'un mélange.

2.7.2.2.5 Lorsqu'on connaît l'identité de chaque radionucléide, mais que l'on ignore l'activité de certains des radionucléides, on peut regrouper les radionucléides et utiliser, en appliquant les formules données aux 2.7.2.2.4 et 2.7.2.4.4, la valeur la plus faible qui convient pour les radionucléides de chaque groupe. Les groupes peuvent être constitués d'après l'activité alpha totale et l'activité bêta/gamma totale lorsqu'elles sont connues, la valeur la plus faible pour les émetteurs alpha ou pour les émetteurs bêta/gamma respectivement étant retenue.

2.7.2.2.6 Pour les radionucléides ou les mélanges de radionucléides pour lesquels on ne dispose pas de données, les valeurs figurant au tableau 2.7.2.2.2 doivent être utilisées.

2.7.2.3 Détermination des autres caractéristiques des matières

2.7.2.3.1 Matières de faible activité spécifique (LSA)

2.7.2.3.1.1 (Réservé)

2.7.2.3.1.2 Les matières LSA se répartissent en trois groupes :

- a) LSA-I
 - i) Minerais d'uranium et de thorium et concentrés de ces minerais, et autres minerais contenant des radionucléides naturels ;
 - ii) Uranium naturel, uranium appauvri, thorium naturel ou leurs composés ou mélanges, qui ne sont pas irradiés et sont sous la forme solide ou liquide ;
 - iii) Matières radioactives pour lesquelles la valeur de A_2 n'est pas limitée. Les matières fissiles ne peuvent être incluses que si elles sont exceptées en vertu du 2.7.2.3.5 ;
 - iv) Autres matières radioactives dans lesquelles l'activité est répartie dans l'ensemble de la matière et l'activité spécifique moyenne estimée ne dépasse pas 30 fois les valeurs d'activité massique indiquées aux 2.7.2.2.1 à 2.7.2.2.6. Les matières fissiles ne peuvent être incluses que si elles sont exceptées en vertu du 2.7.2.3.5 ;
- b) LSA-II
 - i) Eau d'une teneur maximale en tritium de 0,8 TBq/l ;
 - ii) Autres matières dans lesquelles l'activité est répartie dans l'ensemble de la matière et l'activité spécifique moyenne estimée ne dépasse pas 10^{-4} A₂/g pour les solides et les gaz et 10^{-5} A₂/g pour les liquides ;
- c) LSA-III - Solides (par exemple déchets conditionnés ou matériaux activés), à l'exclusion des poudres, dans lesquels :
 - i) Les matières radioactives sont réparties dans tout le solide ou l'ensemble d'objets solides, ou sont pour l'essentiel réparties uniformément dans un agglomérat compact solide (comme le béton, le bitume ou la céramique) ;
 - ii) L'activité spécifique moyenne estimée du solide, à l'exclusion du matériau de protection, ne dépasse pas 2×10^{-3} A₂/g.

2.7.2.3.1.3 à 2.7.2.3.1.5 (Supprimés)

2.7.2.3.2 *Objet contaminé superficiellement (SCO)*

Les objets SCO sont classés en trois groupes :

- a) SCO-I : Objet solide sur lequel :
 - i) Pour la surface accessible, la moyenne de la contamination non fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 0,4 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha ;
 - ii) Pour la surface accessible, la moyenne de la contamination fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 4×10^4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 4×10^3 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha ; et
 - iii) Pour la surface inaccessible, la moyenne de la contamination non fixée et de la contamination fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 4×10^4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 4×10^3 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha ;
- b) SCO-II : Objet solide sur lequel la contamination fixée ou la contamination non fixée sur la surface dépasse les limites applicables spécifiées pour un objet SCO-I sous a) ci-dessus et sur lequel :
 - i) Pour la surface accessible, la moyenne de la contamination non fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 400 Bq/cm² pour les

- émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 40 Bq/cm^2 pour tous les autres émetteurs alpha ;
- ii) Pour la surface accessible, la moyenne de la contamination fixée sur 300 cm^2 (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm^2) ne dépasse pas $8 \times 10^5 \text{ Bq/cm}^2$ pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou $8 \times 10^4 \text{ Bq/cm}^2$ pour tous les autres émetteurs alpha ; et
 - iii) Pour la surface inaccessible, la moyenne de la contamination non fixée et de la contamination fixée sur 300 cm^2 (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm^2) ne dépasse pas $8 \times 10^5 \text{ Bq/cm}^2$ pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou $8 \times 10^4 \text{ Bq/cm}^2$ pour tous les autres émetteurs alpha.
- c) SCO-III : Objet solide de grande taille qui, en raison de celle-ci, ne peut être transporté dans un colis du type décrit dans le présent Règlement et dont :
- i) Tous les orifices sont scellés pour éviter la libération de matières radioactives dans les conditions définies au 4.1.9.2.4 e) ;
 - ii) L'intérieur de l'objet est le plus sec possible ;
 - iii) La contamination non fixée sur les surfaces externes ne dépasse pas les limites spécifiées au 4.1.9.1.2 ;
 - iv) Pour la surface inaccessible, la moyenne de la contamination non fixée et de la contamination fixée sur 300 cm^2 ne dépasse pas $8 \times 10^5 \text{ Bq/cm}^2$ pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou $8 \times 10^4 \text{ Bq/cm}^2$ pour tous les autres émetteurs alpha.

2.7.2.3.3 *Matières radioactives sous forme spéciale*

2.7.2.3.3.1 Les matières radioactives sous forme spéciale doivent avoir au moins une de leurs dimensions égale ou supérieure à 5 mm. Lorsqu'une capsule scellée forme une partie de la matière radioactive sous forme spéciale, la capsule doit être construite de façon qu'on ne puisse l'ouvrir qu'en la détruisant. Le modèle pour les matières radioactives sous forme spéciale requiert un agrément unilatéral.

2.7.2.3.3.2 Les matières radioactives sous forme spéciale doivent être de nature ou de conception telle que, si elles étaient soumises aux épreuves spécifiées aux 2.7.2.3.3.4 à 2.7.2.3.3.8, elles satisferaient aux prescriptions ci-après :

- a) Elles ne se briseraient pas lors des épreuves de résistance au choc, de percussion ou de pliage décrites aux 2.7.2.3.3.5 a), b) et c) et au 2.7.2.3.3.6 a), suivant le cas ;
- b) Elles ne fondraient pas ni ne se disperseraient lors de l'épreuve thermique décrite aux 2.7.2.3.3.5 d) ou 2.7.2.3.3.6 b), suivant le cas ; et
- c) L'activité de l'eau à la suite des épreuves de lixiviation décrites aux 2.7.2.3.3.7 et 2.7.2.3.3.8 ne dépasserait pas 2 kBq ; ou encore, pour les sources scellées, le taux de fuite volumétrique dans l'épreuve de contrôle de l'étanchéité spécifiée dans la norme ISO 9978:1992, « Radioprotection – Sources radioactives scellées – Méthodes d'essai d'étanchéité », ne dépasserait pas le seuil d'acceptation applicable et acceptable pour l'autorité compétente.

2.7.2.3.3.3 On peut prouver la conformité aux normes de performance énoncées au 2.7.2.3.3.2 par l'un des moyens indiqués aux 6.4.12.1 et 6.4.12.2.

2.7.2.3.3.4 Les spécimens qui comprennent ou simulent des matières radioactives sous forme spéciale doivent être soumis à l'épreuve de résistance au choc, l'épreuve de percussion, l'épreuve de pliage et l'épreuve thermique spécifiées au 2.7.2.3.3.5 ou aux épreuves admises au 2.7.2.3.3.6. Un spécimen différent peut être utilisé pour chacune des épreuves. Après chacune des épreuves, il faut soumettre le spécimen à une épreuve de détermination de la lixiviation ou de contrôle volumétrique de l'étanchéité par une méthode qui ne doit pas être moins sensible que les méthodes décrites au 2.7.2.3.3.7 en ce qui concerne les matières solides non dispersables et au 2.7.2.3.3.8 en ce qui concerne les matières en capsules.

2.7.2.3.3.5 Les méthodes d'épreuve à utiliser sont les suivantes :

- a) Épreuve de résistance au choc : le spécimen doit tomber sur une cible, d'une hauteur de 9 m. La cible doit être telle que définie au 6.4.14 ;

- b) Épreuve de percussion : le spécimen est posé sur une feuille de plomb reposant sur une surface dure et lisse ; on le frappe avec la face plane d'une barre d'acier doux, de manière à produire un choc équivalant à celui que provoquerait un poids de 1,4 kg tombant en chute libre d'une hauteur de 1 m. La face plane de la barre doit avoir 25 mm de diamètre, son arête ayant un arrondi de 3 mm \pm 0,3 mm. Le plomb, d'une dureté Vickers de 3,5 à 4,5, doit avoir une épaisseur maximale de 25 mm et couvrir une surface plus grande que celle que couvre le spécimen. Pour chaque épreuve, il faut placer le spécimen sur une partie intacte du plomb. La barre doit frapper le spécimen de manière à provoquer le dommage maximal ;
- c) Épreuve de pliage : cette épreuve n'est applicable qu'aux sources minces et longues dont la longueur minimale est de 10 cm et dont le rapport entre la longueur et la largeur minimale n'est pas inférieur à 10. Le spécimen doit être serré rigidement dans un étau, en position horizontale, de manière que la moitié de sa longueur dépasse des mors de l'étau. Il doit être orienté de telle manière qu'il subisse le dommage maximal lorsque son extrémité libre est frappée avec la face plane d'une barre d'acier. La barre doit frapper le spécimen de manière à produire un choc équivalant à celui que provoquerait un poids de 1,4 kg tombant en chute libre d'une hauteur de 1 m. La face plane de la barre doit avoir 25 mm de diamètre, son arête ayant un arrondi de 3 mm \pm 0,3 mm ;
- d) Épreuve thermique : le spécimen est chauffé dans l'air et est porté à la température de 800 °C ; il est maintenu à cette température pendant 10 minutes, après quoi on le laisse refroidir.

2.7.2.3.3.6 Les spécimens qui comprennent ou simulent des matières radioactives enfermées dans une capsule scellée peuvent être exceptés des épreuves suivantes :

- a) Les épreuves spécifiées au 2.7.2.3.3.5 a) et b), à condition que les spécimens soient soumis à l'épreuve de résistance au choc prescrite dans la norme ISO 2919:2012 intitulée « Radioprotection – Sources radioactives scellées – Prescriptions générales et classification » :
 - i) L'épreuve de résistance au choc pour la classe 4 si la masse des matières radioactives sous forme spéciale est inférieure à 200 g ;
 - ii) L'épreuve de résistance au choc pour la classe 5 si la masse des matières radioactives sous forme spéciale est supérieure ou égale à 200 g mais est inférieure à 500 g ;
- b) L'épreuve spécifiée au 2.7.2.3.3.5 d), à condition que les spécimens soient soumis à l'épreuve thermique pour la classe 6 prescrite dans la norme ISO 2919:2012, intitulée « Radioprotection – Sources radioactives scellées – Prescriptions générales et classification ».

2.7.2.3.3.7 Pour les spécimens qui comprennent ou simulent des matières solides non dispersables, il faut déterminer la lixiviation de la façon suivante :

- a) Le spécimen doit être immergé pendant sept jours dans l'eau à la température ambiante. Le volume d'eau doit être suffisant pour qu'à la fin de la période d'épreuve de sept jours le volume libre de l'eau restante non absorbée et n'ayant pas réagi soit au moins égal à 10 % du volume du spécimen solide utilisé pour l'épreuve. L'eau doit avoir un pH initial de 6-8 et une conductivité maximale de 1 mS/m à 20 °C ;
- b) L'eau et le spécimen doivent ensuite être portés à une température de 50° \pm 5 °C et maintenus à cette température pendant 4 heures ;
- c) L'activité de l'eau doit alors être déterminée ;
- d) Le spécimen doit ensuite être conservé pendant au moins sept jours dans de l'air immobile dont l'état hygrométrique n'est pas inférieur à 90 % à une température au moins égale à 30 °C ;
- e) Le spécimen doit ensuite être immergé dans de l'eau ayant les mêmes caractéristiques que sous a) ci-dessus ; puis l'eau et le spécimen doivent être portés à une température de 50° \pm 5 °C et maintenus à cette température pendant 4 heures ;
- f) L'activité de l'eau doit alors être déterminée.

2.7.2.3.3.8 Pour les spécimens qui comprennent ou simulent des matières radioactives en capsule scellée, il faut procéder soit à une détermination de la lixiviation soit à un contrôle volumétrique de l'étanchéité comme suit :

- a) La détermination de la lixiviation comprend les opérations suivantes :
 - i) Le spécimen doit être immergé dans l'eau à la température ambiante ; l'eau doit avoir un pH initial compris entre 6 et 8 et une conductivité maximale de 1 mS/m à 20 °C ;
 - ii) L'eau et le spécimen doivent être portés à une température de $50^{\circ} \pm 5^{\circ} \text{C}$ et maintenus à cette température pendant 4 heures ;
 - iii) L'activité de l'eau doit alors être déterminée ;
 - iv) Le spécimen doit ensuite être conservé pendant un minimum de sept jours dans de l'air immobile dont l'état hygrométrique n'est pas inférieur à 90 % à une température au moins égale à 30 °C ;
 - v) Répéter les opérations décrites sous i), ii) et iii) ;
- b) Le contrôle volumétrique de l'étanchéité, qui peut être fait en remplacement, doit comprendre l'une des épreuves prescrites dans la norme ISO 9978:1992, intitulée « Radioprotection – Sources radioactives scellées – Méthodes d'essai d'étanchéité », à condition qu'elle soit acceptable pour l'autorité compétente.

2.7.2.3.4 *Matières radioactives faiblement dispersables*

2.7.2.3.4.1 Le modèle pour les matières radioactives faiblement dispersables requiert un agrément multilatéral. Les matières radioactives faiblement dispersables doivent être telles que la quantité totale de ces matières radioactives dans un colis, en prenant en considération les prescriptions du 6.4.8.14, satisfait aux prescriptions ci-après :

- a) Le débit de dose à 3 mètres des matières radioactives non protégées ne dépasse pas 10 mSv/h ;
- b) Si elles étaient soumises aux épreuves spécifiées aux 6.4.20.3 et 6.4.20.4, le rejet dans l'atmosphère sous forme de gaz et de particules d'un diamètre aérodynamique équivalent allant jusqu'à 100 µm ne dépasserait pas 100 A₂. Un spécimen distinct peut être utilisé pour chaque épreuve ; et
- c) Si elles étaient soumises à l'épreuve spécifiée au 2.7.2.3.4.3, l'activité dans l'eau ne dépasserait pas 100 A₂. Pour cette épreuve, il faut tenir compte des dommages produits lors des épreuves visées sous b) ci-dessus.

2.7.2.3.4.2 Les matières radioactives faiblement dispersables doivent être soumises à diverses épreuves, comme suit :

Un spécimen qui comprend ou simule des matières radioactives faiblement dispersables doit être soumis à l'épreuve thermique poussée spécifiée au 6.4.20.3 et à l'épreuve de résistance au choc spécifiée au 6.4.20.4. Un spécimen différent peut être utilisé pour chacune des épreuves. Après chaque épreuve, il faut soumettre le spécimen à l'épreuve de détermination de la lixiviation spécifiée au 2.7.2.3.1.4. Après chaque épreuve, il faut vérifier s'il est satisfait aux prescriptions applicables du 2.7.2.3.4.1.

2.7.2.3.4.3 Des matières solides représentant le contenu total du colis doivent être immergées dans l'eau pendant 7 jours à la température ambiante. Le volume d'eau doit être suffisant pour qu'à la fin de la période d'épreuve de 7 jours le volume libre de l'eau restante non absorbée et n'ayant pas réagi soit au moins égal à 10 % du volume de l'échantillon solide utilisé pour l'épreuve. L'eau doit avoir un pH initial de 6 à 8 et une conductivité maximale de 1 mS/m à 20 °C. L'activité totale du volume libre d'eau doit être mesurée après immersion de l'échantillon pendant 7 jours.

2.7.2.3.4.4 Pour prouver la conformité aux normes de performance énoncées aux 2.7.2.3.4.1, 2.7.2.3.4.2 et 2.7.2.3.4.3 l'on applique les dispositions énoncées aux 6.4.12.1 et 6.4.12.2.

2.7.2.3.5 *Matière fissile*

Les matières fissiles et les colis contenant des matières fissiles sont classés sous la rubrique pertinente comme « FISSILES » conformément au tableau 2.7.2.1.1, à moins qu'ils ne soient exceptés en vertu de l'une des dispositions des alinéas a) à f) du présent paragraphe et transportés conformément aux prescriptions du 7.1.8.4.3. Toutes

les dispositions ne s'appliquent qu'aux matières dans des colis qui satisfont aux prescriptions du 6.4.7.2 à moins que les matières non emballées ne soient spécifiquement visées par la disposition.

- a) Uranium enrichi en uranium 235 jusqu'à un maximum de 1 % en masse et ayant une teneur totale en plutonium et en uranium 233 ne dépassant pas 1 % de la masse d'uranium 235, à condition que les nucléides fissiles soient répartis de façon essentiellement homogène dans l'ensemble des matières. En outre, si l'uranium 235 est sous forme de métal, d'oxyde ou de carbure, il ne doit pas former un réseau ;
- b) Solutions liquides de nitrate d'uranyle enrichi en uranium 235 jusqu'à un maximum de 2 % en masse, avec une teneur totale en plutonium et en uranium 233 ne dépassant pas 0,002 % de la masse d'uranium et un rapport atomique azote/uranium (N/U) minimal de 2 ;
- c) Uranium enrichi en uranium 235 jusqu'à un maximum de 5 % en masse à condition :
 - i) qu'il n'y ait pas plus de 3,5 g d'uranium 235 par colis ;
 - ii) que la teneur totale en plutonium et en uranium 233 ne dépasse pas 1 % de la masse d'uranium 235 par colis ;
 - iii) que le transport du colis soit soumis à la limite par envoi prévue au 7.1.8.4.3 c) ;
- d) Nucléides fissiles avec une masse totale ne dépassant pas 2,0 g par colis à condition que le colis soit soumis à la limite par envoi prévue au 7.1.8.4.3 d) ;
- e) Nucléides fissiles avec une masse totale ne dépassant pas 45 g, qu'ils soient emballés ou non, soumis aux prescriptions du 7.1.8.4.3 e) ;
- f) Une matière fissile qui satisfait aux prescriptions des 7.1.8.4.3 b), 2.7.2.3.6 et 5.1.5.2.1.

2.7.2.3.6 Une matière fissile exceptée de la classification « FISSILE » conformément au 2.7.2.3.5 f) doit être sous-critique sans avoir besoin de limiter les quantités accumulées dans les conditions suivantes :

- a) Les conditions spécifiées au 6.4.11.1 a) ;
- b) Les conditions conformes aux dispositions relatives à l'évaluation énoncées au 6.4.11.12 b) et 6.4.11.13 b) pour les colis ;
- c) Les conditions spécifiées au 6.4.11.11 a), dans le cas d'un transport par voie aérienne.

2.7.2.4 Classification des colis ou des matières non emballées

La quantité de matières radioactives dans un colis ne doit pas dépasser celle des limites spécifiées pour le type de colis comme indiqué ci-dessous.

2.7.2.4.1 Classification comme colis exceptés

2.7.2.4.1.1 Un colis peut être classé comme colis excepté s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) Il s'agit d'un colis vide ayant contenu des matières radioactives ;
- b) Il contient des appareils ou des objets ne dépassant pas les limites d'activité spécifiées dans les colonnes (2) et (3) du tableau 2.7.2.4.1.2 ;
- c) Il contient des objets manufacturés en uranium naturel, en uranium appauvri ou en thorium naturel ;
- d) Il contient des matières radioactives ne dépassant pas les limites d'activité spécifiées dans la colonne (4) du tableau 2.7.2.4.1.2 ; ou
- e) Il contient moins de 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium ne dépassant pas les limites d'activité spécifiées dans la colonne (4) du tableau 2.7.2.4.1.2.

2.7.2.4.1.2 Un colis contenant des matières radioactives peut être classé en tant que colis excepté à condition que le débit de dose en tout point de sa surface externe ne dépasse pas 5 µSv/h.

Tableau 2.7.2.4.1.2 : Limites d'activité pour les colis exceptés

État physique du contenu	Appareil ou objet		Matières Limites par colis ^a
	Limites par article ^a	Limites par colis ^a	
(1)	(2)	(3)	(4)
Solides			
forme spéciale	$10^{-2} A_1$	A_1	$10^{-3} A_1$
autres formes	$10^{-2} A_2$	A_2	$10^{-3} A_2$
Liquides	$10^{-3} A_2$	$10^{-1} A_2$	$10^{-4} A_2$
Gaz			
tritium	$2 \times 10^{-2} A_2$	$2 \times 10^{-1} A_2$	$2 \times 10^{-2} A_2$
forme spéciale	$10^{-3} A_1$	$10^{-2} A_1$	$10^{-3} A_1$
autres formes	$10^{-3} A_2$	$10^{-2} A_2$	$10^{-3} A_2$

^a Pour les mélanges de radionucléides, voir 2.7.2.2.4 à 2.7.2.2.6.

2.7.2.4.1.3 Une matière radioactive qui est enfermée dans un composant ou constitue un composant d'un appareil ou autre objet manufacturé peut être classée sous le numéro ONU 2911 MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ, à condition que :

- a) Le débit de dose à 10 cm de tout point de la surface externe de tout appareil ou objet non emballé ne soit pas supérieur à 0,1 mSv/h ;
- b) Chaque appareil ou objet manufacturé porte la marque « RADIOACTIVE » sur sa surface externe à l'exception des appareils et objets suivants :
 - i) Les horloges ou les dispositifs radioluminescents ;
 - ii) Les produits de consommation qui ont été agréés par les autorités compétentes conformément au 1.5.1.4 e) ou qui ne dépassent pas individuellement la limite d'activité pour un envoi exempté indiquée au tableau 2.7.2.2.1 (cinquième colonne), sous réserve que ces produits soient transportés dans un colis portant la marque « RADIOACTIVE » sur sa surface interne de telle sorte que l'on soit averti de la présence de matières radioactives à l'ouverture du colis ;
 - iii) D'autres appareils ou objets trop petits pour porter la marque « RADIOACTIVE », sous réserve qu'ils soient transportés dans un colis portant la marque « RADIOACTIVE » sur sa surface interne de telle sorte que l'on soit averti de la présence de matières radioactives à l'ouverture du colis ;
- c) La matière radioactive soit complètement enfermée dans des composants inactifs (un dispositif ayant pour seule fonction de contenir les matières radioactives n'est pas considéré comme un appareil ou un objet manufacturé) ;
- d) Les limites spécifiées dans les colonnes 2 et 3 du tableau 2.7.2.4.1.2 soient respectées pour chaque article et pour chaque colis respectivement ;
- e) (Réservé) ;
- f) Si le colis contient des matières fissiles, l'une des dispositions du 2.7.2.3.5 a) à f) soit satisfaite.

2.7.2.4.1.4 Les matières radioactives sous des formes autres que celles qui sont spécifiées au 2.7.2.4.1.3 et dont l'activité ne dépasse pas les limites indiquées dans la colonne 4 du tableau 2.7.2.4.1.2 peuvent être classées sous le numéro ONU 2910 MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉS, à condition que :

- a) Le colis retienne son contenu radioactif dans les conditions de transport de routine ;
- b) Le colis porte la marque « RADIOACTIVE » :
 - i) Soit sur une surface interne, de telle sorte que l'on soit averti de la présence de matières radioactives à l'ouverture du colis ;

ii) Soit sur la surface externe du colis, lorsqu'il est impossible de marquer une surface interne ; et

c) Si le colis contient des matières fissiles, l'une des dispositions du 2.7.2.3.5 a) à f) soit satisfaite.

2.7.2.4.1.5 L'hexafluorure d'uranium ne dépassant pas les limites indiquées dans la colonne 4 du tableau 2.7.2.4.1.2 peut être classé sous le numéro ONU 3507, HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ, à condition que :

a) La masse d'hexafluorure d'uranium dans le colis soit inférieure à 0,1 kg ;

b) Les conditions énoncées au 2.7.2.4.5.1 et 2.7.2.4.1.4 a) et b) soient remplies.

2.7.2.4.1.6 Les objets fabriqués en uranium naturel, en uranium appauvri ou en thorium naturel et les objets dans lesquels la seule matière radioactive est de l'uranium naturel non irradié, de l'uranium appauvri non irradié ou du thorium naturel non irradié peuvent être classés sous le numéro ONU 2909 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ, à condition que la surface extérieure de l'uranium ou du thorium soit enfermée dans une gaine inactive faite de métal ou d'un autre matériau résistant.

2.7.2.4.1.7 Un emballage vide qui a précédemment contenu des matières radioactives peut être classé sous le numéro ONU 2908 MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS, à condition :

a) Qu'il ait été maintenu en bon état et fermé de façon sûre ; ;

b) Que la surface externe de l'uranium ou du thorium utilisé dans sa structure soit recouverte d'une gaine inactive faite de métal ou d'un autre matériau résistant ;

c) Que le niveau moyen de la contamination non fixée interne, pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface, ne dépasse pas :

i) 400 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ; et

ii) 40 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha ;

d) Que toute étiquette qui y aurait été apposée conformément au 5.2.2.1.12.1 ne soit plus visible ; et

e) Si le colis a contenu des matières fissiles, l'une des dispositions du 2.7.2.3.5 a) à f) soit satisfaite ou l'une des dispositions d'exclusion du 2.7.1.3 soit satisfaite.

2.7.2.4.2 *Classification comme matières de faible activité spécifique (LSA)*

Les matières radioactives ne peuvent être classées matières LSA que si la définition de LSA au 2.7.1.3 et les conditions des 2.7.2.3.1, 4.1.9.2 et 7.1.8.2 sont remplies.

2.7.2.4.3 *Classification comme objet contaminé superficiellement (SCO)*

Les matières radioactives peuvent être classées SCO si la définition de SCO au 2.7.1.3 et les conditions des 2.7.2.3.2, 4.1.9.2 et 7.1.8.2 sont remplies.

2.7.2.4.4 *Classification comme colis du type A*

Les colis contenant des matières radioactives peuvent être classés colis du type A à condition que les conditions suivantes soient remplies :

Les colis du type A ne doivent pas contenir de quantités d'activité supérieures à :

a) A₁ pour les matières radioactives sous forme spéciale ; ou

b) A₂ pour les autres matières radioactives.

Dans le cas d'un mélange de radionucléides dont on connaît l'identité et l'activité de chacun, la condition ci-après s'applique au contenu radioactif d'un colis du type A :

$$\sum_i \frac{B(i)}{A_1(i)} + \sum_j \frac{C(j)}{A_2(j)} \leq 1$$

- où : B(i) est l'activité du radionucléide i contenu dans des matières radioactives sous forme spéciale ;
- A₁(i) est la valeur de A₁ pour le radionucléide i ;
- C (j) est l'activité du radionucléide j contenu dans des matières radioactives autres que sous forme spéciale ; et
- A₂ (j) est la valeur de A₂ pour le radionucléide j.

2.7.2.4.5 *Classification de l'hexafluorure d'uranium*

2.7.2.4.5.1 L'hexafluorure d'uranium doit être affecté à l'un des numéros ONU suivants seulement :

- a) ONU 2977, MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES ;
- b) ONU 2978, MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées ;
- c) ONU 3507, HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ.

2.7.2.4.5.2 Le contenu d'un colis contenant de l'hexafluorure d'uranium doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- a) Pour les Nos ONU 2977 et 2978, la masse d'hexafluorure d'uranium ne doit pas être différente de celle qui est autorisée pour le modèle de colis et, pour le No 3507, la masse d'hexafluorure d'uranium doit être inférieure à 0,1 kg ;
- b) la masse d'hexafluorure d'uranium ne doit pas dépasser une valeur qui se traduirait par un volume libre de moins de 5 % à la température maximale du colis comme spécifiée pour les systèmes des installations où le colis doit être utilisé ; et
- c) l'hexafluorure d'uranium doit être sous forme solide et la pression interne ne doit pas dépasser la pression atmosphérique lorsque le colis est présenté pour le transport.

2.7.2.4.6 *Classification comme colis du type B(Ua), du type B(M) ou du type C*

2.7.2.4.6.1 Les colis non classés ailleurs au 2.7.2.4 (2.7.2.4.1 au 2.7.2.4.5) doivent être classés conformément au certificat d'agrément relatif au colis délivré par l'autorité compétente du pays d'origine du modèle.

2.7.2.4.6.2 Le contenu d'un colis du type B(U), du type B(M) ou du type C doit être tel que spécifié dans le certificat d'agrément.

2.7.2.4.6.3 et 2.7.2.4.6.4 *(Supprimés)*

2.7.2.5 *Arrangements spéciaux*

Les matières radioactives doivent être classées en tant que matières transportées sous arrangement spécial lorsqu'il est prévu de les transporter conformément au 1.5.4.

CHAPITRE 2.8

CLASSE 8 - MATIÈRES CORROSIVES

NOTA : Dans le présent chapitre, on entend par « matière », une substance, un mélange ou un alliage (ce terme est utilisé dans la version française du présent Règlement).

2.8.1 Définition et dispositions générales

2.8.1.1 Les matières corrosives sont des matières qui, par action chimique, causent des dommages irréversibles à la peau ou qui, en cas de fuite, peuvent endommager sérieusement ou même détruire d'autres marchandises ou les matériels de transport.

2.8.1.2 Les dispositions concernant la classification des matières corrosives pour la peau sont données dans la section 2.8.2. La corrosion cutanée désigne des lésions cutanées irréversibles, à savoir une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme survenant après une exposition à la matière.

2.8.1.3 Les matières liquides et solides susceptibles de fondre pendant le transport, qui ne sont pas considérées comme corrosives pour la peau, doivent quand même être considérées comme potentiellement corrosives pour certaines surfaces métalliques, conformément aux critères du 2.8.3.3 c) ii).

2.8.2 Dispositions générales relatives à la classification

2.8.2.1 Les matières de la classe 8 doivent être classées dans trois groupes d'emballage, selon le degré de danger qu'elles présentent pour le transport, d'après les critères suivants :

- a) Groupe d'emballage I : matières très dangereuses ;
- b) Groupe d'emballage II : matières présentant un danger moyen ;
- c) Groupe d'emballage III : matières présentant un danger faible ;

2.8.2.2 Le classement des matières de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 dans les groupes d'emballage de la classe 8 est fondé sur l'expérience acquise et tient compte de facteurs supplémentaires tels que le risque d'inhalation (voir 2.8.2.4) et l'hydroréactivité (y compris la formation de produits de décomposition présentant un danger).

2.8.2.3 On peut classer les matières nouvelles dans les groupes d'emballage, sur la base du temps de contact nécessaire pour provoquer une lésion irréversible du tissu cutané intact selon les critères du 2.8.3. Alternativement, pour les mélanges, les critères du 2.8.4 peuvent être utilisés.

2.8.2.4 Une matière répondant aux critères de la classe 8, dont la toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards (CL₅₀) correspond au groupe d'emballage I, mais dont la toxicité à l'ingestion et à l'absorption cutanée ne correspond qu'au groupe d'emballage III ou qui présente un degré de toxicité moins élevé, doit être affectée à la classe 8 (voir Nota au 2.6.2.2.4.1).

2.8.3 Affectation aux groupes d'emballage

2.8.3.1 Les données existantes sur l'homme et les animaux, y compris les données résultant d'expositions uniques ou répétées, devraient être évaluées en premier lieu car elles donnent des informations en relation directe avec les effets sur la peau.

2.8.3.2 Pour classer une matière dans un groupe d'emballage conformément au 2.8.2.3, il y a lieu de tenir compte de l'expérience acquise sur les êtres humains à l'occasion d'expositions accidentelles. En l'absence d'une telle expérience, le classement doit se faire sur la base des résultats de l'expérimentation conformément aux Lignes directrices

de l'OCDE Nos. 404¹, 435², 431³ ou 430⁴. Aux fins du présent Règlement, une matière définie comme n'étant pas corrosive conformément à l'une de ces lignes directrices ou qui n'est pas classée conformément à la ligne directrice No 439⁵ peut être considérée comme n'étant pas corrosive pour la peau sans qu'il soit nécessaire de réaliser d'autres épreuves. Lorsque les résultats d'épreuve indiquent que la matière est corrosive et non-affectée au groupe d'emballage I, mais que l'essai ne permet pas d'attribuer les matières soit au groupe II, soit au groupe III, on privilégiera le groupe d'emballage II. Si les résultats d'épreuve indiquent que la matière est corrosive mais que la méthode d'épreuve ne permet pas la discrimination entre les groupes d'emballage, elle doit être affectée au groupe d'emballage I si aucune des autres épreuves réalisées n'indique un groupe d'emballage différent.

2.8.3.3 Les matières corrosives sont classées dans les groupes d'emballage d'après les critères suivants (voir tableau 2.8.3.4) :

- a) Dans le groupe d'emballage I sont classées les matières qui provoquent une lésion irréversible du tissu cutané intact, sur une période d'observation allant jusqu'à 60 minutes commençant immédiatement après la durée d'application de 3 minutes ou moins ;
- b) Dans le groupe d'emballage II sont classées les matières qui provoquent une lésion irréversible du tissu cutané intact, sur une période d'observation allant jusqu'à 14 jours commençant immédiatement après la durée d'application de 3 minutes mais de moins de 60 minutes ;
- c) Dans le groupe d'emballage III sont classées :
 - i) Les matières qui provoquent une lésion irréversible du tissu cutané intact, sur une période d'observation allant jusqu'à 14 jours commençant immédiatement après une durée d'application de plus de 60 minutes mais de 4 heures au maximum ; ou
 - ii) Les matières dont on juge qu'elles ne provoquent pas une lésion irréversible du tissu cutané intact, mais dont la vitesse de corrosion sur des surfaces soit en acier soit en aluminium dépasse 6,25 mm par an à la température d'épreuve de 55 °C, lorsque les épreuves sont réalisées sur ces deux matériaux. Pour les épreuves sur l'acier, on doit utiliser les types S235JR+CR (1.0037, respectivement St 37-2), S275J2G3+CR (1.0144, respectivement St 44-3), ISO 3574, « Unified Numbering System » (UNS) G10200 ou SAE 1020, et pour les épreuves sur l'aluminium les types non revêtus 7075-T6 ou AZ5GU-T6. Une épreuve acceptable est décrite dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, section 37.

NOTA : Lorsqu'une première épreuve sur l'acier ou l'aluminium indique que la matière testée est corrosive, l'épreuve suivante sur l'autre métal n'est pas obligatoire.

Tableau 2.8.3.4 : Tableau résumant les critères du 2.8.3.3

Groupe d'emballage	Durée d'application	Période d'observation	Effet
I	≤ 3 min	≤ 60 min	Lésion irréversible du tissu cutané intact
II	> 3 min, ≤ 1 h	≤ 14 d	Lésion irréversible du tissu cutané intact
III	> 1 h, ≤ 4 h	≤ 14 d	Lésion irréversible du tissu cutané intact
III	-	-	Vitesse de corrosion sur des surfaces soit en acier soit en aluminium dépassant 6,25 mm par an à la température d'épreuve de 55 °C, lorsque les épreuves sont réalisées sur ces deux matériaux

¹ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 404 « Effet irritant/corrosif aigu sur la peau », 2015.

² Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 435 « Méthode d'essai in vitro sur membrane d'étanchéité pour la corrosion cutanée », 2015.

³ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 431 « Corrosion cutanée in vitro : essai sur modèle de peau humaine », 2016.

⁴ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 430 « Corrosion cutanée in vitro: Essai de résistance électrique transcutanée (RET) », 2015.

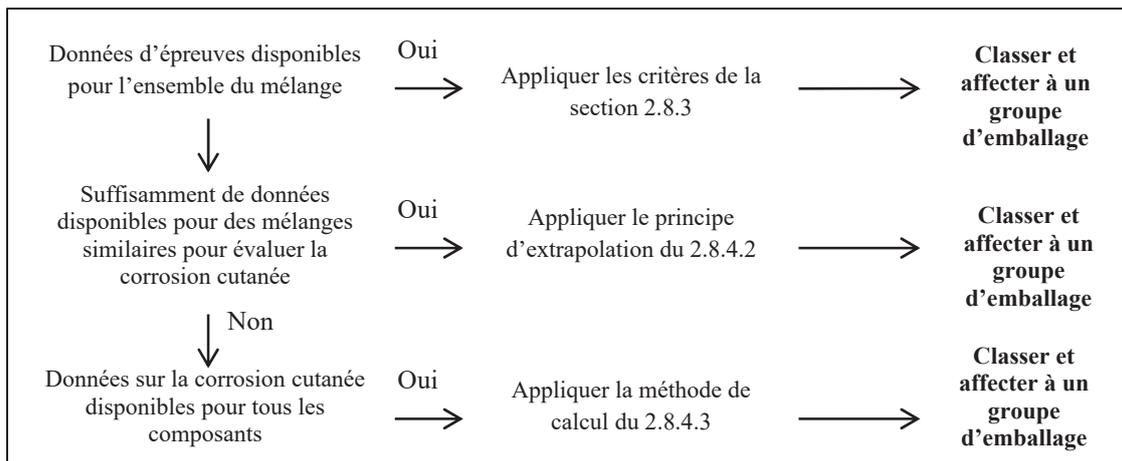
⁵ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 439 « Irritation cutanée in vitro : essai sur épiderme humain reconstitué », 2015.

2.8.4 Méthodes alternatives pour l'affectation des groupes d'emballage aux mélanges - Approche par étapes

2.8.4.1 Dispositions générales

2.8.4.1.1 Pour la classification des mélanges et pour leur affectation à un groupe d'emballage, il faut obtenir ou interpréter des informations qui permettent d'appliquer les critères. Dans la classification et l'affectation des groupes d'emballage on procède par étapes en fonction des informations disponibles pour le mélange comme tel, pour des mélanges similaires ou pour ses composants. Le processus est représenté de façon schématique dans la figure 2.8.4.1.

Figure 2.8.4.1 : Approche par étapes pour la classification et l'affectation de mélanges corrosifs aux groupes d'emballage



2.8.4.2 Principe d'extrapolation

2.8.4.2.1 Lorsque le mélange lui-même n'a pas été testé pour son pouvoir corrosif pour la peau, mais que des données suffisantes autant sur les composants individuels que sur des mélanges similaires testés, permettant de classer le mélange et de lui affecter un groupe d'emballage sont disponibles, on utilise ces données à l'aide de principes d'extrapolation agréés. De cette façon, le processus de classification utilise au maximum les données disponibles afin de caractériser les dangers du mélange.

- Dilution : Si un mélange testé est dilué avec un diluant qui ne répond pas aux critères de la classe 8 et qui ne modifie pas le groupe d'emballage des autres composants, le nouveau mélange dilué peut être affecté au même groupe d'emballage que le mélange initial testé ;

NOTA : Dans certains cas, le fait de diluer un mélange ou une matière peut entraîner une augmentation des propriétés de corrosivité. Dans ce cas, ce principe d'extrapolation ne peut être utilisé.

- Caractéristiques du lot de fabrication : Le pouvoir corrosif pour la peau d'un lot testé de production d'un mélange peut être considéré comme substantiellement équivalent à celui d'un lot non testé du même produit commercial, lorsqu'il est produit par ou sous le contrôle du même fabricant, sauf s'il y a une raison de croire qu'il existe une variation importante ayant pu modifier le pouvoir corrosif pour la peau du lot non testé. Si tel est le cas, une nouvelle classification s'impose.
- Concentration des mélanges du groupe d'emballage I : Si un mélange éprouvé remplit les critères du groupe d'emballage I et que l'on accroît la concentration, le nouveau mélange concentré non éprouvé doit être affecté au groupe d'emballage I sans essais supplémentaires
- Interpolation au sein d'un même groupe d'emballage : Dans le cas de trois mélanges (A, B et C) de composants identiques, où les mélanges A et B ont été testés et sont dans le même groupe d'emballage par rapport à la corrosion cutanée, et où le mélange C non testé contient les mêmes composants de la classe 8 que les mélanges A et B mais à des concentrations comprises entre celles de ces composants dans les mélanges A et B, on considère que le mélange C appartient au même groupe d'emballage par rapport à la corrosion cutanée que A et B.

- e) Mélanges globalement similaires : Dans le cas suivant :
- i) Deux mélanges (A + B) et (C + B) ;
 - ii) La concentration du composant B est la même dans les deux mélanges ;
 - iii) La concentration du composant A dans le mélange (A + B) est égale à celle de C dans le mélange (C + B) ;
 - iv) Les données de corrosion cutanée des composants A et C sont disponibles et essentiellement équivalentes (donc A et C sont dans le même groupe d'emballage par rapport à la corrosion cutanée et ils n'affectent pas le pouvoir de corrosion cutanée de B).

Si le mélange (A + B) ou (C + B) est déjà classé d'après des données expérimentales, l'autre mélange peut être classé dans le même groupe d'emballage.

2.8.4.3 Méthode de calcul fondée sur la classification des matières

2.8.4.3.1 Lorsqu'un mélange n'a pas été testé pour ce qui est de son potentiel de corrosion cutanée ou que les données sur les mélanges similaires sont insuffisantes, les propriétés corrosives des matières du mélange doivent être prises en considération aux fins de classification et d'affectation aux groupes d'emballage.

L'utilisation de la méthode de calcul n'est autorisée que lorsqu'il n'y a pas d'effets synergiques qui rendent le mélange plus corrosif que la somme de ses matières. Cette restriction s'applique uniquement si le mélange est affecté au groupe d'emballage II ou III.

2.8.4.3.2 Pour l'application de la méthode de calcul, la valeur seuil générique de toutes les matières de la classe 8 qui doit être prise en considération correspond à $\geq 1\%$ ou à $< 1\%$ s'il est présumé que les ingrédients dont la concentration est de $< 1\%$ sont toujours pertinents aux fins de classification du mélange potentiellement corrosif pour la peau.

2.8.4.3.3 Pour déterminer si un mélange contenant des substances corrosives doit être considéré comme un mélange corrosif et être affecté à un groupe d'emballage, la méthode de calcul de l'organigramme de la figure 2.8.4.3 doit être utilisée. Pour cette méthode de calcul, les limites de concentration génériques s'appliquent lorsque la valeur 1 % est utilisé dans la première étape pour l'évaluation des matières du groupe d'emballage I et puis 5 % est utilisé pour les étapes suivantes.

2.8.4.3.4 Lorsqu'une limite de concentration spécifique est attribuée à une matière à la suite de son intégration à la Liste des marchandises dangereuses ou à une disposition spéciale, cette limite doit être utilisée en remplacement des limites génériques.

2.8.4.3.5 À cette fin, la formule cumulative utilisée à chaque étape du calcul doit être adaptée. Cela signifie que, le cas échéant, la limite de concentration générique doit être remplacée par la limite spécifique attribuée à la matière ou aux matières concernées, et que la formule adaptée correspond à une moyenne pondérée des différentes limites de concentration attribuées aux différentes matières présentes dans le mélange :

$$\frac{PGx_1}{GCL} + \frac{PGx_2}{SCL_2} + \dots + \frac{PGx_i}{SCL_i} \geq 1$$

où :

PGx_i = concentration de la matière 1, 2, ..., i dans le mélange, affectée au groupe d'emballage x (I, II ou III)

GCL = limite de concentration générique

SCL_i = limite de concentration spécifique attribuée à la matière i

Le critère pour un groupe d'emballage est respecté si le résultat du calcul est ≥ 1 . Les limites de concentration génériques à utiliser pour l'évaluation à chaque étape de la méthode de calcul sont celles figurant dans la figure 2.8.4.3.

On trouvera des exemples d'application de la formule ci-dessus dans le NOTA ci-dessous.

NOTA : Exemples d'application de la formule ci-dessus

Exemple 1 : Un mélange contient une matière corrosive, à une concentration de 5 %, affectée au groupe d'emballage I sans limite de concentration spécifique :

Calcul pour le groupe d'emballage I : $\frac{5}{5 (GCL)} = 1 \rightarrow$ affecter à la classe 8, groupe d'emballage I

Exemple 2 : Un mélange contient trois matières corrosives pour la peau, dont deux (A et B) ont des limites de concentration spécifiques ; pour la troisième (C) la limite de concentration générique s'applique. Il n'est pas nécessaire de prendre le reste du mélange en considération :

Affectation de la matière X du mélange à un groupe d'emballage au sein de la classe 8	Concentration (conc) dans le mélange en %	Limite de concentration spécifique pour le groupe d'emballage I	Limite de concentration spécifique pour le groupe d'emballage II	Limite de concentration spécifique pour le groupe d'emballage III
A, affectée au groupe d'emballage I	3	30 %	aucune	aucune
B, affectée au groupe d'emballage I	2	20 %	10%	aucune
C, affectée au groupe d'emballage III	10	aucune	aucune	aucune

Calcul pour le groupe d'emballage I :

$$\frac{3 (conc A)}{30 (SCL PGI)} + \frac{2 (conc B)}{20 (SCL PGI)} = 0,2 < 1$$

Le critère pour le groupe d'emballage I n'est pas respecté.

Calcul pour le groupe d'emballage II :

$$\frac{3 (conc A)}{5 (GCL PG II)} + \frac{2 (conc B)}{10 (SCL PG II)} = 0,8 < 1$$

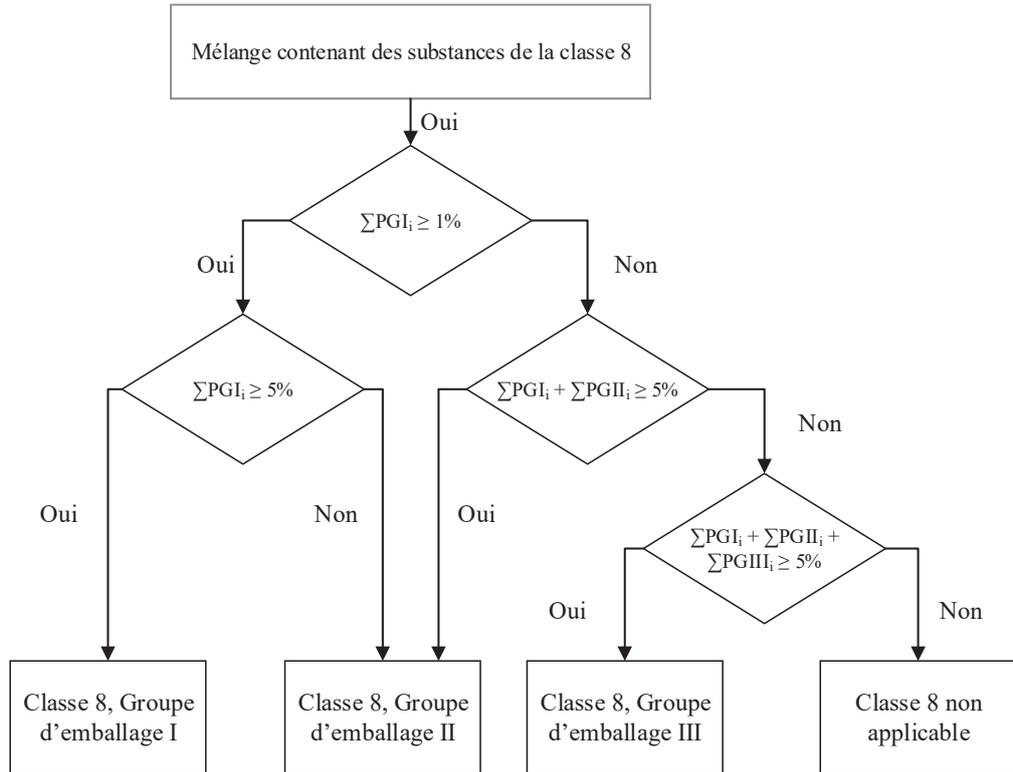
Le critère pour le groupe d'emballage II n'est pas respecté.

Calcul pour le groupe d'emballage III :

$$\frac{3 (conc A)}{5 (GCL PG III)} + \frac{2 (conc B)}{5 (GCL PG III)} + \frac{10 (conc C)}{(5 GCL PG III)} = 3 \geq 1$$

Le critère pour le groupe d'emballage III est respecté ; le mélange est affecté à la classe 8, groupe d'emballage III.

Figure 2.8.4.3 : Méthode de calcul



2.8.5 Matières non acceptées au transport

Les matières chimiquement instables de la classe 8 ne sont pas acceptées au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions de transport normales. Pour les précautions à suivre afin d'éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.

CHAPITRE 2.9

CLASSE 9 – MATIÈRES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS, Y COMPRIS LES MATIÈRES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT

2.9.1 Définitions

2.9.1.1 *Les matières et objets de la classe 9 (matières et objets dangereux divers) sont des matières et objets qui présentent, en cours de transport, un danger autre que ceux visés par les autres classes.*

2.9.1.2 *(Supprimé)*

2.9.2 Affectation à la classe 9

Les matières et objets de la classe 9 sont subdivisés comme suit :

Matières qui, inhalées sous forme de poussière fine, peuvent présenter un danger pour la santé

2212 AMIANTE, AMPHIBOLE (amosite, trémolite, actinolite, anthophyllite, crocidolite)
2590 AMIANTE, CHRYSOTILE

Matières dégageant des vapeurs inflammables

2211 POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULES dégageant des vapeurs inflammables
3314 MATIÈRE PLASTIQUE POUR MOULAGE en pâte, en feuille, en cordon extrudé, dégageant des vapeurs inflammables

Piles au lithium

3090 PILES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium)
3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium) ou
3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium)
3480 PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)
3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) ou
3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)
3536 BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINs DE TRANSPORT

NOTA : Voir 2.9.4.

Accumulateurs au sodium ionique

3551 ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE à électrolyte organique
3552 ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE CONTENUS DANS UN ÉQUIPEMENT ou ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE EMBALLÉS AVEC UN ÉQUIPEMENT, à électrolyte organique

Condensateurs

3499 CONDENSATEUR ÉLECTRIQUE À DOUBLE COUCHE (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)
3508 CONDENSATEUR ASYMÉTRIQUE (ayant une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)

Engins de sauvetage

- 2990 ENGIN DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES
- 3072 ENGIN DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES contenant des marchandises dangereuses comme équipement
- 3268 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique
- 3559 DISPOSITIFS D'EXTINCTION PAR DISPERSION

Matières et objets qui, en cas d'incendie, peuvent former des dioxines

Ce groupe inclut les matières suivantes :

- 2315 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES
- 3432 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES
- 3151 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou
- 3151 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES ou
- 3151 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES
- 3152 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou
- 3152 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES ou
- 3152 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES

Des exemples d'objets contenant de telles matières sont les transformateurs, condensateurs et appareils électriques.

Matières présentées au transport ou transportées à chaud (liquides)

- 3257 LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.), à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair

Matières présentées au transport ou transportées à chaud (solides)

- 3258 SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C

Matières dangereuses pour l'environnement (solides)

- 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.

Matières dangereuses pour l'environnement (liquides)

- 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

Ces désignations sont utilisées pour les substances et mélanges dangereux pour le milieu aquatique ne satisfaisant aux critères de classement d'aucune autre classe ou d'aucune autre matière de la classe 9. Elles peuvent aussi être appliquées aux déchets non soumis par ailleurs au présent Règlement mais qui sont visés par la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* ou aux matières qui sont désignées comme matières dangereuses pour l'environnement par l'autorité compétente du pays d'origine, de transit ou de destination mais qui ne répondent pas aux critères de matières dangereuses pour l'environnement ou d'une autre classe de danger aux termes du présent Règlement. Les critères de classification des matières comme dangereuses pour l'environnement aquatique sont énoncés à la section 2.9.3.

Micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et organismes génétiquement modifiés (OGM)

- 3245 MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou
- 3245 ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Les MOGM et OGM qui ne répondent pas à la définition des matières toxiques (voir 2.6.2) ou des matières infectieuses (voir 2.6.3) doivent être affectés au numéro ONU 3245.

Les MOGM et OGM ne sont pas soumis au présent Règlement lorsque leur utilisation est autorisée par l'autorité compétente des pays d'origine, de transit et de destination.

Les produits pharmaceutiques (tels que les vaccins) qui sont emballés sous une forme prête à être administrée, y compris ceux qui sont employés dans le cadre d'essais cliniques, qui contiennent des MOGM ou des OGM ne sont pas soumis au présent Règlement.

Les animaux génétiquement modifiés doivent être transportés suivant les termes et conditions de l'autorité compétente des pays d'origine et de destination.

Engrais au nitrate d'ammonium

2071 ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM

Les engrais au nitrate d'ammonium sont classés conformément à la procédure définie dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, section 39.

Autres matières et objets présentant un danger au cours du transport, mais ne relevant pas de la définition d'une autre classe

1841 ALDÉHYDATE D'AMMONIAQUE
1845 DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE (NEIGE CARBONIQUE)
1931 DITHIONITE DE ZINC (HYDROSULFITE DE ZINC)
1941 DIBROMODIFLUOROMÉTHANE
1990 BENZALDÉHYDE
2216 FARINE DE POISSON (DÉCHETS DE POISSON) STABILISÉE
2807 MASSES MAGNÉTISÉES
2969 FARINE DE RICIN ou
2969 GRAINES DE RICIN ou
2969 GRAINES DE RICIN EN FLOCONS ou
2969 TOURTEAUX DE RICIN
3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou
3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou
3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou
3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE
3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS ou
3171 APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS
3316 TROUSSE CHIMIQUE ou
3316 TROUSSE DE PREMIERS SECOURS
3334 MATIÈRE LIQUIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.
3335 MATIÈRE SOLIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.
3359 ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION
3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS ou
3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou
3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS
3509 EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS
3530 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou
3530 MACHINE À COMBUSTION INTERNE
3548 OBJETS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES, N.S.A.
3556 VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM IONIQUE
3557 VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM MÉTAL
3558 VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU SODIUM IONIQUE

2.9.3 Matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique)

2.9.3.1 Définitions générales

2.9.3.1.1 Les matières dangereuses pour l'environnement comprennent notamment les substances (liquides ou solides) qui polluent le milieu aquatique, y compris leur solutions et mélanges (dont les préparations et déchets).

Aux fins de la présente section, on entend par :

Substance, un élément chimique et ses composés, présents à l'état naturel ou obtenus grâce à un procédé de production. Ce terme inclut tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit ainsi que toute impureté

produite par le procédé utilisé, mais exclut tout solvant pouvant en être extrait sans affecter la stabilité ni modifier la composition de la substance.

2.9.3.1.2 Par milieu aquatique, on peut entendre les organismes aquatiques qui vivent dans l'eau et l'écosystème aquatique dont ils font partie¹. La détermination des dangers repose donc sur la toxicité de la substance ou du mélange pour les organismes aquatiques, même si celle-ci peut évoluer compte tenu des phénomènes de dégradation et de bioaccumulation.

2.9.3.1.3 La procédure de classification décrite ci-dessous est conçue pour s'appliquer à toutes les substances et à tous les mélanges, mais il faut admettre que dans certains cas, par exemple pour les métaux ou les composés organiques peu solubles, des directives particulières seront nécessaires².

2.9.3.1.4 Aux fins de la présente section, on entend par :

- BPL : bonnes pratiques de laboratoire ;
- CE_x : concentration associée à une réponse de x % ;
- CE_{50} : concentration effective d'une substance dont l'effet correspond à 50 % de la réponse maximum ;
- C(E) L_{50} : la CL_{50} ou la CE_{50} ;
- CE_{r50} : la CE_{50} en terme de réduction du taux de croissance ;
- CL_{50} : concentration d'une substance dans l'eau qui provoque la mort de 50 % (la moitié) d'un groupe d'animaux tests ;
- CSEO (concentration sans effet observé) : concentration expérimentale juste inférieure à la plus basse concentration testée dont l'effet nocif est statistiquement significatif. La CSEO n'a pas d'effet nocif statistiquement significatif, comparé à celui de l'essai ;
- DBO : demande biochimique en oxygène ;
- DCO : demande chimique en oxygène ;
- FBC : facteur de bioconcentration ;
- K_{oc} : coefficient de partage octanol-eau ;
- Lignes directrices de l'OCDE : lignes directrices pour les essais publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

2.9.3.2 Définitions et données nécessaires

2.9.3.2.1 Les principaux éléments à prendre en considération aux fins de la classification des matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) sont les suivants :

- a) Toxicité aiguë pour le milieu aquatique ;
- b) Toxicité chronique pour le milieu aquatique ;
- c) Bioaccumulation potentielle ou réelle ; et
- d) Dégradation (biotique ou abiotique) des composés organiques.

2.9.3.2.2 Si la préférence va aux données obtenues par les méthodes d'essai harmonisées à l'échelon international, en pratique, les données livrées par des méthodes nationales peuvent aussi être utilisées lorsqu'elles sont jugées équivalentes. Les données relatives à la toxicité à l'égard des espèces d'eau douce et des espèces marines sont généralement considérées comme équivalentes et doivent de préférence être obtenues suivant les Lignes directrices pour

¹ Ne sont pas visés les polluants aquatiques dont il peut être nécessaire de considérer les effets au-delà du milieu aquatique, par exemple sur la santé humaine.

² Voir l'annexe 10 du SGH.

les essais de l'OCDE ou des méthodes équivalentes, conformes aux bonnes pratiques de laboratoire (BPL). À défaut de ces données, la classification doit s'appuyer sur les meilleures données disponibles.

2.9.3.2.3 *Toxicité aquatique aiguë* désigne la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques lors d'une exposition de courte durée en milieu aquatique.

Danger aigu (à court terme) signifie, aux fins de la classification, le danger d'un produit chimique résultant de sa toxicité aiguë pour un organisme lors d'une exposition de courte durée à ce produit chimique en milieu aquatique.

La toxicité aiguë pour le milieu aquatique se détermine normalement à l'aide d'une CL₅₀ 96 heures sur le poisson (Ligne directrice 203 de l'OCDE ou essai équivalent), une CE₅₀ 48 heures sur un crustacé (Ligne directrice 202 de l'OCDE ou essai équivalent) et/ou une CE₅₀ 72 ou 96 heures sur une algue (Ligne directrice 201 de l'OCDE ou essai équivalent). Ces espèces sont considérées comme représentatives de tous les organismes aquatiques et les données relatives à d'autres espèces telles que Lemna peuvent aussi être prises en compte si la méthode d'essai est appropriée.

2.9.3.2.4 *Toxicité aquatique chronique* désigne la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques, au cours d'expositions en milieu aquatique déterminées en relation avec le cycle de vie de ces organismes.

Danger à long terme signifie, aux fins de la classification, le danger d'un produit chimique résultant de sa toxicité chronique à la suite d'une exposition de longue durée en milieu aquatique.

Il existe moins de données sur la toxicité chronique que sur la toxicité aiguë et l'ensemble des méthodes d'essai est moins normalisé. Les données obtenues suivant les Lignes directrices de l'OCDE 210 (Poisson, essai de toxicité aux premiers stades de la vie) ou 211 (Daphnia magna, essai de reproduction) et 201 (Algues, essai d'inhibition de la croissance) peuvent être acceptées. D'autres essais validés et reconnus au niveau international conviennent également. Les CSEO ou d'autres CE_x équivalentes devront être utilisées.

2.9.3.2.5 *Bioaccumulation* désigne le résultat net de l'absorption, de la transformation et de l'élimination d'une substance par un organisme à partir de toutes les voies d'exposition (via l'atmosphère, l'eau, les sédiments/sol et l'alimentation).

Le potentiel de bioaccumulation se détermine habituellement à l'aide du coefficient de répartition octanol/eau, généralement donné sous forme logarithmique (log K_{oc}), déterminé selon les Lignes directrices 107, 117 ou 123 de l'OCDE. Cette méthode ne fournit qu'une valeur théorique, tandis que le facteur de bioconcentration (FBC) déterminé expérimentalement offre une meilleure mesure et devrait être utilisé de préférence à celle-ci, lorsqu'il est disponible. Le facteur de bioconcentration doit être défini conformément à la Ligne directrice 305 de l'OCDE.

2.9.3.2.6 *Dégradation* signifie la décomposition de molécules organiques en molécules plus petites et finalement en dioxyde de carbone, eau et sels.

Dans l'environnement, la dégradation peut être biotique ou abiotique (par exemple par hydrolyse) et les critères appliqués reflètent ce point. La biodégradation facile peut être déterminée en utilisant les essais de biodégradabilité (A-F) de la Ligne directrice 301 de l'OCDE. Les substances qui atteignent les niveaux de biodégradation requis par ces tests peuvent être considérées comme capables de se dégrader rapidement dans la plupart des milieux. Ces essais se déroulent en eau douce, par conséquent, les résultats de la Ligne directrice 306 de l'OCDE (qui se prête mieux aux milieux marins) doivent également être pris en compte. Si ces données ne sont pas disponibles, on considère qu'un rapport DBO₅ (demande biochimique en oxygène sur 5 jours)/DCO (demande chimique en oxygène) ≥ 0,5 indique une dégradation rapide. Une dégradation abiotique telle qu'une hydrolyse, une dégradation primaire, que ce soit biotique ou abiotique, une dégradation dans des milieux non aquatiques et une dégradation rapide prouvée dans l'environnement peuvent toutes être prises en considération dans la définition de la dégradabilité rapide³.

Les substances sont considérées comme rapidement dégradables dans l'environnement si les critères suivants sont satisfaits :

- a) Si, au cours des études de biodégradation facile sur 28 jours, on obtient les pourcentages de dégradation suivants :
 - i) Essais basés sur le carbone organique dissous : 70 % ;

³ Des indications particulières sur l'interprétation des données sont fournies dans le chapitre 4.1 et l'annexe 9 du SGH.

- ii) Essais basés sur la disparition de l'oxygène ou la formation de dioxyde de carbone : 60 % du maximum théorique ;

Il faut parvenir à ces niveaux de biodégradation dans les 10 jours qui suivent le début de la dégradation, ce dernier correspondant au stade où 10 % de la substance est dégradée, à moins que la substance ne soit identifiée comme une substance complexe à multicomposants, avec des constituants ayant une structure similaire. Dans ce cas, et lorsque il y a une justification suffisante, il peut être dérogé à la condition relative à l'intervalle de temps de 10 jours et l'on considère que le niveau requis de biodégradation est atteint au bout de 28 jours⁴ ;

- b) Si, dans les cas où seules les données sur la DBO et la DCO sont disponibles, le rapport DBO_5/DCO est $\geq 0,5$; ou
- c) S'il existe d'autres données scientifiques convaincantes démontrant que la substance peut être dégradée (par voie biotique et/ou abiotique) dans le milieu aquatique dans une proportion supérieure à 70 % en l'espace de 28 jours.

2.9.3.3 *Catégories et critères de classification des substances*

2.9.3.3.1 Sont considérées comme dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) les substances satisfaisant aux critères de toxicité Aiguë 1, Chronique 1 ou Chronique 2, conformément au tableau 2.9.1. Ces critères décrivent en détail les catégories de classification. Ils sont résumés sous forme de diagramme au tableau 2.9.2.

⁴ Voir chapitre 4.1 et annexe 9, paragraphe A9.4.2.2.3 du SGH.

Tableau 2.9.1 : Catégories pour les substances dangereuses pour le milieu aquatique (voir Nota 1)**a) Danger aigu (à court terme) pour le milieu aquatique**

Catégorie : Aiguë 1 (voir Nota 2)	
CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou
CE _{r50} 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l (voir Nota 3)

b) Danger à long terme pour le milieu aquatique (voir aussi la figure 2.9.1)**i) Substances non rapidement dégradables (voir Nota 4) pour lesquelles il existe des données appropriées sur la toxicité chronique**

Catégorie : Chronique 1 (voir Nota 2)	
CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 0,1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 0,1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 0,1 mg/l
Catégorie : Chronique 2	
CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l

ii) Substances rapidement dégradables pour lesquelles il existe des données appropriées sur la toxicité chronique

Catégorie : Chronique 1 (voir Nota 2)	
CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 0,01 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 0,01 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 0,01 mg/l
Catégorie : Chronique 2	
CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 0,1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 0,1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 0,1 mg/l

iii) Substances pour lesquelles il n'existe pas de données appropriées sur la toxicité chronique

Catégorie : Chronique 1 (voir Nota 2)	
CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou
CE _{r50} 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l (voir Nota 3)
et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale est ≥ 500 (ou, s'il est absent, le log K _{oc} ≥ 4) (voir Notas 4 et 5)	
Catégorie : Chronique 2	
CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	> 1 mais ≤ 10 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	> 1 mais ≤ 10 mg/l et/ou
CE _{r50} 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques)	> 1 mais ≤ 10 mg/l (voir Nota 3)
et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale est ≥ 500 (ou, s'il est absent, le log K _{oc} ≥ 4) (voir Notas 4 et 5).	

NOTA 1 : Les organismes testés, poissons, crustacés et algues sont des espèces représentatives couvrant une gamme étendue de niveaux trophiques et de taxons, et les méthodes d'essai sont très normalisées. Les données relatives à d'autres

organismes peuvent aussi être prises en compte, à condition qu'elles représentent une espèce et des effets expérimentaux équivalents.

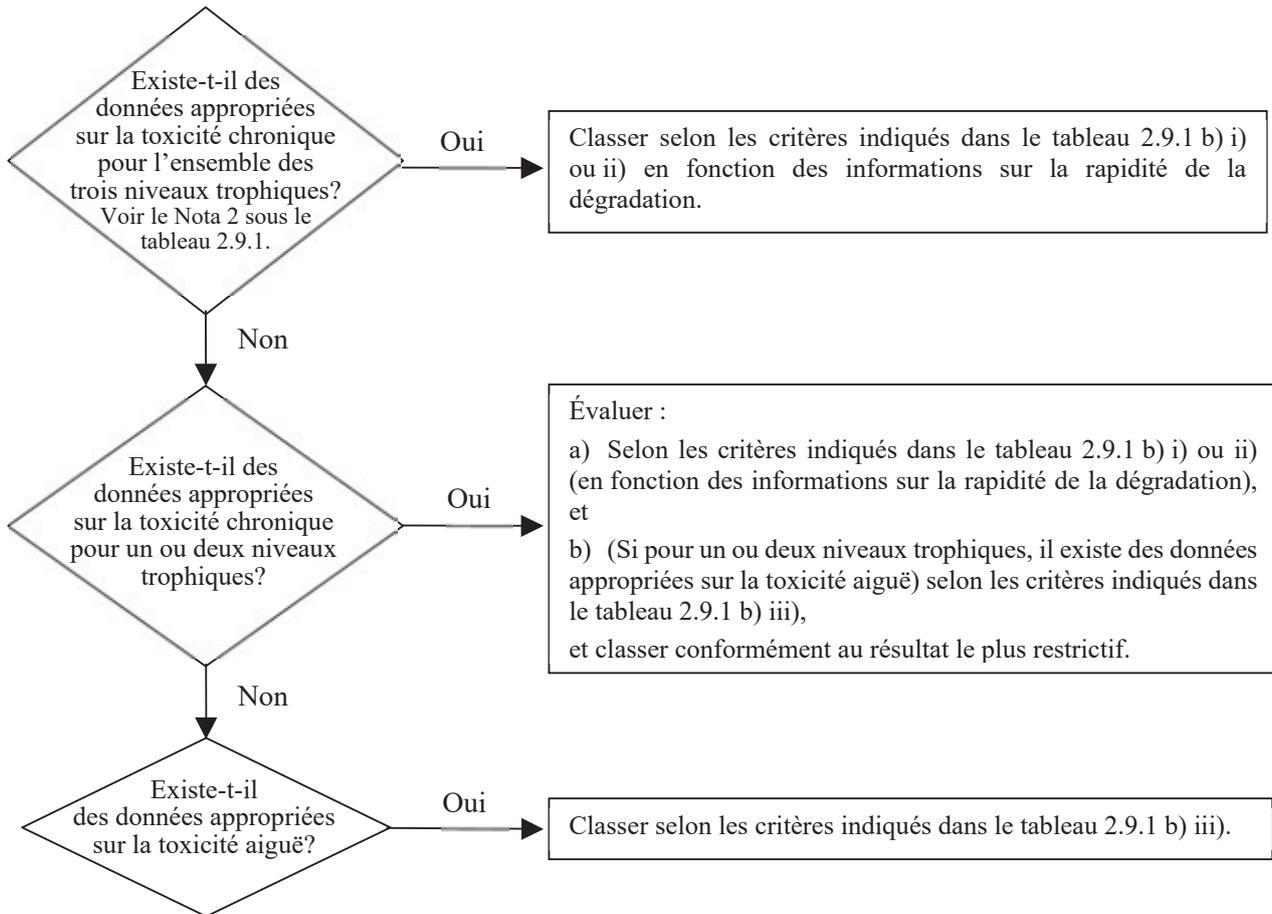
2 : Lors de la classification des substances comme ayant une toxicité Aiguë 1 et/ou Chronique 1, il est nécessaire d'indiquer en même temps un facteur M approprié (voir 2.9.3.4.6.4) à employer dans la méthode de la somme.

3 : Si la toxicité à l'égard des algues CE_{50} (= concentration induisant un effet sur le taux de croissance de 50 % de la population) est plus de 100 fois inférieure à celle de l'espèce de sensibilité la plus voisine et entraîne une classification basée uniquement sur cet effet, il convient de vérifier si cette toxicité est représentative de la toxicité envers les plantes aquatiques. S'il a été démontré que tel n'est pas le cas, il appartient à un expert de décider si on doit procéder à la classification. La classification doit être basée sur la CE_{50} . Dans les cas où les conditions de détermination de la CE_{50} ne sont pas stipulées et qu'aucune CE_{50} n'a été rapportée, la classification doit s'appuyer sur la CE_{50} la plus faible.

4 : L'absence de dégradabilité rapide se fonde soit sur l'absence de biodégradabilité facile soit sur d'autres données montrant l'absence de dégradation rapide. Lorsqu'il n'existe pas de données utiles sur la dégradabilité, soit déterminées expérimentalement soit évaluées, la substance doit être considérée comme non rapidement dégradable.

5 : Potentiel de bioaccumulation basé sur un facteur de bioconcentration ≥ 500 obtenu par voie expérimentale ou, à défaut, un $\log K_{oe} \geq 4$ à condition que le $\log K_{oe}$ soit un descripteur approprié du potentiel de bioaccumulation de la substance. Les valeurs mesurées du $\log K_{oe}$ priment sur les valeurs estimées, et les valeurs mesurées du facteur de bioconcentration priment sur les valeurs du $\log K_{oe}$.

Figure 2.9.1 : Catégories pour les substances dangereuses (à long terme) pour le milieu aquatique



2.9.3.3.2 Le schéma de classification au tableau 2.9.2 ci-après résume les critères de classification pour les substances.

Tableau 2.9.2 : Schéma de classification pour les substances dangereuses pour le milieu aquatique

Catégories de classification			
Danger aigu (voir Nota 1)	Danger à long terme (voir Nota 2)		
	Données appropriées sur la toxicité chronique disponibles		Données appropriées sur la toxicité chronique non disponibles (voir Nota 1)
	Substances non rapidement dégradables (voir Nota 3)	Substances rapidement dégradables (voir Nota 3)	
Catégorie : Aiguë 1 $C(E)L_{50} \leq 1,00$	Catégorie : Chronique 1 $CSEO \text{ ou } CE_x \leq 0,1$	Catégorie : Chronique 1 $CSEO \text{ ou } CE_x \leq 0,01$	Catégorie : Chronique 1 $C(E)L_{50} \leq 1,00$ et absence de dégradabilité rapide et/ou facteur de bioconcentration ≥ 500 ou s'il est absent $\log K_{oc} \geq 4$
	Catégorie : Chronique 2 $0,1 < CSEO \text{ ou } CE_x \leq 1$	Catégorie : Chronique 2 $0,01 < CSEO \text{ ou } CE_x \leq 0,1$	Catégorie : Chronique 2 $1,00 < C(E)L_{50} \leq 10,0$ et absence de dégradabilité rapide et/ou facteur de bioconcentration ≥ 500 ou s'il est absent $\log K_{oc} \geq 4$

NOTA 1 : Gamme de toxicité aiguë fondée sur les valeurs de la $C(E)L_{50}$ en mg/l pour les poissons, les crustacés et/ou les algues ou d'autres plantes aquatiques (ou estimation de la relation quantitative structure-activité en l'absence de données expérimentales⁵).

2 : Les substances sont classées en diverses catégories de toxicité chronique à moins que des données appropriées sur la toxicité chronique ne soient disponibles pour l'ensemble des trois niveaux trophiques à concentration supérieure à celle qui est soluble dans l'eau ou à 1 mg/l. Par « appropriées », on entend que les données englobent largement les sujets de préoccupation. Généralement, cela veut dire des données mesurées lors d'essais, mais afin d'éviter des essais inutiles, on peut aussi évaluer les données au cas par cas, par exemple établir des relations (quantitatives) structure-activité, ou pour les cas évidents, faire appel au jugement d'un expert.

3 : Gamme de toxicité chronique fondée sur les valeurs de la CSEO ou de la CE_x équivalente en mg/l pour les poissons ou les crustacés ou d'autres mesures reconnues pour la toxicité chronique.

2.9.3.4 Catégories et critères de classification des mélanges

2.9.3.4.1 Le système de classification des mélanges reprend les catégories de classification utilisées pour les substances : les catégories Aiguë 1 et Chronique 1 et 2. L'hypothèse énoncée ci-après permet, s'il y a lieu, d'exploiter toutes les données disponibles aux fins de la classification du mélange pour le milieu aquatique :

Les « composants pertinents » d'un mélange sont ceux dont la concentration est supérieure ou égale à 0,1 % (masse) pour les composants classés comme ayant une toxicité Aiguë et/ou Chronique 1, et égale ou supérieure à 1 % (masse) pour les autres composants, sauf si l'on suppose (par exemple dans le cas d'un composé très toxique) qu'un composant présent à une concentration inférieure à 0,1 % justifie néanmoins la classification du mélange en raison du danger qu'il présente pour le milieu aquatique.

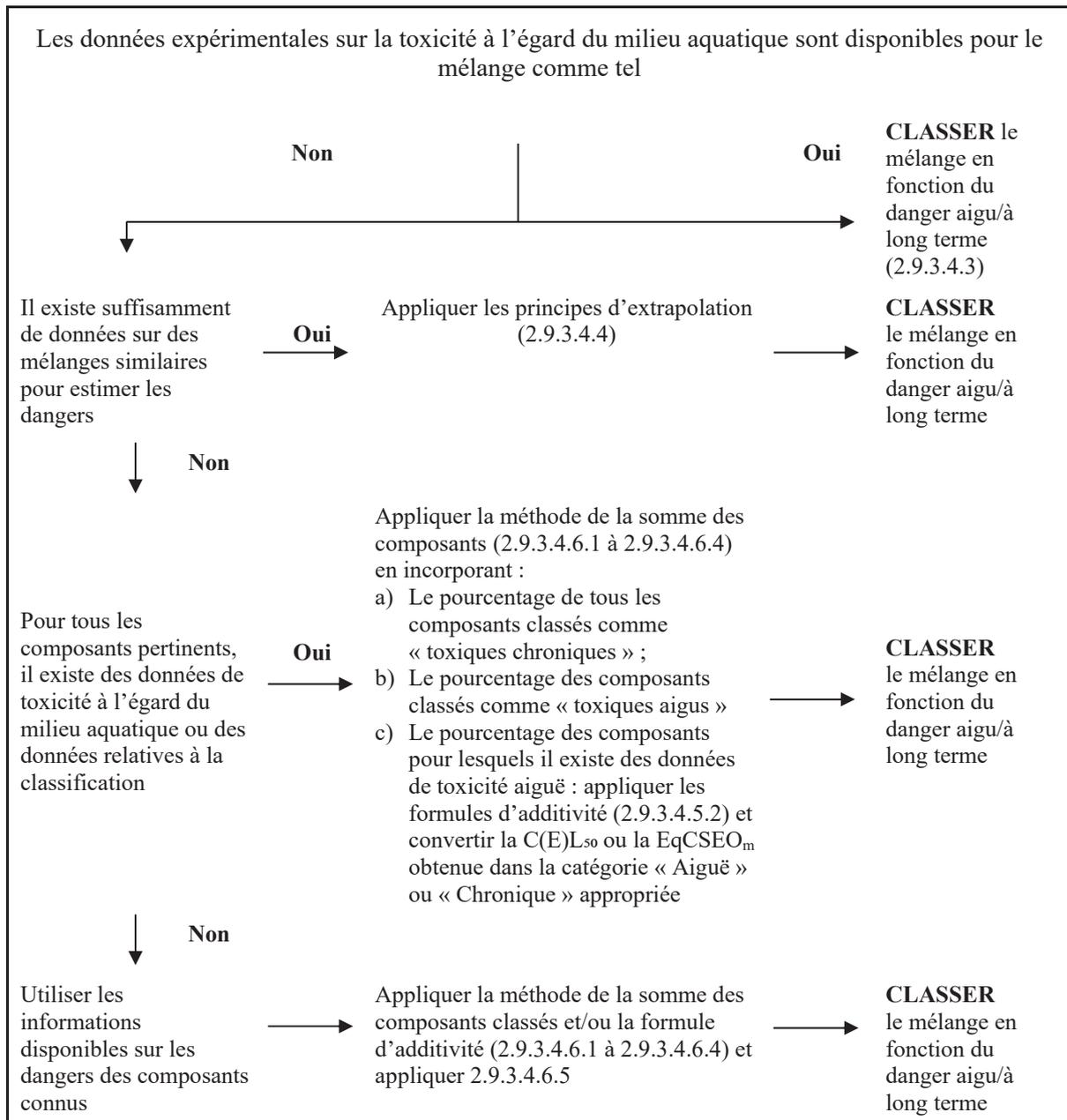
2.9.3.4.2 La classification des dangers pour le milieu aquatique obéit à une démarche séquentielle et dépend du type d'information disponible pour le mélange proprement dit et ses composants. La démarche séquentielle comprend :

- a) Une classification fondée sur des mélanges testés ;
- b) Une classification fondée sur des principes d'extrapolation ;
- c) La « méthode de la somme des composants classés » et/ou l'application d'une « formule d'additivité ».

La figure 2.9.2 décrit la marche à suivre.

⁵ Des indications particulières sont fournies au chapitre 4.1, paragraphe 4.1.2.13 et à l'annexe 9, section A9.6 du SGH.

Figure 2.9.2 : Démarche séquentielle appliquée à la classification des mélanges en fonction des dangers aigus ou à long terme qu'ils présentent pour le milieu aquatique



2.9.3.4.3 *Classification des mélanges lorsqu'il existe des données relatives à la toxicité sur le mélange comme tel*

2.9.3.4.3.1 Si la toxicité du mélange à l'égard du milieu aquatique a été testée, cette information peut être utilisée pour classer le mélange selon les critères adoptés pour les substances. La classification doit normalement s'appuyer sur les données concernant les poissons, les crustacés, les algues/plantes (voir 2.9.3.2.3 et 2.9.3.2.4). Si l'on ne dispose pas de données appropriées sur la toxicité aiguë ou chronique pour le mélange en tant que tel, on doit appliquer des « principes d'extrapolation » ou la « méthode de la somme » (voir 2.9.3.4.4 à 2.9.3.4.6).

2.9.3.4.3.2 La classification des dangers à long terme des mélanges nécessite des informations supplémentaires sur la dégradabilité et dans certains cas sur la bioaccumulation. Il n'existe pas de données sur la dégradabilité et sur la bioaccumulation pour les mélanges en tant que tels. Les essais de dégradabilité et de bioaccumulation pour les mélanges ne sont pas employés parce qu'ils sont habituellement difficiles à interpréter, et que ces essais n'ont de sens que pour des substances prises isolément.

2.9.3.4.3.3 Classification dans la catégorie Aiguë 1

- a) Si l'on dispose de données expérimentales appropriées sur la toxicité aiguë (CL_{50} ou CE_{50}) du mélange testé en tant que tel indiquant $C(E)L_{50} \leq 1$ mg/l :

Classer le mélange dans la catégorie Aiguë 1 conformément au tableau 2.9.1 a) ;

- b) Si l'on dispose de données expérimentales sur la toxicité aiguë ($CL_{50}(s)$ ou $CE_{50}(s)$) pour le mélange testé en tant que tel indiquant $C(E)L_{50}(s) > 1$ mg/l ou une concentration supérieure à celle qui est soluble dans l'eau :

Il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger aigu conformément au présent Règlement.

2.9.3.4.3.4 Classification dans les catégories Chronique 1 et Chronique 2

- a) Si l'on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CE_x ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant CE_x ou CSEO ≤ 1 mg/l :

- i) Classer le mélange dans les catégories Chronique 1 ou 2 conformément au tableau 2.9.1 b) ii) (rapidement dégradable) si les informations disponibles permettent de conclure que tous les composants pertinents du mélange sont rapidement dégradables ;

NOTA : Dans ce cas, si le mélange testé présente une CE_x ou CSEO $> 0,1$ mg/l, il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger à long terme conformément au présent Règlement.

- ii) Classer le mélange dans les catégories Chronique 1 ou 2 dans tous les autres cas conformément au tableau 2.9.1 b) i) (non rapidement dégradable) ;

- b) Si l'on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CE_x ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant $CE_x(s)$ ou CSEO(s) > 1 mg/l ou une concentration supérieure à celle qui est soluble dans l'eau :

Il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger à long terme conformément au présent Règlement.

2.9.3.4.4 Classification des mélanges lorsqu'il n'existe pas de données relatives à la toxicité sur le mélange : principes d'extrapolation

2.9.3.4.4.1 Si la toxicité du mélange à l'égard du milieu aquatique n'a pas été testée par voie expérimentale, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants et sur des mélanges similaires testés pour caractériser correctement les dangers du mélange, ces données seront utilisées conformément aux règles d'extrapolation exposées ci-après. De cette façon, le processus de classification utilise au maximum les données disponibles afin de caractériser les dangers du mélange sans recourir à des essais supplémentaires sur animaux.

2.9.3.4.4.2 Dilution

2.9.3.4.4.2.1 Si un nouveau mélange est formé par dilution d'un mélange ou d'une substance testé avec un diluant classé dans une catégorie de toxicité égale ou inférieure à celle du composant original le moins toxique et qui n'est pas supposé influencer sur la toxicité des autres composants, le mélange résultant sera classé comme équivalent au mélange ou à la substance d'origine testé. S'il en est autrement, la méthode décrite au 2.9.3.4.5 peut être appliquée.

2.9.3.4.4.2.2 Si le mélange est formé par la dilution d'un autre mélange classé ou par la dilution d'une substance avec de l'eau ou un autre produit non toxique, la toxicité du mélange sera calculée d'après celle du mélange ou de la substance d'origine.

2.9.3.4.4.3 Variation entre les lots

2.9.3.4.4.3.1 La toxicité d'un lot testé d'un mélange à l'égard du milieu aquatique sera considérée comme largement équivalente à celle d'un autre lot non testé du même mélange commercial lorsqu'il est produit par ou sous le contrôle du même fabricant, sauf si on a une raison de croire que la composition du mélange varie suffisamment pour modifier la toxicité du lot non testé à l'égard du milieu aquatique. Si tel est le cas, une nouvelle classification s'impose.

2.9.3.4.4.4 Concentration des mélanges classés dans les catégories les plus toxiques (Chronique 1 et Aiguë 1)

2.9.3.4.4.4.1 Si un mélange testé est classé dans les catégories Chronique 1 et/ou Aiguë 1 et que l'on accroît la concentration de composants toxiques classés dans ces mêmes catégories de toxicité, le mélange concentré non testé demeurera dans la même catégorie que le mélange original testé, sans essai supplémentaire.

2.9.3.4.4.5 Interpolation au sein d'une catégorie de toxicité

2.9.3.4.4.5.1 Dans le cas de trois mélanges (A, B et C) de composants identiques, où les mélanges A et B ont été testés et sont dans la même catégorie de toxicité et où le mélange C non testé contient les mêmes composants toxicologiquement actifs que les mélanges A et B mais à des concentrations comprises entre celles de ces composants dans les mélanges A et B, on considère que le mélange C appartient à la même catégorie de toxicité que A et B.

2.9.3.4.4.6 Mélanges fortement semblables

2.9.3.4.4.6.1 Soit :

a) Deux mélanges :

- i) A + B ;
- ii) C + B ;

b) La concentration du composant B est essentiellement identique dans les deux mélanges ;

c) La concentration du composant A dans le mélange i) est égale à celle du composant C dans le mélange ii) ;

d) Les données relatives aux dangers pour le milieu aquatique de A et de C sont disponibles et essentiellement équivalentes, autrement dit, ces deux composants appartiennent à la même catégorie de danger et ne devraient pas affecter la toxicité de B.

Si le mélange i) ou ii) est déjà classé d'après des données expérimentales, l'autre mélange doit être classé dans la même catégorie de danger.

2.9.3.4.5 *Classement des mélanges lorsqu'il existe des données relatives à la toxicité pour tous les composants ou seulement certains d'entre eux*

2.9.3.4.5.1 La classification d'un mélange résulte de la somme des concentrations de ses composants classés. Le pourcentage de composants classés comme « toxiques aigus » ou « toxiques chroniques » est introduit directement dans la méthode de la somme. Les paragraphes 2.9.3.4.6.1 à 2.9.3.4.6.4.1 décrivent les détails de cette méthode.

2.9.3.4.5.2 Les mélanges peuvent comporter à la fois des composants classés (catégories Aiguë 1 et/ou Chronique 1, 2) et des composants pour lesquels il existe des données expérimentales de toxicité appropriées. Si l'on dispose de données de toxicité appropriées pour plus d'un composant du mélange, la toxicité globale de ces composants se calculera à l'aide des formules a) et b) d'additivité ci-dessous, en fonction de la nature des données sur la toxicité :

a) En fonction de la toxicité aquatique aiguë :

$$\frac{\sum C_i}{C(E)L_{50m}} = \sum \frac{C_i}{C(E)L_{50i}}$$

où :

- C_i = concentration du composant i (pourcentage en masse) ;
- $C(E)L_{50i}$ = CL_{50} ou CE_{50} pour le composant i, en mg/l ;
- n = nombre de composants, et i allant de 1 à n ;
- $C(E)L_{50m}$ = $C(E)L_{50}$ de la fraction du mélange constituée de composants pour lesquels il existe des données expérimentales.

La toxicité calculée doit être employée pour attribuer à cette fraction du mélange une catégorie de danger aigu qui peut par la suite être utilisée lors de l'application de la méthode de la somme ;

b) En fonction de la toxicité aquatique chronique :

$$\frac{\sum C_i + \sum C_j}{EqCSEO_m} = \sum_n \frac{C_i}{CSEO_i} + \sum_n \frac{C_j}{0,1 \times CSEO_j}$$

où :

C_i	=	concentration du composant i (pourcentage en masse), comprenant les composants rapidement dégradables ;
C_j	=	concentration du composant j (pourcentage en masse), comprenant les composants non rapidement dégradables ;
$CSEO_i$	=	CSEO (ou autres mesures admises pour la toxicité chronique) pour le composant i, comprenant les composants rapidement dégradables, en mg/l ;
$CSEO_j$	=	CSEO (ou autres mesures admises pour la toxicité chronique) pour le composant j, comprenant les composants non rapidement dégradables, en mg/l ;
n	=	nombre de composants, et i et j allant de 1 à n ;
$EqCSEO_m$	=	CSEO équivalente de la fraction du mélange constituée de composants pour lesquels il existe des données expérimentales ;

La toxicité équivalente rend compte du fait que les substances non rapidement dégradables relèvent d'une catégorie de danger de niveau juste supérieur (de danger « plus grand ») à celui des substances rapidement dégradables.

La toxicité équivalente calculée doit être employée pour attribuer à cette fraction du mélange une catégorie de danger à long terme, conformément aux critères pour les substances rapidement dégradables (tableau 2.9.1 b) ii)), qui est par la suite utilisée lors de l'application de la méthode de la somme.

2.9.3.4.5.3 Si la formule d'additivité est appliquée à une partie du mélange, il est préférable de calculer la toxicité de cette partie du mélange en introduisant, pour chaque composant, des valeurs de toxicité se rapportant au même groupe taxinomique (c'est-à-dire : poissons, crustacés ou algues) et en sélectionnant ensuite la toxicité la plus élevée (valeur la plus basse), obtenue en utilisant le groupe le plus sensible des trois. Néanmoins, si les données de toxicité de chaque composant ne se rapportent pas toutes au même groupe taxinomique, la valeur de toxicité de chaque composant doit être choisie de la même façon que les valeurs de toxicité pour la classification des substances, autrement dit, il faut utiliser la toxicité la plus élevée (de l'organisme expérimental le plus sensible). La toxicité aiguë et chronique ainsi calculée peut ensuite servir à classer cette partie du mélange dans les catégories Aiguë 1 et/ou Chronique 1 ou 2, suivant les mêmes critères que ceux adoptés pour les substances.

2.9.3.4.5.4 Si un mélange a été classé de diverses manières, on retiendra la méthode livrant le résultat le plus prudent.

2.9.3.4.6 *Méthode de la somme*

2.9.3.4.6.1 Méthode de classification

2.9.3.4.6.1.1 En général, pour les mélanges, une classification plus sévère l'emporte sur une classification moins sévère, par exemple, une classification dans la catégorie Chronique 1 l'emporte sur une classification en Chronique 2. Par conséquent, la classification est déjà terminée si elle a abouti à la catégorie Chronique 1. Comme il n'existe pas de classification plus sévère que la Chronique 1, il est inutile de pousser le processus de classification plus loin.

2.9.3.4.6.2 Classification dans la catégorie Aiguë 1

2.9.3.4.6.2.1 On commence par examiner tous les composants classés dans la catégorie Aiguë 1. Si la somme des concentrations (en %) de ces composants est supérieure ou égale à 25 %, le mélange est classé dans la catégorie Aiguë 1. Si le calcul débouche sur une classification du mélange dans la catégorie Aiguë 1, le processus de classification est terminé.

2.9.3.4.6.2.2 La classification des mélanges en fonction de leur toxicité aiguë par la méthode de la somme des concentrations des composants classés est résumée au tableau 2.9.3 ci-après.

Tableau 2.9.3 : Classification des mélanges en fonction de leur danger aigu par la somme des concentrations des composants classés

Somme des concentrations (en %) des composants classés en :		Mélange classé en :
Aiguë 1 × M ^a	≥ 25 %	Aiguë 1

^a Le facteur M est expliqué au 2.9.3.4.6.4.

2.9.3.4.6.3 Classification dans les catégories Chronique 1 et 2

2.9.3.4.6.3.1 On commence par examiner tous les composants classés dans la catégorie Chronique 1. Si la somme des concentrations (en %) de ces composants est supérieure ou égale à 25 %, le mélange est classé dans la catégorie Chronique 1. Si le calcul débouche sur une classification du mélange dans la catégorie Chronique 1, le processus de classification est terminé.

2.9.3.4.6.3.2 Si le mélange n'est pas classé dans la catégorie Chronique 1, on examine s'il entre dans la catégorie Chronique 2. Un mélange est classé dans la catégorie Chronique 2 si la somme des concentrations (en %) de tous les composants classés dans la catégorie Chronique 1 multipliée par dix et additionnée à la somme des concentrations (en %) de tous les composants classés dans la catégorie Chronique 2 est supérieure ou égale à 25 %. Si le calcul débouche sur une classification du mélange dans la catégorie Chronique 2, le processus de classification est terminé.

2.9.3.4.6.3.3 La classification des mélanges en fonction de leur danger à long terme fondée sur la somme des concentrations des composants classés est résumée au tableau 2.9.4 ci-après.

Tableau 2.9.4 : Classification des mélanges en fonction de leur danger à long terme par la somme des concentrations des composants classés

Somme des concentrations (en %) des composants classés en :		Mélange classé en :
Chronique 1 × M ^a	≥ 25 %	Chronique 1
(M × 10 × Chronique 1) + Chronique 2	≥ 25 %	Chronique 2

^a Le facteur M est expliqué au 2.9.3.4.6.4.

2.9.3.4.6.4 Mélanges de composants hautement toxiques

2.9.3.4.6.4.1 Les composants de toxicité Aiguë 1 ou Chronique 1 ayant une toxicité aiguë nettement inférieure à 1 mg/l et/ou une toxicité chronique nettement inférieure à 0,1 mg/l (pour les composants non rapidement dégradables) et à 0,01 mg/l (pour les composants rapidement dégradables) sont susceptibles d'influencer la toxicité du mélange et on leur affecte un poids plus important lors de l'application de la méthode de la somme. Lorsqu'un mélange renferme des composants classés dans les catégories Aiguë 1 ou Chronique 1, on adoptera l'approche séquentielle décrite en 2.9.3.4.6.2 et 2.9.3.4.6.3 en multipliant les concentrations des composants relevant des catégories Aiguë 1 et Chronique 1 par un facteur de façon à obtenir une somme pondérée, au lieu d'additionner les pourcentages tels quels. Autrement dit, la concentration de composant classé en Aiguë 1 dans la colonne de gauche du tableau 2.9.3 et la concentration de composant classé en Chronique 1 dans la colonne de gauche du tableau 2.9.4 seront multipliées par le facteur approprié. Les facteurs multiplicatifs à appliquer à ces composants sont définis d'après la valeur de la toxicité, comme le résume le tableau 2.9.5 ci-après. Ainsi pour classer un mélange contenant des composants relevant des catégories Aiguë 1 ou Chronique 1, le classificateur doit connaître la valeur du facteur M pour appliquer la méthode de la somme. Sinon, la formule d'additivité (voir 2.9.3.4.5.2) peut être utilisée si les données de toxicité de tous les composants très toxiques du mélange sont disponibles et s'il existe des preuves convaincantes que tous les autres composants, y compris ceux pour lesquels des données de toxicité aiguë et/ou chronique ne sont pas disponibles, sont peu ou pas toxiques et ne contribuent pas sensiblement au danger du mélange pour l'environnement.

Tableau 2.9.5 : Facteurs multiplicatifs pour les composants très toxiques des mélanges

Toxicité aiguë	Facteur M	Toxicité chronique	Facteur M	
Valeur de C(E)L ₅₀		Valeur de CSEO	Composants NRD ^a	Composants RD ^b
$0,1 < C(E)L_{50} \leq 1$	1	$0,01 < CSEO \leq 0,1$	1	–
$0,01 < C(E)L_{50} \leq 0,1$	10	$0,001 < CSEO \leq 0,01$	10	1
$0,001 < C(E)L_{50} \leq 0,01$	100	$0,0001 < CSEO \leq 0,001$	100	10
$0,0001 < C(E)L_{50} \leq 0,001$	1 000	$0,00001 < CSEO \leq 0,0001$	1 000	100
$0,00001 < C(E)L_{50} \leq 0,0001$	10 000	$0,000001 < CSEO \leq 0,00001$	10 000	1 000
(la série se poursuit au rythme d'un facteur 10 par intervalle)		(la série se poursuit au rythme d'un facteur 10 par intervalle)		

^a Non rapidement dégradables.

^b Rapidement dégradables.

2.9.3.4.6.5 Classification des mélanges des composants pour lesquels il n'existe aucune information utilisable

2.9.3.4.6.5.1 Au cas où il n'existe pas d'informations utilisables sur la toxicité aiguë et/ou chronique pour le milieu aquatique d'un ou plusieurs composants pertinents, on conclut que le mélange ne peut être classé de façon définitive dans une certaine catégorie de danger. Dans cette situation, le mélange ne devrait être classé que sur la base des composants connus.

2.9.4 Piles au lithium

Les piles et batteries, les piles et batteries contenues dans un équipement, ou les piles et batteries emballées avec un équipement, contenant du lithium sous quelque forme que ce soit doivent être classées sous les Nos ONU 3090, 3091, 3480 ou 3481, selon qu'il convient. Elles peuvent être transportées au titre de ces rubriques si elles satisfont aux dispositions ci-après :

- a) Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie au lithium satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.

Les piles et batteries fabriquées conformément à un type répondant aux prescriptions de la sous-section 38.3 de la troisième édition révisée du *Manuel d'épreuves et de critères*, Amendement 1 ou de toute édition révisée ultérieure ainsi que des amendements applicables à la date où le type est éprouvé peuvent encore être transportées, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le présent Règlement.

Les types de piles et batteries qui répondent uniquement aux prescriptions de la troisième édition révisée du *Manuel d'épreuves et de critères*, ne sont plus valables. Cependant, les piles et batteries fabriquées conformément à ces types avant le 1er juillet 2003 peuvent encore être transportées si toutes les autres prescriptions sont respectées ;

NOTA : Les batteries doivent être conformes à un type ayant satisfait aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du « Manuel d'épreuves et de critères », que les piles dont elles sont composées soient conformes à un type éprouvé ou non.

- b) Chaque pile et batterie comporte un dispositif de protection contre les surpressions internes, ou est conçue de manière à exclure tout éclatement violent dans les conditions normales de transport ;
- c) Chaque pile et batterie est munie d'un système efficace pour empêcher les courts-circuits externes ;
- d) Chaque batterie formée de piles ou de séries de piles reliées en parallèle doit être munie de moyens efficaces pour arrêter les courants inverses (par exemple diodes, fusibles, etc.) ;
- e) Les piles et batteries doivent être fabriquées conformément à un programme de gestion de la qualité qui doit comprendre les éléments suivants :

- i) Une description de la structure organisationnelle et des responsabilités du personnel en ce qui concerne la conception et la qualité du produit ;
- ii) Les instructions pertinentes qui seront utilisées pour les contrôles et les épreuves, le contrôle de la qualité, l'assurance qualité et le déroulement des opérations ;
- iii) Des contrôles des processus qui devraient inclure des activités pertinentes visant à prévenir et à détecter les défaillances au niveau des courts-circuits internes lors de la fabrication des piles ;
- iv) Des relevés d'évaluation de la qualité, tels que rapports de contrôle, données d'épreuve, données d'étalonnage et certificats. Les données d'épreuves doivent être conservées et communiquées à l'autorité compétente sur demande ;
- v) La vérification par la direction de l'efficacité du système qualité ;
- vi) Une procédure de contrôle des documents et de leur révision ;
- vii) Un moyen de contrôle des piles et des batteries non conformes au type ayant satisfait aux prescriptions des épreuves, tel qu'il est mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ;
- viii) Des programmes de formation et des procédures de qualification destinés au personnel concerné ; et
- ix) Des procédures garantissant que le produit fini n'est pas endommagé.

NOTA : Les programmes internes de gestion de la qualité peuvent être autorisés. La certification par une tierce partie n'est pas requise, mais les procédures énoncées aux alinéas i) à ix) ci-dessus doivent être dûment enregistrées et identifiables. Un exemplaire du programme de gestion de la qualité doit être mis à la disposition de l'autorité compétente, si celle-ci en fait la demande.

- f) Les batteries au lithium, contenant à la fois des piles primaires au lithium métal et des piles au lithium ionique rechargeables, qui ne sont pas conçues pour être chargées de l'extérieur (voir disposition spéciale 387 du chapitre 3.3), doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - i) Les piles rechargeables au lithium ionique ne peuvent être chargées qu'à partir des piles primaires au lithium métal ;
 - ii) La surcharge des piles rechargeables au lithium ionique est exclue par conception ;
 - iii) La batterie a été éprouvée comme une batterie primaire au lithium ;
 - iv) Les piles composant la batterie doivent être conformes à un type ayant satisfait aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.
- g) À l'exception des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés), les fabricants et distributeurs de piles ou batteries fabriquées après le 30 juin 2003 doivent mettre à disposition le résumé du procès-verbal d'épreuve tel que spécifié dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 38.3, paragraphe 38.3.5.

NOTA : Le terme « mettre à disposition » signifie que les fabricants et les distributeurs ultérieurs assurent que le résumé du procès-verbal d'épreuve pour les piles ou batteries au lithium ou les équipements avec des piles ou batteries au lithium installées soit accessible afin que l'expéditeur ou d'autres personnes de la chaîne d'approvisionnement puissent confirmer la conformité.

2.9.5 Accumulateurs au sodium ionique

Les piles et batteries, les piles et batteries contenues dans un équipement, ou les piles et batteries emballées avec un équipement qui contiennent du sodium ionique, qui constituent un système électrochimique rechargeable dans lequel les électrodes positive et négative sont des produits d'intercalation ou d'insertion formés sans sodium métallique (ou alliage de sodium) dans aucune des électrodes et utilisant un composé organique non aqueux comme électrolyte, doivent être affectées aux Nos ONU 3551 ou 3552, selon qu'il convient.

NOTA : *Le sodium intercalé est présent sous forme ionique ou quasi-atomique dans le réseau de la matière de l'électrode.*

Elles peuvent être transportées au titre de ces rubriques si elles satisfont aux dispositions ci-après :

- a) Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie satisfait aux prescriptions des épreuves applicables de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* ;
- b) Chaque pile et batterie comporte un dispositif de protection contre les surpressions internes ou est conçue de manière à exclure tout éclatement violent dans les conditions normales de transport ;
- c) Chaque pile et batterie est munie d'un système efficace pour empêcher les courts-circuits externes ;
- d) Chaque batterie formée de piles ou de séries de piles reliées en parallèle est munie de moyens efficaces pour arrêter les courants inverses dangereux (par exemple des diodes, des fusibles, etc.) ;
- e) Les piles et batteries sont fabriquées dans le cadre d'un programme de gestion de la qualité tel que prescrit aux 2.9.4 e) i) à ix) ;
- f) Les fabricants et distributeurs ultérieurs de piles ou batteries mettent à disposition le résumé du procès-verbal d'épreuve tel que spécifié dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 38.3, paragraphe 38.3.5.

PARTIE 3

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS SPÉCIALES ET EXCEPTIONS

CHAPITRE 3.1

GÉNÉRALITÉS

3.1.1 Champ d'application et dispositions générales

3.1.1.1 La Liste des marchandises dangereuses du présent chapitre énumère les marchandises dangereuses le plus couramment transportées. Sans être exhaustive, elle a pour but de répertorier toutes les matières dangereuses qui ont une importance commerciale.

3.1.1.2 Si une matière ou un objet figurent nommément sur la Liste des marchandises dangereuses, ils doivent être transportés conformément aux dispositions de la liste qui les visent. Une rubrique générique ou « non spécifiée par ailleurs » (N.S.A.) peut être utilisée pour autoriser le transport de matières ou d'objets qui ne sont pas désignés nommément dans la Liste des marchandises dangereuses. Une matière ou un objet de cette catégorie ne doivent être transportés qu'après que leurs caractéristiques dangereuses ont été déterminées. La matière ou l'objet doivent alors être classés conformément aux définitions de classe et aux critères d'épreuve, et il faut utiliser le nom qui, sur la Liste des marchandises dangereuses, les décrit le mieux. Le classement doit être effectué par l'autorité compétente quand cela est nécessaire ou, dans les autres cas, par l'expéditeur. Une fois que la classe de la matière ou de l'objet aura été ainsi déterminée, il doit être satisfait à toutes les dispositions en matière d'expédition et de transport formulées dans le présent Règlement. Pour toute matière ou tout objet dont on sait ou dont on présume qu'ils ont des propriétés explosives, on doit tout d'abord considérer s'il y a lieu d'inclure cette matière ou cet objet dans la classe 1. Certaines rubriques collectives peuvent être du genre « générique » ou « non spécifiée par ailleurs », à condition que les règlements contiennent des dispositions garantissant la sécurité, tant en interdisant le transport à titre normal des marchandises extrêmement dangereuses qu'en tenant compte de tous les dangers subsidiaires inhérents à certaines marchandises.

3.1.1.3 Ne sont pas incluses dans la Liste des marchandises dangereuses les marchandises tellement dangereuses que, sauf autorisation spéciale, leur transport est interdit. Si ces marchandises n'y figurent pas, c'est parce que le transport de certaines d'entre elles peut être interdit pour certains modes de transport et autorisé pour d'autres, et aussi parce qu'il serait impossible d'en établir une liste exhaustive. En outre, toute liste de ce genre, à supposer qu'elle puisse être établie, serait vite incomplète en raison de l'apparition fréquente de matières nouvelles. Enfin, le fait qu'une matière ne figure pas sur une telle liste pourrait donner à penser à tort qu'elle peut être transportée sans restrictions. L'instabilité intrinsèque de certaines marchandises peut prendre diverses formes dangereuses : explosion, polymérisation avec fort dégagement de chaleur ou émission de gaz toxiques, par exemple. Dans la plupart des cas, on peut remédier à ces tendances en adoptant un emballage approprié, ou par des mesures telles que : dilution, stabilisation, addition d'un inhibiteur, réfrigération.

3.1.1.4 Lorsque des mesures sont spécifiées dans la Liste des marchandises dangereuses au sujet d'une matière ou d'un objet donné (à savoir, par exemple, que cette matière ou cet objet doivent être « stabilisés » ou « contenir × % d'eau ou de flegmatisant »), cette matière ou cet objet ne peuvent pas être normalement transportés si ces mesures n'ont pas été prises, à moins que l'article en question soit répertorié ailleurs (par exemple dans la classe 1), sans aucune indication relative à des mesures, ou avec l'indication de mesures différentes.

3.1.2 Désignation officielle de transport

NOTA : Pour les désignations officielles de transport à attribuer aux transport d'échantillons, voir 2.0.4.

3.1.2.1 La désignation officielle de transport est la partie de la rubrique qui décrit avec le plus de précision les marchandises de la Liste des marchandises dangereuses ; elle est en majuscules (les chiffres, les lettres grecques, les indications en lettres minuscules « sec- », « tert- », « m- », « n- », « o- » et « p- » forment partie intégrale de la désignation). Une autre désignation officielle de transport peut figurer entre parenthèses à la suite de la désignation officielle de transport principale (par exemple, ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE)). Ne sont pas à considérer comme éléments de la désignation officielle de transport les parties de rubrique en minuscules (autres que les indications mentionnées ci-dessus), mais elles peuvent être utilisées.

3.1.2.2 Si une combinaison de plusieurs désignations officielles de transport figure sous un même numéro ONU, et que celles-ci sont séparées par la conjonction « ou » en minuscules ou sont séparées par des virgules, seule la plus appropriée doit figurer dans le document de transport et dans les marques du colis. Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est choisie en pareil cas, on peut donner les exemples suivants :

- a) No ONU 1057 BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS - On retiendra comme désignation officielle de transport celle des désignations ci-après qui conviendra le mieux :

BRIQUETS
RECHARGES POUR BRIQUETS

- b) No ONU 2793 ROGNURES, COPEAUX, TOURNURES ou ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme autoéchauffante. Comme désignation officielle de transport on choisit celle qui convient le mieux parmi les combinaisons possibles ci-après :

ROGNURES DE MÉTAUX FERREUX
COPEAUX DE MÉTAUX FERREUX
TOURNURES DE MÉTAUX FERREUX
ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX

3.1.2.3 La désignation officielle de transport peut être utilisée au singulier ou au pluriel selon qu'il convient. En outre, si cette désignation contient des termes qui en précisent le sens, l'ordre de succession de ces termes sur les documents de transport ou les marques de colis est laissé au choix de l'intéressé. Par exemple, au lieu de « DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE », on peut éventuellement indiquer « SOLUTION AQUEUSE DE DIMÉTHYLAMINE ». On pourra utiliser pour les marchandises de la classe I des appellations commerciales ou militaires qui contiennent la désignation officielle de transport complétée par un texte descriptif.

3.1.2.4 Il existe pour de nombreuses matières une rubrique correspondant à l'état liquide et à l'état solide (voir les définitions de liquide et solide au 1.2.1) ou à l'état solide et à la solution. Il leur est attribué des numéros ONU distincts qui ne se suivent pas nécessairement. Des précisions sont données dans l'index alphabétique, par exemple :

NITROXYLÈNES LIQUIDES, 6.1	1665
NITROXYLÈNES SOLIDES, 6.1	3447

3.1.2.5 À moins qu'elle ne figure déjà en lettres majuscules dans le nom indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses, il faut ajouter le qualificatif « FONDU » dans la désignation officielle de transport lorsqu'une matière qui est un solide selon la définition donnée en 1.2.1 est transportée ou présentée au transport à l'état fondu (par exemple, ALKYLPHÉNOL SOLIDE, N.S.A., FONDU).

3.1.2.6 Sauf pour les matières autoréactives et les peroxydes organiques et à moins qu'elle ne figure déjà en majuscules dans le nom indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses, la mention « STABILISÉ » doit être ajoutée comme partie intégrante de la désignation officielle de transport lorsqu'il s'agit d'une matière qui, sans stabilisation, serait interdite au transport en vertu des dispositions du 1.1.2 parce qu'elle est susceptible de réagir dangereusement dans les conditions normales de transport (par exemple : « LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A., STABILISÉ »).

Lorsque l'on a recours à la régulation de température pour stabiliser une telle matière afin d'empêcher l'apparition de toute surpression dangereuse ou l'évolution d'une température excessive, ou lorsque l'on a recours à la stabilisation chimique en combinaison avec la régulation de température :

- a) Pour les liquides et les solides lorsque la TPAA (mesurée avec ou sans inhibiteur, lorsque la stabilisation chimique est appliquée) est inférieure ou égale à celle prescrite au 2.4.2.5.2, la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3 et les dispositions du 7.1.5 s'appliquent ;
- b) À moins qu'ils ne figurent déjà, en lettres majuscules, dans le nom indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses, les mots « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » doivent être ajoutés dans la désignation officielle de transport ;
- c) Pour les gaz : les conditions de transport doivent être agréées par l'autorité compétente.

3.1.2.7 Les hydrates peuvent être transportés sous la désignation officielle de transport applicable à la matière anhydre.

3.1.2.8 *Noms génériques ou désignation « non spécifiée par ailleurs » (N.S.A.)*

3.1.2.8.1 Les désignations officielles de transport génériques et « non spécifiée par ailleurs » auxquelles est affectée la disposition spéciale 274 ou 318 dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses doivent être complétées par les noms techniques ou les noms de groupe chimique, à moins qu'une loi nationale ou une convention internationale n'en interdise la divulgation dans le cas d'une matière soumise au contrôle. Dans le cas des matières explosibles de la classe 1, les informations relatives aux marchandises dangereuses peuvent être complétées par une description supplémentaire indiquant les noms commerciaux ou militaires. Les noms techniques et les noms de groupe chimique doivent figurer entre parenthèses immédiatement à la suite de la désignation officielle de transport. Un modificatif approprié, tel que « CONTENANT », ou d'autres qualificatifs, tels que « MÉLANGE », « SOLUTION », etc., et le pourcentage du constituant technique peuvent aussi être employés. Par exemple : « UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (contenant du xylène et du benzène), 3, GE II ».

3.1.2.8.1.1 Le nom technique doit être un nom chimique ou biologique reconnu ou un autre nom utilisé couramment dans les manuels, les revues et les textes scientifiques et techniques. Les noms commerciaux ne doivent pas être utilisés à cette fin. Dans le cas des pesticides, seuls peuvent être utilisés les noms communs ISO, les autres noms des lignes directrices pour la classification des pesticides par danger recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) (The WHO recommended classification of pesticides by hazard and guidelines to classification) ou le ou les noms de la ou des matières actives.

3.1.2.8.1.2 Lorsqu'un mélange de marchandises dangereuses ou des objets contenant des marchandises dangereuses sont décrits par l'une des rubriques « N.S.A. » ou « générique » assortie de la disposition spéciale 274 dans la Liste des marchandises dangereuses, il suffit d'indiquer les deux constituants qui concourent le plus au danger ou aux dangers du mélange ou des objets, exception faite des matières soumises à un contrôle lorsque leur divulgation est interdite par une loi nationale ou une convention internationale. Si le colis contenant un mélange porte l'étiquette d'un danger subsidiaire, l'un des deux noms techniques figurant entre parenthèses doit être le nom du constituant qui impose l'emploi de l'étiquette de danger subsidiaire.

3.1.2.8.1.3 Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est complétée par le nom technique des marchandises dans ces rubriques N.S.A., on peut donner les exemples suivants :

UN 2902	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. (drazoxolon)
UN 3394	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE, PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE (triméthylgallium)
UN 3540	OBJETS CONTENANT DES LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. (pyrrolidine)

3.1.3 Mélanges ou solutions

NOTA : *Lorsqu'une matière est nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses, elle doit être identifiée lors du transport par la désignation officielle de transport figurant dans la Liste des marchandises dangereuses. Ces matières peuvent contenir des impuretés techniques (par exemple celles résultant du procédé de production) ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres qui n'affectent pas leur classement. Cependant, une matière nommément mentionnée dans la Liste contenant des impuretés techniques ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres affectant son classement doit être considérée comme un mélange ou une solution (voir 2.0.2.2 et 2.0.2.5).*

3.1.3.1 Un mélange ou une solution n'est pas soumis au présent Règlement si les caractéristiques, les propriétés, la forme ou l'état physique du mélange ou de la solution sont tels que ce mélange ou cette solution ne répond aux critères d'aucune classe, y compris ceux des effets connus sur l'homme.

3.1.3.2 Si un mélange ou une solution répondant aux critères de classification du présent Règlement est constitué d'une seule matière principale nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses ainsi que d'une ou plusieurs matières non visées par le présent Règlement ou des traces d'une ou plusieurs matières nommément mentionnées dans la Liste des marchandises dangereuses, le numéro ONU et la désignation officielle de transport de la matière principale mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses doivent lui être attribués, à moins que :

- Le mélange ou la solution ne soit nommément mentionné dans la Liste des marchandises dangereuses ;
- Le nom et la description de la matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses n'indiquent expressément qu'ils s'appliquent uniquement à la matière pure ;

- c) La classe ou division de danger, le ou les dangers subsidiaires, le groupe d'emballage ou l'état physique du mélange ou de la solution ne diffèrent de ceux de la matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses ; ou
- d) Les caractéristiques de danger et les propriétés du mélange ou de la solution ne nécessitent des mesures d'intervention en cas d'urgence qui diffèrent de celles requises pour la matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses.

3.1.3.2.1 Des qualificatifs tels que « MÉLANGE » ou « SOLUTION », selon le cas, doivent être intégrés à la désignation officielle de transport, par exemple, « ACÉTONE EN SOLUTION ». La concentration du mélange ou de la solution peut également être indiquée après la description de base du mélange ou de la solution, par exemple, « ACÉTONE EN SOLUTION À 75 % ».

3.1.3.3 Un mélange ou une solution répondant aux critères de classification du présent Règlement qui n'est pas nommément mentionné dans la Liste des marchandises dangereuses et qui est constitué de deux marchandises dangereuses ou plus doit être affecté à la rubrique dont la désignation officielle de transport, la description, la classe ou division de danger, le ou les dangers subsidiaires et le groupe d'emballage décrivent avec le plus de précision le mélange ou la solution.

CHAPITRE 3.2

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

3.2.1 Plan de la Liste des marchandises dangereuses

La Liste des marchandises dangereuses est partagée en 11 colonnes, comme suit :

- Colonne 1 « No ONU » - cette colonne indique le numéro affecté à l'objet ou à la matière selon les procédures de l'Organisation des Nations Unies.
- Colonne 2 « Nom et description » - dans cette colonne figure la désignation officielle de transport, en lettres majuscules. Celle-ci peut être suivie d'un texte descriptif en lettres minuscules (voir 3.1.2). L'explication de quelques-uns des termes utilisés est donnée à l'Appendice B. Les désignations officielles de transport peuvent apparaître au pluriel lorsque plusieurs isomères peuvent être classés sous le même numéro. Les hydrates peuvent être transportés, le cas échéant, sous la désignation officielle de transport applicable à la matière anhydre.
Sauf indication contraire dans le nom de la rubrique figurant dans la liste des marchandises dangereuses, le mot "solution" dans la désignation officielle de transport signifie qu'il s'agit d'une solution d'une ou plusieurs marchandises dangereuses nommément mentionnées dans un liquide qui n'est pas par ailleurs soumis au présent Règlement.
- Colonne 3 « Classe ou division » - cette colonne indique la classe ou la division et, dans le cas de la classe 1, le groupe de compatibilité affecté à l'objet ou à la matière selon le système de classification décrit au chapitre 2.1.
- Colonne 4 « Danger subsidiaire » - on y trouve le numéro de classe ou de division des dangers subsidiaires importants qui ont été reconnus en appliquant le système de classification décrit à la partie 2.
- Colonne 5 « Groupe d'emballage » - dans cette colonne figure le numéro du groupe d'emballage ONU (par exemple I, II ou III) de la matière. Si plusieurs groupes d'emballage sont indiqués pour le même numéro ONU, le groupe d'emballage de la matière ou préparation à transporter doit être déterminé, en fonction des propriétés de celle-ci, en appliquant les critères de classement selon le degré de danger qu'elle présente (voir la partie 2).
- Colonne 6 « Dispositions spéciales » - cette colonne indique, par numéro, toute disposition spéciale éventuelle, consignée en 3.3.1, s'appliquant à l'objet ou à la matière. Sauf indication contraire dans leur libellé, les dispositions spéciales sont applicables à l'ensemble des matières ou objets visés par le numéro ONU, quel que soit le groupe d'emballage auquel ils sont affectés.
- Colonne 7a « Quantités limitées » - cette colonne donne la quantité maximale de matière par emballage intérieur ou objet pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités limitées conformément au chapitre 3.4.
- Colonne 7b « Quantités exceptées » - cette colonne donne un code alphanumérique décrit dans la sous-section 3.5.1.2 qui indique la quantité maximale par emballage intérieur et par emballage extérieur pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités exceptées conformément au chapitre 3.5.
- Colonne 8 « Instruction d'emballage » - cette colonne contient les codes alphanumériques renvoyant aux instructions d'emballage spécifiées au 4.1.4. Les instructions d'emballage indiquent l'emballage (y compris GRVs et grands emballages) qui peut être utilisé pour le transport de matières et objets.

Un code d'emballage comprenant la lettre « P » renvoie aux instructions d'emballage pour l'utilisation des emballages décrits dans les chapitres 6.1, 6.2 ou 6.3.

Un code d'emballage comprenant les lettres « IBC » renvoie aux instructions d'emballage pour l'utilisation des GRVs décrits dans le chapitre 6.5.

Un code d'emballage comprenant les lettres « LP » renvoie aux instructions d'emballage pour l'utilisation des grands emballages décrits dans le chapitre 6.6.

Lorsqu'aucun code n'est mentionné, cela veut dire que la matière n'est pas autorisée dans le type d'emballage, qui peut être utilisé conformément aux instructions d'emballage portant ce code.

Lorsque N/A figure dans la colonne, cela veut dire que la matière ou l'objet n'a pas besoin d'être emballé.

Les instructions d'emballage sont subdivisées et présentées par ordre numérique au 4.1.4 comme suit :

Sous-section 4.1.4.1 : instructions d'emballages concernant l'utilisation d'emballages (à l'exception des GRVs et grands emballages) (P) ;

Sous-section 4.1.4.2 : instructions d'emballage concernant l'utilisation de GRVs (IBC) ;

Sous-section 4.1.4.3 : instructions d'emballage concernant l'utilisation de grands emballages (LP).

Colonne 9 « Dispositions spéciales d'emballage » - cette colonne contient les codes alphanumériques renvoyant aux dispositions spéciales d'emballage spécifiées le cas échéant dans les instructions d'emballage du 4.1.4.

Une disposition spéciale d'emballage comprenant les lettres « PP » renvoie aux dispositions spéciales d'emballage applicables à l'utilisation des instructions d'emballage portant le code « P2 au 4.1.4.1.

Une disposition spéciale d'emballage comprenant la lettre « B » renvoie aux dispositions spéciales d'emballage applicables à l'utilisation des instructions d'emballage portant le code « IBC2 au 4.1.4.2.

Une disposition spéciale d'emballage comprenant la lettre « L » renvoie aux dispositions spéciales d'emballage applicables à l'utilisation des instructions d'emballage portant le code « LP » au 4.1.4.3.

Colonne 10 « Citernes mobiles et conteneurs pour vrac - Instructions de transport » - dans cette colonne peut figurer un numéro précédé de la lettre « T » qui renvoie à l'instruction de transport en citernes mobiles applicable du 4.2.5 spécifiant le(s) type(s) de citerne(s) prescrit(s) pour le transport de la matière en citernes mobiles.

Un code comprenant les lettres « BK » renvoie au type de conteneur de vrac à utiliser pour le transport des marchandises en vrac conformément aux prescriptions du chapitre 6.8.

Les gaz dont le transport en CGEM est autorisé sont indiqués dans la colonne « CGEM » des tableaux 1 et 2 de l'instruction d'emballage P200, au 4.1.4.1.

Colonne 11 « Citernes mobiles et conteneurs pour vrac - Dispositions spéciales » - dans cette colonne peut figurer un numéro précédé des lettres « TP » qui renvoie à la disposition spéciale du 4.2.5.3 s'appliquant au transport de la matière en citernes mobiles.

3.2.2 Abréviations et symboles

Les abréviations ou symboles ci-après sont utilisés dans la Liste des marchandises dangereuses :

<i>Abréviations</i>	<i>Colonne</i>	<i>Signification</i>
N.S.A.	2	Non spécifiée par ailleurs
†	2	Rubrique faisant l'objet d'une explication dans l'appendice B

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0004	PICRATE D'AMMONIUM sec ou humidifié avec moins de 10 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)	PP26		
0005	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130 LP101			
0006	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement†	1.1E				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0007	CARTOUCHES POUR ARMES avec charges d'éclatement†	1.2F				0	E0	P130 LP101			
0009	MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0010	MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0012	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE†	1.4S			364	5 kg	E0	P130 LP101			
0014	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ou CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS†	1.4S			364	5 kg	E0	P130 LP101			
0015	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2G			204	0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0016	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3G			204	0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0018	MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2G	6.1 8			0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0019	MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3G	6.1 8			0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0020	MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2K	6.1		274	0	E0	P101			
0021	MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3K	6.1		274	0	E0	P101			
0027	POUDRE NOIRE sous forme de grains ou de pulvérin†	1.1D				0	E0	P113	PP50		
0028	POUDRE NOIRE COMPRIMÉE ou POUDRE NOIRE EN COMPRIMÉS†	1.1D				0	E0	P113	PP51		
0029	DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES†	1.1B				0	E0	P131	PP68		
0030	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES†	1.1B			399	0	E0	P131			
0033	BOMBES avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130 LP101			
0034	BOMBES avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0035	BOMBES avec charge d'éclatement†	1.2D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0037	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR†	1.1F				0	E0	P130 LP101			
0038	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0039	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR†	1.2G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0042	RENFORÇATEURS sans détonateur†	1.1D				0	E0	P132(a) P132(b)			
0043	CHARGES DE DISPERSION†	1.1D				0	E0	P133	PP69		
0044	AMORCES À PERCUSSION†	1.4S				0	E0	P133			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0048	CHARGES DE DÉMOLITION†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0049	CARTOUCHES-ÉCLAIR†	1.1G				0	E0	P135			
0050	CARTOUCHES-ÉCLAIR†	1.3G				0	E0	P135			
0054	CARTOUCHES DE SIGNALISATION†	1.3G				0	E0	P135			
0055	DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES†	1.4S			364	5 kg	E0	P136			
0056	CHARGES SOUS-MARINES†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0059	CHARGES CREUSES sans détonateur†	1.1D				0	E0	P137	PP70		
0060	CHARGES DE RELAIS EXPLOSIFS†	1.1D				0	E0	P132(a) P132(b)			
0065	CORDEAU DÉTONANT souple†	1.1D				0	E0	P139	PP71 PP72		
0066	MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE†	1.4G				0	E0	P140			
0070	CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES†	1.4S				0	E0	P134 LP102			
0072	CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE (CYCLONITE, HEXOGÈNE, RDX), HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau†	1.1D			266	0	E0	P112(a)	PP45		
0073	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS†	1.1B				0	E0	P133			
0074	DIAZODINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 40 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1A			266	0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0075	DINITRATE DE DIÉTHYLÈNEGLYCOL DÉSENSIBILISÉ avec au moins 25 % (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau†	1.1D			266	0	E0	P115	PP53 PP54 PP57 PP58		
0076	DINITROPHÉNOL sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.1D	6.1			0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)	PP26		
0077	DINITROPHÉNATES de métaux alcalins secs ou humidifiés avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.3C	6.1			0	E0	P114(a) P114(b)	PP26		
0078	DINITRORÉSORCINOL sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)	PP26		
0079	HEXANITRODIPHÉNYLAMINE (DIPICRYLAMINE, HEXYL)†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0081	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE A†	1.1D				0	E0	P116	PP63 PP66		
0082	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B†	1.1D				0	E0	P116	PP61 PP62 B9		
0083	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE C†	1.1D			267	0	E0	P116			
0084	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE D†	1.1D				0	E0	P116			
0092	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE†	1.3G				0	E0	P135			
0093	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS†	1.3G				0	E0	P135			
0094	POUDRE ÉCLAIR†	1.1G				0	E0	P113	PP49		
0099	TORPILLES DE FORAGE EXPLOSIVES sans détonateur pour puits de pétrole†	1.1D				0	E0	P134 LP102			
0101	MÈCHE NON DÉTONANTE†	1.3G				0	E0	P140	PP74 PP75		
0102	CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique†	1.2D				0	E0	P139	PP71		
0103	CORDEAU D'ALLUMAGE à enveloppe métallique†	1.4G				0	E0	P140			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0104	CORDEAU DÉTONANT À CHARGE RÉDUITE à enveloppe métallique†	1.4D				0	E0	P139	PP71		
0105	MÈCHE DE MINEUR (MÈCHE LENTE ou CORDEAU BICKFORD)†	1.4S				0	E0	P140	PP73		
0106	FUSÉES-DÉTONATEURS†	1.1B				0	E0	P141			
0107	FUSÉES-DÉTONATEURS†	1.2B				0	E0	P141			
0110	GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil†	1.4S				0	E0	P141			
0113	GUANYL NITROSAMINO-GUANYLIDÈNE HYDRAZINE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau†	1.1A			266	0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0114	GUANYL NITROSAMINO-GUANYLTÉTRAZÈNE (TÉTRAZÈNE) HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1A			266	0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0118	HEXOLITE (HEXOTOL) sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0121	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)†	1.1G				0	E0	P142			
0124	PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur†	1.1D				0	E0	P101			
0129	AZOTURE DE PLOMB HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1A			266	0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0130	STYPHNATE DE PLOMB (TRINITRORÉSORCINATE DE PLOMB) HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1A			266	0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0131	ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR†	1.4S				0	E0	P142			
0132	SELS MÉTALLIQUES DÉFLAGRANTS DE DÉRIVÉS NITRÉS AROMATIQUES, N.S.A.†	1.3C				0	E0	P114(a) P114(b)	PP26		
0133	HEXANITRATE DE MANNITOL (NITROMANNITE) HUMIDIFIÉ avec au moins 40 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1D			266	0	E0	P112(a)			
0135	FULMINATE DE MERCURE HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1A			266	0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0136	MINES avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130 LP101			
0137	MINES avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0138	MINES avec charge d'éclatement†	1.2D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0143	NITROGLYCÉRINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 40 % (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau†	1.1D	6.1		266 271	0	E0	P115	PP53 PP54 PP57 PP58		
0144	NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1 % mais au maximum 10 % de nitroglycérine†	1.1D			358	0	E0	P115	PP45 PP55 PP56 PP59 PP60		
0146	NITROAMIDON sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0147	NITRO-URÉE†	1.1D				0	E0	P112(b)			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0150	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % (masse) d'eau, ou TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) DESENSIBILISÉ avec au moins 15 % (masse) de flegmatisant†	1.1D			266	0	E0	P112(a) P112(b)			
0151	PENTOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0153	TRINITRANILINE (PICRAMIDE)†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0154	TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)	PP26		
0155	TRINITROCHLOROBENZÈNE (CHLORURE DE PICRYLE)†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0159	GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 25 % (masse) d'eau†	1.3C			266	0	E0	P111	PP43		
0160	POUDRE SANS FUMÉE†	1.1C				0	E0	P114(b)	PP50 PP52		
0161	POUDRE SANS FUMÉE†	1.3C				0	E0	P114(b)	PP50 PP52		
0167	PROJECTILES avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130 LP101			
0168	PROJECTILES avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0169	PROJECTILES avec charge d'éclatement†	1.2D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0171	MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0173	ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES†	1.4S				0	E0	P134 LP102			
0174	RIVETS EXPLOSIFS†	1.4S				0	E0	P134 LP102			
0180	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130 LP101			
0181	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.1E				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0182	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.2E				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0183	ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte†	1.3C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0186	PROPULSEURS†	1.3C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0190	ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, autres que des explosifs d'amorçage†				16 274		E0	P101			
0191	ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN†	1.4G				0	E0	P135			
0192	PÉTARDS DE CHEMIN DE FER†	1.1G				0	E0	P135			
0193	PÉTARDS DE CHEMIN DE FER†	1.4S				0	E0	P135			
0194	SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires†	1.1G				0	E0	P135			
0195	SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires†	1.3G				0	E0	P135			
0196	SIGNAUX FUMIGÈNES†	1.1G				0	E0	P135			
0197	SIGNAUX FUMIGÈNES†	1.4G				0	E0	P135			
0204	CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES†	1.2F				0	E0	P134 LP102			
0207	TÉTRANITRANILINE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0208	TRINITROPHÉNYLMÉTHYL-NITRAMINE (TÉTRYL)†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0209	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)	PP46		
0212	TRACEURS POUR MUNITIONS†	1.3G				0	E0	P133	PP69		
0213	TRINITRANISOLE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0214	TRINITROBENZÈNE sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0215	ACIDE TRINITROBENZOÏQUE sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0216	TRINITRO-m-CRÉSOL†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)	PP26		
0217	TRINITRONAPHTALÈNE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0218	TRINITROPHÉNÉTOLE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0219	TRINITRORÉSORCINOL (TRINITRORÉSORCINE, ACIDE STYPHNIQUE) sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)	PP26		
0220	NITRATE D'URÉE sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0221	TÊTES MILITAIRES POUR TORPILLES avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0222	NITRATE D'AMMONIUM	1.1D			370	0	E0	P112(b) P112(c) IBC100	PP47 B2, B3, B17		
0224	AZOTURE DE BARYUM sec ou humidifié avec moins de 50 % (masse) d'eau†	1.1A	6.1			0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0225	RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR†	1.1B				0	E0	P133	PP69		
0226	CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE (OCTOGÈNE, HMX) HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau†	1.1D			266	0	E0	P112(a)	PP45		
0234	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.3C				0	E0	P114(a) P114(b)	PP26		
0235	PICRAMATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau†	1.3C				0	E0	P114(a) P114(b)	PP26		
0236	PICRAMATE DE ZIRCONIUM sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau†	1.3C				0	E0	P114(a) P114(b)	PP26		
0237	CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE†	1.4D				0	E0	P138			
0238	ROQUETTES LANCE-AMARRES†	1.2G				0	E0	P130 LP101			
0240	ROQUETTES LANCE-AMARRES†	1.3G				0	E0	P130 LP101			
0241	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E†	1.1D				0	E0	P116 IBC100	PP61 PP62 B10		
0242	CHARGES PROPULSIVES POUR CANON†	1.3C				0	E0	P130 LP101			
0243	MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2H				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0244	MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3H				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citermes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0245	MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2H				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0246	MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3H				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0247	MUNITIONS INCENDIAIRES à liquide ou à gel avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3J				0	E0	P101			
0248	ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2L			274	0	E0	P144	PP77		
0249	ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3L			274	0	E0	P144	PP77		
0250	PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLIQUES avec ou sans charge d'expulsion†	1.3L				0	E0	P101			
0254	MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0255	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES†	1.4B			399	0	E0	P131			
0257	FUSÉES-DÉTONATEURS†	1.4B				0	E0	P141			
0266	OCTOLITE (OCTOL) sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0267	DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES†	1.4B				0	E0	P131	PP68		
0268	RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR†	1.2B				0	E0	P133	PP69		
0271	CHARGES PROPULSIVES†	1.1C				0	E0	P143	PP76		
0272	CHARGES PROPULSIVES†	1.3C				0	E0	P143	PP76		
0275	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES†	1.3C				0	E0	P134 LP102			
0276	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES†	1.4C				0	E0	P134 LP102			
0277	CARTOUCHES POUR PUIITS DE PÉTROLE†	1.3C				0	E0	P134 LP102			
0278	CARTOUCHES POUR PUIITS DE PÉTROLE†	1.4C				0	E0	P134 LP102			
0279	CHARGES PROPULSIVES POUR CANON†	1.1C				0	E0	P130 LP101			
0280	PROPULSEURS†	1.1C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0281	PROPULSEURS†	1.2C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0282	NITROGUANIDINE (GUANITE) sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0283	RENFORÇATEURS sans détonateur†	1.2D				0	E0	P132(a) P132(b)			
0284	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P141			
0285	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement†	1.2D				0	E0	P141			
0286	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0287	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.2D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0288	CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE†	1.1D				0	E0	P138			
0289	CORDEAU DÉTONANT souple†	1.4D				0	E0	P139	PP71 PP72		

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0290	CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique†	1.1D				0	E0	P139	PP71		
0291	BOMBES avec charge d'éclatement†	1.2F				0	E0	P130 LP101			
0292	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P141			
0293	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement†	1.2F				0	E0	P141			
0294	MINES avec charge d'éclatement†	1.2F				0	E0	P130 LP101			
0295	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.2F				0	E0	P130 LP101			
0296	CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES†	1.1F				0	E0	P134 LP102			
0297	MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.4G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0299	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR†	1.3G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0300	MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.4G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0301	MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.4G	6.1 8			0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0303	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.4G			204	0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0305	POUDRE ÉCLAIR†	1.3G				0	E0	P113	PP49		
0306	TRACEURS POUR MUNITIONS†	1.4G				0	E0	P133	PP69		
0312	CARTOUCHES DE SIGNALISATION†	1.4G				0	E0	P135			
0313	SIGNAUX FUMIGÈNES†	1.2G				0	E0	P135			
0314	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)†	1.2G				0	E0	P142			
0315	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)†	1.3G				0	E0	P142			
0316	FUSÉES-ALLUMEURS†	1.3G				0	E0	P141			
0317	FUSÉES-ALLUMEURS†	1.4G				0	E0	P141			
0318	GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil†	1.3G				0	E0	P141			
0319	AMORCES TUBULAIRES†	1.3G				0	E0	P133			
0320	AMORCES TUBULAIRES†	1.4G				0	E0	P133			
0321	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement†	1.2E				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0322	PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLIQUES avec ou sans charge d'expulsion†	1.2L				0	E0	P101			
0323	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES†	1.4S			347	0	E0	P134 LP102			
0324	PROJECTILES avec charge d'éclatement†	1.2F				0	E0	P130 LP101			
0325	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)†	1.4G				0	E0	P142			
0326	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES†	1.1C				0	E0	P130 LP101			
0327	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE†	1.3C				0	E0	P130 LP101			
0328	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES†	1.2C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0329	TORPILLES avec charge d'éclatement†	1.1E				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0330	TORPILLES avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130 LP101			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citermes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0331	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B†	1.5D				0	E0	P116 IBC100	PP61 PP62 PP64	T1	TP17 TP32
0332	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E†	1.5D				0	E0	P116 IBC100	PP61 PP62	T1	TP1 TP17 TP32
0333	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT†	1.1G				0	E0	P135			
0334	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT†	1.2G				0	E0	P135			
0335	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT†	1.3G				0	E0	P135			
0336	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT†	1.4G				0	E0	P135			
0337	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT†	1.4S				0	E0	P135			
0338	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE†	1.4C				0	E0	P130 LP101			
0339	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE†	1.4C				0	E0	P130 LP101			
0340	NITROCELLULOSE sèche ou humidifiée avec moins de 25 % (masse) d'eau (ou d'alcool)†	1.1D			393	0	E0	P112(a) P112(b)			
0341	NITROCELLULOSE non modifiée ou plastifiée avec moins de 18 % (masse) de plastifiant†	1.1D			393	0	E0	P112(b)			
0342	NITROCELLULOSE HUMIDIFIÉE avec au moins 25 % (masse) d'alcool†	1.3C			105 393	0	E0	P114(a)	PP43		
0343	NITROCELLULOSE PLASTIFIÉE avec au moins 18 % (masse) de plastifiant†	1.3C			105 393	0	E0	P111			
0344	PROJECTILES avec charge d'éclatement†	1.4D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0345	PROJECTILES inertes avec traceur†	1.4S				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0346	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.2D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0347	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.4D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0348	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement†	1.4F				0	E0	P130 LP101			
0349	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4S			178 274 347	0	E0	P101			
0350	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4B			178 274	0	E0	P101			
0351	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4C			178 274	0	E0	P101			
0352	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4D			178 274	0	E0	P101			
0353	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4G			178 274	0	E0	P101			
0354	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.1L			178 274	0	E0	P101			
0355	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.2L			178 274	0	E0	P101			
0356	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.3L			178 274	0	E0	P101			
0357	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.1L			178 274	0	E0	P101			
0358	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.2L			178 274	0	E0	P101			
0359	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.3L			178 274	0	E0	P101			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citermes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0360	ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES†	1.1B				0	E0	P131			
0361	ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES†	1.4B				0	E0	P131			
0362	MUNITIONS D'EXERCICE†	1.4G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0363	MUNITIONS POUR ESSAIS†	1.4G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0364	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS†	1.2B				0	E0	P133			
0365	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS†	1.4B				0	E0	P133			
0366	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS†	1.4S			347	0	E0	P133			
0367	FUSÉES-DÉTONATEURS†	1.4S			347	0	E0	P141			
0368	FUSÉES-ALLUMEURS†	1.4S				0	E0	P141			
0369	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130 LP101			
0370	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.4D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0371	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.4F				0	E0	P130 LP101			
0372	GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil†	1.2G				0	E0	P141			
0373	ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN†	1.4S				0	E0	P135			
0374	CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES†	1.1D				0	E0	P134 LP102			
0375	CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES†	1.2D				0	E0	P134 LP102			
0376	AMORCES TUBULAIRES†	1.4S				0	E0	P133			
0377	AMORCES À PERCUSSION†	1.1B				0	E0	P133			
0378	AMORCES À PERCUSSION†	1.4B				0	E0	P133			
0379	DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES†	1.4C				0	E0	P136			
0380	OBJETS PYROPHORIQUES†	1.2L				0	E0	P101			
0381	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES†	1.2C				0	E0	P134 LP102			
0382	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.†	1.2B			178 274	0	E0	P101			
0383	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.†	1.4B			178 274	0	E0	P101			
0384	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.†	1.4S			178 274 347	0	E0	P101			
0385	NITRO-5-BENZOTRIAZOL†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0386	ACIDE TRINITRO-BENZÈNESULFONIQUE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)	PP26		
0387	TRINITROFLUORÉNONE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0388	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT), EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ou TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) EN MÉLANGE AVEC DE L'HEXANITROSTILBÈNE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0389	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ET DE L'HEXANITROSTILBÈNE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0390	TRITONAL†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citermes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0391	CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE (HEXOGÈNE, CYCLONITE, RDX) EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE (OCTOGÈNE, HMX) HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau, ou CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE (HEXOGÈNE, CYCLONITE, RDX) EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE (HMX, OCTOGÈNE) DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant†	1.1D			266	0	E0	P112(a) P112(b)			
0392	HEXANITROSTILBÈNE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0393	HEXOTONAL†	1.1D				0	E0	P112(b)			
0394	TRINITRORÉSORCINOL (ACIDE STYPHNIQUE) HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a)	PP26		
0395	PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE†	1.2J				0	E0	P101			
0396	PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE†	1.3J				0	E0	P101			
0397	ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement†	1.1J				0	E0	P101			
0398	ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement†	1.2J				0	E0	P101			
0399	BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE avec charge d'éclatement†	1.1J				0	E0	P101			
0400	BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE avec charge d'éclatement†	1.2J				0	E0	P101			
0401	SULFURE DE DIPICRYLE sec ou humidifié avec moins de 10 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0402	PERCHLORATE D'AMMONIUM†	1.1D			152	0	E0	P112(b) P112(c)			
0403	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS†	1.4G				0	E0	P135			
0404	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS†	1.4S				0	E0	P135			
0405	CARTOUCHES DE SIGNALISATION†	1.4S				0	E0	P135			
0406	DINITROBENZÈNE†	1.3C				0	E0	P114(b)			
0407	ACIDE TÉTRAZOL-1-ACÉTIQUE†	1.4C				0	E0	P114(b)			
0408	FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité†	1.1D				0	E0	P141			
0409	FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité†	1.2D				0	E0	P141			
0410	FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité†	1.4D				0	E0	P141			
0411	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) avec au moins 7 % (masse) de cire†	1.1D			131	0	E0	P112(b) P112(c)			
0412	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement†	1.4E				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0413	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES†	1.2C				0	E0	P130 LP101			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citermes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0414	CHARGES PROPULSIVES POUR CANON†	1.2C				0	E0	P130 LP101			
0415	CHARGES PROPULSIVES†	1.2C				0	E0	P143	PP76		
0417	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE†	1.3C				0	E0	P130 LP101			
0418	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE†	1.1G				0	E0	P135			
0419	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE†	1.2G				0	E0	P135			
0420	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS†	1.1G				0	E0	P135			
0421	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS†	1.2G				0	E0	P135			
0424	PROJECTILES inertes avec traceur†	1.3G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0425	PROJECTILES inertes avec traceur†	1.4G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0426	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.2F				0	E0	P130 LP101			
0427	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.4F				0	E0	P130 LP101			
0428	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique†	1.1G				0	E0	P135			
0429	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique†	1.2G				0	E0	P135			
0430	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique†	1.3G				0	E0	P135			
0431	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique†	1.4G				0	E0	P135			
0432	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique†	1.4S				0	E0	P135			
0433	GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 17 % (masse) d'alcool†	1.1C			266	0	E0	P111			
0434	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.2G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0435	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.4G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0436	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion†	1.2C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0437	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion†	1.3C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0438	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion†	1.4C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0439	CHARGES CREUSES sans détonateur†	1.2D				0	E0	P137	PP70		
0440	CHARGES CREUSES sans détonateur†	1.4D				0	E0	P137	PP70		
0441	CHARGES CREUSES sans détonateur†	1.4S			347	0	E0	P137	PP70		
0442	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur†	1.1D				0	E0	P137			
0443	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur†	1.2D				0	E0	P137			
0444	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur†	1.4D				0	E0	P137			
0445	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur†	1.4S			347	0	E0	P137			
0446	DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES†	1.4C				0	E0	P136			
0447	DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES†	1.3C				0	E0	P136			
0448	ACIDE MERCAPTO-5 TÉTRAZOL-1 ACÉTIQUE†	1.4C				0	E0	P114(b)			
0449	TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec ou sans charge d'éclatement†	1.1J				0	E0	P101			
0450	TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec tête inerte†	1.3J				0	E0	P101			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citermes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0451	TORPILLES avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0452	GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil†	1.4G				0	E0	P141			
0453	ROQUETTES LANCE-AMARRES†	1.4G				0	E0	P130 LP101			
0454	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)†	1.4S				0	E0	P142			
0455	DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES†	1.4S			347	0	E0	P131	PP68		
0456	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES†	1.4S			347 399	0	E0	P131			
0457	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1.1D				0	E0	P130 LP101			
0458	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1.2D				0	E0	P130 LP101			
0459	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1.4D				0	E0	P130 LP101			
0460	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1.4S			347	0	E0	P130 LP101			
0461	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A. †	1.1B			178 274	0	E0	P101			
0462	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.1C			178 274	0	E0	P101			
0463	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.1D			178 274	0	E0	P101			
0464	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.1E			178 274	0	E0	P101			
0465	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.1F			178 274	0	E0	P101			
0466	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.2C			178 274	0	E0	P101			
0467	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.2D			178 274	0	E0	P101			
0468	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.2E			178 274	0	E0	P101			
0469	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.2F			178 274	0	E0	P101			
0470	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.3C			178 274	0	E0	P101			
0471	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4E			178 274	0	E0	P101			
0472	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4F			178 274	0	E0	P101			
0473	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.1A			178 274	0	E0	P101			
0474	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.1C			178 274	0	E0	P101			
0475	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.1D			178 274	0	E0	P101			
0476	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.1G			178 274	0	E0	P101			
0477	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.3C			178 274	0	E0	P101			
0478	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.3G			178 274	0	E0	P101			
0479	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.4C			178 274	0	E0	P101			
0480	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.4D			178 274	0	E0	P101			
0481	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.4S			178 274 347	0	E0	P101			
0482	MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES, (MATIÈRES ETPS), N.S.A. †	1.5D			178 274	0	E0	P101			
0483	CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE (CYCLONITE, HEXOGÈNE, RDX) DÉSENSIBILISÉE	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citermes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0484	CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE (OCTOGÈNE, HMX) DÉSENSIBILISÉE	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0485	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.4G			178 274	0	E0	P101			
0486	OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES, (OBJETS EEPS)†	1.6N				0	E0	P101			
0487	SIGNAUX FUMIGÈNES†	1.3G				0	E0	P135			
0488	MUNITIONS D'EXERCICE†	1.3G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0489	DINITROGLYCOLURILE (DINGU)†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0490	OXYNITROTRIAZOLONE (ONTA)†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0491	CHARGES PROPULSIVES†	1.4C				0	E0	P143	PP76		
0492	PÉTARDS DE CHEMINS DE FER†	1.3G				0	E0	P135			
0493	PÉTARDS DE CHEMINS DE FER†	1.4G				0	E0	P135			
0494	PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur†	1.4D				0	E0	P101			
0495	PROPERGOL LIQUIDE†	1.3C			224	0	E0	P115	PP53 PP54 PP57 PP58		
0496	OCTONAL	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0497	PROPERGOL LIQUIDE†	1.1C			224	0	E0	P115	PP53 PP54 PP57 PP58		
0498	PROPERGOL SOLIDE†	1.1C				0	E0	P114(b)			
0499	PROPERGOL SOLIDE†	1.3C				0	E0	P114(b)			
0500	ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES†	1.4S			347	0	E0	P131			
0501	PROPERGOL SOLIDE†	1.4C				0	E0	P114(b)			
0502	ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte†	1.2C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0503	DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES DE SÉCURITÉ†	1.4G			235 289	0	E0	P135			
0504	1H-TÉTRAZOLE	1.1D				0	E0	P112(c)	PP48		
0505	SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires†	1.4G				0	E0	P135			
0506	SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires†	1.4S				0	E0	P135			
0507	SIGNAUX FUMIGÈNES†	1.4S				0	E0	P135			
0508	1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE ANHYDRE sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.3C				0	E0	P114(b)	PP48 PP50		
0509	POUDRE SANS FUMÉE†	1.4C				0	E0	P114(b)	PP48		
0510	PROPULSEURS†	1.4C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0511	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables†	1.1B			399	0	E0	P131			
0512	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables†	1.4B			399	0	E0	P131			
0513	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables†	1.4S			347 399	0	E0	P131			
0514	DISPOSITIFS D'EXTINCTION PAR DISPERSION†	1.4S			407	0	E0	P135			
1001	ACÉTYLÈNE DISSOUS	2.1				0	E0	P200			
1002	AIR COMPRIMÉ	2.2			392 397	120 ml	E1	P200			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1003	AIR LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	5.1			0	E0	P203		T75	TP5 TP22
1005	AMMONIAC ANHYDRE	2.3	8		23 379	0	E0	P200		T50	
1006	ARGON COMPRIMÉ	2.2			378 392 406	120 ml	E1	P200			
1008	TRIFLUORURE DE BORE	2.3	8		373	0	E0	P200			
1009	BROMOTRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 13B1)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1010	BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 20 % de butadiènes	2.1			386 402	0	E0	P200		T50	
1011	BUTANE	2.1			392	0	E0	P200		T50	
1012	BUTYLÈNE	2.1			398	0	E0	P200		T50	
1013	DIOXYDE DE CARBONE	2.2			378 392 406	120 ml	E1	P200			
1016	MONOXYDE DE CARBONE COMPRIMÉ	2.3	2.1			0	E0	P200			
1017	CHLORE	2.3	5.1 8			0	E0	P200		T50	TP19
1018	CHLORODIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 22)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1020	CHLOROPENTAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 115)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1021	CHLORO-1 TÉTRAFLUORO-1,2,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 124)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1022	CHLOROTRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 13)	2.2				120 ml	E1	P200			
1023	GAZ DE HOUILLE COMPRIMÉ	2.3	2.1			0	E0	P200			
1026	CYANOGENE	2.3	2.1			0	E0	P200			
1027	CYCLOPROPANE	2.1				0	E0	P200		T50	
1028	DICHLORODIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 12)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1029	DICHLOROFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 21)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1030	DIFLUORO-1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 152a)	2.1				0	E0	P200		T50	
1032	DIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.1				0	E0	P200		T50	
1033	ÉTHÉR MÉTHYLIQUE	2.1				0	E0	P200		T50	
1035	ÉTHANE	2.1				0	E0	P200			
1036	ÉTHYLAMINE	2.1				0	E0	P200		T50	
1037	CHLORURE D'ÉTHYLE	2.1				0	E0	P200		T50	
1038	ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1				0	E0	P203		T75	TP5
1039	ÉTHÉR MÉTHYLÉTHYLIQUE	2.1				0	E0	P200			
1040	OXYDE D'ÉTHYLÈNE, ou OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C	2.3	2.1		342	0	E0	P200		T50	TP20
1041	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 9 % mais pas plus de 87 % d'oxyde d'éthylène	2.1				0	E0	P200		T50	
1043	ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l'ammoniac non combiné	2.2				120 ml	E0	P200			
1044	EXTINCTEURS avec un gaz comprimé ou liquéfié	2.2			225	120 ml	E0	P003	PP91		
1045	FLUOR COMPRIMÉ	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
1046	HÉLIUM COMPRIMÉ	2.2			378 392 406	120 ml	E1	P200			
1048	BROMURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	8			0	E0	P200			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1049	HYDROGÈNE COMPRIMÉ	2.1			392	0	E0	P200			
1050	CHLORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	8			0	E0	P200			
1051	CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau	6.1	3	I	386	0	E0	P200			
1052	FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	8	6.1	I		0	E0	P200		T10	TP2
1053	SULFURE D'HYDROGÈNE	2.3	2.1			0	E0	P200			
1055	ISOBUTYLÈNE	2.1				0	E0	P200		T50	
1056	KRYPTON COMPRIMÉ	2.2			378 392	120 ml	E1	P200			
1057	BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS, contenant un gaz inflammable	2.1			201	0	E0	P002	PP84		
1058	GAZ LIQUÉFIÉS ininflammables, additionnés d'azote, de dioxyde de carbone ou d'air	2.2			392	120 ml	E1	P200			
1060	MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ	2.1			386	0	E0	P200		T50	
1061	MÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.1				0	E0	P200		T50	
1062	BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2 % de chloropicrine	2.3			23	0	E0	P200		T50	
1063	CHLORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 40)	2.1				0	E0	P200		T50	
1064	MERCAPTAN MÉTHYLIQUE	2.3	2.1			0	E0	P200		T50	
1065	NÉON COMPRIMÉ	2.2			378 392	120 ml	E1	P200			
1066	AZOTE COMPRIMÉ	2.2			378 392 406	120 ml	E1	P200			
1067	TÉTROXYDE DE DIAZOTE (DIOXYDE D'AZOTE)	2.3	5.1 8			0	E0	P200		T50	TP21
1069	CHLORURE DE NITROSYLE	2.3	8			0	E0	P200			
1070	PROTOXYDE D'AZOTE	2.2	5.1			0	E0	P200			
1071	GAZ DE PÉTROLE COMPRIMÉ	2.3	2.1			0	E0	P200			
1072	OXYGÈNE COMPRIMÉ	2.2	5.1		355	0	E0	P200			
1073	OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	5.1			0	E0	P203		T75	TP5 TP22
1075	GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS	2.1			392	0	E0	P200		T50	
1076	PHOSGÈNE	2.3	8			0	E0	P200			
1077	PROPYLÈNE	2.1				0	E0	P200		T50	
1078	GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A. (GAZ RÉFRIGÉRANT, N.S.A.)	2.2			274	120 ml	E1	P200		T50	
1079	DIOXYDE DE SOUFRE	2.3	8			0	E0	P200		T50	TP19
1080	HEXAFLUORURE DE SOUFRE	2.2			392	120 ml	E1	P200			
1081	TÉTRAFLUORÉTHYLÈNE STABILISÉ	2.1			386	0	E0	P200			
1082	TRIFLUOROCHLORÉTHYLÈNE STABILISÉ (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1113)	2.3	2.1		386	0	E0	P200		T50	
1083	TRIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.1				0	E0	P200		T50	
1085	BROMURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1			386	0	E0	P200		T50	
1086	CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1			386	0	E0	P200		T50	
1087	ÉTHER MÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	2.1			386	0	E0	P200		T50	
1088	ACÉTAL	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1089	ACÉTALDÉHYDE	3		I		0	E0	P001		T11	TP2 TP7
1090	ACÉTONE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1091	HUILES D'ACÉTONE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1092	ACROLÉINE STABILISÉE	6.1	3	I	354 386	0	E0	P601		T22	TP2 TP7 TP13
1093	ACRYLONITRILE STABILISÉ	3	6.1	I	386	0	E0	P001		T14	TP2 TP13
1098	ALCOOL ALLYLIQUE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1099	BROMURE D'ALLYLE	3	6.1	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
1100	CHLORURE D'ALLYLE	3	6.1	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
1104	ACÉTATES D'AMYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1105	PENTANOLS	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP29
1105	PENTANOLS	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1106	AMYLAMINES	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1106	AMYLAMINES	3	8	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
1107	CHLORURE D'AMYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1108	PENTÈNE-1 (n-AMYLÈNE)	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1109	FORMIATES D'AMYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1110	n-AMYLMÉTHYLCÉTONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1111	MERCAPTAN AMYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1112	NITRATES D'AMYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1113	NITRITES D'AMYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1114	BENZÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1120	BUTANOLS	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP29
1120	BUTANOLS	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1123	ACÉTATES DE BUTYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1123	ACÉTATES DE BUTYLE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1125	n-BUTYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1126	I-BROMOBUTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1127	CHLOROBUTANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1128	FORMIATE DE n-BUTYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1129	BUTYRALDÉHYDE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1130	HUILE DE CAMPHRE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1131	DISULFURE DE CARBONE	3	6.1	I		0	E0	P001	PP31	T14	TP2 TP7 TP13
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable	3		I		500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citermes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable	3		II		5 L	E2	P001 IBC02	PP1	T4	TP1 TP8
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01	PP1	T2	TP1
1134	CHLOROBENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1135	MONOCHLORHYDRINE DU GLYCOL	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1136	DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1136	DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux)	3		I		500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8 TP27
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux)	3		II		5 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux)	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1143	ALDÉHYDE CROTONIQUE (CROTONALDÉHYDE) ou ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ (CROTONALDÉHYDE STABILISÉ)	6.1	3	I	324 354 386	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1144	CROTONYLÈNE	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1145	CYCLOHEXANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1146	CYCLOPENTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1147	DÉCAHYDRONAPHTALÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1148	DIACÉTONE-ALCOOL	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1148	DIACÉTONE-ALCOOL	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1149	ÉTHERS BUTYLIQUES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1150	DICHLORO-1,2 ÉTHYLÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1152	DICHLOROPENTANES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1153	ETHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1153	ETHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1154	DIÉTHYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1155	ETHER DIÉTHYLIQUE (ETHER ÉTHYLIQUE)	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1156	DIÉTHYLCÉTONE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1157	DIISOBUTYLACÉTONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1158	DIISOPROPYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1159	ÉTHÉR ISOPROPYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1160	DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1161	CARBONATE DE MÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1162	DIMÉTHYLDICHLOROSILANE	3	8	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1163	DIMÉTHYLHYDRAZINE ASYMÉTRIQUE	6.1	3 8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1164	SULFURE DE MÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T7	TP2
1165	DIOXANNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1166	DIOXOLANNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1167	ÉTHÉR VINYLIQUE STABILISÉ	3		I	386	0	E3	P001		T11	TP2
1170	ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)	3		II	144	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1170	ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)	3		III	144 223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1171	ÉTHÉR MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1172	ACÉTATE DE L'ÉTHÉR MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1173	ACÉTATE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1175	ÉTHYLBENZÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1176	BORATE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1177	ACÉTATE DE 2-ÉTHYLBUTYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1178	ALDÉHYDE ÉTHYL-2 BUTYRIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1179	ÉTHÉR ÉTHYLBUTYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1180	BUTYRATE D'ÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1181	CHLORACÉTATE D'ÉTHYLE	6.1	3	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1182	CHLOROFORMIATE D'ÉTHYLE	6.1	3 8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1183	ÉTHYLDICHLOROSILANE	4.3	3 8	I		0	E0	P401		T14	TP2 TP7 TP13
1184	DICHLORURE D'ÉTHYLÈNE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1185	ÉTHYLÈNEIMINE STABILISÉE	6.1	3	I	354 386	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
1188	ÉTHÉR MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1189	ACÉTATE DE L'ÉTHÉR MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1190	FORMIATE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1191	ALDÉHYDES OCTYLIQUES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1192	LACTATE D'ÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1193	ÉTHYLMÉTHYLÉTONE (MÉTHYLÉTHYLÉTONE)	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1194	NITRITE D'ÉTHYLE EN SOLUTION	3	6.1	I		0	E0	P001			
1195	PROPIONATE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1196	ÉTHYLTRICHLOROSILANE	3	8	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1197	EXTRAITS, LIQUIDES, pour aromatiser	3		II		5 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1197	EXTRAITS, LIQUIDES, pour aromatiser	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1198	FORMALDÉHYDE EN SOLUTION INFLAMMABLE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
1199	FURALDÉHYDES	6.1	3	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1201	HUILE DE FUSEL	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1201	HUILE DE FUSEL	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1202	DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1203	ESSENCE	3		II	243	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1204	NITROGLYCERINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec au plus 1 % de nitroglycérine	3		II	28	1 L	E0	P001 IBC02	PP5		
1206	HEPTANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1207	HEXALDÉHYDE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1208	HEXANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables, ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie) inflammables	3		I	163 367	500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables, ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie) inflammables	3		II	163 367	5 L	E2	P001 IBC02	PP1	T4	TP1TP8
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables, ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie) inflammables	3		III	163 223 367	5 L	E1	P001 IBC03 LP01	PP1	T2	TP1
1212	ISOBUTANOL (ALCOOL ISOBUTYLIQUE)	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1213	ACÉTATE D'ISOBUTYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1214	ISOBUTYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1216	ISOCTÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1218	ISOPRÈNE STABILISÉ	3		I	386	0	E3	P001		T11	TP2
1219	ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE)	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1220	ACÉTATE D'ISOPROPYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1221	ISOPROPYLAMINE	3	8	I		0	E0	P001		T11	TP2
1222	NITRATE D'ISOPROPYLE	3		II	26	1 L	E2	P001 IBC02	B7		
1223	KÉROSÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP2
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
1228	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	II	274	1 L	E0	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
1228	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
1229	OXYDE DE MÉSITYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1230	MÉTHANOL	3	6.1	II	279	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1231	ACÉTATE DE MÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1233	ACÉTATE DE MÉTHYLAMYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1234	MÉTHYLAL	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T7	TP2
1235	MÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1237	BUTYRATE DE MÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1238	CHLOROFORMIATE DE MÉTHYLE	6.1	3 8	I	354	0	E0	P602		T22	TP2 TP13
1239	ÉTHÉR MÉTHYLIQUE MONOCHLORÉ	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T22	TP2 TP13
1242	MÉTHYLDICHLOROSILANE	4.3	3 8	I		0	E0	P401		T14	TP2 TP7 TP13
1243	FORMIATE DE MÉTHYLE	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1244	MÉTHYLHYDRAZINE	6.1	3 8	I	354	0	E0	P602		T22	TP2 TP13
1245	MÉTHYLISOBUTYLCÉTONE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1246	MÉTHYLISOPROPÉNYL- CÉTONE STABILISÉE	3		II	386	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1247	MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE STABILISÉ	3		II	386	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1248	PROPIONATE DE MÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1249	MÉTHYLPROPYLCÉTONE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1250	MÉTHYLTRICHLOROSILANE	3	8	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1251	MÉTHYL VINYL CÉTONE STABILISÉE	6.1	3 8	I	354 386	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
1259	NICKEL-TÉTRACARBONYLE	6.1	3	I		0	E0	P601			
1261	NITROMÉTHANE	3		II	26	1 L	E0	P001			
1262	OCTANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3		I	163 367	500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8 TP27
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3		II	163 367	5 L	E2	P001 IBC02	PP1	T4	TP1 TP8 TP28
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3		III	163 223 367	5 L	E1	P001 IBC03 LP01	PP1	T2	TP1 TP29
1264	PARALDÉHYDE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1265	PENTANES, liquides	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1265	PENTANES, liquides	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T4	TP1
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables	3		II	163	5 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables	3		III	163 223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1267	PÉTROLE BRUT	3		I	357	500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8
1267	PÉTROLE BRUT	3		II	357	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1267	PÉTROLE BRUT	3		III	223 357	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3		I		500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
1272	HUILE DE PIN	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1274	n-PROPANOL (ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL)	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1274	n-PROPANOL (ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL)	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1275	ALDÉHYDE PROPIONIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1276	ACÉTATE DE n-PROPYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1277	PROPYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1278	CHLORO-1 PROPANE	3		II		1 L	E0	P001 IBC02	B8	T7	TP2
1279	DICHLORO-1,2 PROPANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1280	OXYDE DE PROPYLENE	3		I		0	E3	P001		T11	TP2 TP7
1281	FORMIATES DE PROPYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1282	PYRIDINE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP2
1286	HUILE DE COLOPHANE	3		II		5 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1286	HUILE DE COLOPHANE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC	3		II		5 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1288	HUILE DE SCHISTE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1288	HUILE DE SCHISTE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1289	MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8
1289	MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool	3	8	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
1292	SILICATE DE TÉTRAÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1293	TEINTURES MÉDICINALES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1293	TEINTURES MÉDICINALES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1294	TOLUÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1295	TRICHLOROSILANE	4.3	3 8	I		0	E0	P401		T14	TP2 TP7 TP13
1296	TRIÉTHYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1297	TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50 % (masse) de triméthylamine	3	8	I		0	E0	P001		T11	TP1
1297	TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50 % (masse) de triméthylamine	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1297	TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50 % (masse) de triméthylamine	3	8	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1
1298	TRIMÉTHYLCHLOROSILANE	3	8	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1299	ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1300	SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1300	SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1301	ACÉTATE DE VINYLE STABILISÉ	3		II	386	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citerne mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1302	ÉTHER ÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	3		I	386	0	E3	P001		T11	TP2
1303	CHLORURE DE VINYLIDÈNE STABILISÉ	3		I	386	0	E3	P001		T12	TP2 TP7
1304	ÉTHER ISOBUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	3		II	386	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1305	VINYLTRICHLOROSILANE	3	8	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1306	PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES	3		II		5 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1306	PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1307	XYLÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1307	XYLÈNES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1308	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE	3		I		0	E0	P001	PP33		
1308	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE	3		II		1 L	E2	P001	PP33		
1308	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE	3		III	223	5 L	E1	P001			
1309	ALUMINIUM EN POUDRE ENROBÉ	4.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	PP38 B2, B4	T3	TP33
1309	ALUMINIUM EN POUDRE ENROBÉ	4.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	PP11 B3	T1	TP33
1310	PICRATE D'AMMONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		
1312	BORNÉOL	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1313	RÉSINATE DE CALCIUM	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
1314	RÉSINATE DE CALCIUM FONDU	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC04		T1	TP33
1318	RÉSINATE DE COBALT PRÉCIPITÉ	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
1320	DINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	6.1	I	28	0	E0	P406	PP26		
1321	DINITROPHÉNATES HUMIDIFIÉS avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	6.1	I	28	0	E0	P406	PP26		
1322	DINITRORÉSORCINOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		
1323	FERROCÉRIUM	4.1		II	249	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1324	FILMS À SUPPORT NITRO-CELLULOSIQUE avec couche de gélatine (à l'exclusion des déchets)	4.1		III		5 kg	E1	P002	PP15		
1325	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1325	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1326	HAFNIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau (un excès d'eau doit être apparent) : a) produit mécaniquement, d'une granulométrie de moins de 53 microns ; b) produit chimiquement, d'une granulométrie de moins de 840 microns	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC06	PP40 B2	T3	TP33
1327	FOIN, PAILLE ou BHUSA	4.1			281	3 kg	E0	P003 IBC08	PP19 B6		
1328	HEXAMÉTHYLÈNETÉTRAMINE	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
1330	RÉSINATE DE MANGANÈSE	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
1331	ALLUMETTES NON "DE SÛRETÉ"	4.1		III	293	5 kg	E0	P407	PP27		
1332	MÉTALDÉHYDE	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1333	CÉRIUM, plaques, lingots ou barres	4.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4		
1334	NAPHTALÈNE BRUT ou NAPHTALÈNE RAFFINÉ	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1336	NITROGUANIDINE HUMIDIFIÉE avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406			
1337	NITROAMIDON HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406			
1338	PHOSPHORE AMORPHE	4.1		III		5 kg	E1	P410 IBC08	B3	T1	TP33
1339	HEPTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC04		T3	TP33
1340	PENTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	4.3	4.1	II		500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33
1341	SESQUISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC04		T3	TP33
1343	TRISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC04		T3	TP33
1344	TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		
1345	DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, ou CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %	4.1		II	223	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1346	SILICIUM EN POUDRE AMORPHE	4.1		III	32	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1347	PICRATE D'ARGENT HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP25 PP26		
1348	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	6.1	I	28	0	E0	P406	PP26		
1349	PICRAMATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		
1350	SOUFRE	4.1		III	242	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1352	TITANE EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau (un excès d'eau doit être apparent) : a) produit mécaniquement, d'une granulométrie de moins de 53 microns ; b) produit chimiquement, d'une granulométrie de moins de 840 microns	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC06	PP40 B2	T3	TP33
1353	FIBRES ou TISSUS IMPRÉGNÉS DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A.	4.1		III		5 kg	E1	P410 IBC08	B3		
1354	TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406			
1355	ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406			
1356	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406			
1357	NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1		I	28 227	0	E0	P406			
1358	ZIRCONIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau (un excès d'eau doit être apparent) : a) produit mécaniquement, d'une granulométrie de moins de 53 microns ; b) produit chimiquement, d'une granulométrie de moins de 840 microns	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC06	PP40 B2	T3	TP33
1360	PHOSPHURE DE CALCIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
1361	CHARBON d'origine animale ou végétale	4.2		II		0	E0	P002 IBC06	PP12	T3	TP33
1361	CHARBON d'origine animale ou végétale	4.2		III	223	0	E0	P002 IBC08 LP02	PP12 B3	T1	TP33
1362	CHARBON ACTIF	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	PP11 B3	T1	TP33
1363	COPRAH	4.2		III	29	0	E0	P003 IBC08 LP02	PP20 B3, B6	BK2	
1364	DÉCHETS HUILEUX DE COTON	4.2		III		0	E0	P003 IBC08 LP02	PP19 B3, B6		
1365	COTON HUMIDE	4.2		III	29	0	E0	P003 IBC08 LP02	PP19 B3, B6		
1369	p-NITROSODIMÉTHYLANILINE	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
1372	FIBRES D'ORIGINE ANIMALE ou FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE brûlées, mouillées ou humides	4.2		III	123	0	E1	P410			
1373	FIBRES ou TISSUS D'ORIGINE ANIMALE, VÉGÉTALE ou SYNTHÉTIQUE imprégnés d'huile, N.S.A.	4.2		III		0	E0	P410 IBC08	B3	T1	TP33
1374	FARINE DE POISSON (DÉCHETS DE POISSON) NON STABILISÉE	4.2		II	300	0	E2	P410 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1376	OXYDE DE FER RÉSIDUAIRE ou TOURNURE DE FER RÉSIDUAIRE provenant de la purification du gaz de ville	4.2		III	223	0	E0	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK2	TP33
1378	CATALYSEUR MÉTALLIQUE HUMIDIFIÉ avec un excédent visible de liquide	4.2		II	274	0	E0	P410 IBC01	PP39	T3	TP33
1379	PAPIER TRAITÉ AVEC DES HUILES NON SATURÉES, incomplètement séché (comprend le papier carbone)	4.2		III		0	E0	P410 IBC08	B3		

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1380	PENTABORANE	4.2	6.1	I		0	E0	P601			
1381	PHOSPHORE BLANC ou JAUNE, SEC ou RECOUVERT D'EAU ou EN SOLUTION	4.2	6.1	I		0	E0	P405		T9	TP3 TP31
1382	SULFURE DE POTASSIUM ANHYDRE ou SULFURE DE POTASSIUM avec moins de 30 % d'eau de cristallisation	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
1383	MÉTAL PYROPHORIQUE, N.S.A. ou ALLIAGE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2		I	274	0	E0	P404		T21	TP7 TP33
1384	DITHIONITE DE SODIUM (HYDROSULFITE DE SODIUM)	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
1385	SULFURE DE SODIUM ANHYDRE ou SULFURE DE SODIUM avec moins de 30 % d'eau de cristallisation	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
1386	TOURTEAUX contenant plus de 1,5 % (masse) d'huile et ayant 11 % (masse) d'humidité au maximum	4.2		III	29	0	E0	P003 IBC08 LP02	PP20 B3, B6	BK2	
1387	DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉS	4.2		III	123	0	E1	P410			
1389	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, LIQUIDE	4.3		I	182	0	E0	P402			
1390	AMIDURES DE MÉTAUX ALCALINS	4.3		II	182	500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1391	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX	4.3		I	182 183	0	E0	P402		T13	TP2 TP7 TP42
1392	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, LIQUIDE	4.3		I	183	0	E0	P402			
1393	ALLIAGE DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1394	CARBURE D'ALUMINIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1395	ALUMINO-FERRO-SILICIUM EN POUDRE	4.3	6.1	II		500 g	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
1396	ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1396	ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	4.3		III	223	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
1397	PHOSPHURE D'ALUMINIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
1398	SILICO-ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	4.3		III	37 223	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1 BK2	TP33
1400	BARYUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1401	CALCIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1402	CARBURE DE CALCIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1	T9	TP7 TP33
1402	CARBURE DE CALCIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1403	CYANAMIDE CALCIQUE contenant plus de 0,1 % (masse) de carbure de calcium	4.3		III	38	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
1404	HYDRURE DE CALCIUM	4.3		I		0	E0	P403			
1405	SILICIURE DE CALCIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1405	SILICIURE DE CALCIUM	4.3		III	223	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
1407	CÉSIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1		
1408	FERROSILICIUM contenant 30 % (masse) ou plus mais moins de 90 % (masse) de silicium	4.3	6.1	III	39 223	1 kg	E1	P003 IBC08	PP20 B4, B6	T1 BK2	TP33
1409	HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	4.3		I	274	0	E0	P403			
1409	HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	4.3		II	274	500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33
1410	HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM	4.3		I		0	E0	P403			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citerne mobile et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1411	HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM DANS L'ÉTHÉR	4.3	3	I		0	E0	P402			
1413	BOROHYDRURE DE LITHIUM	4.3		I		0	E0	P403			
1414	HYDRURE DE LITHIUM	4.3		I		0	E0	P403			
1415	LITHIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1	T9	TP7 TP33
1417	SILICO-LITHIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1418	MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	4.2	I		0	E0	P403			
1418	MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	4.2	II		0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
1418	MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	4.2	III	223	0	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
1419	PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM-ALUMINIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
1420	ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, LIQUIDES	4.3		I		0	E0	P402			
1421	ALLIAGE LIQUIDE DE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A.	4.3		I	182	0	E0	P402			
1422	ALLIAGES LIQUIDES DE POTASSIUM ET SODIUM	4.3		I		0	E0	P402		T9	TP3 TP7 TP31
1423	RUBIDIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1		
1426	BOROHYDRURE DE SODIUM	4.3		I		0	E0	P403			
1427	HYDRURE DE SODIUM	4.3		I		0	E0	P403			
1428	SODIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1	T9	TP7 TP33
1431	MÉTHYLATE DE SODIUM	4.2	8	II		0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
1432	PHOSPHURE DE SODIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
1433	PHOSPHURES STANNIQUES	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
1435	CENDRES DE ZINC	4.3		III	223	1 kg	E1	P002 IBC08	B4	T1 BK2	TP33
1436	ZINC EN POUDRE ou ZINC EN POUSSIÈRE	4.3	4.2	I		0	E0	P403			
1436	ZINC EN POUDRE ou ZINC EN POUSSIÈRE	4.3	4.2	II		0	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1436	ZINC EN POUDRE ou ZINC EN POUSSIÈRE	4.3	4.2	III	223	0	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
1437	HYDRURE DE ZIRCONIUM	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC04	PP40	T3	TP33
1438	NITRATE D'ALUMINIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2	TP33
1439	DICHROMATE D'AMMONIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1442	PERCHLORATE D'AMMONIUM	5.1		II	152	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1444	PERSULFATE D'AMMONIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1445	CHLORATE DE BARYUM, SOLIDE	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1446	NITRATE DE BARYUM	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1447	PERCHLORATE DE BARYUM, SOLIDE	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1448	PERMANGANATE DE BARYUM	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1449	PEROXYDE DE BARYUM	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1450	BROMATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II	274 350	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1451	NITRATE DE CÉSIMUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1452	CHLORATE DE CALCIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1453	CHLORITE DE CALCIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1454	NITRATE DE CALCIUM	5.1		III	208	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1455	PERCHLORATE DE CALCIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1456	PERMANGANATE DE CALCIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1457	PEROXYDE DE CALCIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1458	CHLORATE ET BORATE EN MÉLANGE	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1458	CHLORATE ET BORATE EN MÉLANGE	5.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1459	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, SOLIDE	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1459	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, SOLIDE	5.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1461	CHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II	274 351	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1462	CHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II	274 352	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1463	TRIOXYDE DE CHROME ANHYDRE	5.1	6.1 8	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1465	NITRATE DE DIDYME	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1466	NITRATE DE FER III	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1467	NITRATE DE GUANIDINE	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1469	NITRATE DE PLOMB	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1470	PERCHLORATE DE PLOMB, SOLIDE	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1471	HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4		
1471	HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE	5.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1472	PEROXYDE DE LITHIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1473	BROMATE DE MAGNÉSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1474	NITRATE DE MAGNÉSIUM	5.1		III	332	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1475	PERCHLORATE DE MAGNÉSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1476	PEROXYDE DE MAGNÉSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1477	NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1477	NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1479	SOLIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1		I	274	0	E0	P503 IBC05	B1		
1479	SOLIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1479	SOLIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1481	PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1481	PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1482	PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II	206 274 353	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1482	PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		III	206 223 274 353	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1483	PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1483	PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1484	BROMATE DE POTASSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1485	CHLORATE DE POTASSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1486	NITRATE DE POTASSIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1487	NITRATE DE POTASSIUM ET NITRITE DE SODIUM EN MÉLANGE	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1488	NITRITE DE POTASSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1489	PERCHLORATE DE POTASSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1490	PERMANGANATE DE POTASSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1491	PEROXYDE DE POTASSIUM	5.1		I		0	E0	P503 IBC06	B1		
1492	PERSULFATE DE POTASSIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1493	NITRATE D'ARGENT	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1494	BROMATE DE SODIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1495	CHLORATE DE SODIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3 BK1 BK2	TP33
1496	CHLORITE DE SODIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1498	NITRATE DE SODIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1499	NITRATE DE SODIUM ET NITRATE DE POTASSIUM EN MÉLANGE	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1500	NITRITE DE SODIUM	5.1	6.1	III		5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
1502	PERCHLORATE DE SODIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1503	PERMANGANATE DE SODIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1504	PEROXYDE DE SODIUM	5.1		I		0	E0	P503 IBC05	B1		
1505	PERSULFATE DE SODIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1506	CHLORATE DE STRONTIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1507	NITRATE DE STRONTIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1508	PERCHLORATE DE STRONTIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1509	PEROXYDE DE STRONTIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1510	TÉTRANITROMÉTHANE	6.1	5.1	I	354	0	E0	P602			
1511	URÉE-PEROXYDE D'HYDROGÈNE	5.1	8	III		5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
1512	NITRITE DE ZINC AMMONIACAL	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1513	CHLORATE DE ZINC	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1514	NITRATE DE ZINC	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1515	PERMANGANATE DE ZINC	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1516	PEROXYDE DE ZINC	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1517	PICRAMATE DE ZIRCONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		
1541	CYANHYDRINE D'ACÉTONE STABILISÉE	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1544	ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1544	ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1544	ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1545	ISOTHIOCYANATE D'ALLYLE STABILISÉ	6.1	3	II	386	100 ml	E0	P001 IBC02		T7	TP2
1546	ARSÉNIATE D'AMMONIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1547	ANILINE	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1548	CHLORHYDRATE D'ANILINE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1549	COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.	6.1		III	45 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1550	LACTATE D'ANTIMOINE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1551	TARTRATE D'ANTIMOINE ET DE POTASSIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1553	ACIDE ARSÉNIQUE LIQUIDE	6.1		I		0	E5	P001		T20	TP2 TP7 TP13
1554	ACIDE ARSÉNIQUE SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1555	BROMURE D'ARSENIC	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1556	COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment : arséniate, n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic, n.s.a.	6.1		I	43 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
1556	COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment : arséniate, n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic, n.s.a.	6.1		II	43 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
1556	COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment : arséniate, n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic, n.s.a.	6.1		III	43 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
1557	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment : arséniate n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1		I	43 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1557	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment : arséniate n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1557	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment : arséniate n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1		III	43 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1558	ARSENIC	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1559	PENTOXYDE D'ARSENIC	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1560	TRICHLORURE D'ARSENIC	6.1		I		0	E0	P602		T14	TP2 TP13
1561	TRIOXYDE D'ARSENIC	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1562	POUSSIÈRE ARSENICALE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1564	COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.	6.1		II	177 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1564	COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.	6.1		III	177 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1565	CYANURE DE BARYUM	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1566	COMPOSÉ DU BÉRYLLIUM, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1566	COMPOSÉ DU BÉRYLLIUM, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1567	BÉRYLLIUM EN POUDRE	6.1	4.1	II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1569	BROMACÉTONE	6.1	3	II		0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1570	BRUCINE	6.1		I	43	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1571	AZOTURE DE BARYUM HUMIDIFIÉ avec au moins 50 % (masse) d'eau	4.1	6.1	I	28	0	E0	P406			
1572	ACIDE CACODYLIQUE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1573	ARSÉNIATE DE CALCIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1574	ARSÉNIATE DE CALCIUM ET ARSÉNITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1575	CYANURE DE CALCIUM	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1577	CHLORODINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1578	CHLORONITROBENZÈNES SOLIDES	6.1		II	279	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1579	CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE, SOLIDE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1580	CHLOROPICRINE	6.1		I	354	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
1581	BROMURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE contenant plus de 2 % de chloropicrine	2.3				0	E0	P200		T50	
1582	CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE	2.3				0	E0	P200		T50	
1583	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	6.1		I	274 315	0	E0	P602			
1583	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E0	P001 IBC02			
1583	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E0	P001 IBC03 LP01			
1585	ACÉTOARSÉNITE DE CUIVRE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1586	ARSÉNITE DE CUIVRE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1587	CYANURE DE CUIVRE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1588	CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A.	6.1		I	47 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1588	CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A.	6.1		II	47 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1588	CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A.	6.1		III	47 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1589	CHLORURE DE CYANOGENÈ STABILISÉ	2.3	8		386	0	E0	P200			
1590	DICHLORANILINES LIQUIDES	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1591	o-DICHLOROBENZÈNE	6.1		III	279	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1593	DICHLOROMÉTHANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01	B8	T7	TP2
1594	SULFATE DE DIÉTHYLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1595	SULFATE DE DIMÉTHYLE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1596	DINITRANILINES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1597	DINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1597	DINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2
1598	DINITRO-o-CRÉSOL	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1599	DINITROPHÉNOL EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1599	DINITROPHÉNOL EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1600	DINITROTOLUÈNES FONDUS	6.1		II		0	E0	AUCUNE		T7	TP3
1601	DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1601	DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1601	DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1602	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P001			
1602	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02			
1602	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
1603	BROMACÉTATE D'ÉTHYLE	6.1	3	II		100 ml	E0	P001 IBC02		T7	TP2
1604	ÉTHYLÈNEDIAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1605	DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1606	ARSÉNIATE DE FER III	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1607	ARSÉNITE DE FER III	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1608	ARSÉNIATE DE FER II	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1611	TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1612	TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE ET GAZ COMPRIMÉ EN MÉLANGE	2.3				0	E0	P200			
1613	ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE (CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE) contenant au plus 20 % de cyanure d'hydrogène	6.1		I	48	0	E0	P601		T14	TP2 TP13
1614	CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau et absorbé dans un matériau inerte poreux	6.1		I	386	0	E0	P099			
1616	ACÉTATE DE PLOMB	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1617	ARSÉNIATES DE PLOMB	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1618	ARSÉNITES DE PLOMB	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1620	CYANURE DE PLOMB	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1621	POURPRE DE LONDRES	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1622	ARSÉNIATE DE MAGNÉSIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1623	ARSÉNIATE DE MERCURE II	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1624	CHLORURE DE MERCURE II	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1625	NITRATE DE MERCURE II	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1626	CYANURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1627	NITRATE DE MERCURE I	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1629	ACÉTATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1630	CHLORURE DE MERCURE AMMONIACAL	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1631	BENZOATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1634	BROMURES DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1636	CYANURE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1637	GLUCONATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1638	IODURE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1639	NUCLÉINATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1640	OLÉATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1641	OXYDE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1642	OXYCYANURE DE MERCURE DÉSENSIBILISÉ	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1643	IODURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1644	SALICYLATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1645	SULFATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1646	THIOCYANATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1647	BROMURE DE MÉTHYLE ET DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1648	ACÉTONITRILE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1649	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS	6.1		I		0	E0	P602		T14	TP2 TP13
1650	bêta-NAPHTYLAMINE, SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1651	NAPHTYLTHIO-URÉE	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1652	NAPHTYLURÉE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1653	CYANURE DE NICKEL	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1654	NICOTINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02			
1655	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1655	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1655	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1656	CHLORHYDRATE DE NICOTINE LIQUIDE ou EN SOLUTION	6.1		II	43	100 ml	E4	P001 IBC02			
1656	CHLORHYDRATE DE NICOTINE LIQUIDE ou EN SOLUTION	6.1		III	43 223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
1657	SALICYLATE DE NICOTINE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1658	SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1658	SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2
1659	TARTRATE DE NICOTINE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1660	MONOXYDE D'AZOTE (OXYDE NITRIQUE) COMPRIMÉ	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
1661	NITRANILINES (o-, m-, p-)	6.1		II	279	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1662	NITROBENZÈNE	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1663	NITROPHÉNOLS (o-, m-, p-)	6.1		III	279	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1664	NITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1665	NITROXYLÈNES LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1669	PENTACHLORÉTHANE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1670	MERCAPTAN MÉTHYLIQUE PERCHLORÉ	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1671	PHÉNOL SOLIDE	6.1		II	279	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1672	CHLORURE DE PHÉNYLCARBYLAMINE	6.1		I		0	E0	P602		T14	TP2 TP13
1673	PHÉNYLÈNEDIAMINES (o-, m-, p-)	6.1		III	279	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1674	ACÉTATE DE PHÉNYLMERCURE	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1677	ARSÉNIATE DE POTASSIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1678	ARSÉNITE DE POTASSIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1679	CUPROCYANURE DE POTASSIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1680	CYANURE DE POTASSIUM, SOLIDE	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1683	ARSÉNITE D'ARGENT	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1684	CYANURE D'ARGENT	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1685	ARSÉNIATE DE SODIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1686	ARSÉNITE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	6.1		II	43	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1686	ARSÉNITE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	6.1		III	43 223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2
1687	AZOTURE DE SODIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4		
1688	CACODYLATE DE SODIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1689	CYANURE DE SODIUM, SOLIDE	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1690	FLUORURE DE SODIUM, SOLIDE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1691	ARSÉNITE DE STRONTIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1692	STRYCHNINE ou SELS DE STRYCHNINE	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1693	MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1		I	274	0	E0	P001			
1693	MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1		II	274	0	E0	P001 IBC02			
1694	CYANURES DE BROMOBENZYLE LIQUIDES	6.1		I	138	0	E0	P001		T14	TP2 TP13
1695	CHLORACÉTONNE STABILISÉE	6.1	3 8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1697	CHLORACÉTOPHÉNONE, SOLIDE	6.1		II		0	E0	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1698	DIPHÉNYLAMINE-CHLORARSINE	6.1		I		0	E0	P002		T6	TP33
1699	DIPHÉNYLCHLORARSINE LIQUIDE	6.1		I		0	E0	P001			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1700	CHANDELLES LACRYMOGÈNES	6.1	4.1			0	E0	P600			
1701	BROMURE DE XYLYLE, LIQUIDE	6.1		II		0	E0	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
1702	1,1,2,2-TÉTRACHLORÉTHANE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1704	DITHIOPYROPHOSPHATE DE TÉTRAÉTHYLE	6.1		II	43	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1707	COMPOSÉ DU THALLIUM, N.S.A.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1708	TOLUIDINES LIQUIDES	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1709	m-TOLUYLÈNEDIAMINE, SOLIDE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1710	TRICHLORÉTHYLÈNE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1711	XYLIDINES LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1712	ARSÉNIATE DE ZINC ou ARSÉNITE DE ZINC ou ARSÉNIATE DE ZINC ET ARSÉNITE DE ZINC EN MÉLANGE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1713	CYANURE DE ZINC	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1714	PHOSPHURE DE ZINC	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
1715	ANHYDRIDE ACÉTIQUE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1716	BROMURE D'ACÉTYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1717	CHLORURE D'ACÉTYLE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1718	PHOSPHATE ACIDE DE BUTYLE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1719	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
1719	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
1722	CHLOROFORMIATE D'ALLYLE	6.1	3 8	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
1723	IODURE D'ALLYLE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
1724	ALLYLTRICHLOROSILANE STABILISÉ	8	3	II	386	0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1725	BROMURE D'ALUMINIUM ANHYDRE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1726	CHLORURE D'ALUMINIUM ANHYDRE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1727	HYDROGÉNODIFLUORURE D'AMMONIUM SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1728	AMYLTRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1729	CHLORURE D'ANISOYLE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1730	PENTACHLORURE D'ANTIMOINE LIQUIDE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1731	PENTACHLORURE D'ANTIMOINE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1731	PENTACHLORURE D'ANTIMOINE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1732	PENTAFLUORURE D'ANTIMOINE	8	6.1	II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP2
1733	TRICHLORURE D'ANTIMOINE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1736	CHLORURE DE BENZOYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
1737	BROMURE DE BENZYLE	6.1	8	II		0	E4	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
1738	CHLORURE DE BENZYLE	6.1	8	II		0	E4	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
1739	CHLOROFORMIATE DE BENZYLE	8		I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13
1740	HYDROGÉNODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A.	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1740	HYDROGÉNODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A.	8		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1741	TRICHLORURE DE BORE	2.3	8			0	E0	P200			
1742	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, LIQUIDE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1743	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, LIQUIDE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1744	BROME ou BROME EN SOLUTION	8	6.1	I		0	E0	P804		T22	TP2 TP10 TP13
1745	PENTAFLUORURE DE BROME	5.1	6.1 8	I		0	E0	P200		T22	TP2 TP13
1746	TRIFLUORURE DE BROME	5.1	6.1 8	I		0	E0	P200		T22	TP2 TP13
1747	BUTYLTRICHLOROSILANE	8	3	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1748	HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1		II	314	1 kg	E2	P002 IBC08	PP85 B2, B4, B13		
1748	HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1		III	316	5 kg	E1	P002 IBC08	PP85 B4, B13		
1749	TRIFLUORURE DE CHLORE	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
1750	ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1751	ACIDE CHLORACÉTIQUE SOLIDE	6.1	8	II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1752	CHLORURE DE CHLORACÉTYLE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1753	CHLOROPHÉNYL-TRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7
1754	ACIDE CHLOROSULFONIQUE contenant ou non du trioxyde de soufre	8		I		0	E0	P001		T20	TP2
1755	ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1755	ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1756	FLUORURE DE CHROME III SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1757	FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1757	FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1758	CHLORURE DE CHROMYLE	8		I		0	E0	P001		T10	TP2
1759	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1759	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1759	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
1761	CUPRIÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1761	CUPRIÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
1762	CYCLOHÉXYL-TRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1763	CYCLOHEXYL-TRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1764	ACIDE DICHLORACÉTIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1765	CHLORURE DE DICHLORACÉTYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1766	DICHLOROPHÉNYL-TRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1767	DIÉTHYLDICHLOROSILANE	8	3	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1768	ACIDE DIFLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1769	DIPHÉNYLDICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1770	BROMURE DE DIPHÉNYLMÉTHYLE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1771	DODÉCYLTRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1773	CHLORURE DE FER III ANHYDRE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1774	CHARGES D'EXTINCTEURS constituées par un liquide corrosif	8		II		1 L	E0	P001	PP4		
1775	ACIDE FLUOROBORIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1776	ACIDE FLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1777	ACIDE FLUOROSULFONIQUE	8		I		0	E0	P001		T10	TP2
1778	ACIDE FLUOROSILICIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1779	ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85 % (masse) d'acide	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1780	CHLORURE DE FUMARYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1781	HEXADÉCYLTRI-CHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1782	ACIDE HEXAFLUORO-PHOSPHORIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1783	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1783	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1784	HEXYLTRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1786	ACIDE FLUORHYDRIQUE ET ACIDE SULFURIQUE EN MÉLANGE	8	6.1	I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13
1787	ACIDE IODHYDRIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1787	ACIDE IODHYDRIQUE	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1788	ACIDE BROMHYDRIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1788	ACIDE BROMHYDRIQUE	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1789	ACIDE CHLORHYDRIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1789	ACIDE CHLORHYDRIQUE	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1790	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 60 % de fluorure d'hydrogène	8	6.1	I		0	E0	P802	PP79 PP81	T10	TP2 TP13
1790	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant au plus 60 % de fluorure d'hydrogène	8	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1791	HYPOCHLORITE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02	PP10 B5	T7	TP2 TP24
1791	HYPOCHLORITE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2 TP24
1792	MONOCHLORURE D'IODE SOLIDE	8		II		1 kg	E0	P002 IBC08	B2, B4	T7	TP2
1793	PHOSPHATE ACIDE D'ISOPROPYLE	8		III		5 L	E1	P001 IBC02 LP01		T4	TP1
1794	SULFATE DE PLOMB contenant plus de 3 % d'acide libre	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1796	ACIDE SULFONITRIQUE (ACIDE MIXTE) contenant plus de 50 % d'acide nitrique	8	5.1	I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13
1796	ACIDE SULFONITRIQUE (ACIDE MIXTE) contenant au plus 50 % d'acide nitrique	8		II		1 L	E0	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
1798	ACIDE CHLORHYDRIQUE ET ACIDE NITRIQUE EN MÉLANGE	8		I		0	E0	P802		T10	TP2 TP13
1799	NONYLTRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1800	OCTADÉCYL-TRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1801	OCTYLTRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1802	ACIDE PERCHLORIQUE contenant au plus 50 % (masse) d'acide	8	5.1	II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP2
1803	ACIDE PHÉNOLSULFONIQUE LIQUIDE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1804	PHÉNYLTRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1805	ACIDE PHOSPHORIQUE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1806	PENTACHLORURE DE PHOSPHORE	8		II		1 kg	E0	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1807	ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE (PENTOXIDE DE PHOSPHORE)	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1808	TRIBROMURE DE PHOSPHORE	8		II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1809	TRICHLORURE DE PHOSPHORE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1810	OXYCHLORURE DE PHOSPHORE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1811	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE	8	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1812	FLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1813	HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1814	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1814	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1815	CHLORURE DE PROPIONYLE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1816	PROPYLTRICHLOROSILANE	8	3	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1817	CHLORURE DE PYROSULFURYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1818	TÉTRACHLORURE DE SILICIUM	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1819	ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1819	ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1823	HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1824	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1824	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1825	MONOXYDE DE SODIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1826	ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE (ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE) contenant plus de 50 % d'acide nitrique	8	5.1	I	113	0	E0	P001		T10	TP2 TP13
1826	ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE (ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE) contenant au plus 50 % d'acide nitrique	8		II	113	1 L	E0	P001 IBC02		T8	TP2
1827	CHLORURE D'ÉTAIN IV ANHYDRE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1828	CHLORURES DE SOUFRE	8		I		0	E0	P602		T20	TP2
1829	TRIOXYDE DE SOUFRE STABILISÉ	8		I	386	0	E0	P001		T20	TP4 TP13 TP25 TP26
1830	ACIDE SULFURIQUE contenant plus de 51 % d'acide	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1831	ACIDE SULFURIQUE FUMANT	8	6.1	I		0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1832	ACIDE SULFURIQUE RÉSIDUAIRE	8		II	113	1 L	E0	P001 IBC02		T8	TP2
1833	ACIDE SULFUREUX	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1834	CHLORURE DE SULFURYLE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1835	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 2,5 % mais moins de 25 % d'hydroxyde de tétraméthylammonium	8	6.1	II	279 408 409	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1835	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 2,5 % d'hydroxyde de tétraméthylammonium	8		III	223 408 409	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2
1836	CHLORURE DE THIONYLE	8		I		0	E0	P802		T10	TP2 TP13
1837	CHLORURE DE THIOPHOSPHORYLE	8		II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP2
1838	TÉTRACHLORURE DE TITANE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1839	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1840	CHLORURE DE ZINC EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1841	ALDÉHYDATE D'AMMONIAQUE	9		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3, B6	T1	TP33
1843	DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM, SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1845	DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE (NEIGE CARBONIQUE)	9				0	E0	P003	PP18		
1846	TÉTRACHLORURE DE CARBONE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1847	SULFURE DE POTASSIUM HYDRATÉ avec au moins 30 % d'eau de cristallisation	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1848	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 10 % mais moins de 90 % (masse) d'acide	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1849	SULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 30 % d'eau	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1851	MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	221	100 ml	E4	P001			
1851	MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	221 223	5 L	E1	P001			
1854	ALLIAGES PYROPHORIQUES DE BARYUM	4.2		I		0	E0	P404		T21	TP7 TP33
1855	CALCIUM PYROPHORIQUE ou ALLIAGES PYROPHORIQUES DE CALCIUM	4.2		I		0	E0	P404			
1856	CHIFFONS HUILEUX	4.2			29 123	0	E0	P003 IBC08	PP19 B6		
1857	DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS	4.2		III	123	0	E1	P410			
1858	HEXAFLUOROPROPYLENE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1216)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1859	TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM	2.3	8			0	E0	P200			
1860	FLUORURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1			386	0	E0	P200			
1862	CROTONATE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP2
1863	CARBURÉACTEUR	3		I		500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8 TP28
1863	CARBURÉACTEUR	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1863	CARBURÉACTEUR	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1865	NITRATE DE n-PROPYLE	3		II	26	1 L	E2	P001 IBC02	B7		
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable	3		I		500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8 TP28
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable	3		II		5 L	E2	P001 IBC02	PP1	T4	TP1 TP8

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01	PP1	T2	TP1
1868	DÉCABORANE	4.1	6.1	II		1 kg	E0	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1869	MAGNÉSIUM ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM, contenant plus de 50 % de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans	4.1		III	59	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1870	BOROXYDRURE DE POTASSIUM	4.3		I		0	E0	P403			
1871	HYDRURE DE TITANE	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC04	PP40	T3	TP33
1872	DIOXYDE DE PLOMB	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1873	ACIDE PERCHLORIQUE contenant plus de 50 % (masse) mais au maximum 72 % (masse) d'acide	5.1	8	I	60	0	E0	P502	PP28	T10	TP1
1884	OXYDE DE BARYUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1885	BENZIDINE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1886	CHLORURE DE BENZYLIDÈNE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1887	BROMOCHLOROMÉTHANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1888	CHLOROFORME	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2
1889	BROMURE DE CYANOGENÈ	6.1	8	I		0	E0	P002		T6	TP33
1891	BROMURE D'ÉTHYLE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T7	TP2 TP13
1892	ÉTHYLDICHLORARSINE	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1894	HYDROXYDE DE PHÉNYLMERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1895	NITRATE DE PHÉNYLMERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1897	TÉTRACHLORÉTHYLÈNE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1898	IODURE D'ACÉTYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
1902	PHOSPHATE ACIDE DE DIISOCTYLE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1903	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001			
1903	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02			
1903	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
1905	ACIDE SÉLÉNIQUE	8		I		0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1906	ACIDE RÉSIDUAIRE DE RAFFINAGE	8		II		1 L	E0	P001 IBC02		T8	TP2 TP28
1907	CHAUX SODÉE contenant plus de 4 % d'hydroxyde de sodium	8		III	62	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1908	CHLORITE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP24
1908	CHLORITE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2 TP24

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1910	OXYDE DE CALCIUM	8		III	106	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1911	DIBORANE	2.3	2.1			0	E0	P200			
1912	CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLORURE DE MÉTHYLÈNE EN MÉLANGE	2.1			228	0	E0	P200		T50	
1913	NÉON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5
1914	PROPIONATES DE BUTYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1915	CYCLOHEXANONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1916	ÉTHER DICHLORO-2,2' DIÉTHYLIQUE	6.1	3	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1917	ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	3		II	386	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP13
1918	ISOPROPYLBENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1919	ACRYLATE DE MÉTHYLE STABILISÉ	3		II	386	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP13
1920	NONANES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1921	PROPYLÈNEIMINE STABILISÉE	3	6.1	I	386	0	E0	P001		T14	TP2 TP13
1922	PYRROLIDINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1923	DITHIONITE DE CALCIUM (HYDROSULFITE DE CALCIUM)	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
1928	BROMURE DE MÉTHYLMAGNÉSIMUM DANS L'ÉTHÉR ÉTHYLIQUE	4.3	3	I		0	E0	P402			
1929	DITHIONITE DE POTASSIUM (HYDROSULFITE DE POTASSIUM)	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
1931	DITHIONITE DE ZINC (HYDROSULFITE DE ZINC)	9		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1932	DÉCHETS DE ZIRCONIUM	4.2		III	223	0	E0	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1935	CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
1935	CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
1935	CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP13 TP28
1938	ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1938	ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2
1939	OXYBROMURE DE PHOSPHORE	8		II		1 kg	E0	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1940	ACIDE THIOGLYCOLIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1941	DIBROMODIFLUOROMÉTHANE	9		III		5 L	E1	P001 LP01		T11	TP2
1942	NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2 % de matières combustibles, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière	5.1		III	306	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1944	ALLUMETTES DE SÛRETÉ (à frottoir, en carnets ou pochettes)	4.1		III	293 294	5 kg	E1	P407			
1945	ALLUMETTES-BOUGIES	4.1		III	293 294	5 kg	E1	P407			
1950	AÉROSOLS	2			63 190 277 327 344 381	Voir DS 277	E0	P207 LP200	PP87 L2		
1951	ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5
1952	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant au plus 9 % d'oxyde d'éthylène	2.2			392	120 ml	E1	P200			
1953	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	2.1		274	0	E0	P200			
1954	GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1			274 392	0	E0	P200			
1955	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, N.S.A.	2.3			274	0	E0	P200			
1956	GAZ COMPRIMÉ, N.S.A.	2.2			274 378 392	120 ml	E1	P200			
1957	DEUTÉRIUM COMPRIMÉ	2.1				0	E0	P200			
1958	DICHLORO-1,2 TÉTRA-FLUORO1,1,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 114)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1959	DIFLUORO-1,1 ÉTHYLÈNE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1132a)	2.1				0	E0	P200			
1961	ÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1				0	E0	P203		T75	TP5
1962	ÉTHYLÈNE	2.1				0	E0	P200			
1963	HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5 TP34
1964	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE COMPRIMÉ, N.S.A.	2.1			274	0	E0	P200			
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A.	2.1			274 392	0	E0	P200		T50	
1966	HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1				0	E0	P203		T75	TP5 TP34
1967	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, N.S.A.	2.3			274	0	E0	P200			
1968	GAZ INSECTICIDE, N.S.A.	2.2			274	120 ml	E1	P200			
1969	ISOBUTANE	2.1			392	0	E0	P200		T50	
1970	KRYPTON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5
1971	MÉTHANE COMPRIMÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) COMPRIMÉ	2.1			392	0	E0	P200			
1972	MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1				0	E0	P203		T75	TP5
1973	CHLORODIFLUOROMÉTHANE ET CHLOROPENTAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE à point d'ébullition fixe contenant environ 49 % de chlorodifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 502)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1974	BROMOCHLORO-DIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 12B1)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1975	MONOXYDE D'AZOTE ET TÉTROXYDE DE DIAZOTE EN MÉLANGE (MONOXYDE D'AZOTE ET DIOXYDE D'AZOTE EN MÉLANGE)	2.3	5.1 8			0	E0	P200			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citerne mobile et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1976	OCTAFLUOROCYCLOBUTANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 318)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1977	AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRE	2.2			345 346	120 ml	E1	P203		T75	TP5
1978	PROPANE	2.1			392	0	E0	P200		T50	
1982	TÉTRAFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 14)	2.2				120 ml	E1	P200			
1983	CHLORO-1 TRIFLUORO-2,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 133a)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1984	TRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 23)	2.2				120 ml	E1	P200			
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
1987	ALCOOLS, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
1987	ALCOOLS, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
1988	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
1988	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
1988	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
1989	ALDÉHYDES, N.S.A.	3		I	274	0	E3	P001		T11	TP1 TP27
1989	ALDÉHYDES, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
1989	ALDÉHYDES, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
1990	BENZALDÉHYDE	9		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1991	CHLOROPRÈNE STABILISÉ	3	6.1	I	386	0	E0	P001		T14	TP2 TP6 TP13
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3		I	274	0	E3	P001		T11	TP1 TP27
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
1994	FER PENTACARBONYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
1999	GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux	3		II		5 L	E2	P001 IBC02		T3	TP3 TP29
1999	GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T1	TP3

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2000	CELLULOÏD en blocs, barres, rouleaux, feuilles, tubes, etc. (à l'exclusion des déchets)	4.1		III	223 383	5 kg	E1	P002 LP02	PP7		
2001	NAPHTÉNATES DE COBALT EN POUDRE	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2002	DÉCHETS DE CELLULOÏD	4.2		III	223	0	E0	P002 IBC08 LP02	PP8 B3		
2004	DIAMIDEMAGNÉSIUM	4.2		II		0	E2	P410 IBC06		T3	TP33
2006	MATIÈRES PLASTIQUES À BASE DE NITROCELLULOSE, AUTO-ÉCHAUFFANTES, N.S.A.	4.2		III	274	0	E0	P002			
2008	ZIRCONIUM EN POUDRE SEC	4.2		I		0	E0	P404		T21	TP7 TP33
2008	ZIRCONIUM EN POUDRE SEC	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
2008	ZIRCONIUM EN POUDRE SEC	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2009	ZIRCONIUM SEC, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil	4.2		III	223	0	E1	P002 LP02			
2010	HYDRURE DE MAGNÉSIUM	4.3		I		0	E0	P403			
2011	PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
2012	PHOSPHURE DE POTASSIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
2013	PHOSPHURE DE STRONTIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
2014	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20 % mais au maximum 60 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	5.1	8	II		1 L	E2	P504 IBC02	PP10 B5	T7	TP2 TP6 TP24
2015	PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ ou PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène	5.1	8	I		0	E0	P501		T9	TP2 TP6 TP24
2016	MUNITIONS TOXIQUES NON EXPLOSIVES sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	6.1				0	E0	P600			
2017	MUNITIONS LACRYMOGÈNES NON EXPLOSIVES sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	6.1	8			0	E0	P600			
2018	CHLORANILINES SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2019	CHLORANILINES LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2020	CHLOROPHÉNOLS SOLIDES	6.1		III	205	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2021	CHLOROPHÉNOLS LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2022	ACIDE CRÉSYLIQUE	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2023	ÉPICHLORHYDRINE	6.1	3	II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1		I	43 66 274	0	E5	P001			
2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1		II	43 66 274	100 ml	E4	P001 IBC02			
2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1		III	43 66 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2025	COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1		I	43 66 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2025	COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1		II	43 66 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2025	COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1		III	43 66 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2026	COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2026	COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2026	COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2027	ARSÉNITE DE SODIUM SOLIDE	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2028	BOMBES FUMIGÈNES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, sans dispositif d'amorçage	8				0	E0	P803			
2029	HYDRAZINE ANHYDRE	8	3 6.1	I		0	E0	P001			
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	6.1	I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	6.1	II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	6.1	III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant plus de 70 % d'acide nitrique	8	5.1	I		0	E0	P001	PP81	T10	TP2 TP13
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant au moins 65 %, mais au plus 70 % d'acide nitrique	8	5.1	II		1 L	E2	P001 IBC02	PP81 B15	T8	TP2
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant moins de 65 % d'acide nitrique	8		II		1 L	E2	P001 IBC02	PP81 B15	T8	TP2
2032	ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE	8	5.1 6.1	I		0	E0	P602	PP81	T20	TP2 TP13
2033	MONOXYDE DE POTASSIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2034	HYDROGÈNE ET MÉTHANE EN MÉLANGE COMPRIMÉ	2.1				0	E0	P200			
2035	TRIFLUORO-1,1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 143a)	2.1				0	E0	P200		T50	
2036	XÉNON	2.2			378 392	120 ml	E1	P200			
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ, CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) sans dispositif de détente, non rechargeables	2			191 277 303 327 344	Voir DS 277	E0	P003 LP200	PP17, PP96 L2		
2038	DINITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2044	DIMÉTHYL-2,2 PROPANE	2.1				0	E0	P200			
2045	ISOBUTYRALDÉHYDE (ALDÉHYDE ISOBUTYRIQUE)	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2046	CYMÈNES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2047	DICHLOROPROPÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2047	DICHLOROPROPÈNES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2048	DICYCLOPENTADIÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2049	DIÉTHYLBENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2050	COMPOSÉS ISOMÉRIQUES DU DIISOBUTYLÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2051	DIMÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2052	DIPENTÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2053	ALCOOL MÉTHYLAMYLIQUE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2054	MORPHOLINE	8	3	I		0	E0	P001		T10	TP2
2055	STYRÈNE MONOMÈRE STABILISÉ	3		III	386	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2056	TÉTRAHYDROFURANNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2057	TRIPROPYLÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2057	TRIPROPYLÈNE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2058	VALÉRALDÉHYDE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55 % de nitrocellulose	3		I	28 198	0	E0	P001		T11	TP1 TP8 TP27
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55 % de nitrocellulose	3		II	28 198	1 L	E0	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55 % de nitrocellulose	3		III	28 198 223	5 L	E0	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2067	ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	5.1		III	306 307	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
2071	ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	9		III	193	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	BK2	
2073	AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 35 % mais au plus 50 % d'ammoniac	2.2				120 ml	E0	P200			
2074	ACRYLAMIDE SOLIDE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2075	CHLORAL ANHYDRE STABILISÉ	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2076	CRÉSOLS LIQUIDES	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2077	alpha-NAPHTYLAMINE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2078	DIISOCYANATE DE TOLUÈNE	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2079	DIÉTHYLÈNETRIAMINE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2186	CHLORURE D'HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.3	8			0	E0	P099			
2187	DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5
2188	ARSINE	2.3	2.1			0	E0	P200			
2189	DICHLOROSILANE	2.3	2.1 8			0	E0	P200			
2190	DIFLUORURE D'OXYGÈNE COMPRIMÉ	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
2191	FLUORURE DE SULFURYLE	2.3				0	E0	P200			
2192	GERMANE	2.3	2.1			0	E0	P200			
2193	HEXAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 116)	2.2				120 ml	E1	P200			
2194	HEXAFLUORURE DE SÉLÉNIUM	2.3	8			0	E0	P200			
2195	HEXAFLUORURE DE TELLURE	2.3	8			0	E0	P200			
2196	HEXAFLUORURE DE TUNGSTÈNE	2.3	8			0	E0	P200			
2197	IODURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	8			0	E0	P200			
2198	PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE	2.3	8			0	E0	P200			
2199	PHOSPHINE	2.3	2.1			0	E0	P200			
2200	PROPADIÈNE STABILISÉ	2.1			386	0	E0	P200			
2201	PROTOXYDE D'AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	5.1			0	E0	P203		T75	TP5 TP22
2202	SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	2.1			0	E0	P200			
2203	SILANE	2.1				0	E0	P200			
2204	SULFURE DE CARBONYLE	2.3	2.1			0	E0	P200			
2205	ADIPONITRILE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T3	TP1
2206	ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2206	ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP13 TP28
2208	HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 10 % mais 39 % au maximum de chlore actif	5.1		III	314	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	PP85 B3, B13 L3		
2209	FORMALDÉHYDE EN SOLUTION contenant au moins 25 % de formaldéhyde	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2210	MANÈBE ou PRÉPARATIONS DE MANÈBE contenant au moins 60 % de manèbe	4.2	4.3	III	273	0	E1	P002 IBC06		T1	TP33
2211	POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULÉS dégageant des vapeurs inflammables	9		III	382	5 kg	E1	P002 IBC08	PP14 B3, B6	T1	TP33
2212	AMIANTE, AMPHIBOLE (amosite, trémolite, actinolite, anthophyllite, crocidolite)	9		II	168 274	1 kg	E0	P002 IBC08	PP37 B2, B4	T3	TP33
2213	PARAFORMALDÉHYDE	4.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	PP12 B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
2214	ANHYDRIDE PHTALIQUE contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique	8		III	169	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2215	ANHYDRIDE MALÉIQUE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
2215	ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU	8		III		0	E0	AUCUNE		T4	TP3

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2216	FARINE DE POISSON (DÉCHETS DE POISSON) STABILISÉE	9		III	29 117 300 308	0	E1	P900 IBC08	B3	T1 BK2	TP33
2217	TOURTEAUX contenant au plus 1,5 % (masse) d'huile et ayant 11 % (masse) d'humidité au maximum	4.2		III	29 142	0	E0	P002 IBC08 LP02	PP20 B3, B6	BK2	
2218	ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ	8	3	II	386	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2219	ÉTHER ALLYLGLYCIDIQUE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2222	ANISOLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2224	BENZONITRILE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2225	CHLORURE DE BENZÈNESULFONYLE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2226	CHLORURE DE BENZYLIDYNE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2227	MÉTHACRYLATE DE n-BUTYLE STABILISÉ	3		III	386	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2232	CHLORO-2 ÉTHANAL	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2233	CHLORANISIDINES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2234	FLUORURES DE CHLOROBENZYLIDYNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2235	CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2236	ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, LIQUIDE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02			
2237	CHLORONITRANILINES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2238	CHLOROTOLUÈNES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2239	CHLOROTOLUIDINES SOLIDES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2240	ACIDE SULFOCHROMIQUE	8		I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13
2241	CYCLOHEPTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2242	CYCLOHEPTÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2243	ACÉTATE DE CYCLOHEXYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2244	CYCLOPENTANOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2245	CYCLOPENTANONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2246	CYCLOPENTÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T7	TP2
2247	n-DÉCANE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2248	DI-n-BUTYLAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2249	ÉTHER DICHLORODIMÉTHYLIQUE SYMÉTRIQUE	6.1	3	I		0	E0	P099			
2250	ISOCYANATES DE DICHLOROPHÉNYLE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2251	BICYCLO[2.2.1] HEPTA-2,5-DIÈNE, STABILISÉ (NORBORNADIÈNE-2,5 STABILISÉ)	3		II	386	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2252	DIMÉTHOXY-1,2 ÉTHANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2253	N,N-DIMÉTHYLANILINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2254	ALLUMETTES-TISONS	4.1		III	293	5 kg	E0	P407			
2256	CYCLOHEXÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2257	POTASSIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1	T9	TP7 TP33
2258	PROPYLÈNE-1,2 DIAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2259	TRIÉTHYLÈNETÉTRAMINE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2260	TRIPROPYLAMINE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2261	XYLÉNOLS SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2262	CHLORURE DE DIMÉTHYLCARBAMOYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2263	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2264	N, N-DIMÉTYLCYCLO-HEXYLAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2265	N,N-DIMÉTHYLFORMAMIDE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP2
2266	N,N-DIMÉTHYLPROPYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2267	CHLORURE DE DIMÉTHYL-THIOPHOSPHORYLE	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2269	IMINOBISPROPYLAMINE-3,3'	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2
2270	ÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 50 % mais au maximum 70 % d'éthylamine	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2271	ÉTHYLAMYLACÉTONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2272	N-ÉTHYLANILINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2273	ÉTHYL-2 ANILINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2274	N-ÉTHYL N-BENZYLANILINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2275	ÉTHYL-2 BUTANOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2276	ÉTHYL-2 HEXYLAMINE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2277	MÉTHACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	3		II	386	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2278	n-HEPTÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2279	HEXACHLOROBUTADIÈNE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2280	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE SOLIDE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2281	DIISOCYANATE D'HEXAMÉTHYLÈNE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2282	HEXANOLS	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2283	MÉTHACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3		III	386	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2284	ISOBUTYRONITRILE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2285	FLUORURES D'ISOCYANATO-BENZYLIDYNE	6.1	3	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2286	PENTAMÉTHYLHEPTANE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2287	ISOHEPTÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2288	ISOHEXÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T11	TP1
2289	ISOPHORONEDIAMINE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2290	DIISOCYANATE D'ISOPHORONE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2
2291	COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A.	6.1		III	199 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2293	MÉTHOXY-4 MÉTHYL-4 PENTANONE-2	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2294	N-MÉTHYLANILINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2295	CHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	3	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
2296	MÉTHYLCYCLOHEXANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2297	MÉTHYLCYCLOHEXANONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2298	MÉTHYLCYCLOPENTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2299	DICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2300	MÉTHYL-2 ÉTHYL-5 PYRIDINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2301	MÉTHYL-2 FURANNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2302	MÉTHYL-5 HEXANONE-2	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2303	ISOPROPÉNYLBENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2304	NAPHTALÈNE FONDU	4.1		III		0	E0	AUCUNE		T1	TP3
2305	ACIDE NITROBENZÈNE-SULFONIQUE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2306	FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2307	FLUORURE DE NITRO-3 CHLORO-4 BENZYLIDYNE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2308	HYDROGÉNOUSULFATE DE NITROSYLE LIQUIDE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2309	OCTADIÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2310	PENTANEDIONE-2,4	3	6.1	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2311	PHÉNÉTIDINES	6.1		III	279	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2312	PHÉNOL FONDU	6.1		II		0	E0	AUCUNE		T7	TP3
2313	PICOLINES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2315	DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES	9		II	305	1 L	E2	P906 IBC02		T4	TP1
2316	CUPROCYANURE DE SODIUM SOLIDE	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2317	CUPROCYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1		I		0	E5	P001		T14	TP2 TP13
2318	HYDROGÉNOUSULFURE DE SODIUM avec moins de 25 % d'eau de cristallisation	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
2319	HYDROCARBURES TERPÉNIQUES, N.S.A.	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
2320	TÉTRAÉTHYLÈNEPENTAMINE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2321	TRICHLOROBENZÈNES LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2322	TRICHLOROBUTÈNE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2323	PHOSPHITE DE TRIÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2324	TRIISOBUTYLÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2325	TRIMÉTHYL-1,3,5 BENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2326	TRIMÉTHYL-CYCLOHEXYLAMINE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2327	TRIMÉTHYLHEXA-MÉTHYLÈNEDIAMINES	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2328	DIISOCYANATE DE TRIMÉTHYLHEXAMÉTHYLÈNE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2 TP13
2329	PHOSPHITE DE TRIMÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2330	UNDÉCANE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2331	CHLORURE DE ZINC ANHYDRE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2332	ACÉTALDOXIME	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2333	ACÉTATE D'ALLYLE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2334	ALLYLAMINE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2335	ÉTHER ALLYLÉTHYLIQUE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2336	FORMIATE D'ALLYLE	3	6.1	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
2337	MERCAPTAN PHÉNYLIQUE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2338	FLUORURE DE BENZYLIDYNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2339	BROMO-2 BUTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2340	ÉTHER BROMO-2 ÉTHYLÉTHYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2341	BROMO-1 MÉTHYL-3 BUTANE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2342	BROMOMÉTHYLPROPANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2343	BROMO-2 PENTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2344	BROMOPROPANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2344	BROMOPROPANES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2345	BROMO-3 PROPYNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2346	BUTANEDIONE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2347	MERCAPTAN BUTYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2348	ACRYLATES DE BUTYLE STABILISÉS	3		III	386	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2350	ÉTHER BUTYLMÉTHYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2351	NITRITES DE BUTYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2351	NITRITES DE BUTYLE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2352	ÉTHER BUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	3		II	386	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2353	CHLORURE DE BUTYRYLE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
2354	ÉTHER CHLOROMÉTHYL-ÉTHYLIQUE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2356	CHLORO-2 PROPANE	3		I		0	E3	P001		T11	TP2 TP13
2357	CYCLOHEXYLAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2358	CYCLOOCTATÉTRAÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2359	DIALLYLAMINE	3	6.1 8	II		1 L	E2	P001 IBC99		T7	TP1
2360	ÉTHER DIALLYLIQUE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2361	DIISOBUTYLAMINE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2362	DICHLORO-1,1 ÉTHANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2363	MERCAPTAN ÉTHYLIQUE	3		I		0	E0	P001		T11	TP2 TP13
2364	n-PROPYLBENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2366	CARBONATE D'ÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2367	alpha-MÉTHYLVALÉRALDÉHYDE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2368	alpha-PINÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2370	HÉXÈNE-1	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2371	ISOPENTÈNES	3		I		0	E3	P001		T11	TP2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2372	BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2373	DIÉTHOXYMÉTHANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2374	DIÉTHOXY-3,3 PROPÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2375	SULFURE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2376	DIHYDRO-2,3 PYRANNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2377	DIMÉTHOXY-1,1 ÉTHANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2378	DIMÉTHYLAMINOACÉTO-NITRILE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2379	DIMÉTHYL-1,3 BUTYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2380	DIMÉTHYLDIÉTHOXSILANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2381	DISULFURE DE DIMÉTHYLE	3	6.1	II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2382	DIMÉTHYLHYDRAZINE SYMÉTRIQUE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2383	DIPROPYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2384	ÉTHER DI-n-PROPYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2385	ISOBUTYRATE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2386	ÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2387	FLUOROBENZÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2388	FLUOROTOLUÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2389	FURANNE	3		I		0	E3	P001		T12	TP2 TP13
2390	iodo-2 BUTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2391	iodométhylpropanes	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2392	iodopropanes	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2393	FORMIATE D'ISOBUTYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2394	PROPIONATE D'ISOBUTYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2395	CHLORURE D'ISOBUTYRYLE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2396	MÉTHYLACROLÉINE STABILISÉE	3	6.1	II	386	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2397	MÉTHYL-3 BUTANONE-2	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2398	ÉTHER MÉTHYL tert-BUTYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2399	MÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2400	ISOVALÉRATE DE MÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2401	PIPÉRIDINE	8	3	I		0	E0	P001		T10	TP2
2402	PROPANETHIOLS	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP13
2403	ACÉTATE D'ISOPROPÉNYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2404	PROPIONITRILE	3	6.1	II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2405	BUTYRATE D'ISOPROPYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2406	ISOBUTYRATE D'ISOPROPYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2407	CHLOROFORMIATE D'ISOPROPYLE	6.1	3 8	I	354	0	E0	P602			
2409	PROPIONATE D'ISOPROPYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2410	TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 PYRIDINE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2411	BUTYRONITRILE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2412	TÉTRAHYDROTHIOPHÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2413	ORTHOTITANATE DE PROPYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2414	THIOPHÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2416	BORATE DE TRIMÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2417	FLUORURE DE CARBONYLE	2.3	8			0	E0	P200			
2418	TÉTRAFLUORURE DE SOUFRE	2.3	8			0	E0	P200			
2419	BROMOTRIFLUORÉTHYLÈNE	2.1				0	E0	P200			
2420	HEXAFLUORACÉTONE	2.3	8			0	E0	P200			
2421	TRIOXYDE D'AZOTE	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
2422	OCTAFLUOROBUTÈNE-2 (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1318)	2.2				120 ml	E1	P200			
2424	OCTAFLUOROPROPANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 218)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
2426	NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée	5.1			252	0	E0	AUCUNE		T7	TP1 TP16 TP17
2427	CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1		II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
2427	CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1		III	223	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
2428	CHLORATE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1		II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
2428	CHLORATE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1		III	223	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
2429	CHLORATE DE CALCIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1		II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
2429	CHLORATE DE CALCIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1		III	223	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8		I		0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2431	ANISIDINES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2432	N,N-DIÉTHYLANILINE	6.1		III	279	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2433	CHLORONITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2434	DIBENZYLDICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
2435	ÉTHYLPHÉNYLDICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
2436	ACIDE THIOACÉTIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2437	MÉTHYLPHÉNYLDICHLORO-SILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
2438	CHLORURE DE TRIMÉTHYLACÉTYLE	6.1	3 8	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
2439	HYDROGÉNODIFLUORURE DE SODIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2440	CHLORURE D'ÉTAIN IV PENTAHYDRATÉ	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2441	TRICHLORURE DE TITANE PYROPHORIQUE ou TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE PYROPHORIQUE	4.2	8	I		0	E0	P404			
2442	CHLORURE DE TRICHLORACÉTYLE	8		II		0	E0	P001		T7	TP2
2443	OXYTRICHLORURE DE VANADIUM	8		II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP2
2444	TÉTRACHLORURE DE VANADIUM	8		I		0	E0	P802		T10	TP2
2446	NITROCRÉSOLS SOLIDES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2447	PHOSPHORE BLANC FONDU	4.2	6.1	I		0	E0	AUCUNE		T21	TP3 TP7 TP26
2448	SOUFRE FONDU	4.1		III		0	E0	IBC01		T1	TP3
2451	TRIFLUORURE D'AZOTE	2.2	5.1			0	E0	P200			
2452	ÉTHYLACÉTYLÈNE STABILISÉ	2.1			386	0	E0	P200			
2453	FLUORURE D'ÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 161)	2.1				0	E0	P200			
2454	FLUORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 41)	2.1				0	E0	P200			
2455	NITRITE DE MÉTHYLE	2.2				120 ml	E1	P200			
2456	CHLORO-2 PROPÈNE	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
2457	DIMÉTHYL-2,3 BUTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2458	HEXADIÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2459	MÉTHYL-2 BUTÈNE-1	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
2460	MÉTHYL-2 BUTÈNE-2	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T7	TP1
2461	MÉTHYLPENTADIÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2463	HYDRURE D'ALUMINIUM	4.3		I		0	E0	P403			
2464	NITRATE DE BÉRYLLIUM	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2465	ACIDE DICHLORO-ISOCYANURIQUE SEC ou SELS DE L'ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE	5.1		II	135	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2466	SUPEROXYDE DE POTASSIUM	5.1		I		0	E0	P503 IBC06	B1		
2468	ACIDE TRICHLORO-ISOCYANURIQUE SEC	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2469	BROMATE DE ZINC	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2470	PHÉNYLACÉTONITRILE LIQUIDE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2471	TÉTROXYDE D'OSMIUM	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	PP30 B1	T6	TP33
2473	ARSANILATE DE SODIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2474	THIOPHOSGÈNE	6.1		I	279 354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citermes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2475	TRICHLORURE DE VANADIUM	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2477	ISOTHIOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2478	ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE EN SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2478	ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE EN SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP13 TP28
2480	ISOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
2481	ISOCYANATE D'ÉTHYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2482	ISOCYANATE DE n-PROPYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2483	ISOCYANATE D'ISOPROPYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2484	ISOCYANATE DE tert-BUTYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2485	ISOCYANATE DE n-BUTYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2486	ISOCYANATE D'ISOBUTYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2487	ISOCYANATE DE PHÉNYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2488	ISOCYANATE DE CYCLOHEXYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2490	ÉTHER DICHLOROISOPROPYLIQUE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2491	ÉTHANOLAMINE ou ÉTHANOLAMINE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2493	HEXAMÉTHYLÈNEIMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2495	PENTAFLUORURE D'IODE	5.1	6.1 8	I		0	E0	P200			
2496	ANHYDRIDE PROPIONIQUE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2498	TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 BENZALDÉHYDE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2501	OXYDE DE TRIS-(AZIRIDINYL-1) PHOSPHINE EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2501	OXYDE DE TRIS-(AZIRIDINYL-1) PHOSPHINE EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2502	CHLORURE DE VALÉRYLE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2503	TÉTRACHLORURE DE ZIRCONIUM	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2504	TÉTRABROMÉTHANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2505	FLUORURE D'AMMONIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2506	HYDROGÉNOUSULFATE D'AMMONIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2507	ACIDE CHLOROPLATINIQUE SOLIDE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2508	PENTACHLORURE DE MOLYBDÈNE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2509	HYDROGÉNOSULFATE DE POTASSIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2511	ACIDE CHLORO-2 PROPIONIQUE	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2
2512	AMINOPHÉNOLS (o-, m-, p-)	6.1		III	279	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2513	BROMURE DE BROMACÉTYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
2514	BROMOBENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2515	BROMOFORME	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2516	TÉTRABROMURE DE CARBONE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2517	CHLORO-1 DIFLUORO-1, 1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 142b)	2.1				0	E0	P200		T50	
2518	CYCLODODÉCATRIÈNE-1,5,9	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2520	CYCLOOCTADIÈNES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2521	DICÉTÈNE STABILISÉ	6.1	3	I	354 386	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2522	MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ	6.1		II	386	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2524	ORTHOFORMIATE D'ÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2525	OXALATE D'ÉTHYLE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2526	FURFURYLAMINE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2527	ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3		III	386	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2528	ISOBUTYRATE D'ISOBUTYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2529	ACIDE ISOBUTYRIQUE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2531	ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ	8		II	386	1 L	E2	P001 IBC02 LP01		T7	TP2 TP18 TP30
2533	TRICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2534	MÉTHYLCHLOROSILANE	2.3	2.1 8			0	E0	P200			
2535	4-MÉTHYLMORPHOLINE (N-MÉTHYLMORPHOLINE)	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2536	MÉTHYLÉTÉRA-HYDROFURANNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2538	NITRONAPHTALÈNE	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2541	TERPINOLÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2542	TRIBUTYLAMINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2545	HAFNIUM EN POUDRE SEC	4.2		I		0	E0	P404			
2545	HAFNIUM EN POUDRE SEC	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
2545	HAFNIUM EN POUDRE SEC	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2546	TITANE EN POUDRE SEC	4.2		I		0	E0	P404			
2546	TITANE EN POUDRE SEC	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
2546	TITANE EN POUDRE SEC	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2547	SUPEROXYDE DE SODIUM	5.1		I		0	E0	P503 IBC06	B1		
2548	PENTAFLUORURE DE CHLORE	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
2552	HYDRATE D'HEXAFLUORACÉTONE, LIQUIDE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2554	CHLORURE DE MÉTHYLALLYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP13
2555	NITROCELLULOSE AVEC au moins 25 % (masse) d'EAU	4.1		II	28 394	0	E0	P406			
2556	NITROCELLULOSE AVEC au moins 25 % (masse) d'ALCOOL, et une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	4.1		II	28 394	0	E0	P406			
2557	NITROCELLULOSE EN MÉLANGE d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche) AVEC ou SANS PLASTIFIANT, AVEC ou SANS PIGMENT	4.1		II	241 394	0	E0	P406			
2558	ÉPIBROMHYDRINE	6.1	3	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
2560	MÉTHYL-2 PENTANOL-2	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2561	MÉTHYL-3 BUTÈNE-1	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
2564	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2564	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2565	DICYCLOHEXYLAMINE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2567	PENTACHLOROPHÉNATE DE SODIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2570	COMPOSÉ DU CADMIUM	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2570	COMPOSÉ DU CADMIUM	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2570	COMPOSÉ DU CADMIUM	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2571	ACIDES ALKYL-SULFURIQUES	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2 TP13 TP28
2572	PHÉNYLHYDRAZINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2573	CHLORATE DE THALLIUM	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
2574	PHOSPHATE DE TRICRÉSYLE avec plus de 3 % d'isomère ortho	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2576	OXYBROMURE DE PHOSPHORE FONDU	8		II		0	E0	AUCUNE		T7	TP3 TP13
2577	CHLORURE DE PHÉNYLACÉTYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2578	TRIOXYDE DE PHOSPHORE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2579	PIPÉRAZINE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2580	BROMURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2581	CHLORURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2582	CHLORURE DE FER III EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2583	ACIDES ALKYL-SULFONIQUES SOLIDES ou ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2584	ACIDES ALKYL-SULFONIQUES LIQUIDES ou ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
2585	ACIDES ALKYL-SULFONIQUES SOLIDES ou ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2586	ACIDES ALKYL-SULFONIQUES LIQUIDES ou ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2587	BENZOQUINONE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2588	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC99		T6	TP33
2588	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2588	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2589	CHLORACÉTATE DE VINYLE	6.1	3	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2590	AMIANTE, CHRYSOTILE	9		III	168	5 kg	E1	P002 IBC08	PP37 B2, B3	T1	TP33
2591	XÉNON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5
2599	CHLOROTRIFLUOROMÉTHANE ET TRIFLUOROMÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE contenant environ 60 % de chlorotrifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 503)	2.2				120 ml	E1	P200			
2601	CYCLOBUTANE	2.1				0	E0	P200			
2602	DICHLORODIFLUOROMÉTHANE ET DIFLUORÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE contenant environ 74 % de dichlorodifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 500)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
2603	CYCLOHEPTATRIÈNE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2604	ÉTHÉRATE DIÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE	8	3	I		0	E0	P001		T10	TP2
2605	ISOCYANATE DE MÉTHOXYMÉTHYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2606	ORTHOSILICATE DE MÉTHYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2607	ACROLÉINE, DIMÈRE STABILISÉ	3		III	386	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2608	NITROPROPANES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2609	BORATE DE TRIALLYLE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
2610	TRIALLYLAMINE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2611	CHLORO-1 PROPANOL-2	6.1	3	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2612	ÉTHÉR MÉTHYLPROPYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T7	TP2
2614	ALCOOL MÉTHALLYLIQUE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2615	ÉTHÉR ÉTHYLPROPYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2616	BORATE DE TRIISOPROPYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2616	BORATE DE TRIISOPROPYLE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2617	MÉTHYLCYCLOHEXANOLS inflammables	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2618	VINYLTOLUÈNES STABILISÉS	3		III	386	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2619	BENZYLDMÉTHYLAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2620	BUTYRATES D'AMYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2621	ACÉTYLMÉTHYLCARBINOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2622	GLYCIDALDÉHYDE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T7	TP1
2623	ALLUME-FEU SOLIDES imprégnés de liquide inflammable	4.1		III		5 kg	E1	P002 LP02	PP15		
2624	SILICIURE DE MAGNÉSIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
2626	ACIDE CHLORIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 10 % d'acide chlorique	5.1		II		1 L	E0	P504 IBC02		T4	TP1
2627	NITRITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II	103 274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2628	FLUORACÉTATE DE POTASSIUM	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2629	FLUORACÉTATE DE SODIUM	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2630	SÉLÉNIATES ou SÉLÉNITES	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2642	ACIDE FLUORACÉTIQUE	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2643	BROMACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2644	IODURE DE MÉTHYLE	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2645	BROMURE DE PHÉNACYLE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2646	HEXACHLOROCYCLO-PENTADIÈNE	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2647	MALONITRILE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2648	DIBROMO-1,2 BUTANONE-3	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2649	DICHLORO-1,3 ACÉTONE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2650	DICHLORO-1,1 NITRO-1 ÉTHANE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2651	DIAMINO-4,4' DIPHÉNYLMÉTHANE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2653	IODURE DE BENZYLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2655	FLUOROSILICATE DE POTASSIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2656	QUINOLÉINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2657	DISULFURE DE SÉLÉNIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2659	CHLORACÉTATE DE SODIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2660	MONONITROTOLUIDINES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2661	HEXACHLORACÉTONE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2664	DIBROMOMÉTHANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2667	BUTYLTOLUÈNES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2668	CHLORACÉTONITRILE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2669	CHLOROCRÉSOLS EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2669	CHLOROCRÉSOLS EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2
2670	CHLORURE CYANURIQUE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2671	AMINOPYRIDINES (o-, m-, p-)	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2672	AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité relative comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C contenant plus de 10 % mais au maximum 35 % d'ammoniac	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01	B11	T7	TP1
2673	AMINO-2 CHLORO-4 PHÉNOL	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2674	FLUOROSILICATE DE SODIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2676	STIBINE	2.3	2.1			0	E0	P200			
2677	HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2677	HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2678	HYDROXYDE DE RUBIDIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2679	HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2679	HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2
2680	HYDROXYDE DE LITHIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2681	HYDROXYDE DE CÉSIIUM EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2681	HYDROXYDE DE CÉSIIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2682	HYDROXYDE DE CÉSIIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2683	SULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	3 6.1	II		1 L	E2	P001 IBC01		T7	TP2 TP13
2684	3-DIÉTHYLAMINO-PROPYLAMINE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2685	N,N-DIÉTHYLÉTHYLÈNE-DIAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2686	DIÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2687	NITRITE DE DICYCLO-HEXYLAMMONIUM	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2688	BROMO-1 CHLORO-3 PROPANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2689	alpha-MONOCHLORHYDRINE DU GLYCÉROL	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2690	N-n-BUTYLIMIDAZOLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2691	PENTABROMURE DE PHOSPHORE	8		II		1 kg	E0	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2692	TRIBROMURE DE BORE	8		I		0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2693	HYDROGÉNOSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	8		III	274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
2698	ANHYDRIDES TÉTRAHYDRO-PHTALIQUES contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique	8		III	29 169	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	PP14 B3	T1	TP33
2699	ACIDE TRIFLUORACÉTIQUE	8		I		0	E0	P001		T10	TP2
2705	PENTOL-1	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2707	DIMÉTHYLDIOXANNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2707	DIMÉTHYLDIOXANNES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2709	BUTYLBENZÈNES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2710	DIPROPYLCÉTONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2713	ACRIDINE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2714	RÉSINATE DE ZINC	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
2715	RÉSINATE D'ALUMINIUM	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
2716	BUTYNIEDIOL-1,4	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2717	CAMPBRE synthétique	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2719	BROMATE DE BARYUM	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2720	NITRATE DE CHROME	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2721	CHLORATE DE CUIVRE	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2722	NITRATE DE LITHIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2723	CHLORATE DE MAGNÉSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2724	NITRATE DE MANGANÈSE	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2725	NITRATE DE NICKEL	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2726	NITRITE DE NICKEL	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2727	NITRATE DE THALLIUM	6.1	5.1	II		500 g	E4	P002 IBC06	B2	T3	TP33
2728	NITRATE DE ZIRCONIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2729	HEXACHLOROBENZÈNE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2730	NITRANISOLÉS LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2732	NITROBROMOBENZÈNES LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	8	I	274	0	E0	P001		T14	TP1 TP27
2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	8	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP1 TP27
2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	8	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
2734	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	3	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
2734	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	3	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP1 TP27
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
2738	N-BUTYLANILINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2739	ANHYDRIDE BUTYRIQUE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2740	CHLOROFORMIATE DE n-PROPYLE	6.1	3 8	I		0	E0	P602		T20	TP2 TP13

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2741	HYPOCHLORITE DE BARYUM contenant plus de 22 % de chlore actif	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2742	CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3 8	II	274	100 ml	E4	P001 IBC01			
2743	CHLOROFORMIATE DE n-BUTYLE	6.1	3 8	II		100 ml	E0	P001		T20	TP2 TP13
2744	CHLOROFORMIATE DE CYCLOBUTYLE	6.1	3 8	II		100 ml	E4	P001 IBC01		T7	TP2 TP13
2745	CHLOROFORMIATE DE CHLOROMÉTHYLE	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2746	CHLOROFORMIATE DE PHÉNYLE	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2747	CHLOROFORMIATE DE tert-BUTYLCYCLOHEXYLE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2748	CHLOROFORMIATE D'ÉTHYL-2 HEXYLE	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2749	TÉTRAMÉTHYLSILANE	3		I		0	E0	P001		T14	TP2
2750	DICHLORO-1,3 PROPANOL-2	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2751	CHLORURE DE DIÉTHYLTHIOPHOSPHORYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2752	ÉPOXY-1,2 ÉTHOXY-3 PROPANE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2753	N-ÉTHYLBENZYL TOLUIDINES LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1
2754	N-ÉTHYL TOLUIDINES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2758	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2758	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2759	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2759	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2759	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2760	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2760	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2761	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2761	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2761	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2762	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2762	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2763	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2763	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2763	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
2764	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2764	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2771	THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2771	THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2771	THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2772	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2772	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2775	PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2775	PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2775	PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2776	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2776	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2777	PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2777	PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2777	PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2778	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2778	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2779	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2779	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2779	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2780	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2780	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2781	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2781	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2781	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2782	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2782	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2783	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2783	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2783	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2784	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2784	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2785	4-THIAPENTANAL (MÉTHYLTHIO-3 PROPANAL)	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2786	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2786	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2786	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2787	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2787	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2788	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citermes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2788	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1		II	43 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2788	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
2789	ACIDE ACÉTIQUE GLACIAL ou ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 80 % (masse) d'acide	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2790	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant au moins 50 % mais au maximum 80 % (masse) d'acide	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2790	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 10 % et moins de 50 % (masse) d'acide	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2793	ROGNURES, COPEAUX, TOURNURES ou ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme autoéchauffante	4.2		III	223	0	E1	P003 IBC08 LP02	PP20 B3, B6	BK2	
2794	ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE	8			295	1 L	E0	P801			
2795	ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN	8			295 401	1 L	E0	P801			
2796	ACIDE SULFURIQUE ne contenant pas plus de 51 % d'acide ou ÉLECTROLYTE ACIDE POUR ACCUMULATEURS	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
2797	ÉLECTROLYTE ALCALIN POUR ACCUMULATEURS	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP28
2798	DICHLOROPHÉNYLPHOSPHINE	8		II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP2 TP28
2799	DICHLORO(PHÉNYL)THIO-PHOSPHORE	8		II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP2
2800	ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE	8			238	1 L	E0	P003	PP16		
2801	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
2801	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
2801	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
2802	CHLORURE DE CUIVRE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2803	GALLIUM	8		III	365	5 kg	E0	P800	PP41	T1	TP33
2805	PIÈCES COULÉES D'HYDRURE DE LITHIUM SOLIDE	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33
2806	NITRURE DE LITHIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1		
2807	MASSES MAGNÉTISÉES	9			106		E0				
2809	MERCURE	8	6.1	III	365	5 kg	E0	P800			
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC99		T6	TP33
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2812	ALUMINATE DE SODIUM SOLIDE	8		III	106	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2813	SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3		I	274	0	E0	P403 IBC99		T9	TP7 TP33
2813	SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3		II	274	500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
2813	SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3		III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME	6.2			318 341	0	E0	P620		BK1 BK2	
2815	N-AMINOÉTHYLPIPÉRAZINE	8	6.1	III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2817	DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
2817	DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1 TP13
2818	POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2818	POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1 TP13
2819	PHOSPHATE ACIDE D'AMYLE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2820	ACIDE BUTYRIQUE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2821	PHÉNOL EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2821	PHÉNOL EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2822	CHLORO-2 PYRIDINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2823	ACIDE CROTONIQUE SOLIDE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2826	CHLOROTHIOFORMIATE D'ÉTHYLE	8	3	II		0	E0	P001		T7	TP2
2829	ACIDE CAPROÏQUE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2830	SILICO-FERRO-LITHIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
2831	TRICHLORO-1,1,1 ÉTHANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2834	ACIDE PHOSPHOREUX	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2835	HYDRURE DE SODIUM-ALUMINIUM	4.3		II		500 g	E0	P410 IBC04		T3	TP33
2837	HYDROGÉNOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2837	HYDROGÉNOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2838	BUTYRATE DE VINYLE STABILISÉ	3		II	386	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2839	ALDOL	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2840	BUTYRALDOXIME	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2841	DI-n-AMYLAMINE	3	6.1	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2842	NITROÉTHANE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2844	SILICO-MANGANO-CALCIUM	4.3		III		1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
2845	LIQUIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2		I	274	0	E0	P400		T22	TP2 TP7
2846	SOLIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2		I	274	0	E0	P404			
2849	CHLORO-3 PROPANOL-1	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2850	TÉTRAPROPYLÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2851	TRIFLUORURE DE BORE DIHYDRATÉ	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2852	SULFURE DE DIPCRYLE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
2853	FLUROSILICATE DE MAGNÉSIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2854	FLUROSILICATE D'AMMONIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2855	FLUROSILICATE DE ZINC	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2856	FLUROSILICATES, N.S.A.	6.1		III	274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2857	MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz non inflammables et non toxiques ou des solutions d'ammoniac (No ONU 2672)	2.2			119	0	E0	P003	PP32		
2858	ZIRCONIUM SEC, sous forme de fils enroulés, de plaques métalliques ou de bandes d'une épaisseur inférieure à 254 microns mais au minimum 18 microns)	4.1		III		5 kg	E1	P002 LP02			
2859	MÉTAVANADATE D'AMMONIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2861	POLYVANADATE D'AMMONIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2862	PENTOXYDE DE VANADIUM sous forme non fondue	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2863	VANADATE DOUBLE D'AMMONIUM ET DE SODIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2864	MÉTAVANADATE DE POTASSIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2865	SULFATE NEUTRE D'HYDROXYLAMINE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2869	TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2869	TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE	8		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2870	BOROHYDRURE D'ALUMINIUM	4.2	4.3	I		0	E0	P400		T21	TP7 TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2870	BOROXYDRURE D'ALUMINIUM CONTENU DANS DES ENGINES	4.2	4.3			0	E0	P002	PP13		
2871	ANTIMOINE EN POUDRE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2872	DIBROMOCHLOROPROPANES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2872	DIBROMOCHLOROPROPANES	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2873	DIBUTYLAMINOÉTHANOL	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2874	ALCOOL FURFURYLE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2875	HEXACHLOROPHÈNE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2876	RÉSORCINOL	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2878	ÉPONGE DE TITANE, SOUS FORME DE GRANULÉS ou DE POUDRE	4.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2879	OXYCHLORURE DE SÉLÉNIUM	8	6.1	I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13
2880	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1		II	314 322	1 kg	E2	P002 IBC08	PP85 B2, B4, B13		
2880	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1		III	223 314	5 kg	E1	P002 IBC08	PP85 B4, B13		
2881	CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC	4.2		I	274	0	E0	P404		T21	TP7 TP33
2881	CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC	4.2		II	274	0	E0	P410 IBC06	B2	T3	TP33
2881	CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC	4.2		III	223 274	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement	6.2			318 341	0	E0	P620		BK1 BK2	
2901	CHLORURE DE BROME	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
2902	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2902	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2902	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
2903	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2903	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2903	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2904	CHLOROPHÉNOLATES LIQUIDES ou PHÉNOLATES LIQUIDES	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
2905	CHLOROPHÉNOLATES SOLIDES ou PHÉNOLATES SOLIDES	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2907	DINITRATE D'ISOSORBIDE EN MÉLANGE avec au moins 60 % de lactose, de mannose, d'amidon ou d'hydrogénophosphate de calcium	4.1		II	28 127	0	E0	P406 IBC06	PP26 PP80 B2, B12		
2908	MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS	7			290 368	0	E0	Voir chapitre 1.5			
2909	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ	7			290	0	E0	Voir chapitre 1.5			
2910	MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉ	7			290 368	0	E0	Voir chapitre 1.5			
2911	MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ	7			290	0	E0	Voir chapitre 1.5			
2912	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9 T5 TP4			
2913	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I, SCO-II ou SCO-III), non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9 T5 TP4			
2915	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
2916	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325 337	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
2917	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325 337	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
2919	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	3	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	3	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
2921	SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	4.1	I	274	0	E0	P002 IBC99		T6	TP33
2921	SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	4.1	II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	6.1	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	6.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	6.1	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	6.1	I	274	0	E0	P002 IBC99		T6	TP33
2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	6.1	II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	6.1	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	8	I	274	0	E0	P001		T14	TP2
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	8	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	8	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
2925	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	8	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
2925	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	8	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
2926	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	6.1	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
2926	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	6.1	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
2928	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	I	274	0	E5	P002 IBC99		T6	TP33
2928	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	II	274	500 g	E4	P002 IBC06	B2	T3	TP33
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3	I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2930	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	4.1	I	274	0	E5	P002 IBC99		T6	TP33
2930	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	4.1	II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2931	SULFATE DE VANADYLE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2933	CHLORO-2 PROPIONATE DE MÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2934	CHLORO-2 PROPIONATE D'ISOPROPYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2935	CHLORO-2 PROPIONATE D'ÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2936	ACIDE THIOLACTIQUE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2937	ALCOOL alpha-MÉTHYLBENZYLIQUE LIQUIDE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2940	PHOSPHA-9 BICYCLONANES (CYCLOOCTADIÈNE PHOSPHINES)	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
2941	FLUORANILINES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2942	TRIFLUOROMÉTHYL-2 ANILINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
2943	TÉTRAHYDRO-FURFURYLAMINE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2945	N-MÉTHYLBUTYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2946	AMINO-2 DIÉTHYLAMINO-5 PENTANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2947	CHLORACÉTATE D'ISOPROPYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2948	TRIFLUOROMÉTHYL-3 ANILINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2949	HYDROGÉNOUSULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 25 % d'eau de cristallisation	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T7	TP2
2950	GRANULÉS DE MAGNÉSIUM ENROBÉS d'une granulométrie d'au moins 149 microns	4.3		III		1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1 BK2	TP33
2956	tert-BUTYL-5 TRINITRO-2,4,6 m-XYLÈNE (MUSC-XYLÈNE)	4.1		III	132 133	5 kg	E0	P409			
2965	ÉTHÉRATE DIMÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE	4.3	3 8	I		0	E0	P401		T10	TP2 TP7 TP13
2966	THIOGLYCOL	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2967	ACIDE SULFAMIQUE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2968	MANÈBE STABILISÉ ou PRÉPARATIONS DE MANÈBE STABILISÉE contre l'auto-échauffement	4.3		III	223	1 kg	E1	P002 IBC08	B4	T1	TP33
2969	FARINE DE RICIN ou GRAINES DE RICIN ou GRAINES DE RICIN EN FLOCONS ou TOURTEAUX DE RICIN	9		II	141	5 kg	E2	P002 IBC08	PP34 B2, B4	T3 BK1 BK2	TP33
2977	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES	7	6.1 8			0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
2978	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées	7	6.1 8		317	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
2983	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET OXYDE DE PROPYLÈNE EN MÉLANGE contenant au plus 30 % d'oxyde d'éthylène	3	6.1	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP7 TP13
2984	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au minimum 8 %, mais moins de 20 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	5.1		III	65	5 L	E1	P504 IBC02	B5	T4	TP1 TP6 TP24
2985	CHLOROSILANES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	3	8	II		0	E0	P010		T14	TP2 TP7 TP13 TP27
2986	CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	3	II		0	E0	P010		T14	TP2 TP7 TP13 TP27
2987	CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A.	8		II		0	E0	P010		T14	TP2 TP7 TP13 TP27
2988	CHLOROSILANES HYDRO-RÉACTIFS, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	4.3	3 8	I		0	E0	P401		T14	TP2 TP7 TP13
2989	PHOSPHITE DE PLOMB DIBASIQUE	4.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2989	PHOSPHITE DE PLOMB DIBASIQUE	4.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2990	ENGINS DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES	9			296	0	E0	P905			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2991	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2991	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2991	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
2992	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2992	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2992	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
2993	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2993	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2993	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
2994	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2994	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2994	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
2995	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2995	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2995	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
2996	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2996	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2996	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
2997	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2997	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2997	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
2998	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2998	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2998	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3005	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13
3005	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3005	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3006	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13
3006	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3006	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3009	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3009	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3009	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3010	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3010	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3010	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3011	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3011	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3011	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3012	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3012	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3012	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3013	NITROPHÉNOLE SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3013	NITROPHÉNOLE SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3013	NITROPHÉNOLE SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3014	NITROPHÉNOLE SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3014	NITROPHÉNOLE SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3014	NITROPHÉNOLE SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3015	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3015	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3015	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3016	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3016	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3016	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3017	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3017	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3017	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3018	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3018	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3018	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citermes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3019	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3019	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3019	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3020	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3020	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3020	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3021	PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3021	PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3022	OXYDE DE BUTYLENE-1,2 STABILISÉ	3		II	386	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
3023	2-MÉTHYL-2-HEPTANETHIOL	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3024	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3024	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3025	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3025	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3025	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
3026	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3026	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3026	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3027	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3027	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3027	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3028	ACCUMULATEURS électriques SECS CONTENANT DE L'HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	8			295 304	2 kg	E0	P801			
3048	PESTICIDE AU PHOSPHURE D'ALUMINIUM	6.1		I	153	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3054	MERCAPTAN CYCLOHEXYLIQUE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
3055	(AMINO-2 ÉTHOXY)-2 ÉTHANOL	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3056	n-HEPTALDÉHYDE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
3057	CHLORURE DE TRIFLUORACÉTYLE	2.3	8			0	E0	P200		T50	TP21
3064	NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine	3		II	28 359	0	E0	P300			
3065	BOISSONS ALCOOLISÉES contenant plus de 70 % d'alcool en volume	3		II	146	5 L	E2	P001 IBC02	PP2	T4	TP1
3065	BOISSONS ALCOOLISÉES contenant entre 24 % et 70 % d'alcool en volume	3		III	144 145 247	5 L	E1	P001 IBC03	PP2	T2	TP1
3066	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8		II	163 367	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP28
3066	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8		III	163 223 367	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1 TP29
3070	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DICHLORODIFLUOROMÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 12,5 % d'oxyde d'éthylène	2.2			392	120 ml	E1	P200		T50	
3071	MERCAPTANS LIQUIDES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3072	ENGINS DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES contenant des marchandises dangereuses comme équipement	9			296	0	E0	P905			
3073	VINYLPYRIDINES STABILISÉES	6.1	3 8	II	386	100 ml	E4	P001 IBC01		T7	TP2 TP13
3077	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.	9		III	274 331 335 375	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	PP12 B3	T1 BK2 BK3	TP33
3078	CÉRIUM, copeaux ou poudre abrasive	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
3079	MÉTHACRYLONITRILE STABILISÉ	6.1	3	I	354 386	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3080	ISOCYANATES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A., ou ISOCYANATE TOXIQUE, INFLAMMABLE, EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	3	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	9		III	274 331 335 375	5 L	E1	P001 IBC03 LP01	PP1	T4	TP1 TP29
3083	FLUORURE DE PERCHLORYLE	2.3	5.1			0	E0	P200			
3084	SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	5.1	I	274	0	E0	P002		T6	TP33
3084	SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	5.1	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3085	SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	8	I	274	0	E0	P503			
3085	SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	8	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3085	SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	8	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3086	SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	5.1	I	274	0	E5	P002		T6	TP33
3086	SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	5.1	II	274	500 g	E4	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3087	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	6.1	I	274	0	E0	P503			
3087	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	6.1	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3087	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	6.1	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3088	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		II	274	0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
3088	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		III	223 274	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3089	POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3089	POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08	B2, B4	T1	TP33
3090	PILES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium)	9			188 230 310 376 377 384 387	0	E0	P903 P908 P909 P910 P911 LP903 LP904 LP905 LP906			
3091	PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium)	9			188 230 310 360 376 377 384 387 390	0	E0	P903 P908 P909 P910 P911 LP903 LP904 LP905 LP906			
3092	MÉTHOXY-1 PROPANOL-2	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
3093	LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	5.1	I	274	0	E0	P001			
3093	LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	5.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02			
3094	LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	4.3	I	274	0	E0	P001			
3094	LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	4.3	II	274	1 L	E2	P001			
3095	SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	4.2	I	274	0	E0	P002		T6	TP33
3095	SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	4.2	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3096	SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	4.3	I	274	0	E0	P002		T6	TP33
3096	SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	4.3	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3097	SOLIDE INFLAMMABLE, COMBURANT, N.S.A.	4.1	5.1	II	274	1 kg	E0	P099			
3097	SOLIDE INFLAMMABLE, COMBURANT, N.S.A.	4.1	5.1	III	223 274	5 kg	E0	P099		T1	TP33
3098	LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	8	I	274	0	E0	P502			
3098	LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	8	II	274	1 L	E2	P504 IBC01			
3098	LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	8	III	223 274	5 L	E1	P504 IBC02			
3099	LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	6.1	I	274	0	E0	P502			
3099	LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	6.1	II	274	1 L	E2	P504 IBC01			
3099	LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	6.1	III	223 274	5 L	E1	P504 IBC02			
3100	SOLIDE COMBURANT, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	5.1	4.2	I	274	0	E0	P099			
3100	SOLIDE COMBURANT, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	5.1	4.2	II	274	0	E0	P099			
3101	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE	5.2			122 181 195 274	25 ml	E0	P520			
3102	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE	5.2			122 181 195 274	100 g	E0	P520			
3103	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE	5.2			122 195 274	25 ml	E0	P520			
3104	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE	5.2			122 195 274	100 g	E0	P520			
3105	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE	5.2			122 274	125 ml	E0	P520			
3106	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE	5.2			122 274	500 g	E0	P520			
3107	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE	5.2			122 274	125 ml	E0	P520			
3108	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE	5.2			122 274	500 g	E0	P520			
3109	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE	5.2			122 274	125 ml	E0	P520 IBC520		T23	
3110	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE	5.2			122 274	500 g	E0	P520 IBC520		T23	TP33
3111	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 181 195 274	0	E0	P520			
3112	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 181 195 274	0	E0	P520			
3113	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 195 274	0	E0	P520			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3114	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 195 274	0	E0	P520			
3115	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 274	0	E0	P520			
3116	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 274	0	E0	P520			
3117	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 274	0	E0	P520			
3118	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 274	0	E0	P520			
3119	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 274	0	E0	P520 IBC520		T23	
3120	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 274	0	E0	P520 IBC520		T23	TP33
3121	SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	5.1	4.3	I	274	0	E0	P099			
3121	SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	5.1	4.3	II	274	1 kg	E0	P099			
3122	LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	5.1	I	274 315	0	E0	P001			
3122	LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	5.1	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02			
3123	LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	4.3	I	274 315	0	E0	P099			
3123	LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	4.3	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02			
3124	SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	6.1	4.2	I	274	0	E5	P002		T6	TP33
3124	SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	6.1	4.2	II	274	0	E4	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3125	SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	4.3	I	274	0	E5	P099		T6	TP33
3125	SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	4.3	II	274	500 g	E4	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3126	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	II	274	0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3126	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	III	223 274	0	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3127	SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A.	4.2	5.1	II	274	0	E0	P099		T3	TP33
3127	SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A.	4.2	5.1	III	223 274	0	E0	P099		T1	TP33
3128	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	II	274	0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3128	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	III	223 274	0	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	8	I	274	0	E0	P402		T14	TP2 TP7 TP13
3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	8	II	274	500 ml	E0	P402 IBC01		T11	TP2 TP7
3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	8	III	223 274	1 L	E1	P001 IBC02		T7	TP2 TP7
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	I	274	0	E0	P402			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	II	274	500 ml	E0	P402 IBC01			
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	III	223 274	1 L	E1	P001 IBC02			
3131	SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	8	I	274	0	E0	P403		T9	TP7 TP33
3131	SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	8	II	274	500 g	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
3131	SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	8	III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	4.1	I	274	0	E0	P403 IBC99			
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	4.1	II	274	500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	4.1	III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC06		T1	TP33
3133	SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.	4.3	5.1	II	274	500 g	E0	P099			
3133	SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.	4.3	5.1	III	223 274	1 kg	E0	P099			
3134	SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	I	274	0	E0	P403			
3134	SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	II	274	500 g	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3134	SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	4.2	I	274	0	E0	P403			
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	4.2	II	274	0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	4.2	III	223 274	0	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
3136	TRIFLUOROMÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5
3137	SOLIDE COMBURANT, INFLAMMABLE, N.S.A.	5.1	4.1	I	274	0	E0	P099			
3138	ÉTHYLÈNE, ACÉTYLÈNE ET PROPYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ contenant 71,5 % au moins d'éthylène, 22,5 % au plus d'acétylène et 6 % au plus de propylène	2.1				0	E0	P203		T75	TP5
3139	LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1		I	274	0	E0	P502			
3139	LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1		II	274	1 L	E2	P504 IBC02			
3139	LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1		III	223 274	5 L	E1	P504 IBC02			
3140	ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P001			
3140	ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1		II	43 274	100 ml	E4	P001 IBC02			
3140	ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
3141	COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.	6.1		III	45 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
3142	DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P001			
3142	DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02			
3142	DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
3143	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3143	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3143	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3144	COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P001			
3144	COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1		II	43 274	100 ml	E4	P001 IBC02			
3144	COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8		I		0	E0	P001		T14	TP2
3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3146	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3146	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3146	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3147	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3147	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3147	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3		I	274	0	E0	P402		T13	TP2 TP7
3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3		II	274	500 ml	E2	P402 IBC01		T7	TP2 TP7
3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3		III	223 274	1 L	E1	P001 IBC02		T7	TP2 TP7
3149	PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE avec acide(s), eau et au plus 5 % d'acide peroxyacétique, STABILISÉ	5.1	8	II	196	1 L	E2	P504 IBC02	PP10 B5	T7	TP2 TP6 TP24
3150	PETITS APPAREILS À HYDROCARBURES GAZEUX ou RECHARGES D'HYDROCARBURES GAZEUX POUR PETITS APPAREILS avec dispositif de décharge	2.1				0	E0	P003			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citermes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3151	DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES	9		II	203 305	1 L	E2	P906 IBC02			
3152	DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES	9		II	203 305	1 kg	E2	P906 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3153	ÉTHER PERFLUORO(MÉTHYL-VINYLIQUE)	2.1				0	E0	P200		T50	
3154	ÉTHER PERFLUORO(ÉTHYL-VINYLIQUE)	2.1				0	E0	P200			
3155	PENTACHLOROPHÉNOL	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3156	GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.	2.2	5.1		274	0	E0	P200			
3157	GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.	2.2	5.1		274	0	E0	P200			
3158	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, N.S.A.	2.2			274	120 ml	E1	P203		T75	TP5
3159	TÉTRAFLUORO-1,1,1,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 134a)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3160	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	2.1		274	0	E0	P200			
3161	GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1			274	0	E0	P200		T50	
3162	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A.	2.3			274	0	E0	P200			
3163	GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A.	2.2			274 392	120 ml	E1	P200		T50	
3164	OBJETS SOUS PRESSION PNEUMATIQUE ou HYDRAULIQUE (contenant un gaz non inflammable)	2.2			283 371	120 ml	E0	P003	PP32		
3165	RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR MOTEUR DE CIRCUIT HYDRAULIQUE D'AÉRONEF (contenant un mélange d'hydrazine anhydre et de monométhylhydrazine) (carburant M86)	3	6.1 8			0	E0	P301			
3166	VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	9			123 356 388	0	E0	AUCUNE			
3167	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2.1			209	0	E0	P201			
3168	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2.3	2.1		209	0	E0	P201			
3169	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2.3			209	0	E0	P201			
3170	SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM ou SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM	4.3		II	244	500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3 BK2	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3170	SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM ou SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM	4.3		III	223 244	1 kg	E1	P002 IBC08	B4	T1 BK2	TP33
3171	VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS ou APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS	9			123 388	0	E0	AUCUNE			
3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	6.1		I	210 274	0	E5	P001			
3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	6.1		II	210 274	100 ml	E4	P001 IBC02			
3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	6.1		III	210 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
3174	DISULFURE DE TITANE	4.2		III		0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3175	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		II	216 274	1 kg	E2	P002 IBC06	PP9 B2	T3 BK1 BK2	TP33
3176	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.	4.1		II	274	0	E0			T3	TP3 TP26
3176	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.	4.1		III	223 274	0	E0	IBC01		T1	TP3 TP26
3178	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3178	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3179	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	6.1	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3179	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	6.1	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
3180	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	8	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3180	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	8	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
3181	SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3181	SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3182	HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1		II	274	1 kg	E2	P410 IBC04	PP40	T3	TP33
3182	HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC04		T1	TP33
3183	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		II	274	0	E2	P001 IBC02			
3183	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		III	223 274	0	E1	P001 IBC02			
3184	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	II	274	0	E2	P402 IBC02			
3184	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	III	223 274	0	E1	P001 IBC02			
3185	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	II	274	0	E2	P402 IBC02			
3185	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	III	223 274	0	E1	P001 IBC02			
3186	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		II	274	0	E2	P001 IBC02			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3186	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		III	223 274	0	E1	P001 IBC02			
3187	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	II	274	0	E2	P402 IBC02			
3187	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	III	223 274	0	E1	P001 IBC02			
3188	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	II	274	0	E2	P402 IBC02			
3188	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	III	223 274	0	E1	P001 IBC02			
3189	POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.2		II	274	0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
3189	POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.2		III	223 274	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3190	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		II	274	0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
3190	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		III	223 274	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3191	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	II	274	0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3191	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	III	223 274	0	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3192	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	II	274	0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3192	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	III	223 274	0	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3194	LIQUIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2		I	274	0	E0	P400			
3200	SOLIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2		I	274	0	E0	P404		T21	TP7 TP33
3205	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	4.2		II	183 274	0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
3205	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	4.2		III	183 223 274	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3206	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A.	4.2	8	II	182 274	0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3206	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A.	4.2	8	III	182 223 274	0	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3208	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.	4.3		I	274	0	E0	P403 IBC99			
3208	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.	4.3		II	274	500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
3208	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.	4.3		III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
3209	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.3	4.2	I	274	0	E0	P403			
3209	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.3	4.2	II	274	0	E0	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3209	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.3	4.2	III	223 274	0	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
3210	CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		II	274 351	1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3210	CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		III	223 274 351	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citermes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3211	PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3211	PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		III	223	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
3212	HYPOCHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II	274 349	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3213	BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		II	274 350	1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3213	BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		III	223 274 350	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
3214	PERMANGANATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		II	206 274 353	1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3215	PERSULFATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3216	PERSULFATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		III		5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1 TP29
3218	NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		II	270	1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3218	NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		III	223 270	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
3219	NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		II	103 274	1 L	E2	P504 IBC01		T4	TP1
3219	NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		III	103 223 274	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
3220	PENTAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 125)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3221	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B	4.1			181 274	25 ml	E0	P520	PP21		
3222	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B	4.1			181 274	100 g	E0	P520	PP21		
3223	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C	4.1			274	25 ml	E0	P520 PP94 PP95	PP21		
3224	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C	4.1			274	100 g	E0	P520 PP94 PP95	PP21		
3225	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D	4.1			274	125 ml	E0	P520			
3226	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D	4.1			274	500 g	E0	P520			
3227	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E	4.1			274	125 ml	E0	P520			
3228	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E	4.1			274	500 g	E0	P520			
3229	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	4.1			274	125 ml	E0	P520 IBC99		T23	
3230	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	4.1			274	500 g	E0	P520 IBC99		T23	
3231	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			181 194 274	0	E0	P520	PP21		
3232	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			181 194 274	0	E0	P520	PP21		
3233	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520	PP21		
3234	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520	PP21		
3235	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3236	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520			
3237	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520			
3238	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520			
3239	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520		T23	
3240	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520		T23	
3241	BROMO-2 NITRO-2 PROPANEDIOL-1,3	4.1		III	246	5 kg	E1	P520 IBC08	PP22 B3		
3242	AZODICARBONAMIDE	4.1		II	215	1 kg	E0	P409		T3	TP33
3243	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	217 274	500 g	E4	P002 IBC02	PP9	T2 BK1 BK2	TP33
3244	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		II	218 274	1 kg	E2	P002 IBC05	PP9	T3 BK1 BK2	TP33
3245	MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	9			219	0	E0	P904 IBC99			
3246	CHLORURE DE MÉTHANESULFONYLE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3247	PEROXOBORATE DE SODIUM ANHYDRE	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3248	MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	II	220 221	1 L	E2	P001			
3248	MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	III	220 221 223	5 L	E1	P001			
3249	MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	221	500 g	E4	P002		T3	TP33
3249	MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	221 223	5 kg	E1	P002		T1	TP33
3250	ACIDE CHLORACÉTIQUE FONDU	6.1	8	II		0	E0	AUCUNE		T7	TP3 TP28
3251	MONONITRATE-5 D'ISOSORBIDE	4.1		III	132 226	5 kg	E0	P409			
3252	DIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 32)	2.1				0	E0	P200		T50	
3253	TRIOXOSILICATE DE DISODIUM	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3254	TRIBUTYLPHOSPHANE	4.2		I		0	E0	P400		T21	TP2 TP7
3255	HYPOCHLORITE DE tert-BUTYLE	4.2	8	I		0	E0	P099			
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair	3		III	274	0	E0	P099 IBC01		T3	TP3 TP29
3257	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.), à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair	9		III	232 274	0	E0	P099 IBC01		T3	TP3 TP29
3258	SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C	9		III	232 274	0	E0	P099			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3260	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3260	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3260	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3262	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3262	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3262	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3263	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3263	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3263	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3268	DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique†	9			280 289	0	E0	P902 LP902			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3269	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide	3		II	236 340	5 L	Voir DS 340 au chapitre 3.3	P302			
3269	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide	3		III	236 340	5 L	Voir DS 340 au chapitre 3.3	P302			
3270	MEMBRANES FILTRANTES EN NITROCELLULOSE, d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	4.1		II	237 286 403	1 kg	E2	P411			
3271	ÉTHERS, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
3271	ÉTHERS, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
3272	ESTERS, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
3272	ESTERS, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
3273	NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3273	NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3274	ALCOOLATES EN SOLUTION dans l'alcool, N.S.A.	3	8	II	274	1 L	E2	P001 IBC02			
3275	NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3	I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3275	NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3276	NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1		I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3276	NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3276	NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3277	CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.	6.1	8	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T8	TP2 TP13 TP28
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	43 274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	43 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3279	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3	I	43 274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3279	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3	II	43 274	100 ml	E4	P001		T11	TP2 TP13 TP27
3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.	6.1		I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3281	MÉTAUX-CARBONYLES LIQUIDES, N.S.A.	6.1		I	274 315	0	E5	P601		T14	TP2 TP13 TP27
3281	MÉTAUX-CARBONYLES LIQUIDES, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3281	MÉTAUX-CARBONYLES LIQUIDES, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3284	COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3284	COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3284	COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3285	COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3285	COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3285	COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	6.1 8	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	6.1 8	II	274	1 L	E2	P001 IBC99		T11	TP2 TP13 TP27
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3288	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC99		T6	TP33
3288	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3288	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3290	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	I	274	0	E5	P002 IBC99		T6	TP33
3290	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	II	274	500 g	E4	P002 IBC06	B2	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3291	DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.	6.2				0	E0	P621 IBC620 LP621		BK2	
3292	ACCUMULATEURS AU SODIUM MÉTALLIQUE OU ALLIAGE DE SODIUM ou ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM MÉTALLIQUE OU ALLIAGE DE SODIUM	4.3			239 401	0	E0	P408			
3293	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 37 % (masse) d'hydrazine	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3294	CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION ALCOOLIQUE contenant au plus 45 % de cyanure d'hydrogène	6.1	3	I		0	E0	P601		T14	TP2 TP13
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3		I		500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8 TP28
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
3296	HEPTAFLUOROPROPANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 227)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3297	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET CHLOROTÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 8,8 % d'oxyde d'éthylène	2.2			392	120 ml	E1	P200		T50	
3298	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET PENTAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 7,9 % d'oxyde d'éthylène	2.2			392	120 ml	E1	P200		T50	
3299	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET TÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 5,6 % d'oxyde d'éthylène	2.2			392	120 ml	E1	P200		T50	
3300	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 87 % d'oxyde d'éthylène	2.3	2.1			0	E0	P200			
3301	LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	4.2	I	274	0	E0	P001			
3301	LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	4.2	II	274	0	E2	P001			
3302	ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ	6.1		II	386	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
3303	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2.3	5.1		274	0	E0	P200			
3304	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	8		274	0	E0	P200			
3305	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	2.1 8		274	0	E0	P200			
3306	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2.3	5.1 8		274	0	E0	P200			
3307	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2.3	5.1		274	0	E0	P200			
3308	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	8		274	0	E0	P200			
3309	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	2.1 8		274	0	E0	P200			
3310	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2.3	5.18		274	0	E0	P200			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citermes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3311	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, COMBURANT, N.S.A.	2.2	5.1		274	0	E0	P203		T75	TP5 TP22
3312	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1			274	0	E0	P203		T75	TP5
3313	PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS	4.2		II		0	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3313	PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3314	MATIÈRE PLASTIQUE POUR MOULAGE en pâte, en feuille ou en cordon extrudé, dégageant des vapeurs inflammables	9		III	207	5 kg	E1	P002 IBC08	PP14 B3, B6		
3315	ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE	6.1		I	250	0	E0	P099			
3316	TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS	9			251 340	Voir DS 251 au chapitre 3.3	Voir DS 340 au chapitre 3.3	P901			
3317	2-AMINO-4,6-DINITROPHÉNOL, HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		
3318	AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C, contenant plus de 50 % d'ammoniac	2.3	8		23	0	E0	P200		T50	
3319	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 2 % mais au plus 10 % (masse) de nitroglycérine	4.1		II	28 272 274	0	E0	P099			
3320	BOROXYDURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12 % (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40 % (masse) d'hydroxyde de sodium	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
3320	BOROXYDURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12 % (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40 % (masse) d'hydroxyde de sodium	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2
3321	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325 336	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3322	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325 336	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3323	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3324	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES	7			172 326 336	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3325	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES	7			172 326 336	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3326	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES	7			172 326	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3327	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES qui ne sont pas sous forme spéciale	7			172 326	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3328	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES	7			172 326 337	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3329	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES	7			172 326 337	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3330	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, FISSILES	7			172 326	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3331	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES	7			172 326	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3332	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3333	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES	7			172	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3334	MATIÈRE LIQUIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.	9			106 274 276	0	E1	N/A			
3335	MATIÈRE SOLIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.	9			106 274 276	0	E1	N/A			
3336	MERCAPTANS LIQUIDES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A.	3		I	274	0	E0	P001		T11	TP2
3336	MERCAPTANS LIQUIDES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
3336	MERCAPTANS LIQUIDES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
3337	GAZ RÉFRIGÉRANT R 404 A	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3338	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407 A	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3339	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407 B	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3340	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407 C	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3341	DIOXYDE DE THIO-URÉE	4.2		II		0	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3341	DIOXYDE DE THIO-URÉE	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3342	XANTHATES	4.2		II		0	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3342	XANTHATES	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3343	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine	3			28 274 278	0	E0	P099			
3344	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉ, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 10 % mais au plus 20 % (masse) de PETN	4.1		II	28 272 274	0	E0	P406	PP26 PP80		
3345	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3345	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3345	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3346	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3346	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3347	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3347	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3347	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3348	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3348	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3348	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3349	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3349	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3349	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3350	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3350	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3352	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3352	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citermes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3352	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3354	GAZ INSECTICIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1			274	0	E0	P200			
3355	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	2.1		274	0	E0	P200			
3356	GÉNÉRATEUR CHIMIQUE D'OXYGÈNE †	5.1			284	0	E0	P500			
3357	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine	3		II	28 274 288	0	E0	P099			
3358	MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique	2.1			291	0	E0	P003	PP32		
3359	ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION	9			302	0	E0	AUCUNE			
3360	FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES	4.1			29 123 299	0	E0	P003	PP19		
3361	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A	6.1	8	II	274	0	E0	P010		T14	TP2 TP7 TP13 TP27
3362	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3 8	II	274	0	E0	P010		T14	TP2 TP7 TP13 TP27
3363	MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS	9			301	0	E0	P907			
3364	TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
3365	TRINITROCHLOROBENZÈNE (CHLORURE DE PICRYLE) HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
3366	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
3367	TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
3368	ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
3369	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
3370	NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP78		
3371	2-MÉTHYLBUTANAL	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
3373	MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B	6.2			319 341	0	E0	P650		T1 BK1 BK2	TP1
3374	ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT	2.1				0	E0	P200			
3375	NITRATE D'AMMONIUM EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication d'explosifs de mine	5.1		II	309	0	E2	P505 IBC02	B16	T1	TP1 TP9 TP17 TP32
3376	NITRO-4 PHÉNYLHYDRAZINE contenant au moins 30 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citermes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3377	PERBORATE DE SODIUM MONOHYDRATÉ	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
3378	CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3 BK1 BK2	TP33
3378	CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
3379	LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A	3		I	274 311	0	E0	P099			
3380	SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A	4.1		I	274 311 394	0	E0	P099			
3381	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1		I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
3382	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1		I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3383	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3	I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
3384	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3	I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3385	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	4.3	I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
3386	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	4.3	I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3387	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	5.1	I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
3388	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	5.1	I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3389	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	8	I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3390	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	8	I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3391	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE	4.2		I	274	0	E0	P404	PP86	T21	TP7 TP33 TP36
3392	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE	4.2		I	274	0	E0	P400	PP86	T21	TP2 TP7 TP36
3393	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	4.2	4.3	I	274	0	E0	P404	PP86	T21	TP7 TP33 TP36 TP41
3394	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	4.2	4.3	I	274	0	E0	P400	PP86	T21	TP2 TP7 TP36 TP41
3395	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3		I	274	0	E0	P403		T9	TP7 TP33 TP36 TP41
3395	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3		II	274	500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33 TP36 TP41
3395	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3		III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC06		T1	TP33 TP36 TP41
3396	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	4.1	I	274	0	E0	P403		T9	TP7 TP33 TP36 TP41
3396	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	4.1	II	274	500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33 TP36 TP41
3396	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	4.1	III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC06		T1	TP33 TP36 TP41
3397	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	4.2	I	274	0	E0	P403		T9	TP7 TP33 TP36 TP41
3397	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	4.2	II	274	500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33 TP36 TP41
3397	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	4.2	III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC06		T1	TP33 TP36 TP41
3398	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3		I	274	0	E0	P402		T13	TP2 TP7 TP36 TP41
3398	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3		II	274	500 ml	E2	P001 IBC01		T7	TP2 TP7 TP36 TP41
3398	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3		III	223 274	1 L	E1	P001 IBC02		T7	TP2 TP7 TP36 TP41
3399	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	3	I	274	0	E0	P402		T13	TP2 TP7 TP36 TP41

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citermes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3399	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	3	II	274	500 ml	E2	P001 IBC01		T7	TP2 TP7 TP36 TP41
3399	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	3	III	223 274	1 L	E1	P001 IBC02		T7	TP2 TP7 TP36 TP41
3400	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.2		II	274	500 g	E2	P410 IBC06		T3	TP33 TP36
3400	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.2		III	223 274	1 kg	E1	P002 IBC08		T1	TP33 TP36
3401	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, SOLIDE	4.3		I	182	0	E0	P403		T9	TP7 TP33
3402	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, SOLIDE	4.3		I	183	0	E0	P403		T9	TP7 TP33
3403	ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, SOLIDES	4.3		I		0	E0	P403		T9	TP7 TP33
3404	ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM, SOLIDES	4.3		I		0	E0	P403		T9	TP7 TP33
3405	CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	6.1	II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3405	CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC02		T4	TP1
3406	PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	6.1	II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3406	PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC02		T4	TP1
3407	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, EN SOLUTION	5.1		II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3407	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, EN SOLUTION	5.1		III	223	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
3408	PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION	5.1	6.1	II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3408	PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION	5.1	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC02		T4	TP1
3409	CHLORONITROBENZÈNES, LIQUIDES	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
3410	CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
3411	bêta-NAPHTHYLAMINE EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
3411	bêta-NAPHTHYLAMINE EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC02		T7	TP2
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 10 % et au plus 85 % (masse) d'acide	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 5 % mais moins de 10 % (masse) d'acide	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3413	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1		I		0	E5	P001		T14	TP2 TP13
3413	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3413	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP13 TP28
3414	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1		I		0	E5	P001		T14	TP2 TP13
3414	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3414	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP13 TP28

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3415	FLUORURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3416	CHLORACÉTOPHÉNONE, LIQUIDE	6.1		II		0	E0	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
3417	BROMURE DE XYLYLE, SOLIDE	6.1		II		0	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3418	m-TOLUYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3419	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3420	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3421	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
3421	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
3422	FLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3423	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM, SOLIDE	6.1	8	I	279 409	0	E5	P002 IBC99		T6	TP33
3424	DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
3424	DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC02		T7	TP2
3425	ACIDE BROMACÉTIQUE SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3426	ACRYLAMIDE EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3427	CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, SOLIDES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3428	ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3429	CHLOROTOLUIDINES LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3430	XYLÉNOLS LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
3431	FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3432	DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES	9		II	305	1 kg	E2	P906 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3434	NITROCRÉSOLS LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3436	HYDRATE D'HEXAFLUORACÉTONE, SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3437	CHLOROCRÉSOLS SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3438	ALCOOL alpha-MÉTHYL-BENZYLIQUE SOLIDE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3439	NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3439	NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3439	NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3440	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P001		T14	TP2 TP27
3440	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3440	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
3441	CHLORODINITROBENZÈNES SOLIDES	6.1		II	279	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3442	DICHLORANILINES SOLIDES	6.1		II	279	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3443	DINITROBENZÈNES SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3444	CHLORHYDRATE DE NICOTINE SOLIDE	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3445	SULFATE DE NICOTINE SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3446	NITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3447	NITROXYLÈNES SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3448	MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1		I	274	0	E0	P002		T6	TP33
3448	MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1		II	274	0	E0	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3449	CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES	6.1		I	138	0	E5	P002		T6	TP33
3450	DIPHÉNYLCHLORARSINE SOLIDE	6.1		I		0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3451	TOLUIDINES SOLIDES	6.1		II	279	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3452	XYLIDINES SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3453	ACIDE PHOSPHORIQUE SOLIDE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3454	DINITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3455	CRÉSOLS SOLIDES	6.1	8	II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3456	HYDROGÉNOSULFATE DE NITROSYLE SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3457	CHLORONITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3458	NITRANISOLEES SOLIDES	6.1		III	279	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3459	NITROBROMOBENZÈNES SOLIDES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3460	N-ÉTHYLBENZYL TOLUIDINES SOLIDES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1		I	210 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1		II	210 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1		III	210 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3463	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 90 % (masse) d'acide	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3465	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3465	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3465	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3466	MÉTAUX-CARBONYLES SOLIDES, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3466	MÉTAUX-CARBONYLES SOLIDES, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3466	MÉTAUX-CARBONYLES SOLIDES, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3468	HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE ou HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE CONTENU DANS UN ÉQUIPEMENT ou HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE EMBALLÉ AVEC UN ÉQUIPEMENT	2.1			321 356	0	E0	P205			
3469	PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	8	I	163 367	0	E0	P001		T11	TP2 TP27
3469	PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	8	II	163 367	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP8 TP28
3469	PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	8	III	163 223 367	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1 TP29

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citerne mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3470	PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8	3	II	163 367	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP8 TP28
3471	HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A.	8	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
3471	HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A.	8	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
3472	ACIDE CROTONIQUE LIQUIDE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3473	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant des liquides inflammables	3			328	1 L	E0	P004			
3474	1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE MONOHYDRATÉ	4.1		I		0	E0	P406	PP48		
3475	MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE contenant plus de 10 % d'éthanol	3		II	333	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
3476	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant des matières hydroréactives	4.3			328 334	500 ml ou 500 g	E0	P004			
3477	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant des matières corrosives	8			328 334	1 L ou 1 kg	E0	P004			
3478	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant un gaz liquéfié inflammable	2.1			328 338	120 ml	E0	P004			
3479	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant de l'hydrogène dans un hydruure métallique	2.1			328 339	120 ml	E0	P004			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3480	PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	9			188 230 310 348 376 377 384 387	0	E0	P903 P908 P909 P910 P911 LP903 LP904 LP905 LP906			
3481	PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	9			188 230 310 348 360 376 377 384 387 390	0	E0	P903 P908 P909 P910 P911 LP903 LP904 LP905 LP906			
3482	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, INFLAMMABLE	4.3	3	I	182 183	0	E0	P402		T13	TP2 TP7 TP42
3483	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS, INFLAMMABLE	6.1	3	I		0	E0	P602		T14	TP2 TP13
3484	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE, INFLAMMABLE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	3 6.1	I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13
3485	HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1	8	II	314	1 kg	E2	P002 IBC08	PP85 B2, B4, B13		
3486	HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 10 % mais 39 % au maximum de chlore actif	5.1	8	III	314	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	PP85 B3, B13 L3		
3487	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1	8	II	314 322	1 kg	E2	P002 IBC08	PP85 B2, B4, B13		
3487	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1	8	III	223 314	5 kg	E1	P002 IBC08	PP85 B4, B13		
3488	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3 8	I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
3489	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3 8	I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citermes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3490	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	4.3 3	I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
3491	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	4.3 3	I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3494	PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	6.1	I	343	0	E0	P001		T14	TP2 TP13
3494	PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	6.1	II	343	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
3494	PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	6.1	III	343	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
3495	IODE	8	6.1	III	279	5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3496	PILES AU NICKEL-HYDRURE MÉTALLIQUE	9			117	0	E0	N/A			
3497	FARINE DE KRILL	4.2		II	300	0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
3497	FARINE DE KRILL	4.2		III	223 300	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3498	MONOCHLORURE D'IODE LIQUIDE	8		II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP2
3499	CONDENSATEUR ÉLECTRIQUE À DOUBLE COUCHE (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	9			361	0	E0	P003			
3500	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A.	2.2			274 362	0	E0	P206	PP97	T50	TP4 TP40
3501	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1			274 362	0	E0	P206	PP89	T50	TP4 TP40
3502	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A.	2.2	6.1		274 362	0	E0	P206	PP89	T50	TP4 TP40
3503	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A.	2.2	8		274 362	0	E0	P206	PP89	T50	TP4 TP40
3504	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	2.1	6.1		274 362	0	E0	P206	PP89	T50	TP4 TP40
3505	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.1	8		274 362	0	E0	P206	PP89	T50	TP4 TP40
3506	MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS	8	6.1		366	5 kg	E0	P003	PP90		
3507	HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ	6.1	7 8	I	317 369	0	E0	P603			
3508	CONDENSATEUR ASYMÉTRIQUE (ayant une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	9			372	0	E0	P003			
3509	EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS	9			374	0	E0				
3510	GAZ ADSORBÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1			274	0	E0	P208			
3511	GAZ ADSORBÉ, N.S.A.	2.2			274	0	E0	P208			
3512	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, N.S.A.	2.3			274	0	E0	P208			
3513	GAZ ADSORBÉ COMBURANT, N.S.A.	2.2	5.1		274	0	E0	P208			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citermes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3514	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	2.1		274	0	E0	P208			
3515	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2.3	5.1		274	0	E0	P208			
3516	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	8		274 379	0	E0	P208			
3517	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	2.1 8		274	0	E0	P208			
3518	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2.3	5.1 8		274	0	E0	P208			
3519	TRIFLUORURE DE BORE ADSORBÉ	2.3	8			0	E0	P208			
3520	CHLORE ADSORBÉ	2.3	5.1 8			0	E0	P208			
3521	TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM ADSORBÉ	2.3	8			0	E0	P208			
3522	ARSINE ADSORBÉ	2.3	2.1			0	E0	P208			
3523	GERMANE ADSORBÉ	2.3	2.1			0	E0	P208			
3524	PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE ADSORBÉ	2.3	8			0	E0	P208			
3525	PHOSPHINE ADSORBÉE	2.3	2.1			0	E0	P208			
3526	SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ADSORBÉ	2.3	2.1			0	E0	P208			
3527	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide	4.1		II	236 340	5 kg	Voir DS 340 au chapitre 3.3	P412			
3527	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide	4.1		III	236 340	5 kg	Voir DS 340 au chapitre 3.3	P412			
3528	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	3			363	0	E0	P005			
3529	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	2.1			356 363	0	E0	P005			
3530	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE	9			363	0	E0	P005			
3531	MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A.	4.1		III	274 386	0	E0	P002 IBC07	PP92 B18	T7	TP4 TP6 TP33
3532	MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A.	4.1		III	274 386	0	E0	P001 IBC03	PP93 B19	T7	TP4 TP6
3533	MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A.	4.1		III	274 386	0	E0	P002 IBC07	PP92 B18	T7	TP4 TP6 TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3534	MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A.	4.1		III	274 386	0	E0	P001 IBC03	PP93 B19	T7	TP4 TP6
3535	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	4.1	I	274	0	E5	P002 IBC99		T6	TP33
3535	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	4.1	II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3536	BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal	9			389	0	E0				
3537	OBJETS CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1	Voir 2.0.5.6		274 310 391	0	E0	P006 LP03			
3538	OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A.	2.2	Voir 2.0.5.6		274 310 391 396	0	E0	P006 LP03			
3539	OBJETS CONTENANT DU GAZ TOXIQUE, N.S.A.	2.3	Voir 2.0.5.6		274 391	0	E0				
3540	OBJETS CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	Voir 2.0.5.6		274 310 391	0	E0	P006 LP03			
3541	OBJETS CONTENANT DU SOLIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	Voir 2.0.5.6		274 310 391	0	E0	P006 LP03			
3542	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE SUJETTE À L'INFLAMMATION SPONTANÉE, N.S.A.	4.2	Voir 2.0.5.6		274 391	0	E0				
3543	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGE DES GAZ INFLAMMABLES, N.S.A.	4.3	Voir 2.0.5.6		274 391	0	E0				
3544	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE COMBURANTE, N.S.A.	5.1	Voir 2.0.5.6		274 391	0	E0				
3545	OBJETS CONTENANT DU PEROXYDE ORGANIQUE, N.S.A.	5.2	Voir 2.0.5.6		274 391	0	E0				
3546	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	Voir 2.0.5.6		274 310 391	0	E0	P006 LP03			
3547	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE CORROSIVE, N.S.A.	8	Voir 2.0.5.6		274 310 391	0	E0	P006 LP03			
3548	OBJETS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES, N.S.A.	9	Voir 2.0.5.6		274 310 391	0	E0	P006 LP03			
3549	DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides ou DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	6.2			395	0	E0	P622 LP622			
3550	POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables supérieure ou égale à 10 %	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1, B20	T6	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3551	ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE à électrolyte organique	9			188 230 310 348 376 377 384 400 401	0	E0	P903 P908 P909 P910 P911 LP903 LP904 LP905 LP906			
3552	ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE CONTENUS DANS UN ÉQUIPEMENT ou ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE EMBALLÉS AVEC UN ÉQUIPEMENT, à électrolyte organique	9			188 230 310 348 360 376 377 384 400 401	0	E0	P903 P908 P909 P910 P911 LP903 LP904 LP905 LP906			
3553	DISILANE	2.1				0	E0	P200			
3554	GALLIUM CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS	8			366	5 kg	E0	P003	PP90		
3555	TRIFLUOROMÉTHYL-TÉTRAZOLE, SEL DE SODIUM DANS L'ACÉTONE, avec au moins 68 % (masse) d'acétone	3		II	28 132	0	E0	P303	PP26		
3556	VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM IONIQUE	9			384 388 405	0	E0	P912			
3557	VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM MÉTAL	9			384 388 405	0	E0	P912			
3558	VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU SODIUM IONIQUE	9			384 388 404 405	0	E0	P912			
3559	DISPOSITIFS D'EXTINCTION PAR DISPERSION†	9			407	0	E0	P902			
3560	HYDROXYDE DE TETRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 25 % d'hydroxyde de tétraméthylammonium	6.1	8	I	279 408 409	0	E5	P001		T14	TP2

CHAPITRE 3.3

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À UNE MATIÈRE OU À UN OBJET PARTICULIERS

3.3.1 On trouvera dans le présent chapitre les dispositions spéciales correspondant aux numéros indiqués dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 en regard des rubriques auxquelles ces dispositions s'appliquent. Lorsqu'une disposition spéciale comprend une prescription en matière de marquage des emballages, les dispositions des alinéas a) à d) du 5.2.1.2 s'appliquent. Si le marquage en question fait l'objet d'une formulation particulière entre guillemets, comme « PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION », la dimension minimale du marquage est de 12 mm, sauf indication contraire dans la disposition spéciale ou ailleurs dans le Règlement.

- 16 Des échantillons de matières ou objets explosibles nouveaux ou existants peuvent être transportés conformément aux instructions des autorités compétentes, aux fins, entre autres, d'essai, de classement, de recherche et développement, de contrôle de qualité ou en tant qu'échantillons commerciaux. La masse d'échantillons explosibles non mouillés ou non désensibilisés est limitée à 10 kg en petits colis, selon les prescriptions des autorités compétentes. La masse d'échantillons explosibles mouillés ou désensibilisés est limitée à 25 kg.
- 23 Cette matière présente un danger d'inflammabilité, mais ce dernier ne se manifeste qu'en cas d'incendie très violent dans un espace confiné.
- 26 Le transport de cette matière n'est pas autorisé en citernes mobiles, ou grands récipients pour vrac d'une capacité dépassant 450 l, une explosion pouvant être amorcée lorsque cette matière est transportée en grandes quantités.
- 28 Les dispositions de la Classe 3 ou de la division 4.1 ne peuvent s'appliquer au transport de cette matière que si elle est emballée de façon que le pourcentage en diluant ne tombe à aucun moment, au cours du transport, au-dessous du taux indiqué (voir 2.3.1.4 et 2.4.2.4). Dans les cas où le diluant n'est pas indiqué, la matière doit être emballée de manière que la quantité de matière explosive ne dépasse pas la valeur indiquée.
- 29 Cette matière n'est pas soumise à l'étiquetage, mais elle doit être marquée du numéro de la classe ou de la division.
- 32 Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle se présente sous toute autre forme.
- 37 Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle est enrobée.
- 38 Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle contient au plus 0,1 % de carbure de calcium.
- 39 Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle contient moins de 30 % ou au moins 90 % de silicium.
- 43 Lorsqu'elles sont présentées au transport en tant que pesticides, ces matières doivent être transportées sous couvert de la rubrique pesticide pertinente et conformément aux dispositions relatives aux pesticides qui sont applicables (voir 2.6.2.3 et 2.6.2.4).
- 45 Les sulfures et les oxydes d'antimoine qui contiennent au plus 0,5 % d'arsenic par rapport à la masse totale ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 47 Les ferricyanures et les ferrocyanures ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 48 Le transport de cette matière, lorsqu'elle contient plus de 20 % d'acide cyanhydrique, doit être interdit sauf permission spéciale délivrée par les autorités compétentes.
- 59 Ces matières ne sont pas soumises au présent Règlement lorsqu'elles ne contiennent pas plus de 50 % de magnésium.

- 60 Si la concentration est de plus de 72 %, le transport de cette matière doit être interdit sauf permission spéciale délivrée par les autorités compétentes.
- 61 Le nom technique qui doit compléter la désignation officielle de transport doit être le nom commun approuvé par l'ISO, les autres noms figurant dans les « *Lignes directrices pour la classification des pesticides par danger recommandée par l'OMS* » (The WHO recommended classification of pesticides by hazard and guidelines to classification) ou le nom de la matière active (voir aussi 3.1.2.8.1.1).
- 62 Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle ne contient pas plus de 4 % d'hydroxyde de sodium.
- 63 La division de la classe 2 et le danger subsidiaire dépendent de la nature du contenu du générateur d'aérosol. Les dispositions suivantes doivent être appliquées :
- a) L'aérosol relève de la division 2.1 si le contenu renferme au moins 85 %, en masse, de composants inflammables et si la chaleur chimique de combustion est égale ou supérieure à 30 kJ/g ;
 - b) L'aérosol relève de la division 2.2 si le contenu renferme, au plus, 1 %, en masse, de composants inflammables et si la chaleur de combustion est inférieure à 20 kJ/g ;
 - c) Autrement le produit doit être classé selon les résultats des épreuves décrites dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, Partie III, section 31. Les aérosols extrêmement inflammables et les aérosols inflammables doivent être classés dans la division 2.1 ; les aérosols ininflammables doivent être classés dans la division 2.2 ;
 - d) Les gaz de la division 2.3 ne doivent pas être utilisés comme propulseurs dans un générateur d'aérosol ;
 - e) Lorsque le contenu (autre que les gaz propulseurs) à éjecter des générateurs d'aérosols est classé dans la division 6.1, groupes d'emballage II ou III, ou dans la classe 8, groupes d'emballage II ou III, il faut affecter à l'aérosol un danger subsidiaire de la division 6.1 ou de la classe 8 ;
 - f) Le transport des aérosols dont le contenu répond aux critères du groupe d'emballage I du point de vue de la toxicité ou de la corrosivité est interdit ;
 - g) Des étiquettes de danger subsidiaire peuvent être prescrites pour le transport aérien.
- Les composants inflammables sont des liquides inflammables, solides inflammables ou gaz ou mélanges de gaz inflammables tels que définis dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, Partie III, sous-section 31.1.3, Notas 1 à 3. Cette désignation ne comprend pas les matières pyrophoriques, les matières auto-échauffantes et les matières qui réagissent au contact de l'eau. La chaleur chimique de combustion peut être déterminée avec une des méthodes suivantes ASTM D 240, ISO/FDIS 13943:1999 (E/F) 86.1 à 86.3 ou NFPA 30B.
- 65 Les solutions aqueuses de peroxyde d'hydrogène contenant moins de 8 % de cette matière ne sont pas soumises au présent Règlement.
- 66 Le cinabre n'est pas soumis au présent Règlement.
- 103 Le transport de nitrite d'ammonium et de mélanges contenant un nitrite inorganique et un sel d'ammonium est interdit.
- 105 La nitrocellulose correspondant aux descriptions des numéros ONU 2556 ou 2557 peut être classée dans la division 4.1.
- 106 Le présent Règlement ne s'applique qu'en cas de transport par voie aérienne.
- 113 Le transport des mélanges chimiquement instables est interdit.

- 117 Le présent Règlement ne s'applique qu'en cas de transport par voie maritime.
- 119 Les machines frigorifiques comprennent les machines ou autres appareils conçus spécifiquement en vue de garder des aliments ou d'autres produits à basse température, dans un compartiment interne, ainsi que les unités de conditionnement d'air. Les machines frigorifiques et les éléments de machines frigorifiques ne sont pas soumis au présent Règlement s'ils contiennent moins de 12 kg d'un gaz de la division 2.2 ou moins de 12 l de solution d'ammoniac (No ONU 2672).
- 122 Les dangers subsidiaires, et, s'il y a lieu, la température de régulation et la température critique, ainsi que les numéros ONU de rubriques génériques pour chacune des préparations de peroxydes organiques déjà affectées sont indiqués au 2.5.3.2.4, dans l'instruction d'emballage IBC520 au 4.1.4.2 et dans l'instruction de transport en citernes mobiles T23 au 4.2.5.2.6.
- 123 Le présent Règlement ne s'applique qu'en cas de transport par voie maritime ou aérienne.
- 127 D'autres matières inertes ou d'autres mélanges de matières inertes peuvent être utilisés au gré de l'autorité compétente, pour autant que ces matières inertes aient des propriétés flegmatisantes identiques.
- 131 La matière flegmatisée doit être nettement moins sensible que le PETN sec.
- 132 Au cours du transport, la matière doit être abritée du rayonnement solaire direct et entreposée dans un lieu frais et bien ventilé, à l'écart de toutes les sources de chaleur.
- 133 Lorsqu'elle est confinée dans des emballages, cette matière peut avoir un comportement explosif. Les emballages autorisés sous l'instruction d'emballage P409 sont conçus pour éviter tout confinement excessif. Lorsqu'un emballage différent de ceux prescrits sous l'instruction d'emballage P409 est autorisé par l'autorité compétente du pays d'origine conformément au 4.1.3.7, le colis doit porter l'étiquette de danger subsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » (Modèle No 1, voir 5.2.2.2.2), à moins que l'autorité compétente du pays d'origine n'accorde une dérogation pour l'emballage utilisé, parce qu'elle juge que, d'après les résultats d'épreuve, la matière dans cet emballage n'a pas un comportement explosif (voir 5.4.1.5.5.1). On doit également tenir compte des dispositions du 7.1.3.1.
- 135 Le sel de sodium dihydraté de l'acide dichloroisocyanurique ne répond pas aux critères d'inclusion dans la division 5.1 et n'est pas soumis au présent Règlement sauf s'il satisfait aux critères d'inclusion dans une autre classe ou division.
- 138 Le cyanure de p-bromobenzyle n'est pas soumis au présent Règlement.
- 141 Les produits qui, ayant subi un traitement thermique suffisant, ne représentent aucun danger en cours de transport ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 142 La farine de graines de soja ayant subi un traitement d'extraction par solvant, contenant au plus 1,5 % d'huile et ayant au plus 11 % d'humidité, et ne contenant pratiquement pas de solvant inflammable, n'est pas soumise au présent Règlement.
- 144 Une solution aqueuse ne contenant pas plus de 24 % d'alcool (en volume) n'est pas soumise au présent Règlement.
- 145 Sauf pour le transport par air, les boissons alcoolisées du groupe d'emballage III, lorsqu'elles sont transportées en récipients d'une contenance ne dépassant pas 250 l, ne sont pas soumises au présent Règlement.
- 146 Sauf pour le transport par air et par mer, les boissons alcoolisées du groupe d'emballage II, lorsqu'elles sont transportées en récipients d'une contenance ne dépassant pas 5 l, ne sont pas soumises au présent Règlement.
- 152 Le classement de cette matière varie en fonction de la granulométrie et de l'emballage, mais les valeurs limites n'ont pas été déterminées expérimentalement. Les classements appropriés doivent être effectués conformément au 2.1.3.

- 153 Cette rubrique est applicable seulement s'il a été démontré par des essais que ces matières, au contact de l'eau, ne sont pas combustibles, qu'elles ne présentent pas de tendance à l'inflammation spontanée et que le mélange de gaz émis n'est pas inflammable.
- 163 Une matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 ne doit pas être transportée au titre de cette rubrique. Les matières transportées au titre de cette rubrique peuvent contenir jusqu'à 20 % de nitrocellulose, à condition que la nitrocellulose ne renferme pas plus de 12,6 % d'azote (masse sèche).
- 168 L'amiante immergé, ou fixé dans un liant naturel ou artificiel (ciment, matière plastique, asphalte, résine, minéral, etc.), de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables pendant le transport, n'est pas soumis au présent Règlement. Les objets manufacturés contenant de l'amiante et ne satisfaisant pas à cette disposition ne sont pas pour autant soumis au présent Règlement pour le transport, s'ils sont emballés de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables au cours du transport.
- 169 L'anhydride phtalique à l'état solide et les anhydrides tétrahydrophthaliques ne contenant pas plus de 0,05 % d'anhydride maléique, ne sont pas soumis au présent Règlement. L'anhydride phtalique fondu à une température supérieure à son point d'éclair, ne contenant pas plus de 0,05 % d'anhydride maléique, doit être affecté au numéro ONU 3256.
- 172 Lorsqu'une matière radioactive présente un danger subsidiaire :
- a) La matière doit être affectée au groupe d'emballage I, II ou III, selon le cas, conformément aux critères de classification par groupe d'emballage énoncés dans la deuxième partie, correspondant à la nature du danger subsidiaire prépondérant ;
 - b) Les colis doivent porter des étiquettes de danger subsidiaire correspondant à chaque danger subsidiaire présenté par la matière ; des plaques-étiquettes correspondantes doivent être apposées sur les engins de transport, conformément aux dispositions pertinentes du 5.3.1 ;
 - c) Aux fins de la documentation et du marquage des colis, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom des composants qui contribuent de manière prépondérante à ce(s) danger(s) subsidiaire(s) et qui doit figurer entre parenthèses ;
 - d) La classe ou division du danger subsidiaire et le groupe d'emballage auquel a été affectée la matière le cas échéant doivent être indiqués dans le document de transport conformément aux 5.4.1.4.1 d) et e).
- Pour l'emballage, voir aussi le 4.1.9.1.5.
- 177 Le sulfate de baryum n'est pas soumis au présent Règlement.
- 178 Cette désignation ne doit être utilisée que lorsqu'il n'existe pas d'autre désignation appropriée dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, et uniquement avec l'approbation de l'autorité compétente du pays d'origine.
- 179 (*Supprimé*)
- 181 Les colis contenant cette matière doivent porter l'étiquette de danger subsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » (Modèle No 1, voir 5.2.2.2.2), à moins que l'autorité compétente du pays d'origine n'accorde une dérogation pour l'emballage utilisé, parce qu'elle juge que, d'après les résultats d'épreuve, la matière dans cet emballage n'a pas un comportement explosif (voir 5.4.1.5.5.1). On doit également tenir compte des dispositions du 7.1.3.1.
- 182 Le groupe des métaux alcalins comprend le lithium, le sodium, le potassium, le rubidium et le césium.
- 183 Le groupe des métaux alcalino-terreux comprend le magnésium, le calcium, le strontium et le baryum.

186 (Supprimé)

188 Les piles et batteries présentées au transport ne sont pas soumises aux autres dispositions du présent Règlement si elles satisfont aux conditions énoncées ci-après :

- a) Pour une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, la quantité de lithium n'est pas supérieure à 1 g, et pour une pile au lithium ionique ou au sodium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne doit pas dépasser 20 Wh ;
- b) Pour une batterie au lithium métal ou à alliage de lithium, la quantité totale de lithium n'est pas supérieure à 2 g, et pour une batterie au lithium ionique ou au sodium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne doit pas dépasser 100 Wh. Dans le cas des batteries au lithium ionique ou au sodium ionique remplissant cette disposition, l'énergie nominale en wattheures doit être inscrite sur l'enveloppe extérieure, sauf pour les batteries au lithium ionique fabriquées avant le 1er janvier 2009 ;
- c) Chaque pile ou batterie au lithium satisfait aux dispositions du 2.9.4 a), e), f) le cas échéant et g) ou, pour les piles ou batteries au sodium ionique, aux dispositions du 2.9.5 a), e) et f) ;
- d) Les piles et les batteries, sauf si elles sont installées dans un équipement, doivent être placées dans des emballages intérieurs qui les enferment complètement. Les piles et batteries doivent être protégées de manière à éviter tout court-circuit. Ceci inclut la protection contre les contacts avec des matériaux conducteurs d'électricité, contenus à l'intérieur du même emballage, qui pourraient entraîner un court-circuit. Les emballages intérieurs doivent être emballés dans des emballages extérieurs robustes conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 ;
- e) Les piles et les batteries, lorsqu'elles sont montées dans des équipements, doivent être protégées contre les endommagements et les courts-circuits, et l'équipement doit être pourvu de moyens efficaces pour empêcher leur fonctionnement accidentel. Cette prescription ne s'applique pas aux dispositifs intentionnellement actifs pendant le transport (transmetteurs de radio-identification, montres, détecteurs, etc.) et qui ne sont pas susceptibles de générer un dégagement dangereux de chaleur. Lorsque des batteries sont installées dans un équipement, ce dernier doit être placé dans des emballages extérieurs robustes, construits en matériaux appropriés, et d'une résistance et d'une conception adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, à moins qu'une protection équivalente de la batterie ne soit assurée par l'équipement dans lequel elle est contenue ;
- f) Chaque colis doit porter la marque de batterie au lithium ou au sodium ionique appropriée, comme indiqué au 5.2.1.9.

NOTA : Les colis contenant des piles au lithium emballées conformément aux dispositions de la section IB des instructions d'emballage 965 ou 968 du chapitre 11 de la partie 4 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses qui portent la marque représentée au paragraphe 5.2.1.9 (marque pour les piles au lithium) et l'étiquette représentée au paragraphe 5.2.2.2.2, modèle No 9A sont réputés satisfaire aux dispositions de la présente disposition spéciale.

Cette prescription ne s'applique pas :

- i) Aux colis ne contenant que des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ; et
- ii) Aux colis ne contenant pas plus de 4 piles ou 2 batteries montées dans un équipement, lorsque l'envoi ne comporte pas plus de deux tels colis.

Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, les marques de pile au lithium ou au sodium ionique doivent être soit directement visibles, soit reproduites à l'extérieur du suremballage et celui-ci doit porter la marque « SUREMBALLAGE ». Les lettres de la marque « SUREMBALLAGE » doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur.

- g) Sauf lorsque les piles ou batteries sont montées dans un équipement, chaque colis doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, quelle que soit son orientation, sans que les piles ou batteries qu'il contient soient endommagées, sans que son contenu soit déplacé de telle manière que les batteries (ou les piles) se touchent, et sans qu'il y ait libération du contenu ; et
- h) Sauf lorsque les piles ou batteries sont montées dans un équipement ou emballées avec un équipement, la masse brute des colis ne doit pas dépasser 30 kg.

Ci-dessus et ailleurs dans le présent Règlement, l'expression « quantité de lithium » désigne la masse de lithium présente dans l'anode d'une pile au lithium métal ou à alliage de lithium. Dans la présente disposition spéciale, on entend par « équipement » un appareil alimenté par des piles ou batteries.

Des rubriques séparées existent pour les batteries au lithium métal et pour les batteries au lithium ionique pour faciliter le transport de ces batteries pour des modes de transport spécifiques et pour permettre l'application des actions d'intervention en cas d'accident.

Une batterie à une seule pile telle que définie dans la sous-section 38.3.2.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* est considérée comme une « pile » et doit être transportée selon les exigences des « piles » dans le cadre de cette disposition spéciale.

- 190 Les générateurs d'aérosols doivent être munis d'un dispositif de protection contre une décharge accidentelle. Les générateurs d'aérosols ne dépassant pas 50 ml, contenant seulement des matières non toxiques, ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 191 Les récipients de faible capacité contenant du gaz ne sont pas munis d'un dispositif de prélèvement. Les récipients d'une capacité ne dépassant pas 50 ml, contenant seulement des matières non toxiques, ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 193 Cette rubrique n'est applicable qu'aux engrais au nitrate d'ammonium composés. Ils doivent être classés conformément à la procédure définie dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, section 39. Les engrais répondant aux critères de ce numéro ONU ne sont soumis au présent Règlement que lorsqu'ils sont transportés par air ou par mer.
- 194 La température de régulation et la température critique, le cas échéant, ainsi que le numéro ONU de rubrique générique de toutes les matières autoréactives actuellement affectées sont indiqués au 2.4.2.3.2.3.
- 195 Pour certains peroxydes organiques des types B ou C, on doit utiliser un emballage plus petit que celui permis par les méthodes d'emballage OP5 ou OP6 respectivement (voir 4.1.5 et 2.5.3.2.4).
- 196 Une préparation qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement et a une puissance explosive nulle peut être transportée sous cette rubrique. La préparation doit être aussi thermiquement stable (c'est-à-dire avoir une température de décomposition auto-accélérée (TDAA) égale ou supérieure à 60 °C pour un colis de 50 kg). Une préparation ne répondant pas à ces critères, elle doit être transportée conformément aux dispositions s'appliquant à la division 5.2 ; voir à ce sujet 2.5.3.2.4.
- 198 Les solutions de nitrocellulose ne contenant pas plus de 20 % de nitrocellulose peuvent être transportées en tant que peintures, produits pour parfumerie ou encres d'imprimerie, selon le cas. Voir les numéros ONU 1210, 1263, 1266, 3066, 3469 et 3470.
- 199 Les composés du plomb qui, mélangés à 1:1000 avec l'acide chlorhydrique 0,07M et agités pendant une heure à 23° ± 2 °C, présentent une solubilité de 5 % ou moins (voir norme ISO 3711:1990 « Pigments à base de chromate et de chromomolybdate de plomb – Spécifications et méthodes ») sont considérés comme insolubles et ne sont pas soumis au présent Règlement sauf s'ils satisfont aux critères d'inclusion dans une autre classe ou division de danger.

- 201 Les briquets et recharges pour briquets doivent satisfaire aux dispositions en vigueur dans le pays où ils ont été remplis. Ils doivent être protégés contre tout fonctionnement accidentel. La partie liquide du contenu ne doit pas représenter plus de 85 % de la capacité du récipient à 15 °C. Les récipients, y compris les fermetures, doivent pouvoir résister à une pression interne représentant deux fois la pression du gaz de pétrole liquéfié à 55 °C. Les commandes de soupape et les dispositifs d'allumage doivent être fermés de manière étanche, fixés avec un ruban adhésif ou bloqués autrement ou encore conçus pour empêcher tout fonctionnement ou fuite du contenu pendant le transport. Les briquets ne doivent pas contenir plus de 10 g de gaz de pétrole liquéfié, et les recharges pas plus de 65 g.
- 203 Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les diphényles polychlorés (No ONU 2315).
- 204 Les objets contenant une (des) matière(s) fumigène(s) corrosive(s) selon les critères pour la classe 8 doivent porter une étiquette de danger subsidiaire correspondant aux « MATIÈRES CORROSIVES » (Modèle No 8, voir 5.2.2.2.2).
- Les objets contenant une (des) matière(s) fumigène(s) toxique(s) par inhalation selon les critères pour la division 6.1 doivent porter une étiquette de danger subsidiaire « TOXIQUE » (Modèle No 6.1, voir 5.2.2.2.2).
- 205 Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour le No ONU 3155 PENTACHLOROPHÉNOL.
- 206 Cette rubrique ne comprend pas le permanganate d'ammonium, dont le transport doit être interdit sauf autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente.
- 207 Les matières plastiques pour moulage peuvent être du polystyrène, du poly(méthacrylate de méthyle) ou un autre matériau polymère.
- 208 L'engrais au nitrate de calcium de qualité commerciale, consistant principalement en un sel double (nitrate de calcium et nitrate d'ammonium) ne contenant pas plus de 10 % de nitrate d'ammonium, ni moins de 12 % d'eau de cristallisation, n'est pas soumis au présent Règlement.
- 209 Le gaz doit être à une pression correspondant à la pression atmosphérique ambiante au moment de la fermeture de l'enceinte ; cette pression ne doit pas dépasser 105 kPa (abs.).
- 210 Les toxines d'origine végétale, animale ou bactérienne qui contiennent des matières infectieuses, ou les toxines qui sont contenues dans des matières infectieuses, doivent être classées dans la division 6.2.
- 215 Cette rubrique ne s'applique qu'à la matière techniquement pure ou aux préparations qui en découlent dont la TDAA est supérieure à 75 °C et ne s'applique donc pas aux préparations qui sont des matières autoréactives (pour les matières autoréactives, voir 2.4.2.3.2.3). Les mélanges homogènes ne contenant pas plus de 35 % en masse d'azodicarbonamide et au moins 65 % de matière inerte ne sont pas soumis au présent Règlement, à moins qu'ils ne répondent aux critères définissant d'autres classes ou divisions.
- 216 Les mélanges de matières solides non soumises au présent Règlement et de liquides inflammables peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classement de la division 4.1 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport. Chaque engin de transport doit être étanche lorsqu'il est utilisé comme emballage pour vrac. Les paquets et les objets scellés contenant moins de 10 ml d'un liquide inflammable des groupes d'emballage II ou III absorbé dans un matériau solide ne sont pas soumis au présent Règlement, à condition que le paquet ou l'objet ne contienne pas de liquide libre.
- 217 Les mélanges de matières solides non soumises au présent Règlement et de liquides toxiques peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classement de la division 6.1 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport. Chaque engin de transport doit être étanche lorsqu'il est utilisé comme emballage pour

vrac. Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les matières solides contenant un liquide relevant du groupe d'emballage I.

- 218 Les mélanges de matières solides non soumises au présent Règlement et de liquides corrosifs peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classement de la classe 8 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport. Chaque engin de transport doit être étanche lorsqu'il est utilisé comme emballage pour vrac.
- 219 Les micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et organismes génétiquement modifiés (OGM) emballés et marqués conformément à l'instruction d'emballage P904 ne sont soumis à aucune autre prescription du présent Règlement.
- Si des MOGM ou OGM répondent à la définition de matières toxiques ou de matières infectieuses du chapitre 2.6 et aux critères pour l'inclusion dans la division 6.1 ou 6.2, les prescriptions du présent Règlement pour le transport des matières toxiques ou des matières infectieuses s'appliquent.
- 220 Seul le nom technique du liquide inflammable faisant partie de cette solution ou de ce mélange doit être indiqué entre parenthèses immédiatement après la désignation officielle de transport.
- 221 Les matières qui relèvent de cette rubrique ne doivent pas appartenir au groupe d'emballage I.
- 223 Si les propriétés chimiques ou physiques d'une matière relevant de la présente description sont telles que cette matière, soumise à des épreuves, ne répond pas aux critères de définition établis pour la classe ou la division indiquée dans la colonne 3 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, ou pour toute autre classe ou division, cette matière n'est pas soumise au présent Règlement.
- 224 La matière doit rester liquide dans les conditions normales de transport à moins que l'on puisse prouver par des essais que la matière n'est pas plus sensible à l'état congelé qu'à l'état liquide. Elle ne doit pas geler aux températures supérieures à -15 °C.
- 225 Les extincteurs relevant de cette rubrique peuvent être équipés de cartouches assurant leur fonctionnement (cartouches pour pyromécanismes, de la division 1.4C ou 1.4S), sans changement de classification dans la division 2.2, si la quantité totale de poudre propulsive agglomérée ne dépasse pas 3,2 g par extincteur. Les extincteurs doivent être fabriqués, soumis aux essais, agréés et étiquetés conformément aux dispositions appliquées dans le pays de fabrication.

NOTA : On entend par « dispositions appliquées dans le pays de fabrication » les dispositions applicables dans le pays de fabrication ou celles applicables dans le pays d'utilisation.

Les extincteurs visés par cette rubrique sont les suivants :

- a) Extincteurs portatifs pour manutention et opération manuelles ;

NOTA : Cette rubrique s'applique aux extincteurs portatifs, même si certains éléments nécessaires à leur bon fonctionnement (par exemple, les tuyaux et les buses) sont temporairement détachés, tant que la sécurité des conteneurs d'agent d'extinction sous pression n'est pas compromise et que les extincteurs continuent d'être identifiés en tant qu'extincteurs portatifs.

- b) Extincteurs destinés à être placés à bord d'aéronefs ;

- c) Extincteurs montés sur roues pour manutention manuelle ;

- d) Équipement ou appareil de lutte contre l'incendie monté sur roues ou sur un chariot à roues ou un engin de transport analogue à une (petite) remorque ; et

- e) Extincteurs composés d'un fût à pression et d'un équipement non munis de roues et manipulés par exemple au moyen d'un chariot à fourche ou d'une grue à l'état chargé ou déchargé.

NOTA : Les récipients à pression contenant des gaz destinés à être utilisés dans les extincteurs susmentionnés ou dans des installations d'extinction d'incendie fixes doivent être conformes aux prescriptions du chapitre 6.2 et à toutes les prescriptions applicables aux marchandises dangereuses concernées lorsque ces récipients sont transportés séparément.

- 226 Les compositions de ces matières qui contiennent au minimum 30 % d'un flegmatisant non volatil, non inflammable, sont exemptes du présent Règlement.
- 227 Lorsque cette matière est flegmatisée avec de l'eau et une matière inorganique inerte, la proportion de nitrate d'urée ne doit pas dépasser 75 % (masse) et le mélange ne doit pas pouvoir détoner lors des épreuves du type a) de la série 1 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.
- 228 Les mélanges ne satisfaisant pas aux critères concernant les gaz inflammables (division 2.1) doivent être transportés sous le numéro ONU 3163.
- 230 Les piles et batteries au lithium peuvent être transportées sous cette rubrique si elles satisfont aux dispositions du 2.9.4. Les piles et batteries au sodium ionique peuvent être transportées sous cette rubrique si elles satisfont aux dispositions du 2.9.5.
- 232 Cette rubrique ne doit être utilisée que lorsque la matière ne répond aux critères d'aucune autre classe. Le transport dans un engin de transport de marchandises autre que des citernes multimodales doit satisfaire aux conditions énoncées par l'autorité compétente du pays d'origine.
- 235 Cette rubrique s'applique aux objets contenant des matières explosibles de la classe 1 et pouvant également contenir des marchandises dangereuses d'autres classes. Ces objets sont utilisés pour améliorer la sécurité dans les véhicules, les bateaux ou les aéronefs, par exemple les générateurs de gaz pour sac gonflable, les modules de sac gonflable, les rétracteurs de ceinture de sécurité et les dispositifs pyromécaniques.
- 236 Les trousse de résine polyester sont composées de deux constituants : un produit de base (de la classe 3 ou de la division 4.1, groupe d'emballage II ou III) et un activateur (peroxyde organique). Le peroxyde organique doit être de type D, E ou F, ne nécessitant pas de régulation de température. Le groupe d'emballage est II ou III selon les critères de la classe 3 ou de la division 4.1 comme il convient, appliqués au produit de base. La quantité limite indiquée dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 s'applique au produit de base.
- 237 Les membranes filtrantes, telles qu'elles sont présentées au transport (avec, par exemple, des intercalaires en papier, un revêtement ou des matériaux de renfort), ne doivent pas pouvoir transmettre une détonation lorsqu'elles sont soumises à l'une des épreuves de la série 1, type a) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.

En outre, sur la base des résultats d'épreuves appropriées de vitesse de combustion tenant compte des épreuves normalisées de la sous-section 33.2 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, l'autorité compétente peut décider que les membranes filtrantes en nitrocellulose, telles qu'elles sont présentées au transport, ne sont pas soumises aux dispositions du présent Règlement applicables aux matières solides inflammables de la division 4.1.

- 238 a) Les accumulateurs peuvent être considérés comme inversables s'ils sont capables de résister aux épreuves de vibration et de pression indiquées ci-après, sans fuite de leur liquide.

Épreuves de vibration : L'accumulateur est assujéti rigidement au plateau d'un vibreur auquel est appliquée une oscillation harmonique simple de 0,8 mm d'amplitude (1,6 mm de course totale). On fait varier la fréquence, à raison de 1 Hz/min entre 10 Hz et 55 Hz. Toute la gamme des fréquences est traversée, dans les deux sens, en 95 ± 5 minutes pour chaque position de montage de l'accumulateur (c'est-à-dire pour chaque

direction des vibrations). Les épreuves sont faites sur un accumulateur placé en trois positions perpendiculaires les unes par rapport aux autres (et notamment dans une position où les ouvertures de remplissage et les trous d'évent, si l'accumulateur en comporte, sont en position inversée) pendant des périodes de même durée.

Épreuves de pression différentielle : À la suite des épreuves de vibration, l'accumulateur est soumis pendant 6 heures à $24^{\circ} \pm 4^{\circ} \text{C}$ à une pression différentielle d'au moins 88 kPa. Les épreuves sont faites sur un accumulateur placé en trois positions perpendiculaires les unes par rapport aux autres (et notamment dans une position où les ouvertures de remplissage et les trous d'évent, si l'accumulateur en comporte sont en position inversée) et maintenu pendant au moins 6 heures dans chaque position.

NOTA : Les accumulateurs électriques inversables qui sont nécessaires au fonctionnement d'un appareil mécanique ou électronique et en font partie intégrante doivent être solidement fixés sur leur support et protégés contre les dommages et les courts-circuits.

- b) Les accumulateurs inversables ne sont pas soumis au présent Règlement si d'une part, à une température de 55°C , l'électrolyte ne s'écoule pas en cas de rupture ou de fissure du bac et il n'y a pas de liquide qui puisse s'écouler et si, d'autre part, les bornes sont protégées contre les courts-circuits lorsque les accumulateurs sont emballés pour le transport.

- 239 Les accumulateurs ou éléments d'accumulateurs ne doivent contenir aucune matière dangereuse autre que le sodium, le soufre ou des composés du sodium (par exemple les polysulfures de sodium et le tétrachloroaluminate de sodium). Ces accumulateurs ou éléments ne doivent pas être présentés au transport à une température telle que le sodium élémentaire qu'ils contiennent puisse se trouver à l'état liquide, à moins d'une autorisation de l'autorité compétente et selon les conditions qu'elle aura prescrites.

Les éléments doivent être composés de bacs métalliques hermétiquement scellés, renfermant totalement les matières dangereuses, construits et clos de manière à empêcher toute fuite de ces matières dans des conditions normales de transport.

Les accumulateurs doivent être composés d'éléments assujettis et entièrement renfermés à l'intérieur d'un bac métallique construit et clos de manière à empêcher toute fuite de matières dangereuses dans des conditions normales de transport.

- 240 (*Supprimé*)

- 241 La préparation doit être telle qu'elle demeure homogène et qu'il n'y ait pas séparation des phases au cours du transport. Les préparations à faible teneur en nitrocellulose qui ne manifestent pas de propriétés dangereuses lorsqu'elles sont soumises à des épreuves pour déterminer leur aptitude à détoner, à déflagrer ou à exploser lors du chauffage sous confinement, conformément aux épreuves du type a) de la série 1 et des types b) et c) de la série 2 respectivement prescrites dans la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, et qui n'ont pas un comportement de matières solides inflammables lorsqu'elles sont soumises à l'épreuve N.1 de la sous-section 33.2.4 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* (pour cette épreuve, la matière en plaquettes doit si nécessaire être broyée et tamisée pour la réduire à une granulométrie inférieure à 1,25 mm) ne sont pas soumises au présent Règlement.

- 242 Le soufre n'est pas soumis au présent Règlement lorsqu'il est présenté sous une forme particulière (exemple : perles, granulés, pastilles ou paillettes).

- 243 L'essence destinée à être utilisée comme carburant pour moteurs d'automobiles, moteurs fixes et autres moteurs à allumage commandé doit être classée sous cette rubrique indépendamment de ses caractéristiques de volatilité.

- 244 Cette rubrique englobe par exemple les crasses d'aluminium, le laitier d'aluminium, les cathodes usées, le revêtement usé des cuves et les scories salines d'aluminium.

Ces sous-produits doivent être refroidis à température ambiante avant chargement, à moins qu'ils n'aient été calcinés de manière à enlever l'humidité. Les engins de transport contenant un chargement en vrac doivent être correctement ventilés et protégés contre toute entrée d'eau durant tout le trajet.

Nonobstant les dispositions du 4.3.2.2, les conteneurs pour vrac bâchés (BK1) peuvent être utilisés pour le transport intérieur.

246 Cette matière doit être emballée conformément à la méthode d'emballage OP6 (voir l'instruction d'emballage appropriée). Pendant le transport, elle doit être abritée du rayonnement solaire direct et entreposée dans un lieu frais et bien ventilé, à l'écart de toutes les sources de chaleur.

247 Les boissons alcoolisées titrant plus de 24 % d'alcool en volume mais pas plus de 70 %, lorsqu'elles font l'objet d'un transport intervenant dans le cadre de leur fabrication, peuvent être transportées dans des tonneaux en bois d'une contenance supérieure à 250 l et d'au plus 500 l satisfaisant aux prescriptions générales du 4.1.1, dans la mesure où elles s'appliquent, à condition que :

- a) L'étanchéité des tonneaux ait été vérifiée avant le remplissage ;
- b) Une marge de remplissage suffisante (au moins 3 %) soit prévue pour la dilatation du liquide ;
- c) Pendant le transport, les boudes des tonneaux soient dirigées vers le haut ;
- d) Les tonneaux soient transportés dans des conteneurs qui répondent aux dispositions de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC), 1972, telle que modifiée. Chaque tonneau doit être placé sur un berceau spécial et calé à l'aide de moyens appropriés afin qu'il ne puisse en aucune façon se déplacer en cours de transport.

249 Le ferrocérium, stabilisé contre la corrosion, d'une teneur en fer de 10 % au minimum n'est pas soumis au présent Règlement.

250 Cette rubrique ne vise que les échantillons de substances chimiques prélevées à des fins d'analyse en relation avec l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Le transport de matières sous couvert de cette rubrique doit se faire conformément à la chaîne de procédures de protection et de sécurité spécifiées par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

L'échantillon chimique ne peut être transporté qu'après qu'une autorisation a été accordée par l'autorité compétente ou par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et à condition que l'échantillon satisfasse aux dispositions suivantes :

- a) Être emballé conformément à l'instruction d'emballage 623 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI ;
- b) Être accompagné pendant le transport d'un exemplaire du document d'autorisation de transport, indiquant les quantités limites et les prescriptions d'emballage.

251 La rubrique TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS s'étend aux boîtes, cassettes, etc., contenant de petites quantités de marchandises dangereuses diverses utilisées par exemple à des fins médicales, d'analyse ou d'épreuve ou de réparation.

Ces trousseaux doivent contenir uniquement des marchandises dangereuses autorisées en tant que :

- a) Quantités exceptées en dessous des quantités indiquées par le code figurant en colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, à condition que la quantité nette par emballage intérieur et la quantité nette par colis soient telles que prescrites aux 3.5.1.2 et 3.5.1.3 ;

- b) Quantités limitées comme indiqué en colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, à condition que la quantité nette par emballage intérieur ne dépasse pas 250 ml ou 250 g.

Leurs constituants ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement (voir 4.1.1.6). La quantité totale de marchandises dangereuses par trousse ne doit pas dépasser 1 l ou 1 kg.

Aux fins de la description des marchandises dangereuses dans le document de transport suivant le 5.4.1.4.1, le groupe d'emballage figurant sur le document doit être le groupe d'emballage le plus sévère attribué aux matières présentes dans la trousse. Lorsque la trousse ne contient que des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est affecté, il n'est pas nécessaire d'indiquer un groupe d'emballage dans le document de transport.

Les trousses qui sont transportées à bord de véhicules à des fins de premiers secours ou opérationnelles ne sont pas soumises au présent Règlement.

Les trousses de produits chimiques et les trousses de premier secours contenant des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs qui ne dépassent pas les limites de quantité pour les quantités limitées applicables aux matières en cause telles qu'elles sont indiquées dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, peuvent être transportées conformément aux dispositions du chapitre 3.4.

- 252 1) Les solutions chaudes concentrées de nitrate d'ammonium peuvent être transportées sous cette rubrique à condition que :
 - a) La solution ne contienne pas plus de 93 % de nitrate d'ammonium ;
 - b) La solution contienne au minimum 7 % d'eau ;
 - c) La solution ne contienne pas plus de 0,2 % de matière combustible ;
 - d) La solution ne contienne pas de composés chlorés en quantité telle que la teneur en ions chlorure dépasse 0,02 % ;
 - e) Le pH mesuré à 25 °C d'une solution aqueuse à 10 % de la matière soit compris entre 5 et 7 ; et
 - f) La température de transport maximale admissible de la solution soit de 140 °C.
- 2) De plus, les solutions chaudes concentrées de nitrate d'ammonium ne sont pas soumises au présent Règlement à condition que :
 - a) La solution ne contienne pas plus de 80 % de nitrate d'ammonium ;
 - b) La solution ne contient pas plus de 0,2 % de matières combustibles ;
 - c) Le nitrate d'ammonium reste en solution dans toutes les conditions de transport ; et
 - d) La solution ne réponde aux critères d'aucune autre classe ou division.
- 266 Cette matière, lorsqu'elle contient moins d'alcool, d'eau ou de flegmatisant qu'il est spécifié, ne doit pas être transportée, sauf sur autorisation spéciale de l'autorité compétente.
- 267 Les explosifs de mine du type C qui contiennent des chlorates doivent être séparés des explosifs qui contiennent du nitrate d'ammonium ou d'autres sels d'ammonium.
- 270 Les solutions aqueuses de nitrates inorganiques solides de la division 5.1 sont considérées comme ne répondant pas aux critères de la division 5.1, si la concentration des matières dans la solution à la température minimale que l'on peut atteindre en cours de transport n'excède pas 80 % de la limite de saturation.

- 271 Le lactose, le glucose ou les matériaux analogues, peuvent être utilisés comme flegmatisant à condition que la matière ne contienne pas moins de 90 % (masse) de flegmatisant. L'autorité compétente peut autoriser la classification de ces mélanges dans la division 4.1 sur la base d'épreuves du type c) de la série 6 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, effectuées sur trois emballages au moins, tels que préparés pour le transport. Les mélanges contenant au moins 98 % (masse) de flegmatisant ne sont pas soumis au présent Règlement. Il n'est pas nécessaire d'apposer une étiquette de danger subsidiaire « TOXIQUE » (Modèle No 6.1, voir 5.2.2.2.2) sur les emballages emplis de mélanges contenant au moins 90 % (masse) de flegmatisant.
- 272 Cette matière ne doit pas être transportée selon les dispositions de la division 4.1 à moins que cela ne soit autorisé explicitement par l'autorité compétente (voir No ONU 0143 ou No ONU 0150, selon qu'il convient).
- 273 Il n'est pas nécessaire de classer dans la division 4.2 le manège stabilisé et les préparations de manège stabilisées contre l'auto-échauffement lorsqu'il peut être prouvé par des épreuves qu'un volume de 1 m³ de matière ne s'enflamme pas spontanément et que la température au centre de l'échantillon ne dépasse pas 200 °C lorsqu'un échantillon est maintenu à une température d'au moins 75° ± 2 °C pendant 24 heures.
- 274 Aux fins de la documentation et du marquage des colis, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique de la matière (voir 3.1.2.8).

Pour les Nos ONU 3077 et 3082 seulement, le nom technique peut être un nom figurant en lettres majuscules dans la colonne 2 de la Liste des Marchandises dangereuses, sous réserve que ce nom ne contienne pas « N.S.A » et que la disposition spéciale 274 ne soit pas attribuée. Le nom qui décrit au mieux la matière doit être utilisé, par exemple :

UN 3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A (PEINTURE)

UN 3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A (PRODUITS DE PARFUMERIE)

- 276 Cette rubrique s'étend aux matières qui ne relèvent d'aucune autre classe mais qui, en cas d'épanchement accidentel ou de fuite à bord d'un aéronef, pourraient du fait de leurs propriétés narcotiques, délétères ou autres, gêner ou incommoder des membres d'équipage au point de les empêcher d'exécuter correctement leur tâche.
- 277 Pour les aérosols ou les récipients contenant des matières toxiques, la quantité limite aux fins des exemptions du chapitre 3.4 est de 120 ml. Pour les autres aérosols ou récipients, elle est de 1 000 ml.
- 278 Ces matières ne doivent être ni classées ni transportées, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente compte tenu des résultats des épreuves de la série 2 et du type c) de la série 6 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères* exécutées sur des colis tels qu'ils sont préparés pour le transport (voir 2.1.3.1). L'autorité compétente doit affecter le groupe d'emballage en se fondant sur les critères du chapitre 2.3 et du type d'emballage utilisé pour l'épreuve 6 c).
- 279 Cette matière a été classée ou affectée à un groupe d'emballage compte tenu de ses effets connus sur l'homme plutôt que de l'application stricte des critères définis dans le présent Règlement.
- 280 Cette rubrique s'applique aux dispositifs de sécurité pour les véhicules, bateaux ou aéronefs, par exemple aux générateurs de gaz pour sac gonflable, modules de sac gonflable, rétracteurs de ceinture de sécurité et dispositifs pyromécaniques, et qui contiennent des marchandises dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuve 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif ou du récipient à pression, ni de danger de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage

immédiat. Cette rubrique ne s'applique pas aux engins de sauvetage tels que décrits dans la disposition spéciale 296 (Nos ONU 2990 et 3072) ni aux dispositifs d'extinction par dispersion tels que décrits dans la disposition spéciale 407 (Nos ONU 0514 et 3559).

- 281 Le transport par mer de foin, de paille ou de bhusa, mouillés, humides ou souillés d'huile est interdit. Le transport par d'autres modes est également interdit, sauf si une autorisation spéciale est délivrée par les autorités compétentes.

Le foin, la paille et le bhusa, lorsqu'ils ne sont pas mouillés, humides ou souillés d'huile, sont soumis au présent Règlement uniquement lorsqu'ils sont transportés par mer.

- 283 Les objets contenant du gaz destinés à fonctionner comme amortisseurs, y compris les dispositifs de dissipation de l'énergie en cas de choc, ou les ressorts pneumatiques ne sont pas soumis au présent Règlement à condition que :

- a) Chaque objet ait un compartiment à gaz d'une contenance ne dépassant pas 1,6 litres et une pression de chargement qui soit supérieure à 280 bar lorsque le produit de la contenance (en litres) et la pression de chargement (en bars) ne dépasse pas 80 (c'est-à-dire compartiment à gaz de 0,5 litre et pression de chargement de 160 bar, ou compartiment à gaz de 1 litre et pression de chargement de 80 bar, ou compartiment à gaz de 1,6 litres et pression de chargement de 50 bar, ou encore compartiment à gaz de 0,28 litre et pression de chargement de 280 bar) ;
- b) Chaque objet ait une pression d'éclatement minimale quatre fois supérieure à la pression de chargement à 20 °C lorsque la contenance du compartiment à gaz ne dépasse pas 0,5 litre et cinq fois la pression de chargement lorsque cette contenance est supérieure à 0,5 litre ;
- c) Chaque objet soit fabriqué avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture ;
- d) Chaque objet soit fabriqué conformément à une norme d'assurance qualité acceptable pour l'autorité compétente ; et
- e) Le modèle type ait été soumis à une épreuve d'exposition au feu démontrant que l'objet est protégé efficacement contre les surpressions internes par un élément fusible ou un dispositif de décompression de sorte qu'il ne puisse ni éclater ni fuser.

- 284 Un générateur chimique d'oxygène contenant des matières comburantes doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) S'il comporte un dispositif d'actionnement explosif, le générateur ne doit être transporté au titre de cette rubrique que s'il est exclu de la classe 1 conformément aux dispositions du 2.1.1.1 b) du présent Règlement ;
- b) Le générateur, sans son emballage, doit pouvoir résister à une épreuve de chute de 1,8 m sur une aire rigide, non élastique, plane et horizontale, dans la position où un endommagement résultant de la chute est le plus probable, sans perdre de son contenu ni se déclencher ; et
- c) Lorsqu'un générateur est équipé d'un dispositif d'actionnement, il doit comporter au moins deux systèmes de sécurité directs le protégeant contre tout actionnement involontaire.

- 286 Quand leur masse n'excède pas 0,5 g, les membranes filtrantes en nitrocellulose de cette rubrique ne sont pas soumises au présent Règlement si elles sont contenues individuellement dans un objet ou dans un paquet scellé.

- 288 Ces matières ne doivent être ni classées, ni transportées, sauf autorisation de l'autorité compétente, sur la base des résultats des épreuves de la série 2 et d'une épreuve de la série 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères* sur les colis prêts au transport (voir 2.1.3.1).

- 289 Les dispositifs de sécurité à amorçage électrique et les dispositifs pyrotechniques de sécurité montés sur des véhicules, des bateaux ou des avions ou sur des sous-ensembles tels que colonnes de direction, panneaux de porte, sièges, etc., ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 290 Lorsque cette matière radioactive répond aux définitions et aux critères d'autres classes ou divisions tels qu'ils sont énoncés dans la partie 2, elle doit être classée conformément aux dispositions suivantes :
- a) Lorsque la matière répond aux critères qui s'appliquent aux marchandises dangereuses transportées en quantités exceptées indiquées dans le chapitre 3.5, les emballages doivent être conformes au 3.5.2 et satisfaire aux prescriptions relatives aux épreuves du 3.5.3. Toutes les autres prescriptions applicables aux colis exceptés de matières radioactives, énoncées au 1.5.1.5, doivent être appliquées sans référence à l'autre classe ou division ;
 - b) Lorsque la quantité dépasse les limites définies au 3.5.1.2, la matière doit être classée conformément au danger subsidiaire prédominant. Le document de transport pour les marchandises dangereuses doit contenir une description de la matière et mentionner le numéro ONU et la désignation officielle de transport qui s'appliquent à l'autre classe, ainsi que le nom applicable au colis radioactif excepté conformément à la colonne 2 de la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. La matière doit être transportée conformément aux dispositions applicables à ce numéro ONU. Un exemple des renseignements pouvant figurer dans le document de transport pour les marchandises dangereuses est donné ci-après :

UN 1993, liquide inflammable, n.s.a. (mélange d'éthanol et de toluène), matières radioactives, quantités limitées en colis exceptés, classe 3, GE II.

En outre, les prescriptions du 2.7.2.4.1 doivent être appliquées.
 - c) Les dispositions du chapitre 3.4 relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ne doivent pas être appliquées aux matières classées conformément à l'alinéa b) ;
 - d) Lorsque la matière répond à une disposition spéciale exemptant cette matière de toutes les dispositions concernant les marchandises dangereuses des autres classes, elle doit être classée conformément au numéro ONU de la classe 7 applicable et toutes les prescriptions définies au 1.5.1.5 doivent être appliquées.
- 291 Les gaz liquéfiés inflammables doivent être contenus dans des composants de la machine frigorifique qui doivent être conçus pour résister à au moins trois fois la pression de fonctionnement de la machine et doivent être soumis aux épreuves correspondantes. Les machines frigorifiques doivent être conçues et construites pour contenir le gaz liquéfié et exclure le risque d'éclatement ou de fissuration des composants pressurisés dans les conditions normales de transport. Lorsqu'ils contiennent moins de 12 kg de gaz, les machines frigorifiques et les éléments de machines frigorifiques ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 292 (*Supprimé*)
- 293 Les définitions ci-après s'appliquent aux allumettes :
- a) Les allumettes-tisons sont des allumettes dont l'extrémité est imprégnée d'une composition d'allumage sensible au frottement et d'une composition pyrotechnique qui brûle avec peu ou pas de flamme mais en dégageant une chaleur intense ;
 - b) Les allumettes de sûreté sont des allumettes intégrées ou fixées à la pochette, au frotoir ou au carnet, qui ne peuvent être allumées que par frottement sur une surface préparée ;
 - c) Les allumettes non « de sûreté » sont des allumettes qui peuvent être allumées par frottement sur une surface solide ;
 - d) Les allumettes-bougies sont des allumettes qui peuvent être allumées par frottement soit sur une surface préparée soit sur une surface solide.

- 294 Les allumettes de sûreté et les allumettes-bougies dans des emballages extérieurs ne dépassant pas 25 kg de masse nette ne sont soumises à aucune autre disposition (à l'exception du marquage) du présent Règlement lorsqu'elles sont emballées conformément à l'instruction d'emballage P407.
- 295 Il n'est pas nécessaire de marquer ni d'étiqueter individuellement les accumulateurs si la palette porte la marque et l'étiquette appropriées.
- 296 Ces rubriques s'appliquent aux engins de sauvetage tels que canots de sauvetage, engins de flottaison individuels et toboggans autogonflables. Le No ONU 2990 s'applique aux engins autogonflables et le No ONU 3072 s'applique aux engins de sauvetage qui ne sont pas autogonflables. Les engins de sauvetage peuvent contenir les éléments suivants :
- a) Artifices de signalisation (classe 1) qui peuvent comprendre des signaux fumigènes et des torches éclairantes placés dans des emballages qui les empêchent d'être actionnés par inadvertance ;
 - b) Pour le No ONU 2990 seulement, des cartouches et des cartouches pour pyromécanismes de la division 1.4, groupe de compatibilité S, peuvent être incorporées comme mécanisme d'autogonflage à condition que la quantité totale de matières explosives ne dépasse pas 3,2 g par dispositif ;
 - c) Gaz comprimés ou liquéfiés de la division 2.2 ;
 - d) Accumulateurs électriques (classe 8) et piles au lithium ou au sodium ionique (classe 9) ;
 - e) Trousses de premiers secours ou nécessaires de réparation contenant de petites quantités de matières dangereuses (de la classe 3, de la division 4.1, de la division 5.2, de la classe 8 ou de la classe 9) ; ou
 - f) Des allumettes non « de sûreté » placées dans des emballages qui les empêchent d'être actionnées par inadvertance.

Les engins de sauvetage emballés dans un emballage extérieur rigide robuste d'une masse brute totale maximale de 40 kg, ne contenant pas de marchandises dangereuses autres que des gaz comprimés ou liquéfiés de la division 2.2 sans danger subsidiaire, dans des récipients d'une capacité ne dépassant pas 120 ml et montés uniquement aux fins du déclenchement de l'engin, ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement.

- 297 *(Supprimé)*
- 299 Les envois de COTON SEC ayant une masse volumique d'au moins 360 kg/m³ selon la norme ISO 8115:1986 « Balles de coton – Dimensions et masse volumique » ne sont pas soumis au présent Règlement lorsqu'ils sont transportés en engins de transport fermés.
- 300 La farine de poisson, les déchets de poisson et la farine de krill ne doivent pas être transportés si leur température au moment du chargement est supérieure à 35 °C, ou à 5 °C au-dessus de la température ambiante, la valeur la plus élevée étant retenue.
- 301 Cette rubrique ne s'applique qu'aux objets tels que machines, appareils ou dispositifs contenant des marchandises dangereuses en tant que résidus ou en tant qu'élément intégrant. Elle ne doit pas être utilisée pour des objets qui font déjà l'objet d'une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Les objets transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4. La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les objets ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d'elles dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Si les objets contiennent plus d'une marchandise dangereuse, les matières doivent être enfermées individuellement de manière à ne pas pouvoir réagir dangereusement entre elles durant le transport (voir 4.1.1.6). S'il est prescrit que les marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des flèches d'orientation doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les pointes des flèches pointant vers le haut, conformément au 5.2.1.7.1.

L'autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport d'objets auxquels s'appliquerait normalement cette rubrique.

- 302 Les engins de transport sous fumigation ne contenant pas d'autres marchandises dangereuses sont soumis uniquement aux dispositions du 5.5.2.
- 303 Le classement de ces récipients doit se faire en fonction de la division et du danger subsidiaire éventuel du gaz ou du mélange de gaz qu'ils contiennent conformément aux dispositions du chapitre 2.2.
- 304 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour le transport d'accumulateurs non activés qui contiennent de l'hydroxyde de potassium sec et qui sont destinés à être activés avant utilisation par l'adjonction d'une quantité appropriée d'eau dans chaque élément.
- 305 Ces matières ne sont pas soumises au présent Règlement lorsque leur concentration ne dépasse pas 50 mg/kg.
- 306 Cette rubrique n'est applicable qu'aux matières trop insensibles pour relever de la classe 1 selon les résultats de la série d'épreuves 2 (voir la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères*).
- 307 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les engrais au nitrate d'ammonium. Ils doivent être classés conformément à la procédure définie dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, section 39.
- 308 Afin de prévenir toute combustion spontanée de la farine de poisson, il faut la stabiliser par application efficace en cours de fabrication d'éthoxyquine, de buthylhydroxytoluène (BHT) ou de tocophérols (également utilisés dans un mélange avec de l'extrait de romarin). La période écoulée entre cette application et l'expédition du produit ne doit pas dépasser 12 mois. Les déchets de poisson ou la farine de poisson doivent contenir au moins 50 ppm (mg/kg) d'éthoxyquine, 100 ppm (mg/kg) de BHT ou 250 ppm (mg/kg) d'antioxydants à base de tocophérol au moment de l'expédition.
- 309 Cette rubrique s'applique aux émulsions, suspensions et gels non sensibilisés se composant principalement d'un mélange de nitrate d'ammonium et d'un combustible, destiné à produire un explosif de mine du type E, mais seulement après un traitement supplémentaire précédant l'emploi.

Pour les émulsions, le mélange a généralement la composition suivante : 60-85 % de nitrate d'ammonium, 5-30 % d'eau, 2-8 % de combustible, 0,5-4 % d'émulsifiant, 0-10 % d'agents solubles inhibiteurs de flamme, ainsi que des traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganiques peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium.

Pour les suspensions et les gels, le mélange a généralement la composition suivante : 60-85 % de nitrate d'ammonium, 0-5 % de perchlorate de sodium ou de potassium, 0-17 % de nitrate d'hexamine ou nitrate de monométhylamine, 5-30 % d'eau, 2-15 % de combustible, 0,5-4 % d'agent épaississant, 0-10 % d'agents solubles inhibiteurs de flamme, ainsi que des traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganiques peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium.

Les matières doivent satisfaire aux critères de classification en tant qu'émulsion, suspension ou gel de nitrate d'ammonium servant à la fabrication d'explosifs de mine (ENA) de la série d'épreuve 8 du *Manuel d'épreuves et de critères*, première partie, section 18 et être approuvées par l'autorité compétente.

- 310 Les piles ou batteries issues de séries de production d'au plus 100 piles ou batteries, ou les prototypes de préproduction de piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, doivent respecter les dispositions du 2.9.4, à l'exception des alinéas a), e) vii), f) iii) le cas échéant, f) iv) le cas échéant et g).

NOTA : L'expression « transportés pour être éprouvés » renvoie, entre autres, à l'épreuve décrite dans la sous-section 38.3 de la troisième partie du « Manuel d'épreuves et de critères », aux tests d'intégration, ou aux essais fonctionnels d'un produit.

Ces piles et batteries doivent être emballées conformément à l'instruction d'emballage P910 du 4.1.4.1 ou LP905 du 4.1.4.3, selon les cas.

Les objets (Nos ONU 3537, 3538, 3540, 3541, 3546, 3547 ou 3548) peuvent contenir de telles piles ou batteries à condition que les parties applicables de l'instruction d'emballage P006 du 4.1.4.1 ou LP03 du 4.1.4.3, selon les cas, soient respectées.

Le document de transport doit contenir la mention suivante : « Transport selon la disposition spéciale 310 ».

Les piles, batteries ou piles et batteries contenues dans des équipements, endommagées ou défectueuses, doivent être transportées conformément à la disposition spéciale 376.

Les piles, batteries ou piles et batteries contenues dans des équipements, transportées en vue de leur élimination ou de leur recyclage peuvent être emballées conformément à la disposition spéciale 377 et à l'instruction d'emballage P909 du 4.1.4.1.

- 311 Les matières ne doivent pas être transportées sous cette rubrique sans que l'autorité compétente ne l'ait autorisé sur la base des résultats des épreuves effectuées conformément à la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères*. L'emballage doit assurer que le pourcentage de diluant ne tombe pas en dessous de celui pour lequel l'autorité compétente a délivré une autorisation, à aucun moment pendant le transport.
- 312 *(Supprimé)*
- 313 *(Supprimé)*
- 314 a) Ces matières sont susceptibles de décomposition exothermique aux températures élevées. La décomposition peut être provoquée par la chaleur ou par des impuretés (par exemple, métaux en poudre (fer, manganèse, cobalt, magnésium) et leurs composés) ;
- b) Pendant le transport, ces matières doivent être protégées du rayonnement direct du soleil ainsi que de toute source de chaleur et placées dans une zone à l'aération adéquate.
- 315 Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les matières de la division 6.1 qui répondent aux critères de toxicité à l'inhalation pour le groupe d'emballage I, tels que décrits au 2.6.2.2.4.3.
- 316 Cette rubrique s'applique seulement à l'hypochlorite de calcium sec, lorsqu'il est transporté sous forme de comprimés non friables.
- 317 La désignation « Fissiles-exceptés » ne s'applique qu'aux matières fissiles et colis contenant des matières fissiles exceptés conformément au 2.7.2.3.5.
- 318 Aux fins de la documentation, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique (voir 3.1.2.8). Il n'est pas nécessaire que le nom technique figure sur l'emballage. Lorsque les matières infectieuses à transporter sont inconnues, mais que l'on soupçonne qu'elles remplissent les critères de classement dans la catégorie A et d'affectation aux Nos ONU 2814 ou 2900, la mention « Matière infectieuse soupçonnée d'appartenir à la catégorie A » doit figurer entre parenthèses après la désignation officielle de transport sur le document de transport, mais non sur l'emballage extérieur.
- 319 Les matières emballées et marquées conformément à l'instruction d'emballage P650 ne sont soumises à aucune autre prescription du présent Règlement.
- 320 *(Supprimé)*
- 321 Ces systèmes de stockage doivent être considérés contenir de l'hydrogène.
- 322 Lorsqu'elles sont transportées sous forme de comprimés non friables, ces marchandises sont affectées au groupe d'emballage III.
- 323 *(Supprimé)*

- 324 Cette matière doit être stabilisée lorsque sa concentration ne dépasse pas 99 %.
- 325 Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium non fissile ou fissile excepté, la matière doit être affectée au No ONU 2978.
- 326 Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium fissile, la matière doit être affectée au No ONU 2977.
- 327 Les générateurs d'aérosol et les cartouches à gaz mis au rebut envoyés conformément au 5.4.1.4.3 c) peuvent être transportés sous les Nos ONU 1950 ou 2037, selon le cas aux fins de recyclage ou d'élimination. Ils n'ont pas besoin d'être protégés contre les mouvements et les fuites accidentelles, à condition que des mesures empêchant une augmentation dangereuse de la pression et la constitution d'atmosphères dangereuses aient été prises. Les générateurs d'aérosol mis au rebut, à l'exclusion de ceux qui présentent des fuites ou de graves déformations, doivent être emballés conformément à l'instruction d'emballage P207 et à la disposition spéciale PP87, ou encore conformément à l'instruction d'emballage LP200 et à la disposition spéciale L2. Les cartouches à gaz mises au rebut, à l'exclusion de celles qui présentent des fuites ou de graves déformations, doivent être emballées conformément à l'instruction d'emballage P003 et aux dispositions spéciales d'emballage PP17 et PP96, ou à l'instruction d'emballage LP200 et à la disposition spéciale d'emballage L2. Les générateurs d'aérosol et les cartouches à gaz qui présentent des fuites ou de graves déformations doivent être transportés dans des récipients à pression de secours ou des emballages de secours, à condition que des mesures appropriées soient prises pour empêcher toute augmentation dangereuse de la pression. Les générateurs d'aérosol et les cartouches à gaz mis au rebut ne doivent pas être transportés dans des conteneurs fermés.

Les cartouches à gaz mises au rebut qui contenaient des gaz relevant de la division 2.2 et ont été percées ne sont pas soumises aux prescriptions du présent Règlement.

- 328 Cette rubrique s'applique aux cartouches pour pile à combustible, y compris celles qui sont contenues dans un équipement ou emballées dans un équipement. Les cartouches pour pile à combustible installées dans ou faisant partie intégrante d'un système de pile à combustible sont considérées comme contenues dans un équipement. On entend par cartouche pour pile à combustible un objet contenant du combustible qui s'écoule dans la pile à travers une ou plusieurs valves qui commandent cet écoulement. La cartouche, y compris lorsqu'elle est contenue dans un équipement, doit être conçue et fabriquée de manière à empêcher toute fuite de combustible dans les conditions normales de transport.

Les modèles de cartouche pour pile à combustible qui utilisent des liquides comme combustibles doivent satisfaire à une épreuve de pression interne à la pression de 100 kPa (pression manométrique) sans qu'aucune fuite ne soit observée.

À l'exception des cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique, qui doivent satisfaire à la disposition spéciale 339, chaque modèle de cartouche pour pile à combustible doit satisfaire à une épreuve de chute de 1,2 m réalisée sur une surface dure non élastique selon l'orientation la plus susceptible d'entraîner une défaillance du système de rétention sans perte du contenu.

Lorsque les piles au lithium métal ou les piles au lithium ionique ou au sodium ionique sont contenues dans un système de pile à combustible, l'envoi doit être expédié sous cette rubrique et sous les rubriques appropriées des Nos ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT, 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou 3552 PILES AU SODIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT.

329 *(Supprimé)*

330 *(Supprimé)*

- 331 Pour les matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères du 2.9.3, une marque additionnelle tel que spécifié au 5.2.1.6 et 5.3.2.3 doit être apposée.

- 332 Le nitrate de magnésium hexahydraté n'est pas soumis au présent Règlement.

- 333 Les mélanges d'éthanol et d'essence destinés à être utilisés comme carburant pour moteurs d'automobiles, moteurs fixes et autres moteurs à allumage commandé doivent être classés sous cette rubrique indépendamment de leur caractéristiques de volatilité.
- 334 Une cartouche pour pile à combustible peut contenir un activateur à condition qu'il soit équipé de deux moyens indépendants de prévenir un mélange accidentel avec le combustible pendant le transport.
- 335 Les mélanges de matières solides non soumises au présent Règlement et de liquides ou solides dangereux du point de vue de l'environnement doivent être classés sous le numéro ONU 3077 et peuvent être transportés au titre de cette rubrique à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la matière ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport. Chaque engin de transport doit être étanche lorsqu'il est utilisé comme conteneur pour vrac. Si du liquide excédent est visible au moment du chargement du mélange ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport, le mélange doit être classé sous le No ONU 3082. Les paquets et les objets scellés contenant moins de 10 ml d'un liquide dangereux du point de vue de l'environnement, absorbé dans un matériau solide mais ne contenant pas de liquide excédent, ou contenant moins de 10 g d'un solide dangereux pour l'environnement, ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 336 Un seul colis de matières LSA-II ou LSA-III solides non combustibles, s'il est transporté par voie aérienne, ne doit pas contenir une quantité d'activité supérieure à 3 000 A₂.
- 337 S'ils sont transportés par voie aérienne, les colis du type B(U) et du type B(M) ne doivent pas contenir des quantités d'activité supérieures :
- a) Dans le cas des matières radioactives faiblement dispersables : à celles qui sont autorisées pour le modèle de colis comme spécifié dans le certificat d'agrément ;
 - b) Dans le cas des matières radioactives sous forme spéciale : à 3 000 A₁ ou à 100 000 A₂ si cette dernière valeur est inférieure ; ou
 - c) Dans le cas de toutes les autres matières radioactives : à 3 000 A₂.
- 338 Toute cartouche pour pile à combustible transportée sous cette rubrique et conçue pour contenir un gaz liquéfié inflammable :
- a) Doit pouvoir résister, sans fuite ni éclatement, à une pression d'au moins deux fois la pression d'équilibre du contenu à 55 °C ;
 - b) Ne doit pas contenir plus de 200 ml de gaz liquéfié inflammable dont la pression de vapeur ne doit pas dépasser 1 000 kPa à 55 °C ; et
 - c) Doit subir avec succès l'épreuve du bain d'eau chaude prescrite au 6.2.4.1.
- 339 Les cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique transportées sous cette rubrique doivent avoir une capacité en eau d'au plus 120 ml.
- La pression dans la cartouche ne doit pas dépasser 5 MPa à 55 °C. Le modèle de cartouche doit pouvoir résister, sans fuite ni éclatement, à une pression de deux fois la pression de calcul de la cartouche à 55 °C ou de 200 kPa au-dessus de la pression de calcul de la cartouche à 55 °C, la valeur la plus élevée étant retenue. La pression à laquelle cette épreuve est exécutée est mentionnée dans les dispositions concernant l'épreuve de chute et l'épreuve de cyclage en pression à l'hydrogène en tant que « pression minimale de rupture ».
- Les cartouches pour pile à combustible doivent être remplies conformément aux procédures spécifiées par le fabricant. Ce dernier doit fournir des informations sur les points suivants avec chaque cartouche :
- a) Opérations d'inspection à exécuter avant le remplissage initial et la recharge de la cartouche ;

- b) Mesures de précaution et dangers potentiels à prendre en compte ;
- c) Méthode pour déterminer le point où la capacité nominale est atteinte ;
- d) Plage de pression minimale et maximale ;
- e) Plage de température minimale et maximale ; et
- f) Toutes autres conditions auxquelles il doit être satisfait pour le remplissage initial et la recharge, y compris le type d'équipement à utiliser pour ces opérations.

Les cartouches pour pile à combustible doivent être conçues et construites pour éviter toute fuite de combustible dans des conditions normales de transport. Chaque modèle type de cartouche, y compris les cartouches faisant partie intégrante d'une pile à combustible, doit subir avec succès les épreuves suivantes :

Épreuve de chute

Épreuve de chute de 1,8 m de hauteur sur une surface rigide selon quatre orientations différentes :

- a) Verticalement, sur l'extrémité portant la vanne d'arrêt ;
- b) Verticalement, sur l'extrémité opposée à celle portant la vanne d'arrêt ;
- c) Horizontalement, sur une pointe en acier de 38 mm de diamètre, celle-ci étant orientée vers le haut ;
- d) Sous un angle de 45° à l'extrémité portant la vanne d'arrêt.

Il ne doit pas être observé de fuite lors d'un contrôle effectué avec une solution savonneuse ou par une autre méthode équivalente en tous les points de fuite possibles, lorsque la cartouche est chargée à sa pression de remplissage nominale. La cartouche doit ensuite être soumise à un essai de pression hydrostatique jusqu'à destruction. La pression de rupture enregistrée doit dépasser 85 % de la pression minimale de rupture.

Épreuve du feu

Une cartouche pour pile à combustible remplie à sa capacité nominale d'hydrogène doit être soumise à une épreuve d'immersion dans les flammes. Le modèle type, qui peut comporter un dispositif d'évent de sécurité intégré, est considéré comme ayant subi l'épreuve avec succès :

- a) S'il y a chute de la pression interne jusqu'à zéro sans rupture de la cartouche ;
- b) Ou si la cartouche résiste au feu pendant une durée minimale de 20 min sans rupture.

Épreuve de cyclage en pression à l'hydrogène

Cette épreuve vise à garantir que les limites de contrainte de calcul de la cartouche ne soient pas dépassées en service.

La cartouche doit être soumise à des cycles de pression d'une valeur de 5 % au plus de la capacité nominale d'hydrogène et à 95 % au moins de celle-ci, avec retour à la valeur inférieure. La pression nominale de remplissage doit être utilisée pour le remplissage et les températures doivent être maintenues dans l'intervalle des températures opératoires. Il doit être exécuté au moins 100 cycles de pression.

Après l'épreuve de cyclage en pression, la cartouche doit être chargée et le volume d'eau déplacé par la cartouche doit être mesuré. Le modèle type de la cartouche est considéré comme ayant subi avec succès l'épreuve de cyclage en pression à l'hydrogène si le volume d'eau déplacé par la cartouche après l'épreuve ne dépasse pas celui mesuré sur une cartouche n'ayant pas subi l'épreuve chargée à 95 % de sa capacité nominale et pressurisée à 75 % de sa pression minimale de rupture.

Épreuve d'étanchéité en production

Chaque cartouche pour pile à combustible doit être soumise à une épreuve de contrôle de l'étanchéité à $15^{\circ} \pm 5^{\circ}\text{C}$, alors qu'elle est pressurisée à sa pression nominale de remplissage. Il ne doit pas être observé de fuite lors d'un contrôle effectué avec une solution savonneuse ou par une autre méthode équivalente en tous les points de fuite possibles.

Chaque cartouche pour pile à combustible doit porter une marque permanente indiquant :

- a) La pression nominale de remplissage en mégapascals (MPa) ;
- b) Le numéro de série du fabricant ou numéro d'identification unique de la cartouche ;
- c) La date d'expiration de validité sur la base de la durée de service maximale (année en quatre chiffres ; mois en deux chiffres).

- 340 Les trousseaux chimiques, trousseaux de premiers secours ou trousseaux de résine polyester contenant des matières dangereuses dans des emballages intérieurs en quantités ne dépassant pas, pour chaque matière, les limites pour quantités exceptées fixées dans la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 pour lesdites matières, peuvent être transportées conformément aux dispositions du chapitre 3.5. Les matières de la division 5.2, bien qu'elles ne soient pas individuellement autorisées en tant que quantités exceptées dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, le sont dans ces trousseaux et sont affectées au code E2 (voir 3.5.1.2).
- 341 Le transport en vrac de matières infectieuses dans des conteneurs pour vrac BK1 et BK2 est uniquement autorisé pour les matières infectieuses contenues dans de la matière animale tel que défini au 1.2.1 (voir 4.3.2.4.1).
- 342 Les récipients intérieurs en verre (tels que les ampoules ou les capsules) destinés uniquement à l'utilisation dans des stérilisateurs, lorsqu'ils contiennent moins de 30 ml d'oxyde d'éthylène par emballage intérieur, avec un maximum de 300 ml par emballage extérieur, peuvent être transportés conformément aux dispositions du chapitre 3.5, que l'indication « E0 » figure ou non dans la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses, à condition que :
- a) Après le remplissage, chaque récipient intérieur en verre ait été soumis à une épreuve d'étanchéité dans un bain d'eau chaude ; la température et la durée de l'épreuve doivent être telles que la pression interne atteigne la valeur de la pression de vapeur de l'oxyde d'éthylène à 55°C . Tout récipient intérieur en verre dont cette épreuve démontre qu'il fuit, qu'il se déforme ou présente un autre défaut ne peut être transporté en vertu de la présente disposition spéciale ;
 - b) Outre l'emballage prescrit au 3.5.2, chaque récipient intérieur en verre soit placé dans un sac en plastique scellé compatible avec l'oxyde d'éthylène et capable de retenir le contenu en cas de rupture ou de fuite de l'emballage intérieur en verre ; et
 - c) Chaque récipient intérieur en verre soit protégé par un moyen d'empêcher le verre de perforer le sac en plastique (par exemple des manchons ou du rembourrage) au cas où l'emballage serait endommagé (par exemple par écrasement).
- 343 Cette rubrique s'applique au pétrole brut contenant du sulfure d'hydrogène en concentration suffisante pour libérer des vapeurs présentant un danger par inhalation. Le groupe d'emballage attribué doit être déterminé en fonction du danger d'inflammabilité et du danger par inhalation, conformément au degré de danger présenté.
- 344 Les dispositions du 6.2.4 doivent être satisfaites.
- 345 Ce gaz contenu dans des récipients cryogéniques ouverts ayant une contenance maximale de 1 litre et comportant deux parois en verre séparées par du vide n'est pas soumis au présent Règlement, à condition que chaque récipient soit transporté dans un emballage extérieur suffisamment rembourré ou absorbant pour le protéger des chocs.

- 346 Les récipients cryogéniques ouverts conformes aux prescriptions de l'instruction d'emballage P203 qui ne contiennent pas de marchandises dangereuses à l'exception du No ONU 1977 (azote liquide réfrigéré) totalement absorbé dans un matériau poreux, ne sont soumis à aucune autre prescription du présent Règlement.
- 347 Cette rubrique ne doit être utilisée que lorsque les résultats de l'épreuve de type 6 d) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères* ont démontré que tout effet dangereux résultant du fonctionnement demeure contenu à l'intérieur du colis.
- 348 L'énergie nominale en wattheures doit être inscrite sur l'enveloppe extérieure des piles au lithium fabriquées après le 31 décembre 2011 et des piles au sodium ionique fabriquées après le 31 décembre 2025.
- 349 Les mélanges d'un hypochlorite avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport. L'hypochlorite en solution (No ONU 1791) est une matière de la classe 8.
- 350 Le bromate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un bromate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 351 Le chlorate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un chlorate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 352 Le chlorite d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un chlorite avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 353 Le permanganate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un permanganate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 354 Cette matière est toxique par inhalation.
- 355 Les bouteilles d'oxygène pour utilisation d'urgence transportées au titre de cette rubrique peuvent être équipées de cartouches assurant leur fonctionnement (cartouches pour pyromécanismes, de la division 1.4, groupe de compatibilité C ou S), sans changement de classification dans la division 2.2, si la quantité totale de matière explosive déflagrante (propulsive) ne dépasse pas 3,2 g par bouteille. Les bouteilles équipées de cartouches assurant leur fonctionnement, telles que préparées pour le transport, doivent être équipées d'un moyen efficace les empêchant d'être actionnées par inadvertance.
- 356 Les dispositifs de stockage à hydrure métallique montés sur des véhicules, des bateaux, des machines, des moteurs ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles ou destinés à être montés sur des véhicules, des bateaux, des machines, des moteurs ou des aéronefs doivent être agréés par l'autorité compétente, avant d'être acceptés pour le transport. Le document de transport doit mentionner que le colis a été agréé par l'autorité compétente ou bien un exemplaire de l'agrément délivré par l'autorité compétente doit accompagner chaque envoi.
- 357 Le pétrole brut contenant du sulfure d'hydrogène en concentration suffisante pour libérer des vapeurs présentant un danger par inhalation doit être transporté sous la rubrique ONU 3494 PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE.
- 358 La nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1% mais pas plus de 5% de nitroglycérine peut être classée dans la classe 3 et affectée au numéro ONU 3064 à condition que toutes les prescriptions de l'instruction d'emballage P300 soient respectées.
- 359 La nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1% mais pas plus de 5% de nitroglycérine doit être classée dans la classe 1 et affectée au numéro ONU 0144 si toutes les prescriptions de l'instruction d'emballage P300 ne sont pas respectées.
- 360 Les véhicules mus uniquement par des batteries au lithium métal, au lithium ionique ou au sodium ionique doivent être affectés à la rubrique ONU 3556 VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM IONIQUE ou ONU 3557 VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM MÉTAL ou ONU 3558 VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU SODIUM IONIQUE comme approprié. Les batteries au lithium installées dans des engins de transport,

conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport doivent être affectées à la rubrique ONU 3536 BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT

- 361 Cette rubrique s'applique aux condensateurs électriques à double couche avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh. Les condensateurs avec une capacité de stockage d'énergie inférieure ou égale à 0,3 Wh ne sont pas soumis au présent Règlement. Par capacité de stockage d'énergie, on entend l'énergie retenue par un condensateur, telle que calculée en utilisant la tension et la capacité nominales. Tous les condensateurs auxquels cette rubrique s'applique, y compris les condensateurs contenant un électrolyte qui ne répond pas aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses, doivent remplir les conditions suivantes :
- a) Les condensateurs qui ne sont pas installés dans un équipement doivent être transportés à l'état non chargé. Les condensateurs installés dans un équipement doivent être transportés soit à l'état non chargé ou être protégés contre les courts-circuits ;
 - b) Chaque condensateur doit être protégé contre un danger potentiel de court-circuit lors du transport de la manière suivante :
 - i) Lorsque la capacité de stockage d'énergie du condensateur est inférieure ou égale à 10 Wh ou lorsque la capacité de stockage d'énergie de chaque condensateur dans un module est inférieure ou égale à 10 Wh, le condensateur ou le module doit être protégé contre les courts-circuits ou être muni d'une bande métallique reliant les bornes ; et
 - ii) Lorsque la capacité de stockage d'énergie d'un condensateur ou d'un condensateur dans un module est supérieure à 10 Wh, le condensateur ou le module doit être muni d'une bande métallique reliant les bornes ;
 - c) Les condensateurs contenant des marchandises dangereuses doivent être conçus pour résister à une différence de pression de 95 kPa ;
 - d) Les condensateurs doivent être conçus et fabriqués de manière qu'une augmentation de la pression qui pourrait se produire au cours de l'utilisation puisse être compensée par décompression en toute sécurité à l'aide d'un évent ou d'un point de rupture dans l'enveloppe du condensateur. Tout liquide qui est rejeté lors de la mise à l'air libre doit être contenu par l'emballage ou l'équipement dans lequel le condensateur est placé ; et
 - e) Les condensateurs fabriqués après le 31 décembre 2013 doivent être marqués avec la capacité de stockage d'énergie en Wh.

Les condensateurs contenant un électrolyte ne répondant pas aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses, y compris lorsqu'ils sont installés dans un équipement, ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement.

Les condensateurs contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses, avec une capacité de stockage d'énergie de 10 Wh ou moins ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement lorsqu'ils sont capables de subir une épreuve de chute de 1,2 mètre, non emballés, sur une surface rigide sans perte de contenu.

Les condensateurs contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses, qui ne sont pas installés dans un équipement et avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 10 Wh sont soumis au présent Règlement.

Les condensateurs installés dans un équipement et contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement, à condition que l'équipement soit emballé dans un emballage extérieur robuste fabriqué en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçu en fonction de l'usage auquel il est destiné et de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel des condensateurs lors du transport. Les grands équipements robustes

contenant des condensateurs peuvent être présentés au transport non emballés ou sur des palettes lorsque les condensateurs sont munis d'une protection équivalente par l'équipement dans lequel ils sont contenus.

NOTA : Les condensateurs qui, de par leur conception, maintiennent un voltage terminal (par exemple, les condensateurs asymétriques) ne font pas partie de cette rubrique.

- 362 Cette rubrique s'applique aux matières liquides, pâteuses ou pulvérulentes sous pression auxquelles est ajouté un gaz propulseur qui répond à la définition d'un gaz aux 2.2.1.1 et 2.2.1.2 a) ou b).

NOTA : Un produit chimique sous pression dans un générateur d'aérosol doit être transporté sous le No ONU 1950.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Le produit chimique sous pression doit être classé en fonction des caractéristiques de danger des composants dans les différents états :

- Agent de dispersion ;
- Liquide ; ou
- Solide.

Si l'un de ces composants, qui peut être une matière pure ou un mélange, doit être classé comme composant inflammable, le produit chimique sous pression doit être classé comme produit inflammable dans la division 2.1. Les composants inflammables sont des liquides et des mélanges de liquides inflammables, des matières solides et des mélanges de matières solides inflammables, des gaz et des mélanges de gaz inflammables, qui répondent aux critères suivants :

- i) Par liquide inflammable, on entend un liquide dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 93 °C ;
 - ii) Par matière solide inflammable, on entend une matière solide qui répond aux critères du 2.4.2.2 du présent Règlement ;
 - iii) Par gaz inflammable, on entend un gaz qui répond aux critères du 2.2.2.1 du présent Règlement ;
- b) Les gaz de la division 2.3 et les gaz avec un danger subsidiaire 5.1 ne doivent pas être employés comme agent de dispersion dans un produit chimique sous pression ;
- c) Lorsque les composants liquides ou solides sont classés en tant que marchandises dangereuses de la division 6.1, groupes d'emballage II ou III, ou de la classe 8, groupes d'emballage II ou III, le produit chimique sous pression doit se voir attribuer un danger subsidiaire de la division 6.1 ou de la classe 8 et un numéro ONU approprié. Les composants classés dans la division 6.1, groupe d'emballage I, ou dans la classe 8, groupe d'emballage I, ne doivent pas être utilisés pour le transport sous cette désignation officielle de transport ;
- d) En outre, les produits chimiques sous pression dont les composants satisfont aux propriétés des explosifs de la classe 1, des explosifs désensibilisés liquides de la classe 3, des matières autoréactives et des explosifs désensibilisés solides de la division 4.1, des matières spontanément inflammables de la division 4.2, des matières de la division 4.3 qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, des matières comburantes de la division 5.1, des peroxydes organiques de la division 5.2, des matières infectieuses de la division 6.2 ou des matières radioactives de la classe 7, ne doivent pas être utilisés pour le transport sous cette désignation officielle de transport ;

- e) Les matières auxquelles les dispositions spéciales PP86 ou TP7 sont affectées dans la colonne 9 et la colonne 11 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 et qui nécessitent donc que l'air soit éliminé de la phase vapeur ne doivent pas être utilisées pour le transport sous ce numéro ONU mais doivent être transportés sous leurs numéros ONU respectifs tels qu'énumérés dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.

363 Cette rubrique peut être utilisée uniquement lorsque les conditions de la présente disposition spéciale sont remplies. Aucune autre prescription du présent Règlement ne s'applique.

- a) La présente rubrique s'applique aux moteurs ou machines fonctionnant à l'aide de combustibles classés comme marchandises dangereuses, par l'intermédiaire d'un système à combustion interne ou de piles à combustible (par exemple, moteurs à combustion interne, compresseurs, turbines, modules de chauffage, etc.), autres que ceux qui sont affectés aux Nos ONU 3166 ou 3363.
- b) Les moteurs ou machines exempts de combustible liquide ou gazeux, et ne contenant aucune autre marchandise dangereuse, ne sont pas soumis au présent Règlement ;

***NOTA 1 :** Un moteur ou une machine est considéré comme étant exempt de combustible liquide si le réservoir de combustible liquide a été vidangé et que le moteur ou la machine ne peut pas fonctionner par manque de combustible. Il n'est pas nécessaire de nettoyer, drainer ou purger les éléments du moteur ou de la machine tels que les conduites de combustible, les filtres à combustible et les injecteurs pour qu'ils soient considérés comme exempts de combustible liquide. En outre, il n'est pas nécessaire que le réservoir de combustible liquide soit nettoyé ou purgé.*

***2 :** Un moteur ou une machine est considéré comme exempt de combustible gazeux si les réservoirs de combustible gazeux sont exempts de liquide (pour les gaz liquéfiés), la pression positive à l'intérieur des réservoirs ne dépasse pas 2 bars et la vanne d'arrêt de combustible ou d'isolation est fermée et verrouillée.*

- c) Les moteurs et machines qui contiennent des combustibles répondant aux critères de classement de la classe 3 doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3528 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon le cas ;
- d) Les moteurs et machines qui contiennent des combustibles répondant aux critères de classification de la division 2.1 doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3529 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, selon le cas ;

Les moteurs et machines propulsés à la fois par un gaz inflammable et par un liquide inflammable doivent être expédiés sous le No ONU 3529 sous la rubrique appropriée ;

- e) Les moteurs et machines qui contiennent du combustible liquide répondant aux critères de classification du 2.9.3 pour les matières dangereuses pour l'environnement et ne répondant aux critères de classification d'aucune autre classe ou division doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3530 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou ONU 3530 MACHINE À COMBUSTION INTERNE, selon le cas ;
- f) Les moteurs ou machines peuvent contenir des marchandises dangereuses autres que du combustible (par exemple batteries, extincteurs, accumulateurs à gaz comprimés ou dispositifs de sécurité) nécessaires à leur fonctionnement ou à leur utilisation en toute sécurité sans être soumis à d'autres prescriptions en relation avec ces autres marchandises dangereuses, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le présent Règlement.

Cependant, les batteries au lithium doivent satisfaire aux dispositions du 2.9.4 excepté que les alinéas a), e) vii), f) iii) le cas échéant, f) iv) le cas échéant et g) ne s'appliquent pas quand des batteries de séries de production comprenant au plus 100 piles ou batteries, ou des prototypes de préproduction de piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, sont installés dans les moteurs ou machines.

Quand une pile ou batterie au lithium installée dans un moteur ou une machine est endommagée ou défectueuse, le moteur ou la machine doit être transporté tel que défini par l'autorité compétente.

- g) Le moteur ou la machine, y compris le moyen de rétention contenant les marchandises dangereuses, doivent être conformes aux prescriptions de construction de l'autorité compétente ;
- h) Toute soupape ou ouverture (par exemple, dispositifs d'aération) doit être fermée pendant le transport ;
- i) Le moteur ou la machine doivent être orientés de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et être arrimés par des moyens permettant de retenir le moteur ou machine pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier l'orientation ou les endommager ;
- j) Pour les Nos ONU 3528 et 3530 :

Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 l pour une capacité ne dépassant pas 450 l, les prescriptions d'étiquetage du 5.2.2 s'appliquent ;

Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 l pour une capacité supérieure à 450 l mais ne dépassant pas 3000 l, une étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés conformément au 5.2.2 ;

Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 l pour une capacité supérieure à 3000 l, une plaque-étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés. Les plaques-étiquettes doivent correspondre à la classe indiquée dans la colonne 3 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 et être conformes aux spécifications du 5.3.1.2.1 ;

- k) Pour le No ONU 3529 :

Si le réservoir de combustible du moteur ou de la machine a une contenance en eau ne dépassant pas 450 l, les prescriptions d'étiquetage du 5.2.2 s'appliquent ;

Si le réservoir de combustible du moteur ou de la machine a une contenance en eau supérieure à 450 l mais ne dépassant pas 1000 l, une étiquette doit être apposée sur deux côtés opposés conformément au 5.2.2 ;

Si le réservoir de combustible du moteur ou de la machine a une contenance en eau supérieure à 1000 l, une plaque-étiquette doit être apposée sur deux côtés opposés. Les plaques-étiquettes doivent correspondre à la classe indiquée dans la colonne 3 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 et être conformes aux spécifications du 5.3.1.2.1 ;

- l) Un document de transport conforme au 5.4 est exigé, sauf pour les Nos ONU 3528 et 3530 pour lesquels un document de transport n'est requis que lorsque le moteur ou la machine ne contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 l. Ce document de transport doit contenir la mention suivante : « Transport selon la disposition spéciale 363 ».
- m) Les prescriptions de l'instruction d'emballage P005 du 4.1.4.1 doivent être appliquées.

- 364 Cet objet ne peut être transporté selon les dispositions du chapitre 3.4 que si le colis, tel que présenté pour le transport, est capable de subir avec succès l'épreuve 6(d) de la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères* tel que déterminé par l'autorité compétente.
- 365 Pour les appareils et objets manufacturés contenant du mercure ou du gallium, voir le No ONU 3506 ou le No ONU 3554, selon qu'il convient.
- 366 Pour le transport terrestre et maritime, les appareils et objets manufacturés contenant au plus 1 kg de mercure ou de gallium ne sont pas soumis au présent Règlement. Pour le transport aérien, les objets contenant au plus 15 g de mercure ou de gallium ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 367 Aux fins de la documentation et du marquage des colis :
- La désignation officielle de transport « Matières apparentées aux peintures » peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des « Peintures » et des « Matières apparentées aux peintures » ;
- La désignation officielle de transport « Matières apparentées aux peintures, corrosives, inflammables » peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des « Peintures, corrosives, inflammables » et des « Matières apparentées aux peintures, corrosives, inflammables » ;
- La désignation officielle de transport « Matières apparentées aux peintures, inflammables, corrosives » peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des « Peintures, inflammables, corrosive » et des « Matières apparentées aux peintures, inflammables, corrosives » ; et
- La désignation officielle de transport « Matières apparentées aux encres d'imprimerie » peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des « Encres d'imprimerie » et des « Matières apparentées aux encres d'imprimerie ».
- 368 Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium non fissile ou fissile excepté, la matière doit être classée sous le No ONU 3507 ou le No ONU 2978.
- 369 Conformément au 2.0.3.2, cette matière radioactive dans un colis excepté présentant des propriétés toxiques et corrosives est classée dans la division 6.1, assortie des dangers subsidiaires de radioactivité et de corrosivité.
- L'hexafluorure d'uranium peut être classé sous cette rubrique uniquement si les conditions des 2.7.2.4.1.2, 2.7.2.4.1.5 et 2.7.2.4.5.2 et, pour les matières fissiles exceptées, 2.7.2.3.5 sont remplies.
- Outre les dispositions applicables au transport des matières de la division 6.1 présentant un danger subsidiaire de corrosivité, les dispositions des 5.1.3.2, 5.1.5.2.2, 5.1.5.4.1 b), 7.1.8.5.1 à 7.1.8.5.4 et 7.1.8.6.1 s'appliquent.
- L'apposition d'une étiquette de la classe 7 n'est pas obligatoire.
- 370 Cette rubrique s'applique uniquement au nitrate d'ammonium qui répond à l'un des critères suivants :
- a) Au nitrate d'ammonium contenant plus de 0,2% de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière ; ou
 - b) Au nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,2% de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière, lorsqu'il donne un résultat positif selon la série d'épreuves 2 (voir la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*). Voir aussi No ONU 1942.

Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour le nitrate d'ammonium pour lequel une désignation officielle de transport existe dans la Liste des marchandises dangereuses du Chapitre 3.2 y compris le nitrate d'ammonium mélangé au gazole (ANFO) ou tout nitrate d'ammonium de qualité commerciale.

- 371 1) Cette rubrique s'applique aussi aux objets contenant un petit récipient à pression muni d'un dispositif de détente. Ces objets doivent satisfaire aux prescriptions ci-après :
- a) La contenance en eau du récipient à pression ne doit pas dépasser 0,5 litre et la pression de service ne doit pas dépasser 25 bar à 15 °C ;
 - b) La pression d'éclatement minimale du récipient à pression doit être d'au moins quatre fois la pression du gaz à 15 °C ;
 - c) Chaque objet doit être fabriqué de manière à éviter toute mise à feu ou décharge involontaire dans les conditions normales de manutention, d'emballage, de transport et d'utilisation. Cette prescription peut être satisfaite par le montage d'un dispositif supplémentaire de verrouillage relié au dispositif d'activation ;
 - d) Chaque objet doit être fabriqué de manière à empêcher des projections dangereuses du récipient à pression ou de fragments de ce récipient ;
 - e) Chaque récipient à pression doit être fabriqué avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture ;
 - f) Le modèle type de l'objet doit être soumis à une épreuve du feu pour laquelle ce sont les dispositions des 16.6.1.2 à l'exception de l'alinéa g), 16.6.1.3.1 à 16.6.1.3.4, 16.6.1.3.6, 16.6.1.3.7 b) et 16.6.1.3.8 du *Manuel d'épreuves et de critères* qui s'appliquent. Il doit être démontré que l'objet perd sa pression par l'intermédiaire d'un joint pyrodégradable ou d'un autre dispositif de décompression, de manière à ce qu'il ne se fragmente pas et à ce que cet objet ou ses fragments ne soient pas propulsés à plus de 10 mètres ;
 - g) Le modèle type de l'objet doit être soumis à l'épreuve suivante. Un mécanisme de stimulation doit être utilisé pour déclencher un objet au milieu de l'emballage. On ne doit pas observer d'effet dangereux tel que l'éclatement du colis, l'expulsion de fragments métalliques ou du récipient lui-même à travers l'emballage ;
- 2) Le fabricant doit fournir une documentation technique au sujet du modèle type, de sa fabrication, des épreuves et de leurs résultats. Il doit appliquer des procédures pour veiller à ce que les objets fabriqués en série soient de bonne qualité, conformes au modèle type et susceptibles de satisfaire aux prescriptions énoncées au point 1). Il doit communiquer ces renseignements à l'autorité compétente, sur demande.

- 372 Cette rubrique s'applique aux condensateurs asymétriques ayant une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh. Les condensateurs ayant une capacité de stockage d'énergie inférieure ou égale à 0,3 Wh ne sont pas soumis au présent Règlement.

Par capacité de stockage d'énergie, on entend l'énergie retenue dans un condensateur, telle que calculée en utilisant l'équation suivante :

$$Wh = 1/2C_N(U_R^2 - U_L^2) \times (1/3600),$$

dans laquelle C_N est la capacité nominale, U_R la tension nominale et U_L la tension de limite inférieure nominale.

Tous les condensateurs asymétriques auxquels cette rubrique s'applique doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Les condensateurs ou modules doivent être protégés contre les courts-circuits ;

- b) Les condensateurs doivent être conçus et fabriqués de manière que l'augmentation de la pression qui pourrait se produire au cours de l'utilisation puisse être compensée par une décompression en toute sécurité à l'aide d'un évent ou d'un point de rupture dans l'enveloppe du condensateur. Tout liquide qui est rejeté lors de la mise à l'air libre doit être contenu par l'emballage ou l'équipement dans lequel le condensateur est placé ;
- c) Les condensateurs fabriqués après le 31 décembre 2015 doivent être marqués avec la capacité de stockage d'énergie en Wh ;
- d) Les condensateurs contenant un électrolyte qui répond aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses doivent être conçus pour résister à une différence de pression de 95 kPa ;

Les condensateurs contenant un électrolyte qui ne répond pas aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses, y compris lorsqu'ils sont configurés dans un module ou installés dans un équipement, ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement ;

Les condensateurs contenant un électrolyte qui répond aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses, avec une capacité de stockage d'énergie maximale de 20 Wh, y compris lorsqu'ils sont configurés dans un module, ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement s'ils sont capables de subir une épreuve de chute de 1,2 m non emballés, sur une surface rigide sans perte de contenu ;

Les condensateurs contenant un électrolyte qui répond aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses qui ne sont pas installés dans un équipement et dont la capacité de stockage d'énergie est supérieure à 20 Wh sont soumis au présent Règlement ;

Les condensateurs installés dans un équipement et contenant un électrolyte qui répond aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement à condition que l'équipement soit emballé dans un emballage extérieur robuste fabriqué en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçu en fonction de l'usage auquel il est destiné et de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel des condensateurs lors du transport. Les grands équipements robustes contenant des condensateurs peuvent être présentés au transport non emballés ou sur des palettes lorsque les condensateurs sont munis d'une protection équivalente par l'équipement dans lequel ils sont contenus.

NOTA : Nonobstant les dispositions de cette disposition spéciale, les condensateurs asymétriques au nickel-carbone contenant des électrolytes alcalins de la classe 8 doivent être transportés sous le No ONU 2795, ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN.

- 373 Les détecteurs de rayonnement neutronique contenant du trifluorure de bore gazeux non pressurisé peuvent être transportés au titre de cette rubrique à condition que les conditions suivantes soient satisfaites.

- a) Chaque détecteur de rayonnement doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - i) La pression absolue dans chaque détecteur n'est pas supérieure à 105 kPa à 20 °C ;
 - ii) La quantité de gaz ne doit pas dépasser 13 g par détecteur ;
 - iii) Chaque détecteur doit être construit selon un programme d'assurance de la qualité enregistré ;

NOTA : L'application de la norme ISO 9001:2008 peut être considérée comme acceptable à cette fin.

- iv) Chaque détecteur de rayonnement neutronique doit être construit en métal soudé et comporter des connecteurs de traversée assemblés par brasage céramique-métal. La

pression d'éclatement minimale de ces détecteurs, telle que démontrée par épreuve sur modèle type, doit être de 1 800 kPa ; et

- v) Avant le remplissage, chaque détecteur doit être soumis à une épreuve pour assurer une étanchéité standard de 1×10^{-10} cm³/s.
- b) Les détecteurs de rayonnement transportés comme composants individuels seront transportés comme suit :
 - i) Les détecteurs seront emballés dans une doublure intermédiaire en plastique scellé comportant un matériau absorbant ou adsorbant en quantité suffisante pour absorber ou adsorber la totalité du contenu gazeux ;
 - ii) Ils seront emballés dans un emballage extérieur robuste. Le colis complet doit être capable de subir une épreuve de chute de 1,8 m sans qu'il se produise de fuite du gaz contenu dans les détecteurs ;
 - iii) La quantité totale de gaz dans tous les détecteurs par emballage extérieur ne doit pas dépasser 52 g.
- c) Les systèmes complets de détection de rayonnement neutronique contenant des détecteurs qui satisfont aux prescriptions du paragraphe a) seront transportés comme suit :
 - i) Les détecteurs doivent être emballés dans une enveloppe extérieure robuste scellée ;
 - ii) L'enveloppe doit contenir suffisamment de matériau absorbant ou adsorbant pour absorber ou adsorber la totalité du contenu gazeux ;
 - iii) Les systèmes complets doivent être placés dans des emballages extérieurs robustes capables de supporter une épreuve de chute de 1,8 m sans qu'il se produise de fuite sauf si l'enveloppe extérieure du système assure une protection équivalente.

L'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 ne s'applique pas.

Le document de transport doit contenir la mention suivante : « Transport selon la disposition spéciale 373 ».

Les détecteurs de rayonnement neutronique contenant au plus 1 g de trifluorure de bore, y compris les détecteurs à joints en verre de scellement ne sont pas soumis au présent Règlement à condition qu'ils satisfassent aux prescriptions du paragraphe a) et qu'ils soient emballés conformément au paragraphe b). Les systèmes de détection des rayonnements contenant de tels détecteurs ne sont pas soumis au présent Règlement s'ils sont emballés conformément au paragraphe c).

- 374 Cette rubrique ne doit être utilisée, tel qu'autorisé par l'autorité compétente, que pour des emballages, des grands emballages ou des grands récipients pour vrac (GRV), ou des parties de ceux-ci, qui ont contenu des marchandises dangereuses autres que des matières radioactives et qui sont transportés en vue d'être éliminés, recyclés ou récupérés, sauf à des fins de reconditionnement, de réparation, d'entretien de routine, de reconstruction ou de réutilisation, et qui ont été vidés de façon à ne plus contenir que des résidus de marchandises dangereuses adhérant aux éléments des emballages lorsqu'ils sont présentés au transport.
- 375 Ces matières, lorsqu'elles sont transportées dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 l pour les liquides ou ayant une masse nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 kg pour les solides, ne sont soumises à aucune autre disposition du présent Règlement à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8.
- 376 Les piles et batteries au lithium métal, au lithium ionique ou au sodium ionique identifiées comme endommagées ou défectueuses de manière à ce qu'elles ne soient plus en conformité avec le type éprouvé suivant les dispositions applicables du *Manuel d'épreuves et de critères*, doivent satisfaire aux prescriptions de la présente disposition spéciale.

Aux fins de la présente disposition spéciale, il peut notamment s'agir, mais pas seulement, de :

- Piles ou batteries identifiées comme défectueuses pour des raisons de sécurité ;
- Piles ou batteries qui présentent des signes de fuite de liquide ou de gaz ;
- Piles ou batteries qui ne peuvent pas être diagnostiquées avant le transport ; ou de
- Piles ou batteries ayant subi une détérioration physique ou mécanique.

NOTA : Afin de déterminer si une pile ou batterie peut être considérée comme endommagée ou défectueuse, une estimation ou une évaluation doit être effectuée sur la base des critères de sécurité du fabricant de la pile, de la batterie ou du produit fini ou par un expert technique connaissant les éléments de sécurité de la pile ou de la batterie. Une estimation ou évaluation peut inclure, sans s'y limiter, les critères suivants :

- a) *Danger important tel que présence de gaz, incendie ou fuite d'électrolyte ;*
- b) *Utilisation qui a été faite de la pile ou de la batterie ou usage impropre de celle-ci ;*
- c) *Signes de dommages physiques, tels que déformation du boîtier de la pile ou de la batterie, ou couleurs sur le boîtier ;*
- d) *Protection contre les courts-circuits externes et internes, tels que les mesures de tension ou d'isolation ;*
- e) *État des éléments de sécurité de la pile ou de la batterie ; ou*
- f) *Dommages à tout composant de sécurité interne, tel que système de gestion de la batterie.*

Les piles et batteries doivent être transportées conformément aux dispositions applicables aux Nos ONU 3090, 3091, 3480, 3481, 3551 et 3552, selon les cas, à l'exception de la disposition spéciale 230 et à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans la présente disposition spéciale.

Les piles et batteries doivent être emballées conformément aux instructions d'emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3, selon les cas.

Les piles et batteries identifiées comme endommagées ou défectueuses et susceptibles de se démonter rapidement, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeur toxiques, corrosifs ou inflammables, dans les conditions normales de transport doivent être emballées et transportées conformément aux instructions d'emballage P911 du 4.1.4.1 ou LP906 du 4.1.4.3, selon les cas. L'autorité compétente peut autoriser des conditions d'emballage ou de transport alternatives.

Les colis doivent porter l'indication « ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES » en plus de la désignation officielle de transport tel qu'il est indiqué au 5.2.1.

Le document de transport doit contenir la mention suivante : «Transport selon la disposition spéciale 376».

Le cas échéant, le transport doit être accompagné d'une copie de l'agrément de l'autorité compétente.

- 377 Les piles et batteries au lithium métal, au lithium ionique ou au sodium ionique et les équipements contenant de telles piles et batteries transportées en vue de leur élimination ou de leur recyclage, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium ou au sodium ionique, peuvent être emballées conformément à l'instruction d'emballage P909 du 4.1.4.1.

Ces piles et batteries ne sont pas soumises aux prescriptions de la section 2.9.4 ou 2.9.5. Des exemptions supplémentaires peuvent être accordées suivant les conditions définies dans les règlements de transport modaux.

Les colis doivent porter la marque « PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION », « PILES AU SODIUM IONIQUE POUR ÉLIMINATION », « PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE » ou « PILES AU SODIUM IONIQUE POUR RECYCLAGE », selon les cas.

Les batteries identifiées comme endommagées ou défectueuses doivent être transportées conformément à la disposition spéciale 376.

378 Les détecteurs de rayonnement contenant ce gaz en récipients à pression non rechargeables ne répondant pas aux prescriptions du chapitre 6.2 et de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 peuvent être transportés au titre de cette rubrique à condition que :

- a) La pression de service de chaque récipient ne soit pas supérieure à 50 bar ;
- b) La contenance du récipient ne soit pas supérieure à 12 l ;
- c) Chaque récipient ait une pression d'éclatement minimale d'au moins trois fois la pression de service lorsqu'il est muni d'un dispositif de décompression et d'au moins quatre fois la pression de service lorsqu'il ne comporte pas de dispositif de décompression ;
- d) Les récipients soient fabriqués avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture ;
- e) Chaque détecteur soit fabriqué conformément à un programme d'assurance de la qualité enregistré.

NOTA : La norme ISO 9001:2008 peut être utilisée à cette fin.

- f) Les détecteurs soient transportés dans un emballage extérieur robuste. Le colis complet doit être capable de subir une épreuve de chute de 1,2 m sans rupture du détecteur ou de l'emballage extérieur. Les équipements contenant un détecteur doivent être emballés dans un emballage extérieur robuste à moins que l'équipement lui-même n'apporte au détecteur qu'il contient une protection équivalente ; et
- g) Le document de transport contienne la mention suivante : « Transport selon la disposition spéciale 378 ».

Les détecteurs de rayonnement, y compris les détecteurs contenus dans des systèmes de détection des rayonnements, ne sont soumis à aucune autre prescription du présent Règlement si les détecteurs répondent aux prescriptions des alinéas a) à f) ci-dessus et si la capacité des récipients de ces détecteurs ne dépasse pas 50 ml.

379 L'ammoniac anhydre adsorbé ou absorbé dans un solide contenu dans des systèmes de génération d'ammoniac ou des récipients destinés à équiper ces systèmes n'est pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement si les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'adsorption ou absorption présente les caractéristiques suivantes :
 - i) La pression engendrée par une température de 20 °C dans le récipient est inférieure à 0,6 bar ;
 - ii) La pression engendrée par une température de 35 °C dans le récipient est inférieure à 1 bar ;
 - iii) La pression engendrée par une température de 85 °C dans le récipient est inférieure à 12 bar.
- b) Le matériau adsorbant ou absorbant ne doit pas avoir des propriétés de danger correspondant aux classes 1 à 8 ;

- c) La contenance maximale d'un récipient est de 10 kg d'ammoniac ; et
- d) Les récipients contenant l'ammoniac adsorbé ou absorbé doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - i) Les récipients sont fabriqués en un matériau compatible avec l'ammoniac tel qu'indiqué dans la norme ISO 11114-1:2020 ;
 - ii) Les récipients et leurs moyens de fermeture sont hermétiques et sont capables de contenir l'ammoniac généré ;
 - iii) Chaque récipient doit être capable de résister à une pression générée par une température de 85 °C avec une expansion volumétrique non supérieure à 0,1 % ;
 - iv) Chaque récipient doit être équipé d'un dispositif permettant à une pression supérieure à 15 bar l'évacuation des gaz sans éclatement violent, explosion ni projection ; et
 - v) Chaque récipient doit être capable, lorsque le dispositif de surpression est désactivé, de résister à une pression de 20 bar sans fuite.

Lorsqu'ils sont transportés dans un générateur d'ammoniac les récipients doivent être connectés au générateur de telle sorte que l'ensemble présente les mêmes garanties de résistance qu'un récipient isolé.

Les propriétés de résistance mécaniques mentionnées dans cette disposition spéciale doivent faire l'objet d'une vérification sur un prototype de récipient ou de générateur rempli à sa capacité nominale, par une épreuve d'élévation de température conduisant à l'atteinte de pressions mentionnées.

Les résultats d'épreuves doivent être documentés et traçables, et être communiqués aux autorités compétentes à leur demande.

380 (*Supprimé*)

381 Les grands emballages satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III utilisés conformément à l'instruction d'emballage LP02 du 4.1.4.3 telle que prescrite dans la dix-huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 2022.

382 Les polymères en granulés peuvent être du polystyrène, du poly(méthacrylate de méthyle) ou un autre matériau polymère. Il n'est pas nécessaire de classer les polymères en granulés expansibles sous ce numéro ONU lorsqu'il peut être démontré qu'il n'y a pas dégagement de vapeurs inflammables, résultant en une atmosphère inflammable, selon l'épreuve U1 (Méthode d'épreuve pour les matières susceptibles de dégager des vapeurs inflammables) de la sous-section 38.4.4 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. Cette épreuve ne devrait être réalisée que lorsque la déclassification de la matière est considérée.

383 Les balles de tennis de table fabriquées à partir de celluloïd ne sont pas soumises au présent Règlement lorsque la masse nette de chaque balle ne dépasse pas 3,0 g et que la masse nette totale des balles ne dépasse pas 500 g par colis.

384 Il faut utiliser l'étiquette du modèle No 9A, voir 5.2.2.2.2. Cependant, pour le placardage des engins de transport, la plaque-étiquette doit correspondre au modèle No. 9.

385 (*Supprimé*)

386 Si les matières sont stabilisées par régulation de température, ce sont les dispositions de la section 7.1.5 qui s'appliquent. Si l'on a recours à la stabilisation chimique, la personne qui présente l'emballage, le GRV ou la citerne au transport doit veiller à ce que le niveau de stabilisation soit suffisant pour éviter une polymérisation dangereuse de la matière qui s'y trouve, à une température moyenne de 50 °C, ou, dans le cas d'une citerne mobile, de 45 °C. Lorsqu'il se peut

que la stabilisation chimique devienne inopérante à des températures inférieures pendant la durée anticipée du transport, une régulation de température s'impose. Pour ce faire, les facteurs dont il faut tenir compte sont, notamment, la contenance et la forme de l'emballage, du GRV ou de la citerne, la présence éventuelle d'une isolation et ses effets, la température de la matière lorsqu'elle est présentée au transport, la durée du voyage et les conditions de température ambiante normalement attendues pendant le trajet (compte tenu de la saison de l'année), ainsi que l'efficacité et les autres propriétés du stabilisateur employé, les contrôles opérationnels applicables prescrits par la réglementation (par exemple concernant la protection contre les sources de chaleur, y compris d'autres chargements transportés à température supérieure à la température ambiante), entre autres facteurs pertinents.

- 387 Les batteries au lithium conformes au 2.9.4 f), contenant à la fois des piles primaires au lithium métal et des piles au lithium ionique rechargeables, doivent être affectées aux Nos ONU 3090 ou 3091 selon le cas. Lorsque ces batteries sont transportées conformément à la disposition spéciale 188, la teneur totale en lithium de toutes les piles au lithium métal contenues dans la batterie ne doit pas dépasser 1,5 g et la capacité totale de toutes les piles lithium au lithium ionique contenues dans la batterie ne doit pas dépasser 10 Wh.
- 388 La rubrique ONU 3166 s'applique aux véhicules mus par un moteur à combustion interne ou une pile à combustible fonctionnant au moyen d'un liquide inflammable ou d'un gaz inflammable.

Les véhicules propulsés par un moteur pile à combustible doivent être affectés aux rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides propulsés à la fois par une pile à combustible et par un moteur à combustion interne avec des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les autres véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être affectés aux rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides, mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Si un véhicule est propulsé par un moteur à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable et au gaz inflammable il doit être affecté à la rubrique ONU 3166 VÉHICULE A PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE.

La rubrique ONU 3171 ne s'applique qu'aux véhicules et appareils mus par accumulateurs à électrolyte liquide, par des batteries au sodium métallique ou par des batteries en alliage de sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs.

Les rubriques ONU 3556 VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM IONIQUE, ONU 3557 VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM MÉTAL et ONU 3558 VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU SODIUM IONIQUE, comme approprié, s'appliquent aux véhicules mus par des batteries au lithium ionique, au lithium métal ou au sodium ionique, qui sont transportés pourvus de ces batteries.

Aux fins de la présente disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, motos, scooters, véhicules ou motos à trois et quatre roues, camions, locomotives, bicyclettes (cycles à pédales motorisés) et autres véhicules de ce type (par exemple véhicules auto-équilibrés ou véhicules non équipés de position assise), fauteuils roulants, tondeuses à gazon autoportées, engins de chantier et agricoles autopropulsés, bateaux et aéronefs. Lorsque les véhicules sont transportés dans un emballage, certaines parties du véhicule, autres que la batterie, peuvent en être détachées pour tenir dans l'emballage.

Au nombre des équipements on peut citer les tondeuses à gazon, les appareils de nettoyage ou modèles réduits d'embarcations ou modèles réduits d'aéronefs. Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être affectés aux rubriques ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, selon qu'il convient. Les batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal installées dans un engin de transport et conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport doivent être affectées à la rubrique ONU 3536 BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal.

Les marchandises dangereuses telles que les batteries, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixées dans le véhicule et ne sont pas soumises par ailleurs au présent Règlement. Cependant, les batteries au lithium doivent satisfaire aux dispositions du 2.9.4 excepté que les alinéas a), e) vii), f) iii) le cas échéant, f) iv) le cas échéant et g) ne s'appliquent pas quand des batteries de séries de production comprenant au plus 100 piles ou batteries, ou des prototypes de préproduction de piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, sont installées dans les véhicules.

Quand une batterie au lithium installée dans un véhicule est endommagée ou défectueuse, le véhicule doit être transporté tel que défini par l'autorité compétente.

- 389 Cette rubrique s'applique uniquement aux batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal installées dans un engin de transport et conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport. Les batteries au lithium doivent répondre aux prescriptions des 2.9.4 a) à g) et contenir les systèmes nécessaires pour prévenir la surcharge et la décharge excessive des batteries.

Les batteries doivent être solidement arrimées à la structure intérieure de l'engin de transport (par exemple sur des étagères ou dans des armoires) de manière à empêcher tout court-circuit, tout fonctionnement accidentel ou tout mouvement significatif lorsque l'engin de transport fermé subit des chocs, est manutentionné, ou est soumis à des vibrations inhérentes au transport. Lorsqu'elles servent à assurer la sécurité et le bon fonctionnement d'installations de lutte contre l'incendie et de systèmes de climatisation, les marchandises dangereuses à bord d'engins de transport fermés doivent y être correctement fixées ou installées et ne sont pas visées par le présent Règlement.

Les batteries à l'intérieur de l'engin de transport ne sont pas soumises aux prescriptions relatives au marquage ou à l'étiquetage. L'engin de transport doit porter le numéro ONU, conformément au 5.3.2.1.2 et être placardé sur deux côtés opposés, conformément au 5.3.1.1.2.

- 390 Si un colis contient à la fois des piles au lithium contenues dans un équipement et des piles au lithium emballées avec un équipement, les prescriptions suivantes s'appliquent aux fins du marquage du colis et de la documentation :
- a) Le colis doit porter la mention « UN 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement » ou « UN 3481 Piles au lithium ionique emballées avec un équipement », selon le cas. Si un colis contient à la fois des piles au lithium ionique et des piles au lithium métal emballées avec un équipement et contenues dans un équipement, le colis doit porter les marques requises pour les deux types de piles. Cependant, il n'est pas nécessaire de prendre en compte les piles bouton installées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ;
 - b) Le document de transport doit porter la mention « UN 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement » ou « UN 3481 Piles au lithium ionique emballées avec un équipement », selon le cas. Si un colis contient à la fois des piles au lithium métal et des piles au lithium ionique emballées avec un équipement et contenues dans un équipement, le document de transport doit indiquer à la fois « UN 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement » et « UN 3481 Piles au lithium ionique emballées avec un équipement ».

- 391 Les objets contenant des marchandises dangereuses des divisions 2.3, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2 ou de la Division 6.1 pour les matières toxiques à l'inhalation nécessitant le groupe d'emballage I et les objets présentant plus d'un des dangers énumérés aux alinéas b) à d) du paragraphe 2.0.3.1 doivent être transportés dans les conditions approuvées par l'autorité compétente.
- 392 Pour le transport des systèmes de confinement de gaz combustible qui sont conçus pour être installés sur des véhicules automobiles et qui contiennent ce gaz, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de la sous-section 4.1.4.1 et du chapitre 6.2 du présent Règlement si ils sont transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage, de leur réparation, de leur inspection, ou de leur entretien, ou depuis leur lieu de fabrication vers un atelier de montage de véhicules, si les conditions ci-après sont satisfaites :
- a) Les systèmes de confinement de gaz combustible satisfont aux prescriptions des normes ou règlements applicables aux réservoirs à carburant destinés aux véhicules automobiles, suivant le cas. Des exemples de normes et règlements applicables sont :

Réservoirs à GPL	
Règlement ECE No 67, Révision 2	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N ; II. Des véhicules des catégories M et N munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés en ce qui concerne l'installation de cet équipement
Règlement ECE No 115	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion ; II. Des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion
Réservoirs à GNC	
Règlement ECE No 110	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules ; II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes
Règlement ECE No 115	(Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion ; II. Des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion)
ISO 11439:2013	Bouteilles à gaz – Bouteilles haute pression pour le stockage de gaz naturel utilisé comme carburant à bord des véhicules automobiles et ISO 15500 Véhicules routiers – Systèmes d'alimentation en gaz naturel comprimé (GNC)
Série des normes ISO 15500	Véhicules routiers – Composants des systèmes de combustible gaz naturel comprimé (GNC) – Différentes parties applicables
ANSI NGV 2	<i>Compressed natural gas vehicle fuel containers</i>

CSA B51– Deuxième partie :2014	Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression – Deuxième partie : Exigences s’appliquant aux cylindres à haute pression servant à l’entreposage de carburant à bord de véhicules automobiles
Réservoirs à hydrogène sous pression	
Règlement technique mondial n° 13	Règlement technique mondial sur les véhicules à hydrogène à pile à combustible (ECE/TRANS/180/Add.13)
ISO/TS 15869:2009	Hydrogène gazeux et mélanges d’hydrogène gazeux – Réservoirs de carburant pour véhicules terrestres et ISO 13985:2006 Hydrogène liquide – Réservoirs de carburant pour véhicules terrestres
Règlement (CE) No 79/2009	Règlement (CE) No 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l’hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE
Règlement (UE) No 406/2010	Règlement (UE) No 406/2010 de la Commission du 26 avril 2010 portant application du Règlement (CE) No 79/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l’hydrogène
Règlement ECE No 134	Règlement ECE No 134 (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules fonctionnant à l’hydrogène (HFCV))
CSA B51– Deuxième partie :2014	Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression – Deuxième partie : Exigences s’appliquant aux cylindres à haute pression servant à l’entreposage de carburant à bord de véhicules automobiles

Le transport des réservoirs à gaz conçus et fabriqués conformément aux précédentes versions des normes ou règlements pertinents, applicables aux réservoirs à gaz destinés aux véhicules automobiles, en vigueur au moment de l’homologation des véhicules pour lesquels ces réservoirs ont été conçus et construits, reste autorisé ;

- b) Les systèmes de confinement de gaz combustible doivent être étanches et ne présenter aucun dommage externe susceptible d’affecter la sécurité ;

NOTA 1 : Les critères sont énoncés dans la norme ISO 11623:2015 Bouteilles à gaz – Construction composite – Contrôles et essais périodiques (ou ISO 19078:2013 Bouteilles à gaz – Inspection de l’installation des bouteilles, et requalification des bouteilles haute pression pour le stockage du gaz naturel, utilisé comme carburant, à bord des véhicules automobiles).

2 : Si les systèmes de confinement de gaz combustible ne sont pas étanches ou s’ils sont trop remplis ou s’ils présentent des dommages qui pourraient affecter la sécurité (par exemple, dans le cas d’un rappel relatif à la sécurité), ils ne peuvent être transportés que dans des récipients à pression de secours conformes au présent Règlement.

- c) Si le système de confinement des gaz est équipé d’au moins deux robinets intégrés en série, les deux robinets doivent être obturés de manière à être étanches au gaz dans les conditions normales de transport. Si un seul robinet existe ou fonctionne correctement, toutes les ouvertures, à l’exception de celle du dispositif de décompression, doivent être obturées de façon à être étanches aux gaz dans les conditions normales de transport ;
- d) Les systèmes de confinement de gaz combustible doivent être transportés de façon à éviter toute obstruction du dispositif de décompression et tout endommagement des robinets et de toute autre partie sous pression des systèmes de confinement de gaz combustible et tout dégagement accidentel de gaz dans les conditions normales de transport. Le système

de confinement de gaz combustible doit être fixé de façon à ne pas glisser, à ne pas rouler et à ne pas subir de déplacements verticaux ;

- e) Les robinets doivent être protégés par l'une des méthodes décrites au 4.1.6.1.8, alinéas a) à e) ;
- f) Sauf dans le cas des systèmes de confinement de gaz combustible transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage, de leur réparation, de leur inspection, ou de leur entretien, les systèmes de confinement de gaz combustible ne doivent pas être remplis à plus de 20 % de leur taux de remplissage nominal ou de leur pression de service nominale, selon qu'il convient ;
- g) Nonobstant les dispositions du chapitre 5.2, lorsque les systèmes de confinement des gaz combustibles sont expédiés dans un dispositif de manutention, les marques et étiquettes peuvent être apposées sur ledit dispositif ; et
- h) Nonobstant les dispositions du 5.4.1.5, les renseignements relatifs à la quantité totale de marchandises dangereuses peuvent être remplacés par les renseignements ci-après :
 - i) Le nombre de systèmes de confinement de gaz combustible ; et
 - ii) Dans le cas des gaz liquéfiés, la masse nette totale (kg) de gaz pour chaque système de confinement de gaz combustible et, dans le cas des gaz comprimés, la capacité totale en eau (l) de chaque système de confinement de gaz combustible, suivie de la pression nominale de service.

Exemples de renseignements à mentionner sur le document de transport :

Exemple 1 : « No ONU 1971 gaz naturel, comprimé, 2.1, un dispositif de stockage de gaz combustible d'une capacité totale de 50 l, 200 bar ».

Exemple 2 : « No ONU 1965 hydrocarbures gazeux en mélange, liquéfié, N.S.A., 2.1, trois dispositifs de stockage de gaz combustible, la masse de gaz étant pour chacun de 15 kg ».

- 393 La nitrocellulose doit remplir les critères de l'épreuve de Bergmann-Junk ou du papier réactif au violet de méthyle qui figurent à l'appendice 10 du *Manuel d'épreuves et de critères*. Il n'est pas nécessaire de réaliser les épreuves de la série 3 c).
- 394 La nitrocellulose doit remplir les critères de l'épreuve de Bergmann-Junk ou du papier réactif au violet de méthyle qui figurent à l'appendice 10 du *Manuel d'épreuves et de critères*.
- 395 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les déchets médicaux solides de catégorie A transportés en vue de leur élimination.
- 396 Les objets de grande taille et robustes peuvent être transportés raccordés à des bouteilles à gaz dont les robinets sont ouverts indépendamment du 4.1.6.1.5, à condition que :
 - a) Les bouteilles de gaz contiennent de l'azote du No ONU 1066 ou un gaz comprimé du No ONU 1956 ou de l'air comprimé du No ONU 1002 ;
 - b) Les bouteilles de gaz soient raccordées à l'objet par l'intermédiaire de détendeurs et de tuyauteries fixes de telle sorte que la pression de gaz (pression manométrique) dans l'objet ne dépasse pas 35 kPa (0,35 bar) ;
 - c) Les bouteilles de gaz soient correctement fixées, de telle façon qu'elles ne puissent se déplacer par rapport à l'objet et soient équipées de tuyaux et conduites robustes et résistants à la pression ;
 - d) Les bouteilles de gaz, les détendeurs, la tuyauterie et les autres composants soient protégés contre les dommages et les impacts pendant le transport par des harasses en bois ou par un autre moyen approprié ;

- e) Le document de transport contienne la mention suivante : « Transport selon la disposition spéciale 396 » ;
 - f) Les engins de transport contenant des objets transportés avec des bouteilles dont les robinets sont ouverts contenant un gaz présentant un risque d'asphyxie soient bien ventilés et marqués conformément au 5.5.3.6.
- 397 Les mélanges d'azote et d'oxygène contenant au moins 19,5 % et au plus 23,5 % d'oxygène (volume) peuvent être transportés sous cette rubrique si aucun autre gaz comburant n'est présent. Pour les concentrations ne dépassant pas cette limite, l'utilisation de l'étiquette de danger subsidiaire de la division 5.1 n'est pas nécessaire.
- 398 Cette rubrique s'applique aux mélanges de butylènes, au 1 butylène, au cis-2-butylène et au trans-2-butylène. Pour l'isobutylène, voir le No ONU 1055.
- 399 Pour les objets qui répondent à la définition des DÉTONATEURS ÉLECTRONIQUES, telle que décrite à l'appendice B, et affectés aux Nos ONU 0511, 0512 et 0513, les rubriques pour les DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES (Nos ONU 0030, 0255 et 0456) pourront encore être utilisées jusqu'au 30 juin 2025.
- 400 Les piles et batteries au sodium ionique et les piles et batteries au sodium ionique contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement, conditionnées et proposées au transport, ne sont pas soumises à d'autres dispositions du présent Règlement si elles satisfont aux conditions suivantes :
- a) La pile ou la batterie est à l'état court-circuité, de telle sorte qu'elle ne contient pas d'énergie électrique. La mise en court-circuit de la pile ou batterie doit être facilement vérifiable (barre omnibus entre les bornes, par exemple) ;
 - b) Chaque pile ou batterie satisfait aux dispositions des alinéas a), b), d), e) et f) du 2.9.5 ;
 - c) Chaque colis est marqué conformément aux dispositions du 5.2.1.9 ;
 - d) Exception faite du cas où les piles ou batteries se trouvent dans un équipement, chaque colis doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, quelle que soit l'orientation, sans que les piles ou batteries qu'il contient soient endommagées, sans que son contenu soit déplacé de telle manière que les batteries (ou les piles) se touchent, et sans qu'il y ait libération du contenu ;
 - e) Les piles et batteries installées dans un équipement doivent être protégées contre les endommagements. Lorsque des batteries sont installées dans un équipement, ce dernier doit être placé dans des emballages extérieurs robustes, construits en matériaux appropriés, et d'une résistance et d'une conception adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, à moins qu'une protection équivalente de la batterie ne soit assurée par l'équipement dans lequel elle est contenue ;
 - f) Chaque pile, y compris lorsqu'elle fait partie d'une batterie, ne doit contenir que des marchandises dangereuses autorisées au transport conformément aux dispositions du chapitre 3.4, et dans des quantités ne dépassant pas celle indiquée dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.
- 401 Les piles et batteries au sodium ionique à électrolyte organique doivent être transportées sous le No ONU 3551 ou 3552 selon les cas. Les piles et batteries au sodium ionique à électrolyte aqueux alcalin doivent être transportées sous le No ONU 2795, ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN.
- 402 Les matières transportées sous cette rubrique ont, à 70 °C, une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et une masse volumique à 50 °C qui n'est pas inférieure à 0,525 kg/l.
- 403 Les membranes filtrantes en nitrocellulose de cette rubrique dont la teneur en nitrocellulose ne dépasse pas 53 g/m² et dont la masse nette de nitrocellulose ne dépasse pas 300 g par emballage

intérieur ne sont pas soumises aux prescriptions du présent Règlement si elles satisfont aux conditions suivantes :

- a) Elles sont emballées avec des intercalaires en papier d'au moins 80 g/m² placés entre chaque couche de membranes ;
- b) Elles sont emballées de manière à maintenir l'alignement des membranes et des intercalaires en papier dans l'une quelconque des configurations suivantes :
 - i) Rouleaux étroitement enroulés et emballés dans un film de plastique d'au moins 80 g/m² ou dans des sachets en aluminium ayant une perméabilité à l'oxygène inférieure ou égale à 0,1 %, conformément à la norme ISO 15105-1:2007 ;
 - ii) Feuilles emballées dans du carton d'au moins 250 g/m² ou dans des sachets en aluminium ayant une perméabilité à l'oxygène inférieure ou égale à 0,1 %, conformément à la norme ISO 15105-1:2007 ;
 - iii) Filtres ronds emballés dans des supports à filtres ou dans des boîtes en carton d'au moins 250 g/m², ou encore emballés individuellement dans des sachets en papier et en plastique d'au moins 100 g/m² au total.

404 Les véhicules mus par des batteries au sodium ion, ne contenant pas d'autres marchandises dangereuses, ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement si la batterie est court-circuitée de manière à ce qu'elle ne contienne pas d'énergie électrique. La mise en court-circuit de la batterie doit être facilement vérifiable (barre omnibus entre les bornes, par exemple).

405 Lorsqu'ils ne sont pas entièrement emballés, enfermés dans des caisses ou par tout autre moyen empêchant une identification immédiate, les véhicules ne sont pas soumis aux prescriptions du chapitre 5.2 en matière de marquage ou d'étiquetage.

406 Cette rubrique peut être transportée conformément aux dispositions relatives aux quantités limitées du chapitre 3.4 lorsqu'elles sont transportées dans des récipients à pression ne contenant pas plus de 1 000 ml. Les récipients à pression doivent satisfaire aux prescriptions de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 et avoir un produit pression d'épreuve par capacité ne dépassant pas 15,2 MPa·l (152 bar·l). Les récipients à pression ne doivent pas être emballés avec d'autres marchandises dangereuses.

407 Les dispositifs d'extinction par dispersion sont des objets contenant une matière pyrotechnique, qui, lorsqu'ils sont activés, ont pour fonction de disperser un produit (ou un aérosol) extincteur, et qui ne contiennent pas d'autres marchandises dangereuses. Ces objets, lorsqu'ils sont emballés pour le transport, doivent satisfaire aux critères de la division 1.4S, lorsque soumis aux épreuves 6 c) de la section 16 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. Pendant le transport, le moyen d'activation doit être retiré, ou l'appareil doit être soit équipé d'au moins deux moyens indépendants empêchant toute activation accidentelle.

Les dispositifs d'extinction par dispersion ne doivent être affectés à la classe 9, No ONU 3559, que si les conditions supplémentaires suivantes sont remplies :

- a) Le dispositif satisfait aux critères d'exclusion énoncés aux alinéas b), c) et d) du 2.1.3.6.4 ;
- b) L'agent d'extinction est jugé sans danger pour les espaces normalement occupés, conformément aux normes internationales ou régionales en vigueur (par exemple la norme NFPA 2010) ;
- c) Chaque objet doit être emballé de telle manière qu'en cas d'activation la température de la surface externe du colis ne dépasse pas 200 °C ;
- d) La présente rubrique ne sera utilisée qu'avec l'approbation de l'autorité compétente du pays de fabrication.

La présente rubrique ne s'applique pas aux « DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique » décrits dans la disposition spéciale 280 (No ONU 3268).

- 408 La présente rubrique ne s'applique qu'aux solutions aqueuses ne comprenant que de l'eau, de l'hydroxyde de tétraméthylammonium (TMAH) et au plus 1 % d'autres composants. Les autres formulations contenant de l'hydroxyde de tétraméthylammonium doivent être affectées à une rubrique générique appropriée ou à la rubrique N.S.A. (par exemple : 2927, LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A., etc.), sauf dans les cas suivants :
- a) Les autres formulations contenant un agent tensioactif dans une concentration supérieure à 1 % et au moins 8,75 % d'hydroxyde de tétraméthylammonium doivent être affectées au numéro ONU 2927, LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A., GE I ;
et
 - b) Les autres formulations contenant un agent tensioactif dans une concentration supérieure à 1 % et plus de 2,38 % mais moins de 8,75 % d'hydroxyde de tétraméthylammonium doivent être affectées au numéro ONU 2927, LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A., GE II.
- 409 Les dispositions du chapitre 3.2 figurant dans la vingt-deuxième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 31 décembre 2026.

CHAPITRE 3.4

EXEMPTIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES

3.4.1 Les marchandises dangereuses de certaines classes emballées en quantités limitées peuvent être transportées conformément aux dispositions du présent chapitre. La quantité limitée applicable par emballage intérieur ou objet est spécifiée pour chaque matière dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Lorsque la quantité « 0 » figure dans ladite colonne 7a en regard d'une marchandise énumérée dans la liste, le transport de cette marchandise aux conditions d'exemption du présent chapitre n'est pas autorisé.

Les marchandises dangereuses emballées dans ces quantités limitées qui répondent aux dispositions du présent chapitre ne sont pas soumises aux autres dispositions du présent Règlement, à l'exception des dispositions pertinentes :

- a) De la partie 1, chapitres 1.1, 1.2 et 1.3 ;
- b) De la partie 2 ;
- c) De la partie 3, chapitres 3.1, 3.2 et 3.3 ;
- d) De la partie 4, paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 ;

NOTA : Des dispositions complémentaires sont applicables au transport aérien ; voir le chapitre 4 de la troisième partie des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

- e) De la partie 5 :
 - i) Pour le transport aérien : chapitres 5.1, 5.2 et 5.4 ;
 - ii) Pour le transport maritime : 5.1.1.2, 5.1.2.3, 5.2.1.7 et chapitre 5.4 ;
 - iii) Pour le transport routier, ferroviaire et par voies de navigation intérieures : 5.1.1.2, 5.1.2.3, 5.2.1.7 et section 5.4.2 ;
- f) De la partie 6, prescriptions relatives à la construction du 6.1.4, 6.2.1.2 et 6.2.4 ;
- g) De la partie 7, section 7.1.1 sauf la première phrase du 7.1.1.7, le paragraphe 7.1.3.1.4 et la sous-section 7.1.3.2.

3.4.2 Les marchandises dangereuses doivent être exclusivement emballées dans des emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés. Des emballages intermédiaires peuvent être utilisés. En outre, pour les objets de la division 1.4, groupe de compatibilité S, il doit être entièrement satisfait aux dispositions de la section 4.1.5. L'utilisation d'emballages intérieurs n'est pas nécessaire pour le transport d'objets tels que des aérosols ou des « récipients de faible capacité contenant du gaz ». La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 30 kg.

3.4.3 Sauf pour les objets de la division 1.4, Groupe de compatibilité S, les bacs à housse rétractable ou extensible conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 peuvent servir d'emballages extérieurs pour des objets ou pour des emballages intérieurs contenant des marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions de ce chapitre. Les emballages intérieurs susceptibles de se briser ou d'être facilement perforés, tels que les emballages en verre, porcelaine, grès, certaines matières plastiques etc., doivent être placés dans des emballages intermédiaires appropriés qui doivent satisfaire aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 et être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4. La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 20 kg.

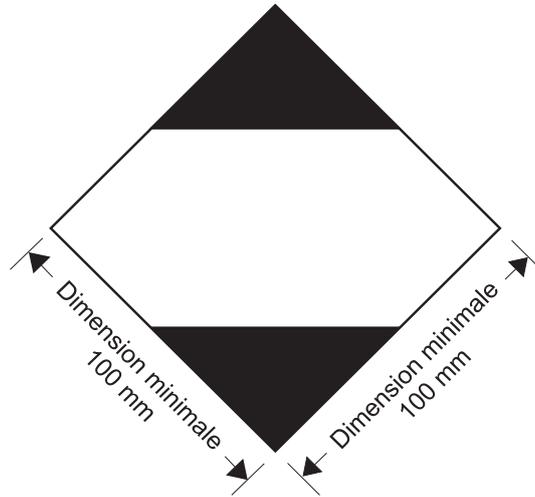
3.4.4 Les marchandises liquides de la classe 8, groupe d'emballage II, contenues dans des emballages intérieurs en verre, porcelaine ou grès, doivent être placées dans un emballage intermédiaire compatible et rigide.

3.4.5 et 3.4.6 (Supprimés)

3.4.7 Marquage des colis contenant des quantités limitées

3.4.7.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter la marque représentée à la figure 3.4.1, sauf pour le transport aérien :

Figure 3.4.1 : Marque pour les colis contenant des quantités limitées



La marque doit être facilement visible, lisible et doit pouvoir être exposée aux intempéries sans dégradation notable.

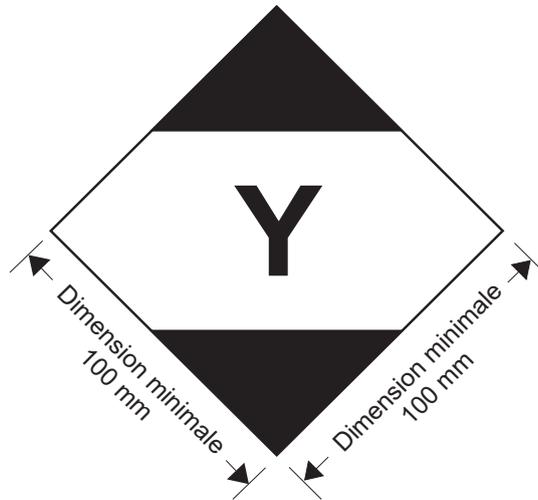
La marque doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les parties supérieures et inférieures ainsi que la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou constituer un fond suffisamment contrasté. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm × 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré de 2 mm. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

3.4.7.2 Si les dimensions du colis l'exigent, les dimensions extérieures minimales indiquées à la figure 3.4.1 peuvent être réduites jusqu'à un minimum de 50 mm × 50 mm à condition que la marque reste bien visible. L'épaisseur minimale de la ligne formant le carré peut être réduite à un minimum de 1 mm.

3.4.8 Marquage des colis contenant des quantités limitées qui répondent aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

3.4.8.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses emballées conformément aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses peuvent porter la marque représentée à la figure 3.4.2 pour certifier la conformité avec les présentes dispositions :

Figure 3.4.2 : Marque pour les colis contenant des quantités limitées qui répondent aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses



La marque doit être facilement visible, lisible et doit pouvoir être exposée aux intempéries sans dégradation notable.

La marque doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou constituer un fond suffisamment contrasté. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm × 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré de 2 mm. Le symbole « Y » doit être placé au centre du marquage et être bien visible. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

3.4.8.2 Si les dimensions du colis l'exigent, les dimensions minimales extérieures représentées à la figure 3.4.2 peuvent être réduites jusqu'à un minimum de 50 mm × 50 mm, à condition que la marque reste bien visible. L'épaisseur minimale de la ligne formant le carré peut être réduite à un minimum de 1 mm. Le symbole « Y » doit respecter approximativement les proportions représentées à la figure 3.4.2.

3.4.9 Les colis contenant des marchandises dangereuses qui portent la marque représentée à la section 3.4.8 avec ou sans les étiquettes et marques supplémentaires requises pour le transport aérien sont réputés satisfaire aux dispositions de la section 3.4.1, comme approprié, et des sections 3.4.2 à 3.4.4. Il n'est pas nécessaire d'y apposer la marque représentée à la section 3.4.7.

3.4.10 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées qui portent la marque représentée à la section 3.4.7 et qui sont conformes aux dispositions des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI, y compris en ce qui concerne toutes les marques et étiquettes requises dans les parties 5 et 6, sont réputés satisfaire aux dispositions de la section 3.4.1, comme approprié, et des sections 3.4.2 à 3.4.4, lorsqu'ils sont transportés en transport terrestre ou maritime.

3.4.11 Utilisation des suremballages

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un suremballage contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées :

À moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, celui-ci doit :

- a) Porter une marque indiquant le mot « SUREMBALLAGE ». Les lettres de la marque « SUREMBALLAGE » doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur ; et
- b) Porter les marques requises dans le présent chapitre.

Sauf dans le cas du transport aérien, les autres dispositions énoncées au 5.1.2.1 sont applicables uniquement si d'autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités limitées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s'appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses.

CHAPITRE 3.5

EXEMPTIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS EXCEPTÉES

3.5.1 Quantités exceptées

3.5.1.1 Les quantités exceptées de marchandises dangereuses autres que des objets relevant de certaines classes qui satisfont aux dispositions du présent chapitre ne sont soumises à aucune autre disposition du présent Règlement, à l'exception :

- a) des prescriptions concernant la formation énoncées au chapitre 1.3 ;
- b) des procédures de classification et des critères appliqués pour déterminer le groupe d'emballage (partie 2) ;
- c) des prescriptions concernant les emballages des paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4, 4.1.1.4.1 et 4.1.1.6.

NOTA : Dans le cas d'une matière radioactive, des prescriptions relatives aux matières radioactives en colis exceptés figurant au paragraphe 1.5.1.5 s'appliquent.

3.5.1.2 Les marchandises dangereuses admises au transport en quantités exceptées, conformément aux dispositions du présent chapitre, sont indiquées dans la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 par un code alphanumérique, comme suit :

Code	Quantité maximale nette par emballage intérieur (en grammes pour les solides et ml pour les liquides et les gaz)	Quantité maximale nette par emballage extérieur (en grammes pour les solides et ml pour les liquides et les gaz, ou la somme des grammes et ml dans le cas d'emballage en commun)
E0	Non autorisé en tant que quantité exceptée	
E1	30	1000
E2	30	500
E3	30	300
E4	1	500
E5	1	300

Dans le cas des gaz, le volume indiqué pour l'emballage intérieur représente la contenance en eau du récipient intérieur alors que le volume indiqué pour l'emballage extérieur représente la contenance globale en eau de tous les emballages intérieurs contenus dans un seul et même emballage extérieur.

3.5.1.3 Lorsque des marchandises dangereuses en quantités exceptées et auxquelles sont affectés des codes différents sont emballées ensemble, la quantité totale par emballage extérieur doit être limitée à celle correspondant au code le plus restrictif.

3.5.1.4 Les quantités exceptées de marchandises dangereuses auxquelles sont affectés les codes E1, E2, E4 et E5 ne sont pas soumises au présent Règlement à condition que :

- a) La quantité maximale nette de matière par récipient intérieur soit limitée à 1 ml pour les liquides et les gaz et à 1 g pour les solides ;
- b) Les dispositions du 3.5.2 soient satisfaites, sauf en ce qui concerne l'emballage intermédiaire qui n'est pas requis lorsque les emballages intérieurs sont solidement emballés dans un emballage extérieur rembourré de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu ; et dans le cas des liquides, que l'emballage extérieur contienne suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu des emballages intérieurs ;

- c) Les dispositions du 3.5.3 soient satisfaites ; et
- d) La quantité maximale nette de marchandises dangereuses par emballage extérieur ne dépasse pas 100 g pour les solides ou 100 ml pour les liquides et les gaz.

3.5.2 Emballages

Les emballages utilisés pour le transport de marchandises dangereuses en quantités exceptées doivent satisfaire aux prescriptions ci-dessous :

- a) Ils doivent comporter un emballage intérieur qui doit être en plastique (d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm pour le transport de matières liquides) ou en verre, en porcelaine, en faïence, en grès ou en métal (voir également 4.1.1.2). Le dispositif de fermeture amovible de chaque emballage intérieur doit être solidement maintenu en place à l'aide de fil métallique, de ruban adhésif ou de tout autre moyen sûr ; les récipients à goulot fileté doivent être munis d'un bouchon à vis étanche. Le dispositif de fermeture doit être résistant au contenu ;
- b) Chaque emballage intérieur doit être solidement emballé dans un emballage intermédiaire rembourré de façon à éviter, dans les conditions normales de transport, qu'il se brise, soit perforé ou laisse échapper son contenu. Dans le cas des matières liquides, l'emballage intermédiaire ou extérieur doit contenir une quantité suffisante de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu de l'emballage intérieur. Lorsqu'il est placé dans l'emballage intermédiaire, le matériau de rembourrage peut faire office de matériau absorbant. Les matières dangereuses ne doivent pas réagir dangereusement avec le matériau de rembourrage, le matériau absorbant ou l'emballage ni en affecter les propriétés. Le colis doit être capable de contenir la totalité du contenu en cas de rupture ou de fuite, quel que soit le sens dans lequel il est placé ;
- c) L'emballage intermédiaire doit être solidement emballé dans un emballage extérieur rigide robuste (bois, carton ou autre matériau de résistance équivalente) ;
- d) Chaque type de colis doit être conforme aux dispositions du 3.5.3 ;
- e) Chaque colis doit avoir des dimensions qui permettent d'apposer toutes les marques nécessaires ;
- f) Des suremballages peuvent être utilisés, qui peuvent aussi contenir des colis de marchandises dangereuses ou de marchandises ne relevant pas du présent Règlement.

3.5.3 Épreuves pour les colis

3.5.3.1 Le colis complet préparé pour le transport, c'est-à-dire avec des emballages intérieurs remplis au moins à 95 % de leur contenance dans le cas des matières solides ou au moins à 98 % de leur contenance dans le cas des matières liquides, doit être capable de supporter, comme démontré par des épreuves documentées de manière appropriée, sans qu'aucun emballage intérieur ne se brise ou ne se perce et sans perte significative d'efficacité :

- a) Des chutes libres d'une hauteur de 1,8 m, sur une surface horizontale plane, rigide et solide :
 - i) Si l'échantillon a la forme d'une caisse, les chutes doivent se faire dans les orientations suivantes :
 - À plat sur le fond ;
 - À plat sur le dessus ;
 - À plat sur le côté le plus long ;
 - À plat sur le côté le plus court ;
 - Sur un coin ;
 - ii) Si l'échantillon a la forme d'un fût, les chutes doivent se faire dans les orientations suivantes :

- En diagonale sur le rebord supérieur, le centre de gravité étant situé directement au-dessus du point d'impact ;
- En diagonale sur le rebord inférieur ;
- À plat sur le côté.

NOTA : Les épreuves ci-dessus peuvent être effectuées sur des colis distincts à condition qu'ils soient identiques.

- b) Une force exercée sur le dessus pendant une durée de 24 heures, équivalente au poids total de colis identiques empilés jusqu'à une hauteur de 3 m (y compris l'échantillon).

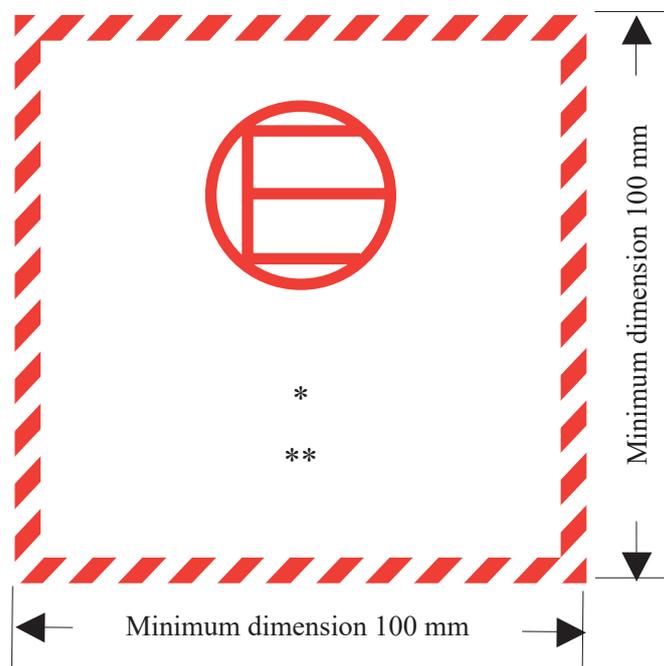
3.5.3.2 Pour les épreuves, les matières à transporter dans l'emballage peuvent être remplacées par d'autres matières, sauf si les résultats risquent de s'en trouver faussés. Dans le cas des matières solides, si l'on utilise une autre matière, elle doit présenter les mêmes caractéristiques physiques (masse, granulométrie, etc.) que la matière à transporter. Dans le cas de l'épreuve de chute avec des matières liquides, si l'on utilise une autre matière, sa densité relative (masse spécifique) et sa viscosité doivent être les mêmes que celles de la matière à transporter.

3.5.4 Marquage des colis

3.5.4.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités exceptées en vertu du présent chapitre doivent porter, de façon durable et lisible, la marque présentée à la figure 3.5.1. La classe de danger principal ou, lorsqu'elle existe, la division de chacune des marchandises dangereuses contenues dans le colis doivent figurer sur cette marque. Lorsqu'il n'apparaît nulle part ailleurs sur le colis, le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit également y figurer.

3.5.4.2 Marque désignant les quantités exceptées

Figure 3.5.1 : Marque désignant les quantités exceptées



* Le numéro de la classe ou, lorsqu'il existe, le numéro de la division doit être indiqué ici.

** Le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit être indiqué ici, s'il n'est pas indiqué ailleurs sur le colis.

La marque doit avoir la forme d'un carré. Le hachurage et le symbole doivent être de la même couleur, noir ou rouge, sur un fond blanc ou offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm × 100 mm. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

3.5.4.3 *Utilisation des suremballages*

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un suremballage contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées :

À moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, celui-ci doit :

- a) Porter une marque indiquant le mot « SUREBALLAGE ». Les lettres de la marque « SUREBALLAGE » doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur ; et
- b) Porter les marques requises dans le présent chapitre.

Les autres dispositions énoncées au 5.1.2.1 sont applicables uniquement si d'autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités exceptées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s'appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses.

3.5.5 **Nombre maximal de colis dans tout engin de transport**

Le nombre maximal de colis dans tout engin de transport ne doit pas dépasser 1 000.

3.5.6 **Documentation**

Si un document (tel que connaissance ou lettre de transport aérien) accompagne des marchandises dangereuses en quantités exceptées, il doit porter la mention « Marchandises dangereuses en quantités exceptées » et indiquer le nombre de colis.

APPENDICES

APPENDICE A

LISTE DES DÉSIGNATIONS OFFICIELLES DE TRANSPORT GÉNÉRIQUES ET NON SPÉCIFIÉES PAR AILLEURS (N.S.A.)

Les matières ou objets qui ne sont pas désignés nommément dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 doivent être classés conformément au 3.1.1.2. Il convient donc d'utiliser comme désignation officielle de transport le nom indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses qui décrit la matière ou l'objet de la façon la plus appropriée. On trouve dans la liste ci-après les principales rubriques génériques et toutes les rubriques N.S.A. figurant dans la Liste des marchandises dangereuses. Cette désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique lorsque la disposition spéciale 274 est affectée à la rubrique dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses.

Les noms génériques et N.S.A. sont groupés dans cette liste en fonction de leur classe ou de leur division de danger. Dans chaque classe ou division de danger, les noms ont été rangés en trois groupes comme suit :

- rubriques spécifiques désignant un groupe de matières ou d'objets qui présentent des caractéristiques chimiques ou techniques particulières ;
- rubriques des pesticides, pour la classe 3 et la division 6.1 ;
- rubriques générales désignant un groupe de matières ou d'objets qui présentent une ou plusieurs caractéristiques générales dangereuses.

LE NOM APPLICABLE LE PLUS SPÉCIFIQUE DOIT TOUJOURS ÊTRE UTILISÉ.

Classe ou Division	Danger subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			CLASSE 1
1		0190	ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, autres que des explosifs d'amorçage
			Division 1.1
1.1A		0473	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.1B		0461	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.
1.1C		0462	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.1C		0474	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.1C		0497	PROPERGOL LIQUIDE
1.1C		0498	PROPERGOL SOLIDE
1.1D		0463	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.1D		0475	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.1E		0464	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.1F		0465	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.1G		0476	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.1L		0354	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.1L		0357	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
			Division 1.2
1.2B		0382	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.
1.2C		0466	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.2D		0467	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.2E		0468	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.2F		0469	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.2K	6.1	0020	MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive
1.2 L		0248	ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive
1.2L		0355	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.2L		0358	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
			Division 1.3
1.3C		0132	SELS MÉTALLIQUES DÉFLAGRANTS DE DÉRIVÉS NITRÉS AROMATIQUES, N.S.A.
1.3C		0470	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.3C		0477	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.3C		0495	PROPERGOL LIQUIDE
1.3C		0499	PROPERGOL SOLIDE
1.3G		0478	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.3K	6.1	0021	MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive
1.3L		0249	ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive
1.3L		0356	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.3L		0359	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.

Classe ou Division	Danger subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			Division 1.4
1.4B		0350	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4B		0383	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.
1.4C		0351	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4C		0479	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.4C		0501	PROPERGOL SOLIDE
1.4D		0352	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4D		0480	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.4E		0471	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4F		0472	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4G		0353	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4G		0485	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.4S		0349	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4S		0384	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.
1.4S		0481	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
			Division 1.5
1.5D		0482	MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES, (MATIÈRES ETPS), N.S.A.
			Division 1.6
1.6N		0486	OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES, (OBJETS, EEPS)

Classe ou Division	Danger subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			CLASSE 2
			Division 2.1
			<i>Rubriques spécifiques</i>
2.1		1964	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE COMPRIMÉ, N.S.A.
2.1		1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A.
2.1		3354	GAZ INSECTICIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
			<i>Rubriques générales</i>
2.1		1954	GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A.
2.1		3161	GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A.
2.1		3167	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré
2.1		3312	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, INFLAMMABLE, N.S.A.
2.1		3501	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A.
2.1	6.1	3504	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
2.1	8	3505	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
2.1		3510	GAZ ADSORBÉ INFLAMMABLE, N.S.A.
2.1	Voir 2.0.5.6	3537	OBJETS CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, N.S.A.
			Division 2.2
			<i>Rubriques spécifiques</i>
2.2		1078	GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A.
2.2		1968	GAZ INSECTICIDE, N.S.A.
			<i>Rubriques générales</i>
2.2		1956	GAZ COMPRIMÉ, N.S.A.
2.2		3163	GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A.
2.2		3158	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, N.S.A.
2.2		3500	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A.
2.2	5.1	3156	GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.
2.2	5.1	3157	GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.
2.2	5.1	3311	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, COMBURANT, N.S.A.
2.2	6.1	3502	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A.
2.2	8	3503	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A.
2.2		3511	GAZ ADSORBÉ, N.S.A.
2.2	5.1	3513	GAZ ADSORBÉ COMBURANT, N.S.A.
2.2	Voir 2.0.5.6	3538	OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A.
			Division 2.3
			<i>Rubriques spécifiques</i>
2.3		1967	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, N.S.A.
2.3	2.1	3355	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
			<i>Rubriques générales</i>
2.3		1955	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, N.S.A.
2.3		3162	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A.

Classe ou Division	Danger subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
2.3		3169	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré
2.3	2.1	1953	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
2.3	2.1	3160	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
2.3	2.1	3168	ÉCHANTILLON DE GAZ NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré
2.3	2.1 + 8	3305	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
2.3	2.1 + 8	3309	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
2.3	5.1	3303	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.
2.3	5.1	3307	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.
2.3	5.1 + 8	3306	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.
2.3	5.1 + 8	3310	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.
2.3	8	3304	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
2.3	8	3308	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
2.3		3512	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, N.S.A.
2.3	2.1	3514	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
2.3	5.1	3515	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.
2.3	8	3516	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
2.3	2.1 + 8	3517	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
2.3	5.1 + 8	3518	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.
2.3	Voir 2.0.5.6	3539	OBJETS CONTENANT DU GAZ TOXIQUE, N.S.A.

Classe ou Division	Danger subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			CLASSE 3
			<i>Rubriques spécifiques</i>
3		1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.
3		1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.
3		1987	ALCOOLS, N.S.A.
3		1989	ALDÉHYDES, N.S.A.
3		2319	HYDROCARBURES TERPÉNIQUES, N.S.A.
3		3271	ÉTHERS, N.S.A.
3		3272	ESTERS, N.S.A.
3		3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.
3		3336	MERCAPTANS LIQUIDES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A.
3		3343	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine
3		3357	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine
3	6.1	1228	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
3	6.1	1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.
3	6.1	1988	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.
3	6.1	2478	ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE EN SOLUTION INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
3	6.1	3248	MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
3	6.1	3273	NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.
3	8	2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.
3	8	2985	CHLOROSILANES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.
3	8	3274	ALCOOLATES EN SOLUTION dans l'alcool, N.S.A.
3		3379	LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A.
			<i>Pesticides</i>
3	6.1	2758	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2760	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2762	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2764	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2772	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2776	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2778	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C

Classe ou Division	Danger subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			<i>Pesticides (suite)</i>
3	6.1	2780	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2782	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2784	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2787	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	3021	PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	3024	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	3346	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	3350	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
			<i>Rubriques générales</i>
3		1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
3		3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair
3	6.1	1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
3	6.1 + 8	3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
3	8	2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
3	Voir 2.0.5.6	3540	OBJETS CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.

Classe ou Division	Danger subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			CLASSE 4
			Division 4.1
			<i>Rubriques spécifiques</i>
4.1		1353	FIBRES ou TISSUS IMPRÉGNÉS DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A.
4.1		3089	POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.
4.1		3182	HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A.
4.1		3221	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B
4.1		3222	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B
4.1		3223	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C
4.1		3224	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C
4.1		3225	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D
4.1		3226	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D
4.1		3227	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E
4.1		3228	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E
4.1		3229	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F
4.1		3230	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F
4.1		3231	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3232	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3233	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3234	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3235	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3236	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3237	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3238	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3239	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3240	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3319	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 2 % mais au plus 10 % (masse) de nitroglycérine
4.1		3344	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL ; PENTHRITE ; PETN) EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉ, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 10 % mais au plus 20 % (masse) de PETN
4.1		3380	SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A

Classe ou Division	Danger subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			<i>Rubriques générales</i>
4.1		1325	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.
4.1		3175	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
4.1		3176	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.
4.1		3178	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.
4.1		3181	SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.
4.1	5.1	3097	SOLIDE INFLAMMABLE COMBURANT, N.S.A.
4.1	6.1	2926	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
4.1	6.1	3179	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
4.1	8	2925	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
4.1	8	3180	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
4.1	Voir 2.0.5.6	3541	OBJETS CONTENANT DU SOLIDE INFLAMMABLE, N.S.A.

Classe ou Division	Danger subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			Division 4.2
			<i>Rubriques spécifiques</i>
4.2		1373	FIBRES ou TISSUS D'ORIGINE ANIMALE, VÉGÉTALE ou SYNTHÉTIQUE imprégnés d'huile, N.S.A.
4.2		1378	CATALYSEUR MÉTALLIQUE HUMIDIFIÉ avec un excédent visible de liquide
4.2		1383	MÉTAL PYROPHORIQUE, N.S.A. ou ALLIAGE PYROPHORIQUE, N.S.A.
4.2		2006	MATIÈRES PLASTIQUES À BASE DE NITROCELLULOSE, AUTO-ÉCHAUFFANTES, N.S.A.
4.2		2881	CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC
4.2		3189	POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.
4.2		3205	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.
4.2		3313	PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS
4.2		3342	XANTHATES
4.2		3391	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE
4.2		3392	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE
4.2		3400	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE
4.2	4.3	3393	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE
4.2	4.3	3394	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE
4.2	8	3206	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS, AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A.
			<i>Rubriques générales</i>
4.2		2845	LIQUIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.
4.2		2846	SOLIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.
4.2		3088	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
4.2		3183	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
4.2		3186	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
4.2		3190	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
4.2		3194	LIQUIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.
4.2		3200	SOLIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.
4.2	5.1	3127	SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A..
4.2	6.1	3128	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.
4.2	6.1	3184	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.
4.2	6.1	3187	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.
4.2	6.1	3191	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.
4.2	8	3126	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.
4.2	8	3185	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.
4.2	8	3188	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.
4.2	8	3192	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.
4.2	Voir 2.0.5.6	3542	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE SUJETTE À L'INFLAMMATION SPONTANÉE, N.S.A.

Classe ou Division	Danger subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			Division 4.3
			<i>Rubriques spécifiques</i>
4.3		1389	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, LIQUIDE
4.3		1390	AMIDURES DE MÉTAUX ALCALINS
4.3		1391	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX
4.3		1392	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, LIQUIDE
4.3		1393	ALLIAGE DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.
4.3		1409	HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.
4.3		1421	ALLIAGE LIQUIDE DE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A.
4.3		3208	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.
4.3		3395	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE
4.3		3398	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE
4.3		3401	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, SOLIDE
4.3		3402	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, SOLIDE
4.3	3	3399	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE
4.3	3	3482	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, INFLAMMABLE
4.3	3 + 8	2988	CHLOROSILANES HYDRORÉACTIFS, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.
4.3	4.1	3396	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE
4.3	4.2	3209	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.
4.3	4.2	3397	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE
			<i>Rubriques générales</i>
4.3		3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.
4.3		2813	SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.
4.3	4.1	3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
4.3	4.2	3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
4.3	5.1	3133	SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.
4.3	6.1	3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.
4.3	6.1	3134	SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.
4.3	8	3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.
4.3	8	3131	SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.
4.3	Voir 2.0.5.6	3543	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DEGAGE DES GAZ INFLAMMABLES, N.S.A.

Classe ou Division	Danger subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			CLASSE 5
			Division 5.1
			<i>Rubriques spécifiques</i>
5.1		1450	BROMATES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		1461	CHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		1462	CHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		1477	NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		1481	PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		1482	PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		1483	PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		2627	NITRITES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		3210	CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
5.1		3211	PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
5.1		3212	HYPOCHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		3213	BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
5.1		3214	PERMANGANATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
5.1		3215	PERSULFATES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		3216	PERSULFATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
5.1		3218	NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
5.1		3219	NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
			<i>Rubriques générales</i>
5.1		1479	SOLIDE COMBURANT, N.S.A.
5.1		3139	LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.
5.1	4.1	3137	SOLIDE COMBURANT INFLAMMABLE, N.S.A.
5.1	4.2	3100	SOLIDE COMBURANT AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
5.1	4.3	3121	SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.
5.1	6.1	3087	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.
5.1	6.1	3099	LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.
5.1	8	3085	SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.
5.1	8	3098	LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.
5.1	Voir 2.0.5.6	3544	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE COMBURANTE, N.S.A.

Classe ou Division	Danger subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			Division 5.2
			<i>Rubriques spécifiques</i>
5.2		3101	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE
5.2		3102	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE
5.2		3103	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE
5.2		3104	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE
5.2		3105	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE
5.2		3106	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE
5.2		3107	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE
5.2		3108	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE
5.2		3109	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE
5.2		3110	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE
5.2		3111	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3112	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3113	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3114	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3115	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3116	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3117	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3118	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3119	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3120	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
			<i>Rubriques générales</i>
5.2	Voir 2.0.5.6	3545	OBJETS CONTENANT DU PEROXYDE ORGANIQUE, N.S.A.

Classe ou Division	Danger subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			CLASSE 6
			Division 6.1
			<i>Rubriques spécifiques</i>
6.1		1544	ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.
6.1		1549	COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.
6.1		1556	COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment : arséniate n.s.a ; arsénite n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.
6.1		1557	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment : arséniate n.s.a ; arsénite n.s.a ; et sulfures d'arsenic n.s.a.
6.1		1564	COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.
6.1		1566	COMPOSÉ DU BÉRYLLIUM, N.S.A.
6.1		1583	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.
6.1		1588	CYANURES INORGANQUES, SOLIDES, N.S.A.
6.1		1601	DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		1602	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.
6.1		1655	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.
6.1		1693	MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.
6.1		1707	COMPOSÉ DU THALLIUM, N.S.A.
6.1		1851	MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		1935	CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.
6.1		2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.
6.1		2025	COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A.
6.1		2026	COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.
6.1		2206	ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A.
6.1		2291	COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A.
6.1		2570	COMPOSÉ DU CADMIUM
6.1		2788	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.
6.1		2856	FLUOROSILICATES, N.S.A.
6.1		3140	ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.
6.1		3141	COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.
6.1		3142	DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3143	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3144	COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.
6.1		3146	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.
6.1		3249	MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3276	NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A.

Classe ou Division	Danger subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			<i>Rubriques spécifiques (suite)</i>
6.1		3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.
6.1		3281	MÉTAUX-CARBONYLES, LIQUIDES, N.S.A.
6.1		3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.
6.1		3284	COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.
6.1		3285	COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.
6.1		3439	NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A.
6.1		3440	COMPOSÉS DU SÉLÉNIUM, LIQUIDES, N.S.A.
6.1		3448	MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.
6.1		3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3465	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.
6.1		3466	MÉTAUX-CARBONYLES, SOLIDES, N.S.A.
6.1		3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1	3	3071	MERCAPTANS LIQUIDES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
6.1	3	3080	ISOCYANATES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE, INFLAMMABLE, EN SOLUTION, N.S.A.
6.1	3	3275	NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.
6.1	3	3279	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
6.1	3 + 8	2742	CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.
6.1	3 + 8	3362	CHLOROSILANES TOXIQUES CORROSIFS INFLAMMABLES, N.S.A.
6.1	8	3277	CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.
6.1	8	3361	CHLOROSILANES TOXIQUES CORROSIFS, N.S.A.
			<i>Pesticides, solides</i>
6.1		2588	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE
6.1		2759	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE
6.1		2761	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE
6.1		2763	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE
6.1		2771	THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE
6.1		2775	PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE
6.1		2777	PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE
6.1		2779	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE
6.1		2781	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE
6.1		2783	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE
6.1		2786	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE

Classe ou Division	Danger subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			<i>Pesticides, solides (suite)</i>
6.1		3027	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE
6.1		3345	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE
6.1		3349	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE
			<i>Pesticides, liquides</i>
6.1		2902	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		2992	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		2994	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE
6.1		2996	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE
6.1		2998	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3006	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3010	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3012	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3014	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3016	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3018	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3020	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3026	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3348	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE
6.1		3352	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE
6.1	3	2903	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	2991	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	2993	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	2995	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	2997	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3005	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3009	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3011	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3013	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3015	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3017	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C

Classe ou Division	Danger subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			<i>Pesticides, liquides (suite)</i>
6.1	3	3019	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3025	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3347	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
			<i>Rubriques générales</i>
6.1		2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.
6.1		3243	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3288	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3315	ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE
6.1		3381	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1		3382	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀
6.1		3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.
6.1	3	2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
6.1	3	3383	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1	3	3384	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀
6.1	3 + 8	3488	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1	3 + 8	3489	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀
6.1	4.1	2930	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
6.1	4.1	3535	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
6.1	4.2	3124	SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
6.1	4.3	3123	LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.
6.1	4.3	3125	SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.
6.1	4.3	3385	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1	4.3	3386	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀

Classe ou Division	Danger subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			Rubriques générales (suite)
6.1	4.3 + 3	3490	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1	4.3 + 3	3491	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀
6.1	5.1	3122	LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.
6.1	5.1	3086	SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.
6.1	5.1	3387	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1	5.1	3388	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀
6.1	8	2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
6.1	8	2928	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
6.1	8	3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
6.1	8	3290	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
6.1	8	3389	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1	8	3390	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀
6.1	Voir 2.0.5.6	3546	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE TOXIQUE, N.S.A.
			Division 6.2
			Rubriques spécifiques
6.2		3291	DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A., ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL, N.S.A., ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.
6.2		3373	MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B
			Rubriques générales
6.2		2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME
6.2		2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement
6.2		3549	DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides
6.2		3549	DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides

Classe ou Division	Danger subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			CLASSE 7
			<i>Rubriques générales</i>
7		2908	MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS
7		2909	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ
7		2910	MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉ
7		2911	MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ
7		2912	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I), non fissiles ou fissiles exceptées
7		2913	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I, SCO-II ou SCO-III), non fissiles ou fissiles exceptés
7		2915	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées
7		2916	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées
7		2917	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées
7		2919	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, non fissiles ou fissiles exceptées
7		3321	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées
7		3322	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées
7		3323	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées
7		3324	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES
7		3325	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES
7		3326	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES
7		3327	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES, qui ne sont pas sous forme spéciale
7		3328	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES
7		3329	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES
7		3330	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, FISSILES
7		3331	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES
7		3332	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées
7		3333	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES

Classe ou Division	Danger subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			CLASSE 8
			<i>Rubriques spécifiques</i>
8		1719	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.
8		1740	HYDROGÉNODIFLUORURES, SOLIDES, N.S.A.
8		1903	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.
8		2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)
8		2693	HYDROGÉNOSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
8		2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.
8		2801	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.
8		2837	HYDROGÉNOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE
8		2987	CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A.
8		3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)
8		3147	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.
8		3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.
8	3	2734	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.
8	3	2986	CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.
8	6.1	3471	HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A.
			<i>Rubriques générales</i>
8		1759	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.
8		1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.
8		3244	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.
8		3260	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
8		3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
8		3262	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
8		3263	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
8		3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
8		3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
8		3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
8		3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
8	3	2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
8	4.1	2921	SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
8	4.2	3095	SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
8	4.2	3301	LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
8	4.3	3094	LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.
8	4.3	3096	SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.
8	5.1	3084	SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.
8	5.1	3093	LIQUIDE CORROSIF COMBURANT, N.S.A.
8	6.1	2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.
8	6.1	2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.
8	Voir 2.0.5.6	3547	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE CORROSIVE, N.S.A.

Classe ou Division	Danger subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			CLASSE 9
			<i>Rubriques générales</i>
9		3077	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
9		3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.
9		3245	MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS
9		3257	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair
9		3258	SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C
9		3334	MATIÈRE LIQUIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.
9		3335	MATIÈRE SOLIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.
9	Voir 2.0.5.6	3548	OBJETS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES, N.S.A.

APPENDICE B

GLOSSAIRE DE TERMES

Il est à noter que les descriptions du présent glossaire ne sont données qu'à titre d'information et ne doivent pas être utilisées pour le classement.

Allumage, moyens d'

Terme générique employé lorsqu'il s'agit de la méthode d'allumage d'une chaîne déflagrante de matières explosibles ou pyrotechniques (par exemple : une amorce pour une charge propulsive ; un allumeur pour un propulseur ; une fusée-allumeur).

ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR

Objets de conceptions variées fonctionnant par friction, par choc ou électriquement et utilisés pour allumer la mèche de mineur.

Amorçage, moyens d'

- 1) Dispositifs destinés à provoquer la détonation d'un explosif (par exemple : détonateur, détonateur pour munitions, fusée-détonateur).
- 2) Le terme « avec ses moyens propres d'amorçage » veut dire que l'engin est muni de son dispositif d'amorçage normal et que l'on considère ce dispositif comme présentant, pendant le transport, un danger notable mais pas assez grand pour être inacceptable. Le terme ne s'applique pas à un engin emballé avec son propre dispositif d'amorçage si l'emballage de celui-ci est conçu de façon à éliminer le risque d'amorçage de l'engin en cas de fonctionnement accidentel du dispositif d'amorçage. Ce dernier peut même être monté sur l'engin s'il existe des dispositifs de sécurité tels qu'il y ait très peu de risque que le dispositif d'amorçage puisse provoquer la détonation de l'engin dans les conditions rencontrées dans le transport.
- 3) Aux fins du classement, tout moyen d'amorçage non pourvu de deux dispositifs de sécurité efficaces doit être considéré comme relevant du groupe de compatibilité B ; un objet ayant ses propres moyens d'amorçage, non pourvu de deux dispositifs de sécurité efficaces, doit être affecté au groupe de compatibilité F. Par ailleurs, un moyen d'amorçage possédant lui-même deux dispositifs de sécurité efficaces doit être affecté au groupe de compatibilité D et un objet avec moyen d'amorçage pourvu de deux dispositifs de sécurité efficaces doit relever des groupes de compatibilité D ou E. Les moyens d'amorçage réputés posséder deux dispositifs de sécurité efficaces doivent avoir été agréés par l'autorité nationale compétente. Un moyen courant et efficace d'assurer le degré nécessaire de protection est d'utiliser un moyen d'amorçage ayant au moins deux dispositifs de sécurité indépendants.

AMORCES À PERCUSSION

Objets constitués d'une capsule de métal ou en plastique contenant une petite quantité d'un mélange explosif primaire aisément mis à feu sous l'effet d'un choc. Ils servent d'éléments d'allumage pour les cartouches pour armes de petit calibre et dans les allumeurs à percussion pour les charges propulsives.

AMORCES TUBULAIRES

Objets constitués d'une amorce provoquant l'allumage et d'une charge auxiliaire déflagrante telle que poudre noire, utilisés pour l'allumage d'une charge propulsive dans une douille, etc.

ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

Objets pyrotechniques conçus à des fins de divertissement.

ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN

Objets portatifs contenant des matières pyrotechniques produisant des signaux ou des alarmes visuels. Les petits DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE tels que les feux de signaux routiers ou ferroviaires et les petits feux de détresse sont compris sous cette désignation.

ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES

Détonateurs non électriques, assemblés avec des éléments tels que mèche de mineur, tube conducteur d'onde de choc, tube conducteur de flamme ou cordeau détonant, et amorcés par ces éléments. Ces assemblages peuvent être conçus pour détoner instantanément ou peuvent contenir des éléments produisant un retard. Les relais de détonation comportant un cordeau détonant sont inclus dans cette rubrique. Les autres relais de détonation sont inclus dans la rubrique « détonateurs non électriques ».

ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES

Objets constitués d'une petite charge explosive avec leurs moyens propres d'amorçage. Ils rompent les tiges ou maillons afin de libérer rapidement des équipements.

Bombes

Objets explosifs qui sont lâchés d'un aéronef. Ils peuvent contenir un liquide inflammable avec une charge d'éclatement, une composition photo-éclair ou une charge d'éclatement. Le terme ne comprend pas les torpilles (aériennes) mais il comprend les BOMBES avec charge d'éclatement, les BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE avec charge d'éclatement, les BOMBES PHOTO-ÉCLAIR.

CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES

Objets constitués d'une charge détonante. Ils sont lâchés d'un navire et fonctionnent lorsqu'ils atteignent une profondeur prédéterminée ou le fond de la mer.

Cartouches à blanc

Objets constitués d'une douille avec une amorce à percussion centrale ou annulaire et une charge confinée de poudre sans fumée ou de poudre noire mais sans projectile. Ils sont utilisés pour l'exercice, pour les cérémonies officielles, dans les pistolets de starter, dans les outils, etc.

CARTOUCHES DE SIGNALISATION

Objets conçus pour lancer des signaux lumineux colorés ou d'autres signaux à l'aide de pistolets signaleurs, etc.

CARTOUCHES-ÉCLAIR

Objets constitués d'une enveloppe, d'une amorce et de poudre éclair, le tout assemblé en un ensemble prêt pour le tir.

Cartouches pour armes

- 1) Munitions encartouchées ou semi-encartouchées et destinées à être tirées par des armes à feu. Chaque cartouche comprend tous les éléments nécessaires pour faire fonctionner l'arme une seule fois. La désignation et la description doivent être utilisées pour les cartouches pour armes de petit calibre ne pouvant être décrites comme « cartouches pour armes de petit calibre ». Les munitions à chargement séparé sont couvertes par cette désignation et par cette description lorsque la charge propulsive et le projectile sont emballés ensemble (voir aussi « cartouches à blanc »).
- 2) Les cartouches incendiaires, fumigènes, toxiques et lacrymogènes sont décrites dans le présent glossaire à la rubrique MUNITIONS INCENDIAIRES, etc.

CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE

Munitions constituées d'une douille avec une amorce à percussion centrale ou annulaire et contenant une charge propulsive et un projectile solide. Elles sont destinées à être tirées dans des armes à feu d'un calibre ne dépassant pas 19,1 mm. Cette description englobe les cartouches de chasse de tout calibre. Ne sont pas comprises dans cette définition : CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE énumérées séparément dans la Liste des marchandises dangereuses, et certaines cartouches pour armes de petit calibre qui figurent sous CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES.

CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES

Munitions constituées d'un projectile sans charge d'éclatement mais avec une charge propulsive. La présence d'un traceur peut être négligée aux fins du classement à condition que le danger prédominant soit celui d'une charge propulsive.

CARTOUCHES POUR PUIITS DE PÉTROLE

Objets constitués d'une enveloppe de faible épaisseur en carton, en métal ou autre matière contenant seulement une poudre propulsive qui projette un projectile durci. Les CHARGES CREUSES figurant séparément sur la liste ne sont pas comprises sous cette désignation.

CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES

Objets conçus pour exercer des actions mécaniques. Ils sont constitués d'une enveloppe avec une charge déflagrante et de moyens d'allumage. Les produits gazeux de la déflagration provoquent un gonflage, un mouvement linéaire ou rotatif ou bien actionnent des diaphragmes, des soupapes ou des interrupteurs ou bien lancent des attaches ou projettent des agents d'extinction.

CHARGES CREUSES sans détonateur

Objets constitués d'une enveloppe contenant une charge d'explosif détonant, comportant un évidement garni d'un revêtement rigide, sans leurs moyens propres d'amorçage. Ils sont conçus pour produire un effet de jet perforant de grande puissance.

Charges d'éclatement

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant comme l'hexolite, l'octolite ou un explosif à liant plastique destinée à produire des effets de souffle ou de fragmentation.

CHARGES DE DÉMOLITION

Objets contenant une charge d'explosif détonant dans une enveloppe en carton, plastique, métal ou autre matière. Les objets qui figurent séparément dans la liste, tels que bombes, mines, etc., ne sont pas compris sous cette désignation.

CHARGES DE DISPERSION

Objets constitués d'une faible charge d'explosif servant à ouvrir les projectiles ou autres munitions afin d'en disperser le contenu.

CHARGES DE RELAIS EXPLOSIFS

Objets constitués d'un faible renforteur amovible placé dans la cavité d'un projectile entre la fusée et la charge d'éclatement.

Charges d'expulsion

Charges d'explosif déflagrant servant à éjecter le chargement d'un engin porteur sans l'endommager.

CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant, sans leurs moyens propres d'amorçage, utilisés pour le soudage, l'assemblage, le formage et autres opérations métallurgiques effectuées à l'explosif.

CHARGES PROPULSIVES

Objets constitués d'une charge de poudre propulsive se présentant sous une forme quelconque, destinée à être utilisée comme composant d'un propulseur, ou pour modifier la traînée des projectiles.

CHARGES PROPULSIVES POUR CANON

Objets constitués d'une charge de poudre propulsive se présentant sous une forme quelconque, avec ou sans enveloppe, destinée à être utilisée dans un canon.

CHARGES SOUS-MARINES

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant contenue dans un fût ou un projectile. Ils sont conçus pour détoner sous l'eau.

CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES

Objets constitués d'un dispositif tranchant poussé sur une enclume par une petite charge déflagrante.

Composant explosif auxiliaire isolé

Petit dispositif qui, par explosion, déclenche une opération liée au fonctionnement de l'objet, n'ayant pas trait à la performance de ses charges explosives principales. Le fonctionnement du composant ne provoque pas de réaction des charges explosives principales contenues dans l'objet.

COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A

Objets contenant un explosif, conçus pour transmettre la détonation ou la déflagration dans une chaîne pyrotechnique.

CORDEAU D'ALLUMAGE à enveloppe métallique

Objet constitué d'un tube de métal contenant une âme d'explosif déflagrant.

CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique

Objet constitué d'une âme d'explosif détonant enfermée dans une enveloppe en métal mou recouverte ou non d'une gaine protectrice. Lorsque l'âme ne contient qu'une quantité relativement petite d'explosifs, les mots « À CHARGE RÉDUITE » sont ajoutés.

CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE

Objets constitués d'une âme d'explosif détonant à section en V recouverte d'une gaine métallique flexible.

CORDEAU DÉTONANT souple

Objet constitué d'une âme d'explosif détonant enfermée dans une enveloppe textile tissée, recouverte d'une gaine de plastique ou d'un autre matériau, à moins que l'enveloppe textile tissée ne soit étanche aux pulvérulents.

Détonateurs

Objets constitués d'un petit étui en métal ou en plastique contenant des explosifs tels que l'azoture de plomb, la penthrite ou des combinaisons d'explosifs. Ils sont conçus pour déclencher le fonctionnement d'une chaîne de détonation. Ils peuvent être conçus pour détoner instantanément ou peuvent contenir un retard. Le terme comprend

- les DÉTONATEURS POUR MUNITIONS,
- les DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES, NON ÉLECTRIQUES, et ÉLECTRONIQUES programmables.

Les relais détonants sans cordeau détonant souple sont également compris.

DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables

Détonateurs dotés de dispositifs de sûreté et de sécurité améliorés, utilisant des composants électroniques pour transmettre un signal de mise à feu avec des commandes validées et des communications sécurisées. Les détonateurs de ce type ne peuvent pas être initiés par d'autres moyens.

DISPOSITIFS D'EXTINCTION PAR DISPERSION

Objets contenant une matière pyrotechnique, qui, lorsqu'ils sont activés, ont pour fonction de disperser un produit (ou un aérosol) extincteur, et qui ne contiennent pas d'autres marchandises dangereuses.

DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique

Objets contenant des matières pyrotechniques ou des marchandises dangereuses d'autres classes et qui sont utilisés dans des véhicules, des bateaux ou des aéronefs pour améliorer la sécurité des personnes. Des exemples de dispositifs de sécurité sont les générateurs de gaz pour sac gonflable, les modules de sac gonflable, les rétracteurs de ceinture de sécurité et les dispositifs pyromécaniques. Ces dispositifs pyromécaniques sont des composants assemblés pour assurer, entre autres, des fonctions de séparation, de verrouillage, de « release-and-drive » ou de retenue des occupants. Ce terme comprend les « DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES DE SÉCURITÉ ».

Dispositifs éclairants

Objets constitués de matières pyrotechniques et conçus pour être utilisés pour éclairer, identifier, signaler ou avertir. Le terme comprend :

- les DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS,
- les DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE.

DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES

Objets constitués d'une douille de métal, de plastique ou d'autre matière non inflammable, dans laquelle le seul composant explosif est l'amorce.

DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES

Objets constitués de douilles réalisées partiellement ou entièrement à partir de nitrocellulose.

ENGINS AUTOPROPULSÉS

Objets constitués d'un propulseur et d'une charge utile qui peut être une tête militaire explosive ou tout autre dispositif. Le terme comprend les missiles guidés et

- les ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement,
- les ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte,
- les ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement,
- les ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion.

ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

Objets dont le fonctionnement est basé sur une réaction physico-chimique de leur contenu avec l'eau.

Exploser

Ce verbe exprime l'action qui produit des effets explosifs capables de mettre en danger les personnes et les biens du fait du souffle, de la chaleur et des projections. Il comprend à la fois la déflagration et la détonation.

Explosif déflagrant

Une matière, telle que la poudre propulsive, qui réagit par déflagration plutôt que par détonation lorsqu'elle est mise à feu et utilisée dans les conditions normales.

Explosif de mine (de sautage)

Matières explosibles détonantes utilisées dans les mines, pour la construction et autres travaux analogues. Le Canada exige le nom « explosif de sautage ». Les explosifs de mine sont de cinq types. En plus des composants énumérés, les explosifs de mine peuvent aussi contenir des composants inertes, tels que le kieselguhr et d'autres composants mineurs tels que des colorants ou des stabilisants.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE A

Matières constituées de nitrates organiques liquides tels que la nitroglycérine ou un mélange de ces composants avec un ou plusieurs des composants suivants : nitrocellulose, nitrate d'ammonium ou autres nitrates inorganiques, dérivés nitrés aromatiques ou matières combustibles telles que farine de bois et aluminium en poudre. Ces matières explosibles doivent être sous forme de poudre ou avoir une consistance gélatineuse ou élastique.

Les dynamites, les dynamites-gommes et les dynamites-plastiques sont comprises sous cette désignation.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B

Matières constituées :

- a) soit d'un mélange de nitrate d'ammonium ou d'autres nitrates inorganiques avec un explosif tel que le trinitrotoluène, avec ou sans autres matières telles que la farine de bois et l'aluminium en poudre ;
- b) soit d'un mélange de nitrate d'ammonium ou d'autres nitrates inorganiques avec d'autres matières combustibles non explosives.

De tels explosifs ne doivent contenir ni nitroglycérine, ni nitrates organiques liquides similaires, ni chlorates.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE C

Matières constituées d'un mélange soit de chlorate de potassium ou de sodium, soit de perchlorate de potassium, de sodium ou d'ammonium avec des dérivés nitrés organiques ou des matières combustibles telles que la farine de bois ou l'aluminium en poudre ou un hydrocarbure. De tels explosifs ne doivent contenir ni nitroglycérine ni nitrates organiques liquides similaires.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE D

Matières constituées d'un mélange de composés nitrés organiques et de matières combustibles telles que les hydrocarbures ou l'aluminium en poudre. De tels explosifs ne doivent contenir ni nitroglycérine, ni nitrates organiques liquides similaires, ni chlorates, ni nitrate d'ammonium. Les explosifs plastiques sont compris sous cette désignation.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E

Matières constituées d'eau comme composant essentiel et de fortes proportions de nitrate d'ammonium ou d'autres comburants qui sont tout ou partie en solution. Les autres composants peuvent être des dérivés nitrés tels que le trinitrotoluène, des hydrocarbures ou de l'aluminium en poudre. Les bouillies explosives, les émulsions explosives et les gels explosifs aqueux sont compris sous cette désignation.

Explosif détonant

Matière qui réagit par détonation plutôt que par déflagration lorsqu'elle est amorcée et utilisée dans des conditions normales.

Explosif primaire

Matière explosible fabriquée en vue de produire un effet pratique explosif qui est très sensible à la chaleur, au choc ou au frottement et qui, même en très petites quantités, détone ou brûle très rapidement. Elle est apte à transmettre la détonation (dans le cas d'un explosif d'amorçage) ou la déflagration aux explosifs secondaires avoisinants. Les principaux explosifs primaires sont le fulminate de mercure, l'azoture de plomb et le styphnate de plomb.

Explosif secondaire

Matière explosible relativement insensible (par comparaison aux explosifs primaires) dont le fonctionnement est généralement provoqué par un explosif primaire avec ou sans renforçateur ou charge de relais. Un tel explosif peut réagir en tant qu'explosif déflagrant, ou détonant.

Explosion en masse

Explosion qui affecte presque instantanément la quasi-totalité du chargement.

Explosion de la totalité du contenu

L'expression « explosion de la totalité du contenu » s'emploie à propos d'épreuves sur un seul objet ou colis, ou sur une petite pile d'objets ou de colis.

Fusées

Objets conçus pour provoquer une détonation ou une déflagration dans les munitions. Ils comportent des composants mécaniques, électriques, chimiques ou hydrostatiques ainsi que généralement des dispositifs de sécurité.

Le terme comprend :

- les FUSÉES-ALLUMEURS,
- les FUSÉES-DÉTONATEURS,
- les FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité.

Le terme ne comprend pas les fusées de divertissement qui figurent sous ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT.

GALETTE HUMIDIFIÉE

Matière constituée de nitrocellulose imprégnée d'au plus 60 % de nitroglycérine ou d'autres nitrates organiques liquides ou d'un mélange de ces liquides.

GÉNÉRATEURS CHIMIQUES D'OXYGÈNE

Les générateurs chimiques d'oxygène sont des dispositifs contenant des produits chimiques qui, une fois activés, libèrent de l'oxygène, produit de la réaction chimique. Les générateurs chimiques d'oxygène sont utilisés pour produire de l'oxygène permettant de respirer, par exemple dans les avions, les sous-marins, les vaisseaux spatiaux, les abris antibombes et les appareils respiratoires. Les sels oxydants comme les chlorates et perchlorates de lithium, de sodium et de potassium employés dans les générateurs d'oxygène chimique libèrent de l'oxygène sous l'action de la chaleur. Ces sels sont mélangés (combinés) avec un combustible, généralement de la limaille de fer, pour former une chandelle de chlorate qui produit de l'oxygène par réaction continue. Le combustible sert à la production de chaleur par oxydation. Une fois la réaction entamée, l'oxygène est libéré du sel chauffé par décomposition thermique (un bouclier thermique entoure le générateur). Une partie de l'oxygène réagit avec le combustible pour produire davantage de chaleur, produisant à son tour davantage d'oxygène, et ainsi de suite. La réaction doit être déclenchée par un dispositif à percussion, un dispositif à friction ou un fil électrique.

GRENADES à main ou à fusil

Objets qui sont conçus pour être lancés à la main ou à l'aide d'un fusil. Le terme comprend :

- les GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement,
- les GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil.

Le terme ne comprend pas les grenades fumigènes qui figurent sous MUNITIONS FUMIGÈNES.

INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)

Objets contenant une ou plusieurs matières explosibles, utilisés pour déclencher une déflagration dans une chaîne pyrotechnique. Ils peuvent être mis en fonctionnement chimiquement, électriquement ou mécaniquement. Les objets suivants qui figurent séparément dans la liste : ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR, AMORCES À PERCUSSION, AMORCES TUBULAIRES, CORDEAU D'ALLUMAGE, FUSÉES-ALLUMEURS, MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE, MÈCHE NON DÉTONANTE, ne sont pas compris sous cette définition.

Matières explosives extrêmement peu sensibles (MEPS)

Matières qui se sont révélées être au cours d'épreuves si peu sensibles que la probabilité d'amorçage accidentel est très faible.

MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES (MATIÈRES ETPS), N.S.A.

Matières qui présentent un danger d'explosion en masse mais qui sont si peu sensibles que la probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation (dans les conditions normales de transport) est très faible, et qui ont subi les épreuves de la série 5.

MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE

Objet constitué de fils textiles recouverts de poudre noire ou d'une autre composition pyrotechnique à combustion rapide et d'une enveloppe protectrice souple, ou constitué d'une âme de poudre noire entourée d'une toile tissée souple. Il brûle avec une flamme extérieure qui progresse le long de la mèche et sert à transmettre l'allumage d'un dispositif à une charge ou à une amorce.

MÈCHE DE MINEUR (MÈCHE LENTE ou CORDEAU BRICKFORD)

Objet constitué d'une âme de poudre noire à grains fins entourée d'une enveloppe textile souple tissée, revêtue d'une ou plusieurs gaines protectrices. Lorsqu'il est allumé, il brûle à une vitesse prédéterminée sans aucun effet explosif externe.

MÈCHE NON DÉTONANTE

Objets constitués de fils de coton imprégnés de pulvérin. Ils brûlent avec une flamme extérieure et sont utilisés dans les chaînes d'allumage des artifices de divertissement, etc. Ils peuvent être enclos dans un tube en papier pour obtenir l'effet instantané ou celui de conduit de feu.

MINES

Objets constitués généralement de récipients en métal ou en matériau composite et d'une charge d'éclatement. Ils sont conçus pour fonctionner au passage de bateaux, de véhicules ou de personnels. Les « torpilles Bangalore » sont comprises sous cette désignation.

Munitions

Terme générique s'appliquant principalement aux objets d'utilisation militaire consistant en bombes, grenades, engins autopropulsés, mines, projectiles et autres dispositifs ou engins similaires.

MUNITIONS D'EXERCICE

Munitions dépourvues de charge d'éclatement principale, mais contenant une charge de dispersion ou une charge d'expulsion. Généralement, elles contiennent aussi une fusée et une charge propulsive. Les GRENADES D'EXERCICE, qui figurent séparément sur la liste, ne sont pas comprises sous cette désignation.

MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

Munitions conçues pour produire une source unique de lumière intense en vue d'éclairer un espace. Les cartouches éclairantes, les grenades éclairantes, les projectiles éclairants, les bombes éclairantes et les bombes de repérage sont compris sous cette désignation mais non les objets suivants qui figurent séparément dans la liste : ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN, CARTOUCHES DE SIGNALISATION, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE et SIGNAUX DE DÉTRESSE.

MUNITIONS FUMIGÈNES

Munitions contenant une matière fumigène telle que mélange acide chlorosulphonique, tétrachlorure de titane ou phosphore blanc ou encore composition pyrotechnique fumigène à base d'hexachloréthane ou de phosphore rouge. Sauf lorsque la matière est elle-même un explosif, les munitions contiennent également un ou plusieurs des éléments suivants : charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion. Les grenades fumigènes sont comprises sous cette désignation mais non les SIGNAUX FUMIGÈNES qui figurent séparément dans la liste. Le terme comprend :

- les MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive ;
- les MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive.

MUNITIONS INCENDIAIRES

Munitions contenant une matière incendiaire qui peut être un solide, un liquide ou un gel, y compris le phosphore blanc. Sauf lorsque la composition est elle-même un explosif, elles contiennent également un ou plusieurs des éléments suivants : charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion. Le terme comprend :

- les MUNITIONS INCENDIAIRES à liquide ou à gel, avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive.
- les MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive.
- les MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive.

MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

Munitions contenant une matière lacrymogène. Elles contiennent aussi un ou plusieurs des éléments suivants : matière pyrotechnique, charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.

MUNITIONS POUR ESSAIS

Munitions contenant une matière pyrotechnique, utilisés pour éprouver l'efficacité ou la puissance de nouveaux éléments ou ensembles de munitions ou d'armes.

MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

Munitions contenant un agent toxique. Elles contiennent aussi un ou plusieurs des éléments suivants : matière pyrotechnique, charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.

OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (OBJETS EEPS)

Objets contenant principalement des matières extrêmement peu sensibles, pour lesquels la probabilité d'amorçage accidentel ou de propagation (dans les conditions normales de transport) est négligeable, et qui ont subi les épreuves de la série 7.

OBJETS PYROPHORIQUES

Objets qui contiennent une matière pyrophorique (susceptible d'inflammation spontanée lorsqu'elle est exposée à l'air) et une matière ou un composant explosif. Les objets contenant du phosphore blanc ne sont pas compris sous cette désignation.

OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique

Objets qui contiennent des matières pyrotechniques et qui sont destinés à des usages techniques tels que la production de chaleur, la production de gaz, les effets scéniques, etc. Les objets suivants qui figurent séparément dans la liste ne sont pas compris sous cette désignation : toutes les munitions, ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT, ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN, ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES, CARTOUCHES DE SIGNALISATION, CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE, PÉTARDS DE CHEMIN DE FER, RIVETS EXPLOSIFS, SIGNAUX DE DÉTRESSE, SIGNAUX FUMIGÈNES.

PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur

Objets constitués d'un tube d'acier ou d'une bande métallique sur lequel sont disposées des charges creuses reliées par cordeau détonant, sans moyens propres d'amorçage.

PÉTARDS DE CHEMIN DE FER

Objets contenant une matière pyrotechnique qui explose très bruyamment lorsque l'objet est écrasé. Ils sont conçus pour être placés sur un rail.

POUDRE-ÉCLAIR

Matière pyrotechnique qui, lorsqu'elle est allumée, émet une lumière intense.

POUDRE NOIRE

Matière constituée d'un mélange intime de charbon de bois ou autre charbon et de nitrate de potassium ou de nitrate de sodium, avec ou sans soufre. Elle peut être sous forme de pulvérin, de grains ou de comprimés.

Poudres propulsives

Explosifs déflagrants destinés à assurer la propulsion ou à modifier la traînée de projectiles.

NOTA 1 : Ne pas confondre avec le terme anglais *GUN POWDER* qui signifie *POUDRE NOIRE*.

2 : Le terme « *poudres propulsives* » comprend également les « *propergols* » (appellation usitée en France).

POUDRE SANS FUMÉE

Matières à base de nitrocellulose utilisée comme poudre propulsive. Les poudres à simple base (nitrocellulose seule), celles à double base (telle que nitrocellulose et nitroglycérine) et celles à triple base (telle que nitrocellulose/nitroglycérine/nitroguanidine) sont comprises sous cette désignation. Les charges de poudre sans fumée coulée, comprimée ou en gargousse figurent sous « CHARGES PROPULSIVES » ou « CHARGES PROPULSIVES POUR CANON ».

PROJECTILES

Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou autre pièce d'artillerie, d'un fusil ou autre arme de petit calibre. Ils peuvent être inertes, avec ou sans traceur, ou peuvent contenir une charge de dispersion ou une charge d'expulsion ou une charge d'éclatement. Le terme comprend :

- les PROJECTILES avec charge d'éclatement,
- les PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion,
- les PROJECTILES inertes avec traceur.

PROPERGOLS LIQUIDES

Matières explosibles déflagrantes liquides utilisées pour la propulsion.

PROPERGOLS SOLIDES

Matières explosibles déflagrantes solides utilisées pour la propulsion.

PROPULSEURS

Objets constitués d'un propergol solide, liquide ou hypergolique contenu dans un cylindre équipé d'une ou plusieurs tuyères. Ils sont conçus pour propulser un engin autopropulsé. Le terme comprend :

- les PROPULSEURS,
- les PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE,
- les PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLIQUES avec ou sans charge d'expulsion.

RENFORÇATEURS

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant, avec ou sans moyens d'amorçage. Ils sont utilisés pour accroître le pouvoir d'amorçage des détonateurs ou du cordeau détonant.

ROQUETTES LANCE-AMARRES

Objets constitués d'un propulseur conçu pour lancer une amarre.

Signaux

Objets contenant des matières pyrotechniques, conçus pour émettre des signaux au moyen de sons, de flammes ou de fumée ou une quelconque de leurs combinaisons. Le terme comprend :

- les SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires,
- les SIGNAUX FUMIGÈNES.

Le terme ne comprend pas :

- les ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN,
- les DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS,
- les PÉTARDS DE CHEMIN DE FER.

Stabilisé

On entend par matières stabilisées celles qui sont dans un état tel que toute réaction incontrôlée y est impossible. Les méthodes permettant de parvenir à cet état sont l'adjonction d'un inhibiteur chimique, le dégazage de la matière pour éliminer l'oxygène dissous et la mise en atmosphère inerte de l'emballage, ou le maintien de la matière sous régulation de température.

Têtes militaires

Objets constitués d'explosifs détonants. Ils sont conçus pour être montés sur un engin autopropulsé ou une torpille. Ils peuvent contenir une charge de dispersion ou une charge d'expulsion ou une charge d'éclatement. Le terme comprend :

- les TÊTES MILITAIRES POUR ENGIN AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement,
- les TÊTES MILITAIRES POUR ENGIN AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion,
- les TÊTES MILITAIRES POUR TORPILLES avec charge d'éclatement.

TORPILLES

Objets contenant un système de propulsion explosif ou non explosif, conçu pour être propulsé dans l'eau. Ils peuvent contenir une tête inerte ou une tête militaire. Le terme comprend :

- les TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec ou sans charge d'éclatement,
- les TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec tête inerte,
- les TORPILLES avec charge d'éclatement.

TORPILLES DE FORAGE EXPLOSIVES sans détonateur pour puits de pétrole

Objets constitués d'une charge détonante contenue dans une enveloppe, sans leurs moyens propres d'amorçage. Ils servent à fissurer la roche autour des tiges de forage de façon à faciliter l'écoulement de pétrole brut à partir de la roche.

Totalité du chargement et totalité du contenu

Les expressions « totalité du chargement » et « totalité du contenu » signifient une proportion si grande que, pour l'évaluation du danger, on doit considérer qu'il y a explosion simultanée de la totalité des matières et objets explosibles du chargement ou du colis.

TRACEURS POUR MUNITIONS

Objets fermés contenant des matières pyrotechniques et conçus pour suivre la trajectoire d'un projectile.

**INDEX ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES ET OBJETS**

NOTES RELATIVES À L'UTILISATION DE L'INDEX

1. L'index qui suit est une liste par ordre alphabétique des matières et des objets qui sont présentés suivant un ordre numérique dans la Liste de marchandises dangereuses.
2. Il n'est pas tenu compte dans l'ordre alphabétique des chiffres, des lettres grecques, des lettres « n », « N », « o » (ortho), « m » (méta), « p » (para), des termes « sec », « tert », des préfixes « cis » et « trans », ni des prépositions, qui font cependant partie de la désignation officielle de transport. Il n'est pas non plus tenu compte des pluriels ni de l'abréviation « N.S.A. » (non spécifié par ailleurs).
3. L'utilisation des lettres majuscules pour désigner une matière ou un objet signifie qu'il s'agit d'une désignation officielle de transport.
4. Si la désignation de la matière ou de l'objet est indiquée en lettres majuscules et est suivie de « voir », il s'agit d'une alternative à la désignation officielle de transport ou à une partie de celle-ci (à l'exception du PCB).
5. Si la désignation de la matière ou de l'objet est indiquée en lettres minuscules et est suivie de « voir », il ne s'agit pas d'une désignation officielle de transport mais d'un synonyme.
6. Lorsqu'une désignation est en partie en majuscules et en partie en minuscules, la partie en minuscules n'est pas considérée comme faisant partie de la désignation officielle de transport.
7. Sur les documents et les colis, la désignation officielle de transport peut figurer au singulier ou au pluriel, comme il convient.

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE à électrolyte organique	9	3551	ACÉTATE D'ISOBUTYLE	3	1213
ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE CONTENUS DANS UN ÉQUIPEMENT, à électrolyte organique	9	3552	ACÉTATE D'ISOPROPÉNYLE	3	2403
ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE EMBALLÉS AVEC UN ÉQUIPEMENT, à électrolyte organique	9	3552	ACÉTATE D'ISOPROPYLE	3	1220
			ACÉTATE DE MERCURE	6.1	1629
			ACÉTATE DE MÉTHYLAMYLE	3	1233
			ACÉTATE DE MÉTHYLE	3	1231
			Acétate de méthylglycol, voir	3	1189
ACCUMULATEURS AU SODIUM MÉTALLIQUE OU ALLIAGE DE SODIUM	4.3	3292	ACÉTATE DE PLOMB	6.1	1616
			Acétate de plomb (II), voir	6.1	1616
ACCUMULATEURS électriques, INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE	8	2800	ACÉTATE DE n-PROPYLE	3	1276
ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE	8	2794	ACÉTATE DE VINYLE STABILISÉ	3	1301
ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN	8	2795	ACÉTATE DE PHÉNYLMERCURE	6.1	1674
ACCUMULATEURS électriques SECS CONTENANT DE L'HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	8	3028	ACÉTOARSÉNITE DE CUIVRE	6.1	1585
			Acétoïne, voir	3	2621
ACÉTAL	3	1088	ACÉTOINE	3	1090
ACÉTALDÉHYDE	3	1089	ACÉTONITRILE	3	1648
ACÉTALDOXIME	3	2332	ACÉTYLÈNE DISSOUS	2.1	1001
ACÉTATE D'ALLYLE	3	2333	ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT	2.1	3374
ACÉTATES D'AMYLE	3	1104	ACÉTYLMÉTHYLCARBINOL	3	2621
ACÉTATES DE BUTYLE	3	1123	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant au moins 50 % mais au plus 80 % (masse) d'acide	8	2790
Acétate de butyle secondaire, voir	3	1123	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 10 % et moins de 50 % (masse) d'acide	8	2790
ACÉTATE DE CYCLOHEXYLE	3	2243	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 80 % (masse) d'acide	8	2789
ACÉTATE DE L'ÉTHÉR MONO-ÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	1172	ACIDE ACÉTIQUE GLACIAL	8	2789
ACÉTATE DE L'ÉTHÉR MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	1189	ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ	8	2218
Acétate d'éthoxy-2 éthyle, voir	3	1172	ACIDES ALKYL SULFONIQUES LIQUIDES, contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre	8	2586
ACÉTATE DE 2-ÉTHYLBUTYLE	3	1177	ACIDES ALKYL SULFONIQUES LIQUIDES, contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	2584
ACÉTATE D'ÉTHYLE	3	1173			
Acétate d'éthyl-2 butyle, voir	3	1177			
Acétate d'éthylglycol, voir	3	1172			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ACIDES ALKYL-SULFONIQUES SOLIDES, contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre	8	2585	ACIDE CHLORIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 10 % d'acide chlorique	5.1	2626
ACIDES ALKYL-SULFONIQUES SOLIDES, contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	2583	ACIDE CHLOROPLATINIQUE SOLIDE	8	2507
ACIDES ALKYL-SULFURIQUES	8	2571	ACIDE CHLORO-2 PROPIONIQUE	8	2511
Acide arsénieux, voir	6.1	1561	ACIDE CHLOROSULFONIQUE contenant ou non du trioxyde de soufre	8	1754
ACIDE ARSÉNIQUE LIQUIDE	6.1	1553	Acide chromique anhydre, voir	5.1	1463
ACIDE ARSÉNIQUE SOLIDE	6.1	1554	Acide chromique solide, voir	5.1	1463
ACIDES ARYL-SULFONIQUES LIQUIDES, contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre	8	2586	ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION	8	1755
ACIDES ARYL-SULFONIQUES LIQUIDES, contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	2584	ACIDE CRÉSYLIQUE	6.1	2022
ACIDES ARYL-SULFONIQUES SOLIDES, contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre	8	2585	ACIDE CROTONIQUE LIQUIDE	8	3472
ACIDES ARYL-SULFONIQUES SOLIDES, contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	2583	ACIDE CROTONIQUE SOLIDE	8	2823
ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION	8	1938	ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 20 % de cyanure d'hydrogène	6.1	1613
ACIDE BROMACÉTIQUE SOLIDE	8	3425	ACIDE DICHLORACÉTIQUE	8	1764
ACIDE BROMHYDRIQUE	8	1788	ACIDE DICHLOROISO-CYANURIQUE SEC	5.1	2465
ACIDE BUTYRIQUE	8	2820	Acide dichloroisocyanurique, sels de, voir,	5.1	2465
ACIDE CACODYLIQUE	6.1	1572	ACIDE DIFLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE	8	1768
ACIDE CAPROÏQUE	8	2829	Acide diméthylarsinique, voir	6.1	1572
ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	6.1	1750	ACIDE FLUORACÉTIQUE	6.1	2642
ACIDE CHLORACÉTIQUE FONDU	6.1	3250	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant au plus 60 % de fluorure d'hydrogène	8	1790
ACIDE CHLORACÉTIQUE SOLIDE	6.1	1751	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 60 % de fluorure d'hydrogène	8	1790
Acide chloracétique, voir	6.1	1750	ACIDE FLUORHYDRIQUE ET ACIDE SULFURIQUE EN MÉLANGE	8	1786
	6.1	1751			
	6.1	3250			
ACIDE CHLORHYDRIQUE	8	1789	ACIDE FLUOROBORIQUE	8	1775
ACIDE CHLORHYDRIQUE ET ACIDE NITRIQUE EN MÉLANGE	8	1798	ACIDE FLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE	8	1776
			ACIDE FLUOROSILICIQUE	8	1778
			ACIDE FLUOROSULFONIQUE	8	1777

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85 % (masse) d'acide	8	1779	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	3348
ACIDE FORMIQUE contenant au moins 5 % mais moins de 10 % (masse) d'acide	8	3412	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3347
ACIDE FORMIQUE contenant au moins 10 % et au plus 85 % (masse) d'acide	8	3412	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE, SOLIDE, TOXIQUE	6.1	3345
ACIDE HEXAFLUORO-PHOSPHORIQUE	8	1782	ACIDE PHOSPHOREUX	8	2834
Acide hexanoïque, voir	8	2829	ACIDE PHOSPHORIQUE EN SOLUTION	8	1805
Acide hydrofluosilicique, voir	8	1778	ACIDE PHOSPHORIQUE SOLIDE	8	3453
ACIDE IODHYDRIQUE	8	1787	ACIDE PICRIQUE, voir	1.1D 4.1 4.1	0154 1344 3364
ACIDE ISOBUTYRIQUE	3	2529	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 90 % (masse) d'acide	8	3463
ACIDE MERCAPTO-5 TÉTRAZOL-1 ACÉTIQUE	1.4C	0448	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 10 % mais moins de 90 % (masse) d'acide	8	1848
Acide mercapto-2 propionique, voir	6.1	2936	Acide prussique, voir	6.1 6.1	1051 1614
ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ	8	2531	ACIDE RÉSIDUAIRE DE RAFFINAGE	8	1906
ACIDE MIXTE, voir	8	1796	Acide sélénhydrique, voir	2.1	2202
ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE, voir	8	1826	ACIDE SÉLÉNIQUE	8	1905
Acide muriatique, voir	8	1789	ACIDE STYPHNIQUE, voir	1.1D 1.1D	0219 0394
ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge	8	2031	ACIDE SULFAMIQUE	8	2967
ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE	8	2032	ACIDE SULFOCHROMIQUE	8	2240
ACIDE NITROBENZÈNE-SULFONIQUE	8	2305	ACIDE SULFONITRIQUE contenant plus de 50 % d'acide nitrique	8	1796
Acide orthophosphorique, voir	8 8	1805 3453	ACIDE SULFONITRIQUE contenant au plus 50 % d'acide nitrique	8	1796
ACIDE PERCHLORIQUE contenant au plus 50 % (masse) d'acide	8	1802	ACIDE SULFONITRIQUE contenant au plus 50 % d'acide nitrique	8	1796
ACIDE PERCHLORIQUE contenant plus de 50 % (masse) mais au maximum 72 % (masse) d'acide	5.1	1873	ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant plus de 50 % d'acide nitrique	8	1826
ACIDE PHÉNOLSULFONIQUE LIQUIDE	8	1803	ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant au plus 50 % d'acide nitrique	8	1826
ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	3346	ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant au plus 50 % d'acide nitrique	8	1826
			ACIDE SULFUREUX	8	1833

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ACIDE SULFURIQUE contenant plus de 51 % d'acide	8	1830	ACRYLATE DE MÉTHYLE STABILISÉ	3	1919
ACIDE SULFURIQUE ne contenant pas plus de 51 % d'acide	8	2796	ACRYLONITRILE STABILISÉ	3	1093
ACIDE SULFURIQUE FUMANT	8	1831	Actinolite, voir	9	2212
ACIDE SULFURIQUE RÉSIDUAIRE	8	1832	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable	3	1133
Acide sulfurique et acide fluorhydrique en mélange, voir	8	1786	ADIPONITRILE	6.1	2205
ACIDE TÉTRAZOL-1- ACÉTIQUE	1.4C	0407	AÉROSOLS	2	1950
ACIDE THIOACÉTIQUE	3	2436	AIR COMPRIMÉ	2.2	1002
ACIDE THIOGLYCOLIQUE	8	1940	AIR LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1003
ACIDE THIOLACTIQUE	6.1	2936	ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1	3140
ACIDE TRICHLORACÉTIQUE	8	1839	ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1	1544
ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	8	2564	ALCOOL ALLYLIQUE	6.1	1098
ACIDE TRICHLOROISO- CYANURIQUE SEC	5.1	2468	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO- ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A.	4.2	3206
ACIDE TRIFLUORACÉTIQUE	8	2699	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	4.2	3205
ACIDE TRINITROBENZÈNE SULFONIQUE	1.1D	0386	ALCOOLATES EN SOLUTION dans l'alcool, N.S.A.	3	3274
ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3368	Alcool butylique, voir	3	1120
ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	1355	Alcool butylique secondaire, voir	3	1120
ACIDE TRINITROBENZOÏQUE sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau	1.1D	0215	Alcool butylique tertiaire, voir	3	1120
ACRIDINE	6.1	2713	Alcool éthyl-2 butylique, voir	3	2275
ACROLÉINE, DIMÈRE STABILISÉ	3	2607	ALCOOL ÉTHYLIQUE, voir	3	1170
ACROLÉINE STABILISÉE	6.1	1092	ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION, voir	3	1170
ACRYLAMIDE SOLIDE	6.1	2074	ALCOOL FURFURYLIQUE	6.1	2874
ACRYLAMIDE EN SOLUTION	6.1	3426	Alcool hexylique, voir	3	2282
ACRYLATES DE BUTYLE STABILISÉS	3	2348	ALCOOL ISOBUTYLIQUE, voir	3	1212
ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYL- AMINOÉTHYLE STABILISÉ	6.1	3302	ALCOOL ISOPROPYLIQUE, voir	3	1219
ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	3	1917	ALCOOL MÉTHALLYLIQUE	3	2614
ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3	2527	Alcool méthylallylique, voir	3	2614
			ALCOOL MÉTHYLAMYLIQUE	3	2053
			ALCOOL alpha-MÉTHYL- BENZYLIQUE LIQUIDE	6.1	2937
			ALCOOL alpha-MÉTHYL- BENZYLIQUE, SOLIDE	6.1	3438

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Alcool méthylique, voir	3	1230	ALLIAGE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	1383
ALCOOLS, N.S.A.	3	1987	ALLIAGES DE MAGNÉSIUM, contenant plus de 50 % de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans	4.1	1869
ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL, voir	3	1274	ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	1418
ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	1986	ALLIAGES LIQUIDES DE POTASSIUM ET DE SODIUM	4.3	1422
ALDÉHYDATE D'AMMONIAQUE	9	1841	ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, LIQUIDES	4.3	1420
Aldéhyde acétique, voir	3	1089	ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM SOLIDES	4.3	3404
Aldéhyde acrylique, voir	6.1	1092	ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, SOLIDES	4.3	3403
Aldéhyde butylique, voir	3	1129	ALLIAGES PYROPHORIQUES DE BARYUM	4.2	1854
Aldéhyde chloracétique, voir	6.1	2232	ALLIAGES PYROPHORIQUES DE CALCIUM	4.2	1855
ALDÉHYDE CROTONIQUE	6.1	1143	ALLUME-FEU SOLIDES imprégnés de liquide inflammable	4.1	2623
ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ	6.1	1143	ALLUMETTES-BOUGIES	4.1	1945
ALDÉHYDE ÉTHYL-2 BUTYRIQUE	3	1178	ALLUMETTES DE SÛRETÉ (à frottoir, en carnets ou pochettes)	4.1	1944
Aldéhyde formique, voir	3	1198	ALLUMETTES NON DE "SÛRETÉ"	4.1	1331
ALDÉHYDES, N.S.A.	8	2209	ALLUMETTES-TISONS	4.1	2254
ALDÉHYDE ISOBUTYRIQUE	3	1989	ALLUMEURS, voir	1.1G	0121
ALDÉHYDES OCTYLIQUES	3	2045		1.2G	0314
ALDÉHYDE PROPIONIQUE	3	1275	ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR	1.3G	0315
ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	1988	ALLYLAMINE	1.4G	0325
ALDOL	6.1	2839	Allyloxy-1 époxy-2,3 propane, voir	1.4S	0454
Alkylaluminiums, voir	4.2	3394	ALLYLTRICHLOROSILANE STABILISÉ	8	1724
Alkylolithiums liquides, voir	4.2	3394	ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION	8	1819
Alkylolithiums solides, voir	4.2	3393	ALUMINATE DE SODIUM SOLIDE	8	2812
Alkylmagnesiums, voir	4.2	3394	ALUMINIUM EN POUDRE ENROBÉ	4.1	1309
ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8	3145			
ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8	2430			
Allène, voir	2.1	2200			
ALLIAGE DE MÉTAUX ALCALINOTERREUX, N.S.A.	4.3	1393			
ALLIAGE LIQUIDE DE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A.	4.3	1421			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	4.3	1396	AMINOPHÉNOLS (o-, m-, p-)	6.1	2512
ALUMINO-FERRO-SILICIUM EN POUDRE	4.3	1395	AMINOPYRIDINES (o-, m-, p-)	6.1	2671
AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, LIQUIDE	4.3	1392	AMMONIAC ANHYDRE	2.3	1005
AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, SOLIDE	4.3	3402	AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C contenant plus de 10 % mais au maximum 35 % d'ammoniac	8	2672
AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, LIQUIDE	4.3	1389	AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 50 % d'ammoniac	2.3	3318
AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, SOLIDE	4.3	3401	AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 35 % mais au plus 50 % d'ammoniac	2.2	2073
Amatols, voir	1.1D	0082	Amorces de mine électriques, voir	1.1B 1.4B 1.4S	0030 0255 0456
AMIANTE, AMPHIBOLE (amosite, trémolite, actinolite, anthophyllite, crocidolite)	9	2212	Amorces de mine non électriques, voir	1.1B 1.4B 1.4S	0029 0267 0455
AMIANTE, CHRYSOTILE	9	2590	AMORCES À PERCUSSION	1.1B 1.4B 1.4S	0377 0378 0044
AMIDURES DE MÉTAUX ALCALINS	4.3	1390	AMORCES TUBULAIRES	1.3G 1.4G 1.4S	0319 0320 0376
AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	2733	Amosite, voir	9	2212
AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	2734	AMYLAMINES	3	1106
AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	2735	n-AMYLÈNE, voir	3	1108
AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	3259	n-AMYLMÉTHYLCÉTONE	3	1110
Aminobutane, voir	3	1125	AMYLTRICHLOROSILANE	8	1728
AMINO-2 CHLORO-4 PHÉNOL	6.1	2673	ANHYDRIDE ACÉTIQUE	8	1715
AMINO-2 DIÉTHYLAMINO-5 PENTANE	6.1	2946	Anhydride arsénieux, voir	6.1	1561
2-AMINO-4,6-DINITROPHÉNOL, HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1	3317	Anhydride arsénique, voir	6.1	1559
(AMINO-2-ÉTHOXY)-2 ÉTHANOL	8	3055	ANHYDRIDE BUTYRIQUE	8	2739
N-AMINOÉTHYLPIPÉRAZINE	8	2815	Anhydride carbonique, voir	2.2 2.2 9	1013 2187 1845
Amino-1-nitro-2 benzène, voir	6.1	1661	Anhydride chromique, voir	5.1	1463
Amino-1-nitro-3 benzène, voir	6.1	1661	Anhydride chromique solide, voir	5.1	1463
Amino-1 nitro-4 benzène, voir	6.1	1661			
Amino-4 phénylhydrogéoarsénate de sodium, voir	6.1	2473			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Anhydride cyclohexène-4 dicarboxylique-1,2, voir	8	2698	ARSÉNIATES DE PLOMB	6.1	1617
ANHYDRIDE MALÉIQUE	8	2215	ARSÉNIATE DE POTASSIUM	6.1	1677
ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU	8	2215	ARSÉNIATE DE SODIUM	6.1	1685
ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE	8	1807	ARSÉNIATE DE ZINC	6.1	1712
ANHYDRIDE PHTALIQUE contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique	8	2214	ARSÉNIATE DE ZINC ET ARSÉNITE DE ZINC EN MÉLANGE	6.1	1712
ANHYDRIDE PROPIONIQUE	8	2496	ARSENIC	6.1	1558
Anhydride sulfureux liquéfié, voir	2.3	1079	Arsenic blanc, voir	6.1	1561
ANHYDRIDES TÉTRAHYDRO-PHTALIQUES contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique	8	2698	Arsenic, composé liquide de l', n.s.a., notamment : arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a., voir	6.1	1556
ANILINE	6.1	1547	Arsenic, composé solide de l', n.s.a., notamment : arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a., voir	6.1	1557
ANISIDINES	6.1	2431	Arsenic, sulfure d'arsenic, n.s.a., voir	6.1	1556
ANISOLE	3	2222	Arsénites, n.s.a., voir	6.1	1557
Anthophyllite, voir	9	2212	ARSÉNITE D'ARGENT	6.1	1683
Antimoine, composé inorganique liquide de l', n.s.a., voir	6.1	3141	ARSÉNITE DE CUIVRE	6.1	1586
Antimoine, composé inorganique solide de l', n.s.a., voir	6.1	1549	Arsénite de cuivre (II), voir	6.1	1586
ANTIMOINE EN POUDRE	6.1	2871	ARSÉNITE DE FER III	6.1	1607
Antu, voir	6.1	1651	ARSÉNITES DE PLOMB	6.1	1618
APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS	9	3171	ARSÉNITE DE POTASSIUM	6.1	1678
ARGON COMPRIMÉ	2.2	1006	ARSÉNITE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	6.1	1686
ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1951	ARSÉNITE DE SODIUM SOLIDE	6.1	2027
ARSANILATE DE SODIUM	6.1	2473	ARSÉNITE DE STRONTIUM	6.1	1691
Arséniates, n.s.a., voir	6.1	1556	ARSÉNITE DE ZINC	6.1	1712
ARSÉNIATE D'AMMONIUM	6.1	1546	ARSINE	2.3	2188
ARSÉNIATE DE CALCIUM	6.1	1573	ARSINE ADSORBÉ	2.3	3522
ARSÉNIATE DE CALCIUM ET ARSÉNITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SOLIDE	6.1	1574	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT	1.1G	0333
ARSÉNIATE DE FER II	6.1	1608		1.2G	0334
ARSÉNIATE DE FER III	6.1	1606		1.3G	0335
ARSÉNIATE DE MAGNÉSIUM	6.1	1622	ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN	1.4G	0191
ARSÉNIATE DE MERCURE II	6.1	1623		1.4S	0373

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de mine NON ÉLECTRIQUES	1.1B 1.4B 1.4S	0360 0361 0500	BENZOQUINONE	6.1	2587
ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de sautage NON ÉLECTRIQUES, voir	1.1B 1.4B 1.4S	0360 0361 0500	BENZYLDIMÉTHYLAMINE	8	2619
ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES	1.4S	0173	BÉRYLLIUM EN POUDRE	6.1	1567
AZODICARBONAMIDE	4.1	3242	Béryllium, composé du, n.s.a., voir	6.1	1566
AZOTE COMPRIMÉ	2.2	1066	BHUSA	4.1	1327
AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1977	BICYCLO[2.2.1]HEPTA-2,5 - DIÈNE, STABILISÉ	3	2251
AZOTURE DE BARYUM HUMIDIFIÉ avec au moins 50 % (masse) d'eau	4.1	1571	Bioxyde d'azote, voir	2.3	1067
AZOTURE DE BARYUM sec ou humidifié avec moins de 50 % (masse) d'eau	1.1A	0224	BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE	3	2372
AZOTURE DE PLOMB HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1A	0129	Bisulfate d'ammonium, voir	8	2506
AZOTURE DE SODIUM	6.1	1687	Bisulfate de potassium, voir	8	2509
Balistite, voir	1.1C 1.3C	0160 0161	Bisulfites inorganiques, solutions aqueuses de, n.s.a., voir	8	2693
Balle de tennis de table, voir	4.1	2000	BOISSONS ALCOOLISÉES contenant plus de 70 % d'alcool en volume	3	3065
BARYUM	4.3	1400	BOISSONS ALCOOLISÉES contenant entre 24 % et 70 % d'alcool en volume	3	3065
Baryum, alliage pyrophorique de, voir	4.2	1854	BOMBES avec charge d'éclatement	1.1F 1.1D	0033 0034
Baryum, composé du, n.s.a., voir	6.1	1564		1.2D 1.2F	0035 0291
Bases liquides pour laques, voir	3 8	1263 3066	BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE avec charge d'éclatement	1.1J 1.2J	0399 0400
BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINs DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal	9	3536	Bombes éclairantes, voir	1.2G 1.3G 1.4G	0171 0254 0297
BENZALDÉHYDE	9	1990	BOMBES FUMIGÈNES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, sans dispositif d'amorçage	8	2028
BENZÈNE	3	1114	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR	1.1F 1.1D 1.2G 1.3G	0037 0038 0039 0299
Benzènthiol, voir	6.1	2337	Bombes de repérage, voir	1.2G 1.3G 1.4G	0171 0254 0297
BENZIDINE	6.1	1885	Borate d'allyle, voir	6.1	2609
BENZOATE DE MERCURE	6.1	1631	BORATE D'ÉTHYLE	3	1176
BENZONITRILE	6.1	2224	Borate d'isopropyle, voir	3	2616
			Borate de méthyle, voir	3	2416

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
BORATE DE TRIALLYLE	6.1	2609	BROMOBENZÈNE	3	2514
BORATE DE TRIISOPROPYLE	3	2616	1-BROMOBUTANE	3	1126
BORATE DE TRIMÉTHYLE	3	2416	BROMO-2 BUTANE	3	2339
Borate et chlorate en mélange, voir	5.1	1458	BROMOCHLORODIFLUORO-MÉTHANE	2.2	1974
Borate triéthylique, voir	3	1176	BROMOCHLOROMÉTHANE	6.1	1887
BORNÉOL	4.1	1312	BROMO-1 CHLORO-3 PROPANE	6.1	2688
BOROHRURE D'ALUMINIUM	4.2	2870	Bromo-1 époxy-2,3 propane, voir	6.1	2558
BOROHRURE D'ALUMINIUM CONTENU DANS DES ENGIN	4.2	2870	BROMOFORME	6.1	2515
BOROHRURE DE LITHIUM	4.3	1413	Bromométhane, voir	2.3	1062
BOROHRURE DE POTASSIUM	4.3	1870	BROMO-1 MÉTHYL-3 BUTANE	3	2341
BOROHRURE DE SODIUM	4.3	1426	BROMOMÉTHYLPROPANES	3	2342
BOROHRURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12 % (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40 % (masse) d'hydroxyde de sodium	8	3320	BROMO-2 NITRO-2 PROPANEDIOL-1,3	4.1	3241
Bouillies explosives, voir	1.1D 1.5D	0241 0332	BROMO-2 PENTANE	3	2343
BRIQUETS contenant un gaz inflammable	2.1	1057	BROMOPROPANES	3	2344
BROMACÉTATE D'ÉTHYLE	6.1	1603	BROMO-3 PROPYNE	3	2345
BROMACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	2643	BROMOTRIFLUORÉTHYLÈNE	2.1	2419
BROMACÉTONE	6.1	1569	BROMOTRIFLUOROMÉTHANE	2.2	1009
Oméga-Bromacétophénone, voir	6.1	2645	BROMURE D'ACÉTYLE	8	1716
BROMATE DE BARYUM	5.1	2719	BROMURE D'ALLYLE	3	1099
BROMATE DE MAGNÉSIUM	5.1	1473	BROMURE D'ALUMINIUM ANHYDRE	8	1725
BROMATE DE POTASSIUM	5.1	1484	BROMURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION	8	2580
BROMATE DE SODIUM	5.1	1494	BROMURE D'ARSENIC	6.1	1555
BROMATE DE ZINC	5.1	2469	Bromure d'arsenic (III), voir	6.1	1555
BROMATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	1450	BROMURE DE BENZYLE	6.1	1737
BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3213	Bromure de bore, voir	8	2692
BROME	8	1744	BROMURE DE BROMACÉTYLE	8	2513
BROME EN SOLUTION	8	1744	Bromure de n-butyle, voir	3	1126
Brométhane, voir	6.1	1891	BROMURE DE CYANOGENÈNE	6.1	1889
			BROMURE DE DIPHÉNYLMÉTHYLE	8	1770
			BROMURE D'ÉTHYLE	6.1	1891
			BROMURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	1048

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
BROMURES DE MERCURE	6.1	1634	BUTYLÈNE	2.1	1012
BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2 % de chloropicrine	2.3	1062	1-butylène, voir	2.1	1012
			cis-2-butylène, voir	2.1	1012
BROMURE DE MÉTHYLE ET DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE	6.1	1647	trans-2-butylène, voir	2.1	1012
			Butylènes en mélange, voir	2.1	1012
BROMURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE contenant plus de 2 % de chloropicrine	2.3	1581	N-n-BUTYLIMIDAZOLE	6.1	2690
			N-n-Butyliminazole, voir	6.1	2690
			Butylphénols, liquides, voir	8	3145
BROMURE DE MÉTHYL- MAGNÉSIUM DANS L'ÉTHÉR ÉTHYLIQUE	4.3	1928	Butylphénols, solides, voir	8	2430
Bromure de méthylène, voir	6.1	2664	BUTYLTOLUÈNES	6.1	2667
BROMURE DE PHÉNACYLE	6.1	2645	BUTYLTRICHLOROSILANE	8	1747
BROMURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1	1085	tert-BUTYL-5 TRINITRO-2,4,6 m-XYLÈNE	4.1	2956
			Butyne-1, voir	2.1	2452
BROMURE DE XYLYLE, LIQUIDE	6.1	1701	Butyne-2, voir	3	1144
BROMURE DE XYLYLE, SOLIDE	6.1	3417	BUTYNEDIOL-1,4	6.1	2716
BRUCINE	6.1	1570	Butyne-2 diol-1,4, voir	6.1	2716
BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ contenant plus de 20 % de butadiènes	2.1	1010	Butyne-2 diol-2,4, voir	6.1	2716
			BUTYRALDÉYDE	3	1129
			BUTYRALDOXIME	3	2840
BUTANE	2.1	1011	BUTYRATES D'AMYLE	3	2620
BUTANEDIONE	3	2346	BUTYRATE D'ÉTHYLE	3	1180
Butanethiol-1, voir	3	2347	BUTYRATE D'ISOPROPYLE	3	2405
BUTANOLS	3	1120	BUTYRATE DE MÉTHYLE	3	1237
Butanol secondaire, voir	3	1120	BUTYRATE DE VINYLE STABILISÉ	3	2838
Butanol tertiaire, voir	3	1120	BUTYRONITRILE	3	2411
Butanone, voir	3	1193	CACODYLATE DE SODIUM	6.1	1688
Butène, voir	2.1	1012	Cadmium, composé du, voir	6.1	2570
Butène-2 al, voir	6.1	1143	CALCIUM	4.3	1401
Butène-2 ol-1, voir	3	2614	CALCIUM PYROPHORIQUE	4.2	1855
Butène-3 one-2, voir	6.1	1251	Calcium, alliages pyrophoriques de, voir	4.2	1855
n-BUTYLAMINE	3	1125	Camphanone, voir	4.1	2717
N-BUTYLANILINE	6.1	2738	CAMPBRE synthétique	4.1	2717
BUTYLBENZÈNES	3	2709			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU		
Caoutchouc, chutes de, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %, voir	4.1	1345	Cartouches à poudre pour extincteur ou pour vanne automatique, voir	1.3C	0275		
				1.4C	0276		
				1.4S	0323		
				1.2C	0381		
Caoutchouc, déchets de, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %, voir	4.1	1345	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES	1.4S	0012		
				1.2C	0328		
				1.4C	0339		
				1.3C	0417		
Caoutchouc, dissolution de, voir	3	1287	Cartouches de démarrage pour moteurs à réaction, voir	1.3C	0275		
				1.4C	0276		
				1.4S	0323		
				1.2C	0381		
CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES	1.2F	0204	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique	2.1	3479		
	1.1F	0296					
	1.1D	0374					
	1.2D	0375					
CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2758	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique	2.1	3479		
CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	2992	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	2.1	3479		
CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	2991	EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique	2.1	3479		
CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	2757	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE contenant des liquides inflammables	3	3473		
CARBONATE D'ÉTHYLE	3	2366	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	3	3473		
CARBONATE DE MÉTHYLE	3	1161	CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT contenant des liquides inflammables	3	3473		
CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ	5.1	3378	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	3	3473		
CARBURÉACTEUR	3	1863	EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant des liquides inflammables	3	3473		
CARBURE D'ALUMINIUM	4.3	1394	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	8	3477		
CARBURE DE CALCIUM	4.3	1402	EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant des liquides inflammables	8	3477		
CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES	1.4S	0014	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE contenant des matières corrosives	8	3477		
	1.1C	0326					
	1.3C	0327					
	1.4C	0338					
CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, voir	1.4C	0338	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	8	3477		
CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS	1.4S	0014	CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT contenant des matières corrosives	8	3477		
CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS	1.4S	0014	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	8	3477		
CARTOUCHES À GAZ, sans dispositif de détente, non rechargeables, voir	2	2037	EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant des matières corrosives	8	3477		

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE contenant des matières hydroréactives	4.3	3476	CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC	4.2	2881
CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT contenant des matières hydroréactives	4.3	3476	Celloïdine, voir	4.1	2555
				4.1	2557
CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant des matières hydroréactives	4.3	3476	Celluloïd, déchets de, voir	4.2	2002
			CELLULOÏD en blocs, barres, rouleaux, feuilles, tubes, etc. (à l'exclusion des déchets)	4.1	2000
CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE contenant un gaz liquéfié inflammable	2.1	3478	CENDRES DE ZINC	4.3	1435
			CÉRIUM, plaques, lingots ou barres	4.1	1333
CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT contenant un gaz liquéfié inflammable	2.1	3478	CÉRIUM, copeaux ou poudre abrasive	4.3	3078
			Cer mischmetall, voir	4.1	1323
CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant un gaz liquéfié inflammable	2.1	3478	CÉSIUM	4.3	1407
			CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.	3	1224
CARTOUCHES DE SIGNALISATION	1.3G	0054	CHANDELLES LACRYMOGÈNES	6.1	1700
			CHARBON ACTIF	4.2	1362
CARTOUCHES-ÉCLAIR	1.1G	0049	CHARBON d'origine animale ou végétale	4.2	1361
			1.3G	0050	CHARGES CREUSES sans détonateur
Cartouches éclairantes, voir	1.2G	0171		1.2D	0439
			1.3G	0254	
CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement	1.1F	0005		1.4S	0441
			1.1E	0006	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE
CARTOUCHES POUR PUIITS DE PÉTROLE	1.3C	0277		1.2D	0458
			1.4C	0278	
CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES	1.3C	0275	Charges d'expulsion pour extincteurs, voir	1.2C	0381
			1.4C	0321	
CARTOUCHES POUR PILES DE PÉTROLE	1.4C	0278		1.4C	0276
			1.4F	0348	CHARGES DE DÉMOLITION
CARTOUCHES POUR PILES DE PÉTROLE	1.4C	0278	CHARGES DE DISPERSION	1.1D	0048
			1.4E	0412	CHARGES DE RELAIS EXPLOSIFS
CARTOUCHES POUR PILES DE PÉTROLE	1.4C	0278	CHARGES DE RELAIS EXPLOSIFS	1.1D	0060
			1.3C	0417	CHARGES D'EXTINCTEURS, constituées par un liquide corrosif
CARTOUCHES POUR PILES DE PÉTROLE	1.4C	0278	CHARGES D'EXTINCTEURS, constituées par un liquide corrosif	8	1774
			1.4C	0275	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur
CARTOUCHES POUR PILES DE PÉTROLE	1.4C	0275		1.2D	0443
			1.4S	0323	
CARTOUCHES POUR PILES DE PÉTROLE	1.2C	0381		1.4S	0445
			1.2C	0381	CHARGES PROPULSIVES
CARTOUCHES POUR PILES DE PÉTROLE	1.2C	0381		1.3C	0272
			1.2C	0381	
CARTOUCHES POUR PILES DE PÉTROLE	1.2C	0381		1.4C	0491
			1.4C	0491	

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
CHARGES PROPULSIVES POUR CANON	1.3C 1.1C 1.2C	0242 0279 0414	Chlorate de soude, voir	5.1	1495
CHARGES SOUS-MARINES	1.1D	0056	CHLORATE DE STRONTIUM	5.1	1506
CHAUX SODÉE contenant plus de 4 % d'hydroxyde de sodium	8	1907	CHLORATE DE THALLIUM	5.1	2573
CHIFFONS HUILEUX	4.2	1856	Chlorate de thallium (I), voir	5.1	2573
CHLORACÉTATE D'ÉTHYLE	6.1	1181	CHLORATE DE ZINC	5.1	1513
CHLORACÉTATE D'ISOPROPYLE	3	2947	CHLORATE ET BORATE EN MÉLANGE	5.1	1458
CHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	2295	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE SOLIDE	5.1	1459
CHLORACÉTATE DE SODIUM	6.1	2659	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, EN SOLUTION	5.1	3407
CHLORACÉTATE DE VINYLE	6.1	2589	Chlorate cuprique, voir	5.1	2721
CHLORACÉTONNE STABILISÉE	6.1	1695	CHLORATES INORGANIQUES N.S.A.	5.1	1461
CHLORACÉTONITRILE	6.1	2668	CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3210
CHLORACÉTOPHÉNONE, SOLIDE	6.1	1697	Chlorate thalleux, voir	5.1	2573
CHLORACÉTOPHÉNONE, LIQUIDE	6.1	3416	CHLORE	2.3	1017
CHLORAL ANHYDRE STABILISÉ	6.1	2075	CHLORE ADSORBÉ	2.3	3520
CHLORANILINES LIQUIDES	6.1	2019	Chloréthane, voir	2.1	1037
CHLORANILINES SOLIDES	6.1	2018	Chloréthane nitrile, voir	6.1	2668
CHLORANISIDINES	6.1	2233	CHLORHYDRATE D'ANILINE	6.1	1548
CHLORATE DE BARYUM, SOLIDE	5.1	1445	CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE, SOLIDE	6.1	1579
CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	3405	CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE, EN SOLUTION	6.1	3410
CHLORATE DE CALCIUM	5.1	1452	CHLORHYDRATE DE NICOTINE LIQUIDE ou EN SOLUTION	6.1	1656
CHLORATE DE CALCIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1	2429	CHLORHYDRATE DE NICOTINE SOLIDE	6.1	3444
CHLORATE DE CUIVRE	5.1	2721	CHLORHYDRATE DE NICOTINE EN SOLUTION	6.1	1656
Chlorate de cuivre (II), voir	5.1	2721	CHLORITE DE CALCIUM	5.1	1453
CHLORATE DE MAGNÉSIUM	5.1	2723	CHLORITE DE SODIUM	5.1	1496
Chlorate de potasse, voir	5.1	1485	CHLORITE EN SOLUTION	8	1908
CHLORATE DE POTASSIUM	5.1	1485	CHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	1462
CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1	2427			
CHLORATE DE SODIUM	5.1	1495			
CHLORATE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1	2428			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
CHLOROBENZÈNE	3	1134	CHLOROFORMIATE DE MÉTHYLE	6.1	1238
Chlorobromure de triméthylène, voir	6.1	2688	CHLOROFORMIATE DE PHÉNYLE	6.1	2746
Chloro-1 butane, voir	3	1127	CHLOROFORMIATE DE n-PROPYLE	6.1	2740
Chloro-2 butane, voir	3	1127	CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	2742
CHLOROBUTANES	3	1127	CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.	6.1	3277
Chlorocarbonate d'éthyle, voir	6.1	1182	Chlorométhane, voir	2.1	1063
CHLOROCRÉSOLS EN SOLUTION	6.1	2669	Chloro-1 méthyl-3 butane, voir,	3	1107
CHLOROCRÉSOLS, SOLIDES	6.1	3437	Chloro-2 méthyl-2 butane, voir	3	1107
CHLORO-1 DIFLUORO-1,1 ÉTHANE	2.1	2517	Chloro-1 méthyl-2 propane, voir	3	1127
CHLORODIFLUOROBROMO-MÉTHANE	2.2	1974	Chloro-2 méthyl-2 propane, voir	3	1127
CHLORODIFLUOROMÉTHANE	2.2	1018	Chloro-3 méthyl-2 propène-1, voir	3	2554
CHLORODIFLUOROMÉTHANE ET CHLOROPENTAFLUOR-ÉTHANE EN MÉLANGE à point d'ébullition fixe contenant environ 49 % de chlorodifluorométhane	2.2	1973	CHLORONITRANILINES	6.1	2237
CHLORODINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1	1577	CHLORONITROBENZÈNES SOLIDES	6.1	1578
CHLORODINITROBENZÈNES SOLIDES	6.1	3441	CHLORONITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1	3409
CHLORO-2 ÉTHANAL	6.1	2232	CHLORONITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1	2433
Chloro-2 éthanol, voir	6.1	1135	CHLORONITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1	3457
CHLOROFORME	6.1	1888	CHLOROPENTAFLUORÉTHANE	2.2	1020
CHLOROFORMIATE D'ALLYLE	6.1	1722	CHLOROPHÉNOLATES LIQUIDES	8	2904
CHLOROFORMIATE DE BENZYLE	8	1739	CHLOROPHÉNOLATES SOLIDES	8	2905
CHLOROFORMIATE DE tert-BUTYLCYCLOHEXYLE	6.1	2747	CHLOROPHÉNOLS LIQUIDES	6.1	2021
CHLOROFORMIATE DE n-BUTYLE	6.1	2743	CHLOROPHÉNOLS SOLIDES	6.1	2020
CHLOROFORMIATE DE CHLOROMÉTHYLE	6.1	2745	CHLOROPHÉNYLTRICHLORO-SILANE	8	1753
CHLOROFORMIATE DE CYCLOBUTYLE	6.1	2744	CHLOROPICRINE	6.1	1580
CHLOROFORMIATE D'ÉTHYLE	6.1	1182	Chloropicrine et bromure de méthyle en mélange, voir	2.3	1581
CHLOROFORMIATE D'ÉTHYL-2 HEXYLE	6.1	2748	Chloropicrine et chlorure de méthyle en mélange, voir	2.3	1582
CHLOROFORMIATE D'ISOPROPYLE	6.1	2407	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	6.1	1583
			CHLOROPRÈNE STABILISÉ	3	1991

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
CHLORO-1 PROPANE	3	1278	CHLOROTOLUIDINES, LIQUIDES	6.1	3429
CHLORO-2 PROPANE	3	2356	CHLOROTRIFLUORÉTHANE	2.2	1983
Chloro-3 propanediol-1,2, voir	6.1	2689	CHLOROTRIFLUOROMÉTHANE	2.2	1022
CHLORO-1 PROPANOL-2	6.1	2611	CHLOROTRIFLUOROMÉTHANE ET TRIFLUOROMÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE	2.2	2599
CHLORO-3 PROPANOL-1	6.1	2849	contenant environ 60 % de chlorotrifluorométhane		
CHLORO-2 PROPÈNE	3	2456	Chlorure antimonieux, voir	8	1733
Chloro-3 propène, voir	3	1100	Chlorure arsénieux, voir	6.1	1560
alpha-Chloropropionate d'éthyle, voir	3	2935	CHLORURE D'ACÉTYLE	3	1717
CHLORO-2 PROPIONATE D'ÉTHYLE	3	2935	CHLORURE D'ALLYLE	3	1100
alpha-Chloropropionate d'isopropyle, voir	3	2934	CHLORURE D'ALUMINIUM ANHYDRE	8	1726
CHLORO-2 PROPIONATE D'ISOPROPYLE	3	2934	CHLORURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION	8	2581
alpha-Chloropropionate de méthyle, voir	3	2933	CHLORURE D'AMYLE	3	1107
CHLORO-2 PROPIONATE DE MÉTHYLE	3	2933	CHLORURE D'ANISOYLE	8	1729
CHLORO-2 PYRIDINE	6.1	2822	Chlorure d'arsenic, voir	6.1	1560
CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A.	8	2987	CHLORURE DE BENZÈNESULFONYLE	8	2225
CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	2986	CHLORURE DE BENZOYLE	8	1736
CHLOROSILANES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	3	2985	CHLORURE DE BENZYLE	6.1	1738
CHLOROSILANES HYDRORÉACTIFS INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	4.3	2988	CHLORURE DE BENZYLIDÈNE	6.1	1886
CHLOROSILANES TOXIQUES CORROSIFS, N.S.A.	6.1	3361	CHLORURE DE BENZYLIDYNE	8	2226
CHLOROSILANES TOXIQUES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	6.1	3362	CHLORURE DE BROME	2.3	2901
CHLORO-1 TÉTRA- FLUORO-1,2,2,2 -ÉTHANE	2.2	1021	Chlorure de butyroyle, voir	3	2353
CHLORO-1-TRIFLUORO-2,2,2 ÉTHANE	2.2	1983	CHLORURE DE BUTYRYLE	3	2353
CHLOROTHIOFORMIATE D'ÉTHYLE	8	2826	CHLORURE DE CHLORACÉTYLE	6.1	1752
CHLOROTOLUÈNES	3	2238	CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, LIQUIDES	6.1	2235
CHLOROTOLUIDINES SOLIDES	6.1	2239	CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, SOLIDES	6.1	3427
			CHLORURE DE CHROMYLE	8	1758
			CHLORURE DE CUIVRE	8	2802
			CHLORURE DE CYANOGENÈ STABILISÉ	2.3	1589
			CHLORURE CYANURIQUE	8	2670

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
CHLORURE DE DICHLORACÉTYLE	8	1765	Chlorure de méthylène et chlorure de méthyle en mélange, voir	2.1	1912
CHLORURE DE DIÉTHYL-THIOPHOSPHORYLE	8	2751	CHLORURE DE NITROSYLE	2.3	1069
CHLORURE DE DIMÉTHYL-CARBAMOYLE	8	2262	Chlorure de perfluoracétyle, voir	2.3	3057
CHLORURE DE DIMÉTHYL-THIOPHOSPHORYLE	6.1	2267	CHLORURE DE PHÉNYLACÉTYLE	8	2577
CHLORURE D'ÉTAIN IV ANHYDRE	8	1827	CHLORURE DE PHÉNYL-CARBYLAMINE	6.1	1672
CHLORURE D'ÉTAIN IV PENTAHYDRATÉ	8	2440	Chlorure de phosphoryle, voir	8	1810
CHLORURE D'ÉTHYLE	2.1	1037	CHLORURE DE PICRYLE, voir	1.1D 4.1	0155 3365
CHLORURE DE FER III ANHYDRE	8	1773	Chlorure de pivaloyle, voir	6.1	2438
Chlorure ferrique III anhydre, voir	8	1773	CHLORURE DE PROPIONYLE	3	1815
CHLORURE DE FER III EN SOLUTION	8	2582	chlorure de propyle, voir	3	1278
CHLORURE DE FUMARYLE	8	1780	CHLORURE DE PYROSULFURYLE	8	1817
CHLORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	1050	CHLORURES DE SOUFRE	8	1828
CHLORURE D'HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.3	2186	CHLORURE DE SULFURYLE	8	1834
CHLORURE D'ISOBUTYRYLE	3	2395	CHLORURE DE THIONYLE	8	1836
Chlorure d'isopropyle, voir	3	2356	CHLORURE DE THIOPHOSPHORYLE	8	1837
Chlorure d'isovaléryle, voir	8	2502	CHLORURE DE TRICHLORACÉTYLE	8	2442
Chlorure de magnésium et chlorate en mélange, voir	5.1 5.1	1459 3407	CHLORURE DE TRIFLUORACÉTYLE	2.3	3057
Chlorure de mercure I, voir	6.1	2025	CHLORURE DE TRIMÉTHYLACÉTYLE	6.1	2438
CHLORURE DE MERCURE II	6.1	1624	CHLORURE DE VALÉRYLE	8	2502
CHLORURE DE MERCURE AMMONIACAL	6.1	1630	CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1	1086
CHLORURE DE MÉTHANESULFONYLE	6.1	3246	CHLORURE DE VINYLIDÈNE STABILISÉ	3	1303
CHLORURE DE MÉTHYLE	2.1	1063	CHLORURE DE ZINC ANHYDRE	8	2331
CHLORURE DE MÉTHYLALLYLE	3	2554	CHLORURE DE ZINC EN SOLUTION	8	1840
CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE	2.3	1582	chlorure et chlorate de magnésium en mélange, voir	5.1 5.1	1459 3407
CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLORURE DE MÉTHYLÈNE EN MÉLANGE	2.1	1912	Chrysotile, voir	9	2590
			CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %	4.1	1345

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Cinène, voir	3	2052	COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.	6.1	3141
Cinnamène, voir	3	2055			
Cirages, voir	3	1263	COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.	6.1	1549
	8	3066			
CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES	1.4S	0070	COMPOSÉS ISOMÉRIQUES DU DIISOBUTYLÈNE	3	2050
Cocculus, voir	6.1	3172			
Colles, voir	3	1133	COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	3144
Collodions, voir	3	2059	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1	2024
COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	1602	COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment arséniate n.s.a., arsénite n.s.a. et sulfure d'arsenic n.s.a.	6.1	1556
COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	2801			
COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8	3147	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	3280
COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3143	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.	6.1	3465
COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, LIQUIDE	8	1742	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1	2788
COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, SOLIDE	8	3419	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1	3146
COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, LIQUIDE	8	1743	COMPOSÉ ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3282
COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, SOLIDE	8	3420	COMPOSÉ ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3467
COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.	1.1B	0461	COMPOSÉ ORGANO-PHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3279
	1.2B	0382			
	1.4B	0383			
	1.4S	0384	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3278
COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.	6.1	1564			
COMPOSÉ DU BÉRYLIUM, N.S.A.	6.1	1566	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3464
COMPOSÉ DU CADMIUM	6.1	2570			
COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.	6.1	3283	COMPOSÉ PHÉNYL-MERCURIQUE, N.S.A.	6.1	2026
COMPOSÉS DU SÉLÉNIUM, LIQUIDES, N.S.A.	6.1	3440	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment arséniate n.s.a., arsénite n.s.a. et sulfure d'arsenic, n.s.a.	6.1	1557
COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	6.1	3284			
COMPOSÉ DU THALLIUM, N.S.A.	6.1	1707	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	1655
COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.	6.1	3285			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1	2025	CRÉSOLS LIQUIDES	6.1	2076
COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A.	6.1	2291	CRÉSOLS SOLIDES	6.1	3455
Composition B, voir	1.1D	0118	Crocidolite, voir	9	2212
CONDENSATEUR ASYMÉTRIQUE (ayant une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	9	3508	CROTONALDÉHYDE, voir	6.1	1143
CONDENSATEUR ÉLECTRIQUE À DOUBLE COUCHE (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	9	3499	CROTONALDÉHYDE STABILISÉ, voir	6.1	1143
Condensats d'hydrocarbure, voir	3	3295	CROTONATE D'ÉTHYLE	3	1862
Contreforts de chaussures (à base de nitrocellulose), voir	4.1	1353	CROTONYLÈNE	3	1144
COPEAUX DE MÉTAUX FERREUX sous une forme auto-échauffante	4.2	2793	Cumène, voir	3	1918
COPRAH	4.2	1363	CUPRIÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	1761
CORDEAU BICKFORD, voir	1.4S	0105	CUPROCYANURE DE POTASSIUM	6.1	1679
CORDEAU D'ALLUMAGE à enveloppe métallique	1.4G	0103	CUPROCYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	2317
CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique	1.1D	0290	CUPROCYANURE DE SODIUM SOLIDE	6.1	2316
CORDEAU DÉTONANT À CHARGE RÉDUITE à enveloppe métallique	1.2D	0102	Cyanacétonitrile, voir	6.1	2647
CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE	1.4D	0104	CYANAMIDE CALCIQUE, contenant plus de 0,1 % (masse) de carbure de calcium	4.3	1403
CORDEAU DÉTONANT souple	1.1D	0065	CYANHYDRINE D'ACÉTONE STABILISÉ	6.1	1541
Cordite, voir	1.4D	0289	CYANOGÈNE	2.3	1026
Coton-collodions, voir	1.1C	0160	CYANURE D'ARGENT	6.1	1684
	1.3C	0161	CYANURE DE BARYUM	6.1	1565
	3	2059	Cyanure de benzyle, voir	6.1	2470
	4.1	2555	CYANURES DE BROMOBENZYLE LIQUIDES	6.1	1694
	4.1	2556	CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES	6.1	3449
	4.1	2557	CYANURE DE CALCIUM	6.1	1575
Coton, déchets huileux de, voir	4.2	1364	Cyanure de chlorométhyle, voir	6.1	2668
COTON HUMIDE	4.2	1365	CYANURE DE CUIVRE	6.1	1587
Coton-poudre, voir	1.1D	0340	CYANURE DE MERCURE	6.1	1636
	1.1D	0341	Cyanure de calcium	6.1	1575
	1.3C	0342	Cyanure de chlorométhyle, voir	6.1	2668
	1.3C	0343	CYANURE DE CUIVRE	6.1	1587
Couleurs, voir	3	1263	CYANURE DE MÉTHYLE, voir	3	1648
	8	3066	Cyanure de méthylène, voir	6.1	2647
Crasses d'aluminium, voir	4.3	3170	CYANURE DE NICKEL	6.1	1653
			Cyanure de nickel (II), voir	6.1	1653

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
CYANURE DE PLOMB	6.1	1620	CYCLOHEXANONE	3	1915
Cyanure de plomb (II), voir	6.1	1620	CYCLOHEXÈNE	3	2256
CYANURE DE POTASSIUM, SOLIDE	6.1	1680	CYCLOHEXYLAMINE	8	2357
CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1	3413	CYCLOHEXÈNYLTRICHLORO-SILANE	8	1762
CYANURE DE SODIUM, SOLIDE	6.1	1689	CYCLOHÉXYLTRICHLORO-SILANE	8	1763
CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	3414	CYCLONITE, voir	1.1D	0072
CYANURE DE ZINC	6.1	1713		1.1D	0391
CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION ALCOOLIQUE contenant au plus 45 % de cyanure d'hydrogène	6.1	3294		1.1D	0483
CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE, contenant au plus 20 % de cyanure d'hydrogène, voir	6.1	1613	CYCLOOCTADIÈNE PHOSPHINES, voir	4.2	2940
CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau	6.1	1051	CYCLOOCTADIÈNES	3	2520
CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau et absorbé dans un matériau inerte poreux	6.1	1614	CYCLOOCTATÉTRAÈNE	3	2358
CYANURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM	6.1	1626	CYCLOPENTANE	3	1146
CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	1935	CYCLOPENTANOL	3	2244
CYANURES INORGANIQUES SOLIDES, N.S.A.	6.1	1588	CYCLOPENTANONE	3	2245
Cyanures organiques, inflammables, toxiques, n.s.a., voir	3	3273	CYCLOPENTÈNE	3	2246
Cyanures organiques, toxiques, inflammables, n.s.a., voir	6.1	3275	CYCLOPROPANE	2.1	1027
Cyanures organiques, toxiques, n.s.a., voir	6.1	3276	CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE- TÉTRANITRAMINE HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau	1.1D	0226
CYCLOBUTANE	2.1	2601	CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE- TÉTRANITRAMINE, DÉSENSIBILISÉE	1.1D	0484
CYCLODODÉCATRIÈNE-1,5,9	6.1	2518	CYCLOTRIMÉTHYLÈNE- TRINITRAMINE DÉSENSIBILISÉE	1.1D	0483
CYCLOHEPTANE	3	2241	CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant	1.1D	0391
CYCLOHEPTATRIÈNE	3	2603	CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau	1.1D	0072
CYCLOHEPTÈNE	3	2242	CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINITRAMINE HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau	1.1D	0072
Cyclohexadiènedione -1,4, voir	6.1	2587	CYMÈNES	3	2046
CYCLOHEXANE	3	1145	Cymol, voir	3	2046
Cyclohexanethiol, voir	3	3054			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
DÉCABORANE	4.1	1868	DÉTONATEURS de mine NON ÉLECTRIQUES	1.1B 1.4B 1.4S	0029 0267 0455
DÉCAHYDRONAPHTALÈNE	3	1147			
Décaline, voir	3	1147	DÉTONATEURS de sautage ÉLECTRIQUES, voir	1.1B 1.4B 1.4S	0030 0255 0456
n-DÉCANE	3	2247			
DÉCHET(BIO) MÉDICAL, N.S.A.	6.2	3291	DÉTONATEURS de sautage NON ÉLECTRIQUES, voir	1.1B 1.4B 1.4S	0029 0267 0455
DÉCHET D'HOPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A.	6.2	3291			
DÉCHET MÉDICAL RÉGLÉMENTÉ, N.S.A.	6.2	3291	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS	1.1B 1.2B 1.4B 1.4S	0073 0364 0365 0366
DÉCHETS DE CELLULOÏD	4.2	2002			
DÉCHETS HUILEUX DE COTON	4.2	1364	DEUTÉRIUM COMPRIMÉ	2.1	1957
DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulo- métrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %	4.1	1345	DIACÉTONE-ALCOOL	3	1148
			DIALLYLAMINE	3	2359
			DIAMIDEMAGNÉSIUM	4.2	2004
			DIAMINO-4,4' DIPHÉNYLMÉTHANE	6.1	2651
DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉS	4.2	1387	DI-n-AMYLAMINE	3	2841
DÉCHETS DE POISSON NON STABILISÉS, voir	4.2	1374	Diamino-1,2 éthane, voir	8	1604
DÉCHETS DE POISSON STABILISÉS, voir	9	2216	DIAZODINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 40 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1A	0074
DÉCHETS DE ZIRCONIUM	4.2	1932			
DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides	6.2	3549	Dibenzopyridine, voir	6.1	2713
			DIBENZYLDICHLOROSILANE	8	2434
			DIBORANE	2.3	1911
DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	6.2	3549	DIBROMO-1,2 BUTANONE-3	6.1	2648
			DIBROMOCHLOROPROPANES	6.1	2872
DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS	4.2	1857	DIBROMODIFLUOROMÉTHANE	9	1941
DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	1903	DIBROMOMÉTHANE	6.1	2664
DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3142	DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE	6.1	1605
DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	1601	Dibromure d'éthylène et bromure de méthyle en mélange liquide, voir	6.1	1647
			DI-n-BUTYLAMINE	8	2248
DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables	1.1B 1.4B 1.4S	0511 0512 0513	DIBUTYLAMINOÉTHANOL	6.1	2873
			Dibutylamino-2 éthanol, voir	6.1	2873
DÉTONATEURS de mine ÉLECTRIQUES	1.1B 1.4B 1.4S	0030 0255 0456	DICÉTÈNE STABILISÉ	6.1	2521
			DICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	2299

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
DICHLORANILINES LIQUIDES	6.1	1590	Dichlorure de soufre, voir	8	1828
DICHLORANILINES SOLIDES	6.1	3442	DICHLORURE D'ÉTHYLÈNE	3	1184
alpha-Dichlorhydrine, voir	6.1	2750	Dichlorure d'isocyanophényle, voir	6.1	1672
Dichlorhydrine-1,3 du glycérol, voir	6.1	2750	DICHROMATE D'AMMONIUM	5.1	1439
DICHLORO-1,3 ACÉTONE	6.1	2649	Dicyano-1,4 butane, voir	6.1	2205
o-DICHLOROBENZÈNE	6.1	1591	Dicyanocuprate de potassium (I), voir	6.1	1679
DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE	2.2	1028	Dicyanocuprate de sodium (I) solide, voir	6.1	2316
DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE ET DIFLUOR-ÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE contenant environ 74 % de dichlorodifluorométhane	2.2	2602	Dicyanocuprate de sodium (I) en solution, voir	6.1	2317
Dichlorodifluorométhane et oxyde d'éthylène, mélange de, contenant au plus 12,5 % d'oxyde d'éthylène, voir	2.2	3070	Dicycloheptadiène, voir	3	2251
DICHLORO-1,1 ÉTHANE	3	2362	DICYCLOHEXYLAMINE	8	2565
DICHLORO-1,2 ÉTHYLÈNE	3	1150	DICYCLOPENTADIÈNE	3	2048
DICHLOROFLUOROMÉTHANE	2.2	1029	DIESEL	3	1202
DICHLOROMÉTHANE	6.1	1593	Diéthoxy-1,1 éthane, voir	3	1088
DICHLORO-1,1 NITRO-1 ÉTHANE	6.1	2650	Diéthoxy-1,2 éthane, voir	3	1153
DICHLOROPENTANES	3	1152	DIÉTHOXYMÉTHANE	3	2373
DICHLOROPHÉNYLPHOSPHINE	8	2798	DIÉTHOXY-3,3 PROPÈNE	3	2374
DICHLORO(PHÉNYL)-THIOPHOSPHORE	8	2799	DIÉTHYLAMINE	3	1154
DICHLOROPHÉNYL-TRICHLOROSILANE	8	1766	DIÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	8	2686
DICHLORO-1,2 PROPANE	3	1279	3- DIÉTHYLAMINPROPYL-AMINE	3	2684
DICHLORO-1,3 PROPANOL-2	6.1	2750	N,N-DIÉTHYLANILINE	6.1	2432
DICHLOROPROPÈNES	3	2047	DIÉTHYLBENZÈNE	3	2049
DICHLOROSILANE	2.3	2189	Diéthylcarbinol, voir	3	1105
DICHLORO-1,2 TÉTRAFLUORO-1,2,2,2 ÉTHANE	2.2	1958	DIÉTHYLCÉTONE	3	1156
Dichloro s-triazine trione-2,4,6, voir	5.1	2465	DIÉTHYLDICHLOROSILANE	8	1767
Dichlorure de fumaroyle, voir	8	1780	Diéthylènediamine, voir	8	2579
Dichlorure de mercure, voir	6.1	1624	DIÉTHYLÈNETRIAMINE	8	2079
Dichlorure de propylène, voir	3	1279	N,N - DIÉTHYLÉTHYLÈNE-DIAMINE	8	2685
			Diéthylzinc, voir	4.2	3394
			Difluoro-2,4 aniline, voir	6.1	2941
			Difluorochloroéthane, voir	2.1	2517
			DIFLUORO-1,1 ÉTHANE	2.1	1030
			DIFLUORO-1,1 ÉTHYLÈNE	2.1	1959

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
DIFLUOROMÉTHANE	2.1	3252	DIMÉTHYL-1,3 BUTYLAMINE	3	2379
Difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 23 % de difluorométhane et 25 % de pentafluoréthane, voir	2.2	3340	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES	3	2263
Difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 20 % de difluorométhane et 40 % de pentafluoréthane, voir	2.2	3338	DIMÉTHYLCYCLO- HEXYLAMINE	8	2264
Difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 10 % de difluorométhane et 70 % de pentafluoréthane, voir	2.2	3339	N,N-DIMÉTHYLDICHLORO- SILANE	3	1162
DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	2817	DIMÉTHYLDIÉTHOXSILANE	3	2380
DIFLUORURE D'OXYGÈNE COMPRIMÉ	2.3	2190	DIMÉTHYLDIOXANNES	3	2707
DIHYDRO-2,3 PYRANNE	3	2376	Diméthyléthanolamine, voir	8	2051
DIISOBUTYLAMINE	3	2361	N,N-DIMÉTHYLFORMAMIDE	3	2265
DIISOBUTYLCÉTONE	3	1157	DIMÉTHYLHYDRAZINE ASYMÉTRIQUE	6.1	1163
Diisobutylène, composés isomériques du, voir	3	2050	DIMÉTHYLHYDRAZINE SYMÉTRIQUE	6.1	2382
DIISOCYANATE D'HEXAMÉTHYLÈNE	6.1	2281	Diméthyl-1,1 hydrazine, voir	6.1	1163
DIISOCYANATE D'ISOPHORONE	6.1	2290	DIMÉTHYL-2,2 PROPANE	2.1	2044
DIISOCYANATE DE TOLUÈNE	6.1	2078	N,N-DIMÉTHYLPROPYLAMINE	3	2266
DIISOCYANATE DE TRIMÉTHYLHEXA- MÉTHYLÈNE	6.1	2328	Diméthylzinc, voir	4.2	3394
DIISOPROPYLAMINE	3	1158	DINGU, voir	1.1D	0489
DIMÉTHOXY-1,1 ÉTHANE	3	2377	DINITRANILINES	6.1	1596
DIMÉTHOXY-1,2 ÉTHANE	3	2252	DINITRATE DE DIÉTHYLÈNE- GLYCOL DÉSENSIBILISÉ avec au moins 25 % (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau	1.1D	0075
DIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.1	1032	DINITRATE D'ISOSORBIDE EN MÉLANGE avec au moins 60 % de lactose, de mannose, d'amidon ou d'hydrogéo- phosphate de calcium	4.1	2907
DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	3	1160	DINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1	1597
DIMÉTHYLAMINO- ACÉTONITRILE	3	2378	DINITROBENZÈNES SOLIDES	6.1	3443
DIMÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	8	2051	Dinitrochlorobenzène, voir	6.1	1577
N,N-DIMÉTHYLANILINE	6.1	2253	DINITRO- <i>o</i> -CRÉSATE	6.1	1843
DIMÉTHYL-2,3 BUTANE	3	2457	D'AMMONIUM, SOLIDE	6.1	3124
			DINITRO- <i>o</i> -CRÉSATE D'AMMONIUM, EN SOLUTION	6.1	3124
			DINITRO- <i>o</i> -CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3369

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	1348	Dioxyde de carbone et oxyde d'éthylène en mélange contenant plus de 9 % mais pas plus de 87 % d'oxyde d'éthylène, voir	2.1	1041
DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.3C	0234	Dioxyde de carbone et oxyde d'éthylène en mélange contenant plus de 87 % d'oxyde d'éthylène, voir	2.3	3300
DINITRO-o-CRÉSOL	6.1	1598	DIOXYDE DE PLOMB	5.1	1872
DINITROGLYCOLURILE	1.1D	0489	Dioxyde de sodium, voir	5.1	1504
DINITROPHÉNATES de métaux alcalins, secs ou humidifiés avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.3C	0077	DIOXYDE DE SOUFRE	2.3	1079
DINITROPHÉNATES HUMIDIFIÉS avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	1321	Dioxyde de strontium, voir	5.1	1509
DINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	1320	DIOXYDE DE THIO-URÉE	4.2	3341
DINITROPHÉNOL sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.1D	0076	DIPENTÈNE	3	2052
DINITROPHÉNOL EN SOLUTION	6.1	1599	DIPHÉNYLAMINE-CHLORARSINE	6.1	1698
DINITRORÉSORCINOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	1322	DIPHÉNYLCHLORARSINE LIQUIDE	6.1	1699
DINITRORÉSORCINOL sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.1D	0078	DIPHÉNYLCHLORARSINE SOLIDE	6.1	3450
DINITROSOBENZÈNE	1.3C	0406	DIPHÉNYLDICHLOROSILANE	8	1769
DINITROTOLUÈNES FONDUS	6.1	1600	DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES	9	2315
DINITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1	2038	DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS, SOLIDES	9	3432
DINITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1	3454	DIPHÉNYLES POLYHALO-GÉNÉS LIQUIDES	9	3151
DIOXANNE	3	1165	DIPHÉNYLES POLYHALO-GÉNÉS SOLIDES	9	3152
DIOXOLANNE	3	1166	Diphénylmagnésium, voir	4.2	3393
Dioxychlorure de chrome(VI), voir	8	1758	DIPICRYLAMINE, voir	1.1D	0079
DIOXYDE D'AZOTE, voir	2.3	1067	DIPROPYLAMINE	3	2383
Dioxyde de baryum, voir	5.1	1449	DIPROPYLCÉTONE	3	2710
DIOXYDE DE CARBONE	2.2	1013	DISILANE	2.1	3553
DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	2187	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS	4.3	1391
DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE	9	1845	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE	4.3	3482
Dioxyde de carbone et oxyde d'éthylène en mélange contenant au plus 9 % d'oxyde d'éthylène, voir	2.2	1952	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX	4.3	1391
			DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, INFLAMMABLE	4.3	3482

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS	1.3G	0093	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, INFLAM- MABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2.1	3167
	1.4G	0403			
	1.4S	0404			
	1.1G	0420			
	1.2G	0421			
DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE	1.1G	0418	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2.3	3168
	1.2G	0419			
	1.3G	0092			
Dispositifs éclairants hydroactifs, voir	1.3L	0249	ÉCHANTILLON DE GAZ NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2.3	3169
DISPOSITIFS D'EXTINCTION PAR DISPERSION	1.4S 9	0514 3559	ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, autres que des explosifs d'amorçage		0190
DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES DE SÉCURITÉ	1.4G	0503	ÉLECTROLYTE ACIDE POUR ACCUMULATEURS	8	2796
DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique	9	3268	ÉLECTROLYTE ALCALIN POUR ACCUMULATEURS	8	2797
DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC	3	1287	ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM MÉTALLIQUE OU ALLIAGE DE SODIUM	4.3	3292
DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES	3	1136	Émaux, voir	3 8	1263 3066
DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A.	3	1268	EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS	9	3509
DISULFURE DE CARBONE	3	1131	Encaustiques, voir	3 8	1263 3066
DISULFURE DE DIMÉTHYLE	3	2381	ENCRES D'IMPRIMERIE inflammables	3	1210
DISULFURE DE SÉLÉNIUM	6.1	2657	Enduits d'apprêt, voir	3 8	1263 3066
DISULFURE DE TITANE	4.2	3174	ENGIN AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement	1.1J 1.2J	0397 0398
DITHIONITE DE CALCIUM	4.2	1923	ENGIN AUTOPROPULSÉS à tête inerte	1.3C 1.2C	0183 0502
DITHIONITE DE POTASSIUM	4.2	1929	ENGIN AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	1.1F 1.1E	0180 0181
DITHIONITE DE SODIUM	4.2	1384		1.2E 1.2F	0182 0295
DITHIONITE DE ZINC	9	1931	ENGIN AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion	1.2C 1.3C 1.4C	0436 0437 0438
DITHIOPYROPHOSPHATE DE TÉTRAÉTHYLE	6.1	1704	ENGIN DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES	9	2990
DODÉCYLTRICHLOROSILANE	8	1771			
DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES	1.4C	0446			
	1.3C	0447			
DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES	1.4S	0055			
	1.4C	0379			
Dynamite, dynamites-gommes, dynamites gélatinisées, voir	1.1D	0081			
ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX sous une forme auto- échauffante	4.2	2793			
ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE	6.1	3315			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ENGINS DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES contenant des marchandises dangereuses comme équipement	9	3072	ÉTHANOLAMINE	8	2491
			ÉTHANOLAMINE EN SOLUTION	8	2491
			Éther, voir	3	1155
ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION	9	3359	ÉTHÉR ALLYLÉTHYLIQUE	3	2335
ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.2L 1.3L	0248 0249	ÉTHÉR ALLYLGLYCIDIQUE	3	2219
			Éther anesthésique, voir	3	1155
ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	5.1	2067	ÉTHÉRATE DIÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE	8	2604
ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	9	2071	ÉTHÉRATE DIMÉTHYLIQUE DE TRIFLUORE DE BORE	4.3	2965
ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l'ammoniac non combiné	2.2	1043	ÉTHÉR BROMO-2 ÉTHYL ÉTHYLIQUE	3	2340
ÉPIBROMHYDRINE	6.1	2558	ÉTHERS BUTYLIQUES	3	1149
ÉPICHLORHYDRINE	6.1	2023	ÉTHÉR BUTYLMÉTHYLIQUE	3	2350
ÉPONGE DE TITANE, SOUS FORME DE GRANULÉS	4.1	2878	ÉTHÉR BUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	3	2352
ÉPONGE DE TITANE, SOUS FORME DE POUDRE	4.1	2878	ÉTHÉR CHLOROMÉTHYL-ÉTHYLIQUE	3	2354
Epoxy-1,2 butane, voir	3	3022	Éther chlorométhylméthylique, voir	6.1	1239
Époxyéthane, voir	2.3	1040	ÉTHÉR DIALLYLIQUE	3	2360
ÉPOXY-1,2 ÉTHOXY-3 PROPANE	3	2752	ÉTHÉR DICHLORODI-MÉTHYLIQUE SYMÉTRIQUE	6.1	2249
Époxy-2,3 propanal-1, voir	3	2622	ÉTHÉR DICHLORO-2,2 DIÉTHYLIQUE	6.1	1916
Essence minérale légère, voir	3	1268	ÉTHÉR DICHLOROISOPROPYLIQUE	6.1	2490
Essence naturelle, voir	3	1203	ÉTHÉR DIÉTHYLIQUE	3	1155
ESSENCE	3	1203	ÉTHÉR DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	1153
ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3	1299	Éther diméthylique de l'éthylène glycol, voir	3	2252
Essence de térébenthine, succédané de, voir	3	1300	ÉTHÉR DI-n-PROPYLIQUE	3	2384
Essence et éthanol, en mélange, voir	3	3475	ÉTHÉR ÉTHYLBUTYLIQUE	3	1179
Ester nitreux, voir	3	1194	ÉTHÉR ÉTHYLIQUE, voir	3	1155
ESTERS, N.S.A.	3	3272	ÉTHÉR ÉTHYLPROPYLIQUE	3	2615
ÉTHANE	2.1	1035	ÉTHÉR ÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	3	1302
ÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1	1961	ÉTHÉR ISOBUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	3	1304
Éthanethiol, voir	3	2363	ÉTHÉR ISOPROPYLIQUE	3	1159
ÉTHANOL	3	1170			
ÉTHANOL EN SOLUTION	3	1170			
Éthanol et essence, en mélange, voir	3	3475			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ÉTHER MÉTHYL tert-BUTYLIQUE	3	2398	ÉTHYLÈNE, ACÉTYLÈNE ET PROPYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ contenant 71,5 % au moins d'éthylène, 22,5 % au plus d'acétylène et 6 % au plus de propylène	2.1	3138
ÉTHER MÉTHYLÉTHYLIQUE	2.1	1039	ÉTHYLÈNE	2.1	1962
ÉTHER MÉTHYLIQUE	2.1	1033	ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1	1038
ÉTHER MÉTHYLIQUE MONOCHLORÉ	6.1	1239	ÉTHYLÈNEIMINE STABILISÉE	6.1	1185
ÉTHER MÉTHYLPROPYLIQUE	3	2612	Éthylhexaldéhyde, voir	3	1191
ÉTHER MÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	2.1	1087	ÉTHYL-2 HEXYLAMINE	3	2276
ÉTHER MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	1171	ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE	3	1193
ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	1188	ÉTHYLPHÉNYLDICHLORO- SILANE	8	2435
ÉTHER PERFLUORO(ÉTHYL- VINYLIQUE)	2.1	3154	ÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	3	2386
ÉTHER PERFLUORO(MÉTHYL- VINYLIQUE)	2.1	3153	N-ÉTHYLTOLUIDINES	6.1	2754
Éther de pétrole, voir	3	1268	ÉTHYLTRICHLOROSILANE	3	1196
ÉTHERS, N.S.A.	3	3271	EXPLOSIFS DE MINE DU TYPE A	1.1D	0081
ÉTHER VINYLIQUE STABILISÉ	3	1167	EXPLOSIFS DE MINE DU TYPE B	1.1D 1.5D	0082 0331
Éthoxy-2 éthanol, voir	3	1171	EXPLOSIFS DE MINE DU TYPE C	1.1D	0083
ÉTHYLACÉTYLÈNE STABILISÉ	2.1	2452	EXPLOSIFS DE MINE DU TYPE D	1.1D	0084
ÉTHYLAMINE	2.1	1036	EXPLOSIFS DE MINE DU TYPE E	1.1D 1.5D	0241 0332
ÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 50 % mais au maximum 70 % d'éthylamine	3	2270	EXPLOSIFS DE SAUTAGE, voir	1.1D 1.1D	0081 0082
ÉTHYLAMYLCÉTONE	3	2271		1.1D	0083
N-ÉTHYLANILINE	6.1	2272		1.1D	0241
ÉTHYL-2 ANILINE	6.1	2273		1.1D	0084
ÉTHYLBENZÈNE	3	1175		1.5D 1.5D	0331 0332
N-ÉTHYL N-BENZYLANILINE	6.1	2274	Explosifs en émulsion, voir	1.1D 1.5D	0241 0332
N-ÉTHYLBENZYLTOUIDINES LIQUIDES	6.1	2753	Explosifs plastiques, voir	1.1D	0084
N-ÉTHYLBENZYLTOUIDINES SOLIDES	6.1	3460	Explosifs sismiques, voir	1.1D 1.1D	0081 0082
ÉTHYL-2 BUTANOL	3	2275		1.1D 1.5D	0083 0331
ÉTHYLDICHLORARSINE	6.1	1892	EXTINCTEURS avec un gaz comprimé ou liquéfié	2.2	1044
ÉTHYLDICHLOROSILANE	4.3	1183	Extraits aromatiques liquides, voir	3	1169

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
EXTRAITS, LIQUIDES, pour aromatiser	3	1197	p-Fluoraniline, voir	6.1	2941
FARINE DE KRILL	4.2	3497	Fluoréthane, voir	2.1	2453
FARINE DE POISSON NON STABILISÉE	4.2	1374	Fluoro-2 aniline, voir	6.1	2941
FARINE DE POISSON STABILISÉE	9	2216	Fluoro-4 aniline, voir	6.1	2941
FARINE DE RICIN	9	2969	FLUOROBENZÈNE	3	2387
FER PENTACARBONYLE	6.1	1994	Fluoroforme, voir	2.2	1984
FERROCÉRIUM	4.1	1323	Fluorométhane, voir	2.1	2454
FERROSILICIUM contenant 30 % (masse) ou plus mais moins de 90 % (masse) de silicium	4.3	1408	FLUOROSILICATE D'AMMONIUM	6.1	2854
Feux de signaux routiers ou ferroviaires, voir	1.4G 1.4S	0191 0373	FLUOROSILICATE DE MAGNÉSIUM	6.1	2853
FIBRES D'ORIGINE ANIMALE, brûlées, mouillées ou humides	4.2	1372	FLUOROSILICATE DE POTASSIUM	6.1	2655
FIBRES D'ORIGINE ANIMALE imprégnées d'huile, N.S.A.	4.2	1373	FLUOROSILICATE DE SODIUM	6.1	2674
FIBRES D'ORIGINE SYNTHÉTIQUE imprégnées d'huile, N.S.A.	4.2	1373	FLUOROSILICATE DE ZINC	6.1	2855
FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE, brûlées, mouillées ou humides	4.2	1372	FLUOROSILICATES, N.S.A.	6.1	2856
FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE imprégnées d'huile, N.S.A.	4.2	1373	FLUOROTOLUÈNES	3	2388
FIBRES IMPRÉGNÉES DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A.	4.1	1353	Fluorure d'amino-2 benzylidyne, voir	6.1	2942
FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES	4.1	3360	Fluorure d'amino-3 benzylidyne, voir	6.1	2948
FILMS À SUPPORT NITROCELLULOSIQUE avec couche de gélatine (à l'exclusion des déchets)	4.1	1324	FLUORURE D'AMMONIUM	6.1	2505
Films débarassés de gélatine ; déchets de films, voir	4.2	2002	FLUORURE DE BENZYLIDYNE	3	2338
Flambeaux de surface, voir	1.1G 1.2G 1.3G	0418 0419 0092	FLUORURE DE CARBONYLE	2.3	2417
FLUOR COMPRIMÉ	2.3	1045	FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION	8	1757
FLUORACÉTATE DE POTASSIUM	6.1	2628	FLUORURE DE CHROME III SOLIDE	8	1756
FLUORACÉTATE DE SODIUM	6.1	2629	FLUORURE D'ÉTHYLE	2.1	2453
FLUORANILINES	6.1	2941	FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	8	1052
o-Fluoraniline, voir	6.1	2941	FLUORURE DE MÉTHYLE	2.1	2454
			FLUORURE DE NITRO-3 CHLORO-4 BENZYLIDYNE	6.1	2307
			FLUORURE DE PERCHLORYLE	2.3	3083
			FLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE	6.1	1812
			FLUORURE DE POTASSIUM, EN SOLUTION	6.1	3422
			FLUORURE DE SODIUM, SOLIDE	6.1	1690

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
FLUORURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	3415	Fulmicoton, voir	1.1D	0340
				1.1D	0341
FLUORURE DE SULFURYLE	2.3	2191	FULMINATE DE MERCURE HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1A	0135
FLUORURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1	1860			
Fluorure de vinylidène, voir	2.1	1959	FURALDÉHYDES	6.1	1199
FLUORURES DE CHLOROBENZYLIDYNE	3	2234	FURANNE	3	2389
FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, LIQUIDES	6.1	2306	FURFURYLAMINE	3	2526
			FUSEÉS-ALLUMEURS	1.3G	0316
				1.4G	0317
				1.4S	0368
FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, SOLIDES	6.1	3431	FUSEÉS-DÉTONATEURS	1.1B	0106
				1.2B	0107
FLUORURES D'ISOCYANATO-BENZYLIDYNE	6.1	2285		1.4B	0257
				1.4S	0367
Fluosilicate d'ammonium, voir	6.1	2854	FUSEÉS-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité	1.1D	0408
Fluosilicate de magnésium, voir	6.1	2853		1.2D	0409
Fluosilicate de potassium, voir	6.1	2655		1.4D	0410
Fluosilicate de sodium, voir	6.1	2674	Fusées de divertissement, voir	1.1G	0333
Fluosilicate de zinc, voir	6.1	2855		1.2G	0334
				1.3G	0335
Fluosilicates n.s.a., voir	6.1	2856		1.4G	0336
				1.4S	0337
FOIN	4.1	1327	Fusées de signalisation, voir	1.4G	0191
				1.4S	0373
FORMALDÉHYDE EN SOLUTION contenant au moins 25 % de formaldéhyde	8	2209	Fusées pour munitions, voir	1.1B	0106
				1.2B	0107
				1.4B	0257
FORMALDÉHYDE EN SOLUTION INFLAMMABLE	3	1198		1.3G	0316
				1.4G	0317
				1.4S	0367
Formaline, voir	3	1198		1.4S	0368
	8	2209	Fusées spatiales, voir	1.1F	0180
Formamidine sulphinique acide, voir	4.2	3341		1.1E	0181
				1.2E	0182
FORMIATE D'ALLYLE	3	2336		1.3C	0183
				1.2F	0295
FORMIATES D'AMYLE	3	1109		1.1J	0397
				1.2J	0398
FORMIATE DE n-BUTYLE	3	1128		1.2C	0436
				1.3C	0437
FORMIATE D'ÉTHYLE	3	1190		1.4C	0438
FORMIATE D'ISOBUTYLE	3	2393	GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 17 % (masse) d'alcool	1.1C	0433
Formiate d'isopropyle, voir	3	1281			
FORMIATE DE MÉTHYLE	3	1243	GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 25 % (masse) d'eau	1.3C	0159
FORMIATES DE PROPYLE	3	1281	GALLIUM	8	2803
Formyl-2 dihydro-3,4 (2H) pyranne, voir	3	2607	GALLIUM CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS	8	3554

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Gargousses, voir	1.3C 1.1C	0242 0279	Gaz, échantillon de, non comprimé, inflammable, n.s.a., non fortement réfrigéré, voir	2.1	3167
Gas-oil, voir	3	1202	Gaz, échantillon de, non comprimé, toxique, inflammable, n.s.a., non fortement réfrigéré, voir	2.3	3168
GAZ ADSORBÉ, N.S.A.	2.2	3511	Gaz, échantillon de, non comprimé, toxique, n.s.a., non fortement réfrigéré, voir	2.3	3169
GAZ ADSORBÉ COMBURANT, N.S.A.	2.2	3513	GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A.	2.2	1078
GAZ ADSORBÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1	3510	Gaz inflammable dans les briquets, voir	2.1	1057
GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, N.S.A.	2.3	3512	GAZ INSECTICIDE, N.S.A.	2.2	1968
GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	3514	GAZ INSECTICIDE	2.1	3354
GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2.3	3515	INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	1967
GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3516	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, N.S.A.	2.3	3355
GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3517	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	3355
GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3518	Gaz lacrymogènes, matière liquide servant à la production de, n.s.a., voir	6.1	1693
Gaz comprimé et tétraphosphate hexaéthylique en mélange, voir	2.3	1612	Gaz lacrymogènes, matière solide servant à la production de, n.s.a., voir	6.1	3448
GAZ COMPRIMÉ, COMBURANT, N.S.A.	2.2	3156	GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A.	2.2	3163
GAZ COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1	1954	GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.	2.2	3157
GAZ COMPRIMÉ, N.S.A.	2.2	1956	GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1	3161
GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3306	GAZ LIQUÉFIÉS ininflammables, additionnés d'azote, de dioxyde de carbone ou d'air	2.2	1058
GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2.3	3303	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3308
GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3304	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2.3	3307
GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3305	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3310
GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	1953	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3309
GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, N.S.A.	2.3	1955	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	3160
GAZ DE HOUILLE COMPRIMÉ	2.3	1023	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A.	2.3	3162
GAZ DE PÉTROLE COMPRIMÉ	2.3	1071			
GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS	2.1	1075			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, COMBURANT, N.S.A.	2.2	3311	GAZ RÉFRIGÉRANT R 404A	2.2	3337
GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1	3312	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407A	2.2	3338
GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, N.S.A.	2.2	3158	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407B	2.2	3339
GAZ NATUREL COMPRIMÉ à haute teneur en méthane, voir	2.1	1971	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407C	2.2	3340
GAZ NATUREL LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ à haute teneur en méthane, voir	2.1	1972	GAZ RÉFRIGÉRANT R 500, voir	2.2	2602
GAZOLE	3	1202	GAZ RÉFRIGÉRANT R 502, voir	2.2	1973
GAZ RÉFRIGÉRANT, N.S.A., voir	2.2	1078	GAZ RÉFRIGÉRANT R 503, voir	2.2	2599
GAZ RÉFRIGÉRANT R 12, voir	2.2	1028	GAZ RÉFRIGÉRANT R 1113, voir	2.3	1082
GAZ RÉFRIGÉRANT R 12B1, voir	2.2	1974	GAZ RÉFRIGÉRANT R 1132a, voir	2.1	1959
GAZ RÉFRIGÉRANT R 13, voir	2.2	1022	GAZ RÉFRIGÉRANT R 1216, voir	2.2	1858
GAZ RÉFRIGÉRANT R 13B1, voir	2.2	1009	GAZ RÉFRIGÉRANT R 1318, voir	2.2	2422
GAZ RÉFRIGÉRANT R 14, voir	2.2	1982	GAZ RÉFRIGÉRANT RC 318, voir	2.2	1976
GAZ RÉFRIGÉRANT R 21, voir	2.2	1029	Gels aqueux explosifs, voir	1.1D 1.5D	0241 0332
GAZ RÉFRIGÉRANT R 22, voir	2.2	1018	GÉNÉRATEUR CHIMIQUE D'OXYGÈNE	5.1	3356
GAZ RÉFRIGÉRANT R 23, voir	2.2	1984	Générateurs de gaz pour sac gonflable, voir	1.4G 9	0503 3268
GAZ RÉFRIGÉRANT R 32, voir	2.1	3252	GERMANE	2.3	2192
GAZ RÉFRIGÉRANT R 40, voir	2.1	1063	GERMANE ADSORBÉ	2.3	3523
GAZ RÉFRIGÉRANT R 41, voir	2.1	2454	Glucinium, voir	6.1 6.1	1566 1567
GAZ RÉFRIGÉRANT R 114, voir	2.2	1958	GLUCONATE DE MERCURE	6.1	1637
GAZ RÉFRIGÉRANT R 115, voir	2.2	1020	GLYCIDALDÉHYDE	3	2622
GAZ RÉFRIGÉRANT R 116, voir	2.2	2193	Goudron de houille, distillats de, inflammables, voir	3	1136
GAZ RÉFRIGÉRANT R 124, voir	2.2	1021	GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux	3	1999
GAZ RÉFRIGÉRANT R 125, voir	2.2	3220	GRAINES DE RICIN	9	2969
GAZ RÉFRIGÉRANT R 133a, voir	2.2	1983	GRAINES DE RICIN EN FLOCONS	9	2969
GAZ RÉFRIGÉRANT R 134a, voir	2.2	3159	GRANULÉS DE MAGNÉSIUM ENROBÉS d'une granulométrie minimale de 149 microns	4.3	2950
GAZ RÉFRIGÉRANT R 142b, voir	2.1	2517	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement	1.1D 1.2D	0284 0285
GAZ RÉFRIGÉRANT R 143a, voir	2.1	2035		1.1F 1.2F	0292 0293
GAZ RÉFRIGÉRANT R 152a, voir	2.1	1030			
GAZ RÉFRIGÉRANT R 161, voir	2.1	2453			
GAZ RÉFRIGÉRANT R 218, voir	2.2	2424			
GAZ RÉFRIGÉRANT R 227, voir	2.2	3296			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil	1.4S 1.3G 1.2G 1.4G	0110 0318 0372 0452	n-HEPTÈNE	3	2278
Grenades éclairantes, voir	1.2G 1.3G 1.4G	0171 0254 0297	HEXACHLORACÉTONE	6.1	2661
Grenades fumigènes, voir	1.2G 1.3G 1.2H 1.3H 1.4G	0015 0016 0245 0246 0303	HEXACHLOROBENZÈNE	6.1	2729
GUANITE, voir	1.1D	0282	HEXACHLOROBUTADIÈNE	6.1	2279
GUANYL NITROSAMINO-GUA- NYLIDÈNE HYDRAZINE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	1.1A	0113	Hexachlorobutadiène-1,3, voir	6.1	2279
GUANYL NITROSAMINO-GUA- NYLTÉTRAZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1A	0114	HEXACHLOROCYCLO- PENTADIÈNE	6.1	2646
Gutta percha, solution de, voir	3	1287	HEXACHLOROPHÈNE	6.1	2875
HAFNIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau (un excès d'eau doit être apparent) :	4.1	1326	HEXADÉCYLTRICHLORO- SILANE	8	1781
a) produit mécaniquement, d'une granulométrie de moins de 53 microns ;			HEXADIÈNES	3	2458
b) produit chimiquement, d'une granulométrie de moins de 840 microns			HEXAFLUORACÉTONE	2.3	2420
HAFNIUM EN POUDRE SEC	4.2	2545	HEXAFLUORÉTHANE	2.2	2193
Halogénures d'alkylaluminium liquides, voir	4.2	3394	HEXAFLUOROPROPYLÈNE	2.2	1858
Halogénures d'alkylaluminium solides, voir	4.2	3393	Hexafluorosilicate d'ammonium, voir	6.1	2854
HÉLIUM COMPRIMÉ	2.2	1046	Hexafluorosilicate de potassium, voir	6.1	2655
HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1963	Hexafluorosilicate de sodium, voir	6.1	2674
HEPTAFLUOROPROPANE	2.2	3296	Hexafluorosilicate de zinc, voir	6.1	2855
n-HEPTALDÉHYDE	3	3056	HEXAFLUORURE DE SÉLÉNIUM	2.3	2194
n-Heptanal, voir	3	3056	HEXAFLUORURE DE SOUFRE	2.2	1080
HEPTANES	3	1206	HEXAFLUORURE DE TELLURE	2.3	2195
Heptanone-4, voir	3	2710	HEXAFLUORURE DE TUNGSTÈNE	2.3	2196
HEPTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore blanc	4.1	1339	HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ	6.1	3507
			Hexahydrocrésol, voir	3	2617
			Hexahydrométhylphénol, voir	3	2617
			Hexahydropyrazine, voir	8	2579
			HEXALDÉHYDE	3	1207
			HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE SOLIDE	8	2280
			HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	1783
			HEXAMÉTHYLÈNEIMINE	3	2493
			HEXAMÉTHYLÈNETÉTRAMINE	4.1	1328

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Hexamine, voir	4.1	1328	HYDRAZINE EN SOLUTION	8	2030
HEXANES	3	1208	AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine		
HEXANITRATE DE MANNITOL HUMIDIFIÉ avec au moins 40 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1D	0133	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE, INFLAMMABLE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	3484
HEXANITRODIPHÉNYLAMINE	1.1D	0079	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE COMPRIMÉ, N.S.A.	2.1	1964
HEXANITROSTILBÈNE	1.1D	0392	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A.	2.1	1965
HEXANOLS	3	2282	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	3295
HEXOTONAL	1.1D	0393	HYDROCARBURES	3	2319
HÉXÈNE-1	3	2370	TERPÉNIQUES, N.S.A.		
HEXOGÈNE, voir	1.1D	0072	HYDROGÈNE COMPRIMÉ	2.1	1049
	1.1D	0391			
	1.1D	0483	HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE	2.1	3468
HEXOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.1D	0118			
Hexotonal, coulé, voir	1.1D	0393	HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE	2.1	3468
HEXOTOL, voir	1.1D	0118	CONTENU DANS UN ÉQUIPEMENT		
HEXYL, voir	1.1D	0079	HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE	2.1	3468
HEXYLTRICHLOROSILANE	8	1784	EMBALLÉ AVEC UN ÉQUIPEMENT		
HMX, voir	1.1D	0226	HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1	1966
	1.1D	0391			
	1.1D	0484	Hydrogène arsenié, voir	2.3	2188
HUILES D'ACÉTONE	3	1091	HYDROGÈNE ET MÉTHANE EN MÉLANGE COMPRIMÉ	2.1	2034
Huile d'aniline, voir	6.1	1547	Hydrogène germanié, voir	2.3	2192
HUILE DE CAMPHRE	3	1130	Hydrogène phosphoré, voir	2.3	2199
HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE	3	1202	Hydrogène silicié, voir	2.1	2203
HUILE DE COLOPHANE	3	1286	HYDROGÉNODIFLUORURE D'AMMONIUM SOLIDE	8	1727
HUILE DE FUSEL	3	1201	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE	8	1811
HUILE DE PIN	3	1272	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM, EN SOLUTION	8	3421
HUILE DE SCHISTE	3	1288	HYDROGÉNODIFLUORURE DE SODIUM	8	2439
HYDRATE D'HEXAFLUOR-ACÉTONE, LIQUIDE	6.1	2552	HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION	8	3471
HYDRATE D'HEXAFLUOR-ACÉTONE, SOLIDE	6.1	3436			
Hydrate d'hydrazine, voir	8	2030			
HYDRAZINE ANHYDRE	8	2029			
HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 37 % (masse) d'hydrazine	6.1	3293			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
HYDROGÉNODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A.	8	1740	HYDROXYDE DE PHÉNYLMERCURE	6.1	1894
HYDROGÉNOUSULFATE D'AMMONIUM	8	2506	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	1814
Hydrogénosulfate d'éthyle, voir	8	2571	HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	8	1813
HYDROGÉNOUSULFATE DE NITROSYLE LIQUIDE	8	2308	HYDROXYDE DE RUBIDIUM	8	2678
HYDROGÉNOUSULFATE DE NITROSYLE SOLIDE	8	3456	HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION	8	2677
HYDROGÉNOUSULFATE DE POTASSIUM	8	2509	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION	8	1824
HYDROGÉNOUSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE	8	2837	HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE	8	1823
HYDROGÉNOUSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	8	2693	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION AQUEUSE	6.1 8	3560 1835
HYDROGÉNOUSULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 25 % d'eau de cristallisation	8	2949	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM, SOLIDE	6.1	3423
HYDROGÉNOUSULFURE DE SODIUM avec moins de 25 % d'eau de cristallisation	4.2	2318	Hydrures d'alkylaluminium, voir	4.2	3394
Hydrolithe, voir	4.3	1404	HYDRURE D'ALUMINIUM	4.3	2463
			HYDRURE D'ANTIMOINE, voir	2.3	2676
			HYDRURE DE CALCIUM	4.3	1404
			HYDRURE DE LITHIUM	4.3	1414
HYDROSULFITE DE CALCIUM, voir	4.2	1923	HYDRURE DE LITHIUM- ALUMINIUM	4.3	1410
HYDROSULFITE DE POTASSIUM, voir	4.2	1929	HYDRURE DE LITHIUM- ALUMINIUM DANS L'ÉTHÉR	4.3	1411
HYDROSULFITE DE SODIUM, voir	4.2	1384	Hydure de lithium solide, pièces coulées d', voir	4.3	2805
HYDROSULFITE DE ZINC, voir	9	1931	HYDRURE DE MAGNÉSIUM	4.3	2010
1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE ANHYDRE sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.3C	0508	HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	4.3	1409
1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE MONOHYDRATÉ	4.1	3474	HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1	3182
Hydroxy-3 butanone-2, voir	3	2621	HYDRURE DE SODIUM	4.3	1427
HYDROXYDE DE CÉSIUM	8	2682	HYDRURE DE SODIUM- ALUMINIUM	4.3	2835
HYDROXYDE DE CÉSIUM EN SOLUTION	8	2681	HYDRURE DE TITANE	4.1	1871
HYDROXYDE DE LITHIUM	8	2680	HYDRURE DE ZIRCONIUM	4.1	1437
HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION	8	2679	HYPOCHLORITE DE BARYUM contenant plus de 22 % de chlore actif	5.1	2741

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1	2880	INFLAMMATEURS	1.1G	0121
				1.2G	0314
				1.3G	0315
				1.4G	0325
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1	3487		1.4S	0454
			IODE	8	3495
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 10 % mais 39 % au maximum de chlore actif	5.1	2208	IODO-2 BUTANE	3	2390
			Iodométhane, voir	6.1	2644
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 10 % mais 39 % au maximum de chlore actif	5.1	3486	IODOMÉTHYLPROPANES	3	2391
			IODOPROPANES	3	2392
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1	1748	alpha-Iodotoluène, voir	6.1	2653
			IODURE D'ACÉTYLE	8	1898
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1	3485	IODURE D'ALLYLE	3	1723
			IODURE DE BENZYLE	6.1	2653
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1	2880	IODURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	2197
			IODURE DE MERCURE	6.1	1638
HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1	3487	IODURE DE MÉTHYLE	6.1	2644
			IODURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM	6.1	1643
HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1	1748	IPDI, voir	6.1	2290
			ISOBUTANE	2.1	1969
HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1	3485	ISOBUTANOL	3	1212
			Isobutène, voir	2.1	1055
HYPOCHLORITES INORGANIKES, N.S.A.	5.1	3212	ISOBUTYLAMINE	3	1214
			ISOBUTYLÈNE	2.1	1055
HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC	5.1	1471	ISOBUTYRALDÉHYDE	3	2045
			ISOBUTYRATE D'ÉTHYLE	3	2385
HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE	5.1	1471	ISOBUTYRATE D'ISOBUTYLE	3	2528
			ISOBUTYRATE D'ISOPROPYLE	3	2406
HYPOCHLORITE DE tert-BUTYLE	4.2	3255	ISOBUTYRONITRILE	3	2284
			ISOCYANATE D'ÉTHYLE	3	2481
HYPOCHLORITE EN SOLUTION	8	1791	ISOCYANATE D'ISOBUTYLE	3	2486
			Isocyanate d'isocyanatométhyl-3 triméthyl-3,5,5 cyclohexyle, voir	6.1	2290
IMINOBISPROPYLAMINE-3,3'	8	2269	ISOCYANATE D'ISOPROPYLE	3	2483
			ISOCYANATE DE n-BUTYLE	6.1	2485

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ISOCYANATE DE tert-BUTYLE	6.1	2484	ISOPROPYLAMINE	3	1221
ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, LIQUIDE	6.1	2236	ISOPROPYLBENZÈNE	3	1918
ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, SOLIDE	6.1	3428	Isopropyléthylène, voir	3	2561
Isocyanate de chlorotoluylène, voir	6.1	2236	ISOTHIOCYANATE D'ALLYLE STABILISÉ	6.1	1545
ISOCYANATE DE CYCLOHEXYLE	6.1	2488	ISOTHIOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1	2477
ISOCYANATE DE MÉTHOXY- MÉTHYLE	3	2605	Isovaléraldéhyde, voir	3	2058
ISOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1	2480	ISOVALÉRATE DE MÉTHYLE	3	2400
ISOCYANATE DE PHÉNYLE	6.1	2487	KÉROSÈNE	3	1223
ISOCYANATE DE n-PROPYLE	6.1	2482	KRYPTON COMPRIMÉ	2.2	1056
ISOCYANATE EN SOLUTION INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	2478	KRYPTON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1970
ISOCYANATES DE DICHLOROPHÉNYLE	6.1	2250	LACTATE D'ANTIMOINE	6.1	1550
ISOCYANATES INFLAM- MABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	2478	Lactate d'antimoine (III), voir	6.1	1550
ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	2206	LACTATE D'ÉTHYLE	3	1192
ISOCYANATE TOXIQUE, INFLAMMABLE, EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	3080	Laque, voir	3	1263
ISOCYANATES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3080	Laque, matière de base pour ou particules pour, humidifiées avec de l'alcool ou du solvant, voir	8	3066
ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A.	6.1	2206	Laque, matière de base pour ou particules pour, sèches avec nitrocellulose, voir	3	1263
ISOHEPTÈNES	3	2287	Ligroïne, voir	3	2059
ISOHEXÈNES	3	2288	Limonène actif, voir	3	2052
Isooctane, voir	3	1262	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.	8	1719
ISOCTÈNES	3	1216	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B	4.1	3221
Isopentane, voir	3	1265	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3231
ISOPENTÈNES	3	2371	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C	4.1	3223
Isopentylamine, voir	3	1106	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3233
ISOPHORONEDIAMINE	8	2289	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D	4.1	3225
ISOPRÈNE STABILISÉ	3	1218			
ISOPROPANOL	3	1219			
ISOPROPÉNYLBENZÈNE	3	2303			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3235	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	3188
LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E	4.1	3227	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	3186
LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3237	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	3187
LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	4.1	3229	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	3264
LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3239	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	3266
LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	3098	LIQUIDE INORGANIQUE, PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	3194
LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1	3139	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	3289
LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	3099	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3287
LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	3301	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	3185
LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	3093	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ECHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	3184
LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	2920	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	3265
LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	1760	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	3267
LIQUIDE CORROSIF HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	3094	LIQUIDE ORGANIQUE, PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	2845
LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	2922	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	2927
LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A.	3	3379	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	2929
LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	3129	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	2810
LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	3148	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3381
LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	1993			
LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	2924			
LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	3286			
LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	1992			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3382	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3491
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3383	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3387
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3384	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3388
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3488	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3389
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3489	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3390
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3385	LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	3122
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3386	LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	3123
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3490	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair	3	3256
			LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.), à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair	9	3257
			LITHIUM	4.3	1415
			Lithium ionique, piles au, voir	9	3480
				9	3481

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Lithium métal, piles au, voir	9	3090	MARCHANDISES	9	3363
	9	3091	DANGEREUSES CONTENUES DAS DES APPAREILS		
MACHINE À COMBUSTION INTERNE	9	3530	MARCHANDISES	9	3363
			DANGEREUSES CONTENUES DAS DES MACHINES		
MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE	2.1	3529	MARCHANDISES	9	3363
			DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS		
MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE	3	3528	MARCHANDISES	9	2807
			MASSES MAGNÉTISÉES		
MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	2.1	3529	MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables	3	1210
MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	3	3528	MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8	3066
MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz liquéfiés non inflammables et non toxiques ou des solutions d'ammoniac (No ONU 2672)	2.2	2857	MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8	3470
MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique	2.1	3358	MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	3469
Magnésium, alliages de, contenant plus de 50 % de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans, voir	4.1	1869	MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B	6.2	3373
Magnésium, alliages de, en poudre, voir	4.3	1418	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	9	3082
Magnésium, granulés de, enrobés, d'une granulométrie d'au moins 149 microns, voir	4.3	2950	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.	9	3077
MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	1418	MATIÈRES, ETPS, N.S.A., voir	1.5D	0482
MAGNÉSIUM sous forme de granulés, de tournures ou de rubans	4.1	1869			
MALONITRILE	6.1	2647			
Malonodinitrile, voir	6.1	2647			
MANÈBE	4.2	2210			
Manèbe, préparations de, contenant au moins 60 % de manèbe, voir	4.2	2210			
Manèbe, préparations de, stabilisée contre l'auto- échauffement, voir	4.3	2968			
MANÈBE STABILISÉ contre l'auto-échauffement	4.3	2968			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.1A	0473	MATIÈRE ORGANO-	4.3	3396
	1.1C	0474	MÉTALLIQUE SOLIDE		
	1.1D	0475	HYDRORÉACTIVE,		
	1.1G	0476	INFLAMMABLE		
	1.1L	0357	MATIÈRE ORGANO-	4.3	3399
	1.2L	0358	MÉTALLIQUE LIQUIDE		
	1.3C	0477	HYDRORÉACTIVE,		
	1.3G	0478	INFLAMMABLE		
	1.3L	0359	MATIÈRE ORGANO-	4.2	3392
	1.4C	0479	MÉTALLIQUE LIQUIDE		
	1.4D	0480	PYROPHORIQUE		
	1.4G	0485	MATIÈRE ORGANO-	4.2	3394
	1.4S	0481	MÉTALLIQUE LIQUIDE		
MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES, N.S.A.	1.5D	0482	PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE		
MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME	6.2	2814	MATIÈRE ORGANO-	4.2	3400
MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement	6.2	2900	MÉTALLIQUE SOLIDE AUTO- ÉCHAUFFANTE		
MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8	2801	MATIÈRE ORGANO-	4.3	3395
			MÉTALLIQUE SOLIDE		
			HYDRORÉACTIVE		
MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	1602	MATIÈRE ORGANO-	4.3	3398
			MÉTALLIQUE LIQUIDE		
			HYDRORÉACTIVE		
MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8	3147	MATIÈRE ORGANO-	4.3	3397
			MÉTALLIQUE SOLIDE		
			HYDRORÉACTIVE, AUTO- ÉCHAUFFANTE		
MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3143	MATIÈRE ORGANO-	4.2	3391
			MÉTALLIQUE SOLIDE		
			PYROPHORIQUE		
MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A.	4.1	3532	MATIÈRE ORGANO-	4.2	3393
			MÉTALLIQUE SOLIDE		
			PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE		
MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A.	4.1	3534	MATIÈRES PLASTIQUES À BASE DE NITRO-CELLULOSE, AUTO-ÉCHAUFFANTES, N.S.A.	4.2	2006
MATIÈRE LIQUIDE RÉGLMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.	9	3334	MATIÈRE PLASTIQUE POUR MOULAGE en pâte, en feuille ou en cordon extrudé, dégageant des vapeurs inflammables	9	3314
MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1	1693	MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS EN COLIS EXCEPTÉ	7	2911
MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.3	3209	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées	7	2912
MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.	4.3	3208			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II) non fissiles ou fissiles exceptées	7	3321	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES	7	2977
MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES	7	3324	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées	7	2978
MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III) non fissiles ou fissiles exceptées	7	3322	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I, SCO-II ou SCO-III) non fissiles ou fissiles exceptés	7	2913
MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES	7	3325	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES	7	3326
MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS	7	2908	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ	7	2911
MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE A, FISSILES, qui ne sont pas sous forme spéciale	7	3327	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM APPAUVRI, EN COLIS EXCEPTÉ	7	2909
MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées	7	2915	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ	7	2909
MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES	7	3333	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ	7	2909
MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées	7	3332	MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉ	7	2910
MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées	7	2917	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, non fissiles ou fissiles exceptées	7	2919
MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES	7	3329	MATIÈRES RADIOACTIVES, TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES	7	3331
MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées	7	2916	MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A.	4.1	3531
MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES	7	3328	MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A.	4.1	3533
MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées	7	3323	MATIÈRE SOLIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.	9	3335
MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE C, FISSILES	7	3330			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1	3448	MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3071
MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE	1.4G	0066	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A.	3	3336
MÈCHE NON DÉTONANTE	1.3G	0101	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	1228
MÈCHE LENTE, voir	1.4S	0105			
MÈCHE DE MINEUR	1.4S	0105	MERCAPTANS LIQUIDES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3071
MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	3248	Mercapto-2 éthanol, voir	6.1	2966
MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	1851	MERCAPTO-3 PROPANAL	6.1	2785
MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3249	MERCURE	8	2809
MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS	6.1	1649	Mercure, composé du, liquide, n.s.a, voir	6.1	2024
MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS, INFLAMMABLE	6.1	3483	Mercure, composé du, solide, n.s.a, voir	6.1	2025
MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE contenant plus de 10 % d'éthanol	3	3475	MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS	8	3506
MEMBRANES FILTRANTES EN NITROCELLULOSE, d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	4.1	3270	Mercuriol, voir	6.1	1639
MERCAPTAN AMYLIQUE	3	1111	Mésitylène, voir	3	2325
MERCAPTAN BUTYLIQUE	3	2347	MÉTALDÉHYDE	4.1	1332
MERCAPTAN CYCLO-HEXYLIQUE	3	3054	MÉTAL PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	1383
MERCAPTAN ÉTHYLIQUE	3	2363	Métaux alcalino-terreux, alliage de, n.s.a, voir	4.3	1393
MERCAPTAN MÉTHYLIQUE	2.3	1064	Métaux alcalino-terreux, amalgame de, voir	4.3	1392
MERCAPTAN MÉTHYLIQUE PERCHLORÉ	6.1	1670	Métaux alcalins, alliage liquide de, n.s.a, voir	4.3	1421
Mercaptan isopropylique, voir	3	2402	Métaux alcalins, amalgame de, voir	4.3	1389
MERCAPTAN PHÉNYLIQUE	6.1	2337	Métaux alcalins, amidures de, voir	4.3	1390
Mercaptan propylique, voir	3	2402	Métaux alcalins, dispersion de, voir	4.3	1391
MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	3336	Métaux alcalins, dispersion de, inflammable, voir	4.3	3482
MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	1228	Métaux alcalino-terreux, dispersion de, voir	4.3	1391
			Métaux alcalino-terreux, dispersion de, inflammable, voir	4.3	3482
			MÉTAUX-CARBONYLES, LIQUIDES, N.S.A.	6.1	3281
			MÉTAUX-CARBONYLES, SOLIDES, N.S.A.	6.1	3466

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Métaux ferreux (rognures, copeaux, tournures ou ébarbures de) sous une forme susceptible d'échauffement spontané, voir	4.2	2793	Méthylamylcétone, voir	3	1110
MÉTAVANADATE D'AMMONIUM	6.1	2859	N-MÉTHYLANILINE	6.1	2294
MÉTAVANADATE DE POTASSIUM	6.1	2864	MÉTHYLATE DE SODIUM	4.2	1431
MÉTHACRYLATE DE n-BUTYLE, STABILISÉ	3	2227	MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool	3	1289
MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ	6.1	2522	2-MÉTHYLBUTANAL	3	3371
MÉTHACRYLATE D'ÉTHYLE	3	2277	MÉTHYL-3 BUTANONE-2	3	2397
MÉTHACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3	2283	MÉTHYL-2 BUTÈNE-1	3	2459
MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE STABILISÉ	3	1247	MÉTHYL-2 BUTÈNE-2	3	2460
MÉTHACRYLONITRILE STABILISÉ	3	3079	MÉTHYL-3 BUTÈNE-1	3	2561
MÉTHANE COMPRIMÉ	2.1	1971	N-MÉTHYLBUTYLAMINE	3	2945
Méthane et hydrogène en mélange comprimé, voir	2.1	2034	MÉTHYLCHLOROSILANE	2.3	2534
MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1	1972	MÉTHYLCYCLOHEXANE	3	2296
Méthanethiol, voir	2.3	1064	MÉTHYLCYCLOHEXANOLS inflammables	3	2617
MÉTHANOL	3	1230	MÉTHYLCYCLOHEXANONE	3	2297
MÉTHOXY-4 MÉTHYL-4 PENTANONE-2	3	2293	MÉTHYLCYCLOPENTANE	3	2298
Méthoxy-1 nitro-2 benzène, voir	6.1	2730	MÉTHYLDICHLOROSILANE	4.3	1242
	6.1	3458	MÉTHYLÉTHYLCÉTONE, voir	3	1193
Méthoxy-1 nitro-3 benzène, voir	6.1	2730	MÉTHYL-2 ÉTHYL-5 PYRIDINE	6.1	2300
	6.1	3458	2-MÉTHYL-2-HEPTANETHIOL	6.1	3023
Méthoxy-1 nitro-4 benzène, voir	6.1	2730	MÉTHYL-2 FURANNE	3	2301
	6.1	3458	MÉTHYL-5 HEXANONE-2	3	2302
MÉTHOXY-1 PROPANOL-2	3	3092	MÉTHYLHYDRAZINE	6.1	1244
MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ	2.1	1060	MÉTHYLISOBUTYLCÉTONE	3	1245
MÉTHYLACROLÉINE STABILISÉE	3	2396	MÉTHYLISOPROPÉNYLCÉTONE STABILISÉE	3	1246
bêta-Méthylacroléine, voir	6.1	1143	bêta-Méthylmercaptopropional-déhyde, voir	6.1	2785
MÉTHYLAL	3	1234	4-MÉTHYLMORPHOLINE	3	2535
MÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.1	1061	N-MÉTHYLMORPHOLINE, voir	3	2535
MÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	3	1235	MÉTHYLPENTADIÈNES	3	2461
			Méthylpentanes, voir	3	1208
			MÉTHYL-2 PENTANOL-2	3	2560
			Méthyl-4 pentanol-2, voir	3	2053
			3-Méthylpent-2-èn-4-yol, voir	8	2705

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
MÉTHYLPHÉNYLDICHLORO-SILANE	8	2437	Monochlorodifluoromonobromométhane, voir	2.2	1974
MÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	3	2399	Monochloropentafluoréthane, voir	2.2	1020
Méthyl-2 phényl-2 propane, voir	3	2709	MONOCHLORURE D'IODE LIQUIDE	8	3498
MÉTHYLPROPYLCÉTONE	3	1249	MONOCHLORURE D'IODE SOLIDE	8	1792
Méthylpyridines, voir	3	2313	Monoéthylamine, voir	2.1	1036
Méthylstyrène, voir	3	2618	MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES	9	3151
alpha-Méthylstyrène, voir	3	2303	MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES	9	3152
MÉTHYLTÉTRAHYDROFURANNE	3	2536	MONONITRATE-5 D'ISOSORBIDE	4.1	3251
MÉTHYLTHIO-3 PROPANAL, voir	6.1	2785	MONONITROTOLUIDINES	6.1	2660
MÉTHYLTRICHLOROSILANE	3	1250	Monopropylamine, voir	3	1277
alpha-MÉTHYLVALÉRALDÉHYDE	3	2367	Monotrotoluidines, voir	6.1	2660
Méthylvinylbenzène, voir	3	2618	MONOXYDE D'AZOTE COMPRIMÉ	2.3	1660
MÉTHYLVINYLCÉTONE STABILISÉE	6.1	1251	MONOXYDE D'AZOTE ET DIOXYDE D'AZOTE EN MÉLANGE, voir	2.3	1975
MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	9	3245	MONOXYDE D'AZOTE ET TÉTROXYDE DE DIAZOTE EN MÉLANGE	2.3	1975
MINES avec charge d'éclatement	1.1D	0137	MONOXYDE DE CARBONE COMPRIMÉ	2.3	1016
	1.1F	0136	MONOXYDE DE POTASSIUM	8	2033
	1.2D	0138	MONOXYDE DE SODIUM	8	1825
	1.2F	0294	MORPHOLINE	8	2054
Missiles guidés, voir	1.2C	0436	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE	9	3530
	1.3C	0183	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE	2.1	3529
	1.3C	0437	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE	3	3528
	1.4C	0438	MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	2.1	3529
	1.1E	0181	MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	3	3528
	1.2E	0182			
	1.1F	0180			
	1.2F	0295			
	1.1J	0397			
	1.2J	0398			
Modules de sac gonflable, voir	1.4G	0503			
	9	3268			
alpha-MONOCHLORHYDRINE DU GLYCÉROL	6.1	2689			
MONOCHLORHYDRINE DU GLYCOL	6.1	1135			
Monochlorobenzène, voir	3	1134			
Monochlorodifluorométhane, voir	2.2	1018			
Monochlorodifluorométhane et monochloropentafluoréthane en mélange à point d'ébullition fixe contenant environ 49 % de monochlorodifluorométhane, voir	2.2	1973			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Munitions à blanc, voir	1.1C	0326	MUNITIONS LACRYMOGÈNES	6.1	2017
	1.2C	0413	NON EXPLOSIVES, sans charge		
	1.3C	0327	de dispersion ni charge		
	1.4C	0338	d'expulsion, non amorcées		
	1.4S	0014	MUNITIONS POUR ESSAIS	1.4G	0363
MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec	1.2G	0171	MUNITIONS TOXIQUES avec	1.2K	0020
ou sans charge de dispersion,	1.3G	0254	charge de dispersion, charge	1.3K	0021
charge d'expulsion ou charge	1.4G	0297	d'expulsion ou charge propulsive		
propulsive					
Munitions à charge séparée,	}	1.1E	Munitions toxiques (engins	1.2L	0248
Munitions encartouchées		1.2E	hydroactifs) avec charge de	1.3L	0249
Munitions semi-encartouchées,		1.4E	dispersion, charge d'expulsion		
voir		1.1F	ou charge propulsive, voir		
		1.2F	MUNITIONS TOXIQUES NON	6.1	2016
		1.4F	EXPLOSIVES sans charge de		
MUNITIONS D'EXERCICE	1.3G	0488	dispersion ni charge d'expulsion,		
	1.4G	0362	non amorcées		
MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou	1.2G	0015	MUSC-XYLÈNE, voir	4.1	2956
sans charge de dispersion, charge	1.3G	0016	Mysorite, voir	9	2212
d'expulsion ou charge propulsive	1.4G	0303			
Munitions fumigènes (engins	1.2L	0248	NAPHTALÈNE BRUT	4.1	1334
hydroactifs) sans phosphore blanc	1.3L	0249	NAPHTALÈNE FONDU	4.1	2304
ou phosphures, avec charge de			NAPHTALÈNE RAFFINÉ	4.1	1334
dispersion, charge d'expulsion			Naphte, voir	3	1268
ou charge propulsive, voir			Naphte, essence lourde, voir	3	1268
MUNITIONS FUMIGÈNES	1.2H	0245	NAPHTÉNATES DE COBALT	4.1	2001
AU PHOSPHORE BLANC avec	1.3H	0246	EN POUDRE		
charge de dispersion, charge			alpha-NAPHTYLAMINE	6.1	2077
d'expulsion ou charge propulsive			bêta-NAPHTYLAMINE, SOLIDE	6.1	1650
Munitions fumigènes au phosphore	1.2L	0248	bêta-NAPHTHYLAMINE	6.1	3411
blanc (engins hydroactifs) avec	1.3L	0249	EN SOLUTION		
charge de dispersion, charge			NAPHTYLTHIO-URÉE	6.1	1651
d'expulsion ou charge propulsive,			Naphtyl-1 thio-urée, voir	6.1	1651
voir			NAPHTYLURÉE	6.1	1652
MUNITIONS INCENDIAIRES,	1.2G	0009	NEIGE CARBONIQUE, voir	9	1845
avec ou sans charge de dispersion,	1.3G	0010	Néohehexane, voir	3	1208
charge d'expulsion ou charge	1.4G	0300	NÉON COMPRIMÉ	2.2	1065
propulsive			NÉON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1913
Munitions incendiaires (engins	1.2L	0248	Néopentane, voir	2.1	2044
hydroactifs) avec charge de	1.3L	0249	Nickel, catalyseur au, voir	4.2	1378
dispersion, charge d'expulsion ou				4.2	2881
charge propulsive, voir			NICKEL-TÉTRACARBONYLE	6.1	1259
MUNITIONS INCENDIAIRES	1.2H	0243	NICOTINE	6.1	1654
AU PHOSPHORE BLANC avec	1.3H	0244			
charge de dispersion, charge					
d'expulsion ou charge propulsive					
MUNITIONS INCENDIAIRES à	1.3J	0247			
liquide ou à gel, avec charge de					
dispersion, charge d'expulsion ou					
charge propulsive					
MUNITIONS LACRYMOGÈNES	1.2G	0018			
avec charge de dispersion, charge	1.3G	0019			
d'expulsion ou charge propulsive	1.4G	0301			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Nicotine, composé liquide de, n.s.a, voir	6.1	3144	NITRATE DE FER III	5.1	1466
Nicotine, composé solide de, n.s.a, voir	6.1	1655	NITRATE DE GUANIDINE	5.1	1467
Nicotine, préparation liquide de, n.s.a, voir	6.1	3144	NITRATE D'ISOPROPYLE	3	1222
Nicotine, préparation solide de, n.s.a, voir	6.1	1655	NITRATE DE LITHIUM	5.1	2722
NITRANILINES (o-,m-,p-)	6.1	1661	NITRATE DE MAGNÉSIUM	5.1	1474
NITRANISOLES LIQUIDES	6.1	2730	NITRATE DE MANGANÈSE	5.1	2724
NITRANISOLES SOLIDES	6.1	3458	Nitrate de manganèse (II), voir	5.1	2724
NITRATE D'ALUMINIUM	5.1	1438	Nitrate manganoux, voir	5.1	2724
NITRATE D'AMMONIUM	1.1D	0222	NITRATE DE MERCURE I	6.1	1627
NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2% de matières combustibles, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière	5.1	1942	NITRATE DE MERCURE II	6.1	1625
NITRATE D'AMMONIUM EN ÉMULSION servant à la fabrication d'explosifs de mine	5.1	3375	NITRATE DE NICKEL	5.1	2725
NITRATE D'AMMONIUM EN GEL servant à la fabrication d'explosifs de mine	5.1	3375	Nitrate de nickel (II), voir	5.1	2725
Nitrate d'ammonium, engrais au, voir	5.1 9	2067 2071	Nitrate nickeleux, voir	5.1	2725
Nitrate d'ammonium, explosif au, voir	1.1D 1.5D	0082 0331	NITRATE DE PHÉNYL-MERCURE	6.1	1895
NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée	5.1	2426	NITRATE DE n-PROPYLE	3	1865
NITRATE D'AMMONIUM EN SUSPENSION servant à la fabrication d'explosifs de mine	5.1	3375	NITRATE DE PLOMB	5.1	1469
NITRATE D'AMYLE	3	1112	Nitrate de plomb (II), voir	5.1	1469
NITRATE D'ARGENT	5.1	1493	NITRATE DE POTASSIUM	5.1	1486
NITRATE DE BARYUM	5.1	1446	Nitrate de potassium et nitrate de sodium en mélange, voir	5.1	1499
NITRATE DE BÉRYLLIUM	5.1	2464	NITRATE DE POTASSIUM ET NITRITE DE SODIUM EN MÉLANGE	5.1	1487
NITRATE DE CALCIUM	5.1	1454	Nitrate de rubidium, voir	5.1	1477
NITRATE DE CÉSIIUM	5.1	1451	NITRATE DE SODIUM	5.1	1498
NITRATE DE CHROME	5.1	2720	NITRATE DE SODIUM ET NITRATE DE POTASSIUM EN MÉLANGE	5.1	1499
Nitrate de chrome (III), voir	5.1	2720	NITRATE DE STRONTIUM	5.1	1507
NITRATE DE DIDYME	5.1	1465	NITRATE DE THALLIUM	6.1	2727
			Nitrate de thallium (I), voir	6.1	2727
			NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3370
			NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1	1357
			NITRATE D'URÉE sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.1D	0220

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
NITRATE DE ZINC	5.1	1514	NITROAMIDON sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.1D	0146
NITRATE DE ZIRCONIUM	5.1	2728	NITROBENZÈNE	6.1	1662
NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3218	Nitrobenzine, voir	6.1	1662
NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	1477	NITRO-5 BENZOTRIAZOL	1.1D	0385
Nitrile acrylique, voir	3	1093	NITROBROMOBENZÈNES LIQUIDES	6.1	2732
Nitrile malonique, voir	6.1	2647	NITROBROMOBENZÈNES SOLIDES	6.1	3459
Nitrile propionique, voir	3	2404	NITROCELLULOSE AVEC au moins 25 % (masse) d'EAU	4.1	2555
NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	3273	NITROCELLULOSE sèche ou humidifiée avec moins de 25 % (masse) d'eau (ou d'alcool)	1.1D	0340
NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1	3276	NITROCELLULOSE AVEC au moins 25 % (masse) d'ALCOOL, et une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	4.1	2556
NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1	3439	NITROCELLULOSE non modifiée ou plastifiée avec moins de 18 % (masse) de plastifiant	1.1D	0341
NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3275	NITROCELLULOSE EN MÉLANGE d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche), AVEC ou SANS PLASTIFIANT, AVEC ou SANS PIGMENT	4.1	2557
NITRITES D'AMYLE	3	1113	NITROCELLULOSE, EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapportée à la masse sèche) d'azote et 55 % de nitrocellulose	3	2059
NITRITES DE BUTYLE	3	2351	NITROCELLULOSE HUMIDIFIÉE avec au moins 25 % (masse) d'alcool	1.3C	0342
Nitrite de dicyclohexylamine, voir	4.1	2687	NITROCELLULOSE PLASTIFIÉE avec au moins 18 % (masse) de plastifiant	1.3C	0343
NITRITE DE DICYCLOHEXYLAMMONIUM	4.1	2687	NITROCRÉSOLS SOLIDES	6.1	2446
NITRITE D'ÉTHYLE EN SOLUTION	3	1194	NITROCRÉSOLS, LIQUIDES	6.1	3434
Nitrite d'isopentyle, voir	3	1113	Nitrochlorobenzène, voir	6.1	1578
NITRITE DE MÉTHYLE	2.2	2455	NITROÉTHANE	3	2842
NITRITE DE NICKEL	5.1	2726	NITROGLYCÉRINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 40 % (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau	1.1D	0143
Nitrite de nickel (II), voir	5.1	2726			
NITRITE DE POTASSIUM	5.1	1488			
NITRITE DE SODIUM	5.1	1500			
Nitrite de sodium et nitrate de potassium en mélange, voir	5.1	1487			
NITRITE DE ZINC AMMONIACAL	5.1	1512			
NITRITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	2627			
NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3219			
Nitrite nicleux, voir	5.1	2726			
NITROAMIDON HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1	1337			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine	3	3343	NITRO-4 PHÉNYLHYDRAZINE contenant au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	3376
			NITROPROPANES	3	2608
NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine	3	3357	p-NITROSODIMÉTHYLANILINE	4.2	1369
			Nitroso-4 N,N-diméthylaniline, voir	4.2	1369
			NITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1	1664
NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 2 % mais au plus 10 % (masse) de nitroglycérine	4.1	3319	NITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1	3446
			NITROTOLUIDINES (MONO)	6.1	2660
			NITRO-URÉE	1.1D	0147
NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec au plus 1 % de nitroglycérine	3	1204	NITROXYLÈNES LIQUIDES	6.1	1665
			NITROXYLÈNES SOLIDES	6.1	3447
NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1 % mais au maximum 10 % de nitroglycérine	1.1D	0144	NITRURE DE LITHIUM	4.3	2806
			Noir de carbone (d'origine animale ou végétale), voir	4.2	1361
NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine	3	3064	NONANES	3	1920
			NONYLTRICHLOROSILANE	8	1799
			NORBORNADIÈNE-2,5 STABILISÉ, voir	3	2251
NITROGUANIDINE HUMIDIFIÉE avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1	1336	NUCLÉINATE DE MERCURE	6.1	1639
NITROGUANIDINE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.1D	0282	OBJETS CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1	3537
NITROMANNITE, voir	1.1D	0133	OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A.	2.2	3538
NITROMÉTHANE	3	1261	OBJETS CONTENANT DU GAZ TOXIQUE, N.S.A.	2.3	3539
NITRONAPHTALÈNE	4.1	2538	OBJETS CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	3540
NITROPHÉNOLS(o-,m-,p-)	6.1	1663	OBJETS CONTENANT DU SOLIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	3541
NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2780	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE SUJETTE À L'INFLAMMATION SPONTANÉE, N.S.A.	4.2	3542
NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3014	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGE DES GAZ INFLAMMABLES, N.S.A.	4.3	3543
NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3013	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE COMBURANTE, N.S.A.	5.1	3544
			OBJETS CONTENANT DU PEROXYDE ORGANIQUE, N.S.A.	5.2	3545
NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	2779	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3546

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE CORROSIVE, N.S.A.	8	3547	OCTOGÈNE, voir	1.1D	0226
				1.1D	0391
				1.1D	0484
OBJETS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES, N.S.A.	9	3548	OCTOL, voir	1.1D	0266
			OCTOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.1D	0266
OBJETS EEPS, voir	1.6N	0486	OCTONAL	1.1D	0496
OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.1C	0462	Tert-Octylmercaptan, voir	6.1	3023
	1.1D	0463	OCTYLTRICHLOROSILANE	8	1801
	1.1E	0464			
	1.1F	0465	Oenanthol pur, voir	3	3056
	1.1L	0354	OLÉATE DE MERCURE	6.1	1640
	1.2C	0466	ONTA, voir	1.1D	0490
	1.2D	0467			
	1.2E	0468	ORGANISMES	9	3245
	1.2F	0469	GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS		
	1.2L	0355	ORTHOFORMIATE D'ÉTHYLE	3	2524
	1.3C	0470	Orthoformiate de triéthyle, voir	3	2524
	1.3L	0356	ORTHOSILICATE DE MÉTHYLE	6.1	2606
	1.4B	0350	ORTHOTITANATE DE PROPYLE	3	2413
	1.4C	0351	Orthotitanate tétrapropylique, voir	3	2413
	1.4D	0352			
	1.4E	0471	OXALATE D'ÉTHYLE	6.1	2525
1.4F	0472	OXYBROMURE DE PHOSPHORE	8	1939	
1.4G	0353	OXYBROMURE DE PHOSPHORE FONDU	8	2576	
1.4S	0349	Oxychlorure de carbone, voir	2.3	1076	
OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES	1.6N	0486	OXYCHLORURE DE PHOSPHORE	8	1810
OBJETS PYROPHORIQUES	1.2L	0380	OXYCHLORURE DE SÉLÉNIUM	8	2879
			OXYCYANURE DE MERCURE	6.1	1642
			DÉSENSIBILISÉ		
			Oxyde d'arsenic (III), voir	6.1	1561
			Oxyde d'arsenic (V), voir	6.1	1559
OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique	1.1G	0428	OXYDE DE BARYUM	6.1	1884
	1.2G	0429	Oxyde de bis (chloro-2 éthyle), voir	6.1	1916
	1.3G	0430	Oxyde de bis (chlorométhyle), voir	6.1	2249
	1.4G	0431	Oxyde-2,2' de bis (chloro-1 propyle), voir	6.1	2490
	1.4S	0432	Oxyde de butène-1,2, voir	3	3022
OBJETS SOUS PRESSION HYDRAULIQUE (contenant un gaz non inflammable)	2.2	3164	Oxyde de butyle et de vinyle (stabilisé), voir	3	2352
OBJETS SOUS PRESSION PNEUMATIQUE (contenant un gaz non inflammable)	2.2	3164			
OCTADÉCYLTRICHLOROSILANE	8	1800			
OCTADIÈNES	3	2309			
OCTAFLUOROBUTÈNE-2	2.2	2422			
OCTAFLUOROCYCLOBUTANE	2.2	1976			
OCTAFLUOROPROPANE	2.2	2424			
OCTANES	3	1262			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
OXYDE DE BUTYLÈNE-1,2 STABILISÉ	3	3022	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET OXYDE DE PROPYLÈNE EN MÉLANGE contenant au plus 30 % d'oxyde d'éthylène	3	2983
OXYDE DE CALCIUM	8	1910	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET PENTAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 7,9 % d'oxyde d'éthylène	2.2	3298
Oxyde de chloréthyle, voir	6.1	1916	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET TÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 5,6 % d'oxyde d'éthylène	2.2	3299
Oxyde de chlorométhyle et d'éthyle, voir	3	2354	OXYDE DE FER RÉSIDUAIRE provenant de la purification du gaz de ville	4.2	1376
Oxyde de dibutyle, voir	3	1149	Oxyde d'isobutyle et de vinyle, (stabilisé), voir	3	1304
Oxyde de diéthyle, voir	3	1155	OXYDE DE MERCURE	6.1	1641
Oxyde de diisopropyle, voir	3	1159	OXYDE DE MÉSITYLE	3	1229
Oxyde de diméthyle, voir	2.1	1033	Oxyde de méthyle et d'allyle, voir	3	2335
Oxyde de dipropyle, voir	3	2384	Oxyde de méthyle et de n-butyle, voir	3	2350
Oxyde de divinyle stabilisé, voir	3	1167	Oxyde de méthyle et de tert-butyle, voir	3	2398
Oxyde d'éthyle et de bromo-2 éthyle, voir	3	2340	Oxyde de méthyle et de chlorométhyle, voir	6.1	1239
Oxyde d'éthyle et de butyle, voir	3	1179	Oxyde de méthyle et d'éthyle, voir	2.1	1039
Oxyde d'éthyle et de propyle, voir	3	2615	Oxyde de méthyle et de propyle, voir	3	2612
Oxyde d'éthyle et de vinyle, (stabilisé), voir	3	1302	Oxyde de méthyle et de vinyle, stabilisé, voir	2.1	1087
OXYDE D'ÉTHYLÈNE	2.3	1040	OXYDE DE PROPYLÈNE	3	1280
OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C	2.3	1040	OXYDE DE TRIS- (AZIRIDINYL-1) PHOSPHINE EN SOLUTION	6.1	2501
OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET CHLOROTÉTRAFLUOR-ÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 8,8 % d'oxyde d'éthylène	2.2	3297	Oxyde nitrique et téroxyde d'azote en mélange, voir	2.3	1975
OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 12,5 % d'oxyde d'éthylène	2.2	3070	OXYDE NITRIQUE COMPRIMÉ, voir	2.3	1660
OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant au plus 9 % d'oxyde d'éthylène	2.2	1952	OXYGÈNE COMPRIMÉ	2.2	1072
OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 87 % d'oxyde d'éthylène	2.3	3300	OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1073
OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 9 % mais pas plus de 87 % d'oxyde d'éthylène	2.1	1041	OXYNITROTRIAZOLONE	1.1D	0490
			Oxysulfate de vanadium(IV), voir	6.1	2931
			Oxysulfure de carbone, voir	2.3	2204
			OXYTRICHLORURE DE VANADIUM	8	2443

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
PAILLE	4.1	1327	PENTAFLUORURE D'ANTIMOINE	8	1732
PAPIER TRAITÉ AVEC DES HUILES NON SATURÉES, incomplètement séché (comprend le papier carbone)	4.2	1379	PENTAFLUORURE DE BROME	5.1	1745
PARAFORMALDÉHYDE	4.1	2213	PENTAFLUORURE DE CHLORE	2.3	2548
PARALDÉHYDE	3	1264	PENTAFLUORURE D'IODE	5.1	2495
PCB, voir	9	2315	PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE	2.3	2198
PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	9	3432	PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE ADSORBÉ	2.3	3524
	3	1263	PENTAMÉTHYLHEPTANE	3	2286
PEINTURES CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	8	3066	n-PENTANE, voir	3	1265
	8	3470	PENTANEDIONE-2,4	3	2310
PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	3	3469	PENTANES, liquides	3	1265
	3	3469	Pentanethiol, voir	3	1111
PENTABORANE	4.2	1380	PENTANOLS	3	1105
	4.2	1380	Pentanol-3, voir	3	1105
PENTABROMURE DE PHOSPHORE	8	2691	PENTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore blanc	4.3	1340
PENTACHLORÉTHANE	6.1	1669	PENTÈNE-1	3	1108
PENTACHLOROPHÉNATE DE SODIUM	6.1	2567	PENTHRITE, voir	1.1D	0150
PENTACHLOROPHÉNOL	6.1	3155		1.1D	0411
PENTACHLORURE D'ANTI-MOINE EN SOLUTION	8	1731		4.1	3344
PENTACHLORURE D'ANTIMOINE LIQUIDE	8	1730	PENTOL-1	8	2705
PENTACHLORURE DE MOLYBDÈNE	8	2508	PENTOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.1D	0151
PENTACHLORURE DE PHOSPHORE	8	1806	Pentoxyde de phosphore, voir	8	1807
PENTAFLUORÉTHANE	2.2	3220	PENTOXYDE D'ARSENIC	6.1	1559
Pentafluoréthane, trifluoro-1,1,1 éthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, mélange zéotropique avec environ 44 % de pentafluoréthane et 52 % de trifluoro-1,1,1 éthane, voir	2.2	3337	PENTOXYDE DE PHOSPHORE, voir	8	1807
	2.2	3337	PENTOXYDE DE VANADIUM sous forme non fondue	6.1	2862
			PERBORATE DE SODIUM MONOHYDRATÉ	5.1	3377
			PERCHLORATE D'AMMONIUM	1.1D	0402
				5.1	1442
			PERCHLORATE DE BARYUM, SOLIDE	5.1	1447
			PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	3406
			PERCHLORATE DE CALCIUM	5.1	1455

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
PERCHLORATE DE MAGNÉSIUM	5.1	1475	PEROXYDE DE CALCIUM	5.1	1457
PERCHLORATE DE PLOMB, SOLIDE	5.1	1470	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 8 % mais moins de 20 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	5.1	2984
Perchlorate de plomb (II), voir	5.1 5.1	1470 3408			
PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION	5.1	3408	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20 % mais au maximum 60 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	5.1	2014
PERCHLORATE DE POTASSIUM	5.1	1489			
PERCHLORATE DE SODIUM	5.1	1502			
PERCHLORATE DE STRONTIUM	5.1	1508			
PERCHLORATES INORGANINIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3211	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène	5.1	2015
PERCHLORATES INORGANINIQUES, N.S.A.	5.1	1481	PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE avec acide(s), eau, et au plus 5 % d'acide peroxyacétique, STABILISÉ	5.1	3149
Perchloréthylène, voir	6.1	1897			
Perchlorobenzène, voir	6.1	2729			
Perchlorocyclopentadiène, voir	6.1	2646	PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène	5.1	2015
Perchlorure d'antimoine, voir	8	1730			
Perchlorure de fer, voir	8	1773	PEROXYDE DE LITHIUM	5.1	1472
Perchlorure de fer en solution, voir	8	2582	PEROXYDE DE MAGNÉSIUM	5.1	1476
Perfluorocyclobutane, voir	2.2	1976	PEROXYDE DE POTASSIUM	5.1	1491
Perfluoropropane, voir	2.2	2424	PEROXYDE DE SODIUM	5.1	1504
PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur	1.1D 1.4D	0124 0494	PEROXYDE DE STRONTIUM	5.1	1509
			PEROXYDE DE ZINC	5.1	1516
PERMANGANATE DE BARYUM	5.1	1448	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE	5.2	3101
PERMANGANATE DE CALCIUM	5.1	1456	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3111
PERMANGANATE DE POTASSIUM	5.1	1490			
PERMANGANATE DE SODIUM	5.1	1503	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE	5.2	3102
PERMANGANATE DE ZINC	5.1	1515			
PERMANGANATES INORGANINIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3214	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3112
PERMANGANATES INORGANINIQUES, N.S.A.	5.1	1482	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE	5.2	3103
PEROXOBORATE DE SODIUM ANHYDRE	5.1	3247	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3113
PEROXYDE DE BARYUM	5.1	1449			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE	5.2	3104	PERSULFATE DE SODIUM	5.1	1505
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3114	PERSULFATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3216
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE	5.2	3105	PERSULFATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	3215
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3115	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2760
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE	5.2	3106	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	6.1	2994
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3116	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	2993
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE	5.2	3107	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	6.1	2759
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3117	PESTICIDE AU PHOSPHURE D'ALUMINIUM	6.1	3048
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE	5.2	3108	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2782
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3118	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3016
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE	5.2	3109	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3015
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3119	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	2781
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE	5.2	3110	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	3024
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3120	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3025
Peroxydes organiques, voir 2.5.3.2.4 pour une liste des peroxydes organiques déjà classés	5.2	3101 à 3120	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3026
PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	1483	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	3027
PERSULFATE D'AMMONIUM	5.1	1444	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2776
PERSULFATE DE POTASSIUM	5.1	1492	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	3010

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3009	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1	2783
PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	2775	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2787
PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	3021	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3020
PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	2903	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3019
PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	2902	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	2786
PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2778	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	2588
PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3012	PÉTARDS DE CHEMIN DE FER	1.1G 1.3G 1.4G 1.4S	0192 0492 0493 0193
PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3011	PETITS APPAREILS À HYDROCARBURES GAZEUX avec dispositif de décharge	2.1	3150
PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	6.1	2777	Petits feux de détresse, voir	1.4G 1.4S	0191 0373
PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2762	PETN, voir	1.1D 1.1D 4.1	0150 0411 3344
PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1	2996	PÉTROLE BRUT	3	1267
PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	2995	PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	3494
PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1	2761	Pétrole, distillats de, n.s.a, voir	3	1268
PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2784	Pétrole lampant, voir	3	1223
PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3018	PHÉNÉTIDINES	6.1	2311
PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3017	PHÉNOL EN SOLUTION	6.1	2821
			PHÉNOL FONDU	6.1	2312
			PHÉNOL SOLIDE	6.1	1671
			PHÉNOLATES LIQUIDES	8	2904
			PHÉNOLATES SOLIDES	8	2905
			PHÉNYLACÉTONITRILE LIQUIDE	6.1	2470
			Phényl-1 butane, voir	3	2709
			Phényl-2 butane, voir	3	2709
			PHÉNYLÈNEDIAMINES (o-, m-, p-)	6.1	1673

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
PHÉNYLHYDRAZINE	6.1	2572	PHOSPHURE DE CALCIUM	4.3	1360
Phénylmercurique, composé, n.s.a, voir	6.1	2026	PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM	4.3	2011
Phénylméthylène, voir	3	2055	PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM-ALUMINIUM	4.3	1419
Phényl-2 propène, voir	3	2303	PHOSPHURE DE POTASSIUM	4.3	2012
PHÉNYLTRICHLOROSILANE	8	1804	PHOSPHURE DE SODIUM	4.3	1432
PHOSGÈNE	2.3	1076	PHOSPHURE DE STRONTIUM	4.3	2013
PHOSPHA-9 BICYCLO-NONANES	4.2	2940	PHOSPHURE DE ZINC	4.3	1714
PHOSPHATE ACIDE D'AMYLE	8	2819	PHOSPHURES STANNIQUES	4.3	1433
PHOSPHATE ACIDE DE BUTYLE	8	1718	PICOLINES	3	2313
PHOSPHATE ACIDE DE DIISOCTYLE	8	1902	PICRAMATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1	1349
PHOSPHATE ACIDE D'ISOPROPYLE	8	1793	PICRAMATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.3C	0235
Phosphate de tolyle, voir	6.1	2574	PICRAMATE DE ZIRCONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1	1517
PHOSPHATE DE TRICRÉSYLE avec plus de 3 % d'isomère ortho	6.1	2574	PICRAMATE DE ZIRCONIUM sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.3C	0236
PHOSPHINE	2.3	2199	PICRAMIDE, voir	1.1D	0153
PHOSPHINE ADSORBÉE	2.3	3525	PICRATE D'AMMONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	1310
Phosphite d'éthyle, voir	3	2323	PICRATE D'AMMONIUM sec ou humidifié avec moins de 10 % (masse) d'eau	1.1D	0004
Phosphite de méthyle, voir	3	2329	PICRATE D'ARGENT HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	1347
PHOSPHITE DE PLOMB DIBASIQUE	4.1	2989	Picrotoxine, voir	6.1	3172
PHOSPHITE DE TRIÉTHYLE	3	2323		6.1	3462
PHOSPHITE DE TRIMÉTHYLE	3	2329	PIÈCES COULÉES D'HYDRURE DE LITHIUM SOLIDE	4.3	2805
PHOSPHORE AMORPHE	4.1	1338	PIGMENTS ORGANIQUES AUTOÉCHAUFFANTS	4.2	3313
PHOSPHORE BLANC FONDU	4.2	2447	Piles à alliage de lithium, voir	9	3090
PHOSPHORE BLANC EN SOLUTION	4.2	1381		9	3091
PHOSPHORE BLANC RECOUVERT D'EAU	4.2	1381	PILES AU LITHIUM IONIQUE	9	3480
PHOSPHORE BLANC SEC	4.2	1381	PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT	9	3481
PHOSPHORE JAUNE EN SOLUTION	4.2	1381			
PHOSPHORE JAUNE RECOUVERT D'EAU	4.2	1381			
PHOSPHORE JAUNE SEC	4.2	1381			
Phosphore rouge, voir	4.1	1338			
PHOSPHURE D'ALUMINIUM	4.3	1397			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT	9	3481	POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables égale ou supérieure à 10 %	6.1	3550
Piles au lithium ionique à membrane polymère, voir	9	3480	POUDRE ÉCLAIR	1.1G	0094
PILES AU LITHIUM MÉTAL	9	3090		1.3G	0305
PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT	9	3091	POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.2	3189
PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT	9	3091	POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	3089
PILES AU NICKEL-HYDRURE MÉTALLIQUE	9	3496	POUDRE NOIRE sous forme de grains ou de pulvérin	1.1D	0027
Piles au sodium-chlorure de nickel, voir	4.3	3292	POUDRE NOIRE COMPRIMÉE	1.1D	0028
Pine oil, voir	3	1272	POUDRE NOIRE EN COMPRIMÉS	1.1D	0028
alpha-PINÈNE	3	2368	Poudres propulsives à simple base, double base ou triple base, voir	1.1C	0160
PIPÉRAZINE	8	2579		1.3C	0161
PIPÉRIDINE	8	2401		1.4C	0509
Plomb-tétraéthyle, voir	6.1	1649	Poudre sans fumée coulée ou comprimée, voir	1.1C	0271
POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	2733		1.1C	0279
POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	2735		1.2C	0414
POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	2734		1.2C	0415
POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	3259		1.3C	0242
POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULÉS dégageant des vapeurs inflammables	9	2211	POURPRE DE LONDRES	1.3C	0272
Polystyrène expansible en granulés, voir	9	2211	POUSSIÈRE ARSENICALE	6.1	1621
POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	2818	PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	3144
POLYVANADATE D'AMMONIUM	6.1	2861	PRÉPARATIONS DE MANÈBE contenant au moins 60 % de manèbe	4.2	2210
POTASSIUM	4.3	2257	PRÉPARATION DE MANÈBE STABILISÉE contre l'auto-échauffement	4.3	2968
Potassium, alliages métalliques de, voir	4.3	1420	PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	1655
Potassium et sodium, alliages de, voir	4.3	1422	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A.	2.2	3500
	4.3	3404	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A.	2.2	3503
	4.3	3404	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1	3501
	4.3	3404	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.1	3505

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU		
PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	2.1	3504	PROPIONATE DE MÉTHYLE	3	1248		
			PROPIONITRILE	3	2404		
PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A.	2.2	3502	PROPULSEURS	1.3C	0186		
				1.4C	0510		
PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES	3	1306		1.1C	0280		
				1.2C	0281		
PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3	1268	PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE	1.2J	0395		
				1.3J	0396		
PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables	3	1266	PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLLIQUES avec ou sans charge d'expulsion	1.2L	0322		
				1.3L	0250		
PROJECTILES avec charge d'éclatement	1.1D	0168	PROPYLAMINE	3	1277		
						1.2D	0169
						1.4D	0344
						1.1F	0167
						1.2F	0324
PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1.2D	0346	PROPYLÈNE	2.1	1077		
						1.4D	0347
						1.2F	0426
						1.4F	0427
						1.2G	0434
						1.4G	0435
Projectiles éclairants, voir	1.2G	0171	PROPYLTRICHLOROSILANE	8	1816		
						1.3G	0254
						1.4G	0297
PROJECTILES inertes avec traceur	1.3G	0424	Protochlorure d'iode, voir	8	1792		
						1.4G	0425
						1.4S	0345
PROADIÈNE, STABILISÉ	2.1	2200	Protochlorure de soufre, voir	8	1828		
						1.4G	0425
						1.4S	0345
PROPADIÈNE, STABILISÉ	2.1	2200	PROTOXYDE D'AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1070		
						2.2	2201
Propadiène et méthylacétylène en mélange stabilisé, voir	2.1	1060	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	3350		
						3	2402
PROPANE	2.1	1978	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3352		
PROPANETHIOLS	3	2402	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3351		
n-PROPANOL	3	1274	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	3349		
						1.1C	0497
						1.3C	0495
PROPERGOL LIQUIDE	1.1C	0498	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	3349		
						1.3C	0499
						1.4C	0501
PROPERGOL SOLIDE	1.1C	0498	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	3349		
						1.3C	0499
Propergols, voir	1.1C	0160	PYRIDINE	3	1282		
						1.3C	0161
Propène, voir	2.1	1077	Pyromécanismes, voir	1.2C	0381		
				1.3C	0275		
PROPIONATES DE BUTYLE	3	1914		1.4C	0276		
				1.4S	0323		
PROPIONATE D'ÉTHYLE	3	1195	Pyrosulfate de mercure, voir	6.1	1645		
PROPIONATE D'ISOBUTYLE	3	2394	Pyroxyline en solution, voir	3	2059		
PROPIONATE D'ISOPROPYLE	3	2409					

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
PYRROLIDINE	3	1922	Ricin, farine de, voir	9	2969
QUINOLÉINE	6.1	2656	Ricin, graines de, voir	9	2969
Quinone ordinaire, voir	6.1	2587	Ricin, graines de, en flocons, voir	9	2969
R ... (voir GAZ RÉFRIGÉRANT)			Ricin, tourteaux de, voir	9	2969
Raffinat de pétrole, voir	3	1268	RIVETS EXPLOSIFS	1.4S	0174
RDX, voir	1.1D	0072	ROGNURES DE MÉTAUX	4.2	2793
	1.1D	0391	FERREUX sous une forme auto- échauffante		
	1.1D	0483			
RECHARGES D'HYDRO-CARBURES GAZEUX POUR PETITS APPAREILS, avec dispositif de décharge	2.1	3150	ROQUETTES LANCE-AMARRES	1.2G	0238
				1.3G	0240
				1.4G	0453
RECHARGES POUR BRIQUETS, contenant un gaz inflammable	2.1	1057	RUBIDIUM	4.3	1423
RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ sans dispositif de détente, non rechargeables	2	2037	SALICYLATE DE MERCURE	6.1	1644
			SALICYLATE DE NICOTINE	6.1	1657
Relais détonants avec cordeau détonant, voir	1.1B	0360	Salpêtre, voir	5.1	1486
	1.4B	0361	Salpêtre du Chili, voir	5.1	1498
Relais détonants sans cordeau détonant, voir	1.1B	0029	SÉLÉNIATES	6.1	2630
	1.4B	0267	SÉLÉNITES	6.1	2630
RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR	1.1B	0225	SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ADSORBÉ	2.3	3526
	1.2B	0268			
RENFORÇATEURS sans détonateur	1.1D	0042	SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	2202
	1.2D	0283			
RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR MOTEUR DE CIRCUIT HYDRAULIQUE D'AÉRONEF (contenant un mélange d'hydrazine anhydre et de monométhylhydrazine) (carburant M86)	3	3165	SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1	3140
			SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1	1544
			SELS DE L'ACIDE DICHLORO- ISOCYANURIQUE	5.1	2465
RÉSINATE D'ALUMINIUM	4.1	2715			
RÉSINATE DE CALCIUM	4.1	1313	SELS DE STRYCHNINE	6.1	1692
RÉSINATE DE CALCIUM FONDU	4.1	1314	SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1	3181
RÉSINATE DE COBALT PRÉCIPITÉ	4.1	1318	SELS MÉTALLIQUES DÉFLAGRANTS DE DÉRIVÉS NITRÉS AROMATIQUES, N.S.A.	1.3C	0132
RÉSINATE DE MANGANÈSE	4.1	1330			
RÉSINATE DE ZINC	4.1	2714	Sesquioxyde d'azote, voir	2.3	2421
RÉSINE EN SOLUTION, inflammable	3	1866	SESQUISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore blanc	4.1	1341
RÉSORCINOL	6.1	2876			
Rétracteurs de ceinture de sécurité, voir	1.4G	0503	Shellacs, voir	3	1263
	9	3268		8	3066

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires	1.1G	0194	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D	4.1	3226
	1.3G	0195			
	1.4G	0505	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3236
	1.4S	0506			
Signaux de détresse de navires (hydroactifs), voir	1.2L	0248	RÉGULATION DE TEMPÉRATURE		
	1.3L	0249			
SIGNAUX FUMIGÈNES	1.1G	0196	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E	4.1	3228
	1.4G	0197			
	1.2G	0313	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3238
	1.3G	0487			
	1.4S	0507			
SILANE	2.1	2203			
Silicate d'éthyle, voir	3	1292	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	4.1	3230
SILICATE DE TÉTRAÉTHYLE	3	1292	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3240
Silicate tétraéthyle, voir	3	1292			
SILICIUM EN POUDRE AMORPHE	4.1	1346	SOLIDE COMBURANT AUTO- ÉCHAUFFANT, N.S.A.	5.1	3100
SILICIURE DE CALCIUM	4.3	1405	SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	3085
SILICIURE DE MAGNÉSIUM	4.3	2624			
SILICO-ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	4.3	1398	SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	5.1	3121
Silico-calcium, voir	4.3	1405	SOLIDE COMBURANT, INFLAMMABLE, N.S.A.	5.1	3137
Silicochloroforme, voir	4.3	1295			
SILICO-FERRO-LITHIUM	4.3	2830	SOLIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1	1479
SILICO-LITHIUM	4.3	1417	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	3087
SILICO-MANGANO-CALCIUM	4.3	2844	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	3244
SODIUM	4.3	1428			
SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A.	4.2	3127	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3243
SOLIDE COMBURANT, AUTO- ÉCHAUFFANT, N.S.A.	5.1	3100	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	3175
SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	8	3095	SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	3084
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B	4.1	3222	SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	3096
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3232	SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	2921
			SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8	1759
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C	4.1	3224	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	2923
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3234	SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A.	4.1	3380

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	3135	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ECHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	3128
SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.	4.3	3133	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	3261
SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	3131	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	3263
SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	3132	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	2925
SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	2813	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.	4.1	3176
SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	3134	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	1325
SOLIDE INFLAMMABLE COMBURANT, N.S.A.	4.1	3097	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	2926
SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	3192	SOLIDE ORGANIQUE, PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	2846
SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	3190	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	2928
SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	3191	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	2930
SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	3260	SOLIDE ORGANIQUE, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	2811
SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	3262	SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	6.1	3124
SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	3180	SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	3086
SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	3178	SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	3125
SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3535	SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C	9	3258
SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	3179	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux)	3	1139
SOLIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	3200	Solvant-naphte, voir	3	1268
SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	3290	SOUFRE	4.1	1350
SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3288	SOUFRE FONDU	4.1	2448
SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	3126	SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM	4.3	3170
SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	3088			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM	4.3	3170	Sulfures d'arsenic, n.s.a, voir	6.1	1556
				6.1	1557
Squibs, voir	1.4G	0325	Sulfure de carbone, voir	3	1131
	1.4S	0454			
STIBINE	2.3	2676	SULFURE DE CARBONYLE	2.3	2204
STRYCHNINE	6.1	1692	SULFURE DE DIPICRYLE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	2852
Strychnine, sels de, voir	6.1	1692	SULFURE DE DIPICRYLE sec ou humidifié avec moins de 10 % (masse) d'eau	1.1D	0401
STYPHNATE DE PLOMB HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1A	0130	SULFURE D'ÉTHYLE	3	2375
STYRÈNE MONOMÈRE STABILISÉ	3	2055	SULFURE D'HYDROGÈNE	2.3	1053
Styrol, voir	3	2055	SULFURE DE MÉTHYLE	3	1164
Styrolène, voir	3	2055	Sulfure de phosphore (V) exempt de phosphore blanc, voir	4.3	1340
SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3	1300	SULFURE DE POTASSIUM ANHYDRE	4.2	1382
Sulfate acide d'éthyle, voir	8	2571	SULFURE DE POTASSIUM avec moins de 30 % d'eau de cristallisation	4.2	1382
Sulfate acide de nitrosyle, voir	8	2308	SULFURE DE POTASSIUM HYDRATÉ avec au moins 30 % d'eau de cristallisation	8	1847
	8	3456			
SULFATE DE DIÉTHYLE	6.1	1594	SULFURE DE SODIUM ANHYDRE	4.2	1385
SULFATE DE DIMÉTHYLE	6.1	1595	SULFURE DE SODIUM avec moins de 30 % d'eau de cristallisation	4.2	1385
Sulfate diéthylique, voir	6.1	1594	SULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 30 % d'eau	8	1849
Sulfate diméthylique, voir	6.1	1595	SUPEROXYDE DE POTASSIUM	5.1	2466
Sulfate d'éthyle, voir	6.1	1594	SUPEROXYDE DE SODIUM	5.1	2547
SULFATE DE MERCURE	6.1	1645	Talc avec de la trémolite et/ou l'actinolite, voir	9	2212
Sulfate de mercure (I), voir	6.1	1645	TARTRATE D'ANTIMOINE ET DE POTASSIUM	6.1	1551
Sulfate de mercure (II), voir	6.1	1645	TARTRATE DE NICOTINE	6.1	1659
Sulfate de méthyle, voir	6.1	1595	TEINTURES MÉDICINALES	3	1293
SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION	6.1	1658	TERPHÉNYLES POLY- HALOGÉNÉS LIQUIDES	9	3151
SULFATE DE NICOTINE SOLIDE	6.1	3445	TERPHÉNYLES POLY- HALOGÉNÉS SOLIDES	9	3152
SULFATE DE PLOMB contenant plus de 3 % d'acide libre	8	1794	TERPINOLÈNE	3	2541
SULFATE DE VANADYLE	6.1	2931			
SULFATE NEUTRE D'HYDROXYLAMINE	8	2865			
Sulfhydrate de sodium, voir	4.2	2318			
	8	2949			
SULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	2683			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
TÊTES MILITAIRES POUR	1.1D	0286	TÉTRAHYDRO-1,2,3,6	3	2498
ENGIN AUTOPROPULSÉS	1.2D	0287	BENZALDÉHYDE		
avec charge d'éclatement	1.1F	0369	TÉTRAHYDROFURANNE	3	2056
TÊTES MILITAIRES POUR	1.4D	0370	TÉTRAHYDROFUR-	3	2943
ENGIN AUTOPROPULSÉS	1.4F	0371	FURYLAMINE		
avec charge de dispersion			TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 PYRIDINE	3	2410
ou charge d'expulsion			TÉTRAHYDROTHIOPHÈNE	3	2412
Têtes militaires pour missiles guidés,	1.1D	0286	TÉTRAMÉTHYLSILANE	3	2749
voir	1.2D	0287	TÉTRANITRANILINE	1.1D	0207
	1.4D	0370	TÉTRANITRATE DE PENTA-	1.1D	0411
	1.1F	0369	ÉRYTHRITE avec au moins 7 %		
	1.4F	0371	(masse) de cire		
TÊTES MILITAIRES POUR	1.1D	0221	TÉTRANITRATE DE PENTA-	1.1D	0150
TORPILLES avec charge			ÉRYTHRITE DÉSENSIBILISÉ		
d'éclatement			avec au moins 15 % (masse)		
TÉTRABROMÉTHANE	6.1	2504	de flegmatisant	4.1	3344
Tétrabromométhane, voir	6.1	2516	TÉTRANITRATE DE PENTA-	4.1	3344
Tétrabromure d'acétylène, voir	6.1	2504	ÉRYTHRITE EN MÉLANGE,		
TÉTRABROMURE DE CARBONE	6.1	2516	DÉSENSIBILISÉ, SOLIDE,		
1,1,2,2-TÉTRACHLORÉTHANE	6.1	1702	N.S.A., avec plus de 10 % mais		
TÉTRACHLORÉTHYLÈNE	6.1	1897	au plus 20 % (masse) de PETN		
Tétrachlorure d'acétylène, voir	6.1	1702	TÉTRANITRATE DE PENTA-	1.1D	0150
Tétracyanomercurate	6.1	1626	ÉRYTHRITE HUMIDIFIÉ avec		
de potassium (II), voir			au moins 25 % (masse) d'eau	1.1D	0150
TÉTRACHLORURE	6.1	1846	TÉTRANITRATE DE	1.1D	0411
DE CARBONE			PENTAÉRYTHRITOL, voir	4.1	3344
TÉTRACHLORURE DE SILICIUM	8	1818	TÉTRANITROMÉTHANE	5.1	1510
TÉTRACHLORURE DE TITANE	8	1838	TÉTAPHOSPHATE	6.1	1611
TÉTRACHLORURE DE	8	2444	D'HEXAÉTHYLE		
VANADIUM			TÉTAPHOSPHATE D'HEXA-	2.3	1612
TÉTRACHLORURE DE	8	2503	ÉTHYLE ET GAZ COMPRIMÉ		
ZIRCONIUM			EN MÉLANGE		
Tétraéthoxysilane, voir	3	1292	Tétraposphate hexaéthylique, voir	6.1	1611
TÉTRAÉTHYLÈNEPENTAMINE	8	2320	TÉTAPROPYLÈNE	3	2850
TÉTRAFLUORÉTHYLÈNE	2.1	1081	TÉTRAZÈNE, voir	1.1A	0114
STABILISÉ			1H-TÉTRAZOLE	1.1D	0504
TÉTRAFLUORO-1,1,1,2 ÉTHANE	2.2	3159	TÉTROXYDE DE DIAZOTE	2.3	1067
TÉTRAFLUOROMÉTHANE	2.2	1982	TÉTROXYDE D'OSMIUM	6.1	2471
Tétrafluorure de carbone, voir	2.2	1982	TÉTRYL, voir	1.1D	0208
TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM	2.3	1859	Thallium, composé du, n.s.a, voir	6.1	1707
TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM	2.3	3521	THIA-4 PENTANAL	6.1	2785
ADSORBÉ					
TÉTRAFLUORURE DE SOUFRE	2.3	2418			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2772	TOLITE, voir	1.1D	0209
				1.1D	0388
				1.1D	0389
				4.1	1356
				4.1	3366
THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3006	TOLUÈNE	3	1294
THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3005	TOLUIDINES LIQUIDES	6.1	1708
			TOLUIDINES SOLIDES	6.1	3451
			Toluol, voir	3	1294
THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	2771	m-TOLUYLÈNEDIAMINE, SOLIDE	6.1	1709
THIOCYANATE DE MERCURE	6.1	1646	m-TOLUYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	6.1	3418
THIOGLYCOL	6.1	2966			
THIOPHÈNE	3	2414	Tolyléthylène, voir	3	2618
Thiophénol, voir	6.1	2337	Torpilles Bangalore, voir	1.1D	0137
				1.2D	0138
THIOPHOSGÈNE	6.1	2474		1.1F	0136
				1.2F	0294
TISSUS D'ORIGINE ANIMALE, imprégnés d'huile, N.S.A.	4.2	1373	TORPILLES avec charge d'éclatement	1.1D	0451
				1.1E	0329
TISSUS D'ORIGINE SYNTHÉTIQUE imprégnés d'huile, N.S.A.	4.2	1373		1.1F	0330
			TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec ou sans charge d'éclatement	1.1J	0449
TISSUS D'ORIGINE VÉGÉTALE, imprégnés d'huile, N.S.A.	4.2	1373			
TISSUS IMPRÉGNÉS DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A.	4.1	1353	TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec tête inerte	1.3J	0450
Titane, éponge de, sous forme de granulés, voir	4.1	2878	TORPILLES DE FORAGE EXPLOSIVES, sans détonateur pour puits de pétrole	1.1D	0099
Titane, éponge de, sous forme de poudre, voir	4.1	2878	TOURNURE DE FER RÉSIDUAIRE provenant de la purification du gaz de ville	4.2	1376
TITANE EN POUDRE, HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau (un excès d'eau doit être apparent) :	4.1	1352	TOURNURES DE MÉTAUX FERREUX sous une forme auto-échauffante	4.2	2793
a) produit mécaniquement, d'une granulométrie de moins de 53 microns ;			TOURTEAUX contenant au plus 1,5 % (masse) d'huile et ayant 11 % (masse) d'humidité au maximum	4.2	2217
b) produit chimiquement, d'une granulométrie de moins de 840 microns			TOURTEAUX contenant plus de 1,5 % (masse) d'huile et ayant 11 % (masse) d'humidité au maximum	4.2	1386
TITANE EN POUDRE SEC	4.2	2546			
TNT, voir	1.1D	0209	TOURTEAUX DE RICIN	9	2969
	1.1D	0388			
	1.1D	0389	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	6.1	3172
	4.1	1356			
	4.1	3366			
Toile enduite de nitrocellulose (industrie de la chaussure), voir	4.1	1353			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1	3462	TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE PYROPHORIQUE	4.2	2441
TRACEURS POUR MUNITIONS	1.3G 1.4G	0212 0306	TRICHLORURE DE TITANE PYROPHORIQUE	4.2	2441
Trémolite, voir	9	2212	TRICHLORURE DE VANADIUM	8	2475
TRIALLYLAMINE	3	2610	TRIÉTHYLAMINE	3	1296
TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2764	TRIÉTHYLÈNETÉTRAMINE	8	2259
TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	2998	Trifluorobromométhane, voir	2.2	1009
TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	2997	TRIFLUORO-1,1,1 ÉTHANE	2.1	2035
TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	2763	TRIFLUOROCHLORÉTHYLÈNE STABILISÉ (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1113)	2.3	1082
TRIBROMURE DE BORE	8	2692	Trifluorochlorométhane, voir	2.2	1022
TRIBROMURE DE PHOSPHORE	8	1808	TRIFLUOROMÉTHANE	2.2	1984
TRIBUTYLAMINE	6.1	2542	TRIFLUOROMÉTHANE, LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	3136
TRIBUTYLPHOSPHANE	4.2	3254	TRIFLUOROMÉTHYL-2 ANILINE	6.1	2942
Trichloracétaldéhyde, voir	6.1	2075	TRIFLUOROMÉTHYL-3 ANILINE	6.1	2948
TRICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	2533	TRIFLUOROMÉTHYLTÉTRAZOLE, SEL DE SODIUM DANS L'ACÉTONE, avec au moins 68 % (masse) d'acétone	3	3555
TRICHLORÉTHYLÈNE	6.1	1710	TRIFLUORURE D'AZOTE	2.2	2451
TRICHLOROBENZÈNES LIQUIDES	6.1	2321	TRIFLUORURE DE BORE	2.3	1008
TRICHLOROBUTÈNE	6.1	2322	TRIFLUORURE DE BORE ADSORBÉ	2.3	3519
TRICHLORO-1,1,1 ÉTHANE	6.1	2831	TRIFLUORURE DE BORE DIHYDRATÉ	8	2851
Trichloronitrométhane, voir	6.1	1580	Trifluorure de bore et d'acide acétique, complexe de, voir	8	1742
TRICHLOROSILANE	4.3	1295	Trifluorure de bore et d'acide propionique, complexe de, voir	8	3419
Trichloro-2,4,6 triazine-1,3,5, voir	8	2670	TRIFLUORURE DE BORE	8	1743
Trichloro- 1,3,5 s-triazine trione-2,4,6, voir	5.1	2468	TRIFLUORURE DE BROME	5.1	1746
TRICHLORURE D'ANTIMOINE	8	1733	TRIFLUORURE DE CHLORE	2.3	1749
TRICHLORURE D'ARSENIC	6.1	1560	TRIISOBUTYLÈNE	3	2324
TRICHLORURE DE BORE	2.3	1741	TRIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.1	1083
TRICHLORURE DE PHOSPHORE	6.1	1809	TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50 % (masse) de triméthylamine	3	1297
TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE	8	2869	TRIMÉTHYL-1,3,5 BENZÈNE	3	2325
			TRIMÉTHYLCHLOROSILANE	3	1298

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
TRIMÉTHYLCYCLOHEXYL-AMINE	8	2326	TRINITROTOLUÈNE EN MÉLANGE AVEC DE L'HEXANITROSTILBÈNE	1.1D	0388
TRIMÉTHYLHEXA-METHYLÈNEDIAMINES	8	2327	TRINITROTOLUÈNE EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE	1.1D	0388
Triméthyl-2,4,4 pentanethiol-2, voir	6.1	3023	TRINITROTOLUÈNE EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE	1.1D	0389
TRINITRANILINE	1.1D	0153	TRINITROTOLUÈNE EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ET DE L'HEXANITROSTILBÈNE	1.1D	0389
TRINITRANISOLE	1.1D	0213	TRINITROTOLUÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3366
TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3367	TRINITROTOLUÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3366
TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	1354	TRINITROTOLUÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	1356
TRINITROBENZÈNE sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau	1.1D	0214	TRINITROTOLUÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	1356
TRINITROCHLOROENZÈNE	1.1D	0155	TRINITROTOLUÈNE sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau	1.1D	0209
TRINITROCHLOROENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3365	TRIOXOSILICATE DE DISODIUM	8	3253
TRINITRO-m-CRÉSOL	1.1D	0216	TRIOXYDE D'ARSENIC	6.1	1561
TRINITROFLUORÉNONE	1.1D	0387	TRIOXYDE D'AZOTE	2.3	2421
TRINITRONAPHTALÈNE	1.1D	0217	TRIOXYDE DE CHROME ANHYDRE	5.1	1463
TRINITROPHÉNÉTOLE	1.1D	0218	TRIOXYDE DE PHOSPHORE	8	2578
TRINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3364	TRIOXYDE DE SOUFRE STABILISÉ	8	1829
TRINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	1344	TRIPROPYLAMINE	3	2260
TRINITROPHÉNOL sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau	1.1D	0154	TRIPROPYLÈNE	3	2057
TRINITROPHÉNYLMÉTHYL-NITRAMINE	1.1D	0208	TRISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore blanc	4.1	1343
TRINITRORÉSORCINATE DE PLOMB, voir	1.1A	0130	TRITONAL	1.1D	0390
TRINITRORÉSORCINE, voir	1.1D	0219	Tropilidène, voir	3	2603
TRINITRORÉSORCINOL HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1D	0394	TROUSSE CHIMIQUE	9	3316
TRINITRORÉSORCINOL sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1D	0219	TROUSSE DE PREMIERS SECOURS	9	3316
	1.1D	0394	TROUSSE DE RÉGINE POLYESTER, constituant de base liquide	3	3269
	1.1D	0394	TROUSSE DE RÉGINE POLYESTER, constituant de base solide	4.1	3527
	1.1D	0219	Tubes porte-amorces, voir	1.3G	0319
				1.4G	0320
				1.4S	0376

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
UNDÉCANE	3	2330	XYLÉNOLS SOLIDES	6.1	2261
URÉE-PEROXYDE D'HYDROGÈNE	5.1	1511	XYLÉNOLS, LIQUIDES	6.1	3430
VALÉRALDÉHYDE	3	2058	XYLIDINES LIQUIDES	6.1	1711
VANADATE DOUBLE D'AMMONIUM ET DE SODIUM	6.1	2863	XYLIDINES SOLIDES	6.1	3452
Vanadate double de sodium et d'ammonium, voir	6.1	2863	Zinc, cendres de, voir	4.3	1435
VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE, voir	9	3166	ZINC EN POUDRE	4.3	1436
VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, voir	9	3166	ZINC EN POUSSIÈRE	4.3	1436
VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	9	3166	Zirconium, déchets de, voir	4.2	1932
VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	9	3166	ZIRCONIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau (un excès d'eau doit être apparent) :	4.1	1358
VÉHICULE MÛ PAR ACCUMU- LATEURS	9	3171	a) produit mécaniquement d'une granulométrie de moins de 53 microns ; b) produit chimiquement, d'une granulométrie de moins de 840 microns		
VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM IONIQUE	9	3556	ZIRCONIUM EN POUDRE SEC	4.2	2008
VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM MÉTAL	9	3557	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE	3	1308
VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU SODIUM IONIQUE	9	3558	ZIRCONIUM SEC, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil	4.2	2009
Vernis, voir	3 8	1263 3066	ZIRCONIUM SEC, sous forme de fils enroulés, de plaques métalliques ou de bandes (d'une épaisseur inférieure à 254 microns mais de 18 microns au minimum)	4.1	2858
Vinylbenzène, voir	3	2055			
VINYLPYRIDINES STABILISÉES	6.1	3073			
VINYLTOLUÈNES STABILISÉS	3	2618			
VINYLTRICHLOROSILANE STABILISÉ	3	1305			
White spirit, voir	3	1300			
XANTHATES	4.2	3342			
XÉNON	2.2	2036			
XÉNON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	2591			
XYLÈNES	3	1307			